30me Année Elisabethville, Janvier-Février 1954 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Note sur la responsabilité délictuelle plurale sous l'angle de la solidarité. (RAE) 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COMPETENCE (Mat. civile) — Action en nullité de mariage. (Léo 15 sept. 1953) 4
CONTRAT D'EMPLOI. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Salaire à payer (Léo 15 sept. 1953) 5
IMMATRICULATION DES NON-INDIGENES. — Perte de l'attestation (Elis. 19 sept. 1953) 7
CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de résiliation anticipée (Elis. 17 Nov. 1953) 7
ASSURANCES. — Subrogation — (Elis. 17 nov. 1953) 10
MANDAT — MANDATAIRE — COMMISSION — COMMISSIONNAIRE — Courtier — Responsabilité (App. R. U. 3 nov. 1953) 11
ASSURANCES — Tardiveté de la déclaration du sinistre (App. R. U. 3 nov. 1953) 11
CONCOURS D'INFRACTIONS. — Infraction collective (App. R. U. 3 nov. 1953) 11
TRANSPORT — Erreur dans la délivrance de la marchandise (App. R. U. 17 nov. 1953) 13
ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES — Conditions (1re Inst. Kivu 20 mai 1953) 16
STELLIONAT — Conditions (1re Inst. Elis. 9 nov. 1953) 17
ACCIDENT DE TRAVAIL — Apprenti — Droit à réparation forfaitaire (1re Inst. Kivu 31 janvier 1953) 17
TRANSPORT — Transport aérien — RESPONSABILITE — Dol — Faute lourde (1re Inst. Léo 18 mai 1953) 19
EATERNITE — Action en désaveu — Délai (1re Inst. Kivu 8 mai 1953) 32
PXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR — Caisse de réserve cotonnière (1re Inst Stan. 15 mai 1953) 33
SEPARATION DE BIENS — Obligations des époux envers bailleurs. (1re Inst. Stan. 20 juin 1953) 34
CONTRAT D'EMPLOI — Frais de voyage — Prescription annale (1re Inst. Stan. 27 juin 1953) 36
CONTRAT D'EMPLOI — Frais de voyage — Prescription annale — Interruption (1re Inst. Stan. 27 juin 1953) 37
DROIT ADMINISTRATIF — CONTRAT D'EMPLOI — Action disciplinaire et sanction administrative — Incompétence des Tribunaux (1re Inst. Kivu 18 juillet 1953) 39
DROIT ADMINISTRATIF — ABATAGE DE BETAIL — Vétérinaires, organes colonie (1re Inst. Kivu 29 juillet 1953) 41
TRANSPORT — Clause attributive de compétence opposable au destinataire (1re Inst. Elis. 7 oct.1953) 42
FAILLITE — Impôts — Intérêts (1re Inst. Elis. 10 oct. 1953) 43
SEPARATION DE BIENS — Loi nationale des parties (1re Inst. Elis. 24 oct. 1953) 44
SOCIETE — Société congolaise à responsabilité limitée — Dissolution anticipée (1re Inst. Elis. 30 oct. 1953) 45
SAISIE — GAGE — Saisie fonds de commerce donné en gage (1re Inst. Elis. 18 nov. 1953)3 45
TUTELLE — TUTEUR — DOMICILE de l'enfant d'époux divorcés (1re Inst. Elis 21 nov. 195) 46
EXPLOIT (mat. civile) — Signification — PAIEMENT — VENTE (Trib. Parquet Jadotville 9 sept. 1953) 48
MANDAT — MANDATAIRE — Mandat domestique — Concubins (Trib. Parquet Jadotville 21 oct. 1953) 48
ESCROQUERIE — Conditions (Trib. District Haut-Katanga 14 avril 1953) 48
STELLIONAT — Conditions (Trib. District Haut-Katanga 26 mai 1953) 49

CHRONIQUES

STATISTIQUES judiciaires pour 1952 52

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut - Institut Royal Colonial Belge
BRUSSEL
BRUXELLES
-9. AVR. 1954

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

30me Année Elisabethville, Janvier-Février 1954 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

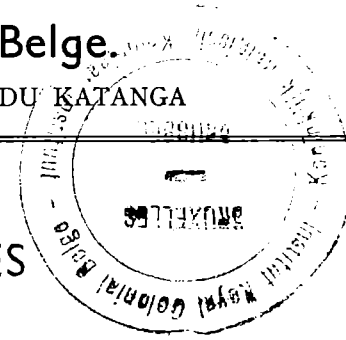

ETUDES DOCTRINALES

Note sur la responsabilité délictuelle plurale sous l'angle de la solidarité

1. S'agissant d'un préposé, coupable d'infractions non intentionnelles, ayant causé préjudice, le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, siégeant au degré d'appel le 13-4-1953 (R. J. 204) a condamné le prévenu au paiement des dommages-intérêts à la victime, et, prononçant la solidarité entre eux, a dit les deux commettants du prévenu civilement responsables du paiement des dommages-intérêts. Le premier juge avait prononcé la solidarité entre commettants et préposé.

2. La solidarité prononcée entre les commettants est-elle légalement justifiée ? Est-ce à bon droit que le 1° juge avait prononcé la solidarité entre les commettants d'une part, et le préposé d'autre part ? Ces questions posent celle de la solidarité en matière aquilienne.

3. Le 24-9-1948, le Tribunal de 1re instance de Léopoldville, siégeant en degré d'appel (R. J. 1949-104 et réf.) a décidé que le juge peut prononcer une condamnation solidaire en ce qui concerne les dommages-intérêts, en matière de délits comme en matière de quasi-délits, lorsque le fait dommageable est le résultat d'un concours de fautes, et même en cas d'infractions distinctes mais connexes.

4. Que l'on nous permette de donner un aperçu schématique de notre opinion sur la question qui est délicate et controversée. Et que l'on veille à retenir que lorsque nous employons le terme solidarité, il s'agit véritablement de solidarité et non d'une solidarité plus ou moins imparfaite, cette notion qui, jointe parfois à l'impropriété des termes employés, a fait que dans maints jugements, arrêts et notes, il est malaisé de déceler si c'est l'obligation solidaire ou l'obligation in solidum qui a été retenue.

5. Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs personnes participant à la même faute (dite alors faute commune), ou par plusieurs personnes ayant commis des fautes distinctes, chacun des coauteurs est tenu de le réparer intégralement en vertu des art. 258 et 259 c. c. L. III. Chacune des fautes, en relation directe et nécessaire avec tout le dommage, a concouru à produire l'entier dommage. Chacun a causé le tout, chacun doit réparer le tout (cons. cass. 14-7-1941, Pas. 1. 303 — cass. 28-1-1942, Pas. 1. 25 et note — cass. 13-1-1943. Rev. gén. ass. 1947. 4075 — cass. 29-9-1948, Pas. 1 509 et R. J. 1949. 86 — cass. 10-10-1949, Pas. 1950. 1. 64 — cass. 4-12-1950, Pas. 1951. 1. 201 — cass. 27-6-1949, Pas. 1. 468 — cass. 19-3-1951, Pas. 1. 493 — Léo, 17-7-1952, R. J. 234 — Gand, 18-10-1951, Rev. crit. jur. b. 1952. 112 — Elis. 5-1-1952, R. J. 63 — Elis. 15-7-1939, R. J. 1940. 47 — cass. 10-10-1952. Pas. 1953. 1. 48 — cass. fr. 30-12-1952, Dall. 1953. J. 183 — Mazeaud, t. 2. n° 1944 à 1955) quelle que soit l'importance de la faute de chacun (cass. 10-10-1949, précité).

6. Aucune disposition légale ne prévoyant la solidarité pour la réparation du dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, elle ne peut être prononcée entre les personnes qui, chacune par sa faute ou par participation à la même faute, ont causé le dommage (Mazeaud, t. 2.

n° 1960 à 1963 — cons. cass. 1-6-1880 B. J., col. 995 — cass. 31-1-1887, Pas. 1. 97 — cass. 26-1-1922, Pas. 1. 143 — cass. 2-4-1936, Pas. 1. 209 et B. J. col. 392 avec avis Proc. Gén. Cornil, et note — cass. 17-3 1949, Pas. 1 206 — cass. 23-1-1950, Pas. 1 353 — cass. fr. 10-5-1948, D. H. 407 — Léo, 17-7-1952, R. J. 234 — cass. fr. 30-12-1952, Dall. 1953. J. 183 et note — cons. Laurent, t. XVII, n° 315 et s. — il est à noter que naguère la Cour de cassation belge semble s'être prononcée pour la solidarité (cass. 3-12-1900, Pas. 1901. 1. 67 — cass. 19-12-1921. Pas. 1922. 1. 112 — cass. 14-1-1924, Pas. 1. 159 — cons. note. L. Bours, J. T. O. 1952. 135)

7. L'opinion contraire se heurte aux considérations qui suivent.

La solidarité, qui est exorbitante du droit commun, ne peut être présumée. L'art. 100 c. c. L. III, qui n'est écrit que pour les contrats, n'admet la solidarité que lorsqu'elle est expressément stipulée par contrat ou prévue par la loi. Aucun texte n'édicte la solidarité entre coauteurs d'un délit ou d'un quasi-délit.

On ne peut pas, de la seule constatation d'une faute commune ou de fautes distinctes ayant causé un dommage unique, déduire un lien de solidarité entre les coauteurs. On a dit qu'il y a solidarité légale par analogie. Qu'est-ce que cela veut dire ? sinon qu'il existe une volonté législative non écrite, présumée..?

Le code pénal congolais ne contient pas de disposition analogue à celle de l'art. 50 du code pénal belge, invoqué en Belgique pour justifier la solidarité en matière de quasi-délits, et en vertu duquel les individus, condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des dommages-intérêts envers la partie civile (cass. 3-10-1949, Pas. 1950-1-47). Au regard du droit congolais, cette disposition de droit pénal belge ne peut être considérée comme un principe général de droit civil. Et, en toute hypothèse, ce texte ne vise pas les fautes distinctes ayant abouti à un dommage unique : dès lors tombe l'argument lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute commune.

L'indivisibilité de la faute ou du dommage, que l'on invoque aussi pour justifier la thèse de la solidarité, n'est pas de nature à créer la solidarité.

8. Nous n'apercevons donc pas sur quoi fonder la solidarité entre les auteurs d'un dommage unique causé hors contrat, qu'il s'agisse d'un acte intentionnel ou inintentionnel (contra : Boma 4-3-1913, Jur. Congo, 1912. 3. — Elis. 13-6-1931, R. J. 314) tandis que la théorie de l'obligation « in totum » trouve sa justification dans les art. 258 et 259 précités et dans la théorie classique de l'équivalence des causes. Notre Cour suprême a consacré le système de la responsabilité « in totum » en se fondant sur le lien causal. (cons. en sens divers De Page, t. II, n° 1032 et t. III, n° 329 — Pirson et De Villé, t. I, n° 225 à 229 — Demogue, t. IV, n° 778 et 779, t. VII, n° 1185 — Planiol et Ripert, t. 6, n° 685 — Sourdat, t 1. n° 476 à 480).

9. L'obligation de réparation « in totum » s'entend sous la réserve que la réparation ne doit être prestée qu'une seule fois, (Cour Militaire, 29-1-1946, Pas. 2. 7) et que le paiement fait par un des codébiteurs délictuels libère les autres envers la partie lésée. Pour quelle raison ? Parce qu'il y aurait solidarité au sens de l'art. 98 du c. c. L. III ? Non. Parce que la réparation ne peut être cause d'enrichissement pour la victime.

10. L'on aperçoit aisément la différence entre l'obligation solidaire telle qu'elle est organisée par les art. 95 et s., et l'obligation de réparation « in totum » en matière délictuelle qu'on appelle aussi obligation « in solidum. » La solidarité est intrinsèque à l'obligation en vertu du contrat ou de la loi ; l'obligation délictuelle est « in solidum », par l'effet des faits eux-mêmes : la situation est telle que plusieurs personnes sont tenues chacune à réparation intégrale. L'obligation solidaire constitue une dette unique de plusieurs débiteurs ; l'obligation délictuelle « in solidum » implique autant de dettes que de débiteurs. Et nous venons de voir (sub 8) que

l'exécution de l'obligation « in solidum » par les codébiteurs est fonction, non d'un texte, mais des limites du droit à réparation de la partie lésée par un quasi-délit (ou par une infraction dommageable).

Il n'est pas contesté que les dispositions légales propres à la solidarité, telle qu'elle est organisée par le code civil, ne sont pas applicables à l'obligation délictuelle de réparation « in solidum. »

11. Lorsqu'un accident est dû au concours de plusieurs fautes, dont des personnes différentes doivent répondre, ces personnes sont tenues, dans leurs rapports entre elles, à contribuer à la réparation du dommage proportionnellement à l'influence que chacune des fautes à exercée sur la survenance de l'accident (cass. 1-4-1940, Pas. 1. 98 — cass. 31-3-1949, Pas. 1. 255)

12. On enseigne et on admet généralement que la personne civilement responsable du fait d'autrui est tenue solidairement avec la personne du fait de laquelle elle répond. (cass. 16-1-1905, Pas. 1. 96 — Inst. Elis. 15-1-1929, R. J. 1929. 82 — note J. sous Inst. Elis. 13-4-1953, R. J. 206 — cons. Inst. Elis. 23-12-1949, J. T. O. 1951. 160) motif pris de ce que, en vertu de l'art. 260 c. c. L. III, la responsabilité du répondant est la garantie de celle de la personne dont il répond. (cons. De Page, t. III, n° 327 — et la note A. S. sous Inst. Elis. 23-12-1949, J. T. O. 1951. 160).

13. Nous ne pouvons pas partager cette opinion. Le législateur a voulu procurer à la partie lésée un débiteur solvable dans la personne du civilement responsable, la personne dont celui-ci répond étant plus généralement insolvable. Tel est le but de la garantie, telle fut la volonté des auteurs du code napoléon. Cette volonté n'alla pas plus avant, dans les textes en tout cas. L'art. 260 c. c. L. III n'édicte pas la solidarité entre la personne civilement responsable et celle dont elle répond : on ne peut suppléer au silence de la loi, on ne peut se fonder sur une solidarité légale présumée. Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation le 10-7-1952 (Pas. 1. 738) le civilement responsable et son préposé, auteur d'une infraction, sont, vis-à-vis de la victime, codébiteurs « in solidum » pour la réparation du dommage causé par l'infraction (Gand. 5-5-1949, Rev. crit. jur. b., 1951. 184 et note Matthys — Mazeaud, tt 2, n° 1968).

RAE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 septembre 1953.
Dame M. c/ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (Mat. civile). — Action en nullité du mariage, introduite par la femme. — Compétence du juge du domicile du mari.

L'article 108 des décrets coordonnées d'organisation judiciaire portant exception au principe de la compétence du juge du domicile du défendeur formulé par l'article 106, est étranger aux actions en matière de questions d'état.

Lorsque l'action en annulation du mariage est intentée par la femme belge, il est sans intérêt de rechercher quel est le domicile légal des époux pour déterminer le Tribunal compétent.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les parties, qui sont de nationalité belge, ont contracté mariage le 17 avril 1952 devant l'officier de l'état civil de Stanleyville ;

Attendu que par son action l'appelante poursuit l'annulation de son mariage pour cause de vice de consentement dans son chef (art. 180, c. civ. belge) ;

Attendu qu'à cet effet, elle a assigné l'intimé devant le Tribunal de première instance de Stanleyville ; que l'exploit, daté du 30 juin 1952, a été signifié au défendeur « agent de la Cegeac à Jadotville » ;

Attendu que, comme en première instance, l'intimé soutient devant la Cour que le Tribunal est incompétent ratione loci, à motif que le lieu de son domicile est à Jadotville, où, selon la loi belge, son épouse est également domiciliée ; que le premier juge s'est déclaré incompétent, motif pris de ce que le lieu du domicile conjugal détermine la compétence territoriale du tribunal saisi d'une action en annulation de mariage ; que ce lieu étant Jadotville, le Tribunal de première Instance de Stanleyville est incompétent ;

Attendu que l'appelante soutient en ordre principal que le Tribunal de première Instance de Stanleyville, lieu de la célébration du mariage, était compétent sur base de l'article 108 du code d'organisation judiciaire et de compétence, et, en ordre subsidiaire, que l'intimé, installé à Stanleyville lors du mariage des parties, y a conservé son domicile ;

Attendu qu'en vertu de l'article 106 alinéa I du même code, le juge du domicile du défendeur est seul compétent ratione loci pour connaître des causes, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ; que l'article 108, que l'appelante invoque à l'appui de son soutènement, ne concerne que les actions mobilières ayant pour cause une obligation contractuelle ou quasi-délictuelle ; que l'article 106 alinéa 1 précité s'applique à toute espèce d'actions et, notamment, aux actions en matière de questions d'état ; que la loi n'a pas prévu d'exception à la règle générale de l'article 106 quant à la compétence territoriale des tribunaux lorsqu'il s'agit de questions d'état (Gohr, Compétence judiciaire, n° 820, Novelles, Droit Colonial T. II — Pand. belges, v° compétence civ. terr., n° 52 et 53 sur l'art. 39, al. 1 de la loi belge du 25-3-1876) ;

Attendu que c'est donc le tribunal du domicile de l'intimé qui est compétent ; qu'il n'importe pas en cause que ce domicile soit aussi celui de l'appelante ; que ce n'est que dans le cas où le mari poursuit l'annulation du mariage que, pour déterminer le tribunal compétent, peut intervenir la notion du domicile légal des époux, l'épouse belge n'ayant d'autre domicile que celui de son mari aussi longtemps que le mariage n'est pas annulé par justice (art. 108, c. civ. belge — Laurent T. II, n° 436) ;

Attendu que la détermination du domicile

est une question de fait ; que l'appelante reconnaît dans ses conclusions que vu son refus de vivre avec son mari, l'intimé a quitté Stanleyville sans y laisser quelqu'intérêt que ce fût ; qu'elle ne conteste pas que l'intimé réside à Jadotville, qu'il y a son habitation et y exerce sa profession d'employé chez la société Cegeac ; que les constatations afférentes établissent que l'intimé a son principal établissement à Jadotville ; qu'à l'encontre de ces constatations les faits articulés en preuve par l'appelante ne sont pas de nature à établir que l'intimé aurait conservé son domicile à Stanleyville ; que le Tribunal de Stanleyville était incompétent ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï M. le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ;

Confirme la décision entreprise telle qu'elle est émendée ci-avant ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Ballegeer et Soubry).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 septembre 1953
D. c/ Sté M B.

DROIT CIVIL ET DROIT SOCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Durée de l'obligation de l'employeur de payer les deux tiers de son salaire à l'engagé accidenté, au cas ou le contrat vient à expiration avant la fin de l'invalidité : Accident de travail et accident étranger au travail.

Lorsque le contrat d'emploi vient à prendre fin avant que cesse l'incapacité de travail, l'employeur n'est tenu de payer les deux tiers du salaire que jusqu'à la date d'expiration du contrat, s'il ne s'agit pas d'un accident de travail. Il en est autrement s'il s'agit d'un accident de travail : il doit en principe le tiers du salaire durant 60 jours.

C'est à l'engagé qu'il appartient d'établir que l'accident est un accident de travail. Il ne lui suffit pas d'établir qu'il est survenu au temps du travail.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action introduite par l'appelant tend à faire condamner l'intimée à lui payer la somme de 21.778 frs, suite à un accident survenu « pendant les heures de travail » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant était au service de l'intimée, en qualité d'employé, en vertu d'un contrat qui venait à expiration le 30 novembre 1952 ;

Que, le 20 novembre 1952, l'appelant a été victime d'un accident qui a entraîné une incapacité de travail de plusieurs semaines ;

Que l'intimée a payé à l'appelant la somme de 4.888 frs, représentant les deux tiers de sa rémunération pour la période du 20 au 30 novembre 1952 ;

Attendu que devant le premier juge, l'appelant a soutenu que, même s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail, l'intimée devait lui payer les deux tiers de la rémunération pendant 60 jours ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette prétention ; qu'en effet le texte de l'alinéa 4 de l'article 16 du décret du 25 juin 1949 ne peut prêter à équivoque ; qu'il résulte de cette disposition qu'en cas d'accident ne pouvant être considéré comme accident du travail, l'employeur a l'obligation de payer les deux tiers de la rémunération de l'employé jusqu'au jour où le contrat prend fin ;

Que c'est sans fondement que l'appelant soutient que cette obligation perdure au moins pendant 2 mois ; que la disposition de l'alinéa 2 du dit article 16 sur lequel il

semble se baser, ne vise que l'obligation de faire donner des soins médicaux : qu'en l'espèce, le contrat a pris fin à l'expiration normale du terme prévu et non pas pour cause de maladie, par application de l'article 46 du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que devant la Cour l'appelant conclut, en ordre subsidiaire, à être admis à prouver que l'accident dont il a été victime le 20 novembre 1952 doit être considéré comme un accident du travail, ce qui est contesté par l'intimée ;

Attendu que cette offre de preuve est pertinente ; que c'est à l'employé qu'il appartient de prouver que le fait de l'accident comporte tous les éléments d'un accident du travail (Delaruwière et Namèche n° 75 — R. P. D. B. V° Accidents du travail n° 10 — Rev. Crit. J. B. 1949, p. 182 n° 60) ;

Qu'en cas d'accident du travail, l'employeur est obligé, en vertu de l'alinéa deux de l'article 15 du décret du 25 juin 1949, de payer les 2/3 de la rémunération pendant la durée de l'incapacité, sans que cette obligation dépasse 60 jours ;

Qu'il n'est pas précisé que cette obligation perdure, même si le contrat a pris fin avant l'expiration du délai de 60 jours ;

Que, toutefois, la disposition précitée est en harmonie avec celles relatives à la réparation des accidents du travail, qui ne prévoient l'intervention de l'assureur qu'à partir du 61me jour après l'accident, que l'article 15 du décret du 25 juin 1949 est repris de l'article 29 bis du décret du 31 octobre 1931 qui a été inséré dans ce décret lors de la mise en vigueur du décret sur la réparation des accidents du travail ;

Que « le législateur a voulu que l'employeur ait à sa charge les « petites incapacités », c'est à dire celles qui n'occasionnent pas une incapacité supérieure à 2 mois » ; (Brossel n° 98) ;

Que l'on ne conçoit pas qu'il puisse y avoir une période pendant laquelle la victime d'un accident du travail ne toucherait rien ;

Qu'il convient de remarquer que le décret du 1er août 1949 modifiant l'article 14 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail est rédigé en terme plus précis ; qu'en effet le maître a l'obligation de rémunérer le travailleur inapte jusqu'au jour où le contrat prend fin et en tout cas pendant 60 jours, s'il s'agit d'un accident du travail ;

Que le législateur n'a certes pas voulu traiter moins favorablement les employés non indigènes que les engagés indigènes ;

Attendu que le fait tel qu'il est libellé dans les conclusions de l'appelant est relevant ; qu'il est de nature à établir que l'accident est survenu au cours d'un trajet nécessité par l'exécution du contrat d'emploi (R. C. J. B. 1949, page 180 n° 76)) ; que les faits articulés par l'intimée en termes de preuve contraire sont relevants eux aussi ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis ;

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit au fond ;

Autorise l'appelant à faire la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, du fait suivant : « que l'accident litigieux » s'est produit alors que l'appelant devait » se rendre du chantier où il était occupé » pour compte de l'intimée à son garage où » étaient entreposés outils et matériaux aux » fins d'y aller quérir les clefs à tuyaux né- » cessaires à son travail, ce sur ordre de » l'intimée ; »

Admet l'intimée à la preuve contraire, et notamment à la preuve des faits suivants : « 1°) que l'accident a eu lieu le 20 novembre » 1952 à deux heures de l'après-midi au » croisement des avenues Valcke et de la » 8me Armée alors que l'appelant se ren- » dait chez son conseil ; 2°) que l'intimée » n'a pas de chantiers ni sur avenue Valcke » ni sur l'avenue la 8me Armée ni dans les » environs ; 3°) que l'appelant devait rester » au chantier de 6,30 h. à 15 h. ; qu'à plu- » sieurs reprises l'intimée avait formelle-

» ment interdit à l'appelant de quitter le » chantier pendant les heures de service » ;

Fixe les enquêtes directe et contraire à l'audience publique du 17 novembre 1953 ;

Commet Monsieur le Conseiller Beckers pour tenir les enquêtes ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience du 12 janvier 1954 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Schiettecatte et Soubry).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
19 septembre 1953
M. P. c/ K.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMMATRICULATION DES NON-INDIGENES. Perte de l'attestation. — Conséquences.

L'ordonnance du 28 septembre 1940 est muette sur les formalités à accomplir par la personne qui a égaré son attestation d'immatriculation.

Sa perte constitue un cas de force majeure, élisive de l'infraction de non production de ce document.

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention : Avoir à Kapanga, district du Haut-Lomami, province du Katanga, été dans l'impossibilité de produire son attestation d'immatriculation alors qu'il en est requis par l'officier de police judiciaire Van Damme, infraction prévue et sanctionnée par les articles 9 et 18 de l'Ordonnance n° 344/ Apaj du 28 septembre 1940.

***

Attendu que les appels sont réguliers et recevables ;

Attendu qu'en ce qui concerne la première prévention, il est acquis par le dossier que le prévenu a perdu son attestation d'immatriculation, et qu'il aurait effectué certaines démarches pour en obtenir un duplicata ;

Attendu que l'ordonnance du 28 septembre 1940 est muette sur les formalités à accomplir par la personne, qui égare son attestation, qu'elle n'en impose pas le remplacement ;

Attendu que c'est par suite d'une force majeure, résultant de la perte du document, que le prévenu n'a pas produit son attestation à l'Officier de Police Judiciaire, qui la réclamait ;

Attendu que la prévention n'est pas établie ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres préventions, le premier juge a sainement apprécié et qualifié les faits, que les peines prononcées répondent aux nécessités de la répression ;

Par ces motifs,

. . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. M. Poschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 novembre 1953
L. c/ P. et dame P.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat de durée déterminée. — Clause de résiliation anticipée. — Validité. — Révision du salaire.

La clause de dénonciation anticipée, insérée dans un contrat de durée déterminée n'est pas nulle.

L'employé n'est pas recevable à intenter l'action en révision de son salaire, pour le passé, lorsque plus de six mois se sont écoulés depuis la conclusion du contrat. Il peut encore le faire réviser pour l'avenir.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant a engagé les services des intimés en 1949 mais sans

qu'aucun acte des contrats ait été passé avant le 4 mars 1950 ;

Attendu que les actes de cette date stipulent :

1) Le contrat passé avec P. : qu'il est engagé pour une durée d'une année prenant cours le 1er janvier 1950, l'appelant se réservant toutefois de renoncer aux services de l'engagé moyennant préavis d'un mois,

2) Le contrat passé avec la dame P. : qu'elle est engagée pour cette même durée d'une année prenant cours le 1er janvier 1950, l'appelant se réservant, toutefois, de renoncer aux services de l'engagée, au cas notamment de renonciation aux services de P. son époux ;

Attendu que l'appelant a fait savoir aux intimés, par recommandés des 28 et 30 avril 1950, qu'il mettait fin immédiatement à leurs services ; à ceux de P. moyennant paiement d'un mois de rémunération ;

Attendu qu'il a fait savoir à celui-ci, par recommandé du 24 mai 1950, qu'il le révoquait à raison du fait pour lequel le 25 mai il déposait au Parquet une plainte qui fut classée sans suite ;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 2450 et 2451 du rôle des audiences de la Cour, introduites par exploits du 4 septembre 1950, à la requête des actuels intimés, visent à la condamnation de l'appelant à des dommages et intérêts pour rupture abusive de ses contrats, au paiement d'arriérés de salaires, de rémunérations de congés, et de dommages-intérêts pour manquements à des obligations prévues par la législation sociale, enfin à des dommages et intérêts pour dommage éprouvé par suite du dépôt de la dite plainte ;

Attendu que ces causes sont connexes ;

Qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appels des jugements rendus en ces causes par le Tribunal de première instance d'Elisabethville ; les 3 et 10 octobre 1952, sont réguliers en la forme et recevables ;

Quant aux dommages-intérêts pour rupture des contrats d'emploi.

Attendu que le premier juge décide que, s'agissant de contrats de durée déterminée. l'appelant ne pouvait légalement y mettre fin par application des clauses prérappelées avant le terme d'une année ; que, par conséquent, chacun des intimés a droit à une indemnité équivalante à six mois de la rémunération proprement dite, où à l'exclution de la valeur des autres avantages du contrat ;

Que les jugements entrepris, celui du 3 octobre 1952 tout au moins, s'appuient sur les articles 4 et 45 du décret du 25 juin 1949, pour écarter les clauses litigieuses comme donnant à P. des avantages moindres que ceux prévus au décret ;

Attendu qu'il faut effectivement admettre, contrairement à l'opinion professée par certains auteurs (Van Damme et Adam : Le contrat d'Emploi, nº 123) que les clauses de l'espèce, de renonciation avant terme, n'ont pas pour effet de rendre le contrat de durée indéterminée, tout au moins vis-à-vis de la partie exposée à les subir, celle-ci restant tenue en principe de l'exécution du contrat durant l'entièreté du terme prévu (Elis. 27-1-1953, Rev. Jur. 1953, p. 52, J. T. O. 4me année, p. 126) ;

Aussi est ce, apparemment, par suite d'une simple erreur matérielle qu'il est fait état, au jugement du 10 octobre 1952, de l'article 42 du décret, et c'est à tort, en tout cas, que P. s'appuie sur le dit article 42 pour réclamer, d'ailleurs pour la première fois en instance d'appel, son salaire du mois de mai 1950, en alléguant qu'il aurait reçu, le 2 mai seulement, le recommandé du 30 avril, mettant fin à ses services ;

Attendu cependant, ainsi que l'a décidé la Cour en son arrêt prérappelé du 27 janvier 1953 et comme l'admet à son tour la Cour d'appel de Léopoldville, (Léo. 30-6-53 — Rev. J. 1953, p. 243) que du rapprochement des articles 40, 42, 44 et 45 du décret du 25 juin 1949 d'une part, de l'article 37 du même décret renvoyant expressément aux modes généraux d'extinction des obligations d'autre part, il apparaît que l'article 45 de ce décret accorde les avantages qu'il prévoit, au cas seulement de rupture du contrat sans justes motifs, par

volonté unilatérale, non pas au cas de résiliation anticipée du contrat en vertu d'une clause de ce contrat, cas essentiellement différent du premier (De Page, T. II, n° 762 et 763, T. IV, n° 562) ;

Qu'ainsi les clauses litigieuses ne sont, ni interdites (Van Damme et Adam, loc. cit.), ni nulles comme comportant des avantages moindres en faveur de l'engagé que ceux prévus au décret du 25 juin 1949, lequel contrairement au décret du 31 octobre 1931 (art. 11 et 18 al. 2), a omis de les réglementer ;

Attendu que l'article 45 ne fait d'ailleurs pas de distinction entre la dénonciation du contrat avant terme par l'employeur, et sa dénonciation par l'employé, si bien que, s'il fallait y voir l'interdiction des clauses de résiliation conventionnelle avant terme, cette interdiction viserait, on ne sait pour quelle raison, celles en faveur de l'engagé tout autant que celles en faveur de l'employeur ;

Attendu que l'on prétend tirer, il est vrai, de certains passages des travaux préparatoires, l'intention du législateur d'interdire ces clauses (Note sous Elis. 27-1-1953, J. T. O., 4me année p. 126) ;

Attendu qu'il en ressort seulement que, si les dites clauses n'ont pas été réglementées c'est que pareille réglementation paraissait peu logique à l'auteur du projet de décret, parce que rendant prétendûment sans effet la stipulation d'une durée déterminée ;

Attendu que cette conception n'a cependant pas empêché d'introduire pareille réglementation dans les articles 43 et 44 al. 2 du décret, pour certains contrats de durée déterminée ;

Attendu qu'elle eût dû, en tout cas, être traduite dans le décret-même ; que c'est précisément ce qui n'a pas été fait, à tort ou à raison d'ailleurs ;

Attendu que faute de pareille interdiction par l'article 45 du décret de 1949 ou toute autre disposition de ce décret, on ne peut déduire leur nullité de son article 4 ;

Qu'à tort, par conséquent, le 1er juge a dit abusive la résiliation des contrats ;

Qu'à tort, il a accordé aux intimés des dommages et intérêts à raison de cette résiliation ;

Attendu, par contre, que c'est à bon droit qu'il a dit injustifiée la révocation ou prétendue rupture unilatérale pour justes motifs, que l'appelant a prétendu substituer à cette résiliation le 24 mai, alors qu'elle avait d'ailleurs sorti ses pleins effets ;

Qu'il apparaît du dossier de l'instruction ouverte sur sa plainte qu'il n'existait pas de motif grave de révocation ;

Attendu que l'indemnité remplaçant le préavis d'un mois reste par conséquent due ;

Quant aux arriérés de salaires :

Attendu que les contestations portent sur le compte des avances reçues par les intimés, et sur le montant du salaire de la dame P. ;

Attendu quant au 1er point, qu'à bon droit le 1er juge a renvoyé les parties devant expert pour l'examen du compte ;

Attendu qu'à tort, par contre, il a estimé que la dame P. pouvait encore réclamer pour le passé la révision du salaire convenu, alors que plus de six mois s'étaient écoulés depuis la conclusion des contrats en exécution desquels elle avait presté ses services ;

Que, comme dit au rapport du conseil colonial sur le projet du décret de 1949, après ces six mois elle n'était plus en droit de réclamer une indemnité pour la période passée, mais seulement de faire réviser le contrat pour l'avenir ;

Que la révision pour le passé est considérée comme rentrant dans l'action en dommages-intérêts qui, suivant l'article 14, 3° du décret de 1949, doit être intentée dans les six mois de la conclusion du contrat ;

Attendu que le salaire dû à la dite dame, pour services prestés du 1er janvier à fin avril 1950 était donc de 16.000, et non pas de 25.000 frs, et le total de ses rémunérations depuis octobre 1949 à fin avril, date de la résiliation du contrat, de 25.463 frs et non de 34.463 frs ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Clerckx et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 Novembre 1953
F. c/ Sté G. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — SUBROGATION. — Subrogation de l'assureur de responsabilité dans les droits de l'assuré vis à vis du tiers auteur d'un accident.

L'assureur de responsabilité qui s'est fait subroger par l'assuré dans ses droits de recours contre l'auteur de l'accident, et qui lui a signifié cette cession de créance, ou cette subrogation, a qualité pour agir contre le tiers responsable.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'intimée a payé à son assuré, le sieur V., deux fois la somme de 34.000 frs, à raison d'accidents survenus à deux camions automobiles, dont elle impute la responsabilité à l'appelant ;

Que le sieur V. a déclaré, expressément, dans les quittances, subroger l'intimée dans ses droits contre les responsables de l'accident, suivant une règle généralement suivie par les assureurs, stipulant cette subrogation dans les clauses mêmes de leurs polices ;

Attendu qu'elle a obtenu, contre l'appelant, un jugement par défaut le condamnant au paiement de la dite somme de (34.000 + 34.000 =) 68.000 frs ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant conteste la recevabilité de l'action et son fondement ;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il importe peu de rechercher si la convention, dont l'intimée a donné connaissance à l'appelant par signification de son exploit introductif d'instance, répond, ou non, exactement à la qualification de subrogation ou de subrogation conventionnelle des articles 147 et 148 du Code civil L. III ;

Que si l'intimée a payé sa propre dette vis-à-vis de V. il était cependant un tiers vis-à-vis de l'appelant, par conséquent la subrogation apparaît possible ;

Mais, en tout cas, la cession de créance qu'elle contient est devenue opposable à l'appelant, par sa signification en l'exploit de citation (V. sur la question, De Page, T. III nos 528 et notes, 537, 553, 554 et 377 T. IV nos 385, 391 — Léo 16-8-1938 — Rev. Jur. 1939. p. 30 — Planiol I. II nos 2164 Monette De Villé et André T. I 363) ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Au fond :

Attendu que l'intimée offre d'établir par témoins que les 25 avril et 4 mai 1951 les cabines de deux camions indiqués du sieur V. furent défoncées par une fausse manœuvre d'une pelle mécanique, utilisée par l'appelant, suite à laquelle cette pelle se serait abattue sur les cabines des camions, qui s'étaient approchés pour en recevoir leur chargement, à la carrière de Kakontwe ;

Attendu que cette preuve est recevable et pertinente ;

Attendu que la faute étant établie, ainsi que son rapport de cause à effet avec le défoncement des cabines des camions, il incomberait à l'appelant de préciser ses critiques des éléments produits par l'intimée, pour établir l'importance des dommages, lesquels éléments, jusqu'à plus ample informé, paraissent de nature à justifier de leur importance réelle ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit pour droit que l'intimée a qualité pour poursuivre son action ;

Avant faire droit :

Autorise l'intimée à prouver par témoins que les cabines des deux camions indiqués, ont été défoncées les 25 avril et 4 mai 1951 par une fausse manœuvre d'une pelle mécanique utilisée par l'appelant, à la carrière de Kakontwe, cette pelle s'étant abattue sur ces cabines, alors que les camions s'étaient approchés pour en recevoir leur chargement ;

Donne acte de la dénonciation comme témoins des nommés M. V. (Cfr. H. à Jadotville) et D. (Cfr. Cie F. à Jadotville) ;

Commet rogatoirement pour procéder aux enquêtes, tant directe que contraire, le Tribunal du Parquet de Jadotville,

Renvoie la cause au rôle général,

Réserve les dépens,

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers , L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Rubbens et Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
3 novembre 1953.
Sté. I. c/ Sté C. c/ F.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — MANDAT. MANDATAIRE. — COMMISSION. COMMISSIONNAIRE. Courtier. — Responsabilité à raison de vices ou de non conformité de la marchandise achetée.

Le courtier dont l'intervention se borne à mettre en présence vendeur et acheteur, sans contracter en son propre nom, n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du contrat, auquel, juridiquement, il n'intervient pas.

Le commissionnaire, au contraire, qui négocie le marché en son propre nom, assume la responsabilité de l'opération y compris la vérification de la marchandise, qu'il doit agréer pour autant seulement qu'elle soit conforme aux stipulations de son mandat. Celui-ci, cependant, assume, en principe, comme acheteur, les risques de l'opération, et il importe de déterminer auquel, du commissionnaire ou de son mandant, est imputable la faute cause du dommage allégué.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Declerck, Président ff. et le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Baltus et Ganshof, Beyaert, Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
Sté d'assurances L. c/ de L.
3 novembre 1953

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Tardiveté de la déclaration de sinistre.

C'est à l'assureur qu'incombe la preuve de l'exception, qu'il invoque, de tardiveté de la déclaration du sinistre, lorsqu'il est établi, même par présomptions, que cette déclaration a été faite.

Lorsque la déclaration a été faite, il importe peu qu'elle ne l'ait pas été sur les formulaires prévus à cet effet, surtout lorsque l'assureur a accepté la déclaration en autre forme, et n'a fait parvenir les formulaires à l'assuré que tardivement.

(Jugement. Conforme à la notice)

(Siégeait M. E. Declerck, Président ff. Plaidaient M[tres] Piron et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Matière Répressive)
10 novembre 1953
M. P. c/ R. K.

DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — Meurtre et coups au cours d'une même scène de violences. — Infraction collective.

Lorsque le meurtre commis et les coups portés, l'ont été au cours d'une même rixe, en vertu d'une seule et même intention, il n'y a lieu d'appliquer que la seule peine prévue pour le meurtre.

L'appel est recevable pour le tout, en-

core que le premier juge ait prononcé des peines distinctes.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que l'appel de la partie poursuivante tend à voir confirmer le jugement entrepris sous bénéfice de circonstances atténuantes résultant des faits de la cause et non admises par le premier Juge ;

Attendu que la défense déclare, en ordre principal, se référer à justice ; que subsidiairement, à défaut d'intention homicide, elle conclut à une modification de la prévention de meurtre en celle de coups volontaires mortels sans dessein de donner la mort ; que, très subsidiairement, au cas où le Tribunal estimerait établie la prévention de meurtre, elle plaide l'irresponsabilité totale du prévenu motif pris de ce que l'alcool indigène dit « pombe » absorbé par lui au moment des faits, l'a réduit à un état voisin de la folie ; qu'elle sollicite, à cette fin, l'audition du témoin Lozet, microbiologiste et spécialiste en matière de fermentation d'alcools indigènes ;

Attendu que le Tribunal d'Appel estime ne devoir donner suite aux conclusions prises à l'appui de la défense du prévenu ;

Attendu, en effet, que s'il est constant que la bagarre au cours de laquelle fut tué l'indigène N., et furent frappés les indigènes N., B., et B., éclata à l'issue d'une séance de beuverie, il résulte néanmoins à suffisance de conviction que seul le naturel violent du prévenu fut à l'origine de la bagarre, beaucoup plus que l'ivresse dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle ait été forte au point d'égarer les esprits ;

Attendu que sur la base des instructions, il y a lieu de tenir pour constants les faits infractionnels libellés en prévention ;

Attendu que le dessein homicide qui a animé le prévenu à l'égard de l'indigène N. est suffisamment établi par la menace caractérisée de mort proférée par lui alors qu'il se retirait de la bagarre pour aller quérir la lance au moyen de laquelle, étant revenu sur les lieux, il tua, froidement et par surprise, la victime ;

Attendu que la preuve de la conscience qu'il avait à ce moment, de l'acte qu'il commettait, apparaît du fait que son comportement avait été parfaitement normal jusqu'au moment où il se disposait à prendre congé de ses compagnons de rencontre, comme du fait que, la bagarre ayant éclaté, il rechercha précisément et avec discernement la victime N. qu'il soupçonnait de lui avoir dérobé un sac de sel ;

Attendu que sont demeurées constantes également par l'ensemble des témoignages recueillis, les trois infractions de coups volontaires simples retenues à la charge du prévenu ;

Attendu toutefois, que c'est à tort que le premier Juge, dans l'application de la peine, a prononcé quatre condamnations distinctes et en a ordonné le cumul ;

Attendu qu'il y avait lieu, étant donné les circonstances de la cause, et notamment le fait que le meurtre commis et les coups donnés, le furent au cours d'une rixe, de n'appliquer en l'occurence qu'une seule peine, la plus forte, sanctionnant une seule infraction comme ayant résulté d'une seule et même intention ;

Attendu que faute par le premier Juge d'avoir eu égard à ce principe, il a été prononcé en la cause une peine autre que celle prévue par la loi ; que l'appel, de ce chef, relativement aux infractions à l'article 46 du Code Pénal, est recevable ;

Attendu quant à la peine, qu'il peut être fait droit aux réquisitions du Ministère Public ;

Attendu, en effet, que, contrairement au sentiment du premier Juge, il y a lieu de faire application au prévenu de circonstances atténuantes, en raison de sa nature primitive et du fait qu'il fut dépouillé d'un sac de sel, circonstance qui eut pour effet de provoquer sa colère ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Vu les textes légaux cités, les dispositions du Code Pénal, du Code d'organisation judiciaire et de compétence, du Code de Procédure Pénale ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels, y faisant droit :

Dit l'appel du prévenu non fondé, celui du Ministère Public fondé ;

Confirme la décision entreprise, sauf quant à la peine ;

Emendant de ce chef, dit pour droit n'y avoir lieu à application que d'une seule peine ;

Condamne en conséquence le prévenu, sous le bénéfice des circonstances atténuantes, à une peine unique de *20 ans* de servitude pénale principale ;

Condamne le Territoire du Ruanda-Urundi au paiement des frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à la somme de *78 frs.*

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; E. Godenir et R. Boedts, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait M^tre^ Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 novembre 1953
Sté N. c/ Sté O. E. et L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Erreur du transporteur dans la délivrance de la marchandise. Droits du destinataire véritable.

Le destinataire de la marchandise confiée au tranport a, en principe, qualité pour agir, en revendication de la marchandise lui destinée, contre le transporteur et contre le tiers auquel la marchandise a été remise.

Tant que le destinataire ne s'est pas prévalu du contrat de transport et n'a pas pris livraison de la marchandise, l'expéditeur est, toutefois, en droit de modifier sa destination, notamment pour couvrir l'erreur de délivrance du transporteur.

Le destinataire primitif n'a, en ce cas, pas d'action en revendication de la marchandise contre le transporteur.

Si le nouveau destinataire n'a commis aucune faute en réclamant de l'expéditeur la délivrance à son profit, le destinataire primitif n'a pas d'action en dommages-intérêts contre lui.

JUGEMENT

. . .

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable ;

Attendu que l'action de l'appelante actuelle, déclarée ni recevable ni fondée par le premier Juge, tend à faire condamner les parties intimées à restituer à l'appelante trois tonnes de café parche qui lui étaient destinées et à défaut de ce faire, à voir condamner solidairement, sinon divisément, les intimés au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 80.000 frs outre les intérêts et les frais ;

Attendu que l'intimée « O. E. » a soulevé, en première instance, l'irrecevabilité de l'action motif pris que la société appelante n'ayant pas été partie au contrat, se trouvait sans droit ni action ;

Attendu que le premier Juge, faisant droit sur ce point, a dit l'action non recevable tant à l'égard de la partie intimée O E. qu'à l'égard de l'intimé L. ; que, toutefois, le jugement entrepris ne justifie, ni dans sa motivation, ni dans son dispositif, le fondement de l'exception soulevée ;

Attendu que ce moyen, en instance d'appel, n'a plus été invoqué expressément ; que, toutefois, l'une et l'autre partie intimée concluant à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, l'exception se trouve ainsi implicitement soumise au Tribunal d'Appel ; qu'il échet d'y statuer ;

Attendu que ne constitue pas un moyen d'irrecevabilité le fait de dénier dans le chef d'une partie le droit qu'elle allègue ;

Attendu que la contestation ainsi présentée n'est basée ni sur une exception de procédure ni sur une exception préalable ou préjudicielle au droit d'action ; qu'elle con-

cerne le fond même du droit qui est invoqué ;

Attendu que l'action trouve sa cause dans les stipulations du décret du 19 janvier 1920, modifié par celui du 30 mars 1931, relatif aux commissionnaires et aux transporteurs ; que sur cette base elle tend à la revendication de marchandises destinées à la société appelante, et délivrées par erreur par l'intimé L., transporteur, à l'intimée O. E. qui en prit indûment possession ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les marchandises litigieuses étaient adressées à la Société appelante ;

Attendu, dès lors, que cette dernière se trouve être le destinataire apparent des marchandises transportées, elle puise dans le principe de la stipulation pour autrui qui à est la base du contrat de transport, un droit incontestable à intervenir au dit contrat (Voy. Dalloz, Rép. Pr. V° Commissionnaire de transport-voiturier, Nos 302, 303 ; Pand. Belges, V° Transport (mat. comm.) N° 69 ; Waleffe, Rép. Déc. de la Jurispr. Belge, 1936-1946, 5me édit. V° Transport, N° 45 ; Novelles, Dr. Comm. T. I. du contrat de transport, Nos 74-198-199-120 à 123 ; Frédericq, Traité de Dr. Comm. 1947, T. III, N° 435) ;

Attendu que contrairement à ce qu'en a décidé le premier Juge, l'action de l'appelante est recevable ;

Au fond.

Attendu qu'il résulte des documents produits que, par convention du 18 avril 1952, le sieur L., commerçant établi à Shangugu — Kamembe (Kivu) s'est engagé à livrer à l'intimée O. E., sous réserve d'acceptation des prix d'achats offerts par elle suivant stockages à annoncer préalablement par le vendeur, l'entièreté de sa production de café provenant de la récolte de l'année 1952 ;

Que, par contrat du 14 juillet 1952, le même L. s'engageait à livrer à l'appelante N. A. avant le 31 juillet 1952, dix tonnes de café parche sec ;

Attendu qu'en exécution de cette dernière convention, L. confia au transporteur L., intimé, sous bordereau d'expédition N° 60 du 26 juillet 1952, à l'adresse de l'appelante, 60 sacs de café en parche équivalent à trois tonnes de marchandises ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que le transporteur L., intimé, à la suite de circonstances non précisées, déchargea la marchandise dans les établissements de l'intimée O. E. ;

Attendu que cette dernière, au vu du bordereau d'expédition, constata que la marchandise livrée ne lui était pas destinée ; qu'étant, toutefois, par son contrat avec l'expéditeur L., en situation de recevoir des stocks de café en parche, elle décida de tenir en suspens la livraison de la marchandise litigieuse, en avisa spontanément la société appelante, et entreprit, dès le 29 juillet 1952, des démarches auprès de L. en vue d'obtenir des instructions précises quant à la destination finale à donner à la marchandise ;

Attendu que par télégramme du 30 juillet 1952, le représentant de l'intimée à Bukavu lequel s'était abouché avec L., avisa la société que la marchandise lui était bien destinée ; qu'elle en avisa aussitôt la Société appelante ; qu'il n'apparaît pas des dossiers soumis que l'appelante formula à cette occasion une protestation ou une réserve quelconque ;

Attendu que sous la date du 6 novembre 1952, L., à l'intervention du représentant de la Société appelante à Bukavu, confirma par lettre à cette dernière qu'effectivement ce fut par erreur que le transporteur L. délivra la marchandise litigieuse à l'intimé O. E. mais précisa, toutefois, qu'étant en comptes avec cette firme, ce fut en exécution de ses propres instructions que le café fut définitivement remis à l'intimée O. E. ;

Attendu qu'il apparaît de l'exposé ci-dessus, que l'intimé L., en sa qualité de transporteur, a incontestablement commis une faute en ne délivrant pas la marchandise transportée au destinataire apparent, la N. ;

Attendu qu'il appartient au Juge du fond d'apprécier si, d'après les circonstances de

la cause, le fait établi à charge du transporteur est susceptible d'être attribué à une cause étrangère, indépendante de sa volonté et, dans l'hypotèse où serait engagée sa responsabilité, si ce fait imputé a porté préjudice (Frédericq, ouvrage cité, N° 408) ;

Attendu qu'il est constant que ce fut à l'initiative de l'intimée O. E. que le transporteur L., demeura en défaut, vis-à-vis de l'appelante, de lui délivrer la marchandise ;

Attendu que l'inexécution par l'intimé L. de son obligation de délivrance, trouve sa justification dans le fait que l'intimée O. E., laquelle était en droit de recevoir de son co-contractant L., une marchandise identique à celle destinée à l'appelante, prit sur elle de demander, préalablement à la délivrance de la marchandise, des instructions précises à l'expéditeur ;

Attendu que vainement l'on objecterait que le contrat de transport ayant reçu son exécution, il n'était plus au pouvoir de l'expéditeur de disposer encore de la marchandise au profit d'un tiers destinataire ;

Attendu, en effet, qu'ainsi qu'il a été exposé, il y eut en réalité déchargement de la marchandise dans les établissements de l'intimée O. E. sans que ce déchargement impliquât délivrance effective l'exécution du contrat demeurant ainsi suspendue, ce dont l'appelante fut immédiatement et dûment avisée, sans protestation de sa part (cfr. Novelles, ouvrage cité, n° 476-478 et 500) ;

Attendu, dès lors, que le contrat de transport n'avait pas reçu son entière exécution lors du déchargement de la marchandise, le transporteur était en droit et avait le devoir de demander des instructions à son mandant, l'expéditeur, ce dernier disposant toujours de son droit de disposition (Voy. Dalloz, déjà cité n° 226 ; Novelles, n° 178-204-212 et 213) ;

Attendu qu'il importe peu que ces instructions aient été, en l'occurrence, demandées par l'intimée plutôt que par le transporteur L. ;

Attendu, en effet, qu'en en prenant l'initiative, O. E. se substitua au transporteur LI., son intervention se justifiant mieux du fait que co-contractante de L., elle puisait dans les stipulations de son contrat un droit identique de revendication sur la marchandise au même titre que la Société appelante (voir Dalloz, cité, n° 106) ;

Attendu que l'intervention de l'intimée O. E. constitue ainsi, à la décharge de l'intimé L., la cause étrangère propre à l'exonérer de sa responsabilité de transporteur (Frédericq, ouvrage cité n° 408) ;

Attendu, en tout état de cause, que le transporteur ne saurait, juridiquement, être tenu pour responsable que de l'inexécution des obligations qui lui sont propres et notamment de l'obligation qu'il a de remettre la marchandise transportée au destinataire ;

Attendu que l'inexécution de cette obligation trouve sa sanction dans le dédommagement du destinataire sous la condition non seulement que le retard ou le défaut de délivrance soit imputable au transporteur mais encore qu'il y ait préjudice dûment établi (Voy. Dalloz, ouvrage cité n^{os} 172, 173 et 179 ; Pandectes Belges. ibidem, n° 106 ; Frédericq. Ibidem n° 429) ;

Attendu que sur cette base la Société appelante n'allègue le moindre préjudice ;

Que l'action mise en mouvement par elle, tant à l'égard du transporteur L. qu'à l'égard de la Société intimée O. E., a pour seul objet, sur la base de la revendication, de voir ordonner aux parties intimées de restituer à l'appelante la marchandise litigieuse ;

Attendu qu'une telle revendication ne saurait être prétendue à l'égard du transporteur ;

Attendu, quant à l'intimée O. E. qu'aucune faute ne saurait être retenue dans son chef ;

Attendu, en effet, ainsi qu'il a été exposé, cette Société était légitimée à se croire le véritable destinataire de la marchandise, tout au moins elle était fondée à croire qu'il y avait eu erreur dans le chef de l'expéditeur ;

Qu'il ne saurait, dès lors, lui être fait reproche d'avoir tenu en suspens l'exécution du transport, et ce, d'autant moins qu'elle avisa l'appelante de l'évènement et la tint

au courant de la suite intervenue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel, y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit l'action recevable, mais non fondée ; en déboute la Société appelante ;

Condamne l'appelante aux frais des deux instances.

(Siégeaient M. E. Declerck, Président. Plaidaient M^tres^ Jamar, Liebaert et Beyaert)·

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
(degré d'appel)
20 mai 1953
M.P. c/ M.

DROIT PENAL. — ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES. — Enlèvement de mineur. — Violences, ruses ou menaces exercées sur personnes autres que la victime.

Pour l'existence de l'infraction d'arrestation et de détention arbitraires (art .67 du code pénal Livre II) il n'est pas nécessaire, en cas d'enlèvement de mineur, que les violences, ruses ou menaces aient été exercées sur la personne de la victime. Il suffit qu'elles l'aient été sur la personne de ceux qui ont autorité sur elle (ou en ont la direction)

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention :

Avoir, le 23-9-51 à Butembo, en Territoire de Lubero, District du Nord-Kivu, par violences ou menaces, enlevé le fils de la nommée K. ; article 67 du Code Pénal Livre Second ;

Attendu que les faits de la cause sont correctement et fidèlement exposés en la motivation du jugement a quo ;

Que la prévenue, en dépit des éléments précis recueillis, persista à nier l'infraction libellée à sa charge ;

Attendu que ce fut à tort que le premier juge estima que les violences, ruses ou menaces qui conditionnent l'existence en droit des infractions à l'art. 67 du C. P. congolais doivent s'exercer exclusivement contre la personne enlevée ;

Attendu que la disposition répressive congolaise condense en un article unique diverses mesures répressives du C. P. belge ;

Que celui-ci en son art. 368 sanctionne l'enlèvement de mineurs effectué au moyen de violences, ruses ou menaces ;

Qu'il est de jurisprudence constante en Belgique que cet article s'applique lorsque les manœuvres frauduleuses sont exercées soit à l'égard de la personne enlevée, soit à l'égard de celles ayant autorité sur le mineur enlevé, pour autant que celui-ci n'ait pas été à même d'émettre un consentement valable ;

Attendu que telle est également l'opinion de Garraud (Droit Pénal Français) lorsqu'il écrit vol. V. n° 1983 quant à l'existence de la fraude conditionnant l'existence en droit de l'infraction ! « qu'il faut relever et constater » à la charge de l'inculpé des manœuvres » frauduleuses tendant à surprendre le con- » sentement de la victime ou des person- » nes qui ont autorité sur elle ; »

Attendu qu'il est établi à suffisance que la prévenue procéda à l'enlèvement de l'enfant au moyen de ruses vis-à-vis de la mère ; que dès lors le fait mentionné en la prévention tombe sous le coup de l'article 67 du C. P. ;

Attendu qu'il importe peu que la prévention ne fasse mention que de menace ou de violences comme moyen de réaliser l'enlèvement ;

Qu'en effet le tribunal d'appel se trouve saisi des faits matériels étiquétés en la prévention et tels qu'ils découlent de l'ensemble des éléments de la cause, mais ne se trouve pas lié par la qualification juridique

qui leur est donnée ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'enfant ait subi un préjudice quelconque du chef de la prévenue, qu'il échet néanmoins d'accorder à la mère une réparation pour le préjudice subi du fait des tortures morales qu'elle dût subir pendant plusieurs jours du fait de la disparition de son enfant ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine il échet de tenir compte du caractère primitif de la prévenue ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. J. de Roy, Juge ; Claessens et Delbaere, Juges Assesseurs ; J. de Vleeschauwer, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(Degré d'appel)

9 novembre 1953
M. P. c/ K.

DROIT PENAL — STELLIONAT — Vente d'une maison dont coutumièrement le vendeur indigène n'a pas perdu la propriété. — Absence d'infraction.

Ne commet pas l'infraction de stellionat, l'indigène qui vend sa maison à deux acheteurs différents alors que, conformément à la coutume, il n'avait pas perdu la propriété de sa maison après la première vente par suite du non-paiement par le premier acheteur du prix intégral convenu.

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention :

Avoir dans le District du Haut-Katanga à Elisabethville, le 10 août 1952, avoir vendu à K. E., épouse de M. P., une maison d'habitation qui ne lui appartient pas, sise au Centre-Extra Coutumier, bloc 60, parcelle, 7 — fait prévu et puni par l'article 96 du Code Pénal, Livre 2me ;

Attendu :

Que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Que le premier Juge a correctement qualifié et exposé les faits mais que ceux-ci ne sont pas demeurés établis au degré d'appel ;

Qu'en effet, s'il est constant qu'il vendit sa maison à deux acheteurs différents, les notables, consultés en ce qui concerne le droit coutumier sont unanimes à dire que le vendeur ne perd la propriété de l'immeuble qu'après paiement intégral du prix ;

Qu'en ce domaine, le droit coutumier diffère donc du droit écrit la vente ne devenant parfaite qu'après paiement du prix convenu, non par l'accord des parties ;

Qu'au moment de la deuxième vente, le prix n'avait pas été intégralement payé par le premier acheteur, celui-ci n'ayant versé que 11.000 frs sur 16.000 frs convenus ;

Que le prévenu, selon la coutume, était donc toujours propriétaire de sa maison et pouvait par conséquent la vendre ;

Qu'en la vendant à un deuxième acheteur, qui pouvait verser le prix, il ne commit donc aucune infraction, le premier acheteur trouvant ses droits limités à la récupération de l'avance versée ;

Que l'infraction, libellée à la prévention, n'est donc pas établie ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. Ph. Vander Keilen, Président, Peeters et Boulanger, Juges-Assesseurs ; H. Hucq, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU

31 janvier 1953
B. c/ Fonds colonial des Invalidités et Fonds colonial des invalidités c/ T.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Apprenti. — DROIT à la réparation forfaitaire. — Recours en garantie du

Fonds Colonial des Invalidités contre l'employeur non assuré.

Le contrat d'apprentissage n'implique que l'éducation technique d'un ouvrier par un ouvrier formé et dans l'atelier de celui-ci.

La législation sociale sur les accidents de travail bénéficie à tout travailleur, y compris les stagiaires et apprentis.

L'accident survenu au cours du travail est réputé survenu à la suite de l'exécution du contrat.

L'employeur non assuré doit supporter la charge de désintéresser le Fonds colonial des Invalidités.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action inscrite au R. C. sous le N° 4225 tend à obtenir condamnation à paiement d'une allocation annuelle de 4.805 frs à dater d'un accident de travail survenu le 15 février 1951 ;

Attendu que l'action inscrite au R. C. sous le N° 4348 tend à obtenir condamnation à garantir le Fonds Colonial des Invalidités de toutes sommes auxquelles il serait condamné suite à l'action introduite sous le N° 4225 du R. C. ;

Attendu que ces deux actions furent jointes pour connexité à l'audience publique du 10 octobre 1952 ;

Quant à l'action R. C. 4225 :

Attendu que le 17 mars 1951 le sieur Clébert B, fils mineur du demandeur, à la suite d'un accident survenu aux ateliers T., eut le pouce gauche sectionné au niveau de la moitié de la phalange en s'occupant à la scie circulaire ;

Que le 20 mars 1951 T. fit la déclaration d'accident, y mentionnant que Clébert B. était en apprentissage ;

Que toutefois T. n'était pas convert par une assurance légale pour les accidents de de travail qui surviendraient à de la main d'œuvre européenne ;

Attendu que la partie T. conteste que l'accident survenu à Clébert B. fut un accident de travail, alléguant que la qualification « en apprentissage » mentionnée en la déclaration d'accident procède d'une erreur fondamentale de sa part sur le sens exact de cette expression ;

Qu'il reconnaît toutefois, notamment en sa lettre du 16 août 1951, adressée au Fonds Colonial des Invalidités, après avoir consulté son avocat, que les parents B. l'avaient prié de prendre Clébert chez lui « afin de lui donner une éducation professionnelle » et qu'il a accepté pour leur rendre service ;

Attendu que cette affirmation implique l'existence d'un contrat d'apprentissage, celui-ci n'impliquant que l'éducation technique d'un ouvrier par un ouvrier formé et dans l'atelier de celui-ci ;

Attendu que le demandeur B. affirme que T. devait initier Clébert au métier d'électricien, affirmation qui, à priori, ne serait pas à écarter, T. ayant été pendant une longue carrière technicien au servtce des P. T. T. ;

Que ce dernier toutefois le nie et maintient que Clébert passait son temps dans l'atelier où se fabriquait des boîtes en fer blanc et se triait du café ;

Que c'est gratuitement qu'il allègue que l'accident ne survint que parce que Clébert avait enfreint une défense qui lui avait été faite ;

Attendu que la législation sociale sur les accidents de travail bénéficie à tout travailleur, y compris les stagiaires et apprentis ;

Que l'accident survenu au cours du travail est réputé survenu à la suite de l'exécution du contrat ;

Que dès lors l'allocation réclamée en l'assignation est due ;

Attendu que la commission médicale conclut en son rapport à une invalidité de 12 %, que la partie T. entend subsidiairement que ce coëfficient soit réduit à 8 %, taux prévu par le barème belge pour la perte totale de la première phalange du pouce de la main gauche ;

Attendu que le barème annexé à l'ordonnance 23/156 du 12 mai 1950 prévoit qu'outre l'invalidité de 8 % pour la perte de la

1re phalange du pouce il sera procédé par déduction pour la perte d'une demi-phalange ;

Attendu que la commission médicale constata l'importance de la partie amputée de la seconde phalange et détermina l'incidence de cette amputation sur l'activité de la main gauche de Clébert B. ;

Que la contestation ne porte en réalité que sur l'importance de l'amputation, qu'il échet de faire confiance à la commission sur ce point ;

Quant à l'action R. C. 4348 :

Attendu que le défendeur, par défaut de s'assurer doit supporter au vœu du législateur la charge de désintéresser le Fonds Colonial des Invalidités de la mission légale qui lui est confiée ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à l'exploit introducttf d'instance ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Duval Jacques lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 13 décembre 1952 déclara s'en référer à justice ;

Condamne le Fonds Colonial des Invalidités à payer à la partie B. agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur Clébert, une allocation annuelle de 4.805 frs à dater de l'accident, soit le 17 mars 1951 et non le 15 février 1951 comme erronément mentionné en l'assignation ;

Condamne la partie T. à garantir le Fonds Colonial des Invalidités de la condamnation ci-dessus ;

Condamne la partie T. aux frais et dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. De Roy, Juge, et Limbourg, Ministère Public. Plaidaient Mtres Jottrand, Beyaert et Michaux.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
18 mai 1953
M. c/ Sabena

DROIT CIVIL. — I. TRANSPORT. — Transport Aérien. — Convention de Varsovie. — Responsabilité. — Limitations. II. RESPONSABILITE (MATIERE CIVILE). — Dol, faute lourde. — Assimilation. — Appréciation. — Faute contre la sécurité. — Pilote d'avion. — Altitude. — Tornade.

I. Aux termes de la Convention de Varsovie du 12-10-1929 applicable au Congo par décret du 6-1-37, le transporteur aérien ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention excluant ou limitant sa responsabilité lorsque le dommage provient d'un dol ou d'une faute équipollente au dol, si ce dol ou cette faute est le fait du transporteur ou de son préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions. Il y a lieu de s'en rapporter à la législation du tribunal saisi quant à l'assimilation au dol de certaines fautes.

II. L'assimilation de la faute lourde au dol doit être considérée au Congo comme un principe général de droit.

L'appréciation du caractère lourd ou léger de la faute doit se faire indépendamment de toute considération extérieure à l'acte incriminé, en tenant compte uniquement des éléments inhérents à cet acte.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement à définir la faute lourde comme une faute tellement grossière, tellement excessive qu'elle rend l'auteur inexcusable parce qu'il a omis d'apporter à l'exécution de son obligation les soins que personne ne néglige, ou a fait preuve d'une insouciance complète de l'intérêt d'autrui.

Pour que la faute soit considérée comme inexcusable, il n'est pas nécessaire que son auteur ait eu connaissance du dommage, mais il suffit qu'il ait dû normalement, étant donné sa profession et la réglementation en vigueur, en avoir conscience. Cette appréciation doit se faire, le cas échéant, sous le

signe de la profession ; il en résulte que certaine faute légère pour un non-professionnel devient une faute lourde pour un professionnel.

Toute faute contre la sécurité acquiert un caractère de gravité particulière en matière de transport aérien.

Les violations par le pilote d'un avion d'un règlement à lui imposé par le transporteur sont constitutives de fautes ; il en est ainsi notamment de la violation du plan de vol prévoyant le vol à une altitude déterminée.

En traversant délibérément le centre actif d'une tornade alors qu'il pouvait le contourner, le pilote a commis non seulement une infraction aux règles de la navigation aérienne mais encore une faute contre la prudence la plus élémentaire ; la faute est impardonnable si le pilote entre dans le centre actif à une altitude inférieure à l'altitude de sécurité.

JUGEMENT

. . . . . .

Revu le jugement avant faire droit prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de ce siège à l'audience publique du 28 octobre 1950 ;

Attendu que l'action, intentée sur base des articles 258 et suivants du code civil congolais, ainsi que des dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, spécialement en son article 25 et subsidiairement en ses articles 17 et 18, tend à faire dire la défenderesse pleinement responsable, compte tenu de fautes lourdes imputées à elle-même et à ses préposés, des suites dommageables qu'a entraînées pour le demandeur, qui en fut victime, l'accident d'aviation survenu près de Libenge le 13 mai 1948, et à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement des sommes de 351.552,10 frs, 200.000 frs, 40.000 frs, 100.000 frs et 750.000 frs auxquelles le demandeur évalue le préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'en conclusions, le demandeur — indépendamment des réserves qu'il formule — modifie comme suit les divers montants de sa demande : 100.260 frs et 481.971,10 frs du chef des frais exposés à la suite de l'accident ; 2.528.394,07 frs du chef d'incapacité totale de travail du 13 mai 1948 au 15 juin 1950 ; 45.000 frs du chef de perte des bagages et 750.000 frs du chef de préjudice moral ;

Attendu que la défenderesse, estimant inapplicable en l'espèce l'article 25 de la Convention de Varsovie, conteste le bien-fondé de la demande et offre — sur la base de l'article 22 de la dite Convention, un règlement total de 457.050 frs ;

I. — Quant aux circonstances de l'accident :

Attendu qu'à défaut du dossier de l'instruction judiciaire, le Tribunal dispose des documents suivants :

a) les documents produitspar la « Sabena » au sujet des caractéristiques et de l'état d'entretien de l'appareil accidenté, du plan de vol et des licences du personnel ;

b) le rapport du chef du service météorologique de la Colonie, sur les observations faites le 13 mars 1948 ;

c) le rapport chronologique des messages échangés entre l'avion accidenté et les stations jalonnant son itinéraire ;

d) la copie de la déposition faite peu après l'accident, soit in tempore non suspecto, par le demandeur, seul survivant de la catastrophe ;

e) le rapport sur les résultats de l'enquête technique effectuée par le directeur de l'aéronautique du Gouvernement Général ;

Attendu que d'après les renseignements puisés dans ces documents, les circonstances de l'accident sont les suivantes :

— L'avion OO-CBE, emportant à destination de Libenge — Tripoli — Bruxelles un équipage de 7 personnes et 25 passagers avait quitté Léopoldville le 13 mai 1948 à 9 h. 04 ; son état d'entretien était normal,

son chargement inférieur à la charge maximum autorisée, son équipage muni des licences requises ;

— Jusque 12 h. 25, il resta régulièrement en contact par radio, de vingt en vingt minutes, avec les stations de Léopoldville, Coquilhatville et Libenge ; il résulte des messages échangés que jusque 11 h. 40 le voyage s'était déroulé normalement à une altitude de 7.000 puis de 5.000 pieds ;

— A 12 heures, l'avion — qui devait alors se trouver à 300 km. de Libenge environ — annonça qu'il était descendu jusqu'à l'altitude de sept cents pieds et qu'il volait dans les nuages ; au cours de la dernière communication, qui eut lieu de 12 h. 20 à 12 h. 25, il lui fut confirmé que le temps à Libenge était beau ;

— A 12 h. 40, un nouvel appel de Libenge resta sans réponse ; vers le même moment, à une heure que l'on ne peut déterminer avec exactitude, des témoins virent successivement passer l'avion à Yumbi tout d'abord, soit à 41 km. de Libenge, volant sous les nuages et se dirigeant vers le rideau de pluie, à Ibatu ensuite, à une hauteur estimée de 150 à 200 mètres, un peu plus au nord enfin, à la même altitude, dans une pluie dense, agité par les bourrasques ;

— C'est à environ 25 km. de Libenge qu'après avoir écimé les arbres sur une distance de cent mètres et être arrivé à six mètres du sol, l'avion heurta de l'aile droite un gros arbre qui n'a pas cédé sous le choc, ce qui a provoqué un mouvement de rotation de l'aile combiné avec son mouvement d'avancement et entraîné la rupture de l'appareil ;

II. — Quant aux causes de l'accident :

Attendu que le rapport officiel attribue l'accident au fait que le pilote, ayant pénétré à basse altitude dans le centre actif d'une ligne de grains, l'avion a vraisemblablement été plaqué au sol par une bourrasque descendante ;

Que d'autre part, les parties envisageant également d'autres hypothèses, il importe de rechercher celles des causes invoquées qui peuvent, compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose le Tribunal, être retenues comme les plus probables sinon certaines ;

Attendu tout d'abord qu'il échet de considérer comme manquant de vraisemblance l'hypothèse d'une déficience mécanique ; que cette hypothèse, en effet, qui n'est étayée par aucune constatation de l'enquête technique, apparaît controuvée par diverses présomptions résultant du dossier, notamment l'état d'entretien de l'avion au départ, le fait qu'à aucun moment le pilote n'a signalé une difficience quelconque, les déclarations des témoins et celle de Monsieur M., qui n'ont rien constaté d'anormal à cet égard peu avant l'accident, et le fait que l'avion a abordé la cime des arbres dans une position cabrée par rapport à sa trajectoire ;

Attendu ensuite que l'hypothèse d'un coup de foudre apparaît improbable ; qu'en effet, indépendamment de l'absence de toute constatation étayant la vraisemblance de cette hypothèse dans la déposition du demandeur, la présence de la foudre n'a pas été signalée dans les rapports météorologiques ;

Attendu en outre qu'il échet de rejeter formellement l'hypothèse d'un autre cas fortuit que la défenderesse avance sans toutefois fournir à cet égard aucune précision ni présomption de vraisemblance ; qu'en effet, les circonstances de l'accident sont suffisamment connues pour permettre d'écarter une telle hypothèse ;

Attendu d'autre part que le demandeur envisage également la possibilité pour l'avion d'avoir percuté sur les arbres par manque de visibilité ; que toutefois, cette hypothèse apparaît en contradiction avec la déposition de Monsieur M., dont il résulte que ce dernier a aperçu la forêt sous l'avion peu avant l'accident, — et avec la constatation du rapport technique relative à la position cabrée de l'avion en abordant la cime des arbres ;

Attendu que cette constatation constitue une très sérieuse présomption en faveur de la conclusion selon laquelle l'avion aurait

été plaqué au sol par une bourrasque descendante ;

Qu'indépendamment du fait que cette conclusion est la seule qui ne soit contredite par aucun des éléments du dossier, elle est encore appuyée par la circonstance — attestée par le rapport du service météorologique — que ces bourrasques (ou turbulences) sont une des caractérisques des lignes de grains telles que celle dans laquelle s'était engagé l'avion ;

Qu'au surplus, il est établi par la déclaration du dernier témoin et la déposition de Monsieur M. que quelques instants avant l'accident, l'avion s'était effectivement trouvé dans de telles bourrasques ;

Attendu qu'il résulte des présomptions qui précèdent que la cause immédiate de l'accident réside dans le placage au sol de l'avion sous l'effet d'une bourrasque ;

Mais qu'il y a lieu d'observer que ce fait n'a été rendu possible que par le concours de deux circonstances relatives à la conduite de l'avion : sa pénétration dans le centre actif d'une ligne de grains et son vol à faible altitude ; qu'en toute hypothèse d'ailleurs, à supposer que l'accident puisse être imputé soit à un coup de foudre, soit à un manque de visibilité, soit à une déficience mécanique, ces mêmes circonstances auraient exercé un rôle tout aussi déterminant ;

Attendu qu'avant de rechercher si, comme le soutient le demandeur, ces circonstances sont de nature à entraîner la responsabilité intégrale de la défenderesse, il importe de préciser la portée de la législation applicable en l'espèce ;

III. — Quant au régime de la convention de Varsovie :

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que le présent litige doit être tranché sur la base de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, approuvée par la loi belge du 7 avril 1936, rendue applicable au Congo par décret du 6 janvier 1937 :

Attendu que les articles 17 et 18 de cette Convention établissent le principe de la responsabilité de plein droit du transporteur du chef des dommages survenus aux personnes, bagages et marchandises transportés ; que l'article 23 interdit toute exonération ou limitation de responsabilité autres que celles fixées par la convention, savoir : a) une exonération totale si le transporteur établit que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre (art. 20, P. I) ; b) une exonération limitée aux bagages et marchandises si le transporteur établit que le dommage provient d'une faute nautique (art. 20 par. 2) ; c) une exonération relative, en cas de faute de la victime (art. 21) ; d) à défaut pour le transporteur d'établir une des causes d'exonération précitées, une limitation du montant des indemnités aux taux maxima fixés par l'article 22 tant pour les voyageurs que pour les bagages et marchandises ;

Que toutefois, le transporteur est déchu du droit de se prévaloir des dispositions de la convention qui excluent ou limitent sa responsabilité lorsque le dommage provient d'un dol ou d'une faute qui, d'après la loi du Tribunal saisi est considérée comme équivalent au dol, si ce dol ou cette faute est le fait du transporteur ou de son préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions (art. 25) ;

IV. — Quant à la portée de l'article 25 de la convention de Varsovie :

Attendu que le demandeur soutient que cet article assimile la faute lourde au dol ; que cette assimilation est par contre contestée par la défenderesse ;

Que celle-ci soutient tout d'abord que l'expression employée par les rédacteurs de la convention tend simplement à permettre l'application de l'article 25 à des fautes que le tribunal ne qualifie pas dol parce que sa législation ignore ce terme et cette notion précise dans son droit interne, mais qui sont de même nature que le dol, bien que qualifiés autrement ; que tel serait le cas notamment de la faute qualifiée « Wilful Misconduct » en droit anglo-saxon ; que la

défenderesse invoque à cet égard les travaux préparatoires de la convention ;

Attendu qu'il appert de ces travaux qu'initialement, la seule faute visée par le projet était l'acte illicite intentionnel ; qu'au cours des discussions, la délégation britannique estima que cette expression manquait de clarté, tandis que la délégation allemande proposa l'assimilation de la faute lourde au dol ; que suite à une suggestion du délégué français, le délégué suisse marqua accord à cette assimilation à condition que soit trouvée une formule susceptible de donner satisfaction aux diverses langues juridiques représentées ; qu'après renvoi du texte au comité de rédaction, le texte actuel de l'article 25 fut adopté sur présentation faite par le président dans les termes suivants : « nous avons réussi à » trouver cette formule qui a contenté éga- » lement nos amis de la Grande-Bretagne, » par laquelle nous avons réussi à adapter » l'expression de faute lourde et de dol, » expression qui est difficile à traduire en » anglais » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que les rédacteurs de l'article ont été inspirés par le soin de ne pas heurter les principes de droit inhérents à la législation de chacun des pays participants ; qu'en effet, plutôt que de chercher à préciser en une formule originale imposée à tous les pays signataires la nature et les limites exactes de la faute entraînant l'exclusion des exonérations et limitations de responsabilité, ils ont estimé préférable de s'en rapporter à la législation du Tribunal saisi quant à l'assimilation éventuelle au dol de certaines fautes ;

Attendu d'autre part qu'il serait vain d'arguer de l'étrangeté du renvoi à la lex fori ; qu'en effet, un tel renvoi se trouve dans plusieurs autres dispositions de la convention relatives à la responsabilité du transporteur, notamment en ce qui concerne l'incidence de la faute de la victime (art. 21), la détermination des personnes ayant le droit d'agir (art. 24 et 27), le mode de calcul des délais ; que, malgré les contrariétés de jugement qui pourraient en découler, cette formule a été adoptée comme la seule réalisable compte tenu de la différenciation des concepts juridiques nationaux ; qu'elle paraît au surplus inspirée par le souci de sauvegarder les intérêts de la partie lésée qui peut porter le litige à son choix devant l'une des juridictions déterminées à l'article 28 ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que, pour l'application de l'article 25, la faute lourde doit être assimilée au dol, dans la mesure où cette assimilation est prévue par la législation ; que cette interprétation s'impose d'autant plus qu'elle est conforme à la lettre du texte français de la convention — qui seul fait foi

Que d'ailleurs, quel que soit leur avis personnel sur l'opportunité de cette assimilation, il apparaît que cette portée de l'article 25 n'a guère été mise en doute par les principaux commentateurs de la convention ; (Voir notamment Riese et Lacour, Précis de droit aérien (Paris 1951), n° 332 et 335 ; Juglart — Traité élémentaire de droit aérien (Paris 1952), n° 259 et 284 ; Chauveau — Droit aérien (Paris 1951), n° 364, 365 ; Goedhuis — La convention de Varsovie (La Haye 1933) p. 221 et suiv. ; Lemoine — Traité de droit aérien (1947), n° 832 ; Vivez : La convention de Varsovie et ses modifications éventuelles (Belg. Col. 1948 p. 3) ; Frédéricq — Traité de droit commercial, III n° 480 et 483 ; etc... Voir aussi Civ. Brux. 12 mai 1950 (Pas. III, p. 97 et spécialement p. 104) ;

V. — Quant à l'assimilation de la faute lourde au dol en Droit Congolais :

Attendu que la défenderesse soutient ensuite qu'aucun texte légal, ni aucune présomption légale ne permet d'assimiler la faute lourde au dol en droit congolais ;

Attendu qu'il est exact que le chapitre du code civil relatif aux délits et quasi délits ne traite ni de la faute lourde, ni même du dol ; qu'au surplus, ce chapitre — bien qu'embrassant une matière extrêmement touffue — se limite à cinq articles obscurs et insuffisants dont l'interprétation nécessite le re-

cours aux principes généraux dégagés par la doctrine et la jurisprudence (Depage II. ; 901) ;

Qu'il échet dès lors de recourir aux mêmes sources en vue de préciser la notion de faute lourde et ses conséquences particulières ;

Mais qu'il convient d'observer avant tout qu'une certaine relation entre l'étendue de la responsabilité et la gravité de la faute n'est pas inconnue du Code civil congolais qui la prévoit expressément, bien qu'en termes différents, notamment dans ces articles 36, 250, et 494, (L. III) ;

Attendu que la défenderesse tire argument de la différence fondamentale entre le dol, caractérisé par la mauvaise foi ou l'intention de nuire, et la faute — même lourde — non intentionnelle, pour contester le fondement de l'assimilation, la raison morale qui s'oppose à l'exonération du dol étant, selon elle, inexistante à l'égard de toute faute non intentionnelle ;

Attendu cependant que le principe moral invoqué s'oppose tout autant à ce qu'on puisse impunément braver les lois les plus élémentaires de la prudence et exposer son cocontractant à toutes les conséquences d'une situation qu'il n'a pas pu prévoir et à laquelle il n'eut pas consenti s'il l'avait prévue (avis du P. G. Terlinden — Cass. 23-11-1911. Pas. I. 556) ;

Qu'en outre, à ce principe moral s'est superposé une nécessité de la vie sociale qui exige de chacun un minimum de vigilance et d'attention pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; que s'abstenir de cet effort, c'est se rendre coupable non pas d'une simple inadvertance qui laisse agir une cause étrangère malencontreuse, mais d'un acte antisocial positif qui doit être sanctionné par une responsabilité équivalente à celle qu'entraîne le dol ; (Colmar 21-11-50, Dalloz 1951, p. 150 et Belg. Col. 1951, p. 99) ;

Que dès lors, l'assimilation de la faute lourde au dol n'est pas basée sur une présomption d'intention dolosive, mais sur la nécessité de maintenir la valeur sociale des obligations en ne favorisant pas les négligents (Planiol, Ripert et Esmein VI Obligations n° 379) ;

Attendu d'ailleurs qu'en Belgique, une jurisprudence fermement établie, appuyée sur la doctrine, assimile la faute lourde au dol en matière d'exclusion de l'exonération de responsabilité (Depage II 591 bis, 1053, III, 125 ; R. P. D. B. V° Obligation 815 et suiv. — Cass. 23 novembre 1911, Pas. I. 556 ; Cass. 20 mai 1926 — Pas. I. 387 ; Civ. Brux. 12 mai 1950 précité, et réf. citées) ;

Attendu que cette même interprétation s'impose au Congo vu l'identité des textes relatifs à la responsabilité civile avec ceux de la métropole et l'absence de circonstances particulières de nature à justifier une dérogation ; que d'ailleurs, pour les motifs rappelés plus haut, l'assimilation de la faute lourde au dol doit être considérée comme un principe général de droit dont l'application est imposée aux juridictions congolaises en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Qu'au surplus, cette interprétation est traditionnellement adoptée par la jurisprudence congolaise ; (Léo, 16 mars 1926 — Jur. Col. 928, p. 77 — 1re Inst. Léo 22-2-1928 Ibid. p. 56 ; Comm. Brux. 30-5-1931, Ib. 1930-31 p. 270 ; Elis. 22-2-1947 R. J. C. B. 1947 p. 55 av. note ; Léo 25-10-49 J. T. O. 1950-51, p. 108 et note ; Léo 8-8-1950 R. J. C. B., 1951, p. 15 ; 1re Inst. Stan. 30-11-1951 R. J. C. B. 1952, p. 189) ;

VI. Quant à l'influence de circonstances extrinsèques sur la notion de faute lourde :

Attendu que, subsidiairement, la défenderesse soutient que la notion de faute lourde doit avoir une portée extrêmement limitée, spécialement en matière de transport aérien ;

Attendu que cette opinion, qui est partagée par certains commentateurs de la convention de Varsovie (notamment Goedhuis, Lemoine, Juglart) trouve sa base dans une considération de fait qui avait très fortement influencé les rédacteurs de l'avant-projet élaboré en 1925 par la Conférence de Paris et du projet adop é en

1929 par la Convention de Varsovie ; la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'aviation commerciale, alors à ses débuts et qui, compte tenu du risque, encore considérable à l'époque, de la navigation aérienne, aurait vu son développement paralysé si la responsabilité de droit commun lui avait été applicable en cas de sinistre ;

Attendu que cette considération, qui a inpiré les dispositions de la convention de Varsovie contenant exonération ou limitation de la responsabilité ne peut avoir aucune incidence sur la notion de faute lourde pour laquelle l'article 25 renvoie expressément aux législations nationales ;

Qu'au surplus, cette considération a perdu, à l'heure actuelle, tout fondement en faits ;

Qu'en effet, au cours des 25 dernières années, le développement des progrès techniques de l'aéronautique et de l'expérience acquise par les transporteurs a considérablement accru la sécurité des transports aériens, dont l'emploi ne présente guère plus de risques actuellement que les transports routiers ; (Voir statistiques citées par Juglart — op. cit. n° 313, et par la note 213/214 de l'Institut français de transport aérien — Paris — décembre 1951) ;

Que dès lors, ces mêmes considérations qui inspiraient autrefois une limitation de la responsabilité militent aujourd'hui au contraire en faveur d'une extension de cette responsabilité, l'intérêt bien compris des compagnies de transport étant de convaincre le public de la sécurité de la navigation aérienne en prenant à leur charge tous les risques ; (Juglart, op. cit. n° 225) ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'appréciation du caractère lourd ou léger de la faute doit se faire, indépendamment de toute considération extérieure à l'acte incriminé, en tenant compte uniquement des éléments inhérents à cet acte ;

VII. — Quant aux éléments de la faute lourde :

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement à définir la faute lourde comme une faute tellement grossière, tellement excessive qu'elle rend le débiteur inexcusable parce qu'il a omis d'apporter à l'exécution de son obligation les soins que personne ne néglige (Depage II, 591, bis) ou a fait preuve d'une insouciance complète de l'intérêt d'autrui en commettant un acte sans aucune considération de ses conséquences (Ripert, dans Répertoire Dalloz de droit civil, V° Faute, n° 69) ;

Que cette faute se différencie du dol en ce qu'elle ne comporte aucun élément intentionnel ; qu'elle ne se confond pas non plus avec la notion anglo-saxonne de wilful misconduct, celle-ci supposant, semble-t-il, un acte commis délibérément, et se rapprochant à cet égard de la notion du dol éventuel ; qu'elle se distingue d'autre part de la faute légère en ce que son auteur s'écarte davantage de la conduite d'une personne normale et raisonnable, appartenant au même milieu et à la même profession (Roblot — De la faute lourde en droit privé français, cité par Juris classeur Responsabilités A. 2. n° 34 bis) ;

Que pour apprécier cette conduite, on peut tenir compte de la plus ou moins grande prévision du dommage, du caractère plus ou moins impérieux de l'obligation ou du devoir méconnu, de son caractère gratuit ou onéreux, du caractère professionnel ou non de l'activité de l'auteur ;

Qu'il échet d'autre part de tenir compte en contre-partie des circonstances particulières qui sont de nature à excuser le manquement (Juris classeur, ibid. ; Planiol, Ripert et Esmein. VI. Obligations, n° 379) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévisibilité du dommage, il est communément admis qu'il n'est pas nécessaire pour que la faute soit considérée comme faute inexcusable, — et a fortiori, dès lors, comme faute lourde, — que son auteur ait eu connaissance du dommage, mais qu'il suffit qu'il ait dû normalement, étant donné sa profession et règlementation en vigueur, en avoir conscience ; (Levasseur, dans Rép. Dalloz du droit civil, v° Accident du travail,

n° 133 ; Lalou — Traité de la responsabilité civile, n° 415, 6° et réf. citées) ;

Attendu d'autre part que cette appréciation doit se faire, le cas échéant, sous le signe de la profession ; (Juglart, op. cit. n° 260 ; Planiol, Ripert et Esmein, op. cit. n° 523) ; qu'il en résulte que certaine faute légère pour un non professionnel devient une faute lourde pour un professionnel, pour le motif que si le premier s'adresse au second, c'est dans la confiance que l'ouvrage ou le travail de ce dernier répondra aux règles de l'art ; (Lalou, op. cit. n° 412, 415, 8°) ;

Que l'appréciation doit être d'autant plus sévère que le non professionnel s'est confié davantage au professionnel ; qu'en matière de transport aérien, le passager se met entièrement à la discrétion du transporteur et de ses préposés sans avoir sur leur activité et sur leurs décisions le moindre droit d'injonction ni de contrôle ; que dès lors, par analogie avec ce qui est admis dans le domaine de la responsabilité médicale (Savattier — Du droit civil au droit public, p. 130), bien loin d'y trouver un motif de minimiser la responsabilité du transporteur, il faut y voir une raison de souligner cette responsabilité et d'étendre par-là même le domaine de la faute lourde ;

Attendu ensuite, en ce qui concerne le caractère de l'obligation éludée, qu'il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, de ce que l'obligation de sécurité étant essentielle au contrat de transport (Rabut, La notion de la faute en droit privé, n° 168), toute faute contre la sécurité tend à détruire l'économie même du contrat, et acquiert, de ce fait, un caractère de gravité particulière ;

Qu'en outre, il échet de rattacher au caractère de l'obligation éludée l'importance du bien lésé, mais dans la mesure seulement où cette importance commandait des précautions particulières (Planiol, Ripert et Esmein, op. cité n° 379 ter) ;

Qu'à cet égard, en matière de transport aérien de personnes, la valeur inestimable que représentent les vies humaines dont la conservation est subordonnée à l'observation stricte de l'obligation de sécurité, commande impérieusement au transporteur et à ses préposés un respect particulièrement scrupuleux de cette obligation, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter à l'égard des intérêts commerciaux en jeu ou des convenances personnelles ;

Que d'ailleurs, la primauté de l'obligation de sécurité est consacrée par le réglement de la circulation aérienne qui porte (par. 2. 4. 1.) : « un aéronef ne peut être utilisé » d'une façon imprudente ou négligente, ni » de façon dangereuse pour les vies humai- » nes ou la propriété d'autrui » ;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent qu'un manquement aux règles de la prudence, qui, en d'autres circonstances, pourrait constituer une faute simplement légère, est susceptible, dès lors qu'il s'agit de transport aérien de personnes, de revêtir le caractère d'une faute lourde, à moins qu'il soit justifié par une circonstance qui le rend impérieusement nécessaire, en vue d'éviter notamment un danger plus considérable ;

Attendu en conséquence qu'il importe, pour la solution du présent litige, de rechercher si les faits incriminés à charge de la défenderesse ou de ses préposés sont constitutifs de fautes, dans l'affirmative, d'évaluer le degré de gravité de ces fautes et leur relation de causalité avec la catastrophe, et, le cas échéant, d'établir si les circonstances invoquées par la défenderesse sont de nature à les justifier ;

VIII. — Quant aux fautes alléguées à charge de la « Sabena » :

Attendu que le demandeur reproche tout d'abord à la Sabena d'avoir négligé de fournir au pilote, tant avant le départ que durant le trajet, des renseignements météorologiques suffisants ;

Attendu cependant qu'il résulte du plan de vol que certains renseignements auraient été remis avant le départ ; qu'en cours de route, l'avion a régulièrement reçu les renseignements de chacune des stations avec lesquelles il entrait en contact ;

Que, pour le surplus, il n'est pas établi que la « Sabena » aurait eu la possibilité

de se procurer des renseignements plus complets, de les coordonner et d'en retirer des informations suffisamment précises; qu'il apparaît au contraire que cette mission, dont l'utilité dépasse largement le cadre de la navigation aérienne, ne peut incomber à une compagnie de transports aériens, mais bien à un service météorologique officiel dont l'organisation était encore embryonnaire, à l'époque, dans la Colonie;

Attendu en conséquence que ce reproche n'est pas fondé;

Attendu d'autre part qu'il n'y a pas lieu de retenir le reproche fait à la Sabena de n'avoir pas exigé que le pilote communique à tous moments sa position; qu'en effet, il est établi que l'avion accidenté a été de 20 en 20 minutes en contacts radiotélégraphiques avec le sol; que cette cadence est normale;

Attendu ensuite que le demandeur fait grief à la Sabena de n'avoir pas donné au pilote des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de mauvais temps;

Mais que la défenderesse rétorque, à juste titre, que de telles instructions ne se justifient pas sur une ligne régulière, la formation des pilotes ayant suffisamment porté sur ce point;

Qu'au surplus, bien que la défenderesse n'en fasse pas état, il résulte du rapport officiel sur l'accident que la Sabena avait établi à l'usage de ses pilotes des instructions portant notamment sur la vitesse à tenir en cas de mauvais temps;

Attendu, dès lors, que ce grief n'est pas justifié;

Attendu que le demandeur soutient enfin que la Sabena aurait commis une faute lourde en admettant que le pilote déroge au plan de vol en ramenant l'avion à une altitude de 700 pieds dans les nuages;

Attendu que son abstention d'exiger du pilote les raisons de cette décision prive la défenderesse des moyens de répondre au reproche adressé au pilote à cet égard;

Mais que cette abstention ne peut lui être imputée à faute, compte tenu de l'autonomie dans la conduite de l'appareil dont jouissent les commandants de bord, à juste titre d'ailleurs, eu égard aux imprévus de la navigation aérienne;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que, réserve faite de ce qui sera dit au sujet de l'application du règlement de la circulation aérienne, aucune faute lourde n'est établie à charge de la Sabena;

IX. — Quant aux fautes reprochées au pilote :

A. — Applicabilité du règlement de la circulation aérienne :

Attendu que le demandeur soutient que plusieurs des faits reprochés au pilote constituent des infractions au règlement de la circulation aérienne tel qu'il résulte des recommandations du Conseil de l'Organisation internationale de l'Aviation civile; mais que la défenderesse retorque que ce règlement n'était pas, à l'époque, applicable au Congo Belge;

Attendu qu'il est exact que ce règlement n'a été introduit dans la législation congolaise que par ordonnance du 26 février 1949; qu'à l'époque de l'accident, le code de la circulation aérienne était constitué par le règlement annexé à l'ordonnance du 27 janvier 1934;

Qu'aucune violation de ce dernier règlement n'étant invoquée par le demandeur, il n'est pas établi que le pilote ait commis une infraction à des prescriptions expresses d'une règlementation répressive applicable dans la Colonie;

Attendu d'autre part que le demandeur soutient que le règlement invoqué qui prescrit des mesures de sécurité plus importantes que le faisait l'ordonnance de 1934, était néanmoins, à l'époque de l'accident en vigueur, sur toutes les lignes de la Sabena;

Attendu que la défenderesse s'est abstenue de répondre à cette allégation;

Que dès lors, le Tribunal doit former sa conviction sur les présomptions résultant des éléments versés aux débats;

Qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que

le règlement invoqué avait, à l'époque, force obligatoire tant en Belgique où se trouvent le siège et les services principaux de la Sabena que dans la plupart des pays parcourus par ses lignes ; qu'il serait dès lors invraisemblable que la défenderesse ne l'ait pas, par mesure d'ordre intérieur, rendu applicable sur l'ensemble de son réseau ;

Qu'ensuite l'avion accidenté avait fait l'objet, de la part de la Sabena, d'un plan de vol I. F. R. établi conformément aux prescriptions du règlement ;

Qu'enfin, l'application généralisée de ce règlement sur les lignes de la Sabena est attestée par le rapport du sieur Murray Lines, ex-pilote de la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte des présomptions précises et concordantes qui précèdent que l'observation du règlement invoqué était imposée par la défenderesse à ses pilotes ; que, dès lors, les violations de ce règlement qu'aurait commises le pilote sont constitutives de fautes ;

Attendu d'ailleurs que s'il devait en être autrement, il y aurait lieu de conclure à une faute lourde dans le chef de la Sabena ;

Qu'en effet, il serait inexcusable de la part d'une compagnie de transports aériens de se borner à imposer à son personnel l'observation de prescriptions légales vétustes et insuffisantes eu égard au progrès de la technique et à l'expérience acquise, en feignant d'ignorer les règles impératives de sécurité inspirées par cette expérience, unanimement reconnues comme indispensable et codifiées dans un règlement appliqué sur la quasi-totalité des lignes aériennes ;

B. — Vol à 700 pieds.

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties qu'à partir de 12 h., l'avion adopta l'altitude de 700 pieds ;

Qu'en réalité, compte tenu des ondulations du terrain et de la hauteur des arbres de la forêt équatoriale, cette altitude, calculée sur la base du niveau de l'aérodrome de Libenge, ne représentait, par rapport à la cime des arbres, que 400 à 500 pieds ; que cette faible hauteur est d'ailleurs attestée par les témoins Vertongen et Thirion, qui, malgré le mauvais temps, ont pu apercevoir l'avion ;

Attendu d'autre part qu'il résulte du message envoyé par le pilote à 12 h., ainsi que des déclarations des témoins reprises au rapport officiel, que l'avion volait à cette altitude dans les nuages ; qu'il s'y est maintenu par la suite alors qu'il se trouvait dans une pluie dense et était agité par des bourrasques ;

Que, dans ces conditions, il ne s'agissait certes pas de petits nuages sans gravité comme le soutient la défenderesse ; qu'au contraire, la visibilité était, de toute évidence, insuffisante pour le vol à vue dont la qualification exige, comme condition, une visibilité du sol et un écartement des nuages sans interruption durant le vol (cf. rapport Murray Lines, p. 3) ;

Attendu que ces faits constituent, dans le chef du pilote, une violation du plan de vol qui prévoyait le vol I. F. R. à 9.000 pieds ; que la défenderesse reste en défaut de justifier cette dérogation ;

Attendu d'autre part que ces faits constituent une infraction aux dispositions expresses du règlement de la navigation aérienne qui interdisent le vol à vue dans de telles conditions et le vol I. F. R. à une altitude de 700 pieds (règlement par. 3. 2. 1. et 3. 8. 4.) ;

Attendu enfin que ces faits sont constitutifs dans le chef du pilote de violations graves des règles les plus élémentaires de la prudence et du souci de la sécurité ;

Que tout d'abord, il est établi — par le rapport officiel -- par celui du sieur Clokes — et par la nature et la puissance des communications échangées entre l'avion et le sol qu'en descendant à faible altitude, le pilote diminuait la portée à laquelle il pouvait recevoir le radiophone, et, par-là même, la protection que ce dernier lui assurait ;

Qu'au surplus, une altitude aussi faible est, dans une atmosphère perturbée où les trous d'air sont fréquents, inférieure à l'altitude de sécurité pour un quadri-moteur de ligne ; que le pilote ne pouvant ignorer ce danger, un vol dans ces conditions constitue une grave imprudence ;

Attendu que la défenderesse reste en défaut de produire, en faveur de la décision du pilote, une justification vraisemblable ; que dès lors, il échet de conclure, conformément au rapport officiel que cette décision était injustifiée, et conformément aux rapports des sieurs Murray Lines (p. 4) et Clokes (par. 6), qu'elle constitue dans le chef du pilote une faute lourde ;

Attendu toutefois que, ainsi que le fait observer la défenderesse, les fautes commises par le pilote avant son entrée dans le centre actif de la ligne de grains sont sans relation directe avec l'accident ;

Qu'il était cependant nécessaire de les établir en vue de la compréhension du comportement ultérieur du pilote, qui s'est maintenu à la même altitude dans les instants qui ont immédiatement précédé l'accident :

C. — Pénétration dans le centre actif de la ligne de grains ;

Attendu que le demandeur impute à faute au pilote d'avoir décidé de pénétrer dans le centre actif d'une ligne de grains, alors qu'il avait la possibilité de la contourner ;

1°) Attendu que la défenderesse conteste tout d'abord le fait que le pilote ait pénétré dans un centre actif ;

Que toutefois, cette contestation apparaît peu sérieuse, compte tenu des constatations faites sur place après l'accident, des témoignages relatés au rapport officiel, de la déposition de Monsieur M. ainsi que de l'étude du chef du service météorologique ;

2°) Attendu ensuite que la défenderesse soutient que le pilote aurait pu ne pas apercevoir ce centre actif ;

Attendu cependant qu'étant donné les renseignements météorologiques reçus notamment de Banningville et de Coquilhatville avant le départ et les constatations qu'il avait faites en cours de route et communiquées par messages radio, le pilote ne pouvait ignorer l'existence sur sa route d'une ligne de grains ; qu'il était de ce fait tenu à d'autant plus de vigilance, surtout que, ainsi qu'il a été établi plus haut, les renseignements météorologiques n'étaient que fragmentaires et notamment muets quant à l'endroit précis où il rencontrerait le centre actif ;

Que dès lors, le pilote n'a pu manquer de constater au fur et à mesure de son approche les signes annonciateurs d'un centre actif, ces signes étant parfaitement caractéristiques (voir rapport du service météorologique, rapport Clokes et extraits de Meteorology for Aviators, de R. C. Suthcliffe) et leur connaissance approfondie devant faire partie de la formation de tout pilote de ligne (rapport Murray Lines) ;

Que notamment, étant donné l'altitude de l'avion, le pilote a nécessairement dû apercevoir le centre actif, visible de loin, même à des personnes se trouvant à terre ; que, par la suite, les violentes bourrasques observées par Monsieur Vertongen (rapport officiel) et les chutes verticales signalées dans la déposition de Monsieur M. ont dû constituer pour le pilote de sérieux avertissements du danger que courait l'avion dans la zone où il venait de pénétrer ;

Attendu en conséquence que l'allégation de la défenderesse est invraisemblable ;

3°) Attendu que la défenderesse conteste également la possibilité pour le pilote de contourner le centre actif ;

Que pourtant, il est admis par les météorologistes « qu'il n'y a jamais une difficulté quelconque à s'éloigner d'un front » ; (Suthcliffe, op. cit. p. 192) ;

Qu'en l'espèce, il résulte des observations relatées au rapport officiel qu'au moment du passage de l'avion à Yumbi, le ciel était encore clair vers l'ouest ; que ces observations sont confirmées par l'étude du service météorologique ;

Que, dès lors, compte tenu de la circonstance que l'avion suivant, à une vitesse près de trois fois supérieure, un axe sensiblement identique à celui de la tornade, il aurait suffi au pilote de modifier légèrement son cap pour contourner le centre actif ;

4° Attendu qu'il est établi par les circonstances de fait relatées ci-dessus que le pilote a délibérément pénétré dans le centre actif d'une ligne de grains alors qu'il avait la possibilité de le contourner ;

Attendu que la défenderesse tente d'expliquer ce comportement par le fait qu'étant donné la proximité de Libenge, où, selon les informations reçues, le temps était encore beau, le pilote a pu être guidé par la considération qu'après quelques minutes de mauvais temps, il trouverait une période de calme ;

Attendu que le demandeur fait observer — à juste titre — qu'un tel raisonnement équivaut à admettre que la sécurité des passagers, sans parler de leur confort, doit être délibérément sacrifiée au facteur temps et à l'économie de carburant ;

Attendu que s'il est exact qu'une dizaine de minutes de trajet seulement séparaient l'avion de Libenge à travers la tornade, le danger mortel que celle-ci représentait commandait impérieusement au pilote de la contourner ;

Qu'en effet, la primauté du souci de sécurité qui doit présider aux transports aériens impose que « le mauvais temps qui peut être évité, doit être évité » ; (rapport compl. Clokes par. 6d et 13, rapport Murray Lines, par. 4) ;

Attendu dès lors qu'il échet de dire établies les conclusions de ces rapports selon lesquelles en traversant délibérément le centre actif alors qu'il pouvait le contourner, le pilote a commis, non seulement une infraction aux règles de la navigation aérienne, mais encore une faute contre la prudence la plus élémentaire ;

D. — Maintien d'une altitude inférieure à 700 pieds dans la tornade :

Attendu que le demandeur soutient que cette faute a été encore aggravée par la circonstance que le pilote est entré dans le centre actif à une altitude inférieure à l'altitude de sécurité ;

Que la défenderesse soutient au contraire que l'altitude adoptée était la plus favorable ; qu'elle produit à l'appui de ce soutènement une publication de l'office météorologique du Ministère britannique de l'air, (Memorandum on the Intertropical front par J. S. Sawyer) ;

Attendu que l'auteur de cette étude, s'accordant sur ce point avec les conclusions des autres documents cités précédemment, déconseille vivement le vol dans les nuages à travers le front intertropical ; qu'il recommande d'autre part « à l'avion qui ne » peut trouver un passage clair entre les » nuages de traverser le front intertropical » à un niveau aussi bas que le type de » l'avion et la nature du terrain le permettent, certainement en dessous de 1.000 » pieds au-dessus de la surface ;qu 'en » effet, à de telles altitudes, des turbulences » sont moins à craindre » ;

Attendu toutefois que l'hypothèse émise in fine de cette citation paraît extrêmement hasardeuse ; que notamment Suthcliffe (op. cit. p. 192) précise que « la tentative d'éviter » les nuages en volant en dessous d'eux peut » réussir si le front n'est pas sérieux ; mais » qu'à moins d'informations prouvant le » contraire, on doit admettre que le front » aura la caractéristique d'une ligne de » grains avec violentes turbulences » ; que le chef du service météorologique de la Colonie est plus catégorique encore en observant dans sa note que l'avion, entrant dans le système orageux de la perturbation en suivant à peu près l'axe de celle-ci « n'avait, en volant dans cette direction, » que fort peu de chances d'arriver à » descendre en dessous des nuages ; que » ceux-ci touchent souvent la cîme des » arbres dans la partie la plus active de la » ligne de grains » ;

Attendu au surplus que les autres conditions auxquelles le memorandum Sawyer subordonne la tentative de vol en dessous des nuages, savoir le maintien de l'altitude de sécurité, n'étaient pas réalisées en l'espèce ; qu'en effet, il a été établi plus haut qu'un vol à 400, 500 pieds au dessus du danger mortel que représente la cime des arbres était, par mauvais temps, nettement insuffisant pour un quadrimoteur de

ligne, l'inertie que représente les trente tonnes de poids d'un tel avion amenant de grandes variations d'altitude (rapport Murray Lines, par. 4) ;

Qu'à fortiori, cette altitude est absolument inadmissible dans la traversée d'un centre actif alors que l'avion est exposé à de violentes turbulences qui l'exposent à tout instant à être plaqué au sol ;

Attendu qu'il est exclu que le pilote ait pu ignorer les conclusions reprises plus haut des observations météorologiques faites au Congo même ;

Que c'est donc en pleine conscience du risque considérable qu'il affrontait qu'il s'est engagé dans le centre actif à une altitude inférieure à l'altitude de sécurité et a persisté à s'y maintenir malgré les bourrasques qui secouaient l'appareil ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la justification présentée par la défenderesse n'est pas fondée ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que les experts Clokes Murray Lines ont estimé que ce comportement du pilote constituait une faute impardonnable ;

X. — Quant à l'étendue de la responsabilité de la défenderesse :

Attendu qu'il résulte de l'analyse des faits repris ci-dessus qu'en décidant de pénétrer dans le centre actif d'une ligne de grains à une altitude inférieure à l'altitude de sécurité, au lieu de contourner ce centre comme il en avait la possibilité, le pilote a violé à la fois le plan de vol établi pour l'avion, le règlement en usage sur les lignes de la Sabena et les règles les plus élémentaires de la prudence ;

Qu'à cet égard les fautes commises par le pilote apparaissent tellement grossières, qu'elles dénotent chez leur auteur, soit une insouciance absolue de la sécurité de l'appareil et des vies humaines qui lui étaient confiées, soit un mépris du danger, voire un goût du risque incompatible avec la profession de pilote de ligne ;

Que dès lors, ces fautes doivent être considérées comme fautes lourdes, même dans l'acception la plus étroite de ce terme ;

Attendu d'autre part qu'il résulte des motifs repris relativement à l'exposé des causes de l'accident que ces fautes ont été les circonstances déterminantes de la catastrophe ;

Attendu en conséquence, la faute lourde étant équipollente au dol en droit congolais, et les fautes retenues à charge du pilote ayant été commises dans l'exercice de ses fonctions, que les conditions d'application de l'article 25, alinéa 2 de la convention de Varsovie se trouvent réunies en l'espèce ;

Que dès lors, la défenderesse est tenue de réparer l'intégralité du préjudice causé au demandeur par l'accident ;

XI. — Quant au montant du préjudice :

Attendu que les éléments fournis par le demandeur à l'appui des montants qu'il postule n'apparaissent pas définitifs et sont dans leur ensemble insuffisants pour éclairer le Tribunal sur la hauteur du préjudice subi ;

Que d'autre part, réserve faite de l'énumération des dommages figurant dans les premières conclusions du demandeur, les problèmes relatifs à la responsabilité ont seuls été examinés et discutés par les parties dans leurs conclusions et développés dans leurs plaidoiries à l'audience ;

Attendu dès lors qu'il échet de surseoir à statuer sur le montant des sommes revenant au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi L. Werquin, en son avis conforme ;

Statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que le dommage subi par le demandeur du fait de l'accident survenu le 13 mai 1948 à l'avion O.O.-C.B.E. provient des fautes, considérées comme équivalentes au dol, commises par le préposé de la défenderesse, agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

Donne acte à la défenderesse de son offre de payer au demandeur la somme de 457.050 frs ; dit cette offre non satisfactoire ;

Dit que par application de l'article 25, alinéa 2, de la convention de Varsovie, le demandeur est fondé à postuler à charge de de la défenderesse réparation de l'intégralité du préjudice qu'il a subi ;

Surseoir à statuer quant au montant de ce préjudice ; renvoie à cet effet la cause en continuation à l'audience publique du 15 avril 1953 ;

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Brys et Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
8 mai 1953
de G. c/ enfant mineur de G. et dame C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — PATERNITE. — Action en désaveu. — Point de départ du délai de deux mois pour l'intentement de l'action. — Sens du mot « absence ».

L'absence du mari, au sens de l'article 316 du Code civil belge, s'entend de sa non-présence et même de toute circonstance qui implique que le mari n'a pas eu connaissance de la naissance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le demandeur a épousé dame C. Jeanne le 13 février 1946 devant l'Officier de l'Etat-Civil de la Ville de Bruxelles ; que parties sont de nationalité belge ;

Attendu que la demande tend à voir donner acte au demandeur de ce qu'il désavoue l'enfant de G. Jean-Gilbert né à Francfort-sur-Main le 4 octobre 1950 ;

Attendu que le demandeur base son action en désaveu sur l'impossibilité physique de cohabitation telle que précisée à l'article 312, alinéa 2 du Code Civil Belge ; qu'il allègue que la naissance lui fut cachée ;

Attendu qu'il apparaît à suffisance de droit du dossier du demandeur et notamment des diverses attestations, sommations et actions intentées par le demandeur à son épouse que celui-ci a résidé en Afrique du 4 mai 1948 au 10 mai 1951, tandis que son épouse résidait en Europe ; qu'il est ainsi établi que depuis le 300me jour jusqu'au 180me jour avant la naissance de l'enfant il fut pour cause d'éloignement dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

Attendu que celle-ci ayant accouché en Allemagne, alors qu'elle réside à Bruxelles, le cel de la naissance apparaît certain ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est irrecevable celle-ci ayant été introduite tardivement ;

Attendu que suivant l'article 316 du Code Civil Belge le mari doit à peine de déchéance intenter l'action en désaveu dans un délai de deux mois après son retour en cas d'absence ou après la découverte de la fraude si on lui avait caché la naissance de l'enfant ;

Attendu que l'absence du mari ne doit pas être entendue dans le sens légal, que le rapprochement des deux premiers alinéas de l'article 316 implique que sa non présence sur les lieux de la naissance suffit pour que le délai de deux mois soit admis (R. P. D. B. v° Paternité et filiation n° 83) ; que le retour du mari, point de départ du délai doit s'entendre du retour au lieu où réside la femme (loc. cit.) ; que doit être assimulée à l'absence toute circonstance qui implique que le mari n'a pas eu connaissance de la naissance de l'enfant (De Page T. I n° 1097) ;

Attendu que le délai de deux mois si la naissance a été cachée au mari ne commence à courir que lorsque la fraude a été découverte par lui ; que pour qu'il en soit ainsi il faut selon la jurisprudence que le mari ait connu avec certitude la naissance de l'enfant (id. n° 84) ;

Attendu que s'il appartient au mari d'établir le fait qui prolonge le délai, il appartient au défendeur qui invoque la déchéance de prouver que le point de départ de ce

délai remonte à plus de deux mois (loc. cit. nos 86 et 87 — De Page T. I no 1096) ;

Attendu que si le mari a effectivement eu connaissance du fait pendant son absence le point de départ du délai ne sera pas nécessairement fixé à ce jour ; (De Page T. I no 1097 ; R. P. D. B. loc. cit. no 83) ; qu'il lui incombe de réunir les preuves ;

Attendu que le défendeur tire argument de ce que le demandeur connaissait l'existence de l'enfant dès le 11 octobre 1951 suivant un billet de réponse de la ville de Bruxelles à une demande de recherche d'adresse aux registres de la population, ou tout au plus quelques jours après cette date, pour soutenir que l'action introduite le 23 avril 1952 est tardive ;

Attendu que suivant l'article 186 du Code Civil Congolais qui en règle la forme, l'action est introduite par requête présentée au tribunal aux fins d'obtenir la nomination d'un tuteur ad hoc ;

Attendu que cette requête fut introduite en date du 1er mars 1952 ;

Attendu que la pièce délivrée par la Ville de Bruxelles peut laisser supposer que le demandeur en ait eu connaissance à la date qu'elle porte ou dans un délai de quelques jours mais n'apporte aucune certitude à cet égard ; qu'il n'apparaît pas que cette pièce ait été délivrée à sa demande ;

Attendu que le défendeur est en défaut d'apporter la preuve de ce que l'action fut intentée en dehors des délais impartis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement quant au défendeur et par défaut quant à la défenderesse ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Horion Xavier en son avis par lequel il déclare s'en référer à justice donné à l'audience publique du 20 mars 1953 ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il désavoue l'enfant de G. Jean-Gilbert, né à Francfort-sur-Main le 4 octobre 1950 ;

Ordonne l'inscription du désaveu en marge du registre des naissances de Francfort-sur-Main (Allemagne) et en marge du registre de la population de la Ville de Bruxelles où l'enfant habite avec sa mère, Avenue de Stalingrad no 16 ;

Condamne les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient : MM. A. Thienpont, Juge Président ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient Mtres Henri et Dufoor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
15 mai 1953

Comité de gérance de la Caisse de Réserve cotonnière c/ V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — Caisse de réserve cotonnière. — Comité de gérance. — Action intentée sans l'approbation du Gouverneur Général. — Irrecevabilité.

Le Comité de gérance de la Caisse de réserve cotonnière détermine les montants dus par des tiers à la Caisse mais sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.

A défaut de celle-ci, le comité ne justifie pas de son pouvoir d'intenter une action en justice et celle-ci n'est pas recevable.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que parties comparaissent valablement ;

Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse au payement de 2.380.178,14 frs constituant 25 % de la valeur du coton détruit par l'incendie survenu à la gare de Zobia, le 5 juillet 1951, majorée de l'intérêt judiciaire à 6 % l'an, et des frais ;

Attendu qu'in limine litis la défenderesse conclut à la nullité de l'exploit et à la non recevabilité de l'action motif pris de ce que

l'action est intentée par un organisme dénué de personnalité juridique et agissant comme procureur, motif pris, encore, de ce que le Comité de gestion cotonnière, parce qu'il a délégation nécessairement limitative de la puissance publique n'a d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 41 du Décret du 18 juin 1947, qu'il n'a dès lors pas pouvoir d'agir en justice, que l'aurait-il, il devait agir en collège et non à la requête de son seul président, qu'encore aurait-il fallu que cette décision d'agir en justice ait été préalablement approuvée par M. le Gouverneur Général ;

Attendu que l'article 39 du Décret du 18 juin 1947, édicte que la Caisse de réserve cotonnière a une personnalité distincte de celle des membres du comité de gérance :

Attendu que ces deux organismes ont la personnalité morale, ayant été créés par décret qui leur conféra l'aptitude à posséder un patrimoine, ayant été pourvus d'une administration distincte de l'administration générale et étant placés sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs des dispositions non équivoques de l'article 40 du décret que le comité de gérance, dont le siège est à Léopoldville *gère* la Caisse de réserve cotonnière ;

— que le règlement intérieur du comité de gérance de la caisse de réserve cotonnière, édicté par le Gouverneur Général par ordonnance 51/55 du 20 février 1950, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 47, stipule que le seul président représente le comité vis à vis des tiers en justice ;

Attendu que les pouvoirs du comité de gérance sont déterminés par l'article 41 du Décret ;

que l'article 9 du règlement intérieur, stipule que le comité gère dans les limites fixées par le Décret du 18 juin 1947, section V, les fonds de la caisse de réserve cotonnière ;

qu'ainsi suivant cet article le comité détermine notamment les montants dus par des tiers à un titre quelconque, mais sous réserve de l'application de l'article 4., alinéa dernier du Décret qui dit que toute propostion du comité de gérance doit être approuvée par le Gouverneur Général pour être valablement exécutée ;

qu'en l'espèce le comité aurait dû soumettre à l'approbation du Gouverneur Général, avant tout intentement de l'action, la proposition déterminant le montant dû par le tiers V. au titre de la présente instance ;

— qu'aucune approbation du Gouverneur Général ne figure au dossier du demandeur ;

que dans ces conditions le demandeur ne justifie pas de son pouvoir ;

Attendu que l'exception déduite du défaut de qualité est péremptoire : elle s'attaque au titre générateur de l'action, à l'existence même de la personne qui intente celle-ci ; qu'il s'agit d'une nullité de fond qui peut être opposée en tout état de cause ;

Que le moyen invoqué est, partant, fondé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd, en son avis contraire, à l'audience publique du 24 avril 1953 ;

Dit l'action non recevable à défaut de qualité du demandeur et le condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 711 frs ;

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge Président et Biart, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Delattre et Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
20 juin 1953
Sté N. Frères c/ B. P.

DROIT CIVIL. — I. SEPARATION DE BIENS. — Obligation des époux envers leur bailleur. — Indivisibilité.

II. CLAUSE PENALE. — Résolution du contrat. — Validité.

Est considérée comme indivisible l'obli-

gation contractée envers le bailleur par deux époux séparés de biens, à titre de locataires ; chacun d'eux en est tenu pour le tout.

Une clause pénale peut avoir trait non seulement au retard ou à l'inexécution de l'obligation principale mais également aux dommages-intérêts dûs complémentairement à la résolution ; en l'espèce la clause pénale a été prévue pour compenser le préjudice résultant de la vacance des biens.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil ;

Attendu que l'action tend à entendre résilier aux torts et griefs du défendeur le contrat de bail intervenu entre parties le 14-6-1952, à l'entendre condamner à déguerpir des lieux loués à payer une somme de 45.000 frs à titre de loyers échus et une somme de 90.000 frs, montant d'une clause pénale ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable parce que intentée à la requête de « la Société N. Frères » non autrement déterminée ;

Attendu qu'il appert des conclusions du défendeur qu'il ne conteste pas formellement l'existence de cette société mais se demande si elle existe réellement ;

Attendu que le moyen ne peut être retenu le numéro du registre du commerce de la demanderesse étant indiqué à l'assignation ; que d'ailleurs si le défendeur s'était donné la peine de consulter les documents reposant au dossier n° 683 R. C., il se serait rendu compte de l'existence de cette société ;

Attendu il est vrai que le contrat de bail intervenu le 14-6-1952 est conclu entre « La maison N. Frères » d'une part et M. et Mme B. d'autre part ;

Attendu que cette dénomination différente de la demanderesse ne laisse cependant aucun doute sur l'identité entre « la maison N. Frères » et « la société N. Frères », qu'à peine de tomber dans un formalisme suranné, il doit être conclu que le défendeur savait parfaitement avec quelle personne il contractait le 14-6-1952 ;

Attendu que le défendeur soutient également et ceci n'est pas contesté par la demanderesse : qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens ; que dans le cas d'espèce, ni le contrat de bail intervenu, ni la loi ne stipulant la solidarité le seul défendeur ne peut être poursuivi pour la totalité des obligations résultant du contrat ;

Attendu que l'obligation contracté par le défendeur et son épouse intervenant au contrat de bail doit être considérée comme une obligation indivisible résultant de la nature même de l'objet de la prestation. (De page T. III n° 299).

Attendu que les époux ayant contracté indivisiblement chacun est tenu pour le tout (De Page T. X. 2° n° 1376)

Attendu que la demanderesse a réduit à 15.000 frs le chef de la demande portant sur 45.000 frs ;

Attendu que la demande telle que réduite représente le montant du loyer du 15 février au 15 mars 1953 ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il s'agit en l'espèce d'une action ad futurum l'assignation lui ayant été donnée le 27-3-1953 ; qu'à cette date la somme n'était pas due ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement en l'espèce d'une action ad futurum le loyer étant payable au terme du contrat (art. III) anticipativement ;

Attendu que le défendeur soutient également vainement que la demande portant sur la somme de 90.000 frs doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une clause pénale prévue par l'art. 10 du contrat ;

Attendu que l'application de cette clause requiert trois conditions aux termes de la convention intervenue à savoir ;

1°) que le locataire n'ait pas rempli ses obligations ;

2°) que la demanderesse ait mis de ce chef anticipativement fin au contrat ;

3°) que l'avis de rupture ait été donné par lettre recommandée ;

Attendu que ces trois conditions se trouvent réunies dans le cas d'espèce ;

Attendu que le défendeur invoque l'autorité de De Page (T. III n° 121 bis) pour soutenir que lorsque le créancier opte pour la résolution du contrat il perd son droit à la clause pénale stipulée pour retard ou inexécution ;

Attendu qu'en invoquant ce moyen le défendeur paraît ne pas avoir pris connaissance du commentaire donné par l'auteur qui précise en effet que la clause pénale peut avoir trait non seulement au retard ou à l'inexécution de l'obligation principale mais également aux dommages intérêts dûs *complémentairement à la résolution.* Tout est cas d'espèce, continue De Page, et il faudra déterminer avant tout le champ d'application de la clause pénale ;

Attendu que dans la présente cause ce champ d'application ne paraît pas discutable. Il est évident que la demanderesse a voulu se réserver le bénéfice de la clause pénale afin d'éviter le préjudice lui causé par la vacance des lieux. Cette clause correspond dans l'intention des parties à une indemnité de relocation ;

Sur le fond.

Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse a admis que les loyers soient payés non plus anticipativement mais à termes échus ;

Attendu que cette affirmation est entièrement contredite par les pièces du dossier ;

Attendu que le défendeur sollicite enfin subsidiairement un terme de grâce de 3 mois étant malheureux et de bonne foi ;

Attendu que les multiples moyens de recevabilité invoqués par le défendeur et qui tous se révélèrent non fondés prouvent au contraire qu'il n'est nullement malheureux et de bonne foi mais que le seul but qu'il poursuit est de rester le plus longtemps possible dans les lieux sans en payer le loyer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Substitut Biart en son avis conforme ;

Dit l'action telle que réduite en cours d'instance recevable et fondée ;

Conséquemment dit résiliée aux torts et griefs de l'assigné le contrat de bail intervenu entre parties le 14 juin 1952 ;

Condamne l'assigné à déguerpir des lieux loués dans les 24 heures de la signification du présent jugement ;

Le condamne à payer à la demanderesse la somme de 105.000 frs (15.000 + 90.000) majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Le condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 780 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Servais, Juge et Biart, Ministère Pubic. Plaidaient M^tres^ Orban de Xivry et Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 juin 1953
C. c/ V.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage. — Placement en dépôt non demandé par l'employé. — Prescription annale.

C'est au moment où l'agent quitte le service de l'employeur que nait son droit à obtenir de celui-ci soit ses tickets de retour, soit, à sa demande, le dépôt de leur contrevaleur.

Son droit à obtenir la contrevaleur des frais de voyage ne naît 2 ans après la cessation de ses services qu'à la condition que la contrevaleur en ait été placée en dépôt au préalable.

Cette condition n'étant pas réalisée, la prescription annale s'applique.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil ;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 80.000 frs laquelle représenterait la contrevaleur des frais de voyage de retour du demandeur et de sa famille en Europe ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est prescrite en application des dispositions de l'article 48 du décret du 25-6-49 ;

Attendu qu'aux motifs de l'exploit le demandeur reconnaît avoir quitté le service de la défenderesse le 5-3-1950 ;

Attendu que c'est à ce moment qu'est né pour le demandeur le droit d'obtenir de la défenderesse soit les tickets lui permettant d'effectuer le voyage de retour soit, à sa demande, le placement en dépôt de la contrevaleur de ces tickets ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 29 du décret ;

Attendu que s'il est exact ainsi que le soutient le demandeur que son droit à obtenir la contrevaleur de ses frais de voyage est né 2 ans après la cessation de ses services encore faut-il que la contrevaleur de ces frais ait été placée au préalable en dépôt ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Que l'on ne peut donc considérer, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 48 du décret que la prescription annale a commencé à courir le 6-3-52 pour être interrompue le 26-2-1953 par l'exploit introductif d'instance ;

Que l'action dès lors doit être déclarée prescrite ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite irrecevable parce que prescrite ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 711 frs ;

(Siégeaient MM. Servais, Juge et Biart, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Rom et Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 juin 1953
L. c/ I.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. - Frais de voyage. — Dépôt. — Prescription annale. — Cédule et commencement d'exécution de l'obligation. — Interruption de la prescription.

L'obligation de l'employeur de payer le voyage de retour naît le jour de l'expiration du contrat d'emploi. Pour échapper à la prescription annale prévue par l'art. 48 du décret du 26-6-1949 l'exécution de cette obligation doit être exigée dans le délai d'un an commençant à courir à l'expiration du contrat. Il en est de même de l'obligation alternative de placer en dépôt, à la demande de l'employé, la contrevaleur des frais de voyage.

La prescription annale peut être interrompue par une reconnaissance dans un acte sous seing privé. En avisant l'employé par écrit, avant que la prescription ne soit intervenue, qu'il fait tenir les tickets de retour de son épouse à sa disposition, l'employeur interrompt la prescription. Il l'interrompt aussi en payant les frais de retour de l'épouse, commencement d'exécution impliquant reconnaissance de l'obligation.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil ;

Attendu que l'action tend à entendre

condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 19.850 frs contre-valeur d'un ticket de voyage de retour en Europe.

Attendu que le demandeur affirme en son assignation qu'il a été employé au service de la défenderesse jusqu'au 31 mars 1951. Que ce fait n'est pas contesté de part adverse ;

Attendu que l'obligation de l'employeur est née le jour de l'expiration du contrat soit le 31 mars 1951 ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est aujourd'hui prescrite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 du décret du 26-6-49, à l'exception des cas prévus par ce texte les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation de ce contrat ;

Qu'il doi être relevé que l'article 48 ne renvoie pas aux dispositions de l'article 29 du même décret invoquées dans la présente cause par le demandeur pour soutenir que son droit à obtenir *la contrevaleur* des frais de voyage de retour n'est né que 2 ans après la cessation du contrat ;

Attendu que le demandeur donne ici aux dispositions de l'art. 29 une portée qu'elles n'ont pas ;

Qu'il résulte en effet de l'économie des textes que le 31 mars 1951 la défenderesse avait l'obligation soit de payer les frais de voyage de retour, en remettant au demandeur les tickets assurant ce voyage ou en lui remboursant les frais exposés, soit *à la demande* de l'employé de placer en dépôt la contrevaleur des ces frais ;

Attendu que ces obligations alternatives devaient être exécutées dans le délai d'un an commençant à courir à l'expiration du contrat ;

Attendu que l'on ne pourrait logiquement admettre que l'action en remboursement des frais exposés ou tendant à obtenir les tickets serait prescrite dans le délai d'un an tandis que l'action tendant à obtenir leur contrevaleur se prescrirait par un délai plus long ;

Qu'il doit donc être conclu dans le cas d'espèce que le demandeur devait entre le 31 mars 1951 et le 31 mars 1952 en cas de refus ou d'inexécution de la demanderesse introduire une action tendant à l'entendre condamner à placer la somme aujourd'hui postulée en dépôt. Que cette action n'a pas été introduite et que le dépôt n'a pas été fait durant l'année ayant suivi la cessation du contrat ;

Attendu que dans le cas d'espèce il échet d'examiner si la prescription annale prévue par l'article 48 n'a pas été interrompue ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en septembre 1951 la défenderesse paya les frais de voyage de retour de l'épouse du demandeur ;

Attendu qu'en payant ces frais de voyage à l'épouse et à une époque à laquelle la prescription n'était pas intervenue la défenderesse a partiellement exécuté son obligation ;

Qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. VII, 2° n° 1194 un commencement d'exécution implique reconnaissance de la dette. Que le même auteur enseigne sous le n° 1169 qu'en dehors des cas prévus par la loi (citation en justice, commandement, saisie) l'interruption de la prescription résulte également de la reconnaissance du droit de celui contre loquel le débiteur prescrit ;

Attendu que l'interruption des courtes prescriptions fait place à la prescription trentenaire lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule, obligation ou citation en justice non périmée (De Page T. VII, 2° n° 1348) Que par cédule il faut entendre une reconnaissance par acte sous seing privé ;

Attendu que cette reconnaissance est exprimée d'une façon suffisamment explicite par la lettre du 7-5-1951 adressée par la défenderesse au demandeur, lettre dont l'avant-dernier paragraphe est ainsi libellé :

« Nous prions le service voyage Shun de » faire tenir le ticket Sabena à la disposition » de votre épouse début septembre en lui » signalant que nous en supporterons le coût » à concurrence de 10.782,55 frs le solde » étant à régler par vous. »

Attendu que la défenderesse invoque également un moyen d'irrecevabilité ;

Qu'elle soutient en effet que le demandeur

a pris service chez un tiers la Socostan ;

Attendu que le demandeur conteste cette allégation et soutient que nonobstant sa qualité de directeur prise dans l'assignation il est associé de cette société à responsabilité limitée créée le 1er mars 1951 ;

Attendu que la défenderesse n'offre d'ailleurs pas de prouver la qualité d'employé du demandeur ;

Que le moyen ne peut dès lors être retenu ;

Attendu que le demandeur soutient que dans le cas d'espèce la défense est manifestement téméraire et vexatoire et réclame de ce chef en sus de la somme demandée en son exploit une indemnité de 4.000 frs en raison des frais exposés pour la défense de ses droits ;

Attendu que si l'on peut concevoir l'attribution de dommages-intérêts du chef de défense téméraire et vexatoire il faut pour que ce chef de demande puisse être déclaré fondé que le bien-fondé de la demande principale soit manifeste et que les moyens invoqués par la défense démontrent sa malice et puissent être rejetés à premier examen ;

Que tel n'est point le cas d'espèce les moyens de droit soulevés par la défenderesse dans le présent litige permettant d'affirmer qu'elle avait des raisons de croire que l'action n'était pas fondée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis en partie conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable et fondée ;

Dit la demande tendant à entendre condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 4.000 frs de dommages-intérêts du chef de défense téméraire et vexatoire non fondée ;

Conséquemment condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 19.850 frs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation jusque parfait paiement ;

Condamne la défenderesse aux 3/4 et le demandeur au 1/4 des frais de l'instance taxés à la somme de 540 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeient MM. Servais, Juge et Biart, Ministère Public. Plaidaient Mtres Strimelle et Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
18 juillet 1953
M. c/ Colonie, K. B.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Contrat d'emploi. — Séparation des pouvoirs. — Action tendant à soumettre aux Tribunaux le fondement d'une action disciplinaire et d'une sanction administrative. — Irrecevabilité. — Mutation — Incompétence des tribunaux.

En contractant sur la base du décret sur le contrat d'emploi, la Colonie ne renonce pas aux prérogatives attachées à sa qualité de puissance publique.

Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire tout contrôle des autres pouvoirs.

N'est pas recevable une action civile basée sur le manque de fondement d'une action disciplinaire et d'une sanction administrative

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité d'une mutation dans l'intérêt du service.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation solidaire à 200.000 frs pour abus de droit par prononcé illégal d'une peine disciplinaire et pour réparation du préjudice matériel causé par le déplacement auquel fut astreint le demandeur et à un total de 100.000 frs pour réparation de préjudice moral ;

Attendu que par une procédure, dont la

régularité n'est pas contestée par le demandeur, une action disciplinaire fut entamée contre lui par son chef direct l'Administrateur de Territoire K. ;

Qu'à la suite de cette procédure un blâme fut infligé au demandeur et que l'autorité territoriale estima que la gravité des faits reprochés au demandeur l'empêchait de continuer à prester ses services en territoire de Mwenga, bien qu'il y ait régulièrement obtenu une concession de 25 Ha. ;

Attendu que le demandeur, arguant du fait que la Colonie en contractant sur la base du Décret du contrat d'emploi agit non en sa qualité de puissance publique mais comme personne privée, entend soumettre à l'appréciction du tribunal civil, le fondement des mesures prises par l'autorité administrative ;

Attendu que la distinction faite entre la puissance publique agissant en sa qualité d'autorité ou en sa qualité de personne privée, n'est fondée que sur une confusion ;

Qu'en effet la personne publique est une, mais use à son choix soit des procédés du droit privé, soit des procédés spéciaux mis à sa disposition par le Droit Administratif ;

Qu'en contractant avec le demandeur sur la base du Décret sur le contrat d'emploi, la Colonie usa d'un procédé de droit privé, sans pour cela renoncer à sa qualité de puissance publique et aux prérogatives qui y sont attachées ;

Attendu qu'en vertu de l'article 92 de la Constitution, tous les litiges ayant pour objet un droit civil sont exclusivement du ressort des tribunaux ; que d'autre part le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire toute ingérence ou contrôle des autres pouvoirs ;

Qu'en conséquence seront soustraits aux cours et tribunaux tous litiges des particuliers avec l'administration dont l'objet ne consistera pas en un droit civil ;

Attendu qu'en son arrêt du 5 novembre 1920 la Cour de Cassation de Belgique définit comme droits civils « tous les droits privés consacrés et organisés par le Code Civil et les lois qui le complètent » les opposant ainsi à ceux que créent les lois qui organisent la constitution politique de l'Etat ou le fonctionnement des services publics (Wigny, principes généraux du droit administratif Belge n° 145) ;

Attendu que la compétence respective des tribunaux et des juridictions administratives dépendra du fondement juridique qui sera donné à l'action intentée à la puissance publique par les particuliers ;

Que s'Il en résulte que les rapports litigieux sont régis, même sur le plan du régime des biens, sur le plan contractuel et sur celui de la responsabilité aquilienne, non par des dispositions du Code Civil et des lois qui le complètent, mais par des règles juridiques qui, tout en s'en inspirant, en diffèrent pour mieux tenir compte de l'intérêt général, on doit écarter, dans cette conception, la compétence des tribunaux ; (même référence n° 146) ;

Attendu que bien qu'ayant usé avec le demandeur d'un procédé de droit privé, la Colonie y inséra des clauses reprises aux statuts des agents du cadre spécialement celles visant les incompatibilités et les sanctions disciplinaires, dispositions imposées dans le but d'assurer un heureux fonctionnement du service public auquel se trouve affecté le demandeur et s'inspirant non de considérations propres à l'intérêt des parties en cause, mais uniquement de l'intérêt général ;

Attendu qu'en conséquence l'action basée sur le manque de fondement tant de l'action disciplinaire que de la sanction prise n'est pas recevable ;

Que de même le pouvoir judiciaire se trouve incompétent pour apprécier l'opportunité d'une mutation imposée dans l'intérêt supérieur du service ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur entend reprocher aux organes de la Colonie d'avoir, à l'occasion de l'enquête disciplinaire, dénaturé les faits qui en faisaient l'objet, pour les aggraver, et entend réclamer réparation du préjudice moral ainsi causé ;

Qu'en effet là non plus il n'y a pas lésion d'un droit civil, mais éventuellement des rectifications à obtenir par usage du droit

administratif de recours que le demandeur ignora ;

Attendu que le demandeur reproche enfin à l'Administrateur de Territoire K. certaines paroles et attitudes publiques à tout le moins déplacées dans ses rapports avec le demandeur ;

Que les allégations sont toutefois gratuites et ne sont dès lors pas à retenir en présence de la version opposée donnée par le sieur K. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Limbourg Henri, lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 28 mars 1953 déclara s'en référer à justice ;

Dit l'action partiellement non recevable, partiellement non fondée, en déboute le demandeur et lui délaisse les dépens.

(Siégeaient MM. De Roy, Juge et Pirard, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Piron et Michaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
29 juillet 1953
Q. c/ N. et consorts.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. ABATAGE DU BETAIL. — Inspection des viandes. — Droit de saisir les bêtes impropres à la consommation. — II. Défendeurs organes de la Colonie. — Non-recevabilité de l'action contre ces défendeurs.

I. Ne peuvent être saisies, par application de l'Ordonnance-loi du 13 février 1915, que les bêtes et parties de bêtes impropres à la consommation. A cette fin, les inspecteurs doivent au préalable procéder à une vérification.

Ils ne peuvent présumer les bêtes impropres parce que leurs viscères auraient été enlevés avant leur présentation aux inspecteurs.

II. Les docteurs vétérinaires de la Colonie sont des organes de celle-ci, et non ses préposés. L'action dirigée contre eux n'est pas recevable.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à ce que soit ordonnée mainlevée de la saisie effectuée le 18 juillet 1953 par les Docteurs Vétérinaires N. et V. sur environ 3 tonnes de viande de bovidés ;

Attendu que le demandeur affirme cette saisie irrégulière et illégale parce que portant sur des bêtes non reconnues impropres à la consommation ;

Attendu que les Docteurs Vétérinaires prémentionnés agirent en leur qualité d'organes de la Colonie, que leurs actions ne peuvent dès lors qu'ouvrir un recours éventuel contre la Colonie seule ;

Qu'il importe en conséquence de mettre les co-défendeurs hors cause ;

Attendu qu'il importe de relever que les Docteurs Vétérinaires N. et V. agirent tous deux, non en leur qualité d'Officier de Police Judiciaire, mais en leur seule qualité le premier de vétérinaire chargé de l'inspection des viandes, le second en sa qualité de vétérinaire Provincial ;

Que dès lors la saisie de viande à laquelle ils procédèrent ne peut se trouver fondée que sur les articles 11 ou 13 de l'ordonnance du 13 février 1915 ;

Qu'en vertu de ces textes la saisie n'est justifiée que lorsqu'elle porte sur des viandes impropres à la consommation et devant dès lors être dénaturées ;

Attendu que la défenderesse entend ajouter au texte de la loi lorsqu'elle déclare impropre à la consommation toute viande qui n'est pas déclarée propre à la consommation ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit il importe, en l'absence de texte contraire, d'établir une présomption

d'idonéité, et de déclarer propre à la consommation toute viande qui ne serait pas déclarée impropre par l'autorité à ce désignée ;

Que se trouve dès lors non justifiée par les textes légaux la saisie faite sous le prétexte que « les organes n'étant pas restés en place », l'inspecteur ne pouvait déclarer cette viande propre à l'alimentation ;

Attendu que cette prétention exorbite également des droits reconnus au vérificateur par l'ordonnance précitée ;

Qu'en effet celle-ci envisage non seulement les abattages sur place, mais également ceux auxquels il est procédé hors des localités où réside l'autorité vétérinaire ;

Que dans ce dernier cas elle n'exige que la présentation des viandes fraiches endéans les deux heures de leur arrivée dans la localité et non les viscères y adhérant ;

Attendu que la présente cause restant étrangère, dans son essence, à toute action pénale pouvant avoir pour objet les viandes saisies administrativement, il n'y a pas lieu à surseoir à statuer jusqu'à décision au pénal ;

Attendu que le demandeur fait toutes réserves quant à la réparation du préjudice éventuel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Léon Pirard en son avis verbal non conforme donné à l'audience publique du 25 juillet 1953 ;

Met hors cause les défendeurs N. et V. ;

Dit l'action fondée pour le surplus ;

Dit pour droit que la saisie administrative à laquelle il fut procédé n'a aucune base légale ;

Ordonne en conséquence mainlevée de la dite saisie ;

Donne acte au demandeur de ses réserves quant aux dommages éventuels ;

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. Joseph De Roy, Juge ; Alphonse Theunis, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Henri et Michaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
7 octobre 1953
P. c/ C. F. L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Opposabilité au destinataire d'une clause du contrat attributive de compétence.

Lorsque le destinataire accepte la marchandise transportée il devient partie au contrat passé entre l'expéditeur et le transporteur.

Une clause du contrat dérogeant à la compétence « ratione loci » des tribunaux lui est opposable.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, par exploit R. C. 34.943 du 13 janvier 1953, P. assigna devant le Tribunal de ce siège la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs en la personne de son directeur général résidant à Albertville et sollicita qu'il plaise au Tribunal de condamner la citée au payement d'une somme de 40.303 frs, représentant la contre-valeur de 18 bicyclettes qui auraient été détruites par le feu au cours du transport par chemin de fer d'Albertville à Kibombo ;

Que, par même exploit, P. demanda la condamnation de la citée au payement des frais judiciaires et des intérêts à 8 %, ainsi que l'exécution par provision du jugement à intervenir ;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, la Compagnie des C. F. L. invoquant le réglement général des transports, édition 1948, et tout particulièrement les prescriptions de l'article 66, souleva l'incompétence ratione loci du Tribunal d'Elisabethville ;

Qu'à l'audience publique du 3 octobre

1953, elle sollicita à titre subsidiaire de pouvoir prouver que la marchandise sinistrée avait été présentée au demandeur et que ce dernier avait donc pu se rendre parfaitement compte de la nature et de l'étendue des avaries.

***

En fait :

Attendu que le 4 juin 1952, la firme S. d'Albertville expédia par chemin de fer, à l'adresse de P. à Kibombo 4 caisses de vélos démontés, marque V., contenant chacune 6 vélos ;

Que le 10 juin 1952, pour des causes restées inconnues, un incendie se déclara dans le wagon où se trouvaient notamment les caisses de vélos ;

Que, suivant procès-verbal joint au dossier, trois caisses furent complétement brulées ;

Que la quatrième caisse échappa au sinistre et fut remise au destinataire le 12 juin 1952 ;

Attendu que par lettre recommandée du 4 août 1952, P. réclama à la Compagnie des C. F. L. à titre de dédommagement, les sommes suivantes :

contre-valeur des 18 vélos sinistrés.
chacun valant 2.175 = 39.150
+ frais de transport d'Albertville à Kibombo 1.053
Total : 40.203

En droit :

Attendu que l'article 66 du Réglement Général du C. F. L. dont un exemplaire fut déposé sur le bureau du Tribunal par la défenderesse, stipule que toute contestation civile, née de l'exécution du contrat de transport, devra être porté devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que ce réglement ne lui est pas opposable ;

Que, suivant la doctrine et la jurisprudence unanimement admises, le contrat de transport, quoique formé entre l'expéditeur et le transporteur, sans l'intervention du destinataire, crée cependant un lien de droit entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire, lorsque celui-ci a accepté la marchandise en tout ou en partie ;

Qu'en effet, l'expéditeur, en adressant la marchandise au destinataire, a conclu un contrat de transport, non seulement pour lui-même, mais encore pour l'acheteur dont il est le mandataire ;

Que ce lien juridique ne serait susceptible d'être rompu que si le destinataire avait dénoncé le mandat en refusant totalement la marchandise (voir en ce sens Pand. B CXI V° Transport Mat. Comm. n° 69-71-78-79-95-109-Jurisprud. de ce siège, jugement R. C. 28.037 du 9-8-51) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la lettre de chargement n° 20 - C. F. L. 06563 que P. a accepté une partie de la marchandise litigieuse ;

Qu'il est donc intervenu au contrat de transport et doit être considéré comme ayant adhéré au réglement invoqué par la défenderesse ;

Que, partant, c'est à bon droit que la défenderesse a soulevé l'incompétence ratione loci du présent Tribunal ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Se déclare incompétent ratione loci pour statuer sur la demande de P. ;

Condamne le demandeur aux frais taxés à la somme de 780 frs.

(Siégeaient M. P. Hardy, Juge. Plaidaient M^tres^ de Castelberg et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
Colonie c/ M. curateur faillite Q.
10 octobre 1953

DROIT PUBLIC ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — IMPOT. — Intérêts de la créance privilégiée du chef d'impôt.

En cas de faillite du redevable de l'impôt personnel, la Colonie a privilège, dans les limites fixées à l'article 68 du décret du 16 mars 1950, pour le paiement des intérêts de sa créance. L'article 51 fixe à 4 % le taux de ces intérêts. Ces dispositions excluent les règles du droit privé.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement R. C. 33.002 du 14 février 1952 déclarant Q. en état de faillite ; reportant au 14 août 1951 la cessation des payements ; fixant au 31 mars 1952 la date du dépôt des créances ; nommant Maître Moens en qualité de curateur de la faillite ;

Vu l'assignation R. C. 36.572 introduite par la Colonie le 26 août 1953 tendant à obtenir l'admission à titre privilégié la somme de 3.440 frs ainsi que les intérêts à 8 % sur cette somme depuis le 1 février 1952.

***

Attendu qu'à l'audience publique du 3 octobre 1953, le curateur admit le bien-fondé de la demande en ce qui concerne le capital réclame mais sollicite le rejet d'admission des intérêts à 8 %.

***

Attendu qu'aucun texte légal n'accorde à la Colonie le droit de réclamer un intérêt de 8 % sur les impôts ; que l'article 51 du décret du 16 mars 1950 limite à 4 % le taux des intérêts dûs sur les impôts depuis leur exigibilité jusqu'au jour du payement ;

Attendu que suivant l'article 68 du même décret, le privilège couvre non seulement le capital, mais encore les intérêts légaux et est susceptible de s'exercer sur tout les biens meubles du débiteur pendant deux ans à compter de l'exécutoire du rôle ;

Attendu qu'il résulte du dossier déposé par la demanderesse à l'appui de sa demande que l'extrait du rôle relatif à l'impôt réclamé à Q. a été rendu exécutoire le 30 novembre 1951 ;

Qu'en application des considérations émises ci-dessus, il y a lieu de dire pour droit que la Colonie est fondée à réclamer au passif privilégié de la faillite l'admission de sa créance de 3.440 frs en capital et en intérêts fixés à 4 % l'an depuis le 30 novembre 1951 jusqu'au 30 novembre 1953 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience du 3 octobre 1953 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi H. Hucq en son avis en grande partie conforme ,

Dit la demande recevable et fondée du moins dans les limites des motifs invoqués ci-dessus ;

En conséquence, ordonne au curateur de la faillite d'inscrire au passif privilégié de la faillite Q. la somme de 3 440 frs ainsi que les intérêts à 4 % l'an sur cette somme, depuis le 30 novembre 1951 jusqu'au 30 novembre 1953 ;

Condamne la demanderesse aux frais ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Vroonen et Moens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
24 octobre 1953
Dame D. c./ D'H.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — SEPARATION DE BIENS. — Loi nationale des parties. — Mise en péril de la dot.

La séparation de biens entre époux de nationalité belge est régie par la loi belge, en ce comprises les dispositions du

code de procédure civile relative à l'autorisation préalable et aux publications (1).

Le mot « dot » vise non seulement les biens apportés au jour du mariage mais encore les biens futurs ;

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidait Mtre de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
30 octobre 1953
D. et D. V. c/ Sté I. de L. et C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE. — Société Congolaise à responsabilité limitée par actions. — Dissolution anticipée.

C'est à l'assemblée des actionnaires qu'il appartient de prononcer la dissolution anticipée d'une société de capitaux, et non pas au Tribunal, sur demande individuelle d'actionnaires agissant en invoquant de justes motifs.

L'article 1871 du Code civil métropolitain, non repris par la loi congolaise, ne permet la dissolution anticipée pour justes motifs à la requête d'un associé, que dans les sociétés de personnes.

La société n'est pas dissoute par le seul fait qu'elle aurait cessé ses activités durant un certain temps, que l'assemblée n'aurait pas tenue régulièrement ou que son administrateur délégué serait sans pouvoirs réguliers.

---

(1) Voir les décisions en sens divers publiées dans la revue.

Si l'autorisation nous paraît relever de la loi nationale en vertu des articles 8 et 12 du code civil congolais, Livre I, les formalités de publication, dans l'intérêt des tiers, nous paraissent, au contraire, relever de la loi locale. Si nous approuvons la note parue sous Léo. 8-3-1932, cette revue 1932, p. 279, les notes parues sous 1re inst. Elis. 13-1-1939 et 27 avril 1939, cette revue 1949, pp. 142 et 152 appellent les plus expresses réserves.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Hardy, Juge et Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rubbens et Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
18 novembre 1953
B. B. A. c/ Stés Ch. et C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SAISIE. (Mat. civ.) — GAGE. — Saisie d'objets faisant partie d'un fonds de commerce donné en gage.

La mise en gage d'un fonds de commerce ne peut empêcher les créanciers chirographaires du débiteur gagiste de saisir tel ou tel élément du fonds de commerce.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que les objets saisis par la première défenderesse chez la seconde le 15 juillet 1953 font partie du gage sur fonds de commerce de la demanderesse et en conséquence entendre donner main-levée de la saisie ;

Qu'il est aussi demandé de condamner la première défenderesse aux dépens et de dire le jugement exécutoire par provision ;

Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement assignés n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

Que la demanderesse a conclu comme en son assignation ;

Attendu que la demanderesse a obtenu de la seconde défenderesse par actes des 29 janvier 1952 et 26 septembre 1952 un gage sur fonds de commerce qui fut inscrit les 23 avril 1952 et 8 octobre 1952 au registre ad hoc ;

Attendu que le fonds gagé comporte la clientèle, l'organisation commerciale, l'enseigne, les marques, le mobilier, l'outillage

le droit au bail, la marchandise en stock à concurrence de 50 % de sa valeur et les produits indigènes en stock à concurrence également de 50 % de leur valeur ;

Attendu que la seconde défenderesse fut le 3 juin 1953 condamnée par défaut par un jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville à payer 9.470 frs à la première défenderesse ;

Que ce jugement fut signifié le 7 juillet 1953 et que la première défenderesse fit le 15 juillet 1953 procéder à une saisie exécution entre les mains de la seconde défenderesse ;

Attendu que 10 matelas Dunlopilo furent saisis ;

Attendu qu'il semble bien que ces objets fassent, comme marchandises en stock, partie du fonds de commerce gagé par la seconde défenderesse ;

Attendu toutefois que la mise en gage d'un fonds de commerce ne peut empêcher les créanciers chirographaires du débiteur gagiste de saisir, si non l'universalité des biens matériels et des droits incorporels constituant le fonds de commerce, du moins tels ou tels de ces éléments constitutifs ;

Qu'en effet la demanderesse, créancière gagiste, n'est pas propriétaire du fonds gagé ;

Que d'autre part le droit de gage ne crée pas d'indisponibilité de la chose gagée vis à vis des créanciers chirographaires mais confère uniquement au créancier gagiste le droit de se faire payer par préférence sur le prix. (Civ. Gand 17-2-30 Jur. Comm. Fl. p. 76 n° 5222) ;

Attendu que la saisie critiquée a porté sur des éléments du fonds gagé et que le créancier chirographaire avait le droit de saisir exécuter de cette manière des biens du débiteur gagiste ;

Attendu qu'en conséquence la demande est fondée pour sa première partie et non fondée pour la seconde c'est-à-dire pour la main-levée de saisie ;

Attendu qu'il n'y a pas de motif d'ordonner l'exécution par provision ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant par défaut et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 4 novembre 1953 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi H. Hucq qui s'en est référé à justice ;

Dit pour droit que les objets saisis par la première défenderesse C., chez la seconde défenderesse, C., le 15 juillet 1953 font partie du gage sur fonds de commerce de la demanderesse ;

Dit n'y avoir lieu de donner main-levée de la saisie critiquée ; condamne la demanderesse et la première défenderesse à payer chacune la 1/2 des dépens, 700 frs ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient MM. E. 'Serstevens, Juge-Président ; J. de Limbourg, Ministère-Public. Plaidait M^tre^ Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
21 novembre 1953
Tutelle d. B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — TUTELLE. TUTEUR. — DOMICILE. — Domicile de l'enfant d'époux divorcés.

Le domicile du mineur est au lieu du domicile de celui de ses père ou mère auquel le tribunal en cas de divorce, a confié l'exercice du droit de garde.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la requête adressée le 7 octobre 1953 au Juge-Président du Tribunal de ce siège, tendant à voir désigner un conseil de famille à l'enfant mineur Guy de B. ;

***

Attendu qu'il résulte du dossier R. C. 34.079 que dame Mirléa B. avait épousé

Jean de B. le 2 août 1930 devant l'Officier de l'Etat Civil de Gand ;

Que les époux étaient tous deux de nationalité belge ; qu'un enfant est né de cette union, Guy de B., actuellement âgé de 18 ans ;

Que par jugement R. C. 34.079, rendu par défaut par le Tribunal de ce siège le 10 avril 1953, le divorce fut prononcé au torts du mari du chef d'injures graves ;

Que, par même jugement, la garde de l'enfant Guy fut confiée à sa mère, dame Mirléa B. ;

Attendu qu'il résulte de renseignements dignes de foi, que Jean de B. est décédé à Gand soit à la fin du mois de septembre, soit au début du mois d'octobre 1953 ;

***

Attendu que les parties en cause sont de nationalité belge ; que le présent litige étant une contestation d'état et de capacité des personnes, il y a lieu de leur appliquer leur loi nationale, c'est à dire la loi métropolitaine belge.

***

Attendu que dame Mirléa B. est devenue, par la mort de son époux, tutrice légale de son fils mineur Guy, en application de l'article 390 du Code Civil Belge ;

Attendu que suivant l'article 406 du même code, la tutelle s'ouvre au lieu du domicile du mineur ; qu'avant de statuer sur le fond du litige, il convient de résoudre une question de compétence territoriale et de déterminer quel est actuellement le domicile de l'enfant Guy de B. ;

Attendu qu'aux termes des articles 108 et 374 du Code Civil métropolitain, l'enfant mineur a son domicile chez son père ;

Que toutefois, bien que le jugement précité R. C. 34.079 n'ait pas acquis force de chose jugée, il est inopportun, dans le cas d'espèce, de rechercher quel était le domicile du père de l'enfant au moment de l'ouverture de la tutelle ;

Qu'en effet, suivant la doctrine récente la plus généralement admise, en cas de divorce et lorsque le devoir de cohabitation n'existe plus, le domicile du mineur doit être considéré comme étant fixé au lieu de son principal établissement, c'est-à-dire chez celui de ses parents à qui le Tribunal a accordé le droit de garde ; (Depage T. I n° 321 et suivants) ;

Qu'en l'occurence, dame B. ayant son principal établissement à Elisabethville depuis de longues années, il faut en conclure que le domicile de l'enfant de B. est fixé à Elisabethville et que le présent Tribunal est compétent pour statuer sur la requête qui lui est soumise ;

***

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête ; que les difficultés financières dans lesquelles Jean de B. se trouvait au moment de son décès, justifient amplement la désignation d'un conseil de famille qui sera chargé d'assurer au mineur toutes les mesures de protection que nécessitera la défense de ses intérêts ;

Attendu que pour permettre éventuellement à l'héritier d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et de respect les délais prescrit par l'art. 795, il convient de statuer de toute ugence ;

Par ces motif ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et sur requête ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 7 novembre 1953, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Hucq qui donna lecture de son avis conforme ;

Dit la demande recevable et fondée ;

En conséquence, désigne en qualité de membres du conseil de famille de l'enfant Guy de B. Messieurs R. et L. tous deux résidante à Elisabethville ;

Met les frais à charge des biens de la tutelle taxés à la somme de 340 frs

(Siégaient MM. P. Hardy ; Juge, Grandjean, Ministère Public. Plaidait Mtre Lozet).

TRIBUNAL DE PARQUET DE JADOTVILLE
9 septembre 1953
C. c/ K.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civ.). — Signification à personne ou à domicile. — PAIEMENT, VENTE.

S'il n'appartient pas à l'huissier de convoquer le cité pour lui signifier un exploit, la citation ainsi faite à personne n'est pas nulle, et le requérant n'est pas civilement responsable du préjudice ainsi causé au signifié.

Si en principe le paiement est quérable, en matière de vente il doit se faire au lieu de la délivrance s'il n'en a été autrement convenu.

(Jugement conforme à la notice)
(Siégeait M. J. Jacques, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DE JADOTVILLE
21 octobre 1953
S. c/ dame S.

DROIT CIVIL. — MANDAT, MANDATAIRE. — Mandat dit domestique. — Concubins.

La concubine ne peut se prévaloir d'un soi-disant mandat domestique, ou pour les besoins du ménage, à défaut de preuve d'un mandat régulier, pour se soustraire personnellement au paiement de fournitures qu'elle a commandées et dont elle a profité, en prétendant que seul son concubin en serait tenu.

(Jugement conforme à la notice)
(Siégeait M. Jean Sohier, Juge.)

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU HAUT-KATANGA
14 avril 1953 (1)
M. P. c/ N.

DROIT PENAL. — ESCROQUERIE. — Allégations mensongères corroborées par intervention d'un tiers : manœuvres frauduleuses.

De simples mensonges constituent des manœuvres frauduleuses lorsqu'ils ont été corroborés par l'intervention d'un tiers, même si celui-ci a été de bonne foi et l'instrument inconscient de la fraude, ou lorsqu'ils ont été corroborées par l'intervention d'un tiers imaginaire intervenant soi-disant par lettre ou document (2)

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention :

Dans le District du Haut - Katanga, à Elisabethville, le 24 juillet 1951 ou depuis cette date, s'être fait remettre par L. des fonds pour un montant de 45.400,60 frs en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité — fait prévu et puni par l'article 98 du Code Pénal, livre II ;

Attendu que les faits tels que libellés dans la prévention sont établis par les éléments de la cause, et notamment les aveux du prévenu, les témoignages, les documents produits aux débats et les présomptions les plus graves, précises et concordantes ;

Attendu qu'il est constant qu'en juillet 1951, N. fit visite à L. pour se dire l'heureux

---

(1) Ce jugement a été confirmé pour identité de motifs du degré d'appel par jugement du Tribunal de première instance d'Elitsabethville du 12 juin 1953.

(2) Mais il faut que l'intervention du tiers ait été provoqué (ou manigancée par l'auteur du mensonge V. Garraud T. VI nº 2552).

gagnant du lot de 2.500.000 frs à la Loterie Coloniale ;

Qu'il s'était fait accompagner chez L. par le commerçant M., lequel se déclarait convaincu pour avoir vu la correspondance de la Loterie Coloniale ;

Que N. émerveilla sa dupe par ses projets d'entreprises avec les puissantes sociétés de la Place : l'Union Minière ou la Compagnie du B. C. K. qui offraient d'employer le capital ;

Que, toujours selon le prévenu, il ne restait pour avoir le virement de ses 2.500.000 frs à son compte à la Banque du Congo Belge et pour mettre en marche les entreprises susdites que de vaincre les tergiversations des autorités tâtillonnes et jalouses ;

Qu'il avait pris à ces fins l'avocat Maître Droogmans ; qu'aussitôt après cette visite et pendant près de deux ans, L. reçut régulièrement des lettres du soi-disant Maître Droogmans, lequel le mettait au courant en termes cordiaux et même chaleureux de ses démarches auprès des plus hautes autorités ou des offices bancaires ;

Attendu que N. reconnaît être l'auteur de cette fausse correspondance ;

Attendu que le soi-disant Maître Droogmans en vint rapidement aux demandes d'argent, soit pour ses honoraires soit pour vaincre l'obstination des autorités qui se refusaient à délivrer le gain de N. tant que celui-ci n'aurait pas épuré toutes ses dettes à Elisabethville ;

Attendu que L. se laissa convaincre et remit, une première fois le 24 juillet 1952 et périodiquement après cette date des sommes pour le montant de 45.400,60 frs ;

***

Attendu que cet ensemble des faits constituent dans le chef du prévenu l'infraction d'escroquerie ;

Qu'ils présentent en effet dans leur déroulement et agencement les éléments constitutifs de ce délit :

a) le mensonge corroboré par les manœuvres, soit l'intervention d'un tiers, le commerçant M., même si celui-ci a été de bonne foi, comme il y paraît bien, et l'instrument inconscient de la fraude du prévenu (Garraud, tome VI, p. 339, n° 2552) ; soit encore l'intervention du tiers imaginaire, l'avocat Droogmans (Garraud idem), et de ses prétendues démarches, etc.

b) les manœuvres ayant eu en l'espèce pour objet de persuader la victime du crédit imaginaire du prévenu ;

c) et pour résultat des remises d'argent sans contrepartie autre, pour la victime que des chimères ;

Attendu qu'il est inopérant de s'étonner de la facilité avec laquelle le préjudicié L. s'est laissé duper ;

Qu'en fait L. ancien militaire et commis pensionné, est resté l'indigène prompt à croire aux miracles ;

Qu'au surplus les faux du prévenu n'avaient rien de grossier ;

Que le ton des missives de l'avocat prétendu avec sa cordialité, ses flatteries, des rappels des puissantes interventions et même la critique des autorités locales tâtillonnes et jalouses, devait faire la conviction d'un indigène d'entendement moyen ;

Qu'enfin, déclarer que les ruses les plus grossières ne seront pas punissables, parce que la sagacité et la prudence ordinaires auraient pu et dû les déjouer, ce serait précisément ne pas vouloir protéger ceux qui ont le plus besoin de protection (Garraud, op. cit. p. 352, n° 2556) ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. P. Arhens, Juge suppléant ; J. Jacques, Ministère Pubiic. Plaidait M^tre^ Van Audenhaege).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU HAUT-KATANGA
26 mai 1953
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. — STELLIONAT. —

Vente de constructions érigées Centre-extra-coutumier alors que les droits sur ces constructions ont déjà été cédés.

Les constructions érigées au Centre extra-coutumier d'Elisabethville sont, indépendamment du droit de propriété du sol, des immeubles. L'indigène qui vend ses constructions alors que par convention il a cédé ses droits sur ces constructions au Centre extra-Coutumier se rend coupable de stellionat (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il est constant qu'en août 1952 K. B. a vendu à K. F. pour le prix de 6.000 frs les constructions érigées au Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville sur la parcelle n° 109 de l'avenue de Moba ; qu'il se dépêcha d'empocher le prix ; Que pour duper complètement la victime, il lui remit en même temps le livret du logeur qu'il lui fit astucieusement reprendre par après ;

Attendu que K. F. n'est jamais entré en possession de l'immeuble acheté ;

Qu'en effet en vertu de la convention n° 2319 du 21 août 1951, le centre Extra-coutumier disposait des droits de K. B. sur les constructions ;

Attendu que la fraude est manifeste ; que K. B. a reconnu avoir reçu les 6.000 frs et en avoir disposé ; qu'il y a eu remise d'argent sans contrevaleur, le prévenu n'ignorant pas que K. F. n'aurait jamais la disposition des constructions ;

Qu'il a tenté désespérement de faire croire à un prêt de 6.000 frs que K. F. lui aurait consenti pour aider un lointain parent dans l'embarras ;

Que cette défense est déjà invraisemblable par elle-même ; qu'elle est encore controuvée par les déclarations unanimes de tous les témoins qui ont tous assisté à la prétendue vente ;

Attendu que K. B. est prévenu de stellionat pour avoir vendu à K. F. un immeuble qui ne lui appartenait pas (C. P. art. 96) ;

Qu'il appartient au Tribunal d'examiner la qualification des faits ;

Qu'en effet une certaine jurisprudence se refuse à voir des droits immobiliers dans les droits qu'un indigène non immatriculé d'un centre extra-Coutumier acquiert sur les constructions érigées dans ce centre, et exclut en conséquence qu'il puisse commettre l'infraction prévue par l'article 96 du Code Pénal (1re Inst. Léo, 9 mars 1951 ; R. J. C. B. 1951 p. 219 ; 1re Inst. Eville 27 juin 1952, R. J. C. B. 1952, p. 311) ;

Que selon cette jurisprudence, la situation foncière des centres extra-coutumiers n'est pas fixée, qu'au surplus le propriétaire du sol (qui ne peut être l'indigène) est par accession propriétaire de tout ce qui se trouve sur son terrain, qu'enfin il n'est de propriété immobilière que par certificat d'enregistrement ;

Attendu cependant que cette thèse a été critiquée (note sous Eville 27 juin 1952, R. J. C. B. 1952, page 313) ;

Attendu que le Tribunal fait sienne la conclusion de l'annotateur « si l'on n'exclut pas pour les indigènes du Centre le droit de propriété de leurs constructions indépendamment même du droit de propriété du sol, ce qu'ils vendent, quand ils cèdent leurs droits, c'est bien un immeuble ; »

Attendu donc que si c'est bien un immeuble K. B. a vendu à K. F. pour le prix de 6.000 frs, c'est encore un immeuble qui ne lui appartenait pas, de telle sorte qu'il s'est rendu coupable de stellionat ;

Qu'il résulte en effet de rapprochement des clauses VI, IX, et XII de la convention du 21 août 1951 avenue entre le Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville et K. B. que celui-ci avait cédé au Centre ses droits immobiliers sur l'habitation de la parcelle n° 109 de l'avenue de Moba et n'était plus que le locataire du Centre ;

» *Article 6.*

L'emprunteur cède au Centre Extra-Coutumier qui accepte ses droits sur les con-

(1) Vr. en sens contraire : 1re inst. Elis. (appel) 27 juin 1952 (R. J. C. B. 1952 p. 311) avec note d'observations et 1re Inst. Léo (appel) 9 mars 1951 (R. J. C. B. 1951 p. 219).

structions érigées ou qui seront érigées, pendant la durée de la présente convention, sur la parcelle désignée à l'art. 1. L'emprunteur ne prendra la libre disposition de ses droits, qu'au jour du paiement de la dernière mensualité ;

» *Article 9.*

En cas de rupture ou de résiliation du contrat, soit de commun accord soit par le fait ou la faute de l'emprunteur, ou pour quelque motif que ce soit, le Centre Extra-Coutumier reprendra possession des constructions et ordonnera le déguerpissement de l'emprunteur ;

» *Article 12.*

L'emprunteur reprendra la libre disposition des droits cédés au Centre Extra-Coutumier conformément à l'article 6 qu'au jour du paiement de la dernière mensualité ; »

Attendu que l'acheteur frustré est indigène du Congo Belge, qu'il a été dépouillé de la somme de 6.000 frs ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant par défaut ;

Vu le Livre I du code pénal, l'article 96 du Code pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la Compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale ;

Dit établie l'infraction reprochée au prévenu ;

Le condamne de ce chef à une peine de 18 mois de servitude pénale principale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 587 frs, réduits d'office au maximum légal de 75 frs ; Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, celle-ci étant indigène du Congo Belge ;

Condamne le prévenu K. B. à payer à titre de dommages et intérêts au nommé : K. F., marié à S. T., fils de M. (en vie) et de K. (+) Village : Bena Tanda ; chefferie : Mutombo Katshi ; territoire : Kanda-Kanda, District : Sankuru ; race : Bakwa Kalonji (baluba), F.D. 43.323-22.222-1.111-12, électricien c/o M. D ; avenue Leman n° 48, résidant route de l'Etoile n° 144, la somme de à 6.000 frs ou 6 mois de contrainte par corps à subir à défaut de paiement dans le délai d'un an ;

Ordonne l'arrestation immédiate du prévenu ;

(Siégeaient MM. M. Thilmany, juge suppléant ; J. Jacques , Ministère Public).

CHRONIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES POUR 1952

ACTIVITE DES TRIBUNAUX ET PARQUETS

	Ressort de Léopold-ville	Ressort d'Elisa-bethville	Ruanda-Urundi
A. Arrêts rendus par les Cours et le Tribunal d'Appel :			
1) en matière civile, commerciale et fiscale :	165	168	31
2) en matière répressive :	58	150	59
B. Jugements des tribunaux de première instance :			
1) en matière civile et commerciale :	1.842	1.960	598
2) en matière répressive, au premier degré :	390	692	216
3) en matière répressive, au degré d'appel :	1.169	349	171
C. Jugements des Tribunaux de Parquet :			
1) en matière civile et commerciale :	53	109	12
2) en matière répressive au premier degré :	0	0	0
3) en matière de revision :	716	426	74
D. Jugements des Tribunaux de District ou de Résidence :	5.426	1.349	602
E. Jugements des Tribunaux de Police :	67.292	35.936	4.475
F. Conseils de guerre :	153	84	6
G. Conseils de guerre d'Appel :	46	14	0
H. Affaires inscrites par les Parquets :	16.675	10.619	3.385

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Çongolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut - Institut Royal Colonial Belge
BRUSSEL
BRUXELLES
9. IV 1954

AVIS

A la demande de plusieurs de nos membres, la société d'Etudes juridiques du Katanga a décidé de rééditer le SUPPLEMENT QUINQUENNAL (1935-1939) au REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. COLIN actuellement épuisé.

Cet ouvrage pourra être obtenu du secrétariat de la société B. P. 510 à Elisabethville au prix de 250 frs. On est prié de s'inscrire.

Nous rappelons qu'il reste encore en stock quelques exemplaires du REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE (1890 à 1934) par J. P. COLIN (Prix : 250 frs) et du REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE — SUPPLEMENT DECENNAL (1940-1949) par L. BOURS (Prix : 350 frs).

LA COLLECTION du Répertoire comprenant ces trois volumes reliés, pourra être obtenue au prix global de 750 frs (PORT EN PLUS : 5 frs).

29me Année Elisabethville, Mars-Avril 1954 No 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

PROLONGATION DE CONGE ET ALLOCATION DE RENGAGEMENT (N. Lozet) 53

JURISPRUDENCE CONCOLAISE

CONFLIT DES DROITS BELGE ET CONGOLAIS. — Pension alimentaire (Cass. 14 févr. 1953) 55
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. (Cass. 26 mars 1953) 56
IMPOTS. — Recours (Léo 2 juin 1953) 58
CONTRAT D'EMPLOI. — ENTREPRISE. — Distinction (Elis. 28 juill. 1953) 58
EMPHYTEOSE. — Cession d'un bail emphytéotique. — Résolution (Léo 6 octobre 1953) 61
CONTRAT D'EMPLOI. — Reddition de comptes. — Prescription (Léo 13 oct. 1953) 63
CONTRAT D'EMPLOI. — Durée déterminée. — Résiliation anticipée (Léo 27 oct. 1953) 63
TRANSACTION. — Résolution (Léo 27 oct 1953) 65
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Dommages-intérêts (Léo 27 oct. 1953) 67
CONTRAT DE MARIAGE. — Etrangers. — Loi applicable (Léo 5 nov. 1953) 67
DEFAUT (mat. civ.) — Défaut de l'appelant (Léo 5 nov. 1953) 68
RESILIATION. — RESOLUTION. — Bail — Défaut de paiement des loyers (Léo 5 nov. 1953) 69
VOL QUALIFIE. — Effraction — Haie vive. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Changement de qualification (Léo 5 nov. 1953) 69
FAILLITE. — Cessation du Commerce (Léo 24 nov. 1953) 70
ACQUIESCEMENT, exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire. — CONTRAT D'EMPLOI. — Renonciation aux recours (Léo 8 déc. 1953) 72
BAIL. — PROROGATION. — (Léo 8 déc. 1953) 73
CONTRAT D'EMPLOI. — Durée indéterminée. — Préavis (Léo 8 déc. 1953) 74
MANDATAIRE. — Mention du mandant (Léo 8 déc. 1953) 75
EXECUTION DES JUGEMENTS. — Réformation. — Dommages-intérêts (Léo 8 déc. 1953) 77
CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture par l'employeur (Elis. 15 déc. 1953) 78
EXPLOIT. — Omission de l'indication du domicile du citant (Léo 22 déc. 1953) 80
SAISINE DES TRIBUNAUX. — Faits non encore infractionnels — Poursuite ultérieure (Léo. 24 déc. 1953) 81
DROIT PENAL. — Transport en commun (Léo 31 déc. 1953) 82
CONTRAT D'EMPLOI. — Société. — Distinction (Elis. 5 janv. 1954) 83
JUGEMENT PAR DEFAUT. — OPPOSITION. — APPEL DU MINISTERE PUBLIC. — PRESCRIPTION de l'action civile non liée à celle de l'action publique (Elis. 9 janv. 1954) 85
INSTRUCTION PREPARATOIRE. — Délégation à un Officier de police judiciaire à compétence restreinte (Elis. 9 janv. 1954) 88
LITISPENDANCE. — Tribunal belge et congolais (Léo 12 janv. 1954) 88
BANQUEROUTE. — Prescription. — Point de départ (Elis. 19 janv. 1954) 91
LEGISLATION SOCIALE. — Liquidation des condamnations civiles (Elis. 6 févr. 1954) 92
RETROACTIVITE DES LOIS. — Disposition expresse de la loi (Elis. 16 févr. 1954) 95
VOL. — Violences postérieures (Tr. app. R. U. 4 janv. 1954) 96
RESPONSABILITE. — Réparation. — dommages-intérêts. — Evaluation (Tr. app. R.-U. 26 janv. 1954) 98
GARANTIE. — Obligation dérivant d'un délit ou quasi délit (Stan. 21 janv. 1952) 98
PENSION ALIMENTAIRE. — Enfant adulte à charge du conjoint (Stan. 4 juillet 1952). 100
COMMERCE. — Registre de commerce. — SUBROGATION
RESPONSABILITE (Matière civ.) délictuelle. — demande de résolution du contrat inutile. — Exploit. — TRANSPORT. — Exonération de responsabilité (Stan. 10 Juillet 1953) 101
OPPOSITION. — Moyens non indiqués. — Nullité (Stan. 12 septembre 1952) 106
PREUVE. — SERMENT. — Défaut à l'audience fixée pour prestation du serment litisdécisoire. — (Bukavu 9 oct. 1953) 107
RESPONSABILITE. — Des pouvoirs publics. — Atteinte au droit d'un polygame de résider dans un centre de négoce (Bukavu 10 oct. 1953) 107
SERVITUDE. — Droit de passage. — Obstacle — RESPONSABILITE (Bukavu 24 oct. 1953) 110
RESPONSABILITE. — Construction sur terrain d'autrui (Bukavu 24 oct. 1953) 110
COMMERCE. — Registre du commerce. — Communication et délivrance d'extraits (Tr. Elis. 28 nov. 1953) 110
CONTRAT D'EMPLOI. — Durée déterminée. — Rupture — Dommages Préavis — (Tr. Elis. 4 déc. 1953) 111
DIVORCE. — Indigène. — Provision ad litem (Tr. Elis. 5 déc. 1953) 111
DROIT PENAL. — Etat civil. — Fausse déclaration. — LEGISLATION SOCIALE. — ALLOCATIONS Familiales. — Fraude (Tr. de Distr. du Sud Kivu 8 juin 1953) 112
DROIT PENAL. — RESPONSABILITE (mat. pén.). — Omission de précautions. — Homicide par imprudence (tr. de distr. du Congo-Ubangi 10 nov. 1953). 113
ABUS DE CONFIANCE. — Vente à tempérament (Tr. de distr. du Haut Katanga 19 janvier 1954) 115

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Conr de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

30me Année Elisabethville, Mars-Avril 1954 No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

PROLONGATION DE CONGE et ALLOCATION DE RENGAGEMENT

L'article 18 du Décret du 25 juin 1949 stipule que : «... Dans le cas où l'employé engage ses services chez le même employeur ou chez un employeur auquel le contrat précédent permettait de le transférer, l'employeur est tenu de lui accorder une prolongation de congé d'une durée égale à celle du congé... »

D'autre part, l'article 20 du même décret stipule que : « En cas de prolongation de congé, l'employeur désigné à l'article 18 est tenu d'accorder une allocation de rengagement. Le montant de cette allocation est égal à celui qui est dû pour le congé... »

Rappelons qu'en vertu de l'article 17 du décret sur le contrat d'emploi, l'employeur doit donner à l'employé un congé après 3 années de services ininterrompus ou à l'expiration du contrat, lorsque celui-ci survient avant trois ans. Ce délai de trois ans peut être porté contractuellement à quatre ans.

La durée du congé est égale à un douzième de la durée des services (article 18).

***

La sous-commission chargée d'examiner la question des congés payés et dont le rapport général fut établi par Brossel (cfr le Décret du 25 juin 1949 sur le Contrat d'emploi au Congo Belge, par C. Brossel, Et. Bruylant, 1949, annexe III, p. 263 à 270), suggéra d'accorder à l'employé un congé égal à un douzième de la durée de ses services, soit trois mois pour trois ans — A l'employé qui est engagé chez le même patron, il serait alloué un congé supplémentaire de trois mois.

Cette sous-commission avait également émis l'avis que si l'employé était engagé chez un autre employeur, le congé supplémentaire incomberait au nouvel employeur, mais à condition que ce dernier ait engagé l'employé dans un délai de six mois à dater du début du congé de l'employé.

Sur ce dernier point cependant l'avis de la sous-commission ne fut pas retenu, car l'employé risquait de ne pas trouver d'employeur qui l'engage si l'engagement était affecté d'une sorte d'hypothèque (Cfr Rapport du Conseil Colonial sur le projet de Décret relatif au contrat d'emploi, B. O., 15-8-1949, 1re partie, art. 18, p. 1321).

D'autre part, certains membres de la sous-commission des congés payés, avaient proposé de porter d'emblée la durée du congé à un sixième du temps de services au lieu d'un douzième.

Cette suggestion fut rejetée.

La formule du projet fut adoptée. — La seule modification fut la suppression des mots : ... qui l'engage... »

Le rapport du Conseil Colonial déclare que la formule du projet consiste à porter la durée du congé à un sixième du temps de services, en cas de rengagement seulement. (cfr. Rapport cité, p. 1321, al. 3, in fine).

***

Ces conditions posées, quelle sera la situation d'un employé engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, c'est-à-dire d'un contrat dont la durée n'est pas fixée, ni par les termes de la convention, ni par la nature du travail ou de l'entreprise (article ler, 5° du décret précité) ?

Ce contrat ne prend fin que par la notification d'un préavis dont la durée minimum est de trois mois (article 42).

Le congé ne met pas fin au contrat à durée indéterminée.

Dès que la durée du congé accordé légalement à l'employé est expirée, celui-ci reprend ses services chez le même employeur.

Il n'engage pas ses services chez le même employeur, il les continue.

Il semble donc qu'en l'espèce l'employé ne peut exiger le bénéfice du second alinéa de l'article 18 concernant la prolongation du congé.

En effet, si le législateur avait eu l'intention d'accorder à cet employé un congé supplémentaire d'un douzième de la durée de ses services, il aurait libellé le texte de l'article 18 d'une manière plus générale en stipulant, par exemple : « Dans le cas où l'employé continue de prester ses services chez le même employeur... »

La volonté du législateur ne parait pas douteuse à cet égard puisque le rapport du Conseil Colonial exprime l'avis que c'est uniquement en cas de rengagement que la durée du congé est portée à un sixième du temps de services.

Or, l'employé engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée et qui, après sa période légale de congé, reprend ses services chez le même employeur, n'est pas rengagé par celui-ci, ni même engagé car l'engagement date normalement de trois ans avant le congé.

***

Un autre agurment qui parait renforcer notre thèse est le suivant :

L'article 18 impose à l'employeur d'accorder une prolongation de congé à l'employé qui engage ses services chez le même employeur ou chez un employeur auquel le *contrat précédent* permettait de le transférer

En cas de contrat à durée indéterminée, l'employé ne serait pas, à la fin de son congé, engagé chez un employeur auquel le contrat précédent permettait de le transférer, mais il serait engagé chez un employeur auquel son contrat (à durée indéterminée) permettait de le transférer.

Nous estimons donc qu'en employant les mots « contrat précédent », le législateur n'a pu viser que le cas d'un employé soumis à un contrat à durée déterminée qui a pris fin par l'expiration du terme ou la réalisation de l'objet prévu au contrat (article 37 b) et qui est à nouveau engagé dans les liens d'un contrat semblable au premier et dont une des clauses permet son transfert à un autre employeur.

***

Nous ne pouvons donc nous rallier aux commentaires de M. Brossel (op. cit., N° 111, in fine, p. 117) bien qu'il ait été le rapporteur de la sous-commission des congés payés.

M. Brossel va d'ailleurs plus loin que le texte de l'article 18 en écrivant : «... Le législateur a donné un repos plus long à l'employé qui *continue* ses services chez son employeur ou l'employeur subrogé. »

En effet, rappelons que l'article 18 emploie les mots «... Dans le cas où l'employé *engage* ses services chez le même employeur... » et non « *continue* ses services. »

***

Signalons que Van Damme, dans son ouvrage « Le Contrat d'emploi » paru dans Belgique

Coloniale et Commerce International, N° 870, p. 307) exprime également l'avis que le Décret exige qu'il y ait rengagement pour que le droit à la prolongation du congé légal puisse exister et que, par conséquent, en cas de contrat à durée indéterminée, le droit à la prolongation n'existe pas.

Norbert Lozet

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
14 février 1953 (1)

Prés. : M. Louveaux, pr. prés.
Rapp. M. Piret.
Min. publ. : M. R. Hayoit De Termicourt, pr. av. gén.
Plaid. : M. Demeur.
(M. Coppens, en qualité de tuteur « ad hoc » de I. Bernard c/P. Emile)

DROIT CIVIL. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CONFLIT DES DROITS BELGE ET CONGOLAIS. — PENSION ALIMENTAIRE. — Enfant demandeur belge de statut congolais, défendeur belge de statut métropolitain. — Loi congolaise applicable. — ORDRE PUBLIC. — Loi congolaise. — Loi émanant du législateur belge. — Loi ne pouvant être contraire à l'ordre public belge, memê si elle constitue une dérogation à celui-ci.

Lorsqu'une réclamation de pension pour entretien et éducation, émanant d'un enfant naturel, contre celui qui a eu des rapports avec sa mère, se meut entre deux Belges, l'un de statut métropolitain, l'autre de statut congolais, c'est la loi personnelle de l'enfant qui est applicable au litige (solution implicite).

Lorsque la loi congolaise régit un litige déféré à une juridiction de la métropole, celle-ci ne peut en repousser l'application au nom de l'ordre public international belge.

(1) Extrait du J. T. O. 15-12-1953, 176.

ARRET

La Cour,

. . . . . .

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 9 avril 1952 :

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que l'action mue par le mineur I. Bernard, représenté par son tuteur ad hoc, Maître Paul Coppens, tend à obtenir la condamnation du défendeur au paiement d'une pension pour son entretien et son éducation sur base de l'article 210 b du livre 1er du Code civil congolais intitulé « Des Personnes », tel qu'il a été modifié par le décret du 5 juillet 1948 ;

Qu'il appert des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur I. est né au Congo d'une mère indigène et qu'il invoque que, durant la période légale de sa conception, le défendeur a, de son propre aveu, entretenu avec sa mère des relations adultères ;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant, d'une part, que la loi congolaise, loi personnelle de l'enfant, est applicable au litige, et, d'autre part, que l'article 210 b du Code civil congolais admet l'action en paiement d'une pension contre le père, a rejeté les prétentions du demandeur, au motif qu'elles se heurteraient à l'ordre public international belge, tel qu'il se révèle notamment dans les articles 335 et 342 *a* du Code civil belge ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 29 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, amendé par l'article 3 de la loi du 15 avril 1942, des articles 1 et 2 de la même loi du

15 avril 1924, étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation ;

En ce que l'arrêt entrepris a refusé d'appliquer la loi congolaise en tant qu'elle accorde à l'enfant une action alimentaire à l'égard de l'homme marié qui a, pendant la période légale de la conception, entretenu avec sa mère des relations adultères, pour la raison que cette loi, d'ailleurs reconnue compétente (les faits se situant au Congo et la mère étant indigène) serait contraire à l'ordre public belge en une matière où celui-ci se fonde sur des motifs d'ordre public international, — alors qu'en matière civile et commerciale les juridictions belges sont tenues d'appliquer, sans exception, aux rapports de droit régis par la loi coloniale, les dispositions établies par celle-ci ;

Attendu que la loi belge du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge porte, en son article 7, que dans la Colonie « le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi » ;

Que le décret du 5 juillet 1948 a été édicté par le Roi dans la limite des pouvoirs que cette loi lui attribue ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 18 octobre 1908, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 avril 1924, dispose que les décisions rendues en matière civile par les tribunaux siégeant dans la Colonie ont l'autorité de chose jugée et force exécutoire en Belgique de plein droit ;

Attendu que la Cour de Cassation, lorsqu'elle statue sur les pouvoirs dirigés contre ces décisions qui font application du droit colonial, doit elle-même faire application de ce droit ;

Qu'il ne se conçoit pas, dans ces conditions, que si un litige dont la solution doit être recherchée d'après la loi congolaise est déféré à une juridiction de la Métropole, celle-ci puisse repousser, pour des considérations tirées de l'ordre public international belge, une action qui doit être accueillie suivant les dispositions de la loi congolaise qui, par la volonté du législateur belge, a compétence pour déterminer les conditions de son admission ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs :

Sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au premier moyen du pourvoi ;

Casse l'arrêt attaqué ;

. . . .

COUR DE CASSATION
Ire Ch. — 26 mars 1953
Ste V. C. c/ W. (1)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE — JUGEMENT, JUGE.

1° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Matière civile. — Décision rendue dans la Colonie. — Défense rejetée. — Défaut des motifs. — Violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Matière civile. — Décision se référant aux conclusions d'une partie, dont elle reproduit les termes. — Conclusions ne contenant point de réponse aux conclusions de l'autre partie. — Décision non motivée.

1° Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 l'arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge qui rejette une défense sans rencontrer les moyens proposés à l'appui de celle-ci dans des conclusions régulières.

2° S'il n'est pas interdit au juge de se référer aux conclusions prises par une partie et dont il reproduit les termes, sa décision n'est néanmoins pas motivée lorsque ses conclusions ne contiennent pas de réponse adéquate à une défense régulièrement proposée par la partie adverse.

ARRET

La Cour ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 avril 1950 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le premier et le second moyens pris,

---

(1) Extrait de Pasicrisie belge N° 7-8-9, juillet-août-septembre 1953, p. 578.

le premier, de la violation des articles 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 23 et 57 de l'ordonnance du 14 mai 1886 formant le code de procédure civile congolais, 197 du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 modifié par les décrets des 10 septembre 1916 et 16 juin 1947, formant le livre III du Code civil congolais, en ce que l'arrêt attaqué se contente, pour justifier l'allocation au défendeur des sommes qu'il réclamait à titre de dommages-intérêts, de déclarer que « les conclusions de l'appelant sont justifiées par des motifs fondés en fait et en droit, que les chiffres qu'il produit pour justifier la hauteur de son dommage sont basés sur les documents de la cause non sérieusement contestables », ce qui ne constitue pas une constatation de l'existence ni de la hauteur du préjudice par le juge et ne constitue, par conséquent, pas un motif suffisant, alors que tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge, celui-ci ne pouvant se référer simplement à une pièce de la procédure dont il ne reproduit pas les termes, surtout en présence de conclusions de la partie défenderesse qui discutent et contestent les prétentions émises par les conclusions de l'adversaire ; le second, de la violation des articles 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, 23 et 57 de l'ordonnance du 14 mai 1886 formant le Code de procédure civile congolais, 1er, 33, 197, 199, 201, 202 du décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888, modifié par les décrets des 10 septembre 1916 et 16 juin 1947, formant le livre III du Code civil congolais, en ce que l'arrêt attaqué adjuge la demande du défendeur en cassation, sans rencontrer en aucune façon les conclusions de la demanderesse en cassation sur la question principale de débition de dommages-intérêts et du montant de ceux-ci et sans y répondre alors que la demanderesse en cassation faisait, notamment, valoir en conclusions : 1° « qu'il y a lieu de débouter l'appelant de toute demande dépassant la somme de 75.000 frs ; qu'en effet l'appelant apparaît dans le présent litige, non comme vendeur, mais comme commissionnaire ; que lors de l'établissement du prix, auquel en cette qualité l'appelant offrit la marchandise, la commission de l'appelant a été discutée tout comme fut discutée la ristourne à laquelle l'intimée avait droit sur l'opération etc. » ; 2° « que les chiffres de l'appelant ne peuvent être admis ; qu'il invoque deux préjudices distincts : 1°, bénéfice sur la vente : « Attendu que, dans son calcul ac- » tuel, il omet de tenir compte des frais » divers qu'il a évalués à 3 % sur son » prix de revient, soit à 42 centimes par » sac ; qu'il y a lieu pour la cour de déduire » ces frais du bénéfice brut... etc. ; 2° com- » mission du vendeur : Attendu que l'ap- » pelant soutient qu'il recevait une commis- » sion de 5 % du vendeur en se basant sur » la pièce 6 dans laquelle il invoque une » commission habituelle de 5 % ; Attendu » toutefois qu'aucun des câbles émanant du » vendeur des Indes ne confirme l'accord » sur ce point ; au contraire la pièce 3 du » dossier de l'appelant se termine par les » termes « yours four » que l'appelant tra- » duit par « votre » traduction inexacte, etc. »

Attendu que, dans ses conclusions sur le montant des dommages-intérêts, la demanderesse sollicitait que le défendeur fut débouté de toute demande dépassant la somme de 75.000 frs ; qu'elle présentait à l'encontre des chiffres du défendeur divers moyens de droit et de fait ; que, notamment, elle discutait le montant des frais à déduire du bénéfice brut et contestait qu'en raison de l'intention des parties, il pût être tenu compte de commissions payées par les vendeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué fixe les dommages-intérêts au montant de 1.034.581 frs, postulé par le défendeur, sur les seules considérations que « les conclusions de celui-ci sont justifiées par des motifs fondés en fait et en droit et que les chiffres produits par lui sont basés sur les documents de la cause non sérieusement contestables » ;

Que par là il ne rencontre les moyens, ni par des motifs propres, ni par renvoi aux conclusions du défendeur, celles-ci ne contenant elles-mêmes aucune réponse aux

moyens précités du demandeur ; qu'il n'est pas légalement motivé ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il fixe le montant des dommages-intérêts et statue sur les dépens ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Léopoldville et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel d'Elisabethville.

(Siégeaient M. Louveaux, premier président ; Rapp. M. Sohier ; Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. Plaidaient MM. della Faille d'Huysse et Simont.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
2 juin 1953
P. c/ Colonie

DROIT FISCAL. — IMPOTS. — Recours. — Notification de la décision. — Lettre ordinaire. — Appel. — Absence de forclusion.

La notification à un contribuable par lettre ordinaire de la décision intervenue sur sa réclamation ne fait pas courir le délai d'appel.

ARRET

. . . .

Attendu qu'il vise certains chefs de la décision du 29 mars 1951 par laquelle le Secrétaire Général de la Colonie a statué sur les réclamations introduites par P. le 16 février 1946, le 29 novembre 1947 et le 11 février 1948 contre les cotisations à l'impôt sur les revenus et à la taxe supplémentaire progressive provisoire mises à sa charge pour les exercices fiscaux 1944 à 1947 ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 35 et 36 du décret du 12 août 1937 que délai de 6 mois, après lequel le contribuable est forclos de son droit d'appel, ne court qu'à partir de la notification de la décision à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ; que l'intimée ne contredit pas l'appelant qui affirme que la notification de la décision querellée lui fût faite sans recommandation à la poste ; attendu que par conséquent le délai d'appel n'a pu commencer à courir et que si même l'appel a été formé après le délai de 6 mois à partir de la date de réception de la décision par P., l'appel est recevable ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. M. Rae, Président faisant fonction ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Soubry et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 juillet 1953
T. c/ V. D. L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE. Distinction entre ces contrats.

Le fait que la rémunération convenue es fixée forfaitairement ne suffit pas à faire admettre l'existence d'un contrat d'emploi. Il n'y a pas lieu de conclure à pareil contrat, lorsque la convention, complexe, comprend, à la fois, un contrat de transport, un louage d'industrie, et un apport de main d'œuvre (1) et de matériel, par le prétendu employé, entrepreneur de métier et alors que le maître de l'ouvrage ne s'est réservé que la direction générale de l'entreprise.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé prétend avoir en-

(1) Voir sur les caractéristiques du contrat de marchandage : Planiol et Ripert, T. XI, N° 918 ss. Il est considéré comme un contrat d'entreprise.

gagé ses services à l'appelant par contrat d'emploi, d'une durée déterminée par le travail, ou l'entreprise, de construction pour lesquels les services étaient requis ;

Qu'en suite de la rupture, prétendûment sans justes motifs, de ce contrat, par l'appelant, environ deux mois après sa conclusion, en tout cas en cours d'exécution du travail, il l'a fait citer devant le Tribunal de première instance de Costermansville, par exploit du 11 octobre 1951, pour s'entendre condamner, suivant dispositions du décret du 25 juin 1949, au paiement de 180.000 frs de dommages-intérêts, représentant l'équivalent de la rémunération convenue, augmentée de l'avantage du logement et de la nourriture, durant six mois ;

Attendu que l'appelant a contesté, à la fois, l'existence du contrat d'emploi et sa rupture par volonté unilatérale ; qu'il a soutenu qu'il y avait eu contrat de louage d'industrie, et résiliation de leur commun accord, de ce contrat de louage d'industrie ; qu'il a réclamé reconventionnellement des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'impéritie de l'intimé dans l'exécution des travaux lui confiés ;

Attendu que le jugement du 9 août 1952, dont appel, admet l'existence entre parties d'un contrat d'emploi, mais d'un contrat d'emploi de durée indéterminée, et sa rupture injustifiée par l'appelant ; qu'il fixe à 120.000 frs le préjudice résultant de la rupture ;

Qu'il surseoit, toutefois, à prononcer la condamnation à ces dommages-intérêts, à raison de la demande reconventionnelle, et autorise l'appelant à établir sans précision du mode et de l'objet de la preuve : « les fautes lourdes imputées au demandeur originaire, génératrices du préjudice allégué » ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé en interjette appel incident ;

I. — Quant à la nature du contrat et à sa rupture :

Attendu qu'aucun acte du contrat invoqué n'est produit ;

Attendu que le premier juge a négligé des éléments essentiels, parmi les rares données qui permettaient d'en déterminer la nature ;

Attendu que la Cour ne peut considérer comme établi qu'il s'agirait, d'un contrat d'emploi même de durée indéterminée, auquel s'appliqueraient les dispositions du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu en effet, que l'intimé était entrepreneur ;

Qu'il se faisait passer pour architecte ;

Que, suivant l'exploit introductif d'instance, c'est en sa dite qualité d'entrepreneur qu'il aurait été engagé ;

Attendu qu'il l'a été pour procéder à l'établissement de constructions, dont il aurait à établir les plans, constructions à édifier sur la concession à destination agricole de l'appelant et, dans la mesure du possible, au moyen de matériaux à trouver sur cette concession ;

Attendu qu'il ne devait pas fournir seulement des prestations personnelles, mais amener de la main d'œuvre qualifiée, à son service, laquelle continuerait de rester à son service encore que payée par l'appelant ;

Que l'intimé devait encore amener du matériel lui appartenant, et notamment du charroi ;

Attendu que si la rémunération de l'intimé était fixée à 20.000 frs par mois, indépendamment du logement et de la nourriture, fournis par l'appelant à raison de ce que le travail devait s'exécuter en brousse chez celui-ci, l'intimé ne devait toucher aucune rémunération indépendante, pour l'apport de sa main d'œuvre notamment, les 20.000 frs comportant la rémunération du travail de l'intimé travaillant avec sa main d'œuvre ; que les transports avec le matériel, dont il gardait les risques et supportait les frais, étaient, d'autre part, payés suivant le kilomètrage parcouru, et les travaux de dessin ou d'architecture étaient payés à part, ainsi qu'il semble bien résulter d'un reçu de la somme de 7.000 frs concernant ces travaux ;

Attendu qu'il apparait, certes, que l'ap-

lant s'était réservé de décider, non seulement de l'importance des constructions, dans certaines limites tout au moins, mais encore de la nature des matériaux à employer ; qu'il assumait les risques pécuniaires de l'entreprise ;

Mais qu'il n'apparait ni que l'appelant s'était réservé d'intervenir dans les directives, autres que très générales, à donner à la main d'œuvre, ni que l'intimé avait engagé sa force de travail personnelle et celle de sa main d'œuvre, comme telle, ou pour être employée comme il plairait à l'appelant, avec la subordination, caractère essentiel du contrat d'emploi ;

Attendu que la preuve de pareille subordination ne résulte pas des deux documents que l'intimé invoque ;

Attendu que le premier de ces documents, par lequel l'appelant invite l'intimé à profiter d'un véhicule, qui doit y aller, pour se rendre en ville en vue du « Week end » au lieu d'attendre l'après-midi de ce jour, ne prouve évidemment rien de semblable ;

Que le second document, par lequel l'appelant fait part à l'intimé de la nécessité en laquelle il le trouverait de réduire momentanément ses dépenses de construction, et l'invite, en conséquence, à reprendre une partie de la main d'œuvre, qu'il paye directement à des prix qu'il estime excessifs, n'est pas plus probant ;

Que si la main d'œuvre n'opérait pas sous les seules direction et responsabilité de l'intimé, on ne comprendrait, du reste, pas comment l'appelant aurait pu lui écrire en cette même lettre, que la perte de son matériel à lui, confié à la garde du capita en chef de l'intimé, ne le concernerait en rien ;

Attendu que la Cour estime qu'il n'est pas démontré que la convention litigieuse serait le contrat d'emploi prétendu par l'intimé, forme de « locatio operarum » réglée par le décret du 25 juin 1949 ; qu'il peut s'agir, à la fois, d'un contrat de louage d'industrie « sensu stricto », d'un contrat d'entreprise au sens usuel du mot, et d'un contrat de transport : toutes formes de « locatio operis faciendi » ou louage d'industrie « lato sensu », l'entreprise, portant sur la seule partie main d'œuvre des constructions : main d'œuvre à la fois d'exécution et de direction ;

***

Attendu qu'il n'est pas établi que ce contrat, qui comportait normalement des prestations plus importantes, sinon exactement précisées dès le moment de l'engagement, aurait été résilié anticipativement de l'accord de l'intimé ;

Qu'il apparaît bien plutôt qu'il n'a été que suspendu de l'accord de l'intimé, et rompu unilatéralement par l'appelant confiant le travail à un tiers, ou que l'intimé a seulement accepté de réduire, voire de suspendre, complètement, mais momentanément, l'exécution du contrat ;

II. Quant aux actions principale et reconventionnelle en dommages-intérêts :

Attendu que donner pour base, à l'action principale en dommages-intérêts, le manquement aux obligations d'un contrat autre que le contrat d'emploi, intéresse la cause de l'action et ne constitue pas simplement un moyen nouveau, comme l'intimé le prétend ;

Mais que l'appelant n'a pu se méprendre sur le fait, à raison duquel les dommages-intérêts ont toujours été réclamés, et qu'il pourrait difficilement nier avoir consenti à la modification du contrat judiciaire, alors qu'il aurait même exigé qu'il soit tenu compte de la modification apportée par l'intimé à la cause de l'action en dommages-intérêts ;

***

Attendu que l'appelant soutient, à tort, qu'appel incident ne pourrait être intérjeté, de la décision du jugement dont appel l'admettant à certaines preuves relatives à sa demande reconventionnelle, pour le motif, d'ailleurs erroné, que cette décision serait purement préparatoire ;

Que le jugement étant définitif, pour par-

tie tout au moins, l'appel en est, dès à présent, recevable pour le tout ;

Attendu, par contre, que la Cour ne peut suivre le Ministère Public lorsqu'il reproche au premier juge de n'avoir pas déclaré la demande reconventionnelle irrecevable, à raison des délais dans le jugement de l'action principale que pourrait entraîner l'instruction de la demande reconventionnelle ;

Que ces délais pouvaient, tout au plus, amener la disjonction des deux demandes, principale et reconventionnelle (R. P. D. B., V° Demande Reconventionnelle, n° 68 ss.) ;

Attendu que si les griefs, dont l'appelant entend apporter la preuve pour justifier la demande reconventionnelle, étaient établis, il y aurait lieu, d'ailleurs, d'en tenir compte pour décider si la rupture du contrat était injustifiée et pour l'appréciation des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de disjoindre ;

***

Mais attendu que pour pouvoir décider de la pertinence et de la recevabilité des preuves offertes comme pour pouvoir ordonner les mesures dépendant du juge, que comporte l'administration de ces preuves, il importe que préalablement, l'intimé précise l'objet et le mode de ces preuves ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 22 juillet 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis généralement contraire,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant, le jugement entrepris,

Dit pour droit que l'intimé n'a pas établi que le contrat litigieux serait un contrat d'emploi régi par le décret du 25 juin 1949, mais que le contrat, quelle qu'en soit la nature, n'a pas été résilié de l'accord de l'intimé ;

Avant de statuer sur le bien fondé des demandes de dommages-intérêts, formulées tant par l'intimé que par l'appelant,

Ordonne à l'appelant de préciser l'objet et le mode de la preuve qu'il offre d'apporter,

Renvoie la cause au rôle général,

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Clerckx et Laroche).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 octobre 1953
B. c/ V. D.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — Emphytéose. — Cession d'un bail emphytéotique sur terres domaniales. — Résolution pour manquement aux obligations du contrat de cession. — Inapplicabilité de l'article 44 du C. civ. L. II.

L'article 82 du code civil L. III prévoyant la résolution des contrats synallagmatiques pour manquement aux obligations du contrat, est applicable à un contrat de cession de bail emphytéotique, sans restriction résultant des articles 44 et 49 du Code Civil L. II. lesquels ne visent que l'action en résolution du droit de propriété de l'immeuble.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé tend à obtenir, aux torts et griefs de l'appelant, la résolution du contrat de cession d'emphytéose avenu entre parties le 4 juillet 1946 (authentifié le 25-7-1946) relativement à un terrain de deux cents hectares à usage agricole sis à Bobenge, le transfert des droits d'emphytéose de l'intimé légalement enregistrés le 11 décembre 1933 ayant été inscrit au bénéfice de l'appelant sur le certificat d'enregistrement à la date du 17 juin 1948 sous les numéros 5769-4008 ; à entendre condamner l'appelant à transférer l'emphytéose à

l'intimé devant te Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville et, à défaut par l'appelant de s'exécuter, à entendre dire que la décision à intervenir en tiendra lieu aux fins d'inscription conformément à la loi ;

Attendu que le premier juge a fait droit à cette action, et a, sur demande du demandeur originaire, ordonné le déguerpissement du défendeur ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant soutient que l'action en résolution du contrat litigieux n'est pas recevable, motif pris de ce que, en vertu des articles 44 et 49 du code civil livre II, le droit d'emphytéose qu'il a acquis serait inattaquable ;

Attendu que l'exception péremptoire de fond est recevable, l'appelant ne pouvant être censé avoir renoncé à invoquer le prescrit des dispositions légales précitées ;

Attendu que l'article 44 du code civil livre II édicte l'inattaquabilité du droit de propriété privée légalement enregistrée, et non celle du droit d'emphytéose ; que l'article 49 vise uniquement le cas exceptionnel où l'action en rétrocession d'une propriété immobilière est recevable ; que le fait, qu'en vertu de l'article 74 du code civil livre II la mutation d'une emphytéose s'effectue par une inscription au certificat d'enregistrement du titre par lequel la Colonie a originairement concédé l'emphytéose sur une terre domaniale non enregistrée, ne peut avoir pour effet de rendre applicable à l'emphytéose les articles 44 et 49 précités, ni l'article 36 comme le soutient superfétatoirement l'appelant ; que l'emphytéose, droit réel de jouissance temporaire sur une propriété immobilière résultant du bail emphytéotique qui n'est qu'une variété du louage de choses, est régi par les articles 62 et suivants du code civil livre II à défaut par les parties d'en convenir autrement (art. 73) ; que l'inscription de la mutation de l'emphytéose sur le certificat d'enregistrement, selon les formes établies pour l'inscription des hypothèques, n'est pas de nature à empêcher qu'entre cédant et cessionnaire la cession documentée par le contrat du 4 juillet 1946 est régie par les règles du droit commun quant à la résolution, spécialement par l'article 82 du code civil livre III ; qu'il échet de remarquer qu'en ce qui concerne le droit de propriété immobilière, qui n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement (art. 36 et 37 c. c. L. 2), le législateur a estimé qu'il fallait un texte spécial — l'article 44 précité — pour faire échec à l'application du droit commun de l'article 82 du code civil livre III ; que dans son argumentation, l'appelant semble confondre d'une part le système rigide qui régit la protection de la propriété immobilière et d'autre part, l'organisation de l'emphytéose par des règles qui lui sont propres à tel point que, sauf quant à la durée maximum du bail emphytéotiqne, les parties peuvent la régler selon leur volonté ; qu'il n'existe pas de texte rendant inattaquable le droit d'emphytéose enregistré dans le cas et selon la règle de l'article 74 alinéa 2 du code civil livre II ; qu'il n'importe pas de rechercher quelle est l'incidence du prescrit de l'article 36 du code civil livre II sur l'existence et l'opposabilité de la mutation d'une emphytéose, puisqu'aussi bien l'article 74 ne se réfère à cette disposition légale qu'en ce qui concerne la concession de l'emphytéose par la Colonie sur une terre domaniale non enregistrée (alinéa 1 de l'article) ; que n'est en litige que le contrat de cession d'un droit emphytéose enregistré pour transfert par le premier emphytéote (article 74 al. 2) ; que l'action en résolution du dit contrat est recevable ;

Attendu que c'est en vain que, pour combattre au fond l'action en résolution, l'appelant soutient que les conditions de l'article 71 du code civil livre II ne sont pas réunies ; qu'en effet, cette disposition légale ne concerne que la déchéance de l'emphytéote que ne peut faire prononcer que le propriétaire du sol qui, en l'espèce, est la Colonie ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. M. Rae, Président faisant fonctions ; G. Beckers et A. Giffroy Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Ballegeer et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
Sté S. c/ C.
13 octobre 1953

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Action en reddition de comptes de gestion. — Prescription.

L'action en reddition du compte de sa gestion, dirigée par l'employeur contre l'employé, est une action dérivant du contrat d'emploi.

La prescription d'un an n'en est pas interrompue par de simples pourparlers.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le premier juge statuant sur la cause inscrite sub n° 12.059 a déclaré prescrite l'action introduite par l'appelante aux fins d'obtenir condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 200.252,50 frs ;

Attendu que cette action trouve sa cause dans l'exécution du contrat d'emploi avenu entre parties ; qu'en effet, il n'est pas contesté que le montant réclamé représente le solde débiteur des comptes dont l'intimé devait raison à l'appelante en vertu des fonctions qu'il accomplissait chez cette dernière ;

Attendu que l'appelante soutient que ce contrat d'emploi n'est régi par aucune des dispositions du décret du 25 juin 1949, parce qu'il aurait pris fin avant le 31 décembre 1949 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'intimé, qui était au service de l'appelante en qualité de pharmacien, avait dû, pour cause de maladie, cesser, en octobre 1949, de fournir des prestations effectives ; que le 25 décembre 1949, il a, par télégramme, offert sa démission, sous certaines conditions, à l'appelante, qui, à ce moment n'a pas fait connaître son acceptation ; qu'au contraire, ce n'est que le 21 janvier 1950 que l'appelante a notifié à l'intimé qu'elle mettait fin au contrat « par application de l'article 38 du décret du 25 juin 1949 » ;

Que le contrat litigieux était donc, contrairement au soutènement de l'appelante, encore en cours après le 1 janvier 1950 ;

Que, par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré qu'en vertu de l'article 52 du décret du 25 juin 1949, il y avait lieu à application de la prescription annale, prévue par l'article 48 du dit décret — et de l'article 41 comme il est dit dans le jugement a quo, par suite d'une erreur matérielle ;

Attendu que c'est en vain que l'appelante invoque, en conclusions subsidiaires, l'interruption de la prescription résultant d'une reconnaissance de dette, faite par l'intimé, en date du 20 mai 1950 (art. 640 liv. III C. Civ.) ;

Qu'en effet, la lettre dont il est fait état ne constitue pas une reconnaissance proprement dite ; qu'elle ne peut être considérée que comme un élément des pourparlers qui ont eu lieu entre le conseil de l'appelante et l'intimé ; que de simples pourparlers n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription (Cass. 9-3-22 et 28-11-24 ; Pas. 1922. 1. 187 et 1925. I. 42 ; Eville 10-11-45, Rev. Jur. 1945. p. 211) ;

Qu'à supposer même qu'il y ait eu interruption de prescription par reconnaissance de dette, l'assignation signifiée le 13 septembre 1952 était tardive ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 octobre 1953
B. c/ E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat de

durée déterminée. — Clause de résiliation anticipée, moyennant préavis en faveur de chaque partie. — Validité.

La clause d'un contrat de durée déterminée prévoyant la résiliation anticipée moyennant préavis donné par l'une ou l'autre des parties est légale. (1)

ARRET

. . .

Attendu que les causes inscrites sub numeris 2354 et 2547 du rôle sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils sont recevables, tels que limités par les parties en leurs conclusions ;

Attendu que l'action introduite par l'appelant tend à faire condamner l'intimé à lui payer une somme de 101.250 frs, à titre d'indemnité de préavis et de congé ;

Que l'appelant a, devant le premier juge, conclu subsidiairement à être autorisé à rapporter par témoignages la preuve de voies de fait dont il aurait été l'objet de la part de l'intimé au cours de l'exécution d'un contrat d'emploi avenu entre parties ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'appelant avait été engagé au service de l'intimé suivant convention en date du 24 janvier 1951 pour deux ans avec faculté bilatérale d'y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois à signifier par lettre recommandée à la Poste ; que le traitement de l'appelant était fixé à la somme de 15.000 frs par mois ;

Que le 8 janvier 1952, l'intimé a notifié à l'appelant le préavis de 3 mois prévu à la convention ;

Que le 9 janvier 1952, l'appelant a accusé réception de cette notification, en précisant que « le préavis prend cours avant le premier du mois » et qu'il considérait l'intimé « libre de tout engagement à son égard, à dater du 31 mai 1952 » ;

Que l'appelant a continué à fournir des prestations à son employeur jusqu'au 7 février 1952, date à laquelle il a écrit à ce dernier que l'acceptation du préavis avait été donnée « dans l'ignorance des textes légaux » et que, d'autre part, il rompait le contrat, suite aux voies de fait dont il avait été l'objet le 5 du même mois ;

Attendu que par son jugement du 11 avril 1952 le premier juge, faisant droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant, l'a autorisé à faire la preuve des faits articulés ;

Attendu que c'est à juste titre que l'intimé, relevant appel incident, critique la partie de jugement par laquelle a été déclarée illégale la clause de résolution anticipée prévue par les litigants dans la convention du 24 janvier 1951 ; que pareille clause est un accord de volontés, mode normal d'extinction des obligations (E'ville 27-1-53, Rev. Jur. 1953, p. 52 ; Léo 18-8-1953 C / N, rôle 2438) ;

Qu'en l'espèce, la clause litigieuse pourrait d'autant moins être considérée comme privant l'employé d'un avantage prévu par le décret du 25 juin 1949, (V. note de M. Orban J. T. O. M. 1953, p. 127) que la faculté de résiliation anticipé n'est pas prévue au profit de l'employeur seul, mais des deux parties ;

Qu'en tout état de cause l'appelant a expressément admis que le contrat prendrait fin à la date du 31 mai 1952 ; que c'est donc de commun accord que la convention devait cesser ses effets à cette date ;

Que par conséquent, l'action telle qu'elle était introduite n'était pas fondée ; que l'appel incident est fondé ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a constaté que le contrat d'emploi qui liait les parties litigantes était encore en cours au moment où l'appelant, de son propre mouvement, a déclaré le rompre unilatéralement ;

Que d'autre part, si les griefs invoqués par l'appelant étaient établis, ils seraient de nature à justifier cette rupture du contrat ;

---

(1) Dans le même sens : Elis. 27-1-1953 — R. J. 1953 p. 52 — Léo. 30-6-53, Rev. J. 1953. p. 243 — Elis. 17-11-53, Rev. Jur. 1954, p. 7 Ctra. Note, Orban. J. T. O. 4me annéep. 126.

Que par conséquent, la décision par laquelle le premier juge, en date du 11 avril 1952, a ordonné une enquête, est justifiée ;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a estimé que les dépositions recueillies lors de l'enquête n'ont pas établi la réalité du fait articulé ; qu'il en résulte, en effet, que s'il y a eu discussion entre parties, aucune violence n'a été exercée sur la personne de l'appelant ;

Qu'il échet de confirmer le jugement du 4 juillet 1952, par lequel le premier juge a débouté l'appelant de son action ;

Attendu que les appels principaux ne sont pas fondés ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme ;

Joint les causes inscrites sub numeris 2354 et 2547 du rôle ;

Reçoit les appels ; dit les appels principaux non fondés ; l'appel incident fondé ; dans les limites de sa saisine, confirme en émendant les motifs, les décisions entreprises ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2520 frs.

(Siégaient MM H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Soubry et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 octobre 1953
G. c/ E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSACTION. — Résolution.

La transaction, comme tout contrat synallagmatique, peut être résolue pour manquement aux obligations du contrat, sans qu'il soit nécessaire d'une clause résolutoire expresse.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, poursuit la résolution, aux torts et griefs de l'intimé et avec allocation de dommages-intérêts, de la convention avenue entre parties le 16 septembre 1952 que les litigants qualifient de transaction ;

Attendu que le premier juge a dit l'action non recevable, motif pris de ce que la transaction n'étant pas assortie d'une condition résolutoire expresse, n'est pas susceptible de résolution ;

Attendu que la convention litigieuse constitue une transaction ; qu'en effet, quoique chacune des parties donne une version plus ou moins différente du litige qui les opposait, il résulte pourtant de leurs déclarations et du premier alinéa de la convention dont il s'agit, qu'afin de régler leurs comptes litigieux, elles se sont fait des concessions réciproques documentées par la dite convention ;

Que la transaction stipule notamment que l'appelant cède à l'intimé la moitié d'une parcelle de terrain et un des garages-boyeries qui y est érigé, et qu'en paiement du prix de 130.000 frs l'intimé a remis à l'appelant 8 billets à ordre payables à échéances échelonnées du 30 septembre 1952 au 30 avril 1953 ;

Attendu que les trois premiers effets, chacun d'un montant de 10.000 frs, furent payés ; que les suivants de 10.000 frs également à échéance du 31 décembre 1952 et du 31 janvier 1953, furent protestés faute de paiement ; que l'appelant ne fit pas protester les effets suivants ;

Attendu que la résolution de la convention de 16 septembre 1952 est demandée pour cause du défaut de paiement de 20.000 frs et sur base de l'article 82 du code civil livre 3, qui édicte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement ;

Attendu que la Cour estime que l'action en résolution de la transaction fondée sur le dit article 82 est recevable ;

Qu'en effet la transaction est un contrat synallagmatique ;

Que s'il est vrai que l'intention des parties doit être considérée comme ayant été en principe de vouloir terminer le litige, il n'en doit pas nécessairement être conclu qu'elles n'ont entendu laisser subsister en ses lieu et place que la convention transactionnelle et son exécution à la rigueur forcée ;

Que la résolution d'une transaction n'est pas contraire à sa nature ; que s'il en était autrement, on peut se demander pour quelle raison il est admis que les parties stipulent une condition résolutoire expresse ; que les concessions faites par l'une des parties, ayant pour cause celles faites par l'autre, il est aussi équitable que logique de présumer que chacune d'elles a entendu subordonner son engagement à la réalisation de l'engagement consenti par l'autre, avec cette conséquence qu'il ne peut être présumé que les parties ont renoncé à l'application de la condition résolutoire tacite en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations ;

Que contrairement à ce que l'on déduit parfois du texte de l'article 591 du code civil livre III, la transaction n'est pas identique à un jugement ayant l'autorité de la chose jugée ; qu'il est de la nature de la transaction d'être obligatoire entre parties, en ce sens qu'à la partie qui tente de faire renaître l'ancien litige l'autre partie oppose victorieusement l'exception de transaction, tout comme le jugement fait naître l'exception de chose jugée (De Page, V, n° 511) ;

Que c'est en vain que l'intimé invoquerait l'exception de transaction tirée de l'article 591 précité, qui est étranger au procès, s'agissant, non pas de remettre en question les comptes anciennement litigieux, mais d'une demande de résolution pour non exécution par l'intimé d'une des obligations par lui consenties dans la convention ;

Que les articles 592 et suivants du code civil livre III relatifs à l'action en nullité ou en rescision de la transaction sont étrangers à la résolution pour inexécution ;

Que le fait que la résolution de la transaction est de nature à faire renaître l'ancien litige n'est pas une raison pour admettre une dérogation, non exprimée par la loi, à l'application de l'article 82 du code civil livre III à la transaction comme aux autres contrats synallagmatiques (en ce sens : Bruxelles, 17-6-1916, Pas. 1919-2-35 — Cass. fr. 26-7-1875 (motifs) D. P. 1876-1-199 — Baudry, Lacantinerie et Wahl, T. XXIV, n° 1297 — Guillouard, n° 128,130 et 131 — Huc, T, XII, n° 275 et 321/5° — Colin et Capitant, T. II, n° 960/2°/litt. B — Cass. Naples, 31-8-1907, Pas. 1909-4-91 — Laurent, T. 28, n° 328 — Contra : De Page, T. V, n° 526 — Laurent, T. 28, n° 429 — Liége, 21-3-1834, Pas. 1834-2-76 — Naples, 2-5-1902, Pas. 1903-4-59 — cons. Planiol et Ripert, T. XI, n° 1590, 1591 et 1593) ;

Attendu que l'action est recevable ;

Attendu que les manquements de l'intimé sont suffisamment graves pour justifier la résolution de la transaction ;

Attendu que le chef de la demande relatif aux dommages-intérêts doit être dit non fondé, l'appelant ne fournissant à la Cour aucun élément de nature à permettre non seulement d'évaluer le préjudice prétendu mais même de décider s'il y a eu préjudice ;

Attendu qu'en conclusions l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé à lui restituer la parcelle qui lui avait été cédée par acte sous seing privé ; attendu que cette demande est sans objet dès lors que la cession est résolue ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme quant à la recevabilité de l'action ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action recevable ; dit résolue aux torts et griefs de l'intimé la transaction du 16 septembre 1952 ; dit non

fondé le chef de la demande relatif aux dommages-intérêts et en déboute l'appelant ; dit sans objet la demande de restitution de la parcelle ; donne acte à l'appelant qu'il offre de restituer à l'intimé la somme de 30.000 frs représentant le montant des trois effets qui furent honorés ;

Faisant masse de frais de deux instances, condamne l'intimé aux deux tiers et l'appelant à un tiers de ces frais, ceux de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Leclercq et de Braconnier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 octobre 1953
S. c/ A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DOMMAGES-INTERETS.

On peut valablement poursuivre, en même temps, l'exécution d'une clause pénale pour retard jusqu'au jour de l'assignation, et l'exécution par équivalent de la convention, ou sa résolution avec dommages-intérêts. (De Page, T. III, N° 123 suite Litt. C.)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers. Plaidait Mtre Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953.
K. c/ Dame V. C.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CONTRAT DE MARIAGE. — Etrangers de même nationalité demandant au Congo la liquidation d'une communauté en suite de dissolution du mariage. — Loi applicable : loi du lieu du premier établissement. (1)

Ce n'est pas la loi nationale commune des époux divorcés, mais la loi du « domicile matrimonial », ou la loi du premier établissement stable des ex-époux, qui régit la liquidation comme elle a fixé le régime de leurs biens durant le mariage.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable :

Attendu que le 27 mai 1949 jugement de divorce, coulé en force de chose jugée, a été rendu entre parties qui sont de nationalité néerlandaise ;

Attendu que par son action, l'intimée poursuit la liquidation de la communauté qui a existé entre époux et dont elle soutien que lui revient la moitié en vertu de la loi néerlandaise (art. 183 c. c. néerlandais) ;

Attendu que le premier juge, faisant application de cette loi, a liquidé la dite communauté en allouant à la demanderesse originaire la somme de 350.000 frs, augmeniée des intérêts judiciaires à 6 % l'an ;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du code civil livre I, le mariage est régi quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf preuve d'une intention contraire ;

Attendu que les litigants s'accordent pour déclarer qu'ils n'avaient pas fait de convention matrimoniale ;

Attendu qu'il résulte de là que selon les articles 174 à 177 du code civil néerlandais, livre I, Titre 7, il y a eu d'office entre les époux communauté générale comprenant activement les biens mobiliers et immobiliers des époux, les fruits, revenus et bénéfices, et, passivement, les dettes des époux et les pertes encourues ;

Attendu que toutefois en l'état il n'est pas

---

(1) Voir quant à cette loi : Elisabethville 5 mai 1953, Cette Revue 1953, p. 194.

établi que la dite communauté et sa liquidation soient régies par la loi néerlandaise ;

Attendu, en effet, que les parties sont demeurées en défaut de conclure sur le point de savoir où elles ont fixé leur premier établissement ; qu'aux communauté et liquidation dont il s'agit, l'article 12 précité impose le système du « domicile matrimonial » ; que c'est la loi de ce domicile qui a régi la communauté des époux et qui régit sa liquidation ; que cette loi n'est pas nécessairement la loi néerlandaise (Verstraete et Desolre, Het Kongoleesch Burgerlijk Recht, I Deel, De Personen in internationaal Privaat recht, n° 114-115 — De Vos, Le problème des conflits de lois, T. I, n° 420 et s.) ;

Attendu que le premier juge a violé la disposition de droit international privé de l'article 12 du code civil en appliquant d'office la loi nationale des parties, savoir le code civil néerlandais (Cons. De Vos, cité, n° 771 à 828) ;

Attendu qu'en état, il peut d'autant moins être admis comme établi que les litigants ont fixé leur premier établissement de manière stable aux Pays-Bas — ce qu'ils semblent vouloir faire admettre puisqu'ils invoquent la loi néerlandaise — qu'ils se sont mariés le 13 juillet 1923 devant l'officier d'état civil de Douvres en Grand-Bretagne ainsi que le constate le jugement de divorce ;

Attendu que les parties n'ont non plus fait état d'une intention contraire à ce qu'édicte l'article 12 précité ;

Attendu qu'il importe que les parties éclairent la Cour à ces égards, sans quoi il ne peut être décidé quelle est la loi interne qui a régi les biens des époux durant le mariage, ni suivant quelle loi doit être établie la consistance de la communauté et celle-ci être liquidée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ;

Met le jugement a quo à néant ; Avant faire droit : renvoie les parties conclure et plaider ainsi qu'en droit et en fait il appartiendra ;

A cet effet fixe date à l'audience du 26 janvier 1954 ;

Réserve les frais.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Soubry et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953
M. c/ T.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (Mat. civile) — Défaut de l'appelant.

L'appelant qui ne comparaît pas est censé renoncer à son recours.

La Cour ordonne, par arrêt, la radiation de la cause du rôle de ses audiences. (1)

ARRET

. .

Attendu que l'appelant ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Attendu que les intimés demandent la « biffure » de la cause ;

Attendu que l'appelant, qui ne comparaît pas, doit être considéré comme renonçant à son recours, renonciation que l'intimé peut accepter ou refuser ;

Attendu qu'en l'espèce les intimés acceptent la renonciation ; qu'il suffit dès lors de constater celle-ci (R. P. D. B. V° jugements et arrêts, n° 430 — cons. n° 97) ;

Par ces motifs,

---

(1) La biffure du rôle est une simple mesure d'administration intérieure qui ne doit pas faire l'objet d'un arrêt.

Voir sur le défaut congé au Congo : note sous Elis. 3-7-1948, cette revue 1948, p. 190.

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appeant ;

Reçoit l'appel ;

Constate que l'appelant renonce aux fins de son appel ; ordonne la radiation de la cause du rôle civil ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 920 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président M. Rae et A. Giffroy, Conseillers, Plaidait M^tre^ Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953
F. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESILIATION, RESOLUTION. — BAIL. — Action en résolution d'un bail pour défaut de paiement des loyers. — Paiement en cours d'instance.

En cas d'action en résolution d'un bail pour défaut de paiement des loyers, il importe peu que les loyers arriérés aient été payés en cours d'instance. C'est la situation à la date de l'exploit introductif d'instance qui doit être prise en considération. (1)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers. Plaidaient M^tres^ de la Kéthulle de Ryhove et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953
Min. public c/ P. W. et U.

I. DROIT PENAL. — VOL. — Vol qualifié. — Effraction. — Clôture haie vive. — dégradation.

II. DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Changement de qualification. — Complice. — Coauteur.

---

(1) Question controversée. V. Etude par Mineur : Cette revue, année 1936, p. 165.

I. Constitue une effraction au sens de l'art. 81, 1° du C. P. la dégradation au moyen d'une machette d'une clôture en haie vive épineuse.

II. Lorsqu'un prévenu n'est poursuivi que de complicité de soustraction frauduleuse et ne s'est pas défendu sur une incrimination de participation principale, la Cour ne peut donner au fait poursuivi cette qualification nouvelle.

ARRET

. . .

Attendu que les faits de la prévention, correctement relatés dans le jugement entrepris sont demeurés établis en instance d'appel sur base des instructions ;

Attendu que le premier juge, tout en déclarant établie l'infraction de vol commis la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, a rejeté la circonstance aggravante d'effraction libellée à la prévention ; qu'il résulte cependant des déclarations réitérées du prévenu W., que les escarpes ont été dans l'obligation pour perpétrer le vol, de dégrader au moyen d'une machette, la clôture en haie vive épineuse qui entourait la parcelle du plaignant, et ont ainsi pratiqué dans cette clôture une ouverture devant faciliter l'enlèvement du fût de pétrole qu'ils s'approprièrent ; que telle dégradation constitue l'effraction au sens de l'article 81, 1° du code pénal ;

Attendu, ainsi que le soutient la partie poursuivante, qu'il doit être déduit des éléments recueillis, que le prévenu P. est l'instigateur du vol perpétré par les deux autres prévenus qui étaient à son service, et qu'il a participé principalement à cette infraction dont il a été le premier à tirer profit ; que ce prévenu n'est cependant poursuivi que de complicité de soustraction frauduleuse et ne s'est pas défendu sur une incrimination de participation principale ; que la Cour ne peut par conséquent donner au fait poursuivi cette qualification nouvelle dont le prévenu défaillant ne pourrait d'ailleurs être averti (Cass. 24-9-1951 et 1-10-1951 Pas. 1952, 1, 19 et 38 — Léo 21-12-1946, Rev. Jur. 1947, p. 27) ;

Attendu que les peines prononcées à charge des prévenus W. et U. sont adéquates ; que celle appliquée au prévenu P. ne répond pas aux nécessités de la répression ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal en ses articles 5, 7 à 9, 16 à 17, 22, 23, 79 et 81 ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit :

Confirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives à la qualification des faits et à la peine prononcée à charge du prévenu P. ; émendant quant à ce : dit les prévenus W. et U. coupables de participation principale à une infraction de vol nocturne commis à l'aide d'effraction dans les dépendances d'une maison habitée ; déclare le prévenu P. coupable de participation secondaire à la même infraction ; porte de 3 mois à 8 mois la peine de servitude pénale principale prononcée à charge du prévenu P. ;

Condamne P. au tiers des frais de l'instance d'appel taxés en totalitéà la somme de 797,50 frs et fixe à 2 jours la contrainte par corps afférente ; délaisse à la Calonie les deux tiers des dits frais ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 novembre 1953
Sté. c/ Dame V. B.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Conditions de la déclaration de faillite. Cessation du commerce depuis plus de six mois.

Le commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé doit être déclaré en état de faillite.

Il importe peu qu'il n'ait qu'un seul créancier.

Ne peut être déclaré en état de faillite l'ex-commerçant qui a cessé de faire le commerce, ou de faire professionnellement des actes de commerce fussent-ils des actes de liquidation de ce commerce, depuis six mois, à dater du jugement déclaratif et non pas à dater de l'arrêt sur recours contre ce jugement. (art. 5. D. 27-7 1934). (I)

ARRET

Attendu que l'intimée n'a pas comparu quoiqu'elle ait été régulièrement assignée

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que sur son appel du jugement du 20 juillet 1953, qui a dit son action non fondée, l'appelante tend à entendre prononcer la faillite de l'intimée ;

Attendu que condamnée le 3 décembre 1952 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville à payer à l'appelante la somme de 166.400 frs montant d'une traite acceptée le 7 juillet 1952 et protestée faute de paiement, plus les intérêt cambiaires, l'intimée remit à l'appelante le 5 janvier 1953 un chèque non provisionné de 178.000 frs en paiement des sommes dues en vertu du dit jugement ;

Que contrairement à ce que semble admettre le premier juge, le commerçant qui n'aurait qu'un seul créancier peut être déclaré en état de faillite, le décret du 27 juillet 1934 — indépendamment du nombre de créanciers — n'exigeant que la cessation des paiements avec ébranlement du crédit ; que le créancier peut avoir intérêt à faire déclarer la faillite et à retirer promptement à son débiteur l'administration et la disposition de ses biens (Frédéricq, Traité de droit commercial belge, T. VII,

---

(1) Voir en ce sens Elisabethville 20 octobre 1953, cette revue 1953, p. 295, plus catégorique, sur ce dernier point, que l'arrêt ci-dessus,

n° 14 — R.. P. D. B., v° faillite et banqueroute, n° 91 et réf. citées) ;

Que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, il y a lieu de déduire de circonstances de fait ci-dessus rapportées, que l'intimée a cessé ses paiements et qu'étant impuissante à faire face à ses obligations, son crédit est ébranlé ;

Qu'au surplus, en instance d'appel, l'appelante produit des documents de nature à faire admettre que l'intimée refuse ou est dans l'impossibilité de payer à la société Profrigo une dette commerciale de 500.000 frs environ qui semble liquide et exigible ;

Attendu toutefois que ne peut être déclaré en état de faillite que le commercant qui cesse ses paiements, ou la personne qui n'exerce plus le commerce si la cessation des paiements remonte à une époque où elle était encore commerçante (art. I du D. 27-7 1934) ;

Que le caractère d'ordre public de la faillite oblige les tribunaux de vérifier la qualité de commerçant du débiteur ;

Que cette qualité ne se présume pas ; qu'il incombe à la partie qui en fait état de l'établir (Léo, 26-6-1941, R. J. 1941, 201) ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que la demanderesse originaire n'a pas rapporté la preuve de la qualité de commerçante dans le chef de la défenderesse durant les six mois qui ont précédé son jugement ;

Que contrairement à ce que soutient l'appelante, la période de cessation de paiement, qui ne peut dépasser six mois et dont le premier juge avait à tenir compte, devait par lui être calculée en ayant égard à la date de son jugement et non à la date de la requête ou de l'assignation (art. 5. D. 27-7-1934 — Cons. R. P. D. B. v° faillite et banqueroute, n° 51) ;

Que l'appelante admet en conclusions qu'en décembre 1952 l'intimée a mis fin au commerce qu'elle exploitait à Matadi, et déclare que depuis lors cette dernière a géré et gère des établissements publics pour compte d'autrui à Léopoldville ;

Que le commerçant qui a cessé son commerce peut, selon les circonstances, conserver la qualité de commerçant en raison d'actes ultérieurs de liquidation de son entreprise (cons. Cass. 10-11-1950, Pas. 1951 I, 141 — R. P. D. B. v° faillite, n° 47) ; que l'appelante ne soutient pas que l'ancien commerce de l'intimée (qu'elle exploitait seule ou en association de fait avec un sieur G.) était encore en liquidation dans le susdit délai de six mois ; que si les dettes de l'intimée énumérées ci-avant sont nées de ce commerce, l'abstention de les payer ne constitue pas un acte de liquidation et n'a donc pu, à elle seule, conserver à l'intimée la qualité de commerçante dans le délai de la loi (Cass. 10-10-1950, cité) ; qu'il en est de même en ce qui concerne le non-paiement des traites à échéance des 31 mars, 30 avril et 31 mai 1953 acceptées par G. et avalisées par l'intimée le 31 juillet 1952 ;

Que le fait de gérer un établissement pour autrui n'est pas de nature à faire admettre que l'intimée a fait, dans le dit délai, profession de faire des actes de commerce ; qu'en principe il n'implique que la qualité de préposé ou de mandataire ou de préposé-mandataire ;

Attendu qu'à admettre l'application en l'espèce de la théorie selon laquelle la Cour, saisie de l'appel d'un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, ne doit s'attacher, pour statuer sur la demande de déclaration de faillite, qu'à l'état de fait — à savoir la coexistence de la qualité de commerçant et de la cessation de paiement — existant au jour où elle statue, et ne peut dès lors fixer la date de cessation de paiement à plus de six mois antérieure à son arrêt, encore faudrait-il constater qu'à la connaissance de la Cour l'intimée n'a plus fait profession de commerçante durant cette période, ni commis d'actes isolés dont il faudrait déduire qu'elle a conservé la qualité de commerçante ;

Attendu au surplus que la Cour ne dispose d'aucun élément pour juger si l'intimée a la capacité juridique pour être commerçante ;

Attendu que l'intimée ne peut être déclarée en état de faillite ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimée :

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis contraire quant au fond ;

Reçoit l'appel ;

Tel qu'elle est émendée, confirme la décision entreprise ; dit l'action non fondée et en déboute l'appelante ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Mtre Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 décembre 1953
A. M. c/ Ste. C. A. C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — AQUIESCEMENT. — CONTRAT D'EMPLOI. — Exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire par provision. — Renonciation aux recours contre des jugements rendus en matière de contrat d'emploi.

En s'abstenant de faire opposition par déclaration en réponse sur commandement, et en payant alors que le jugement n'est pas exécutoire par provision, l'opposant a rendu son opposition irrecevable.

Si l'employé ne peut, d'avance, renoncer à acquérir les avantages que lui garantissent certaines dispositions d'ordre public du décret sur le contrat d'emploi, rien ne l'empêche de renoncer à faire valoir la protection légale qu'elles lui assurent une fois qu'elle lui est acquise. (1)

ARRET

. . . . .

Attendu qu'aux termes d'un arrêt, rendu par défaut le 19 mai 1953, la Cour de céans a condamné l'opposant à payer à l'intimée une somme de 27.684 frs augmentée des intérêts judiciaires et a mis à sa charge les 9/10 des frais de l'instance ; que le 30 juin, l'intimée a fait signifier le dit arrêt avec commandement préalable à une saisie exécution ; que le 1 juillet l'opposant a obtempéré au dit commandement en payant, sans formuler de réserves, principal, intérêts et frais ; qu'enfin par acte du 25 août il a forméopposition ;

Attendu que l'intimée prétendant l'opposition irrecevable à raison de l'exécution de l'arrêt attaqué, l'opposant rétorque que le paiement effectué uniquement pour empêcher l'exécution sur ses biens n'a pu emporter acquiescement et soutient qu'il n'aurait d'ailleurs pu valablement acquiescer à raison du caractère d'ordre public du décret du 25 juin 1949 sur lequel était basée l'action dont il avait été débouté ;

Mais attendu que l'arrêt dont opposition n'était pas exécutoire par provision ; que l'opposant avait la faculté de former opposition par déclaration en réponse sur le commandement (art. 26 c. proc. civ.) et pouvait ainsi en paralyser les effets ; qu'il s'est abstenu de le faire ; que son paiement doit donc être réputé volontaire (Cfr. Garçonnet, Tome VI n° 2562 — Crépon n° 3064 et réf.) ;

Et attendu d'autre part que s'il est exact que certaines dispositions du décret sur le contrat d'emploi sont d'ordre public et que notamment l'employé ne peut d'avance renoncer à en acquérir les avantages, rien cependant ne peut l'empêcher de renoncer à faire valoir la protection légale en résultant, une fois qu'elle lui est acquise ; qu'il pouvait donc en l'occurrence renoncer à faire opposition à un jugement qui l'avait débouté de son action, l'acquiescement à pareil jugement étant parfaitement valable (Léo, 12 mai 1953 — R. 2350/51) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'opposition du 25 août 1953 n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

---

(1) V. note d'observations sous Léo. 15-6-1948, cette revue 1948, p. 205 et l'erratum 1949, p. 40. — V. dans le même sens : Prudh. Brux. 27-12-1948, J. T. 1949, 186 — J. T. 1947, p. 259.

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Procureur Général Dumont entendu en son avis conforme ;

Dit l'opposition non recevable ;

Condamne l'opposant aux frais de l'instance d'opposition taxés à la somme de 1.080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Jabon et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 décembre 1953
D. C. L. c/ O.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Prorogation des baux. — Nécessité pour le bailleur d'occuper les lieux loués.

L'ordonnance législative sur la prorogation des baux à loyer exige plus que des convenances personnelles pour que le bailleur puisse s'opposer à la prorogation des baux.

Il n'y a pas « nécessité » au sens de la loi, lorsqu'il ne s'agit pas de celle d'occuper l'immeuble de façon durable.

ARRET

. . .

Attendu que l'intimé n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que par contrat de bail verbal à durée indéterminée l'appelant a donné en location, à l'intimé, son immeuble à usage d'habitation sis à Luluabourg ; que par lettre du 13 février 1953 il a donné congé pour le 1 mars 1953 à l'intimé ; que ce dernier a refusé de vider les lieux ; qu'il n'est pas contesté qu'il avait la jouissance légale des lieux au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi du 16 janvier 1952 relative à la prorogation des baux à loyer ; que des articles 2 et 4 de ce texte il résulte en outre que le bénéfice de la prorogation d'un an lui était acquis à partir du 1 mars 1953 ;

Attendu que l'appelant entend faire décider que l'intimé — qui lui oppose la dite ordonnance-loi — occupe l'immeuble sans droit, qu'il doit en déguerpir sauf à payer des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance-loi précitée le bailleur peut faire obstacle à la prorogation acquise au locataire notamment en justifiant de la nécessité d'occuper les lieux lui-même, ou de les faire occuper par ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint ou par ses préposés ;

Attendu que le principe de l'ordonnance-loi du 16 janvier 1952 est la prorogation des baux de plein droit ; qu'en cas de conflit d'intérêts, celui qui occupe l'immeuble doit être préféré à celui qui demande à l'occuper ; que ce principe ne peut fléchir que devant la nécessité pour le bailleur d'occuper les lieux par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la notion de nécessité excluant donc toute considération de convenances personnelles ;

Attendu que le premier juge a dit l'action non fondée, le demandeur étant en défaut d'établir la nécessité dont il faisait état, et a constaté que, selon la loi, le contrat litigieux est prorogé pour un an à partir du 1 mars 1953 ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant articule des faits dont il offre la preuve et qui, selon lui, seraient de nature à prouver qu'il peut mettre obstacle à la prorogation pour cause de nécessité ;

Attendu que ces faits ne sont pas pertinents ;

Que la manifestation de volonté par l'appelant d'occuper les lieux lui-même, et qu'il prétend avoir exprimée dès avant le 13 février 1953, n'est pas un motif suffisant pour mettre fin à la prorogation dont bénificie l'intimé ;

Que la nécessité de faire occuper les lieux par le conjoint du bailleur n'est pas prévue par l'article 8 précité ; qu'au surplus, selon le certificat médical produit,

'épouse de ce dernier n'a besoin que d'un repos ; qu'il n'y a pas nécessité au sens de la loi lorsqu'il ne s'agit pas de celle d'occuper l'immeuble d'une façon durable ;

Que si l'appelant et sa famille habitent à Matadi, c'est parce que l'appelant y exploite son commerce ; que le fait qu'il serait obligé d'y vivre à l'hôtel n'est donc pas de nature à établir la nécessité pour lui d'occuper son immeuble à Luluabourg ;

Que si les descendants de l'appelant ont besoin, pendant un certain temps, d'un climat plus clément que celui de Matadi, l'appelant a le choix entre plusieurs localités ; qu'en exigeant Luluabourg il fait état d'une convenance personnelle ;

Que les offres de preuves doivent donc être rejetées et le jugement a quo confirmé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut :

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ; rejette les offres de preuve articulées par l'appelant ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1090 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegg r, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
H. c/ B. et R.
8 décembre 1953

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat de durée indéterminée. Préavis donné à l'employé. Maladie de celui-ci, durant le temps de préavis.

La maladie de l'employé survenant durant le temps du préavis de congé, suspend ses obligations de travail mais n'allonge pas d'autant le délai de préavis.

ARRET

. . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; que l'appel principal limité par conclusions au chef relatif à la somme de 21.250 frs est recevable ; que l'appel incident, qui vise le chef relatif à la somme de 3.090 frs est irrecevable « defectu summæ », la cause de cette demande de prétendus frais de garage étant distincte de celle du chef de l'action relatif à la somme de 21.250 frs qui a sa cause dans le contrat d'emploi (art. 97 c. d'org. jud. — R. P. D. B v° appel civil n° 397) ;

Attendu que le 21 novembre 1952, par envoi d'un préavis de trois mois prenant cours le premier décembre suivant, les intimés ont mis fin au contrat d'emploi à durée indéterminée régi par le décret du 25 juin 1949, qui les liait à l'appelant, que celui-ci envoya aux intimés un certificat, médical daté du 21 novembre 1952 attestant qu'il devait « partir en congé pendant deux mois pour raison de santé » ; que son incapacité de travail prit fin le 16 janvier 1953 ; que les intimés lui payèrent les 2/3 de son traitement à partir du 21 novembre 1952 jusqu'au 15 janvier 1953 et l'entièreté de ce traitement jusqu'au 28 février ;

Attendu que l'appelant soutient que le congé avec préavis donné par application de l'article 42 du décret du 25 juin 1949 n'a pu légalement prendre cours qu'après la fin de son incapacité de travail ; qu'il a donc droit jusqu'au 15 janvier 1953 aux 2/3 de son salaire (qu'il a reçus) et à son traitement complet du 15 janvier au 15 avril 1953, durée du préavis ; qu'il lui revient de ce chef 21.250 frs ; que de leur côté les intimés estiment avoir satisfait au prescrit de la loi ;

Attendu qu'en vertu de l'article 39 du susdit décret l'incapacité de travail de l'employé suspend l'exécution du contrat d'emploi ; que le premier juge estimant que par application de l'article 42 l'employeur peut mettre fin au contrat durant cette suspension, a dit l'action non fondée ; que

toutefois pour justifier sa décision quant au montant de l'indemnité de préavis il a, dans un des motifs de sa décision, émis l'opinion que le temps de la suspension ne peut être compté dans le délai de préavis mais en a d'autre part tenu compte dans un motif suivant pour décider que l'indemnité payée par les intimés était satisfactoire ; qu'il s'en suit qu'il y a, dans sa décision, contrariété de motifs ou tout au moins motifs ambigus ; que la contrariété des motifs ou les motifs ambigus équivalent à l'absence de motifs ; qu'en vertu de l'article 20 de la Charte Coloniale les jugements doivent être motivés ; que la décision entreprise devant donc être considérée comme n'étant pas motivée en ses dispositions relatives au chef de la demande dont la Cour est saisie, doit être annulée (Cfr. Léo 13-5-1948 — Cass. 20-9-1945) ;

Attendu que le congé n'a pas été donné pour cause d'incapacité de travail ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'incapacité de travail invoquée par l'appelant est survenue alors que le préavis régulier avait déjà été signifié le matin du 21 novembre 1952 ; que l'appelant n'a pas rapporté ni offert de rapporter la preuve contraire dont il a la charge, étant demandeur sur base des articles 15, 38, 39 et 42 du 25 juin 1949 ;

Attendu que le congé qui a été donné a eu pour effet d'affecter le contrat d'emploi d'un terme de trois mois ; que l'arrivée de ce terme a mis légalement fin aux obligations des parties nonobstant la suspension de l'exécution des obligations de l'employé, cette suspension n'ayant pas pour effet de proroger le contrat d'une durée égale à celle de la suspension (Cfr. Cass. 25-10-1951, J. T. 1952-118 — Geyssens : le contrat d'emploi, Novelles, droit social T. I, n° 113) ; que les intimés sont donc sans obligation à l'égard de l'appelant à partir du 28 février 1953 ;

Attendu que pour la période du 21 novembre 1952 au 28 février 1953 l'appelant ne postule que le montant qui lui a été payé par les intimés, qu'il estime donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis non conforme ;

Reçoit l'appel principal tel que limité ; dit l'appel incident non recevable ;

Dans les limites de sa saisine, annule le jugement entrepris sauf quant aux frais ; statuant à nouveau : dit non fondé le chef de l'action relatif à l'indemnité de préavis ;

en déboute l'appelant ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1230 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 décembre 1953
Sté B. c/ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — Mandataire. — Nécessité de la mention du mandant.

Le mandat ad litem n'est pas interdit par le principe formulé en l'adage « Nul ne plaide par procureur... » mais le défaut de mention du nom du mandant rend l'action irrecevable, étant susceptible de causer préjudice. Il n'est pas nécessaire pour qu'il en soit ainsi que l'omission procède d'une intention de fraude ou de la mauvaise foi.

ARRET

. . . . . .

Attendu que recevant l'action de l'intimée, demanderesse originaire, le jugement du 11 février 1953, dont appel, a dit résolu aux torts de l'appelante un contrat du 6 juin 1951 relatif à la vente de 21 caisses enregistreuses, et l'a condamnée à payer à

l'intimée la somme de 68.600 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux débats l'appelante a déclaré qu'elle ne conteste plus ses torts quant à la résiliation du contrat ; qu'elle limite son recours aux dispositions du jugement relatives à la recevabilité de l'action et aux dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des documents produits — spécialement du « bon de commande » du 6 juin 1951 — que l'appelante a acheté des machines à la société anonyme « Caisses enregistreuses National » par 'int ermédiaire du mandataire de cette dernière ; qu'à défaut d'indication contraire dans les lettres qui gisent en cause, il faut donc nécessairement admettre que tant en vue de l'exécution que pour la confirmation du dit contrat, l'appelante n'a correspondu avec l'intimée qu'en tant que celle-ci était mandataire du vendeur et que l'intimée ne lui a écrit qu'en cette qualité ; que c'est pour le crédit de la société venderesse que l'appelante a versé des acomptes à l'intimée et a payé le prix de 7 machines livrées ;

Attendu que l'appelante ayant refusé de prendre livraison du second lot de 7 machines, la société « Caisses enregistreuses National » donna pouvoir spécial à l'intimée le 15 juin 1952 aux fins de poursuivre l'appelante en paiement ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 3 juillet 1952 l'intimée, agissant à titre personnel, fit citer l'appelante pour entendre prononcer la résolution du contrat du 6 juin 1951 aux torts de cette dernière et l'entendre condamner à lui payer la somme de 150.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est incontestable que la demanderesse est la société S. ; que celle-c a satisfait aux prescriptions de l'article 7 du code de procédure civile relatif aux citations ; que c'est erronément que le tribunal a notamment invoqué le caractère non formaliste de certaines règles de la procédure civile pour décider que l'action personnelle de la demanderesse est recevable ; qu'une chose est le point de savoir si l'assignation de l'intimée répond au vœu de la loi ; qu'autre chose est de savoir si la demanderesse a qualité pour agir, c'est à dire de déterminer la légitimité du droit d'action ;

Attendu que pour agir en justice il faut avoir qualité et intérêt ; que la personne assignée est recevable à contester le pouvoir d'agir de la partie demanderesse ; qu'il s'agit d'une nullité de fond ; que l'appelante a soulevé l'exception devant le premier juge ;

Attendu que la maxime « nul ne plaide par procureur », dont fait état l'appelante' signifie « sensu stricto » qu'on ne peut se faire représenter en justice par un mandataire qui figure seul dans l'instance et que le mandant doit être en nom dans les actes de procédure ;

Attendu que cette règle, que ne consacre aucun texte légal et qui n'est que la réminiscence d'un vieil usage belge, ne met pas obstacle au mandat ad litem ; qu'il est admis que le mandataire a qualité à condition qu'il déclare agir pour un tiers qu'il fait connaître et justifie du pouvoir qui lui a été donné ; qu'à défaut, le préjudice, sinon la fraude, est possible ;

Attendu qu'il ne résulte nullement du mandat ad litem dont justifie l'intimée, que la société « Caisses enregistreuses National » a entendu donner pouvoir à l'intimée pour agir en son nom propre ; qu'il est de principe que c'est au profit et contre les titulaires du droit que les jugements doivent être rendus ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'intimé ne déclare pas qu'elle agit au nom d'un tiers ; que la citation ne mentionne pas la qualité de mandataire de l'intimée ni le nom de son mandant ; qu'elle se pose en vendeur et comme titulaire du droit d'obtenir des dommages et intérêts ; que dans les motifs et le dispositif de son exploit, comme dans le dispositif de ses conclusions d'appel, elle réclame la reconnaissance de ce droit à son profit personnel ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante refuse à l'intimée la qualité pour agir aux fins de son exploit ; que l'action en exécution du contrat du 6-6-1951 n'appartient qu'à la société « Caisse enregistreuses Na-

tional », qui est le vendeur ; que les prétentions irrégulières de l'intimée excluent de la cause la personne titulaire du droit ; qu'il y a danger de préjudice pour cette dernière ; (cons. Cass. 13-4-1889, Pas. I. 179 — Cass. fr. 5-6-1918, D. P. 1922, I, 60 — Bruxelles, 9-2-1889, Pas. 2. 283 — P. B. V° nul ne plaide par procureur, n° 6 à 8 — Garsonnet, T. I, paragraphes 301 et 302 — Rép. dr. belge, V° action, n° 59 et s. — 73 et s.) ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge qui a déclaré l'action recevable au motif que l'omission du nom du mandant dans la citation ne procède pas d'une intention de fraude ou de mauvaise foi, il échet de faire droit aux conclusions de l'appelante tendant à faire dire l'action non recevable pour défaut de qualité de la demanderesse originaire ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï M. le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Leclercq et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 décembre 1953
Sté C. c/ A. d. C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — Exécution d'un jugement déclaré exécutoire par provision. — Réformation de ce jugement. — Dommages-intérêts.

Celui qui exécute, malgré recours, un jugement exécutoire par provision agit à ses risques et périls. Si ce jugement est infirmé il est censé avoir commis une faute, et doit des dommages-intérêts compensatoires.

ARRET

. . .

Attendu que le jugement a quo était exécutoire par provision ; qu'ayant reçu signification de la décision avec commandement de payer, la défenderesse originaire satisfit à la sommation (sous réserve d'appel) ;

Attendu que par conclusions l'appelante poursuit la condamnation de l'intimé à lui rembourser la somme de 23.863 frs qu'elle a payée le 17 août 1953 en principal, intérêts judiciaires, droit proportionnel et frais, augmentée des intérêts à 6 % depuis le jour du paiement ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de compensation, ni d'une défense à l'action principale, ni non plus de réparation du préjudice souffert depuis le jugement c'est-à-dire d'une demande accessoire en dommages-intérêts pour des faits postérieurs au jugement, mais qui sont la continuation des faits que le premier juge a eu à apprécier (Rép. prat. dr. B., v° appel civil, n° 468 et 469 — contra, n° 390) ;

Qu'en principe, par conséquent, la demande dont il s'agit ne peut être formée en cause d'appel (art. 56) ; que toutefois l'exception ne peut être soulevée d'office ; que l'intimé ne soulève pas l'exception de novelleté ;

Attendu que par la voie de la « Condictio ob finitam causam », l'appelante a le droit de répéter ce qu'elle a payé pour une cause, savoir le jugement a quo, qui cesse d'exister par l'effet du présent arrêt ; (Rép. prat. dr. B., v° quasi-contrat, n°263/2° — Bruxelles, 23-4-1860, Pas. 1860, 21, 237) ;

Qu'une partie, qui se fait payer en vertu d'un jugement exécutoire par provision, agit à ses risques et périls ; qu'en effet, elle exécute un droit résoluble ; que si ensuite le jugement est infirmé, elle est censée avoir

commis une faute dommageable le jour où elle a contraint l'autre partie à exécution forcée ; qu'en cas de répétition des sommes versées, elle doit les intérêts compensatoires à partir du jour du paiement pour que la réparation du préjudice soit complète (Cons. Rép. prat. dr. B. eodem verbo, n° 259 — Bruxelles, 23-4-1860 cité — Carré-Chanveau, Lois de la proc. civ. éd. 1846, n° 587/2° — Cass. fr. 28-7-1886, D. P. 1887-1-39 et note — Cass. fr. 11-6-1903, D. P. 1904, 1, 612 — Sentence arbitrale, 5-3-1935, Pas. 1936, 3, 69) ;

Attendu que la demande de l'appelante est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï M. le Procureur Général Dumont se référant à sagesse ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris ; et statuant à nouveau : dit l'action de l'intimé non fondée ; l'en déboute ;

Reçoit la demande de l'appelante et la dit fondée ; par conséquent condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 23.863 frs augmentée des intérêts à 6 % l'an à partir du 17 août 1953 jusqu'à solde ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 920 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient ; M[tres] Leclecrq et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
15 décembre 1953
Et. M. c/ B.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture unilatérale par l'employeur pour motif grave.

Le refus par l'engagé de se rendre d'Elisabethville à Albertville par camion chargé d'une vingtaine de travailleurs indigènes, conduit par un chauffeur indigène sous sa surveillance, n'est pas un motif justifiant la rupture du contrat d'emploi par l'employeur.

L'indemnité fixée forfaitairement par l'article 45 du décret du 25 juin 1949 pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi de durée déterminée ne doit être augmentée, ni de la valeur de l'avantage du logement durant le temps sur lequel est calculé l'indemnité fixée en fonction de la rémunération, ni de celle de la rémunération pour la partie du mois en cours pendant laquelle les services ont cessé d'être prestés. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelante a engagé les services de l'intimé, par contrat d'emploi avec expatriation d'une durée de quatre années, prenant cours le 28 août 1951 ;

Que par lettre recommandée du 24 avril 1953, elle lui a signifié qu'elle mettait fin au contrat, en invoquant le refus par l'intimé de se rendre d'Elisabethville à Albertville, avec un camion de la firme, conduit par un chauffeur indigène sous sa surveillance directe, et transportant une vingtaine d'ouvriers indigènes allant travailler sur ses chantiers ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le premier août 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sur actions en dommages-intérêts jointes, de l'intimé, puis de l'appelante, en suite de cette rupture de contrat, constate que parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'intimé a refusé de se rendre à Albertville, ou s'il a seulement refusé de s'y rendre dans les conditions lui imposées, et leur ordonne de faire preuve de leurs allégations respectives en invoquant l'impossibilité où le tribunal se trouverait de dire si la rupture était ou non justifiée ;

---

(1) V. Leo 30-6-1953, R. J. 1953, p. 244 — V. aussi note sous 1re inst. Leo 23-8-52, R. J. 1953 p. 150.

Sur la recevabilité de l'Appel :

Attendu que ce jugement n'est pas purement préparatoire, puisqu'il admet implicitement que, si l'intimé a seulement refusé de se rendre à Albertville dans les conditions lui imposées, soit en assumant les responsabilités mises à sa charge, la révocation ne serait pas justifiée ;

Attendu que l'appel de ce jugement, régulier en la forme, est donc recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est point nécessaire d'autres preuves que les lettres des 21 et 24 avril 1953, émanant de l'appelante elle-même, pour établir qu'elle prétendait imposer à l'intimé des conditions de voyage inadmissibles, ou qu'il était en droit de refuser ;

Attendu qu'il ne pouvait être contraint de s'associer aux mesures prises par l'appelante pour le transport de ses travailleurs dans les conditions envisagées, et qui étaient, sinon contraires aux réglements en vigueur (Comp. O. G. G. 19-10-35 art. 3 Elis. 5-1-52 — Rev. Jur. 1952 p. 63 — Elis. 28-3-53 — Rev. Jur. 1953 p. 116), en tout cas contraires aux principes humanitaires et aux régles de la prudence ;

Qu'il ne pouvait être contraint d'engager ainsi sa responsabilité ;

Attendu qu'il n'est même pas prétendu que l'appelante aurait offert d'autres conditions de voyage que celles des dites lettres ;

Qu'elle n'offre pas d'établir que l'intimé aurait refusé de se rendre à Albertville, si elle ne les avait pas imposées, alors que tous les éléments du dossier tendent, au contraire, à établir que le refus n'a été motivé que par un juste souci de l'intimé de ne pas assumer les responsabilités d'un voyage dans les conditions imposées ;

Attendu que le contrat doit être dit rompu sans juste motif par l'appelante ;

***

Attendu que les demandes de dommages-intérêts, comportant d'ailleurs un cumul inadmissible des indemnités forfaitaires prévues par la loi et des indemnités réclamées pour le préjudice prétendûment réellement éprouvé, ne sont pas fondées ;

Attendu qu'au contraire, l'intimé est en droit de réclamer, outre le salaire des jours d'avril jusqu'à la cessation de ses services, les indemnités forfaitaires prévues par l'article 45 du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que ces indemnités forfaitaires embrassent celle qui pourrait être due pour perte de l'avantage de logement, et par conséquent c'est à tort qu'il réclame pareille indemnité, en plus des 93.120 frs correspondant, suivant l'appelante elle-même, à six mois de rémunération, sur base de 15.520 frs de salaire mensuel ;

Attendu que ses services ayant cessé avant l'expiration du mois d'avril, c'est d'ailleurs à tort que l'intimé réclame le salaire convenu pour l'entièreté de ce mois d'avril au lieu du salaire dû pour les jours où il a presté effectivement ses services à l'appelante ;

Attendu que l'intimé a droit à la rémunération de congé prévue par l'article 19 du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que parties ne se sont cependant pas expliquées à suffisance sur l'importance de cette rémunération de congé, ou sur l'époque à laquelle l'intimé aurait effectivement cessé ses services, et que l'intimé soutient être le 27 avril ;

Que l'affaire n'étant pas en état, il n'y a pas lieu d'évoquer sur ses points ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï, en audience publique du 8 décembre 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit le contrat d'emploi rompu aux torts de l'appelante ;

La déboute de ses demandes de dommages-intérêts,

Dit l'intimé fondé à réclamer à l'appelante les dommages-intérêts prévus par

l'article 45 du décret du 25 juin 1949, lesquels comprennent l'indemnité pour privation de l'avantage du logement ; en plus le salaire correspondant aux jours du mois d'avril 1953 pendant lesquels il a effectivement presté ses services, et une rémunération de congé calculée comme prévu en l'article 19 du dit décret,

Dit n'y avoir lieu d'évoquer pour la détermination des sommes dues, et renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de de première Instance d'Elisabetville autrement composé ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lozet et Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 décembre 1953
J. c/ Dame R.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — EXPLOIT (Mat. Civ.). — Omission de l'indication du domicile du citant en l'exploit d'assignation. — Atteinte aux droits de la défense.

Lorsque l'omission de l'indication du domicile de la partie citante, en l'exploit de citation, est de nature à porter atteinte aux droits de la défense, l'exploit doit être déclaré nul.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'acte d'appel mentionne que le requérant, (qui a habité pendant quelque temps à Rio de Janeiro, 180, rua Toneleros, appartement n° 802) « réside à Sao Paulo, Brésil, Caixa postal 7843 » ;

Attendu que la déclaration d'appel donnant naissance à une instance nouvelle, est soumise aux règles établies pour les exploits d'ajournement ; que par application de l'article 7 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit notamment relater le domicile de l'appelant ;

Attendu qu'en vertu du principe qu'il n'y a pas de nullité sans grief, l'omission ou l'inexactitude du domicile de l'appelant n'entraîne la nullité de l'acte que si l'omission ou l'inexactitude crée une confusion sur sa personne ou une entrave aux droits de la défense ;

Que l'indication du domicile de l'appelant ou de son équivalent — la résidence, l'habitation, la demeure — est nécessaire pour que l'intimé sache exactement où il pourra utilement signifier ou faire signifier ses actes de procédure, faire toutes diligences, réponses, offres ou protestations que peut comporter l'acte qui lui est signifié ; qu'il résulte de là que l'énonciation du domicile — ou de son équivalent — doit être précise alors surtout quand, comme c'est le cas en l'espèce, l'intimée peut soutenir qu'elle ignore la rue et le numéro du domicile de l'appelant ;

Que dans une ville importante comme Sao Paulo, où sans doute l'appelant — dont l'acte d'appel ne mentionne d'ailleurs non plus sa profession — ne jouit d'aucune notoriété, l'énonciation d'une résidence sans indication de rue et (ou) de numéro est insuffisante ; que le numéro d'une boîte postale ne fournit aucun renseignement quant à la demeure de l'appelant et équivaut à l'absence d'indication du domicile ; que l'omission, qui peut être considérée comme volontaire si véritablement l'appelant a son domicile à Sao Paulo comme il le soutient, est de nature à entraver les droits de la défense ;

Attendu que par conséquent, conformément aux conclusions de l'intimée, l'acte d'appel doit être dit nul ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes couclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis contraire ;

Dit nul l'acte d'appel du 8 juin 1953 ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Brys et Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 décembre 1953
M. P. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Faits non encore infractionnels. — Possibilité de poursuite ultérieure.

La circonstance que le tribunal avait été saisi de certains faits à une époque où ils n'étaient pas encore infractionnels ne forme pas obstacle à ce qu'ils puissent à nouveau lui être déférés après qu'ils ont acquis ce caractère.

ARRET

. . . . . .

Attendu que P. est poursuivi pour avoir du premier juillet 1952 au 15 janvier 1953, omis de verser à la Caisse coloniale des Pensions et allocations familiales, les cotisations dues pour six de ses employés en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 relatif à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, le décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité et l'arrêté royal du 10 décembre 1952 réglementant les allocations familiales en faveur des employés non indigènes ;

Attendu que le prévenu a reconnu au cours des instructions n'avoir effectué aucun des versements incriminés, mais prétend que ces omissions ont été déjà sanctionnés par le jugement par défaut du 16 février 1953, confirmé par le jugement contradictoire du 27 mars 1953 du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, dont appel n'a pas été relevé et qui ont, par conséquent, acquis autorité de chose jugée ;

Attendu que le premier juge a rejeté le soutènement du prévenu et l'a condamné du chef des faits libellés à la prévention, à 44 peines d'amende ; que faute d'éléments lui permettant de déterminer le montant des cotisations éludées pour les second, troisième et quatrième trimestres 1952, il a sursis à statuer quant à l'action civile ;

Attendu que les infractions libellées à la citation qui a donné lieu aux jugements des 16 février et 27 avril 1953 sont identiques à celles reprises dans l'assignation, sur base de laquelle fut rendu le jugement du 24 août 1953 entrepris, les faits visés dans les deux exploits étant constitués par des omissions aux mêmes dispositions légales relatives aux mêmes employés du prévenu ; que cependant les premières poursuites n'ont porté que sur les omissions afférentes à la période s'étendant du 1 avril au 26 décembre 1952, tandis que celles dont la Cour est présentement saisie se rapportent à la période s'étendant du 1 juillet 1952 au 15 janvier 1953 ;

Attendu qu'encore que le premier juge ne l'ait pas relevé explicitement, les omissions de paiement des cotisations afférentes au quatrième trimestre 1952 n'étaient pas infractionnelles à la date du 26 décembre 1952 reprise à l'assignation ; qu'en fait d'ailleurs elles ne furent pas sanctionnées dans le jugement du 16 février 1953, ainsi qu'il résulte du nombre de peines qu'il a prononcées encore qu'il manque à cette décision une disposition qui le dise ou renvoyant le prévenu des fins des poursuites en ce qui concerne les dites omissions ;

Attendu que la circonstance que le Tribunal de Première Instance avait été saisi, de certains des faits à une époque ou ils n'étaient pas encore infractionnels ne forme pas obstacle à ce qu'ils puissent à nouveau lui être déférés après qu'ils ont acquis ce caractère — par l'écoulement du délai — nécessaire à cette fin ;

. . . . . .

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
31 décembre 1953
M. P. c/ D. et G.

DROIT PENAL. — Transport en commun par automobile sécurité des personnes transportées.

Il ne peut être reproché à un prévenu d'avoir confié à un chauffeur un véhicule démuni de dispositifs de protection obligatoires pour ceux destinés au transport en commun des personnes alors que ce n'était pas là sa destination normale. (1)

ARRET

. . .

Attendu que les faits de la cause ont été exactement relatés dans le jugement dont appel sur la base des éléments recueillis au cours des instructions ; qu'il résulte de ces éléments que dans les circonstances de lieu et de temps reprises à la prévention, 27 travailleurs avaient pris place sur un camion appartenant à l'association de fait existant entre les deux prévenus ; que ce camion avait été chargé de rondins, sous la surveillance directe du chauffeur M. et du capita O. tous deux au service des prévenus ; que les travailleurs ayant à effectuer un trajet d'environ 14 km. pour rentrer de la forêt au village, avaient été autorisés à utiliser les camions ; qu'en cours de route, dans un virage, le chargement a glissé, entraînant la chute de plusieurs d'entre eux ; que l'un de ces derniers décéda à la suite des lésions causées par cette chute, trois autres n'en retenant que des blessures, plus ou moins légères ;

Attendu qu'aux termes de la prévention, il est imputé à faute aux prévenus d'avoir mis aux mains d'un chauffeur indigène un véhicule n'offrant pas la moindre protection pour les passagers et en outre, d'avoir donné ordre de transporter des personnes sur un véhicule non aménagé à cet effet ;

Attendu que la Cour estime avec le premier juge que dans les circonstances de la cause, il ne peut être reproché aux prévenus « d'avoir confié à un chauffeur indigène un véhicule démuni des dispositifs de protection » obligatoires pour ceux destinés au transport en commun des personnes, puisque ce n'était pas là sa destination normale ;

Que c'est le fait d'avoir permis nonobstant le danger pouvant en résulter pour eux que les indigènes prennent place sur un véhicule non muni des dispositifs de sécurité ad-hoc qui peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution, nécessaire à la perfection des infractions d'homicide et de blessures poursuivies ;

Qu'en l'occurrence il est établi par les instructions, particulièrement par le témoignage des nommés O., M et M. que si les prévenus avaient donné pour instruction à leur chauffeur de ramener dans la mesure des possibilités les travailleurs de la forêt au village ils lui avaient toutefois interdit de leur permettre de prendre place sur le véhicule lorsque celui-ci était chargé de telle manière qu'un danger quelconque pouvait en résulter pour eux ; qu'il est également établi que parfois les chauffeurs des prévenus faisaient plusieurs voyages à cette fin ;

Attendu qu'il semble enfin résulter des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, qu'il est dû à la vitesse excessive imprimée par le chauffeur à son véhicule, vitesse qui provoqua le désarrimage de rondins sur lesquels certains travailleurs avaient pris place, et finalement leur chute ;

Attendu que les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent donc de retenir de faute précise à charge des deux prévenus ; que c'est à bon droit, par conséquent, que le premier juge a dit la prévention non établie ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement a quo ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur

(1) V. quant à l'interprétation de l'O. G. G. 19-10-1935 : Elis. 5-1-1952 — Rev. J. 1952, p. 63 et Elis. 28-3-53 — Rev. Jur. 1953, p. 116. — Comp. d'autre part Elis. 15-12-53 ci-dessus.

l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 732,50 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public ; Plaidait M[tre] Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 janvier 1954
D. c/ S.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI — SOCIETE. - Distinction entre ces contrats.

Le seul fait que l'un des associés serait, en fait, dans une situation d'infériorité par rapport à l'autre, principal intéressé à l'affaire, ne suffit pas à faire qualifier « contrat d'emploi », le contrat qualifié « société » par les parties, toutes deux entrepreneurs de métier et conclu pour l'exécution en commun de travaux publics pour lesquels ils ont soumissionné en commun, alors que l'entreprise, à exécuter au moyen d'apports communs, est aux risques communs, sans garantie d'une rémunération quelconque pour le prétendu employé au cas d'absence de bénéfices, qu'il est prévu le dépôt de l'acte au greffe, et que la représentation de la société vis à vis des tiers est réglementée par le contrat.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant a fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 24 mars 1950, pour s'entendre condamner au paiement de 129.559,50 frs pour fournitures de briques remontant aux années 1948-1949, en outre pour entendre dire résolu à ses torts, le contrat avenu entre parties le 16 juillet 1949, dont il entend méconnaître la qualification de contrat de société, pour lui substituer celle de contrat d'emploi et pour réclamer à l'intimé outre des dommages-intérêts de prétendus salaires arriérés évalués respectivement à 105.000 et 150.000 frs ;

Qu'après avoir évalué en l'exploit introductif les dommages-intérêts pour rupture du prétendu contrat d'emploi, il a par conclusions du 2 mars 1953, prétendu porter la demande de dommages-intérêts à 472.500 frs bien que réduisant les dommages-intérêts pour la rupture proprement dite du contrat en s'efforçant d'introduire, malgré l'opposition de l'intimé en la demande primitive une demande relative à la valeur du matériel apporté par lui en société et aux sommes qu'il aurait dû payer à l'Etat Belge par suite d'inexécution d'un contrat à exécuter en la société dont question au contrat rompu ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 10 avril 1953, déboute l'appelant de toutes ses demandes, les premières comme non fondées, les dernières comme non recevables et non fondées, et faisant droit à la demande reconventionnelle de l'intimé, à concurrence de 64.421,75 frs condamne l'appelant à lui payer cette somme augmentée d'intérêts judiciaires, le condamnant aux dépens ;

Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu que les demandes de 60.000 frs de dommages-intérêts, pour soi-disant défaut de restitution du matériel apporté par l'appelant en exécution du contrat du 16 juillet 1949, et de 312.500 frs de dommages-intérêts, prétendûment payés à l'Etat Belge par l'appelant, pour inexécution d'une entreprise commune, ne rentrent pas dans le contrat judiciaire tel que défini en exploit introductif d'instance ;

Qu'il résulte des motifs de cet exploit que les 150.000 frs de dommages-intérêts, que l'intimé réservait, il est vrai, d'augmenter en cours d'instance, réclamés du chef de rupture intempestive du contrat du 16 juillet 1949, constituaient une indemnité à raison

du fait même de rupture du prétendu contrat d'emploi, et non celles qui pourraient être dues à raison d'autres causes plus ou moins connexes, telles les demandes dont la recevabilité est contestée ;

Qu'à la lecture de l'exploit, l'intimé n'a certainement pas pu se rendre compte que, dans la pensée de l'appelant l'action visait pareilles demandes, et en fait on peut affirmer que jamais l'appelant n'a pensé, en lançant son assignation, à comprendre pareilles demandes dans l'action ;

Attendu que ces demandes ne sont pas recevables ;

Qu'à bon droit le premier juge en a décidé ainsi ;

Mais que n'étant pas régulièrement saisi de ces demandes, il ne lui appartenait pas de les déclarer non fondées :

Au fond :

Attendu qu'à bon droit le premier juge s'est refusé à voir dans le contrait du 16 juillet 1949, qualifié fort justement par les parties « contrat de société » le contrat d'emploi que l'appelant veut y voir aujourd'hui, pour le motif, qu'en fait, il aurait été subordonné à l'intimé ;

Qu'il n'est pas douteux que parties ont bien entendu établir entre elles un contrat de de société, pour courir ensemble les chances et les risques de bénéfices on de pertes au moyen des apports décrits en l'acte, lequel était à déposer au greffe du Tribunal de première instance pour donner à la société une existence légale vis-à-vis des tiers ;

Que parties étaient, en principe placées sur un pied d'égalité, encore que le contrat réservait à l'intimé dont la part était prépondérante dans l'actif de la société, la représentation de la société en qualité de fondé de pouvoirs dans les rapports avec les tiers, jusqu'au moment tout au moins où les deux associés auraient égalisé leurs apports dans la mesure déterminée à l'article 13 du contrat ;

Attendu que s'il pouvait être question de contrat d'emploi à raison d'un état d'infériorité de la situation de l'appelant il manquerait du reste à ce contrat l'élément essentiel d'un salaire payé par l'employeur en échange des services de l'employé, aucune rémunération n'étant prévue pour l'appelant au cas d'absence de bénéfices ;

***

Attendu que l'appelant soutient que le contrat serait nul pour renfermer en son article 11 une condition purement potestative, en faveur de l'intimé ;

Attendu que de cette prétendue nullité résulterait d'abord, que l'appelant, demandeur, verrait ses demandes rejetées comme dépourvues de base ; peu importe la qualification à donner au contrat ;

Mais attendu que la condition simplement potestative de l'article 11, n'est qu'une condition résolutoire ; que, par conséquent elle ne peut entraîner la nullité du contrat (V. Planiol et Ripert T. XI n° 848 — De Page T. I n° 155.

Attendu, qu'en vertu de cette disposition, l'intimé a pu mettre fin régulièrement au contrat de société, pour la date du 4 février 1950, par sa lettre recommandée du 5 janvier 1950 ;

Attendu que les demandes relatives à la rupture avec dommages-intérêts d'un prétendu contrat d'emploi ne sont pas fondées ;

***

Attendu, quant à la demande relative au paiement de fournitures de briques en 1948 et 1949, et à la demande reconventionnelle, que la Cour estime ne pouvoir se baser uniquement sur le rapport, insuffisamment motivé, de l'expert, qui ne prétend, d'ailleurs, avoir arrêté le compte comme il l'a fait que faute d'avoir reçu des indications suffisantes ; Qu'il en est ainsi notamment du rejet de la facture de 34.256,25 frs ;

Attendu qu'à juste titre, l'appelant fait observer que l'intimé a reconnu avoir reçu cette facture le 3 février 1950 (pièce 30 de son dossier) ;

Qu'il ne peut, dès lors, lui suffire pour

faire rejeter la demande de paiement du prix des fournitures que visait cette facture de prétendre qu'il a signé cette pièce, non point pour marquer son accord sur les fournitures, mais pour reconnaître seulement la réception de la facture qu'il prétend avoir perdue ;

Qu'il lui appartenait d'en contester, en temps, les mentions, et de préciser en quoi la facture n'aurait pas été conforme aux fournitures ; que l'on ne peut, en tout cas, admettre qu'il aurait reçu la facture s'il n'acceptait aucune des inscriptions qu'elle portait ;

Attendu, par contre, que l'intimé se prétend aujourd'hui en mesure de justifier, à concurrence de 19.060 frs, le poste de 19.187,60 frs (facture S.-D.), que l'appelant aurait d'ailleurs admis en la lettre de son conseil du 28 février 1950 (pièce 31 dossier S.), et dont l'expert n'a pas cru pouvoir tenir compte ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant nouvel expert, arbitre-rapporteur, pour l'établissement de ce compte ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience du 29 décembre 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme,

Emendant :

Dit les demandes de dommages-intérêts formulées par l'appelant, non recevables, en ce qui est des demandes de 60.000 frs et de 312.000 frs introduites par conclusions du 2 mars 1953, et non fondées pour le surplus ;

Avant de statuer sur la demande relative aux prix de fournitures de briques en 1948 et 1949, et sur la demande reconventionnelle ;

Désigne en qualité d'expert arbitre-rapporteur Monsieur P. Verwilghen, expert-comptable à Elisabethville ;

Lui donne pour la mission de :

Après avoir presté le serment prévu par la loi, à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties ;

Celles-ci dûment appelées,

Se faire remettre copie du rapport d'expertise dressé par l'expert Vandenhirtz et toutes pièces utiles, notamment les pièces 30 et 31 du dossier de l'intimé ;

Dresser le compte de ce que parties peuvent rester se devoir à raison des opérations visées en ce rapport ;

Les conciliant si faire se peut, et à défaut de le pouvoir faire, donnant son avis motivé sur chacune de leurs contestations ;

Dresser du tout rapport à déposer au greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission ;

Désigne Monsieur le Conseiller Richir pour recevoir le serment de l'expert ;

Renvoie la cause au rôle général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; J. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[ues] Humblé et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 janvier 1954
M. P. c/ V.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE — JUGEMENT PAR DEFAUT — OPPOSITION — APPEL (matière répressive) — Appel du Ministère public contre le seul jugement déclarant l'opposition non-avenue : non recevabilité — ACTION PUBLIQUE — ACTION CIVILE — PRESCRIPTION — Prescription de l'action civile non liée à celle de l'action publique — Saisine d'office de l'action civile au profit des indigènes.

L'appel du Ministère public contre le seul jugement déclarant l'opposition non avenue n'est pas recevable à défaut d'appel contre le jugement par défaut. (1)

Les tribunaux répressifs régulièrement saisis de l'action civile avant la prescription de l'action publique doivent statuer sur cette action dont la prescription n'est pas liée à celle de l'action pénale. (2)

Pour que les tribunaux répressifs puissent se saisir d'office de l'action civile au profit de la partie indigène lésée, point n'est besoin que celle-ci soit appelée aux débats ou même avisée de la date de ceux-ci. (3)

ARRET

. . : . . . . .

Attendu que le prévenu a été condamné par défaut, du chef de la prévention libellée à sa charge, par le Tribunal de première Instance de Bukavu en date du 5 février 1953 ; qu'il a fait opposition à cette décision et que, par jugement du 9 juillet 1953, le même Tribunal a dit l'opposition non avenue ;

Attendu que le Ministère Public n'a pas interjeté appel du jugement par défaut mais interjette appel du jugement rendu sur opposition, ainsi que le prévenu ;

Attendu que l'appel de celui-ci est recevable mais non l'appel du Ministère public ;

Attendu, en effet, qu'ayant estimé suffisante la condamnation rendue par défaut, contre le prévenu le Ministère public ne peut, à l'occasion du recours de l'opposant, remettre en question ce qui a été jugé définitivement à l'égard de la partie publique ; que l'appel de celle-ci est donc non recevable à défaut d'intérêt, lorsqu'appel n'a pas été interjeté par elle du jugement par défaut (Léo, 19 juin 1947 ; R. J. p. 215 et références citées) ;

Attendu que les faits remontent à décembre 1951 que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue la dernière fois le 16 octobre 1952 et que dès lors, un an après cette action était prescrite ;

Mais que lorsqu'ils sont régulièrement saisis de l'action civile avant cette prescription, les tribunaux doivent statuer sur cette action dont la prescription n'est pas liée à celle de l'action pénale ;

Attendu que le premier juge s'était saisi d'office de cette action, conformément à la loi ; qu'il n'est nul besoin que la partie lésée indigène soit appelée aux débats ou même avisée de la date de ceux-ci ; que le législateur congolais a expressément chargé le Ministère Public de représenter les indigènes en justice et d'agir en leur nom et dans leur intérêt (art. 58 du Décret du 16 mars 1922 ; sur la portée générale de ce mandat cfr. Elis. 25 novembre 1944 ; R. J. 1945, p. 51) ;

Attendu que cette intervention du Ministère public est instaurée en vue de protéger les intérêts des noirs lésés mieux que ceux-ci ne pourraient le faire eux-mêmes ;

Attendu en l'espèce que la cause a été bien instruite quant aux intérêts civils et que les dommages et intérêts alloués par le premier juge sont équitables ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; les articles 13 et 55 du décret du 16 mars 1922 ; les articles 27 et 54 — I° du décret du 16 mars 1922 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit non recevable l'appel du Ministère public,

Reçoit celui du prévenu,

Le déclare fondé quant à l'action pénale,

Le déclare non fondé quant à l'action civile,

En conséquence : met à néant le jugement entrepris quant à l'action pénale ; statuant à nouveau, dit celle-ci. éteinte par prescription ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 860 frs ; Fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Lozet).

NOTE D'OBSERVATIONS

1. Examinant, dans son « Etude sur l'opposition aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et les tribunaux de Police », les recours du Ministère public contre les décisions déclarant l'opposition du condamné non avenue, R. Hayoit de Termicourt écrit : « qu'il ait interjeté appel » du jugement auquel opposition a été faite » ou qu'il n'ait pas usé de ce recours, le » Ministère public est recevable à appeler » du jugement déclarant l'opposition non » avenue, soit qu'il estime que l'opposition » eût dû être déclarée non recevable, soit » que la déchéance ait été illégalement » prononcée. » (Vr. Revue de Droit pénal et de Criminologie 1932 p. 1008 nº 77).

Cette opinion de l'actuel Procureur Général près la Cour de Cassation de Belgique paraît inattaquable quand on considère qu'il est de principe que le Ministère public agit dans l'intérêt de la justice et non point seulement dans celui de la répression (Ibid. p. 999 nº 68 et p. 1004 nº 72).

Indépendamment de cela l'argumentation adoptée par la Cour ne nous paraît pas très convaincante.

L'article 104 de Code de Procédure pénale dispose que « le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les cinq jours qui suivent celui de la signification, outre les délais de distance. » Cela n'empêche pourtant pas qu'il lui est loisible de former opposition dès qu'il apprend qu'une décision par défaut a été rendue contre lui. Aussi n'est-il pas rare — au Congo tout au moins — qu'opposition ait déjà été formée par le défaillant avant que le Ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel ait pu avoir connaissance du jugement dont opposition.

Peut-on, dans ces conditions, prétendre que pour ne pas avoir interjeté appel du jugement par défaut le Ministère public a estimé suffisante la condamnation prononcée ? Peut-on, raisonnablement, exiger du Ministère public de relever appel d'un jugement déjà frappé d'opposition, au risque d'entendre dire son appel nul et non recevable, et cela sous peine de ne pas voir reçu non plus son appel du jugement rendu sur opposition ? N'oublions pas que l'opposition, par son effet extinctif, fait tomber de plein droit le jugement rendu par défaut et que l'appel d'une décision anéantie est nul et non recevable (Vr. c. a. Braas « Précis d'instruction criminelle » p. 347 sub A et p. 378 sub B. — Garaud, « Instruction criminelle » T. V. nº 1667 in fine — Faustin Hélie T. III nº 4344).

2. Jurisprudence constante (Voir Léo 26-12-45 — R. J. C. B. 1943 p. 103) — Léo 10-7-47 (R. J. C. B. 1948 p. 56) — Elis. 10-2-48 (R. J. C. B. 1948 p. 64) — Léo 7-12-50 (R. J. C. B. 1951 p. 63).

3. Cette façon de voir, qui a toujours été adoptée et appliquée par nos cours et tribunaux, est justifiée par les termes « d'office » qui figurent dans le texte de l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence. En cette matière (action civile d'office en faveur des indigènes), comme chaque fois qu'ils ont été employés par le législateur congolais (Vr. p. ex. l'immatriculation d'office des indigènes — ancien article 35 du Code civil L. I) — l'article 1er de l'Arrêté du 31 juillet 1891 sur les successions des étrangers — les taxations d'office en matière d'impôts — l'article 10 des textes coordonnés sur les séquestres de guerre) ces termes comportent non seulement que la décision ou mesure peut être prise sans requête préalable mais en outre que point n'est besoin que les personnes intéressées soient appelées pour pouvoir défendre leurs intérêts. Et il n'en est pas autrement, semble-t-il, dans la législation belge (Vr. p. ex. faillite déclarée « d'office » (art. 442 de la Loi du 18 avril 1885). Le tribunal peut déclarer la faillite spontanément, à la suite de renseignements recueillis, et ni les créanciers ni même le débiteur ne doivent être appelés à la cause).

Le Tribunal devant prononcer « d'office » il n'était pas du tout nécessaire que la Cour fasse état, dans la motivation de son arrêt, du mandat général de représentation des indigènes en justice donné par le législateur

aux officiers du Ministère public (art. 58 du Décret du 16 mars 1922). Même si le Ministère public ne le demande pas, au nom des indigènes intéressés, le tribunal répressif doit, si les conditions de l'article 85 susmentionné sont remplies, ordonner d'office, en vertu de la loi même, les restitutions et les dommages-intérêts... Tel est d'ailleurs l'avis de tous les commentateurs du texte sous examen (Vr. les Etudes signées C. V. (R. J. C. B. 1928 p. 250 et suivantes) — A. Sohier (R. J. C. B. 1934 spécialement sub II, p. 82) — P. H. (R. J. C. B. 1937 spécialement III 1er alinéa de la page 5) — A Gohr (Nouvelle — Droit Colonial, T. II spécialement sub Nos 237 et 238).

D'autre part, il nous semble utile de préciser — la Cour ne l'a pas fait — que la saisine d'office du tribunal répressif ne s'applique a) qu'en faveur de la partie indigène lésée *par l'infraction* et b) qu'aux *restitutions* et aux *dommages-intérêts qui peuvent être dûs en vertu de la loi ou des usages locaux* à l'exclusion des autres modes de réparation civile (Vr. A Ghor : Etude citée sub nº 231).

J.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 janvier 1954
M. P. c/ F.

PROCEDURE PENALE. — INSTRUCTION PREPARATOIRE. — COMMISSION ROGATOIRE. — Délégation donnée par un officier du Ministère Public à un officier de Police judiciaire à compétence restreinte : illégalité.

Est illégale la délégation donnée par un officier du Ministère public, pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Il ne peut être tenu compte des devoirs d'instruction exécutés par ce dernier en exécution de cette délégation.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les faits repris aux troisième et quatrième préventions ont été relevés par l'officier de police judiciaire lieutenant honoraire de chasse Georis agissant en exécution d'une réquisition d'information et d'un mandat de perquisition de l'officier du Ministère Public datés du 6 août 1953 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du code de procédure pénale ce sont seulement les officiers de police judiciaire à compétence générale qui peuvent recevoir délégation de l'officier du Ministère Public pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés tels que perquisitions et interrogatoires ;

Attendu qu'un lieutenant honoraire de chasse est officier de police judiciaire à compétence limitée ; qu'il s'en suit que la délégation donnée était illégale ; qu'il ne peut être tenu compte des constatations faites par le lieutenant honoraire de chasse Georis ni de l'enquête à laquelle il s'est livré en exécution de cette délégation illégale ;

Attendu qu'aucun élément du dossier, autre que les procès-verbaux de l'officier de police judiciaire Georis dressés dans les conditions décrites ci-dessus, ne se rapporte aux faits repris aux troisième et quatrième préventions ;

Attendu que celles-ci ne sont pas établies ;

. .

(Siégeaient MM. M. Posschelle Président, ff ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère public. Plaidait Mtre Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 janvier 1954
B. c/ V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — Tribunal belge et tribunal congolais. — Déclinatoire fondé.

Le jugement qui statue sur la litispendance est un jugement définitif sur incident qui, pour la recevabilité de l'appel, suit le sort de la demande principale.

L'exception de litispendance est fondée lorsque les deux tribunaux saisis relèvent de la souveraineté d'un seul état, en l'espèce un tribunal belge et un tribunal congolais. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que les litigants sont de nationalité belge ;

Qu'il résulte des documents produits que le 24 janvier 1951, l'intimée, qui réside à Bruxelles, a intenté devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles une action en divorce à l'appelant pour cause d'injures graves ; qu'elle a obtenu jugement de divorce par défaut le 28 avril 1952 aux torts de son époux ; que l'appelant ayant fait opposition à cette décision, conclut au manque de fondement de l'action de l'intimée et demanda reconventionnellement le divorce pour injures graves ; que par jugement du 3 mars 1953, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles autorisa l'appelant à rapporter la preuve des faits par lui articulés contre la demande de l'appelante et à l'appui de sa demande reconventionnelle ;

Qu'il résulte encore des documents produits que le 7 août 1951 — soit donc après l'introduction de l'action de l'intimée — l'appelant, qui réside à Léopoldville, intenta à cette dernière une action en divorce pour cause d'injures graves devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville ; qu'il obtint jugement de divorce par défaut le 2 janvier 1952 aux torts de son épouse ; que l'intimée fit opposition à cette décision ; qu'aux débats, il ne fut pas conclu au fond ; que l'intimée demanda qu'il soit sursis à statuer pour cause de litispendance entre son action pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles et celle introduite par l'appelant à Léopoldville, le juge de Bruxelles étant le premier saisi ; que l'appelant soutint qu'il n'y avait pas litispendance et demanda la remise de la cause pour être conclu au fond ; que par jugement du 1 octobre 1952 le Tribunal de Première Instance de Léopoldville décida que les conditions de la litispendance étaient réunies et que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y avait lieu à surseoir à statuer au fond ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que le recours dont est saisie la Cour vise le jugement 1 octobre 1952 ; que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'en vertu de l'article 92 du code d'organisation judiciaire et de compétence, les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel lorsqu'il s'agit d'incompétence ;

Attendu qu'on soutient que les jugements, qui reconnaissent fondée une exception de litispendance, sont des jugements d'incompétence : qu'en effet l'article 117, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes sur l'organisation judiciaire et la compétence (voir art. 50 du code de procédure civile belge) édicte qu' « en cas de litispendance (ou de connexité) la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier... » ; que l'exception que le défendeur puise dans cette disposition légale relève de la compétence territoriale puisqu'il s'agit de savoir quel sera le juge ; que s'il ne s'agissait pas de la compétence, le législateur n'aurait pas réglé la question de la litispendance dans la section « compétence territoriale » du code d'organisation judiciaire (cf. P. B. v° litispendance, n° 208) ; qu'au surplus, le déclinatoire pour cause de litispendance obligeant le juge, s'il le reconnaît fondé, à se dessaisir de la cause si le renvoi est demandé (Cass. 2-1-1913, Pas. I, 46), ce déclinatoire soulève une véritable exception d'incompétence maté-

(1) Dans le même sens ; 1re inst. Stanleyville 18-4-1952 — Rev. Jur. 1953, p. 95.

rielle relative qui dérive de ce que la connaissance de la matière même de la cause lui est enlevée par la loi ; qu'il résulte de cette assimilation que l'appel est recevable contre un jugement qui prononce sur l'exception de litispendance (cf. P. B. v° litispendance, n° 208-214-249 — Rép. Prat. Dalloz, 1913, v° exceptions et fins de non recevoir n° 213 — cons. Novelles, Droit col. t. II, Ghor, Compétence 1147 à 1150 — Boitard, 1, n° 356 — Garsonnet, II, n° 735/a — Pierard, II, n° 505) ;

Que selon une autre théorie la litispendance ne constitue pas un déclinatoire d'incompétence : qu'en effet, malgré l'exception, qui n'est pas d'ordre public, le juge peut retenir la connaissance de la cause (Rép. Prat. Dalloz 1913 eodem verbo, n° 210 — Carré et Chauveau, question 726 — Cass. fr. 8-2-1882, D. P. 1882. I. 32 — Civ. Liége, 18-7-1912, P. P. 1913. 120), que la litispendance n'emporte pas une véritable contestation sur la qualité du juge, mais se borne à faire obstacle à ce que deux juridictions restent simultanément saisies d'un seul et même différend (P. B. eodem verbo n° 252- 253 — Liége 30-3-1885, Pas. 2. 200 — Cass. 1-4-1886, Pas. I. 131) ;

Qu'il n'est donc pas unanimement admis que l'on peut se fonder sur l'article 92 du code d'organisation judiciaire en ce qui concerne l'incompétence pour dire recevable l'appel de tout jugement qui a statué sur un déclinatoire pour cause de litispendance (cf. R. P. D. B. eodem verbo, n° 111) ;

Attendu que le jugement qui statue sur la litispendance est un jugement sur incident ; qu'en vertu de l'article 105 du code d'organisation judiciaire et de compétence, à l'exception des déclinatoires pour incompétence (art. 92 al. 1), les jugements sur incident suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; que le jugement sur l'action en divorce est toujours susceptible d'appel (art. 91 c. org. jud.) ; que par conséquent, le jugement qui statue sur l'exception de litispendance en matière de divorce est susceptible d'appel ; que le jugement dont appel a jugé, contrairement au soutènement de l'appelant qu'il y a litispendance et, pour ce motif, a rejeté ses conclusions tendant à voir conclure et à entendre statuer au fond ; que l'appel est recevable ;

Quant à la litispendance :

Attendu que l'exception de litispendance ne peut être proposée que par le défendeur à la seconde action ; qu'en l'espèce, l'intimée, demanderesse sur opposition, est défenderesse à l'action à elle intentée par l'appelant devant le Tribunal de première instance de Léopoldville ; que l'action de ce dernier est la seconde en date ; que l'intimée a donc valablement soulevé l'exception ;

Attendu que le déclinatoire proposé par l'intimée est fondé ; que chacun des adversaires, en la même qualité, a formé devant un tribunal différent la même demande fondée sur la même cause et le même objet (Rép. prat. Dalloz, 1913, v° exceptions et fins de non recevoir, n° 169 — R. P. D. B. eodem verbo n° 83) ; que les deux tribunaux, compétemment saisis, relèvent de la souveraineté d'un seul Etat — l'Etat Belge (cf. Cass. 22-11-1953, J. T. O. 176 — note Verstraete, J. T. O. 1953. 159) ; que l'exception de litispendance se justifie dans son principe lorsque deux instances peuvent donner lieu à des décisions en sens opposé, la décision intervenue la première étant susceptible d'être invoquée comme chose jugée ; qu'en vertu de l'article 29 de la Charte coloniale les jugements rendus au civil par un tribunal siégeant en Belgique ont, dans la Colonie, l'autorité de la chose jugée (cons. Léo, 15-2-1929, R. J. 188, Jur. Col. 184 et note — Halewyck, T. III, n° 445 — cf. Brux. 21-2-1950, Belg. col. 46) ;

Attendu que le renvoi de l'action de l'appelant devant la juridiction belge n'a pas été demandé par l'intimée ; qu'il n'échet donc pas d'examiner si ce renvoi est possible (cons. Halewyck, op. cit. III, n° 445 — note sous Léo, 15-2-1929, Jur. Col. 148 — Novelles, Droit col. t. II, Ghor, Comp. jud. des trib. n° 1144) ;

Attendu que c'est à juste titre que dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, le premier juge, second saisi, a fait

droit à la demande de surséance (cons. Civ. Brux. 16-2-1932, Jur. Col. 72) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel ; taxe ceux-ci à 1250 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public, Plaidaient M^tres de la Kéthulle de Ryhove. et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 janvier 1954
M. P. c/ V.

DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. — Prescription : point de départ du délai de prescription de l'action publique. — Multiplicité de faits constitutifs de l'infraction : Unité de peine.

Au Congo l'infraction de banqueroute requiert qu'il y ait faillite déclarée par la juridiction civile.

La prescription de l'action répressive à raison de l'infraction de banqueroute, constituée de faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite, ne commence donc à courir qu'à dater de ce jugement.

Les divers faits constitutifs d'infraction de banqueroute ne doivent être sanctionnés que d'une seule peine.

Préventions :

I. — En district du S. territoire de B. à B durant les années 1951 et 1952 jusqu'au 22 mars 1952, étant commerçant déclaré en faillite.

1° — Dans l'intention de retarder sa faillite, s'être livré à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; art. 87,4° du Code Pénal Livre II ;

2° — N'avoir pas tenu les livres ou fait les inventaires prescrits par les articles 1 et 2 du décret du 31-7-1912 - art. 88, 1° du Code pénal Livre II ;

3° — N'avoir pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite — art. 88, 7° du Code Pénal Livre II,

ARRET

Attendu que les appels, interjetés par le prévenu et par le Ministère public, sont réguliers en la forme et recevables ;

Quant à la prévention de banqueroute :

Attendu qu'il résulte du texte des articles 89 ss. du Code pénal comme des travaux préparatoires du décret du 20 avril 1935, que des poursuites ne peuvent , au Congo, être entamées du chef de banqueroute qu'après déclaration de l'état de faillite par la juridiction civile compétente :

Qu'il en résulte que la prescription de cette infraction ne peut commencer à courir avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite (Elis. 15-2-1949, Rev. Jur. C. B. 1949, p. 99 -- V. aussi Elis. 6-6-1936 Rev. Jur. 1937 p. 8 et note sous Elis. 30-5-1936, Rev. Jur. 1936 p. 196) ;

Attendu que le prévenu a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de Bukavu du 22 mars 1952 ;

Attendu que la prescription a été interrompue notamment, par les interrogatoires du prévenu des 31 janvier et 12 février 1953 et par l'acte du 28 février 1953 portant réquisition à expert, le premier de ces interrogatoires portant sur les faits repris sous le 1° de la première prévention ;

Que la prescription n'est donc pas acquise ;

***

Attendu que s'il est établi que le prévenu, commerçant à l'époque, a emprunté 15.0000

francs à un ami, en novembre 1951, aux fins d'entreprendre un commerce nouveau, il n'apparaît pas que cet emprunt ait été fait dans l'intention de retarder sa faillite, ou, en tout cas, qu'il se soit agi d'un mode ruineux de se procurer des fonds ;

Qu'il n'apparait même pas qu'un intérêt ait été prévu ;

Attendu que le prévenu ne pouvait donc être déclaré banqueroutier par application de l'article 87 du code pénal ;

Attendu qu'il est établi, par contre, que le prévenu n'a pas tenu les livres prévus par les articles 1 et 2 du décret du 31 juillet 1912, et qu'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur les faillites ;

Qu'il pouvait donc être déclaré banqueroutier par application de l'article 88 du code pénal ;

Que la Cour estime qu'il y a lieu de le faire ;

Mais que les dispositions des 1° et 7° de l'article 88, ne constituent que divers modes de commettre l'infraction de banqueroute, et les faits retenus ne pouvaient donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, l'infraction étant une ;

Que les peines infligées dépassaient, d'ailleurs les nécessités de la répression ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 février 1954
M. P. c/ L.

LEGISLATION SOCIALE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — JUGEMENT, JUGE. — Condamnation à autant de peines que d'omissions de versements par assuré. — Liquidation des condamnations civiles.

Les dispositions légales en matière d'assurances sociales, qui obligent à appliquer autant de peines que d'omissions de versements des cotisations dans les délais légaux, excluent, à la fois la possibilité de considérer ces omissions comme infraction collective et de limiter le cumul des peines.

Les Tribunaux n'ont pas l'obligation de liquider eux-mêmes les intérêts légaux et même le principal des condamnations au paiement des cotisations arriérées.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel, interjeté par le Ministère Public, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu, sous six préventions différentes, en réalité uniquement, d'avoir omis de transférer, à l'organisme institué pour les recevoir, dans les délais légaux, les cotisations en matière d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, d'assurance contre la maladie et d'invalidité et d'allocations familiales, dues pour un employé à son service, et ce, depuis le second trimestre de l'année 1951 jusqu'au 1er trimestre de l'année 1953, inclus ;

Que c'est par suite d'une erreur matérielle évidente que la seconde prévention omet de mentionner le 1er trimestre de l'année 1952 ;

Attendu que ces faits sont établis ;

Que la prescription, est cependant acquise quant aux infractions d'omission, en matière d'assurance maladie-invalidité, des versements dus pour les trois derniers trimestres de l'année 1951 et le 1er trimestre de l'année 1952 ;

***

Attendu, qu'en principe, il appartient au juge d'infliger une fois la peine prévue par infraction retenue ;

Qu'à ce principe, la loi générale, avec la doctrine et la jurisprudence, apportent certaines exceptions ;

Que la loi générale admet, tantôt que le concours, dit « idéal » d'infractions ne don-

nera lieu qu'au prononcé d'une seule peine, tantôt que le cumul des peines sera limité à tel maximum (C. pén. art. 20) ;

Qu'il est admis, en doctrine et en jurisprudence, qu'à une pluralité de faits matériels, ne correspond d'ailleurs pas toujours un nombre égal d'infractions (Infractions continues et infractions d'habitude — circonstances aggravantes ou éléments divers d'une même infraction — infractions collectives dites aussi continuées) ;

Attendu que, par application de ces principes généraux, il devrait être dit que le prévenu n'a commis qu'une seule infraction aux dispositions l'obligeant à certains versements en matière de pension des employés, une seule infraction aux dispositions l'obligeant à certains versements en matière d'assurance maladie-invalidité, une seule infraction aux dispositions l'obligeant à certains versements en matière d'allocations familiales ;

Que, si l'on admet, contrairement à certains auteurs (Garraud), que l'unité de droit ou de disposition légale violés, n'est pas requise pour qu'une pluralité de faits matériels soit considérée comme infraction unique à raison de l'unité d'intention qui les unit, on devrait même admettre que tous les faits reprochés au prévenu, quels que soient le nombre des omissions et les dispositions légales violées, ne constitueraient qu'une seule infraction, ou du moins, qu'une seule peine devait leur être appliquée ;

Attendu, cependant, que le législateur a écarté ces principes, qu'ils relèvent de la technique juridique ou de la nature même de l'acte humain, dans les matières spéciales soumises à la Cour, pour prescrire *en chacune de ces matières*, « d'appliquer » autant de fois la peine qu'il y a d'omissions de versements pour chaque assuré ou employé ;

Attendu qu'il en résulte, non seulement que le juge ne peut pas ne « prononcer » qu'une seule peine pour plusieurs faits d'omission de versement, dans les délais légaux, à raison, par exemple, de l'unité d'intention, dans l'une de ces matières, ou réduire le montant des peines prononcées à un maximum, mais encore, qu'il ne peut, à raison de cette unité d'intention, prononcer une seule peine pour omission des versements prescrits par l'ensemble de ces dispositions légales différentes pour le motif qu'ils seraient dus à la même date ;

Attendu que l'on ne pourrait d'ailleurs, ainsi qu'il est proposé, tenir compte de la différence des délais de prescription en matière d'assurance maladie-invalidité et en les deux autres matières, pour retenir une partie seulement des omissions de versement de même date, s'il fallait, comme admis en ce système, considérer l'omission de tous les versements de même date comme constituant une seule infraction ;

Attendu que quelque draconiennes que les dispositions prérappelées de ces lois spéciales puissent paraître au regard des principes admis dans les autres matières, la Cour ne peut suivre, ni le système de cumul limité des peines, du premier juge, ni le système du concours d'infractions limité, de l'Administration, dont le Ministère Public s'est fait l'écho ;

Que d'ailleurs, la loi spéciale n'interdit pas au juge de descendre au dessous du minimum de l'amende qu'elle prévoit, en vertu de la loi générale, au cas de circonstances atténuantes ;

Attendu qu'à ce point de vue, la Cour estime pouvoir retenir que le prévenu, qui depuis les faits a régularisé, en bonne partie, les versements dus, s'est mal rendu compte de son obligation, dans la situation particulière de l'employé pour lequel il a omis d'opérer les versements, et d'ailleurs d'opérer des retenues aujourd'hui irrécupérables, employé qui ne paraît, d'ailleurs, pas non plus avoir pensé que les cotisations étaient dues ;

Attendu que s'il appartient au juge de condamner l'employeur en défaut, à verser les cotisations arriérées dans un délai déterminé sans qu'il puisse récupérer les cotisations dites « personnelles » à charge de l'employé, et s'il lui appartient, en outre, de le condamner à payer les intérêts moratoires, il n'est pas dit dans la loi spéciale qu'il aurait l'obligation de liquider ces inté-

rêts, ni même les condamnations civiles principales, mais qu'il y est dit au contraire, que le recouvrement des sommes dues est opéré par voie de contrainte comme en matière d'impositions personnelles, c'est à dire par une procédure administrative (Comp. Cassation 17 février 1953 Pas. 33, 1. 466 — V. note sous E/ville 13-4-1948, R. J. C. B. 1948 p. 176).

Que l'Administration, est, d'ailleurs mal venue à faire de vifs reproches au premier juge, quant aux erreurs qu'il a pu commettre dans la liquidation des condamnations civiles, alors qu'elle admet avoir signalé les faits au Parquet sans s'enquérir, auprès de la Caisse Coloniale de la situation du compte, et que par suite de cette carence, l'expertise confiée à l'administation elle-même sur laquelle le premier juge s'est appuyé, s'est trouvé faussée ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; les articles 9, 15, 33, 62, 89 arr. du Régent sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, les articles 10, 11, 14 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1948 ; 9, 15, 33, 62 et 89 de l'arrêté royal du 25 janvier 1952, coordonnant les dispositions des décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, les articles 11, 12, 15 de l'Arrêté Ministériel du 11 février 1952, les articles 13, 15 du décret du 19 mai 1948, les articles 10, 11, 14 de l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1948 ; 19 et 25 du décret du 7 août 1952, les articles 11, 26 du décret du 30 mars 1948, — l'Ar. du 23 avril 1948 coordonnant les dispositions des décrets, les articles 11, 26 du décret du 30 mars 1948, l'art. 26 du Décret du 26 novembre 1951, coordonné par arr. roy. du 10 décembre 1951, les articles 11, 12, 15 arr. roy. du 10 décembre 1951, les articles 11, 12, 15 arr. min. du 11 février 1952, le décret du 7 avril 1953, en vigueur au 1er janvier 1953, qui modifie les décrets coordonnés le 10 décembre 1951 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit établies les omissions du versement des cotisations, suivant les diverses dispositions de la législation sociale dont question aux préventions,

Mais dit qu'il s'agit réellement de ces cotisations depuis le second trimestre de l'année 1951 et jusqu'au premier trimestre de l'année 1953, inclus, pour chacune de ces diverses sortes de cotisations ;

Le confirme en tant qu'il a dit la prescription acquise en ce qui est des infractions d'omission des versements en matière d'assurance maladie-invalidité dus pour les trois derniers trimestres de l'année 1951 et le premier trimestre de l'année 1952 ;

Dit, en conséquence, qu'il n'appartient à la Cour, siégeant en matière répressive, de prononcer, ni des peines ni même des condamnations civiles, à raison de l'omission de ces versements, alors que la prescription se trouvait acquise déjà au moment de l'intentement de l'action ;

Emendant :

Condamne le prévenu à 20 peines d'amende de 20 frs augmentées de 90 décimes, soit 4.000 frs, et à défaut de paiement, à 20 peines de servitude pénale subsidiaire de 1 jour ;

Le condamne au paiement de celles des cotisations dont l'omission de versement donne effectivement lieu à l'application de ces peines et qui resteraient dues, ainsi qu'aux intérêts aux taux légaux, de 6 % l'an ou de 1 % par mois, depuis l'époque où les dits versements auraient dû être effectués, jusqu'aux jours des paiements volontaires ou forcés ;

Dit que ces paiements sont à effectuer à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés, dans le délai de deux mois à dater du prononcé du présent arrêt, et qu'elles sont recouvrables par voie de contrainte administrative ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu aux 4/6 des frais de première instance taxés à 525 frs, et à défaut de paiement à une contrainte par corps de 3 jours ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ Moens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 février 1954
M. P. c/ H.

LEGISLATION SOCIALE. — CONCOURS D'INFRACTIONS — RETROACTIVITE DES LOIS. — PRESCRIPTION. — JUGE, JUGEMENT. - Disposition expresse de la loi la faisant rétroagir. — Inapplicabilité du principe suivant lequel la loi la plus favorable au prévenu régit la prescription.

En exigeant l'application d'autant de peines que d'omissions de versement des cotisations, dans les délais légaux, par assuré, les dispositions spéciales en matière de lois sociales interdisent de tenir compte de l'unité d'intention.

Si, en matière de prescription, il faut appliquer la loi la plus favorable au prévenu en cas de changement de législation, il en est autrement quand une dis position expresse de la loi nouvelle la fait rétroagir.

Les lois sociales prévoyant que le recouvrement des condamnations au paiement des cotisations arriérées se fait par voie de contrainte, comme en matière d'impositions personnelles, la juridiction répressive n'est pas tenue d'ordonner des mesures d'instructions lui permettant de liquider ces condamnations, même en principal.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits objet des diverses préventions sont demeurés établis ;

***

Attendu qu'il appartenait au premier juge de prononcer autant de peines qu'il y avait eu d'omissions de versement des cotisations dans les délais légaux ;

Qu'il lui était interdit par les lois spéciales applicables de tenir compte de l'unité d'intention pour n'appliquer qu'une seule peine pour l'ensemble des violations des prescriptions sur ce point de chacune des lois sociales auxquelles il avait été contrevenu ;

***

Attendu, toutefois, que le décret du 19 mai 1948 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés ne prévoyait pas de délai de prescription différent de ceux déterminés à l'article 24 du Code Pénal ;

Attendu qu'il en est autrement du décret qui l'a remplacé, et l'article 25 de ce décret porte qu'il entre en vigueur le 1er juillet 1952 ;

Attendu, il est vrai, que le dit décret n'a été promulgué que le 7 août 1952 et n'a été publié que dans le numéro 9 du Bulletin Officiel, lequel porte la date du 15 septembre 1952 ;

Que l'on pourrait en déduire que la prescription est acquise quant aux infractions d'omission des versements en vue de cette assurance à opérer le 15 juillet 1952 et même le 15 octobre 1952, le 1^er^ acte d'instruction remontant au 26 octobre 1953 ;

Attendu, toutefois, que le législateur a expressément dérogé, par le dit article 25 du décret du 7 août 1952 à l'ordonnance du 8 août 1930, modifiée par celle du 19 mars 1950, sur l'application par la voie du Bulletin Officiel du Congo Belge des actes du Gouvernement de la Colonie ;

Qu'il a donné, en fait tout au moins, un effet rétroactif à la mesure législative nouvelle ;

Attendu que l'on doit donc considérer qu'au moment des dites omissions le délai de prescription était le délai déterminé par l'article 22 du dit décret, en dépit de l'article 1er du Code pénal, du fait que la prescription de la loi nouvelle est moins favorable au prévenu et de la portée donnée généralement à cette disposition par la jurisprudence (V. Léo 6-8-53, R. J. C. B. 1953 p. 289 — Comp. Garraud : T. I, n° 163, IV°) ;

Attendu que la prescription n'est acquise pour aucune des infractions ;

***

Attendu qu'il y a lieu au prononcé de 15 peines ;

Qu'il faut cependant tenir compte, dans l'appréciation du montant de ces peines, du fait que le prévenu s'est trouvé dans une situation financière difficile ;

***

Attendu qu'il doit être condamné au versement à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour employés des cotisations restant dues et des intérêts aux divers taux légaux prévus en ces matières ;

Attendu que le prévenu a prétendu en première instance avoir versé les cotisations pour l'année 1952 depuis l'intentement des poursuites ;

Que la Cour ne peut vérifier ces dires par les éléments du dossier ;

Mais que le recouvrement forcé s'opère par voie de contrainte administrative ;

Que c'est par conséquent à l'administration qu'il incombera, s'il est besoin de recourir à l'exécution forcée d'arrêter au moment de procéder au compte de ce qui restera dû ; (Comp. Cass. 17-2-53 — Pasc. 1953. I. 466 — V. Note sous Elis. 3-4-1948 — R. J. C. B. 1948 p. 176)

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret de 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; les articles 9-15-33-62 et 89 de l'A. R. du 25 janvier 1952 coordonnant les dispositions en la matière et les articles 11-12 et 15 de l'A. R. du 11 février 1952 ; les articles 13 et 15 du décret du 19 mai 1948 et les art. 11, 12 et 15 de l'A. R. du 11 février 1952 ; les articles 15 et 19 du décret du 7 août 1952 ; les articles 11 et 26 du décret du 30 mars 1948, les articles 11 et 26 de l'A. R. du 10 décembre 1951 ;

Vu les décrets de 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit les infractions établies, et a condamné le prévenu aux frais de l'instance au premier degré,

Emendant,

Le condamne à 15 peines de 20 frs chacune, augmentées de 90 décimes soit 15 fois 200 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à 15 fois un jour de servitude pénale subsidiaire,

Prononce le cumul de ces peines,

Le condamne à payer à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations familiales pour employés dans le délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, le montant des cotisations restant dues dont le retard de versement donne lieu à l'application des dites peines, avec les intérêts légaux (6 % l'an ou 1 % par mois),

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 787,50 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, conseillers ; G. Brouxhon ; Ministère Public. Plaidait : Mtre Leruitte).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
4 janvier 1954
M. P. c/ M. et consorts.

DROIT PENAL. — VOL. — Violences postérieures au vol — Vol simple.

L'infraction de vol est consommée par l'appréhension d'un objet, opérée dans le but et ayant pour effet, de déposséder le détenteur.

Les violences commises après la consommation du vol ne peuvent être retenues comme circonstance aggravante. (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que les faits parfaitement exposés par le jugement entrepris sont restés établis ; qu'ils peuvent se relater comme suit :

A l'arrêt du camion sur lequel ils se trouvaient, les quatre prévenus descendirent et se présentèrent devant l'indigène Humiza et sa femme qui vendaient des boules de manioc ; ils déclarèrent acheter, prirent une boule et remontèrent sur le camion sans payer ; Humiza se précipita pour réclamer paiement et monta sur le camion ; une discussion s'en suivit et Humiza fut poussé par dessus bord et fit une chute qui provoqua sa mort ;

Sur la première infraction.

Attendu que, même si chacun des prévenus avait usé de violences pour jeter l'indigène hors du camion, ces violences ne peuvent pas être retenues comme circonstances aggravantes du vol ;

Qu'en effet, l'infraction de vol est consommée par l'appréhension d'un objet opérée dans le but et ayant pour effet de déposséder le détenteur ;

Que dès lors les violences commises après la consommation du vol de manioc ne peuvent pas être retenues comme une circonstance aggravante du vol puisqu'elles ont été commises après que le vol était consommé ;

Attendu qu'à bon droit le premier Juge a modifié la qualification et a condamné les prévenus du chef de vol simple ;

Sur la seconde infraction.

Attendu que les éléments de la cause établissent suffisamment que le premier prévenu Minani a usé de violences en précipitant l'indigène Humiza hors du camion en marche ; que ces violences constituent l'infraction de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner ;

Attendu que le jugement dont appel a accordé au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes et l'a condamné à une peine de 2 ans de servitude pénale étant inférieure au minimun légal de 5 ans prévu par l'article 48 du Code Pénal ;

Que cependant, les faits commis par le prévenu sont spécialement odieux puisqu'il attaquait un indigène âgé qui venait lui réclamer le paiement de la boule de manioc qu'on venait de prendre ; qu'il poussa la violence jusqu'à l'empoigner et le balancer par dessus bord provoquant une chute brutale qui occasionna la fracture de la colonne vertébrale ;

Qu'il ne s'aperçoit pas quelles seraient les circonstances du fait commis qui justifieraient de ne pas faire au prévenu l'application de la peine minimum de 5 ans prévue par l'article 48 du Code Pénal ;

Attendu qu'à bon droit, le jugement dont appel a dit l'infraction non établie à charge des trois autres prévenus ; que l'instruction n'établit pas à suffisance de droit que chacun des trois autres prévenus aurait commis des actes par lesquels ils auraient participé à l'infraction, soit comme auteurs, soit comme complices ;

. . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Dawant, Président du Tribunal d'Appel ; Godenir et Boedts, assesseurs ; Le Maire de Warzée, Ministère Public).

(1) V. 1er inst. Buta 3-10-1931, R. J. 1932 p. 24.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 janvier 1954
M. P. c/ G.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. (Mat. civ.). — Réparation — Dommage matériel — Evaluation.

Le dommage matériel subi par la victime d'un accident est constitué par la perte qu'il subira dans son activité productive, dès lors le dommage doit s'évaluer d'après le pourcentage de réduction des revenus de son activité et non pas nécessairement d'après le pourcentage de l'invalidité physique.

JUGEMENT

.

Attendu que le prévenu soutient que la partie civile, exerçant dans la région de Kigali, un commerce modeste d'achat et de vente aux indigènes, son incapacité de travail totale et partielle n'a pas d'effets sur le montant du profit de son activité ;

Attendu que l'expert a constaté que la victime subissait « une claudication très marquée de la jambe gauche avec fatigabilité rapide, marche pénible et légère atrophie musculaire ; » que l'invalidité est évaluée à 25 % ;

Attendu que le dommage matériel subi par la victime est constitué par la perte qu'il subira dans son activité productive et que, dès lors, le dommage doit s'évaluer d'après le pourcentage de réduction des revenus de son activité et non pas nécessairement d'après le pourcentage de l'invalidité physique ;

Attendu que l'invalidité physique de 25 % n'est donc pas une perte de 25 % des revenus du commerce ; que, tenant compte que B. exerce le commerce et tient un ou des magasins indigènes, et tenant compte également de ce que ce commerce implique de déplacements qui sont rendus difficiles à raison de l'état physique de la jambe gauche, il apparaît équitable d'évaluer à 15 % la perte subie dans les revenus commerciaux qui résulteront de l'activité de la victime ;

Attendu que pour l'activité de l'année 1952, la victime a été taxée sur un revenu net de 20.000 frs ; que, en admettant que l'évaluation en vue de taxation a été inférieure au revenu réel, il apparaît équitable d'évaluer le revenu annuel à 25.000 frs ;

Attendu qu'il n'existe pas de tables de probabilité de survie des indigènes, mais que l'activité normale d'un indigène de l'âge apparent de la victime permet de fixer à 15 années la durée normale de l'exercice de son activité ;

Attendu que, sur ces divers éléments d'appréciation, il est équitable d'évaluer comme suit le dommage causé par l'infraction ;

. . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Dawant, Président du Tribunal d'Appel ; Delcourt et Van Geel, assesseurs, le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jamar et Desamory).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
21 juin 1952
Sté A. E. D. et B. c/ A. M. I.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — GARANTIE. — Obligation dérivant d'un délit ou quasi-délit. — Demande de délai. — Refus.

La garantie est une obligation dérivant directement ou indirectement d'un contrat ou d'un quasi-contrat.

Il n'y a pas matière à garantie quand l'obligation dérive d'un délit ou d'un quasi-délit. (1)

Lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie, le tribunal n'accorde pas délai pour mettre garant en cause.

---

(1) Comp. Elis. 5-2-1949 — Rev. Jur. 1949, p. 94 en sens contraire.

JUGEMENT

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'Huissier Renson de Stanleyville tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 85.035,80 frs majorée des intérêts judiciaires avec exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que le chiffre de la demande représente le montant des dommages-intérêts dus en réparation du préjudice causé par la défenderesse à la demanderesse suite à la remise de 35 Tonnes de ciment à un tiers et alors que les connaissements originaux avaient été endossés par la Banque Belge d'Afrique à Société Belgika qui avait acheté la marchandise.

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le bien fondé de la demande, la remise de la marchandise à ce tiers ayant été faite à la suite d'une erreur de son employé. Qu'elle estime dès lors y avoir lieu à appeler en garantie ce tiers, Société en liquidation Charles B. Harry N.

Attendu que la demanderesse s'oppose à ce que garant soit mis en cause, cet appel en garantie ne pouvant que retarder la solution du litige et la défenderesse ne pouvant en aucune manière couvrir sa propre faute en arguant des procédés du tiers.

Attendu que la défenderesse invoque à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile au terme de laquelle si au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre garant en cause, le Juge accordera délai suffisant.

Attendu qu'il échet d'examiner si la Société B. & N. en liquidation doit être considérée dans le cas d'espèce comme un garant.

Attendu que la garantie est l'obligation dérivant directement ou indirectement d'un contrat ou d'un quasi-contrat de faire jouir quelqu'un d'une chose ou d'un droit et de l'indemniser de la perte qu'il éprouve par suite de l'inexécution de cette obligation. Que son objet comprend outre l'obligation du garant de défendre son ayant cause en justice contre la prétention des tiers, celle de ne pas porter atteinte par son fait personnel aux droits qu'il a constitués (R. P. D. B. garantie n° 4) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, suivant la thèse de la défenderesse elle-même, il n'y a pas matière à garantie l'obligation de la Société B. & N. dérivant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Qu'ainsi que l'enseigne encore De Page (T. II N° 904) dans sa signification habituelle la garantie a presque toujours sa source dans un contrat. Lorsqu'elle se produit en dehors de tout contrat on l'appelle plus simplement recours. Que dès lors le Tribunal estime devoir s'en tenir à sa propre jurisprudence suivant laquelle il n'y a pas lieu d'accorder délai pour mettre garant en cause lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie (Stan 10-1-47 R. J. C. B. 1947 p. 149).

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit n'y avoir lieu à accorder délai pour appeler en garantie la Société en liquidation Charles B. & Harry N.

Dit la demande principale recevable et fondée.

Conséquemment condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 85.035,80 frs majorée des intérêts judiciaires depuis la date de l'assignation jusqu'à parfait paiement.

La condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 540 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; De Maegd, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Strimelle et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
4 juillet 1952
Dame B. c / F.

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — Demande d'augmentation. — Enfant adulte à charge du conjoint demandeur. — Demande non fondée.

N'est pas fondée la demande d'augmentation de pension alimentaire d'un conjoint contre l'autre basée sur la nécessité d'entretenir un enfant adulte.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur au payement de frs :

a. — 240.000 frs au titre de pension alimentaire pour les années 1950 et 1951 ;

b. — 20.000 frs au titre de pension alimentaire mensuelle, à dater du 1er janvier 1952 ; sommes à majorer des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande ;

Ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que les époux, de nationalité belge, vivent séparés de fait ; que cette séparation est due à la faute du mari ;

Attendu que la présente action est basée sur les articles 212 et 214 b. du Code Civil Belge livre I, de statut personnel, applicable en l'occurrence ;

Attendu qu'il est acquis que pour les années 1950 et 1951, le mari versa à sa femme une pension alimentaire mensuelle de 10.000 frs ; que cette pension fut portée à 12.500 frs, à partir du 1 janvier 1952 ;

Attendu que par le versement de ces sommes le mari a contribué de façon constante aux charges du ménage commun, selon ses facultés et son état ;

Attendu que le complément de pension exigé par la demanderesse, pour les années 1950 et 1951 et à partir du 1 janvier 1952 est basé sur le fait que les charges dut ménage impliquent pour elle la nécessité de nourrir, entretenir et élever une enfant commune ;

Attendu que, pour cette enfant âgée de 31 ans, et atteinte d'une certaine débilité physique l'application jumelée des articles 203 et 212 ne peut jouer en l'occurrence ;

Attendu que l'obligation d'entretien et d'éducation prend fin avec la puissance paternelle, soit à la majorité de l'enfant, comme en l'occurrence ;

Attendu que, dès que cesse la puissance paternelle, se substitue, si les conditions prévues par la loi sont réunies, l'obligation alimentaire, article 205 et suivants, qui est complètement différente de la première à raison de la réciprocité (De Page Tome 1 nº 763) ;

Attendu que l'obligation alimentaire basée sur les articles 205 et suivants du Code Civil Belge Livre I devrait faire l'objet d'une action séparée de la part de la créancière, majeure, si celle-ci n'obtient pas satisfaction, à l'amiable ;

Que dans l'état actuel des rapports familiaux entre époux vis à vis de leur enfant commun, majeur, cette juridiction se trouve dans l'impossibilité d'augmenter la pension alimentaire mensuelle de l'épouse qui soutient qu'en fait elle a la charge de l'entretien de cette enfant débile ;

Que la demande basée, sur les articles 203 et 212 du Code Civil Belge Livre I en vue d'obtenir un complément de pension n'est partant pas fondée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le premier Substitut de Maegd en son avis conforme à l'audience publique du 27 juin 1952 ;

Dit la demande tendant à l'obtention d'un complément de pension alimentaire non fondée ; en déboute dame B. M. ;

Donne acte au défendeur qu'il verse, à titre de pension alimentaire mensuelle pour les besoins de son épouse, une somme de 12.500 frs depuis le 1 janvier 1952 ;

Condamne la demanderesse aux frais de

l'instance taxés à la somme de 551 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Président ; De Maegd, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
10 juillet 1953
S. A. A. M. N. R. c/ Sté V.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.

I. — COMMERCE-COMMERÇANT. — Registre de commerce. — Mention du numéro d'inscription de la partie demanderesse.

II. — ASSURANCES. — SUBROGATION signification non obligatoire.

III. — RESPONSABILITE (matière civile). — Responsabilité délictuelle. — Demande de résolution du contrat inutile.

IV. — EXPLOIT (matière civile). — Société. — Personne physique. — Pouvoirs. — Défaut de justification — Validité.

V. — TRANSPORT. — Convention d'exonération de responsabilité. — Validité. — Dol. — Faute lourde.

1. — N'est pas nul l'exploit qui ne fait pas mention du numéro d'inscription au Registre de commerce, de la demanderesse qui, à l'époque de l'intentement de l'action n'exerçait pas une profession commerciale au Congo.

2. — L'assureur qui paie le dommage paie sa propre dette. La cession de créance issue du payement avec subrogation n'est pas soumise aux formalités de la signification. (1)

3. — La réclamation de dommages-intérêts sur base de la responsabilité délictuelle fait disparaître la responsabilité contractuelle et n'exige pas que la résolution du contrat soit poursuivie.

(1) Comp. Elis. 17-11-1953 — Rev. Jur. 1954, p. 10.

4. — La justification des pouvoirs des personnes physiques agissant pour la société n'est pas une indication substantielle dont l'omission rendrait l'exploit introductif nul en la forme.

5. — Le Transporteur ne peut s'affranchir par convention des conséquences de son propre dol ou d'une faute lourde équipollente au dol.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse au payement de a) 7.140.134 frs étant la valeur du coton fibres détruit par le feu le 5 juillet 1951 dans le magasin de la gare de Zobia, sous réserve d'augmentation ou de modification de ce montant, en cours d'instance ; b) 7.689,34 frs du chef de frais de banque ; sommes à majorer de l'intérêt judiciaire ; ordonner l'exécution provisoire ;

A. Sur les moyens de non-recevabilité soulevés in limine litis par la défenderesse :

— 1) Attendu que la défenderesse soutient que l'exploit introductif d'instance est nul parce que ne faisant pas mention du numéro d'inscription au Registre de Commerce de la demanderesse, mention essentielle et dont la lacune ne peut être comblée ultérieurement ;

Attendu que l'obligation de s'inscrire au Registre de Commerce incombe à toute personne morale ou physique, exerçant une profession Commerciale au Congo Belge, art. 2 du Décret du 6 mars 1951 ;

Attendu qu'il apparaît de la documention produite par la demanderesse qu'à l'époque de l'intentement de l'action, soit le 19 novembre 1952, celle-ci n'exerçait pas une profession Commerciale au Congo Belge ;

— Qu'en effet la demanderesse est, en la présente cause, aux droits de la S. A. N. A. II. V. en vertu d'un contrat d'assurance signé à Rotterdam le 14 novembre-décem-

bre 1950 et 1-30 janvier 1951 entre la demanderesse et la N. A. H. V., contrat signé à l'intervention des courtiers M. & Z. ;

— Que le dit contrat assure toutes marchandises transportées du monde entier vers l'Afrique et d'Afrique vers tous ports ou endroits du monde entier ; que le coton qui périt dans l'incendie du 5 juillet 1951, à Zobia, a été assuré en vertu de ce contrat ;

— Que, partant, la demanderesse qui conclut avec la N. A. H. V. ce contrat d'assurance à Rotterdam n'avait pas à s'inscrire au Registre de Commerce du Congo Belge parce que n'y exerçant pas la profession Commerciale d'assureur, au moment de l'intentement de l'action ;

— Que postérieurement à l'exploit introductif d'instance et aux premières conclusions de la demanderesse, celle-ci a ouvert à Léopoldville un siège d'exploitation ; qu'elle a déposé le 26 février 1953 au Greffe du Tribunal de Première Instance ses statuts, qu'elle a désigné les personnes préposées au siège au Congo et a fait élection de domicile à Léopoldville ; que ce même jour elle se fit immatriculer au Registre de Commerce sous le n° 4710 ;

Que, dès lors, le moyen est d'autant moins à prendre en considération que l'article 30 du Décret stipule que la fin de non recevoir pourra être couverte par l'immatriculation opérée même en cours d'instance ;

(2) Attendu que la défenderesse conclut encore à la non recevabilité, à raison de l'absence de la mention dans l'exploit du siège de la demanderesse au Congo Belge ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse soutient que la demanderesse avait, au Congo Belge lors de l'intentement de l'action, un siège quelconque d'opérations ou un mandataire quelconque par l'organe duquel elle aurait agi, comme il est apparu de l'exposé sub. A. I. ci-dessus ;

Attendu que sont soumises aux formalités prescrites par l'article 9 du Décret du 27 février 1887, seules, les sociétés étrangères qui fondent au Congo un comptoir ou un siège quelconque d'opérations ;

Que la demanderesse, dès qu'elle a ouvert, à Léopoldville, en cours d'instance, un siège d'exploitation s'est comformée aux formalités prescrites ;

— Que, dès lors, le moyen invoqué n'est pas relevant ;

(3) Attendu que la défenderesse conclut également à la non-recevabilité de l'action, faute d'existence, ou d'opposabilité à la défenderesse, d'une subrogation de la N. A. H. V. dans les droits des indigènes et de la demanderesse dans les droits de la N. A. H. V. ;

Attendu que la défenderesse soutient d'une part que, la demanderesse agissant comme cessionnaire du droit que lui aurait cédé la N. A. H. V. à l'égard de la défenderesse, la cession n'a d'effet à l'égard du débiteur cédé que par l'accomplissement de la formalité visée à l'article 353 du C. C. C. L. III ; qu'à la date de l'exploit introductif cette formalité n'avait pas été accomplie ; que la cession est dès lors inexistante à l'égard de la défenderesse et ne peut lui être opposée ;

Attendu que l'assureur qui paye le dommage ne paie pas la dette du tiers, auteur du dommage, mais sa propre dette, celle dont il est personnellement et en tout état de cause tenu, en vertu du contrat d'assurances ;

— Que cette subrogation « lato sensu » s'apparente à la cession de créance (De Page, Tome III 537 — Fredericq Tome III 264) ;

— Que la cession de créance issue du payement avec subrogation n'est pas soumise aux formalités de la signification (De Page, Tome III 520-554) ;

Que ce nouveau moyen est d'autant moins à retenir que la défenderesse a eu connaissance du fait de la cession des droits de la N. A. H. V. à la demanderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 21 octobre 1952 portant mise en demeure, lui adressée par les conseils de la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse fait valoir, d'autre part, que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant ; que ce dernier est la N. A. H. V. ; que celle-ci

n'avait pas à l'égard de la défenderesse un droit né, certain et actuel ;

Qu'à la date de l'incendie elle n'était pas propriétaire du coton et n'avait aucun droit à le devenir ;

Qu'en outre la N. A. H. V. n'avait pas qualité pour représenter les propriétaires indigènes ;

Que dès lors l'action devrait être déclarée non recevable en vertu de l'adage « Nul ne plaide par procureur » ; que, pour le surplus, il n'est pas établi que la N. A H. V. ait indemnisé les producteurs indigènes, seuls propriétaires ;

Attendu que ce soutènement imprécis, tendant à embrouiller les débats, méconnaît les relations de droit et de fait en la matière entre les diverses parties ;

Attendu que la matière est régie par la convention du 30 mai 1950 passée entre la Colonie, le Comité Cotonnier Congolais et le Comité de Gérance Cotonnier « Cogerco » ;

Que cette convention règle les rapports entre les producteurs indigènes et les sociétés Cotonnières — en l'espèce la N. A. H. V. ; que celles-ci reçoivent le coton des producteurs, auxquels elles paient une avance ; qu'elles usinent et transportent le coton et en confient la vente au Comptoir de vente des Cotons du Congo « Covenco » ;

Attendu que la « Cogerco » a débité la N A. H. V. de tout le coton sinistré à Zobia le 5 juillet 1951 et ce sur base du prix de juillet 1951, étant de 64.41 frs le Kgr mais sous déduction du frêt et des droits de douane qui n'avaient pas été exposés et s'élevant à 1,70 fr., par Kgr ;

Attendu que la convention du 30 mai 1950 prescrit, en son article II, à l'usinier de s'assurer contre l'incendie jusqu'à concurrence de 75 % la « Cogerco », représentant les producteurs indigènes étant son propre assureur pour le solde de 25 %

Que les producteurs dont provenait le coton sinistré et qui avait été repris par la N. A. H. V. ayant reçu et l'avance et le solde n'ont pas été préjudiciés ;

Que l'indemnité payée par la demanderesse à la N. A. H. V. correspond exactement au préjudice de celle-ci et pour lequel montant elle a été débitée par la « Cogerco » ;

Qu'il n'y a donc eu aucun enrichissement dans le chef de la N. A. H. V. mais indemnisation d'un préjudice subi, né, certain et actuel ;

Attendu que ce nouveau moyen, obnubilé dans son exposé, ne s'avère pas davantage pertinent ;

(4) Attendu que la défenderesse invoque, encore, comme moyen de non recevabilité l'absence de demande de résiliation du contrat de transport ;

Attendu que la défenderesse affirme que la réclamation de l'exploit est de dommages et intérêts, à raison d'une inexécution contractuelle ; que, dès lors des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés si la résolution n'est pas postulée ; que pareille demande, si elle était formulée en conclusions, serait une demande nouvelle et, partant, irrecevable ;

Attendu que, quelle que soit la nature du contrat vanté par parties — contrat de transport ou de dépôt — la demanderesse poursuit en l'occurrence l'exécution du contrat par équivalent, l'exécution directe ou en nature n'étant plus possible ;

Qu'au demeurant la demanderesse ayant qualifié les agissements de la défenderesse de doleux aurait pu réclamer des dommages-intérêts sur la base de l'article 258 du C. C. C. L. III, la responsabilité contractuelle disparaissant en ce cas parce que contraire à l'ordre public et faisant place à la responsabilité délictuelle (Frédericq, Tome III-414) ;

(5) Attendu que la défenderesse soulève comme dernier moyen de non recevabilité l'absence de justification des pouvoirs des personnes physiques aux diligences desquelles la demanderesse agit ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la requête de la société anonyme Assurantie Maatschappy « N. R. N.V. dont le siège social est à Rotterdam (Pays Bas) Meent n° 110, poursuites et diligences

de ses directeurs, Maître P. J. de H., demeurant à la Haye (Pays-Bas) et la N. V. Assurantie Bedrijf v/h N. E. K. & Ce 1931 à Rotterdam, celle-ci étant représentée par ses directeurs M. H. K. demeurant à la Haye Pays-Bas et M. J. E. K. demeurant à la Haye Pays-Bas ;

Attendu que la défenderesse ne justifie, elle-même, en rien sur quelle disposition légale elle se fonde pour étayer ce moyen de non recevabilité ;

Attendu, en l'espèce, que la demanderesse justifie les pouvoirs de ses directeurs par ses statuts et les décisions de l'Assemblée générale ;

Que la justification des pouvoirs des personnes physiques agissant pour la société n'est pas une indication substantielle dont l'omission rendrait l'exploit introductif nul en la forme, celle-ci ne pouvant préjudicier aux droits de la défense ;

Que, partant, le dernier moyen n'est pas davantage pertinent ;

B. Au fond :

I. Quant à la nature du contrat litigieux :

Attendu que la N. A. H. V., poste de Zobia remit à la défenderesse à Zobia les lots de de coton C 91, C 291 et C 273 entre le 31 décembre 1950 et le 2 juillet 1951, comprenant respectivement 1.630, 65 et 51 balles ; que la N. A. H. V., poste Doromo, remit à la défenderesse à Zobia le lot de coton C. 87 comprenant 300 balles, entre le 25 mai 1951 et le 8 juin 1951 ;

Qu'il n'est pas contesté que ces remises ont été effectuées dans l'entrepôt de la défenderesse en vue du transport de ce coton égrené, de Zobia gare à destination du Comptoir de vente des cotons à Léopoldville ;

Que ces remises se sont effectuées suivant bordereaux d'expédition documents émanant de la N. A. H. V. signés et datés pour réception par un préposé de la défenderesse qui reconnaît avoir reçu les marchandises litigieuses ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il y eut contrat de dépôt par la remise de la marchandise et constaté par les bordereaux établis par la N. A. H. V. et signés par le préposé de la défenderesse ;

Que la volonté du dépositaire d'accepter le dépôt est prouvée par écrit, soit la signature du préposé sur les bordereaux constatant le dépôt ;

Attendu que la défenderesse soutient avec raison qu'en l'espèce il y a contrat de transport ;

Attendu, en effet, que le contrat du transport se forme par le seul consentement des parties, aucune formalité n'étant prescrite pour sa validité ;

Que l'objet du contrat est de déplacer la marchandise après sa remise, au transporteur qui l'accepta pour que le transport puisse s'effectuer ; (Frédericq, Tome III, 383, 387) ;

— Qu'en avouant cette remise par bordereaux d'expédition au préposé de la défenderesse qui les accepta en les datant et signant, la demanderesse révèle l'existence du contrat de transport entre parties, non seulement formé, mais en voie d'exécution, le dépôt de la marchandise ne constituant, qu'un accessoire du contrat (n° 395) ; que les V. n'ont d'ailleurs d'autres activités que le transport qui constitue leur seul objet social ;

II. La responsabilité du transporteur :

Attendu que le 5 juillet 1951 un incendie ravagea le magasin de la gare V. à Zobia où ce coton se trouvait entreposé avec d'autres marchandises ;

Que, suivant documentation produite les lots de coton furent détruits à concurrence de 188.356 Kgr. brut ;

Que la demanderesse avait assuré jusqu'à concurrence de 75 % la marchandise litigieuse que la N. A. H. V. avait en consignation ; que sur base du contrat d'assurance la N. A. H. V. a reçu de la demanderesse à titre d'indemnisation pour la marchandise brûlé et avariée la somme de 7.140.534 frs étant la valeur des 75 % des marchandises ;

Que la N. A. H. V. a cédé à la deman-

deresse tous les droits, dûs et actions qu'elle a à l'égard de la défenderesse et tous les recours qu'elle peut exercer contre celle-ci ;

Attendu que le transporteur se privait d'une clause d'exonération stipulée par l'article 47 du règlement général et tarif des transports V. ; que cet article stipule que la défenderesse ne répondra pas des pertes, avaries ou manquants concernant les marchandises dont la perte, le manquant ou l'avarie est due au feu pendant le séjour des marchandises sur les quais, rives, magasins et autres dépendances ;

Attendu que cette clause est légale en vertu de l'article 6, 4° du Décret du 30 mars 1931 sur le contrat de transport ;

Attendu que la seule restriction à pareille clause est l'interdiction pour la partie de s'affranchir des conséquences de son propre dol ; ou d'une faute lourde équipollente au dol ;

Attendu que la demanderesse soutient, dans l'hypothèse où le Tribunal admettrait l'existence d'un contrat de transport, comme en l'occurrence — que la défenderesse a commis diverses fautes lourdes de nature à engager sa responsabilité ; qu'en admettant le cas fortuit — la perte de la chose par la foudre — quod non — celui-ci n'est pas libératoire, n'étant pas à l'état pur, mais ayant été rendu possible par des fautes du débiteur ;

Attendu que la demanderesse considère que la défenderesse a commis des fautes lourdes ;

a) En ne respectant pas les stipulations de l'arrêté n° 51/40 du 27 mars 1950 du Gouverneur de la Province Orientale et spécialement l'alinéa 2 de l'article 2, prescrivant que les locaux destinés à la manutention du coton brut et l'emmagasinage du coton égrené seront suffisamment spacieux pour permettre un emmagasinage et une circulation aisée ;

Qu'il échet de noter, dès l'abord que les mesures d'exécution de l'arrêté du 27 mars 1950 ont été prises en application de l'article 24 du Décret organique cotonnier du 18 juin 1947, qui ne concerne que les *usines d'égrenage :*

b) En omettant de pourvoir le magasin de la gare de Zobia de moyens efficients et suffisants pour combattre le feu ;

c) En n'ayant pas prévu un système de sauvetage suffisant et en n'ayant pas donné des instructions suffisamment précises pour l'éventualité d'un incendie ;

d) En omettant une surveillance suffisamment effective dans le magasin de Zobia où les marchandises litigieuses étaient entreposées ;

e) En n'installant pas de paratonnerre sur le magasin ;

f) En stockant du mazout et de l'huile de palme autour du magasin ;

Qu'il y a lieu de relever que ces produits ne prirent pas feu, au cours de l'incendie :

Attendu que la jurisprudence a assimilé la faute lourde au dol ;

— Que par dol, il faut entendre toute faute volontaire consciemment réalisée, en d'autres termes tout délit dans le sens qu'il faut en droit civil donner à ce mot ;

— Que par faute lourde, équipollente au dol, il faut entendre toute faute non intentionnelle, mais tellement grave, tellement excessive qu'elle rend le débiteur inexcusable ; (De page Tome II 1053 et notes 6 et 7) que la faute lourde ne peut s'expliquer que par l'effet d'une volonté positive (Frédericq 413) ;

Attendu en l'espèce que le transporteur s'est affranchi de la garantie par une clause de non responsabilité ;

Que les griefs invoqués par la demanderesse sub a) à f), qui font encore l'objet de deux réserves, ne revêtent pas le caractère d'actes dolosifs ou de fautes qui par leur gravité sont en fait équipollentes au dol ; parce que ne constituant que des omissions, négligences ou imprudence ;

Que, dès lors, l'action s'avère sans fondement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public, représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd

en son avis, concluant à la recevabilité de l'action, à l'audience publique du 17 avril 1953 ;

Dit l'action recevable, mais non fondée, en déboute la partie demanderesse ; Condamne la partie demanderesse aux $^2/_3$ et la partie défenderesse à $^1/_3$ des dépens de l'instance taxés à la somme 711 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; Biart Louis, Ministère Public. Plaidaient Mtre Rom et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
12 septembre 1952
C. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION. — Moyens non indiqués. - Nullité.

Est nul un acte d'opposition qui n'indique pas avec une précision suffisante les moyens sur lesquels se fonde l'opposition.

JUGEMENT

. . .

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 14 mars 1952 R. C. 7882 en cause M. c/ Ch., le Tribunal de céans disant la demande recevable et fondée, condamna la partie Ch. à payer à M. la somme de 95.094 frs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an ; la condamna aux dépens et ordonna l'exécution provisoire ;

Attendu que l'acte d'opposition énonce « que la partie M. a surpris le 14 mars 1952 » jugement par défaut contre l'opposant, » incapable d'effectuer déplacement à Stan- » leyville et de se faire représenter ;

» Que l'opposant conteste tous et chacun » des postes de l'extrait de compte qui ser- » vit de base au jugement intervenu ;

» Qu'il réserve d'introduire une demande » reconventionnelle, la partie M. ne lui » ayant pas fourni la jouissance convenue ; »

Attendu que la loi exige dans l'intérêt des parties, du défaillant lui-même et pour sauvegarder la dignité de la justice que l'opposant indique, pour le moins sommairement, les moyens sur lesquels il fonde son opposition ;

— Que par « moyens » on entend les nullités, exceptions, fins de non-recevoir et moyens de fond par lesquels l'opposant se propose de combattre les prétentions de l'adversaire ;

Qu'en espèce l'acte d'opposition se borne à faire valoir des moyens vagues et imprécis qui ne constituent pas des arguments de défense pour dire que la somme réclamée n'est pas due ;

— Que c'est donc à bon droit que la partie M. soulève la nullité de l'acte d'opposition ;

Attendu que l'obstacle créé par l'opposition à l'exécution du jugement disparaissant ce jugement reprend tout son effet par sa seule vertu, l'opposition étant considérée comme n'ayant jamais existé ; (P. B. opposition aux jugements et ordonnances, mat. civ, n° 419)

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le 1er Substitut De Maegd en son avis, à l'audience publique du 29 août 1952 ;

Dit nul l'acte d'opposition ; en conséquence déboute l'opposant de son opposition par lui formée à l'exécution du jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 14 mars 1952, R. C. 7882 ; ordonne que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne l'opposant aux dépens des deux instances taxés à la somme de 551 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient Mtres Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
9 octobre 1953
U. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (Mat. Civ.) — SERMENT. — Défaut à l'audience fixée par jugement contradictoire pour la prestation du serment litisdécisoire.

Le défaut du défendeur à l'audience fixée par jugement contradictoire pour la prestation du serment, équivaut au refus de prêter le serment.

JUGEMENT

, ...

Revu le jugement avant faire droit rendu par le tribunal de céans en date du 4 septembre 1953 ;

Attendu qu'à l'audience du 11 septembre 1953 fixée pour prêter, refuser ou référer le serment, le défendeur a déclaré faire défaut ;

Attendu que le défaut du défendeur dans ces circonstances équivaut à un refus de serment ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président ; Jan de Vleeschauwer, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Dufoor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
10 octobre 1953
H. F. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITE. — Responsabilité des Pouvoirs Publics. — Acte illégal portant atteinte au droit d'un polygame de résider dans un centre de négoce.

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour atteinte à la liberté individueile.

Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'interdire la résidence dans un centre de négoce, d'un polygame qui s'y trouvait installé déjà au moment de l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1950.

Celui-ci subit un préjudice actuel, tout au moins moral, du seul fait de l'interdiction, avant même d'avoir été l'objet de mesures prises en conséquence de l'interdiction, portant atteinte à ses droits patrimoniaux.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation à 9.000 frs de dommages-intérêts pour préjudice tant matériel que moral lui causé par une décision illégale de l'Administration Territoriale aux termes de laquelle le maintien du demandeur dans ses occupations commerciales se trouve dorénavant subordonné à l'abandon de sa condition de polygame ;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de l'action, le demandeur n'ayant aucun intérêt à l'action parce qu'il ne fut pas menacé de licenciement forcé ni que les licences d'achat de produits ou permis de séjour lui furent effectivement refusés ;

Que pour le surplus elle conclut à l'absence de préjudice et postule reconventionnellement condamnation du demandeur originaire à 5.000 frs de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

En fait :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur fut au service du sieur S. A. en qualité de gestionnaire du magasin qu'il installa au centre de négoce de Mobanga, ni que le demandeur fut polygame ;

Attendu que le sieur Derochette, Administrateur Territorial Assistant et chef de poste à Kipaka fit afficher à Mobanga l'avis tra-

duit comme suit daté du 13-12-52 de Karomo : « Avis de l'autorité. — Avis aux capitas vendeurs du centre de négoce de Mobanga — Il est strictement interdit à tous les capitas vendeurs d'avoir deux femmes ou plus, et cela à dater du 1er janvier 1953. Celui qui a plusieurs femmes, je lui donne avis de quitter le centre le négoce. Défense absolue » ;

Que ce document constitue l'unique pièce du dossier intéressant personnellement le demandeur, qu'il se trouve toutefois accompagné de divers documents lui prêtés par des tiers et qui éclairent l'attitude de l'Administration, notamment la lettre adressée par l'Administrateur Territorial Assistant Juvel de Lubutu le 19 février 1953 au commerçant S. et qui précise : « Je vous refuse l'autorisation du fait de votre état de polygamie, ainsi que de certains de vos capitas » et celle adressée le 24 janvier 1953 par l'Administrateur Territorial Engelen de Kasongo au sieur R. dans laquelle se trouve précisé que « l'interdiction d'installation des polygames dans les centres de négoce et commerciaux résulte des dispositions des arrêtés n° 21/741 du 8 novembre 1950 et 21/489 du 17 mai 1952 rendant applicables les dispositions de l'article 6 du Décret du 4 avril 1950 dans tous les centres de négoce et centres commerciaux de la Province. En outre, le nouveau Règlement sur les centres de négoce en date du 8 juillet 1952 et rendu d'application au 1er janvier 1953 prévoit en son article III D. 2 : « Pourront habiter sur la parcelle du centre de négoce :

a) le commerçant autonome congolais et monogame ;

b) le capita vendeur congolais monogame du commerçant titulaire de la parcelle ;

c) deux travailleurs monogames au maximum ;

d) la famille immédiate des intéressés » ;

En droit :

I. — Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur résidait régulièrement au centre de négoce de Mobanga au moment où fut affiché l'avis signé Derochette ;

Que celui-ci contient un ordre exprès de déguerpissement devant être exécuté endéans les trois semaines ;

Que cet ordre constitue une atteinte à la liberté individuelle du demandeur, atteinte qui ne serait légalement justifiée que dans les cas prévus par la loi ;

Que dès lors non seulement le demandeur est-il recevable à exiger le respect de ses droits, mais le tribunal est-il compétent pour examiner la légalité de la décision de l'autorité administrative ;

II. — Quant au fond :

Attendu que les conditions d'occupation de parcelles commerciales en terres indigènes sont réglées par le Décret du 12 juin 1951 et l'ordonnance du Gouverneur Général n° 42/312 du 19 octobre 1951 ;

Que toutefois l'article 6 du Décret du 4 avril 1950 interdit aux polygames et à leurs épouses de fixer après le 1er juillet 1950 leur résidence en divers endroits y précisés ou à préciser ultérieurement par le Gouverneur de Province ;

Que celui-ci par arrêté n° 21/741 du 8 novembre 1950 décida que dans les régions et localités citées « les polygames et leurs épouses ne pourront pas fixer leur résidence après le 1er janvier 1951, à moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement avant cette date » ;

Que par arrêté 21/489 du 17 mai 1952, entré en vigueur le jour de son affichage, furent inclus dans les localités précédemment citées « les centres de négoce de la Province » ;

Que pour le surplus le règlement du 8 juillet 1952 constitue une simple directive administrative qui ne paraît ni avoir été publiée ni portée d'une quelconque manière à la connaissance des intéressés ;

***

Attendu que le Décret du 12 juin 1951 en son article 3 et son ordonnance d'exécution ne visent que les autorisations *d'installation*

sur les terres occupées par les indigènes, c'est à dire celles requises pour le commerçant qui, quel que soit son statut personnel, désire ouvrir un comptoir en milieu indigène, soit qu'il le gère lui-même s'il le peut, soit qu'il en confie la gérance à un capita de négoce de couleur ;

Que cette législation reste toutefois étrangère à l'installation des capitas de négoce eux-mêmes ou de tout autre personnel de couleur que le commerçant entendrait utiliser pour les besoins de son comptoir ;

Attendu que d'autres dispositions légales règlent les obligations des autochtones en matière de recensement ou de mutation, qu'elles ne sont toutefois pas invoquées en la présente cause et qu'elles ne font aucune distinction entre autochtones suivant leur régime matrimonial ;

Attendu que par ailleurs la distinction entre monogames et polygames, quant aux droits de résidence, ne fut introduite dans la législation coloniale que par Décret du 4 avril 1950 qui ne fut mis en application pour le centre de négoce de Nobanga que par arrêté du 17 mai 1952 ;

Qu'il importe de préciser que ce Décret ne prohibe que de nouvelles installations de polygames aux endroits prévus et n'entend pas chasser de ceux-ci les polygames qui y sont régulièrement installés ;

Que par ailleurs l'avis critiqué ne fait aucune distinction mais entend imposer le départ endéans les trois semaines de tout capita vendeur restant en état de polygamie ;

Attendu qu'il en résulte que l'autorité administrative, tant en interdisant purement et simplement par son réglement du 8 juillet 1952, la résidence de polygames dans un centre de négoce, qu'en imposant par décision de l'autorité territoriale locale l'expulsion du centre de négoce des capitas polygames, prit une mesure arbitraire, dépassant ses prérogatives administratives, car attentant aux droits essentiels de l'individu en dehors des cas où pareille atteinte se trouve prévue et autorisée par le législateur ;

***

Attendu que si le demandeur allègue un préjudice matériel, celui-ci n'est toutefois pas établi, que par contre est établi à suffisance un préjudice moral certain eu égard à la crainte que devait avoir le demandeur de se voir supprimé son gagne-pain et l'obligation dans laquelle il se trouva de faire protéger par les tribunaux ses droits les plus élémentaires ;

Qu'une somme de 3.000 frs parait satisfactoire ex æquo et bono pour réparer pareil préjudice ;

Attendu que pour les motifs ci-dessus invoqués la demande reconventionnelle, bien que recevable, manque de tout fondement ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Pirard Léon lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 18 juillet 1953 déclara s'en référer à justice ;

Dit pour droit que l'ordre signé Derochette daté du 13 décembre 1952 et affiché à Mobanga constitue une atteinte aux droits et aux libertés garantis aux particuliers ;

Dit fondée l'action en tant qu'elle postule réparation du préjudice moral ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de réparation la somme de 3.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit non fondée l'action pour le surplus, en déboute le demandeur ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; A. Alexander, Ministère public. Plaidaient M[tres] Piron et Dufoor.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
24 octobre 1953
V. C. c/ C. et C. N. Ki.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — GARANTIE. — Droit de passage établi par le propriétaire de deux terrains loués à des occupants différents. — Obstacle à l'exercice du droit apporté par celui qui doit le passage. — Action contre le propriétaire et contre l'auteur du trouble. — RESPONSABILITE. — Empiètement sur le terrain d'autrui : Bonne foi.

1) Le droit de passage établi par le propriétaire de deux fonds au profit du locataire de l'un, à charge de l'autre, ne peut l'être à titre de droit réel, tant qu'il reste propriétaire des deux fonds.

Le bénéficiaire de ce droit, même s'il jouit d'un bail emphytéotique ne dispose pas de l'action réelle pour faire respecter son droit.

Il n'a qu'une action personnelle en garantie contre son bailleur, si le trouble est un trouble de droit (1)

2) Celui qui établit des plantations sur le terrain d'autrui, sans pouvoir se prévaloir d'un titre apparent, n'est pas de bonne foi au sens de l'article 24 c. civ. L. II.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. J. De Roy, juge et A. Colaert, Ministère Public. Plaidaient Mtres Beyaert, Danse et Henry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
24 octobre 1953
d. B. c/ d. B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESPONSABILITE (Mat. civ.). — Construction empiétant sur le terrain d'autrui. — Mauvaise foi du constructeur. — Dommage aggravé par la faute du propriétaire du terrain. — Défaut d'intérêt actuel. — Vues sur la propriété voisine.

A défaut de bonne foi le propriétaire qui construit en empiétant sur la propriété voisine, ne peut prétendre droit à l'empiètement (art. 25 C. civ. L. II).

Dans l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par le propriétaire du fond, il faut tenir compte de ce qu'il a laissé s'aggraver la situation, pour en tirer profit. (1)

A défaut d'intérêt actuel, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition d'ouvrages surplombant la propriété voisine. (2)

A défaut de dispositions légales règlementant les vues sur la propriété voisine, il n'y a lieu d'avoir égard à la demande de suppression de ces vues que si elles constituent un inconvénient de voisinage excessif.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. J. de Roy, Juge ; A. Colaert, Ministère Public. Plaidaient Mtres Piron et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
28 novembre 1953
C. c/ Greffier et crts.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — COMMERCE, COMMERÇANT. — Registre du Commerce. — Communication et délivrance d'extraits.

Il n'appartient pas au greffier de délivrer des copies certifiées conformes des procurations relatives à l'inscription au registre du commerce.

---

(1) V. De Page : T. VI, nº 708.

(1) Il n'apparait pas que la démolition ait été exigée. Au point de vue du propriétaire du fonds le dommage n'est pas aggravé du fait de l'érection des constructions.

(2) V. en sens contraire : Planiol et Ripert, T. III, nº 251.

JUGEMENT

. . . . . .

Quant aux demandes de condamnations du Greffier, reprises sous les n° 2 et 3 de l'assignation :

Attendu qu'au cours de sa plaidoirie à l'audience publique du 21 novembre 1953, C. reconnut qu'il avait été autorisé par le Greffier à prendre connaissance de la procuration qu'il avait remise à un certain C., relative à l'inscription n° 751 du Registre de Commerce ;

Attendu que l'article 34 du décret du 6 mars 1951, réglant les mesures de publicité du Registre de commerce, autorise toute personne à prendre connaissance gratuitement de toutes les mentions figurant à ce registre et donne pouvoir au Greffier d'en délivrer des extraits moyennant payement d'un taxe de 50 frs ; que le même article interdit aux Greffiers de communiquer les renseignements relatifs à certaines condamnations ;

Que l'article 8 de l'ordonnance d'exécution n° 41/161 du 15 juin 1951 précise que le payement de cette taxe donne droit uniquement à un extrait correspondant à une copie conforme des feuillets formant le registre de commerce ;

Qu'il faut conclure, de la lecture et du rapprochement de ces textes, que le rôle des Greffiers se borne à délivrer des extraits des mentions figurant au Registre de commerce, à l'exclusion de tout autre document et à autoriser les personnes intéressées à prendre connaissance de tous les renseignements figurant au dossier à l'exception de ceux relatifs aux condamnations ;

Qu'on ne peut donc, dans le cas d'espèce, reprocher au Greffier d'avoir refusé de délivrer des copies certifiées conformes de certaines procurations ;

Q'on ne peut davantage lui faire d'autres griefs, étant donné que le demandeur fut autorisé à consulter les dites procurations ;

Que, dès lors, l'action intentée par C. contre le Greffier doit être déclarée non fondée ;

(Siégeait M. P. Hardy, Juge. Plaidait M^tre Laroche).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
4 décembre 1953
Sté G. c/ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat de durée déterminée. Dommages-intérêts pour rupture unilatérale injustifiée. — Dommages-intérêts forfaitaires. — Préavis.

Il n'y a pas lieu de réduire le montant des dommages-intérêts fixés forfaitairement par la loi pour rupture injustifiée du contrat d'emploi de durée déterminée, pour le motif que cette rupture se serait faite après préavis. (1)

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. J. Grootaert, Juge; Grand-Jean, Ministère Public. Plaidaient M^tres Vroonen et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 décembre 1953
M. c/ Dame D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INDIGENCE, INDIGENT. — DIVORCE. — Provision ad litem.

La partie à l'instance en divorce qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et la dispense de consignation des frais de justice, n'est plus fondée à réclamer une provision ad litem. (2)

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. Hardy, Juge et Hucq, Ministère Public. Plaidaient M^tres Lemaître et Maravent).

---

(1) Comp. Elis. 2 nov. 1946, cette revue 1946, p. 208.
(2) V. Pierard. — T. I., n° 426.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU SUD-KIVU
8 juin 1953
M. P. c/ Y.

DROIT PENAL. — ETAT CIVIL. — Déclaration des naissances et des décès dans les circonscriptions indigènes et les centres extra-coutumiers. (Ord. 25 avril 1942) — Fausse déclaration : art. 154 C. P. L. II.

LEGISLATION SOCIALE. — Allocations familiales (indigènes) — Fraude.

1. Se rend coupable de l'infraction prévue et punie par l'article 154 du Code pénal Livre II celui qui, lors d'une déclaration de naissance rendue obligatoire en application de l'Ordonnance du 25 avril 1942 sur la déclaration des naissances et des décès dans les circonscriptions indigènes et les centres-extra-coutumiers, fait de fausses déclarations quant aux énonciations que doit contenir l'acte.

2 Ne se rend pas coupable de l'infraction de fraude en matière d'allocations familiales (art. 11 du Décret du 26 mai 1951), l'indigène qui, même en produisant des documents mensongers, poursuit l'obtention d'allocations familiales pour son enfant naturel.

Prévention :

Avoir au C. E. C. de Bukavu, District du Sud-Kivu, le 14 janvier 1953 :

A. — fait une fausse déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil du Centre Extra-Coutumier de Bukavu quant aux énonciations que doivent contenir les actes de naissance, cette mission ayant reçu exécution et cette déclaration étant rendue obligatoire par l'arrêté n° 28/ A. C du 16 juin 1938 dans les conditions et formes déterminées par le Gouverneur Général dans son ordonnance n° 133/ AIMO du 25 avril 1942 en application de l'art. 4 du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes ; fait prévu et puni par l'art. 154 du Code Pénal, Livre II ;

B. — en produisant un document mensonger, s'être sciemment rendu coupable de fraude en vue de bénéficier des allocations prévues par le décret du 26 mai 1951 sur les allocations familiales ; fait prévu et puni par l'article 11 du décret du 26 mai 1951 ;

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le prévenu a épousé religieusement à Albertville le 29 novembre 1950 la nommée P. ;

Attendu qu'en mai 1952, le prévenu a abandonné son épouse légitime pour venir s'installer au C. E. C. de Bukavu où il s'est mis en mariage avec la nommée N ;

Attendu que de leur concubinage est né prématurément le 2 janvier 1953 un enfant du sexe féminin ;

Attendu que le prévenu s'est présenté devant l'autorité tutélaire le 14 janvier 1953 accompagné de la nommée N. pour y faire la déclaration de naissance conformément aux décrets sur la matière ;

Attendu que dans l'attestation de naissance il fut acté que « il est né de M. Y. clerc au service de la B. C. B. à Bukavu et de P. un enfant du sexe féminin à la date du 2 janvier 1953 à qui on a donné le nom de Y. Marie Elisabeth » ;

Attendu que le prévenu nie avoir fait cette déclaration ;

Attendu cependant qu'il est certain que N. Louis, clerc au C. E. C. n'a pas établi cette attestation de naissance de sa propre initiative mais sur déclaration et d'après les éléments qui lui ont été fournis ;

Attendu que le prévenu reconnaît qu'immédiatement après la déclaration il lui fut remis une attestation comme libellée ci-dessus et qu'au même moment l'enfant fut inscrit dans son livret d'identité ;

Attendu que le prévenu qui est clerc ne peut dire qu'il n'a pas su lire ce qui était écrit sur l'attestation ; qu'il reconnaît d'ailleurs s'être immédiatement rendu compte de ce que le nom de sa femme légitime avait été mentionné comme étant celui de la

mère de l'enfant mais n'avoir pas estimé nécessaire de faire rectifier cette erreur ;

Attendu qu'il est hors de doute que le prévenu a fait la déclaration telle qu'elle a été actée ;

Attendu que ces faits constituent l'infraction de fausse déclaration de naissance telle que prévue et punie par l'art. 154 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement ce genre d'infraction ;

Quant à la prévention B ;

Attendu que le prévenu a immédiatement fait usage de cette attestation pour obtenir des allocations familiales ;

Attendu que l'article 3 du décret du 26 mai 1951 prévoit que tout travailleur a droit aux allocations familiales au bénéfice de :

1° chaque enfant légitime issu d'un mariage monogamique civil, coutumier ou religieux ;

2° des enfants sous tutelle légalement organisée qu'il s'agisse de la tutelle prévue par les articles 249 à 266 du Code Civil ou de la tutelle coutumière des orphelins ;

3° des enfants adoptés ou légalement reconnus ;

4° de son épouse monogamique non divorcée ou séparée de corps ;

Attendu que l'article 3, 2° du décret du 26 mai 1951 précise que la tutelle légale est celle organisée par la loi écrite et celle organisée par la coutume ;

Attendu que l'article 3, 3° du décret 26 mai 1951 doit être interprété comme visant les enfants adoptés ou légalement reconnus soit selon la loi écrite soit selon la coutume (Tribunal de Première Instance de Bukavu 29-4-1953 en cause Ministère Public c/R. A.).

Qu'il s'en suit que le prévenu pouvait demander des allocations familiales pour son enfant naturel Y. Marie Elisabeth ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. A. Winckelmans, Juge ; A. Alexander, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU CONGO-UBANGI
10 novembre 1953
M. P. c/ G.

DROIT PENAL. — RESPONSABILITE (Mat. pén.). — Omission de précautions prévues par l'usage des milieux coutumiers. — Homicide par imprudence.

Commet un homicide par imprudence l'indigène qui est cause de la mort d'un tiers pour avoir omis de signaler de la manière prévue par les règles d'usage, l'existence d'une fosse creusée pour la protection de ses plantations contre les déprédations du gibier.

Prévention :

Avoir, à Bolongo, C. I. Lisala, territoire Lisala, district Congo Ubangi, le 5 juillet 1953, par défaut de prévoyance ou de précaution, en l'occurrence en négligeant de prendre des mesures de sécurité suffisantes pour signaler aux autres indigènes la présence d'une fosse qu'il avait creusée en vue de protéger ses biens contre les animaux sauvages, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort de la nommée N. fait prévu et puni par les articles 52 et 53 du Code Pénal ;

. . . . . .

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte tant des aveux du prévenu que des renseignements recueillis à l'instruction que dans les circonstances de temps et de lieu précisées à la prévention, le nommé G. Henri avait creusé une fosse à gibier à proximité d'un champ établi dans la forêt ; que la femme du chef de l'endroit, la nommée N., qui s'était aventu-

rée de ce côté, tomba dans cette fosse et fut empalée par les pieux pointus qui s'y trouvaient enfoncés ;

Attendu que le certificat médical du 9 juillet 1953 du Docteur Devreese a relevé huit blessures ainsi provoquées dont une perforation de l'intestin ; que la victime avait été trouvée à l'état de cadavre par le prévenu ; que celui-ci crut prudent de taire sa découverte, de combler le trou et d'aller enterrer le corps au loin dans la forêt ; qu'à la suite des recherches entreprises par le Chef A. de B., mari de la défunte, l'emplacement de la fosse fatidique et la tombe de la victime furent retrouvés ;

Attendu que l'emploi de fosses considéré comme procédé de chasse peut être interdite par l'autorité administrative lorsqu'elle accorde aux indigènes soit individuellement soit collectivement l'autorisation de chasser (article 19 et 20 du décret du 21 avril 1937) ; qu'en l'occurrence, il résulte du procès verbal du 2 novembre 1953 de l'Officier de Police judiciaire Verstraeten que ni le prévenu ni la communauté à laquelle il appartient n'ont reçu de l'Administrateur de Lisala la permission de chasser ; que l'autorité compétente n'a donc ni prohibé ni autorisé l'emploi des fosses à gibier ;

Attendu néanmoins que le prévenu soutient que sa fosse n'était pas destinée à la chasse, mais qu'il l'avait creusée dans le but de protéger son champ contre les déprédations des fauves ; que l'article 12 du même décret du 21 avril 1937 déclare en effet que toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens ; que rien ne nous autorise à mettre en doute la sincérité du prévenu, quand il déclare avoir aménagé ce piège dans la seule intention de protéger son champ ;

Attendu par ailleurs que l'établissement des fosses pour la protection des cultures est également prévu par la coutume ; qu'il résulte cependant des avis concordants des notables Elobe, Mombilo et Akumale actés au procès verbal de l'Officier du Ministère Public que cette coutume prescrit, lorsqu'on aménage un pareil piège de prendre certaines mesures de sécurité qui avertiront les éventuels passants de la présence d'un danger ; que ces mesures consistent notamment en l'établissement de barrières de feuillage et en l'apposition de signaux qui, s'ils sont suffisamment nombreux et bien en vue, doivent immanquablement garantir l'entière sécurité des usagers ;

Attendu que G. affirme avoir pris ces précautions d'usage ; qu'il n'a pas été possible de contrôler ses assertions puisque aussitôt après la découverte du cadavre il s'empressa de combler la fosse et d'enlever toute trace qui eût pu en révéler l'existence.

Attendu qu'il apparaît au Tribunal que le prévenu en voulant ainsi celer l'accident et empêcher un examen des lieux par les autorités, n'avait pas la conscience tranquille ; qu'il avouait ainsi implicitement avoir négligé de prendre toutes les précautions qui eussent dû empêcher la chute et la mort de la victime ;

Attendu que le prévenu s'est donc rendu coupable d'un défaut de prévoyance et d'un manque de précaution et a, de cette façon, involontairement causé la mort de la victime N. ; que l'infraction libellée à sa charge est dès lors bien établie ;

Attendu qu'il échet d'allouer des dommages-intérêts à l'ayant droit de la victime, indigène du Congo Belge ;

Par ces motifs,

Vu les articles 5, 7 à 9, 10 à 17 du Code Pénal, Livre I, les articles 52 et 53 du Code Pénal, Livre II ;

L'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant Code de procédure pénale et les décrets ultérieurs qui le modifient ;

Statuant contradictoirement,

Déclare établi à charge du prévenu l'infraction telle que libellée à la prévention et le condamne de ce chef à 100 jours de servitude pénale principale, une amende de 100 frs ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire et à payer à titre de dommages-intérêts à l'ayant droit de la victime, la

somme de 2.000 frs, fixe à 6 mois la contrainte par corps ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés en totalité à 133 frs, réduits d'office à 75 frs et fixe à défaut de paiement dans le délai lég 1 à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir ;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné.

(Siégeaient MM. Naus, Juge spt, ; Goffin, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU HAUT-KATANGA
19 janvier 1954
M. P. c/ F.

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE. — Vélo acheté à tempérament.

Tombe sous le coup de l'article 95 du code pénal, l'acheteur d'un objet vendu à tempérament qui en dispose avant d'avoir acquis la propriété, dont le transfert a été conventionnellement différé jusqu'au paiement complet du prix, de l'objet acheté suivant ces modalités.

Prévention :

Avoir à Elisabethville, entre le 1er et le 30 juin 1953, frauduleusement détourné un vélo d'une valeur de 3.000 frs, au préjudice de son employeur, la Société G.-C. qui en était propriétaire, en vendant à N. Sévère ce vélo, qui ne lui avait été remis qu'à conditions de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, à savoir que le vélo lui avait été vendu à tempérament par G.-C., moyennant payement de 200 frs par mois et réserve de propriété dans le chef du Maître jusqu'à apurement de la somme de 3.000 frs. Art. 95 du Code Pénal, Livre II ;

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu n'avait pas le droit de vendre le vélo qui ne lui appartenait pas encore ; qu'en effet il reconnait lui-même que la propriété du vélo ne lui était acquise qu'après parfait paiement de la somme de 3.000 frs à acquitter par retenue mensuelle de 200 frs ainsi qu'il résulte de la mention portée à son livret de travail ;

Attendu qu'à ce jour il n'a encore payé que 910 frs sur le prix, restant redevable de 2.090 frs à son employeur ;

Attendu que dans la vente à tempérament la vente est parfaite mais à terme, que ce n'est que le transfert de la propriété de la chose qui est simplement retardée par l'accord des parties, jusqu'au parfait paiement de l'intégralité du prix ;

Attendu que cette clause du contrat est valable (Cass. 9-2-33, 1re Inst. Ebville 12-2-32 Rev. Jur. 1932 p. 328) ;

Attendu en conséquence que seule la possession est transférée à l'acheteur qui n'en ayant pas la propriété ne peut vendre cet objet à un tiers qui lui le prend pour en avoir la pleine propriété (1re Instance Elisabethville 5-1-39 et avis du M. P. R. J. 1939 p. 196) ;

Attendu que si le contrat avenu entre le vendeur et l'acheteur primitifs, contenant la clause restrictive du transfert de propriété ne peut être opposée aux tiers acquéreurs de bonne foi en vertu de l'article 658 Code Civil Congolais Livre III, le contrat n'en reste pas moins valable entre le vendeur et l'acheteur primitifs ;

Attendu qu'en l'espèce N. Sévère est un tiers acquéreur de bonne foi, d'une chose qui se trouve légitimement en possession du vendeur F. Bernard, que dans ces conditions l'art. 659. du Code Civil Congolais Livre III, ne trouve pas son application, les termes de cet article limitant la revendication du propriétaire primitif en cas de vol ou de perte ;

Attendu par contre que le prévenu F. Bernard, n'étant que possesseur précaire de la bicyclette tant qu'il n'en a pas payé le prix entièrement, ne pouvait la vendre (Liège. Corr. 9 mars 1908. B. J. Col., 1244)

Attendu qu'une des conditions du contrat de vente à tempérament est la conser-

vation par l'acheteur de la chose vendue, qui constitue la seule garantie de paiement pour le vendeur ;

Attendu en conséquence que le contrat est affecté d'une clause résolutoire agissant de plein droit dans le cas où l'acheteur se dessaisit du gage du vendeur ;

Attendu que si la résolution de la vente ne peut être opposée aux tiers ayant contracté de bonne foi, elle sort tous ses effets entre le vendeur et l'acheteur primitifs ;

Attendu que du fait de la résolution de la vente, l'acheteur se trouve ipso facto dans l'obligation de rendre la chose au vendeur, que ne pouvant satisfaire à cette obligation de par son propre dol, il se trouve dans les conditions d'application de l'article 95 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la mainlevée des saisies opérées sur le vélo R. O. S. 6442 et livret de travail et ordonner la restitution du vélo à N. Sévère, et du livret d'identité à F. ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du plaignant déposée sur le bureau du Tribunal que depuis la plainte le prévenu a continué de rembourser son maître, qu'à ce jour sur la somme de 3.000 frs il a déja remboursé 1.600 frs ; qu'il s'avère que le prévenu fait preuve de bonne volonté en travaillant régulièrement chez son employeur ce qui lui permet de continuer à verser ses mensualités ; que celui-ci ne subira aucun préjudice ;

Attendu que ces circonstances constituent pour le prévenu de très larges circonstances atténuantes, qu'une peine privative de liberté dans semblables conditions apparait comme inopportune, une peine d'amende étant suffisante pour sanctionner l'infraction commise ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu le Livre I du Code Pénal, l'article 95 du Code Pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 règlant l'Organisation Judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Dit établie l'infraction reprochée au prévenu ;

Le condamne de ce chef à une peine de 1.000 frs d'amende ou 4 mois de servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 89 frs, réduits d'office au maximum légal de 75 frs ou 77 jours de contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Prononce la mainlevée des saisies opérées sur un vélo et un livret de travail, ordonne la restitution du vélo à N. Sévère et du livret de travail à F. Bernard ;

(Siégeaient MM. A. Dieperinck, Juge-Suppléant ; J. de Limbourg, Ministère Public).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 á 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'á 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Mulofi » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

-6-10- 195

29me Année Elisabethville, Mai-Juin 1954 No 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

POURVOI EN CASSATION. — Délai — Cass. 26 juin 1953 117
MOYEN DE CASSATION. — Convention — Inexécution — Cass. 26-6-1953 118
INSTRUCTION — Perquisition — Brux. 12 déc. 1952 119
IMPOTS — Taxation d'office — Elis. 18 nov. 1952 121
IMPOTS SUR LE REVENU — Délai de réclamation — Elis. 10 fév. 1953 123
TRANSPORT. — Léo. 29 sept. 1953 126
EXCEPTION DE JEU. — Léo. 13 oct. 1953 129
CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription — Léo 5 novembre 1953 130
APPEL. — Responsabilité (mat. civ.) — Léo 26 déc. 1953 131
HOTEL. — Fausse déclaration — Elis. 12 janvier 1954 133
IMPOT. — Complémentaire sur les bénéfices des sociétés. Déduction des charges — Léo 26 janvier 1954 133
CONTRAT D'EMPLOI — Frais voyage — Prescription — Léo 9 févr. 1954 136
CONCORDAT PREVENTIF. — Intervention — Elis. 16 mars 1954 137
FAILLITE — Concordat — Exploit — Société — Elis. 23 mars 1954 142
FAILLITE — REGIME FONCIER — VENTE d'immeuble — Elis. 23 mars 1954 145
COMMISSION ROGATOIRE — Enquête (mat. pén.) Elis. 23 mars 1954 147
CONTRAT D'EMPLOI — Femme mariée — Logement — Elis. 23 mars 1954 148
DIVORCE — Désistement — Léo 23 mars 1954 153
FEMME MARIEE — Séparation de fait — Pension alimentaire — Léo 23 mars 1954 154
TESTAMENT. — Exécuteur testamentaire — Pouvoirs — Léo 23 mars 1954 154
SUCCESSION — Responsabilité de la Colonie — Elis. 23 mars 1954 155
SUCCESSION — Héritier renonçant — Elis. 30 mars 1954 159
FAILLITE — Société — Action en nullité introduite par le curateur — Elis. 30 mars 1954 162
SAISIE-ARRET — Elis. 30 mars 1954 164
DIVORCE — sursis — Appel — Procédure — Elis. 13 avril 1954 166
ACTION CIVILE — Saisine des tribunaux répressifs — App. R.-U. 26 janvier 1954 170
PRESSE — Dommages-intérêts — App. R.-U. 9 février 1954 171
RECEL — ACTION CIVILE — Restitutions — Luluabourg 15 juill. 1953 172
ACTION CIVILE — Centre Extra-Coutumier — Saisine d'office — Coq. 23 juill. 1953 173
RESPONSABILITE CIVILE — Greffier indigène — Chef indigène — Coq. 17 sept. 1953 174
FEMME MARIEE — Défaut d'autorisation — Dol — Responsabilité — Bukavu 18 sept. 1953 175
PREMEDITATION — Résolution conditionnelle — Changement de qualification — Luluabourg 19 sept. 1953 176
EXPLOIT — SOCIETE — Mentions — 1re Inst. Elis. 10 févr. 1954 178
VOL au camp — Vol qualifié — Cons. de g. Stan. 1er févr. 1954 179

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Conr de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
1re Ch. — 26 juin 1953 (1)
Vermeulens c/ Van Den Bosch

1° POURVOI EN CASSATION. — Délai. — Matière civile. — Demandeur domicilié en Belgique. — Pourvoi formé plus de trois mois francs après la signification de la décision attaquée. — Décision définitive et contradictoire. — Pourvoi tardif.

2° POURVOI EN CASSATION. — Délai. — Matière civile. — Prorogation du délai. — Loi du 25 février 1925, Article 3. — Demandeur domicilié en Belgique résidant hors d'Europe. — Point de prorogation.

1° En matière civile, est tardif le pourvoi formé par un demandeur domicilié en Belgique et déposé au greffe de la Cour plus de trois mois francs à compter du jour où la décision contradictoire et définitive, qui est attaquée, a été signifiée à la personne du demandeur ou à son domicilié (1)

2° La prorogation du délai pour se pourvoir en cassation prévue par l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 25 février 1925, n'est pas applicable au demandeur qui, bien qu'ayant sa résidence hors d'Europe, demeure domicilié en Belgique. (2)

ARRET

La Cour ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 avril 1951 ;

Sur la fin de non-recevoir déduite par la défenderesse de la tardiveté du pourvoi ;

Attendu qu'il résulte d'une pièce régulièrement soumise à la Cour que l'arrêt attaqué a été signifié le 30 avril 1951 au domicile du demandeur, 7, Schaarbeeklei à Vilvorde, et qu'il apparaît des pièces de la procédure, notamment des exploits par lesquels le demandeur a signifié à la défenderesse, le 12 décembre 1950, l'acte d'appel qui a été suivi de l'arrêt dénoncé, et, le 26 septembre 1951, sa requête en cassation contre le dit arrêt que, bien qu'il réside au Congo belge, le demandeur a néanmoins maintenu son domicile légal en Belgique ;

Attendu que la requête en cassation du demandeur, du 21 septembre 1951 a été signifiée à la défenderesse le 26 septembre 1951 et déposée au greffe de la cour de cassation le 29 septembre 1951 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de de la loi du 25 février 1925, concernant la procédure en cassation en matière civile, hormis les cas, étrangers à l'espèce, dans lesquels la même loi prévoit en son article 3 certaines augmentations de délai ou dans lesquels une loi fixe un délai plus court, le délai pour introduire un pourvoi en cassation est de trois mois francs à compter du jour où la signification de la décision attaquée aura été faite à personne ou à domicile ;

Attendu que l'article 8 de la loi précitée dispose que le pourvoi sera introduit par remise au greffe de la cour de cassation d'une requête préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé ;

Attendu qu'il en résulte que le pourvoi du demandeur, signifié et déposé après l'expiration du délai prévu par l'article 1er de la loi du 25 février 1925, est tardif et

(1) Extrait de la Pasicrisie n°-11-12 nov. déc. 1953.
(2) Compar. Elis. 19-4-1952 Rev. Jur. 1952. p. 147. Léo. 15-3-1953 — Rev. Jur. 1953, p. 237.

qu'il est, partant, non recevable aux termes de l'article 7 de cette loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et au payement de l'indemnité de 150 frs envers la défenderesse.

Siégeaient MM. Prés. M. Bail, Conseiller faisant fonctions de président. Rapp. M. Vandermersch. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. Pl. MM. della Faille d'Huysse et Van Leynseele.

COUR DE CASSATION (1)
26 juin 1953

(Société anonyme Etablissements Boillot et Ameloot, c/ société de personnes à responsabilité limitée Etablissements Harpering et Cie.)

1o — MOYENS DE CASSATION. — Matière Civile. — Moyen alléguant un défaut de réponse aux conclusions. — Réponse adéquate. — Moyen manquant en fait.

2o — CONVENTION. — Inexécution fautive d'une obligation. — Dommages-intérêts dus au créancier. Eléments constitutifs du préjudice.

1° — Manque en fait le moyen alléguant un défaut de réponse aux conclusions, alors que celles-ci ont reçu, dans la décision attaquée, une réponse adéquate.

2° — Les dommages-intérêts dus au créancier d'une obligation, inexécutée par la faute du débiteur, représentent non seulement le gain dont le créancier a été privé mais aussi la perte qu'il a faite.

(Code civ. art. 1149).

ARRET

La Cour — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 juillet 1952 par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1142, 1149, 1319, 1320, 1322 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'en raison de l'annulation des conventions litigieuses aux torts de la demanderesse, la défenderesse a droit à « la différence entre le prix de vente et le prix auquel l'acheteur a pu racheter des marchandises sembables, au moment où il a su définitivement que la partie adverse n'exécuterait pas la vente », sans rencontrer les conclusions de la demanderesse, alors que les dites conclusions faisaient valoir « que le vendeur qui reste en défaut de livrer la chose vendue doit réparer le préjudice directement et réellement subi par son acheteur et cela dans la mesure où ce préjudice était prévu ou prévisible ; que si, en général, les tribunaux évaluent ce préjudice à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise au jour où elle devait être livrée, cette évaluation n'est qu'approximative et ne peut être appliquée qu'à défaut de bases d'évaluation plus exactes ; qu'elle ne peut, surtout, être appliquée, lorsqu'il est prouvé que l'acheteur a déjà revendu la marchandise à un tiers, au moment même de son achat ; que dans ce cas, le gain de l'acheteur est déterminé à ce moment et que la perte de ce gain constitue le préjudice que le vendeur a pu et dû prévoir, lorsqu'il a conclu le contrat ; qu'en l'espèce, tel est bien le cas ; que l'intimée a déclaré avoir vendu la marchandise, faisant l'objet du contrat litigieux, à un client australien, avant même que les contrats fussent définitivement conclus ; que c'est ainsi qu'elle sollicita de l'appelante un droit de préférence, qui lui eût permis d'attendre la réponse de son propre acheteur (ordres 1376, 1377, 1394), et que, l'appelante ayant porté son prix de 87 frs à 90 frs pour les ordres 1376 et 1377, l'intimée déclara qu'elle supporterait personnellement cette différence, parce qu'elle avait déjà revendu la marchandise sur la base d'un prix d'achat de 87 frs, » ce qui constituait un moyen de droit, que le juge avait l'obligation de rencontrer ;

Attendu que l'arrêt attaqué rejette les

(1) Extrait de la Pasicrisie 1953. I. 866.

conclusions reprises au moyen par la considération notamment que le vendeur ne peut tirer profit de conventions conclues avec des tiers, auxquelles il est demeuré étranger ;

Attendu que l'arrêt a ainsi rencontré les conclusions de la demanderesse et que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1101, 1134 ; 1136, 1142, 1146, 1147, 1149, 1150 et 1151 du Code Civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué rejette le moyen invoqué par la demanderesse et par lequel il fut allégué que, puisque la défenderesse avait, au moment de la conclusion des contrats résolus par l'arrêt, « déjà revendu la marchandise et qu'en conséquence son préjudice consiste dans le gain dont elle fut privée », par le motif que, « en principe, dans le commerce, le vendeur qui reste en défaut de tenir ses engagements, est obligé, lorsque la résolution du contrat est prononcée à ses torts, de payer à son cocontractant la différence entre le prix de vente et le prix auquel l'acheteur a pu racheter des marchandises semblables, au moment où il a su définitivement que la partie adverse n'exécuterait pas la vente », et confirme le jugement a quo qui admet que le préjudice subi par la défenderesse consiste dans la différence entre le prix d'achat convenu et le prix à la date à laquelle la défenderesse a opté pour la résolution de la convention, à savoir le 11 août 1951, alors que la défenderesse n'avait droit qu'à la réparation du préjudice effectivement subi par elle, parce que « les dommages et intérêts dus consistent, en général, dans la perte que le créancier a subie et dans le gain dont il fut privé » ; qu'il s'ensuit que, lorsque ce préjudice peut être calculé et déterminé d'après des données certaines et réelles telles qu'une revente, il n'y a pas lieu de l'évaluer arbitrairement d'après des données théoriques ;

Attendu que, suivant l'article 1149 du Code civil, les dommages et intérêts dus au créancier d'une obligation, inexécutée par la faute du débiteur, représentent non seulement le gain dont le créancier a été privé, mais aussi la perte qu'il a faite ;

Que l'arrêt a, dès lors, pu tenir compte d'autres éléments que celui indiqué par la demanderesse et fixer, par une appréciation qui gît en fait, les bases du dommage réellement éprouvé par la défenderesse (1) ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse ;

1re ch. Prés. M. Baill, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. ; M. Huybrechts. — concl. conf. M. Mahaux, avocat général.

— Pl. MM. della Faille d'Huysse et van Ryn.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2)
12 décembre 1952
(Ministère public, c/ p. et W...)

INSTRUCTION (EN MATIERE REPRESSIVE). — Perquisition domiciliaire. — Lieu non ouvert au Public. — Perquisition effectuée entre 5 et 21 heures. — Légalité.

L'interdiction de pratiquer une perquisition pendant la nuit n'est pas d'ordre constitutionnel, et le législateur peut valablement y déroger.

L'article 46 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, modifiant l'article 1037 du Code de procédure civile, permettant de faire des significations et exécutions entre 5 et 21 heures, et par conséquent des perquisitions, est légal, ayant été pris en exécution de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1934.

ARRET

La Cour ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la perquisition chez le premier

(1) Comp. Cass. 7-2-1946 — Pasc. 1946. I. 60. Piret : Rev. Crit. Jur. Belge 1948, p. 126. Cass. 8-5-1952 — Pasc. 1952-I-570. De Page T. III n° 105.

Voici étude : Rev. Jur. 1952 p. 272 et Elis. 8-9-1953 Rev. Jur. 1953 p. 292.

(2) Extrait de la Pasiscrisie 1953, II. 92.

prévenu, ordonnée par le juge d'instruction, fut effectuée le 15 janvier 1952 à 6 heures, soit dans le laps de temps où, par application de l'article 1037 du Code de procédure civile, modifié par l'article 46 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, elle est autorisée notamment entre 5 et 21 heures ;

Attendu que le premier juge décide que les constatations ainsi faites l'ont été en violation de l'article 10 de la Constitution, comme ayant eu lieu pendant la nuit astronomique, et qu'il ne peut être admis qu'un arrêté royal ou même un arrêté-loi relatif à la réforme de la procédure civile, puisse abolir une des bases les plus importantes de notre loi pénale ;

Attendu que l'arrêté royal susvisé, qui n'est pas un arrêté-loi, fut pris en vertu de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1934, autorisant le Roi à apporter des modifications à la procédure en matière pénale, civile et commerciale, sans distinguer quant à la plus ou moins grande importance des règles de procédure ;

Que si le premier juge pouvait, certes, en vertu de l'article 107 de la Constitution, examiner la légalité de cet arrêté royal, sa thèse manque toutefois de fondement, le dit arrêté n'étant contraire à aucune prescription légale ;

Attendu que l'article 10 de la Constitution s'énonce comme suit : « Le domicile est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » ;

Qu'il résulte de ce texte clair que le législateur peut prévoir des dérogations au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, à la condition de déterminer les cas et les modalités suivant lesquelles elles seront admises, que, sans doute, certains membres du Congrès national eussent voulu voir limiter constitutionnellement ce droit, mais que leur vœu ne fut pas réalisé (Thonissen. la Constitution belge annotée, n° 49 ; Les Novelles, Lois politiques et administratives, t. II ; La Constitution, n°s 147 et 149) ;

Que par conséquent, le législateur a entière liberté de régler ces exceptions (Giron, Dictionnaire de droit administratif et de droit public, V° Domicile [Inviolabilité du], p. 327) ;

Qu'au surplus le droit que puise le juge d'instruction dans les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, de faire ou d'ordonner des perquisitions, n'est pas contesté en l'espèce ;

Que les visites domiciliaires nocturnes furent interdites par l'article 76 de la constitution française du 22 frimaire an VIII ; que cette interdiction, à défaut de toute abrogation, notamment par l'article 138 de la constitution belge de 1831, était certes restée en vigueur dans notre pays, mais seulement en tant que loi ordinaire, ayant perdu son caractère constitutionnel (Cass. 24 mai 1948, Pasc., 1948, 1,334, note 1 ; J. Rubbrecht « Onschendbaarheid ». Annalen voor Rechtsgeleerdheid en staatswetenschappen, nr 48 (1952), p. 187 et ss.) ;

Que l'article 1037 du Code de procédure civile définissait le concept « nuit » ; que cet article applicable aux visites domiciliaires en vertu de l'article 1er du décret du 4 août 1806, défendit toute signification ou exécution, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir ;

Que le Roi, régulièrement autorisé par le pouvoir exécutif, pouvait, sans devoir prendre en considération la notion de la nuit astronomique modifier cette situation juridique ; que l'arrêté royal n° 300, susvisé, n'a partant, violé aucune prescription légale ;

Qu'au reste le premier juge fut illogique jusque dans son erreur, même avant la modification de l'article 1037, le laps de temps indiqué dans cette disposition ne correspondait pas aux limites, différant de jour en jour, de la nuit astronomique et qu'une visite domiciliaire à 6 heures était toujours permise ;

Attendu, par conséquent, que la perquisition à laquelle il fut procédé chez le premier prévenu était régulière...

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

NOTE D'OBSERVATIONS

Comp. Elis. 10-1-1953, Cette revue 1953 p. 43. et Léo 15-5-1953, cette revue 1953 p. 237.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 novembre 1952
K. P. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOTS. — Impôts sur les revenus. — Taxation d'office. — Présomptions.

La taxation d'office ne peut devenir un simple moyen de renverser la charge de la preuve qui, en principe, appartient à l'administration.

Il appartient à la commission de taxation de déterminer le montant des revenus imposables au moyen de présomptions.

La Cour d'appel est saisie par le recours contre la décision du Gouverneur Général de l'examen de la taxation dans son ensemble sans que cet examen soit limité aux griefs soumis au Gouverneur Général.

ARRET

Attendu que le requérant a été taxé d'office, en l'absence de déclaration régulière de ses revenus de l'année 1945, par décision du 30 septembre 1948, de la Commission prévue à l'article 28 du décret du 12 août 1946, et par rappel de droits, sur base d'un revenu présumé de 300.000 frs net :
1° du chef d'impôt sur le revenu à 38.640 frs ;
2° du chef de taxe supplémentaire provisoire à 8.880 frs ;

Que par application de l'article 30 du décret de 1937 et de l'article 5 de l'ordonnance législative n° 229 Fin. Dou. du 7 août 1944, chacun de ces impôts a été porté au double ;

Que le requérant s'est ainsi vu taxer d'office, au total, à 95.040 frs ;

***

Attendu que la décision dont appel, prise par le Secrétaire Général de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par décret du 29 novembre 1946, est du 14 décembre 1951 ;

Que le recours introduit contre cette décision, par acte du 1er février 1952, l'a été dans les délais légaux ;

***

Attendu que la taxation a fait l'objet de la délivrance d'un avertissement-extrait du rôle, dont la date de réception n'est pas établie par les éléments produits devant la Cour, mais qui, suivant la décision entreprise, serait celle du 6 janvier 1949 ;

Attendu que cette décision a été rendue sur réclamation introduite le 1er février 1949 ;

Qu'elle doit être considérée comme ayant été introduite dans les délais, aussi bien en ce qui est des accroissements d'impôt que de l'impôt lui-même ;

***

Attendu que la décision ne dit pas la réclamation irrecevable faute de motivation ;

Attendu qu'elle la dit non fondée, faute par le requérant d'avoir fait preuve de ses revenus réels, faute même d'avoir indiqué les griefs qu'il aurait à faire valoir contre la taxation d'office ;

***

Attendu que c'est à bon droit qu'il a été recouru à la procédure de taxation d'office en l'absence de déclaration régulière, ou accompagnée des pièces justificatives prévues par la loi ;

Que la « situation active et passive » avec une « liste de frais », adressée à l'Adminis-

tration le 30 novembre 1948, répond d'autant moins au prescrit de l'article 23 du décret de 1937, que le requérant reconnait qu'il ne tenait pas de comptabilité régulière ;

***

Mais, attendu contrairement à ce que soutient l'Administration et à ce qu'admet la décision entreprise, qu'il ne résulte pas du décret de 1937, lequel contrairement à la législation métropolitaine, et à l'article 105 du décret du 10 septembre 1951, ne contient pas de disposition de cette sorte, que « lorsque le redevable est taxé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe, en cas de réclamation » ;

Attendu qu'au cas taxation d'office régulière, il lui appartient certes de renverser la présomption sur laquelle le législateur veut, qu'à défaut de déclaration pouvant servir de base à l'impôt, la taxation soit établie ;

Mais il peut lui suffire notamment de faire preuve que la Commission n'a pas établi la taxation de la manière voulue par la Loi ;

Attendu que, suivant l'article 225 du Code Civil Livre III : « Les présomptions sont des conséquences que la loi, ou le magistrat, tirent d'un fait connu à un fait inconnu » ;

Que suivant l'article 229, le magistrat « ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes » :

Attendu cependant que les faits retenus comme présomption par la Commission ne sont, d'abord, pas concordants ;

Que la Commission a retenu comme présomption, les revenus antérieurs du requérant ;

Qu'il faut admettre avec celui-ci, que leur montant ne pouvait pas faire présumer un chiffre de revenus taxables de 300.000 frs ; que bien au contraire, il devait faire présumer que ce chiffre était singulièrement exagéré ;

Attendu, qu'en réalité, la Commission ne s'est pas attachée à la recherche de faits certains, pour en déduire le fait inconnu du montant des revenus du requérant ;

Qu'elle s'est contentée de faire sien, sans plus ample examen, le contenu de la note que lui a soumise le vérificateur des impôts, laquelle se trouve au dossier de la Colonie ;

Qu'elle s'est ainsi inspirée de considérations étrangères à celles dont le législateur lui prescrivait de s'inspirer ;

Attendu qu'elle a retenu le chiffre de 300.000 frs parce qu'il lui était proposé d'adopter un chiffre « suffisamment fort pour sauvegarder les intérêts du Trésor » et donner à l'Administration « le temps d'y voir clair » en gagnant, grâce à la réclamation du requérant, le temps nécessaire pour procéder au contrôle de faits qu'elle n'avait plus le temps de vérifier, étant donné l'imminence de la prescription à laquelle elle s'était laissé acculer ;

Attendu que cette taxation, soi-disant par présomptions, ne peut être retenue comme taxation valable au chiffre admis par la Commission ;

***

Attendu qu'il y a lieu de faire ce que celle-ci eût dû faire (Comp. P. B. V° Impôts n° 650) et qu'eût dû faire après elle le fonctionnaire effectivement désigné conformément à l'article 34 du décret, mais qui n'a pas rempli sa mission, à savoir : procéder au contrôle des éléments dont on pouvait disposer ;

***

Attendu, certes que le contribuable manque à ses devoirs quand il prétend s'abstenir systématiquement de fournir à l'appui de sa réclamation les éléments qu'il peut avoir, même de préciser ses griefs contre la taxation dont il a été l'objet, sous le vain prétexte que l'Administration aurait pour habitude de ne tenir compte ni des décisions des Cours d'appel, ni de celles de la Cour de Cassation, ou sous le vain prétexte, que la procédure prévue à l'article 34 du

décret ne lui donnerait pas les garanties désirables :

Attendu que le législateur ayant prévu une procédure juridictionnelle administrative avant le recours à la procédure judiciaire devant la Cour, c'est aller à l'encontre de la loi, de vouloir esquiver la première phase de la procédure en ne fournissant pas pour l'examen de la réclamation, à l'autorité administrative, les éléments nécessaires pour qu'elle puisse rendre la décision motivée dont la Cour doit apprécier le bien fondé ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il existait quelques éléments au moins qui auraient pu être contrôlés ;

Attendu que la taxation d'office ne peut devenir un simple moyen de renverser la charge de la preuve qui, en principe, appartient à l'Administration ;

***

Attendu que la Cour, se trouvant saisie, par le recours, de l'examen de la taxation dans son ensemble, comme l'était la juridiction administrative elle-même, et sans que cet examen soit limité aux griefs qui auraient été soumis au Gouverneur Général (Cass. 22-6-1936, Pasc. 1936. 1. 310. — Comp. Brux. 15-1-1936 p. p. 451. — Elis. 4-2-1933, R. J. C. B., 1933, p. 71) il lui appartient de faire procéder à une vérification analogue à celle prévue par l'article 34 du décret, sans toutefois pouvoir en confier encore le soin à l'Administration elle-même ;

Attendu qu'une expertise purement comptable n'est, d'ailleurs, pas de nature à amener le résultat cherché, étant donné que le requérant n'a pas tenu de comptabilité, en tout cas de comptabilité régulière ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 4 novembre 1952, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme,

Reçoit le recours en la forme,

Avant faire droit :

Désigne en qualité d'expert : Monsieur Dhaenens, fonctionnaire de la Colonie retraité, à Elisabethville,

Lui donne pour mission de :

Serment préalablement prêté, à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties,

Celles-ci entendues, à tout le moins dûment appelées,

Après avoir pris connaissance des éléments de leurs dossiers, s'être fait remettre tous documents, s'être entouré de tous renseignements,

Vérifier si le requérant a, ou non, recueilli, en l'année 1945, des revenus professionnels taxables, et, au cas où le résultat de son activité professionnelle n'apparaîtrait pas déficitaire, comme il prétend qu'il l'aurait été, déterminer ou évaluer, au moyen de tous éléments l'importance de des revenus taxables, et proposer un chiffre de taxation tenant compte des éléments déductibles des revenus,

Dit que l'expert procédera au contrôle de tous les éléments qui lui seraient fournis par les parties et qu'il répondra à leurs faits directoires,

Lui ordonne de consigner son avis motivé en un rapport à déposer en triple exemplaire au greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission,

Pour, après dépôt de ce rapport, et l'affaire étant ramenée par les soins de la partie la plus diligente, être plaidé, conclu et statué comme il appartiendra,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient MM. Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 février 1953
Dame R. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOTS. — Impôt sur le revenu. —

Délai de réclamation. — Taxation d'office : motivation. — Examen de la cotisation non limité à celui des griefs contre la taxation.

La date à prendre en considération, pour décider de la recevabilité de la réclamation contre la taxation à l'impôt sur les revenus, est celle de la réception de l'avertissement-extrait du rôle et non pas celle de l'envoi du dit avertissement.

La décision de la Commission de Taxation d'Office, en cas d'absence de déclaration régulière, doit être motivée. Elle doit s'appuyer sur de véritables présomptions.

Elle n'est pas régulière si elle ne vise qu'à renverser la charge de la preuve, et à éviter la prescription ou la lésion du Trésor, par une taxation de dernière minute faite avant toute instruction, en comptant sur une réclamation du contribuable pour opérer le dégrèvement que l'on prévoit devoir intervenir.

Il appartient au Gouverneur général, sur réclamation, comme à la Cour sur recours, de revoir la taxation dans son ensemble, sans se limiter à l'examen des griefs lui soumis, motifs à l'appui. Le décret de 1937 n'exigeait d'ailleurs pas que la réclamation soit motivée.

ARRET

Attendu que la requérante a été taxée d'office par décision de la Commission prévue à l'article 28 du décret du 12 août 1937, à raison de revenus pour l'année 1945 (exercice 1946) présumés du montant net de 290.900 frs :

1°) du chef d'impôt sur les revenus à 41.502 frs,

2°) du chef de taxe supplémentaire provisoire, à 9 834 frs,

Que par application de l'article 30 du décret du 12 août 1937, et de l'article 5 de l'ordonnance législative n° 229 fin. dou. du 7 août 1944, chacun de ces impôts a été porté au double ;

Que la requérante s'est ainsi vu taxer d'office à un total de 102.672 frs ;

Attendu que la décision dont appel, prise le 12 décembre 1951, par le Sécretaire Général de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par décret du 29 novembre 1946, dit recevable, mais non fondée, la réclamation introduite contre cette taxation le 14 janvier 1949 ;

Que le recours est du 31 janvier 1952 ; qu'il est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que la décision dit la réclamation recevable l'avertissement extrait ayant été envoyé le 6 janvier 1949 ;

Attendu que le fait ne résulte cependant d'aucune pièce du dossier et la date à prendre en considération n'est pas celle de l'*envoi* du dit avertissement mais bien celle de sa *réception* ;

Attendu toutefois qu'il résulte du rapprochement de la date de la taxation et de celle de la réclamation, que celle-ci n'a pu être introduite que dans les délais légaux ;

***

Attendu qu'il a été recouru à bon droit à la taxation d'office, dans les conditions prévues à l'article 39 du décret de 1937, faute de déclaration régulière dans les délais prévus à l'article 22 ;

Qu'à bon droit, le fonctionnaire compétent a présumé inexact l'état des recettes et dépenses, avec une situation des existences, remis par la requérante, hors délai, pour tenir lieu de cette déclaration ;

***

Mais attendu que la décision de taxation d'office n'est motivée, outre l'urgence, ce qui n'est pas un argument valable, que par référence aux considérations et propositions du vérificateur des impôts, d'ailleurs non

reproduites en la dite décision de taxation ;

Attendu que les propositions de ce fonctionnaire étaient de « taxer d'office, sur des » chiffres présumés assez forts pour éviter » de léser le Trésor, sous réserve de dé- » grèvement éventuel, après instruction de » la réclamation que pourrait introduire » l'intéressée. »

Qu'elles étaient motivées par l'impossibilité de se rendre sur place pour procéder à la vérification des éléments imposables, vu la proximité de l'expiration du délai de prescription ;

Attendu que le chiffre proposé de 315.922,50 frs, dont détail non justifié, sur un certain nombre de points en tout cas, est ramené par la commission à 290.900 frs sans indication d'aucun motif ;

Attendu que la décision de la Commission de Taxation n'est ainsi pas motivée au vœu de la loi ;

Attendu que l'intervention de la Commission ne peut avoir simplement pour but d'éviter la prescription et de renverser la charge de la preuve qui appartient en principe à l'administration ; Qu'elle ne peut produire ce dernier effet que si la décision s'appuie sur des présomptions ou conclusions tirées réellement de faits connus à des faits inconnus (article 225 Civ. L. III), présomptions qui puissent être renversées par le contribuable, auquel le décret de 1937, contrairement à la loi métropolitaine correspondante, et à l'article 105 du décret du 10 septembre 1951, n'impose pas, pour ce faire, la preuve du chiffre exact de ses revenus ;

***

Attendu, d'autre part, que la décision du Secrétaire Général, sur la réclamation, dit cette réclamation non fondée pour le seul motif que nonobstant divers rappels, la requérante n'a pas fait connaître les motifs qui justifieraient sa réclamation ;

Attendu qu'il appartenait cependant à la Juridiction administrative régulièrement saisie comme il appartient à la Cour (Cass. 22-6-1936 — Pasc. 1936 p. 310), de revoir la taxation dans son ensemble, sans se limiter à l'examen des griefs qui lui auraient été soumis, et à cette fin de faire au besoin procéder d'office en vertu de l'article 34 du décret de 1937, aux vérifications que l'administration reconnaissait n'avoir pas été faites ;

Attendu que le décret ne déclare pas « non recevables » les réclamations non motivées ;

Attendu que la comparaison des chiffres admis pour la taxation des revenus imposables de la requérante pour les années tant antérieures que postérieures à 1945, avec le montant, soi-disant présumé, de ses revenus pour cette année 1945, révélerait une anomalie suffisante pour faire ordonner cette vérification ;

Attendu que si une simple vérification comptable ne permet pas en l'absence de comptabilité suffisante, d'arriver en l'espèce à la détermination du chiffre réel des revenus imposables de l'année 1945, il n'apparaît cependant pas impossible de faire établir par expert, choisi cette fois hors l'administration, l'importance des revenus, comme il eût appartenu à l'administration elle-même de le faire en vertu dudit article 34 ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï en audience publique du 3 février 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme.

Reçoit le recours en la forme.

Avant faire droit :

Désigne en qualité d'expert Monsieur Szabuniewicz, médecin-vétérinaire du Comité Spécial du Katanga à Jadotville ;

Lui donne pour mission de :

Serment préalablement prêté à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties.

Celles-ci entendues, à tout le moins dûment appelées,

Après avoir pris connaissance des éléments de leurs dossiers, s'être fait remettre tous documents notamment les cartes de

banque de la requérante et les éléments comptables dont elle pourrait disposer, s'être entouré de tous renseignements sur ses activités lucratives ;

Déterminer ou évaluer les revenus nets que celle-ci a pu retirer de son entreprise agricole de Lubudi-Malonga durant l'année 1945 ;

Ordonne à l'expert de consigner son avis motivé en un rapport à déposer au greffe de la Cour d'Appel dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission.

Pour après le dépôt de ce rapport, et l'affaire étant ramenée par les soins de la partie la plus diligente, être plaidé, conclu et statué comme il appartiendra.

Commet le Tribunal du Parquet de Jadotville pour recevoir le serment de l'expert.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers, L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
Otraco c/ Sté I.
29 septembre 1953

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT.

L'action basée « sur le contrat de transport » repose à la fois sur la présomption de faute de l'art. 18 du D. 18-1-1920 et la faute (art. 11 D. 30-3-1931). En invoquant la faute du transporteur, l'usager ne renonce pas à se prévaloir de la présomption de faute.

Le transporteur peut limiter les dommages-intérêts dus à raison de la perte de marchandises à un montant fixé forfaitairement (art. 12. D. 30-3-1931), même en cas de faute de sa part.

Il en est cependant autrement en cas de faute lourde.

ARRET

. .

Attendu que l'appel principal, interjeté dans le délai de la loi, est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable, faute de grief, en tant qu'il vise les dispositions du jugement relatives au second chef de la demande dont l'intimée, demanderesse originaire, a été déboutée ; qu'il est recevable pour le surplus ainsi que l'appel incident de l'intimée quant au second chef de son action ;

Attendu qu'il résulte « expressis verbis » de l'exploit introductif d'instance que l'intimée a fondé son action en responsabilité et en dommages-intérêts sur le contrat de transport avenu entre parties ; que, quant à la responsabilité du transporteur, les décrets du 19-1-1920 et du 30-3-1931 ont pour base la présomption de faute avec le correctif de la faute à prouver par le chargeur ou le destinataire, dans les cas de l'article 11 du décret du 30-3-1931 lorsqu'il s'agit de la responsabilité, et la faute lorsqu'il s'agit de la réparation du dommage ; que dans le contrat avenu entre parties, il n'a pas été stipulé que l'appelant ne serait en principe responsable qu'en cas de faute prouvée par l'intimée ; qu'il ne peut donc être déduit du fait que l'intimée a invoqué des fautes, qu'elle qualifie de lourdes dans son assignation, qu'elle a renoncé au bénéfice de la présomption de faute que lui accorde l'article 18 du décret du 19-1-1920, qui est le fondement de la responsabilité de l'appelant ; que c'est en vain que l'appelant persiste à soutenir qu'en invoquant la faute, et même la faute lourde, dans son exploit introductif d'instance, l'intimée s'est interdit d'arguer en conclusions du moyen tiré de la présomption de faute ; qu'à bon droit le premier juge a rejeté le moyen déduit de la violation du contrat judiciaire ;

Attendu que sur base des documents produits — spécialement les procès-verbaux de constat d'avarie — l'appelant ne peut contester que sur les 7196 malles de poisson séché importé, dont elle avait assumé le transport de Boma à Matadi pour l'intimée, elle délivra à celle-ci 5928 malles de poisson présentant des signes de putréfaction et impropres à la consommation, et que la marchandise fut détruite avec son accord ;

Attendu que par confirmation du prescrit de l'article 45 du code civil livre III, l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 (et non l'article 11 comme le dit le jugement a quo par erreur matérielle) édicte que le transporteur est responsable de l'avarie et de la perte des choses s'il ne prouve pas que l'avarie ou la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que pour les motifs du premier juge, il y a lieu de décider que l'appelant, en défaut d'établir la cause étrangère qui le sublèverait de la présomption légale de faute qui pèse sur lui, est responsable de la perte litigieuse ; que les conclusions de l'appelant n'ont en rien énervé les constatations et déductions du jugement entrepris ;

Que l'appelant soutient principalement, quant à sa responsabilité, que la marchandise a dû lui être remise avariée par le transporteur maritime à Boma ; que si tel était le cas, l'appelant est en faute d'avoir accepté la marchandise au transport et de l'avoir acceptée sans aucune réserve, quant à son état, malgré la vérification qui en fut faite à Boma au moment du transbordement ; que les documents qui gisent en cause établissent que la marchandise était alors en bon état apparent, tandis que des procès verbaux de constat dressés à Matadi il résulte qu'il fut immédiatement décelé, à l'apparence même des malles de poissons, que celles-ci étaient mouillées et que le poisson était putréfié ; qu'on imagine difficilement que l'appelant eut pu ne pas constater à Boma pareilles mouilles et avarie si elles avaient existé ; qu'il ne peut invoquer valablement sa propre erreur grave pour en faire état au titre de cause étrangère qui ne pourrait lui être imputée ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que la valeur de la marchandise perdue s'élève à la somme de 1.549.045,68 frs ;

Que sur base de l'article 12/1° du décret du 30 mars 1931, et de l'article 30/A du règlement d'exploitation de l'Otraco (fascicule I édition 1949), celui-ci doit réparer le préjudice afférent à concurrence de ce montant ainsi que l'a décidé le premier juge ;

***

Attendu que l'intimée poursuit également le paiement par l'appelant de la somme de 154.904,57 frs représentant le montant du bénéfice qu'elle pouvait légitimement escompter de la revente de la marchandise dont il s'agit ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a dit ce chef de la demande non fondé ;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du décret du 30 mars 1931, c'est valablement que, par l'article 30 de ses réglements et tarifs, l'appelant a stipulé, non pas une clause pénale proprement dite, mais une clause « de maximum » qui fixe forfaitairement les dommages-intérêts dans certains cas d'inexécution de ses obligations limitativement énumérés par la dite disposition légale ;

Qu'en raison de l'unité de nature entre la clause « de maximum » et la clause pénale, le responsable mis en demeure est débiteur au maximum de la réparation forfaitaire dès lors que l'inexécution fautive a causé le dommage ;

Qu'en raison encore de cette unité de nature entre les deux espèces de clauses, les conditions de validité des clauses pénales s'appliquent à la clause « de maximum » ;

Qu'il ne peut être admis que l'article 2 du décret du 30 mars 1931 qui, dans le domaine de la *responsabilité* et des clauses d'exonération afférentes, a trait au renversement du fardeau de la preuve en cas de faute même légère du transporteur (Léo, 25-11-1952, R. J. 1953, 24 — Léo, 30-6-1953, R. 2383) s'applique à l'article 12 du même décret qui règlemente la question de la *limitation des dommages-intérêts ;* que si une faute même légère du transporteur pouvait rendre inopérante une clause « de maximum », celle-ci perdrait toute utilité puisqu'en l'invoquant le transporteur reconnaitrait sa faute et, par-là même, l'inapplicabilité de la clause ;

Mais attendu que l'ordre public est intéressé à ce que l'auteur d'une faute lourde,

équipollente au dol à cause de son inexcusabilité, répare intégralement le dommage qu'il a causé ; qu'il en résulte que l'auteur de la faute lourde ne peut invoquer la clause « de maximum » insérée dans le contrat en prétendant ne payer que le forfait inférieur au préjudice (Elis. 22-2-1947, R. J. 1947. 54 et note — Planiol et Ripert, t. VII, n° 871 — Léo, 25-10-1949, J. T. O. 1951. 108 — sur la faute lourde quand il y a clause pénale, voir Mazeaud, t. III, n° 2631 — Planiol et Ripert, t. III, n° 869 — Aubry et Rau, t. IV, paragraphe 309, texte et note 7 bis — Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 492 — Cass. fr. 15-3-1876, Dall. 1876. I. 449) ; que la loi congolaise ne contient pas une disposition analogue à celle de l'article 45 de la loi belge du 25 août 1891, qui énonce que « nonobstant » l'autorisation accordée par l'article 42 à l'administration des chemins de fer de stipuler des clauses de maximum, « les dommages sont réglés par le droit commun dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents » ; que toutefois, cette disposition légale n'est que l'application (élargie) du principe de droit commun applicable même sans texte exprès, et selon lequel il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs de s'exonérer par convention des conséquences de son dol ou de sa faute lourde (Mazeaud, t. III, n° 2374/ 2 — Note Goffin sous Léo, 25-10-1949, J. T. O. 1951. 109) ;

Attendu que comme dit ci-avant quant à sa responsabilité, l'appelant est légalement présumé avoir commis une faute ;

Que si cette faute n'est pas lourde (ou intentionnelle) l'appelant ne doit au maximum que le forfait inséré dans la clause limitative des dommages-intérêts de l'article 30 de son règlement ;

Que les tribunaux ont le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts supérieurs à ce forfait, inférieur au préjudice causé, si l'intimée — destinataire de la marchandise — établit que l'inexécution par l'appelant de son obligation est due à une faute lourde (contra : civ. Léo, 20-9-1943, R. J. 1948. 67) ;

Attendu que la faute lourde est celle qui a le caractère d'une imprudence ou d'une imprévoyance grossière et inexcusable et qui révèle un tel mépris des soins les plus indispensables que tout débiteur honnête apporte à l'exécution de ses obligations, qu'elle confine à la faute intentionnelle qu'est le dol ;

Attendu que la Cour adopte entièrement les motifs en fait pour lesquels le premier juge a décidé que le caractère de faute lourde des manquements de l'appelant n'a pas été établi ;

Qu'en vain par conséquent l'intimée prétend obtenir réparation du « lucrum cessans » qui n'est pas compris dans la réparation prévue par la clause de limitation des dommages-intérêts (et non la clause de limitation de responsabilité comme le dit le jugement a quo par erreur matérielle) que l'appelant invoque à juste titre en vertu de l'article 30 de ses règlements et tarifs en ce conformes à l'article 12 du décret du 30 mars 1931 ;

***

Attendu que l'appelant ne conteste pas que les frais de transport, droits de douane et autres débours afférents à la marchandise avariée, et dont l'intimée réclame le remboursement, se sont élevés à 79.039 frs ; que le premier juge a dit ce chef de l'action fondé ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant n'excipe plus de la clause « de maximum » de l'article 30 de ses règlements et tarifs que le premier juge a déclarée illégale en raison de l'alinéa 6 de l'article 12 du décret prémentionné qui, en ce qui concerne notamment les dommages-intérêts dus en cas de perte de marchandises importées, édicte que seront « en outre remboursés, sur justification, les frais de transport, les droits de douane et autres débours » ;

Attendu que l'article 30 du règlement de l'appelant stipule, en faveur de l'intimée, le remboursement des frais exposés depuis le lieu d'introduction dans la Colonie jusqu'au lieu où la perte totale ou le manquant a été constaté ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que le montant réclamé se rapporte précisément aux frais exposés par l'intimée dans les limites admises par le règlement de l'appelant ; qu'il n'échet pas, par conséquent, d'examiner si la limitation des frais remboursables selon le règlement de l'appelant est légal au regard de l'article 12, alinéa 6 du décret du 30 mars 1931 ; que le montant réclamé est dû ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme en ce qui concerne la recevabilité des appels ;

Dit l'appel principal non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives au chef 2° de la demande ; le dit recevable pour le surplus, mais non fondé ; dit l'appel incident recevable, mais fondé ; confirme le jugement entrepris tel qu'il est émendé ci-avant ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne l'appelant aux quatre cinquièmes et l'intimée à un cinquième de ces frais, ceux d'appel taxés en totalité à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Ballegeer et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 octobre 1953.
M. c/ S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — JEU. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Preuve.

L'exception de jeu doit être admise au Congo.

Elle peut être opposée en tout état de cause, et prouvée par toutes voies de droit.

ARRET

. .

Attendu que l'appelant poursuit le paiement d'un « Bon pour » de 25.000 frs établi par l'intimé, et qu'il soutient être causé par un prêt de consommation ; qu'à cette action l'intimé oppose l'exception de jeu dont le premier juge a reconnu le bien fondé ;

Attendu que la législation de la Colonie ne renferme aucune disposition analogue à l'article 1965 du code civil livre III métropolitain stipulant que la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ; qu'il est cependant unanimement admis que le jeu est une convention, non seulement sans objet social et donc contraire à l'ordre public, mais également contraire aux bonnes mœurs parce que favorisant les passions et détournant du travail en fondant uniquement le gain sur la chance ; que par conséquent telle convention est entachée de nullité absolue en vertu des articles 8, 30 et 32 du code civil livre III ; que l'exception de jeu étant d'ordre public peut être opposée en tout état de cause, et que basée sur l'illicéité la preuve en est admise par toutes voies de droit, présomptions comprises (Cfr. De Page Tome I n° 93-94, Tome V n° 297 — Colin et Capitant T. III p. 694 — Demeur dans R. J. C. B. 1949 p. 332 et stes) ;

Attendu que l'appelamt est resté en défaut de rapporter la preuve que la créance dont il réclame le paiement est causée par un contrat de prêt ou tout autre contrat ayant une cause licite ; qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déduit des présomptions graves, précises et concordantes gisant en cause, que la dette de l'intimé a été contractée au cours d'une partie de jeu de hasard disputée entre les litigants ; que l'appelant ne peut par conséquent être reçu à en poursuivre le paiement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme 1080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres de Braconnier et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953
K. c/ B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — PRESCRIPTION.

La prescription prévue à l'article 48 du décret du 25 juin 1949 s'applique à toutes actions dérivant du contrat d'emploi, sans distinction entre les actions ayant pour objet la rémunération de l'employé et les autres.

ARRET

Attendu que l'intimé n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable sauf, à défaut de grief, quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande reconventionnelle de l'intimé qui a été dité non fondée ;

Attendu que les parties étaient liées par un contrat d'emploi régi par le décret du 25-6-1949 ;

Attendu que par son action l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé à lui payer une indemnité de 19.500 frs pour rupture injustifiée du dit contrat d'emploi, une indemnité de congé de 10.666 frs et la somme de 50.000 frs à titre de commissions qu'il prétend avoir proméritées ;

Attendu que la premier juge a dit non prescrit, mais non fondé, le chef de la demande relatif à la somme de 50.000 frs et a dit les deux autres chefs atteints par la prescription ;

Attendu que l'intimé a « révoqué » l'appelant par sa lettre du 1-2-1951 mettant fin au contrat d'emploi à la date du 15-2-1951 ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance est daté du 7-4-1952 ;

Attendu que les trois chefs de l'action sont nés du contrat d'emploi ; que par application de l'article 48 du décret du 25 juin 1949, l'action est prescrite un an après la cessation du contrat ; que cette prescription est absolue dans son caractère libératoire (Léo, 8-7-1952, R. J. 1952. 231 et réf. — Eville, 22-10-1949, R. J. 1950. 57 et réf.) sans distinction entre les actions ayant pour objet la rémunération de l'employé et les autres actions ; qu'à la date de l'assignation l'action était prescrite ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant, la prescription n'a été ni interrompue ni suspendue ; que l'intimé n'a pas reconnu le droit de l'appelant contre lequel il prescrivait (art. 640 c. c. L. III) ; qu'il n'y eut pas citation en justice, commandement ou saisie signifiés à l'intimé (art. 638) ; que l'appelant n'invoque aucune cause légale de suspension de la prescription (art. 644) ; qu'à supposer même que l'impossibilité de fait d'agir puisse constituer une cause de suspension de la prescription ou de prorogation du délai préfixe (cons De Page, T. VII, Vol. 2, nº 1238 à 1240) il est évident que le fait que l'appelant a été poursuivi au pénal en 1951 sur plainte de l'intimé, ne devait en rien l'empêcher d'assigner l'intimé en temps utile devant la juridiction civile ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement du 6 janvier 1953

relatives à la demande reconventionnelle de l'intimé ; le dit recevable pour le surplus ;

Met à néant la décision entreprise quant au chef relatif à la somme de 50.000 frs et statuant à nouveau : dit l'action prescrite ;

Pour le surplus. et dans les limites de sa saisine, confirme le jugement a quo tel qu'il est émendé ci-avant ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.090 frs.

(Siégeaient Monsieur H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers. Conseillers ; L. de Waersegger, Ministre Public. Plaidait : M[tre] Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 décembre 1953
D. c/ M. et T.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.). — Appel principal irrecevable. — Recevabilité de l'appel incident. — RESPONSABILITE (mat. civ.). — Faute prouvée et faute présumée : Vice de la chose. — Faute du préposé.

L'appel incident, formé dans le délai pour interjeter appel principal, est recevable encore que l'appel principal soit irrecevable mais pour cause n'intéressant pas l'ordre public. (1)

La responsabilité du gardien de la chose suppose établi que le dommage est dû au vice de cette chose.

Les maîtres et commettants ne sont pas responsables en toutes choses de leurs domestiques et préposés.

La faute présumée ne peut être invoquée que par la victime et non par le préposé.

---

(1) V. Elisabethville 14 juillet 1953, cette revue 1953, p. 248. V. aussi Elisabethville 9 décembre 1952, cette revue 1953, p. 28.

ARRET

. .

Après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour :

Attendu qu'il est constant que le 15 juin 1952 la voiture automobile de l'appelant D., conduite par son fils, et celle de T., second intimé, conduite par M., premier intimé, entrèrent en collision sur la route Bunia-Nizi ; que le véhicule de l'appelant subit des dégâts très importants ;

Attendu que par son action l'appelant poursuit, à charge des intimés solidairement, la réparation du dommage à lui causé et qu'il évalue à 169.174 frs ;

Attendu que le premier juge a dit fondée l'action contre M. et a mis T. hors cause ;

Attendu que l'appel principal est recevable en tant qu'il vise les dispositions du jugement a quo relatives à T. ; qu'à défaut de grief, il n'est pas recevable à l'égard de M. ;

Attendu que l'irrecevabilité de l'appel principal quant à M. n'est pas déduite d'une disposition d'ordre public ; que le premier intimé était dans le délai pour former appel principal ; que son appel incident est recevable ;

Attendu que le fondement juridique de l'action n'avait pas été clairement précisé dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il le fut par les conclusions du demandeur originaire auxquelles les défendeurs répondirent au fond ; que du contrat judiciaire ainsi formé il résulte qu'à l'égard de M. l'appelant a invoqué la responsabilité pour faute quasi-délictuelle prouvée (art. 258/259 C. C. L. III) et, à l'égard de T., la responsabilité pour faute présumée du gardien des choses inanimées (art. 260 al. 1. C. C. L. III) ;

Attendu qu'avec le premier juge, la Cour estime qu'il est établi par les éléments du dossier répressif, produit en cause, que la collision litigieuse est due à la faute du premier intimé qui usait de la voiture de T. ; qu'il résulte des constatations faites par un

officier de police judiciaire, peu de temps après l'accident, que le conducteur de la voiture de l'appelant tenait sa droite dans le virage où se produisit la collision, tandis que le conducteur de la voiture du second intimé, débouchant en sens inverse, dans le virage, roulait manifestement à gauche ; qu'à cet égard les traces laissées par les véhicules sont convaincantes ;

Attendu qu'une nouvelle enquête, un an et demie après les faits, ne pourrait être de nature à renverser les éléments d'appréciation fournis par le dossier répressif ; que le premier intimé — qui actuellement conteste ces éléments — doit s'en prendre à lui-même s'il a quitté presque immédiatement l'endroit où survint l'accident au lieu d'attendre l'officier de police judiciaire pour assister aux constatations et éventuellement contester les dires du conducteur du véhicule de l'appelant ;

Attendu que lorsqu'un accident de roulage est dû à la faute du conducteur d'une voiture automobile, celle-ci est considérée comme le prolongement de l'homme qui la dirige ; que dès lors le dommage n'est pas dû au fait de la chose, mais au fait fautif de l'homme que sanctionnent les articles 258 et 259 du code civil livre III ; que c'est donc à bon droit que, sur cette base, le premier juge a dit l'action fondée contre le premier intimé ;

Attendu qu'à l'égard du second intimé l'appelant invoque la responsabilité du gardien ;

Attendu que lorsque le préjudice résulte exclusivement de la faute d'un tiers, la présomption de faute du gardien du véhicule cède nécessairement devant la preuve que le dommage est dû à la faute de ce tiers ; que lorque le préjudice est dû à la fois à la faute du tiers et à la faute présumée du gardien du véhicule, chacun d'eux est responsable in totum du dommage causé à la victime ; que l'article 260 alinéa premier du code civil livre III n'est d'application qu'à condition qu'il soit établi par le demandeur que le dommage a été causé par le vice de la chose ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas que la voiture de T. était affectée d'un vice qui, avec la faute du premier intimé, aurait été cause du dommage ; que l'action doit donc être dite non fondée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le second intimé avait la qualité de gardien au moment de l'accident ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant recherche également le second intimé sur base de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre III, en soutenant que M. était le préposé de T. qui, comme commettant, devrait répondre des conséquences de la faute du premier intimé ;

Attendu que le second intimé conteste le lien de préposition invoqué :

Attendu que l'appelant offre sommairement de prouver que le jour de l'accident le premier intimé était « au service » de T. ;

Attendu que telle qu'elle est libellée l'offre de preuve n'est pas pertinente ; qu'en effet le simple lien de préposition invoqué, à le supposer prouvé, ne serait pas de nature à établir l'acte ou l'abus de fonctions qui seuls engagent la responsabilité du commettant ;

Attendu que l'appelant ne poursuit pas le second intimé sur base des articles 258 et 259 du code civil livre III ;

Attendu que c'est en vain que le premier intimé conclut à la responsabilité du second intimé sur base de l'article 260 alinéa 3, pour soutenir que ce dernier et lui seul est responsable du dommage ; que dans le cas d'application de cette disposition légale, la victime dispose d'une action tant contre le préposé que contre le commettant ; qu'au surplus la faute présumée ne peut être invoquée que par la victime du quasi-délit ;

Attendu que le premier intimé ne conteste pas le montant du dommage dont l'appelant poursuit la réparation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel principal quant à T. ; le dit non recevable quant à M. ; reçoit l'appel incident de M. ;

Confirme le jugement a quo en ses dispositions relatives à M. ; le confirme encore, mais émendé comme ci-dessus, quant à ses dispositions relatives à T. ;

Condamne l'appelant et le premier intimé chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.260 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
12 janvier 1954
M. P. et parties civiles sociétés C. et U c/ D.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX. — HOTEL, HOTELIER. — Fausse déclaration d'identité dans les bulletins d'inscription des voyageurs dans les hôtels. — Infraction spéciale.

La loi n'attribue aucune valeur de preuve aux renseignements exigés des voyageurs se présentant dans un hôtel.

La fausseté des mentions qu'ils portent au bulletin qu'ils doivent remplir ne constitue pas l'élément mensonger d'une infraction de faux.

Il y a seulement infraction punie des peines prévues par l'ordonnance du 11 janvier 1934.

Prévention de :

4° « Avoir à Irumu, à l'hôtel « Komanda » » province de Stanleyville, le 31 juillet 1952, » commis un faux en écritures avec une in- » tention frauduleuse ou à dessein de nuire » en écrivant au livre des passagers, le nom » de Schepens qui ne lui appartenait pas et » des faux renseignements quant à sa » profession, suivi d'une fausse signature — » art. 124 du Code Pénal ;

» 5°) Avoir à Bafwasende, Hôtel de la » Luindi, le 1 août 1952, commis un faux en » écritures avec une intention frauduleuse » ou à dessein de nuire en portant des » indications fausses quant à son identité, » sa profession, sa date de naissance, ses » pièces d'identité et une fausse signature » sur le bulletin d'inscription de l'Hôtel. art. » 124 du Code Pénal Livre II ; »

ARRET

Attendu, par contre, que les faits objet des quatrième et cinquième préventions constituent une entreprise infractionnelle unique, ou infraction collective par l'unité de but, passible d'une seule peine ;

Attendu que les articles 1 et 6 : 2° de l'ordonnance du Gouverneur Général du 11 janvier 1934, modifiée par celle du 21 décembre 1936 prévoient et punissent cette infraction ;

Attendu que la loi n'attibue aucune valeur de preuve aux simples renseignements exigés des voyageurs (Comp. Garraud T. V. n° 130) ;

Qu'ainsi le bulletin qu'ils doivent remplir, quelle que soit la valeur des inscriptions à porter par les Hôteliers au registre prévu par l'article 2 de l'ordonnance (Comp. art. 210 et 555, C. pén. métrop.) ne constitue pas l'acte dont question aux articles 124 ss. du Code Pénal, et la fausseté des mentions qui y sont portées ne constitue pas un autre des éléments de l'infraction de faux en écritures, prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 janvier 1954.
Sté M. du K. c/ Colonie

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Impôt complémentaire sur les béné-

fices des sociétés. — Déduction des charges. — Déduction de la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation.

Réclamation non soumise au Gouverneur Général : Irrecevabilité du recours devant la Cour d'Appel (1).

Par charges relatives à l'exploitation, dont la déduction est admise, il faut entendre les dépenses de toute nature nécessitées par l'exercice de la profession, notamment la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'entreprise, et non pas seulemant le montant des loyers effectivement décaissés.

ARRET

Attendu que par lettre en date du 25 octobre 1951, l'appelante s'est pourvue en réclamation auprès du Gouverneur Général contre le montant de la cotisation à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, instauré par le décret du 6 juillet 1948, mise à sa charge pour l'exercice fiscal 1950 à titre de rappel de droits de l'exercice fiscal 1948 relatif aux bénéfices de l'exercice social 1947 ; que l'appelante reçut l'avertissement-extrait du rôle le 30 mai 1950 ; que par application de l'article 33 du décret du 12 août 1937, rendu applicable au dit impôt notamment en ce qui concerne les cotisations, les réclamations et les recours, l'appelante a introduit sa réclamation dans le délai légal ; que par sa décision du 12 septembre 1952, le Secrétaire Général de la Colonie (compétent en vertu du décret du 29 novembre 1946) a dit la réclamation de l'appelante non fondée ; que la décision a été notifiée à cette dernière le 15 septembre 1952 ; que par application de l'article 36 du décret du 12 août 1937, elle en a interjeté appel dans le délai légal le 15 décembre 1952 ; que, par application de l'article 7 du décret du 6 juillet 1948 et de l'article 107 alinéa 2 du code d'organisation judiciaire et de compétence, la Cour est compétente pour statuer sur le mérite de l'appel ;

Attendu qu'il résulte du libellé de la réclamation du 24 octobre 1951 que le Secrétaire Général n'a eu à connaître que d'un grief contre la cotisation de 266.333 frs à l'impôt complémentaire sur les bénéfices de l'appelante, qui seule, par rappel de droits, a fait l'objet de l'avertissement-extrait du rôle du 30 mai 1950 ;

Attendu que par son recours devant la Cour, l'appelante demande un dégrèvement de 997.258 frs ; que donc elle poursuit la revision d'une cotisation à l'impôt complémentaire à concurrence de 730.925 frs sur laquelle le Secrétaire Général n'a pu statuer, n'en étant pas saisi ; que cette demande est nouvelle et doit être écartée par la Cour sans autre examen quoique le mandataire de l'intimée ne soulève pas l'exception ; qu'en effet, l'article 36 du décret du 12 août 1937 n'accorde au contribuable, un recours devant la Cour d'Appel que pour autant qu'il ait un grief à faire valoir, non contre la cotisation, mais contre la décision du Gouverneur Général ou du Secrétaire Général ; que celui-ci ne peut rendre de décision sans réclamation préalable du redevable précisant ses griefs ; que la Cour d'appel n'est compétente que dans la mesure où le Gouverneur Général a été appelé à statuer, c'est à dire qu'elle ne peut connaître que des griefs examinés par le Gouverneur Général (voy. R. P. D. B. v° impôts, n° 653 et s.) ;

Attendu qu'en vertu des articles 1 et 2 paragraphe 1 du décret du 6 juillet 1948 l'appelante, société de personnes à responsabilité limitée « M. du K. », est assujettie à l'impôt complémentaire sur les bénéfices bruts diminués des seules dépenses professionnelles faites pendant la période imposable en vue de réaliser et de conserver les dits bénéfices ;

Attendu qu'ainsi que l'intimée le plaide elle-même, il faut, pour interpréter les termes « dépenses professionnelles faites » pendant la période imposable, se référer

(1) Comp. Elis. 9-9-1952. — Rev. Jur. 1952, 293.

notamment aux articles 6 alinéa 2, et 7 du décret du 12 août 1937 relatif à l'impôt sur les revenus, modifiés, le premier par l'ordonnance-loi du 3 octobre 1941, le second par celle du 21 février 1947 ; qu'aux termes des dispositions légales combinées, sont considérées comme « dépenses professionnelles faites » notamment toutes charges se rapportant à l'exercice de la profession du contribuable, le bénéfice net imposable étant l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise ;

Attendu que contrairement à l'opinion de la Colonie, l'appelante soutient que la valeur locative des immeubles qui sont affectés à l'exercice de son exploitation, constitue une dépense déductible ;

Attendu que la cotisation de 266.333 frs est afférente à cette valeur locative ;

Attendu qu'avant sa modification, l'article 7 du décret du 12 août 1937 combiné avec l'alinéa 2 de l'article 6, considérait comme dépenses professionnelles faites : « toutes charges relatives à l'exploitation » ; qu'à ce sujet le rapport du Conseil Colonial (B. O. 1937 p. 688, Codes Strouvens et Piron, éd. 1943, p. 1256) déclare textuellement que le terme « charges » doit être interprété dans son sens le plus large. Il comprend les dépenses de toutes natures nécessitées par l'exercice de la profession, notamment la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'entreprise » ;

Qu'en faisant pareille déclaration, le Conseil Colonial n'a pas entendu exposer les effets juridiques découlant des règles des articles 6 et 7 du décret — dans quel cas l'interprête du décret ne serait pas lié par le rapport — mais a explicitement affirmé le sens qu'il qu'il entendait qui soit donné au terme « charges » ;

Que la Cour est liée par la volonté nettement exprimée du législateur ; qu'il n'existe aucun élément de nature à faire admettre que, depuis 1937, le législateur ait entendu modifier le sens du terme « charges » tel qu'il figure notamment dans l'ordonnance-législative du 21 février 1947 et dans le décret du 6 juillet 1948 ; que le Conseil Colonial ne fit aucune déclaration quelconque à cet égard ;

Qu'est sans pertinence l'argument déduit du fait que dans le 1° de l'article 7 du décret du 12 août 1937 modifié, le législateur de 1947 a prévu parmi les dépenses professionnelles le loyer des immeubles affectés au logement du redevable pour en déduire — comme le fait l'intimée — que la valeur locative n'est pas déductible ; que loyer et valeur locative sont deux notions essentiellement différentes et, qu'en l'espèce, il s'agit des immeubles affectés à l'exploitation ;

Que contrairement à ce que soutient l'intimée, le texte du rapport du Conseil Colonial précité démontre surabondamment que c'est à tort que l'administration du fisc prétend que l'expression « dépenses faites » qui figure dans le décret du 12 août 1937 comme dans celui du 6 juillet 1948 — ne vise que les dépenses décaissées ; qu'au demeurant, s'il en était autrement, il ne se comprendrait pas que parmi les dépenses professionnelles faites et déductibles l'article 7/4° du décret du 12 août 1937 cite exemplativement les amortissements nécessaires des immeubles ; que les termes « dépenses faites » signifient tout autant les charges supportées que les dépenses exposées ; que le législateur a considéré comme charge supportée la valeur locative dont il s'agit ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'ajouter à la loi, ou de rejeter les déclarations du législateur pour réparer l'iniquité qui, prétenduement, résulterait du système fiscal qui seul s'applique au litige dont elle est saisie ; que le décret sur les impôts sur les revenus du 10 septembre 1951 est exclu de cette application ;

Attendu que si un doute subsistait quant à l'obligation fiscale de l'appelante, celle-ci devrait en bénéficier ;

Attendu que la taxation à concurrence du montant de 266.333 frs est illégale ; que la somme payée l'a été induement ; que la Colonie doit la rembourser avec les intérêts à 6 % l'an ;

Attendu que, comme dit ci-avant, la Cour

ne peut statuer sur la demande nouvelle à supposer même qu'elle vise le remboursement d'un impôt illégalement exigé et induement payé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ;

Dit que la cotisation arrêtée à la somme de 266.333 frs est illégale et que la Colonie a perçu ce montant induement ;

Condamne l'intimée à rembourser à l'appelante la somme de 266.333 frs avec les intérêts moratoires à 6 % l'an, à partir du jour du paiement qu'en fit l'appelante ;

Se dit incompétente pour connaître de la demande nouvelle ;

Laisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel ; taxe ceux-ci à 1.560 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 février 1954
Sté I. c/ L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage de retour. — Prescription.

Sous peine de forclusion, l'employé doit réclamer à l'employeur dans le délai d'un an à dater de la cessation de ses services, le paiement des frais de son rapatriement, ou la consignation de ces frais. (1)

L'interruption des courtes prescriptions par reconnaissance de dette n'entraîne substitution à la courte prescription de la prescription de droit commun que lorsque l'acte interruptif implique novation de l'obligation originaire. (1)

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme est recevable ; qu'il vise la mise à néant du jugement attaqué et à voir dire prescrite l'action de l'intimé demandeur originaire ;

Attendu que ce dernier, régulièrement assigné ne comparaît pas ni personne en son nom .

Attendu que les parties litigantes ont été liées par un contrat d'emploi avec expatriation ; qu'il n'est pas contesté qu'après le 31 mars 1951, date à laquelle il a pris fin, l'intimé s'est installé à son compte dans la Colonie ni que la société appelante a acquitté, dans le courant du mois de septembre 1951, le montant des frais de voyage de retour de son épouse ;

Attendu que par citation du 26 mai 1953, l'intimé assigna l'appelante en paiement de 19.850 frs, coût de son rapatriement personnel ; que s'appuyant sur l'article 48 du décret du 15 juin 1949 cette dernière lui opposa que son action, née d'un contrat d'emploi, était prescrite, une année s'étant écoulée depuis que ses services avaient pris fin ;

Que le premier juge a rejeté cette fin de non-recevoir, motifs pris qu'en payant le coût du voyage de l'épouse de l'intimé dans l'année suivant la cessation des services contractuels l'appelante avait non seulement reconnu sa dette mais aussi interrompu la prescription annale en cours et que par l'effet de cette interruption et du principe de l'interversion des prescriptions, s'agissant d'une dette reconnue, la prescription annale avait fait place à celle,

---

(1) Comp. 1re inst. Stan. 27-6-1953 — Rev. Jur. C. B. pp. 36 et 37.

(1) Voir en sens contraire sur les conditions de l'interversion de la prescription, et sur des prescriptions auxquelles l'interversion s'applique : Note sous 1re inst. Leo 28-6-1949 Rev. Jur. C. B. 1950, 105.

trentenaire, du droit commun (Cfr De Page T. VII n° 1348) ; qu'il a donc fait droit à l'action de l'intimé ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelante reprend, en les développant, ses conclusions antérieures ;

Attendu que le droit de l'employé au coût de son voyage de retour et de celui de sa famille, naît à l'expiration du contrat ou à l'ouverture du congé ;

Attendu que l'article 29 du décret du 25 juin 1949 accorde à l'employé la faculté d'exiger à ce moment, soit le paiement du coût de son voyage de retour immédiat ainsi que de celui de sa famille, soit, en cas de retour différé, le dépôt du montant afférent dans un établissement bancaire ;

Attendu que, sous quelque forme que l'employé entende bénéficier de cette disposition, il lui incombe, en vertu de l'article 48 du décret et sous peine de forclusion, d'en réclamer l'exécution à l'employeur dans l'année qui suit la date d'expiration du contrat ou de la date d'ouverture du droit au congé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'occurrence qu'à aucun moment de la période de la prescription, soit du 31-3-1951 au 31-3-1952, l'intimé n'a réclamé le coût de son voyage personnel de retour ni exigé le dépôt de la somme nécessaire à lui procurer ultérieurement son rapatriement ;

Attendu que vainement l'intimé prétend que la prescription annale applicable en la matière, a été interrompue par le rapatriement, aux frais de l'appelante, de l'épouse de l'intimé ;

Qu'à admettre son soutènement faudrait-il encore décider, contrairement à ce que fait le jugement dont appel, que l'interruption d'une prescription n'a pu, en cause, modifier la nature de la prescription interrompue ni modifier le délai de cette prescription (Cfr R. P. D. B. V° Prescription Civile, N° 302 et 310) ;

Que le principe appliqué par le premier juge de la substitution de la prescription de de droit commun aux courtes prescriptions en cas d'interruption de ces dernières, lorsqu'il y a eu reconnaissance de dette envers celui contre lequel on prescrit, ne vaut que lorsque l'acte interruptif implique novation de l'obligation originaire en une obligation nouvelle (ibid. n° 312) ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que dès lors, y a-t-il lieu de décider, l'action ayant été intentée après l'expiration du délai renouvelé de la prescription, que l'intimé se trouve forclos ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit aux conclusions de la partie appelante ;

Par ces motifs

La Cour

Ouï Monsieur le Procureur Général représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger, en son avis ;

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel, y faisant droit, dit l'action de l'intimé prescrite ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau dit l'intimé non recevable en son action ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 935 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Mtre Leclercq.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 mars 1954
T. c/ Sté Et. C. et divers.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CONCORDAT préventif à la faillite. — INTERVENTION.

L'intervention agressive par voie de simples conclusions n'est pas recevable.

Le Tribunal saisi d'une action en résolution d'un concordat préventif, et en déclaration de l'état de faillite, peut accorder au débiteur malheureux et de bonne foi, délai pour obtenir de ses créanciers la modification des conditions de son concordat, par une nouvelle procédure concordataire.

ARRET

Avis du Ministère Public

Le Ministère Public a dit en subtance :

Un jugement rendu contradictoirement le 20 janvier 1954 par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville prononce sur demande des six premiers intimés demandeurs originaires la résolution du concordat préventif à la faillite accordé à l'appelant et le déclare en faillite. De ce jugement non signifié, appel est interjeté le 29 janvier avec assignation à comparaître le 2 mars 1954 devant la Cour, assignation signifiée le 2 février 1954 à personne ou à résidence pour les sept premiers intimés et par lettre recommandée reçue le 1er février pour le huitième intimé.

A la date susdite, parties ont comparu valablement à l'exception de l'intimé G. contre lequel l'appelant prit défaut.

La procédure d'appel est régulière.

A. Quant aux vicissitudes de l'action :

A la suite de l'inexécution par l'appelant de clauses concordataires conclues en 1950, les six premiers intimés l'assignèrent en 1951 en résolution de concordat et en déclaration de faillite.

L'examen de l'affaire inscrite sous n° 32.221 du R. C. fut sans cesse suspendu par des remises successives dont une au rôle général jusqu'en janvier 1954.

Dans l'intervalle, en 1952, parties avaient conclu sur des bases plus favorables pour le débiteur un nouveau concordat dont l'inexécution provoqua en 1953 devant le Tribunal de première Instance de la part des six premiers intimés la série suivante de procédures :

1. Sous n° 36 505 du R. C. une assignation tendant à la résolution des deux concordats antérieurs et à la déclaration en faillite de l'appelant par l'intimé C. ;

2. A la première audience où fut utilement examinée cette affaire, une intervention de l'intimé A. formulée par conclusions tendant aux mêmes fins ;

3. Une reprise par tous les intimés de l'instance 32.221 jointe à l'affaire n° 36.505 et tendant aux fins reprises sub 1.

B. Quant à la recevabilité de ces différentes actions :

Le caractère d'ordre public de ces procédures réclame un examen d'office :

1. Quant à l'assignation en résolution des concordats et en déclaration de faillite lancée par l'intimé C. :

Celle-ci fut normale et sa recevabilité comme sa régularité ne rencontrent aucune objection en tant qu'elle vise la résolution du deuxième concordat et la déclaration de la faillite de l'appelant. Mais cette partie de l'action qui tend à la résolution du premier contrat concordataire conclu en 1950 n'a pas d'objet puisque la dite convention fut résolue par la conclusion du deuxième concordat en 1952.

Il ne pouvait être revenu sur le premier contrat anéanti de l'accord des parties et l'action sur ce point est irrecevable.

2. Quant à l'intervention de l'intimé A. dans l'affaire n° 36.505 et tendant à suivre l'intimé C. dans son action.

« Jure stricto » l'intervention est ignorée de notre droit de procédure.

La jurisprudence, en se basant sur les principes généraux du droit, l'a cependant admise (voir E/ville — 20-3-37 Revue Jurid. C. B. page 165, cité par Sohier — Droit de procédure).

Mais quant à la forme de cette intervention, la jurisprudence la plus récente et la plus conforme aux principes généraux du droit, exige que cette intervention quand elle est agressive soit pratiquée par voie d'ajournement (1re Instance E/ville 28-5-36

— R. J. C. B. page 138 — idem 20-3-37 R. J. C. B. page 165).

Une action en résolution de convention et en déclaration de faillite porte évidemment la marque de l'agressivité.

D'autre part, sur le plan de l'exégèse, l'article 18 du Décret du 12-12-25 qui institue le régime colonial du Concordat préventif à la faillite, en prévoyant que la poursuite par un créancier de la faillite du concordataire doit se faire par requête a éliminé par le fait même la possibilité du recours au procédé plus sommaire de l'intervention par voie de simples conclusions.

Il en résulte que l'intervention pratiquée par l'intime A. n'est pas recevable.

3. Quant à la continuation par les six premiers intimés de l'instance n° 32.221 :

Elle tendait initialement en 1951 à la résolution du contrat concordataire conclu en 1950 et à la déclaration en faillite consécutive à la dite résolution.

Par voie de conclusions s'est ajoutée au nom des dits intimés une demande tendant à la résolution de la convention concordataire de 1952.

Dans ce fatras de procédure il est à noter que l'intimé C. a poursuivi les mêmes fins dans deux instances différentes.

Indépendamment de ce fait, il y a lieu de considérer que la demande formulée par les intimés I. A. A. S. et D. et tendant à la résolution du concordat survenu en 1950 rencontre la même exception de disparition de ce concordat, telle que rencontrée par l'intimé C. ainsi qu'il exposé ci-dessus.

Quant aux prétentions additionnelles tendant à voir par simples conclusions étendre la demande initiale à la résolution d'un contrat né un an après cette dernière, elle réalise une sortie inadmissible des limites du contrat judiciaire, relativement à son objet et à sa cause.

Il en résulte que ne pouvaient être examinées par le Tribunal de première Instance les actions intentées par les six premiers intimés à l'exception de celle déclenchée par l'intimé C. dont la recevabilité est limitée à la résolution du concordat de 1952 et à la demande de faillite.

Quant au fond :

La résolution du Concordat n'entraîne pas nécessairement la faillite (Rép. prat. V° Concordat n° 495). Il échet donc d'examiner séparément ces deux chefs de demande :

1. Quant à la résolution du concordat basée sur l'inexécution des conditions concordataires.

Du dossier soumis à la Cour, il apparaît que si l'appelant n'a pas exécuté ses obligations concordataires, il a perdu pour des raisons indépendantes de sa volonté différentes sources de revenus, (fabrication et transport de briques — absence de vente d'un immeuble).

Il a d'autre part multiplié ses activités pour trouver des fonds et payer ses créanciers dans une proportion moindre, il est vrai, que celle prévue par le concordat.

Aucun dol n'est établi à sa charge et ne lui est reproché.

La plupart de ses créanciers se sont abstenus de poursuivre la résolution de son concordat. Certains lui ont même donné quitus.

Enfin les créanciers intimés ont marqué leur accord à des paiements mensuels réduits.

Le poids de ses charges de famille constitue une aggravation sérieuse de sa malheureuse situation.

Ces circonstances de fait cadrent avec les règles que la doctrine et la jurisprudence se sont assignées pour fixer les conditions de résolution du concordat à savoir :

« Les Tribunaux doivent tenir compte de
» l'adhésion que la plupart des créanciers
» ont donnée au concordat, à moins que
» des raisons puissantes tirées soit de l'or-
» dre public soit d'actes frauduleux ou illi-
» cites ne s'y opposent (Rép. Prat. V° Con-
» cordat — page 578 n° 45)

« L'inexistence à charge du concorda-
» taire d'un fait doleux ou d'une faute lourde
» inclut le plus souvent la preuve qu'il est
» malheureux et de bonne foi.

» C'est au créancier qui conteste les faits
» et les éléments invoqués par le débiteur
» qu'il incombe d'établir que celui-ci n'est
» ni malheureux ni de bonne foi (Liège
» 2-7-1912 — Jur. Liège 250 cité par Rép.
» Prat.)

» Le concordataire qui n'a pas payé les
» dividendes prévus et qui est assigné en
» résolution de concordat et en déclaration
» de faillite peut obtenir des délais selon les
» circonstances » (Gand 5-7-09 ibidem n° 484).

2. Quant à la demande en faillite :

Celle-ci ne peut être prononcée qu'en cas de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.

Des paiements partiels ont été faits et l'ensemble des créanciers continue à faire crédit au concordataire.

Ces différents chefs de demande ne sont pas justifiés.

Par ces motifs :

L'avis du Ministère Public est que :

Contradictoirement à l'égard des sept premiers intimés et par défaut pour le huitième,

L'appel est régulier en la forme et recevable,

Sont irrecevables d'office : les actions intentées par les six premiers intimés et tendant à la résolution du concordat conclu en 1950 et à la faillite consécutive à la résolution éventuelle de ce concordat,

L'intervention de l'intimé A. à l'action intentée séparément par l'intimé C. et tendant à la résolution du concordat conclu en 1952 et à la faillite éventuelle consécutive à la dite résolution.

Est recevable la dite action de l'intimé C.

L'appel est fondé et il y a lieu d'y faire droit en infirmant le jugement résolvant le concordat et prononçant la faillite de l'appelant auquel il devrait être accordé termes et délais laissés à la prudence de la Cour ;

Frais à charge de six premiers intimés ;

ARRET

Attendu que l'appelant a obtenu de ses créanciers un concordat qui fut homologué par jugement du 16-11-1950 ;

Que les intimés, autres que D. et G., l'ont fait citer, par exploit du 3-8-1951, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire le dit concordat résolu, et pour s'entendre déclarer en état de faillite ;

Attendu que sur requête du 4-12-1951, soit donc postérieurement à cet exploit, l'appelant à obtenu un second concordat préventif à la faillite, qui fut homologué par jugement du 14-2-1952 ;

Que toutes les sociétés appelantes ont émis un vote favorable à ce second concordat ;

Attendu que par exploit du 20-11-1953, la seule société Etablissements C. a fait citer devant le tribunal de première instance d'Elisabethville en même temps l'appelant et l'intimé G., chargé de certaine mission de surveillance et de liquidation de ce second concordat pour entendre dire ce concordat résolu, s'entendre l'appelant déclarer en état de faillite et G. tenu de rendrecompte de sa mission sous réserve de dommages-intérêts pour manquement aux obligations de cette mission ;

Attendu que le jugement dont appel rendu le 20-1-1954 sur les deux actions jointes, dit résolu le concordat préventif homologué par jugements des 16-11-1950 et 14-2-1952, et prononce la faillite de l'appelant, condamnant G. à rendre compte de sa mission sous réserve de tous dommages-intérêts qu'il pourrait devoir ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'il est d'abord bien certain que l'action, introduite par exploit du 3-8-1951, manquait d'objet dans ses deux chefs, le premier concordat ayant été remplacé par le second, et le vote de celui-ci ayant pour effet de mettre fin à la procédure en résolution du 1er concordat et à la première

demande de déclaration de faillite, d'autant que toutes les sociétés intimées avaient émis un vote favorable à ce concordat ;

***

Attendu que la jonction des deux causes n'a pu, d'autre part, avoir pour effet de rendre les sociétés, autres que la demanderesse en la seconde action, codemanderesses des fins de cette seconde action, et, qu'à tort, certaines d'entre elles ont prétendu intervenir en les dites actions, par voie de simples conclusions alors que cette procédure n'est pas admissible au Congo (1re Inst. Elis. 28-5-1936, Rev. Jur. 1936, p. 188. — Elis. 20-3-1937, Rev. Jur. 1937 p. 165. — Elis. 24-1-1942, Rev. Jur. 1942 p. 48) et alors que l'on ne peut assimiler à un accord pour soumettre l'action en intervention au Tribunal par comparution volontaire, le défaut par l'appelant d'avoir opposé la nullité de cette procédure, défaut qui paraît imputable à l'ignorance du vice plutôt qu'à un consentement pour le couvrir ;

***

Attendu qu'il appartenait au premier juge de débouter les parties, demanderesses en la première action, ou intervenantes, frais à leur charge, et non pas de dire le premier concordat résolu aux torts de l'appelant, sans frais pour ces parties ;

***

Attendu quant au bien ou mal fondé de la seconde action qu'il n'est pas contesté que l'appelant n'a pas rempli les obligations du second concordat ;

Mais si l'on ne peut retenir, comme cause de force majeure, les circonstances qu'il invoque pour s'en justifiier, il n'en est pas moins vrai que ce sont là circonstances malheureuses :

Que, d'ailleurs, il apparaît du dossier que plusieurs de ses créanciers, autres que les intimés, seraient d'accord pour lui concéder de nouveaux délais et même pour renoncer à leurs créances en considération de sa situation malheureuse ; bien mieux toutes les parties demanderesses, ou intervenantes, aux deux actions, ont, le 22 janvier 1954, soit deux jours après le jugement dont appel, marqué, par écrit, leur accord pour voir régler leurs créances par versements mensuels de 20.000 frs à effectuer par l'épouse de l'appelant pour compte de celui-ci ;

Qu'à admettre que cet accord de la demanderesse en la seconde action ne fasse pas, dès à présent, obstacle à la poursuite de l'action en résolution du concordat, étant implicitement subordonné à l'intervention d'un concordat régulier sur cette base, il n'en reste pas moins que la Cour doit prendre en considération cette attitude des créanciers principaux ;

Attendu que l'appelant paraissant malheureux et de bonne foi, rien ne s'opposant en principe, par conséquent, à une homologation ultérieure d'un concordat préventif nouveau, il lui appartient d'accorder à l'appelant des délais pour lui permettre non seulement d'exécuter son concordat, ce qui s'avère impossible mais encore pour lui permettre de poursuivre l'obtention à des conditions nouvelles d'un concordat préventif suivant une procédure régulière (Comp. Verviers 27-7-1905, P. P. 1907, 822. — Com. Brux 4-7-1896 P. P. 1901, 631. — Pand. B. V° concordat préventif, N° 131. — Rép. Prat. D. B., V° Concordat préventif, N° 481 et 482 — N° 26. — Beltjens : Dr. Com. loi 1887. art. I. n° 19, art. 27 n° 13. — Frédericq ; Dr. Com. T. III, n° 1751, 1756, 1872. — Comp Paris 27-5-1903, Dalloz 1906. II. I. et notes) ;

Attendu que la Cour estime devoir user de ce pouvoir, en l'espèce, la situation de l'appelant étant particulièrement intéressante, et l'intérêt des créanciers paraissant, de l'aveu des principaux d'entre eux, correspondre à celui de l'appelant de voir éviter une liquidation forcée :

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut vis-à-vis de G. et contradictoirement vis-à-vis de toutes autres parties en cause d'appel.

Ouï en audience publique du 9 mars 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff., Brouxhon, en son avis conforme.

Reçoit l'appel en la forme.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur la première des deux actions jointes.

Déboute les intimés demandeurs en cette action de chacune de leurs demandes, frais de première instance ét d'appel relatifs à cette action, par parts égales à charge de chacun d'eux.

Dit l'intervention de certains d'entre eux en la première ou en la seconde action, soit celle introduite par la société Etablissement C. non recevable.

En délaisse les frais aux dits intervenants,

Statuant sur les demandes de la dite société Etablissements C., en la seconde des deux actions jointes ;

Met à néant le jugement entrepris, en tant qu'il fait grief à l'appelant,

Le confirme en tant qu'il vise G.,

Avant faire droit :

Accorde à l'appelant délai jusqu'au 30 mars 1954 pour saisir le Tribunal de première Instance d'une requête nouvelle d'ouverture de la procédure de concordat préventif à la faillite, sur base des propositions soumises aux signataires de l'acte du 22 janvier 1954 ou sur toutes autres propositions qu'il pourrait être de l'intérêt de l'ensemble des créanciers de faire régulièrement admettre par le moyen de cette procédure.

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mtres Moens, Humblé, de la Serna et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 mars 1954
Sté T. c/ Curateur Faillite Sté T.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — FAILLITE. — Concordat après faillite. — Jugement déclarant la requête en concordat tardive. — INTERVENTION. — EXPLOIT. — SOCIETE.

1) C'est par ordonnance, et non par jugement après débats avec le curateur de la faillite et les créanciers, qu'il y a lieu de statuer sur la requête du failli réclamant la convocation des créanciers en vue de leur présenter des propositions concordataires.

2) N'est pas nulle, la requête présentée par le Conseil, dont les pouvoirs pour ce faire ne sont pas contestés, d'une société congolaise à responsabilité limitée, qui ne mentionne pas le nom des personnes physiques ayant statutairement pouvoir pour agir au nom de la société, lorsque ce vice de pure forme n'a pu causer préjudice à celui qui l'invoque.

3) L'intervention agressive sans aucune forme de procédure n'est pas admise au Congo.

4) L'inobservation de formalités prévues par l'article 59 du décret du 27 juillet 1934, pour la présentation de la requête d'ouverture de la procédure concordataire n'est pas sanctionnée de nullité. Il n'y a pas lieu de dire la requête irrecevable quand l'observation de l'une des formalités prévues par cette disposition, immédiatement réparée, n'a entraîné aucun retard dans la procédure de faillite.

ARRET

. . . .

Attendu que la société requérante a été déclarée en état de faillite, sur requête de son créancier M. par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville du 30 octobre 1953, lequel a fixé au 16 janvier 1954 l'assemblée de vérification, et au 30 janvier 1954 l'audience pour les débats sur les contestations, des créances ;

Attendu que la requérante, agissant par son Conseil a déposé le 15 janvier 1954, au

greffe du tribunal de première instance, une requête en concordat ;

Que cette requête contenait bien ses propositions concordataires, mais qu'il était prétendu que le document annexé à cette, requête, daté du 25 août 1553, ne pouvait être considéré comme portant l'appui des dites propositions concordataires par les créanciers signataires, comme le requiert l'article 59 du décret du 27 juillet 1954 ;

Que, toutefois, ce document a été remplacé par un nouveau document visant incontestablement, celui-là les propositions de la requête de concordat post-faillite ; mais que ce document, bien que portant la date du 15 janvier 1954, n'a été déposé que le 23 janvier 1954 ;

Attendu qu'au lieu de prendre l'ordonnance prévue à l'article 60 du décret de 1934, le premier juge a cru devoir ouvrir un débat contradictoire sur la requête, en audience du tribunal du 23 janvier 1954, y admettant, sans aucune forme de procédure, l'intervention de M., et d'autres créanciers, comme celle du curateur, et faisant siens les moyens de leur opposition à ce qu'il soit fait droit à la requête, il a rendu le 30 janvier 1954 en l'audience du Tribunal à laquelle la cause avait été renvoyée, après clôture des débats, le jugement dont appel, refusant de faire droit à la requête, pour le motif que le dépôt du document portant appui des créanciers à la requête de concordat était tardif, et que toutes formalités en matière de faillite seraient d'ordre public ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel de pareil jugement doit être admis, même si l'ordonnance qui eût dû intervenir sur la requête eût peut-être pu être considérée comme non susceptible d'appel, encore que n'ayant pas le caractère d'un simple acte d'administration (Comp. art. 465, 5° loi 1851) ;

Que le premier juge a donné en effet à sa décision le caractère d'un véritable jugement contentieux par conséquent susceptible d'appel, en vertu de l'article 28 du décret de 1934 (Comp. Thaller n° 1771 et 1800) ;

Attendu que l'appel doit être dit recevable ;

II. Quant à la recevabilité de la requête :

Attendu que l'intervention personnelle des créanciers, sans l'observation d'aucune forme de procédure, n'avait pu les rendre valablement parties en cette cause, pareille manière d'intervention n'étant pas admise par la loi congolaise, ainsi que, tout récemment encore, la Cour l'a rappelé, conformément à sa jurisprudence antérieure (Eville. 16-3-1954, inédit. — Elis. 20-3-1937, Rev. Jur. 1937, p. 165. — Elis. 24-1-1942 Rev. Jur. 1942, p. 48. — Dans le même sens : 1re Inst. Elis. 28-5-1936, Rev. Jur. 1936, p. 188) ;

Attendu, à supposer même que ces irrégularités de la procédure ne suffisent pas, à faire considérer le jugement entrepris comme nul, encore la Cour devrait-elle le mettre à néant, sans avoir égard aux moyens soulevés par le curateur, dont l'intervention n'était pas plus valable, en la forme, que celle des autres intervenants (Comp. De Peere n° 194/i) ;

Attendu en tout cas, que ces moyens ne sont pas fondés.

***

Attendu que le Curateur invoque le défaut de mention en la requête du nom des personnes physiques par lesquelles la requérante agissait statutairement ;

Attendu que la requête porte que la requérante agit par son conseil Maître Lozet ;

Attendu que les pouvoirs de Maître Lozet pour déposer cette requête ne sont pas contestés ;

Que, d'autre part, le curateur de la faillite de la requérante n'a pas ignoré quelles étaient les personnes physiques qualifiées pour agir en son nom ;

Attendu que le défaut de mention de leur nom n'est, ici qu'un vice de pure forme, qui

n'a causé aucun préjudice à celui qui l'invoque ;

Attendu qu'en conséquence, ce vice n'a pu entraîner la nullité de la requête, ainsi qu'il résulte des principes de la procédure congolaise analogues à la règle inscrite en l'article 173 nouveau du code civil métropolitain, et de l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 1948 (Rev. Jur. 1949, p. 42) que le curateur omet de citer ;

***

Attendu que le curateur affirme que les formalités prévues par le décret de 1934 ne sont point toutes d'ordre public, quand il s'agit de faire écarter le moyen invoqué par la requérante, et tiré de l'irrégularité de la convocation de l'assemblée de vérification des créances, mais le prétend au contraire pour invoquer la tardiveté du dépôt de l'annexe de sa requête ;

Qu'il aurait dû se demander d'abord si cette tardiveté entrainait bien la nullité de la requête ;

Attendu, en effet, que le premier juge a basé sa décision sur cette affirmation erronée que toutes formalités en matière de faillite seraient d'ordre public ou que tous délais prévus par la loi entraineraient la nullité des procédures, au cas où ils ne seraient pas respectés ;

Mais que ce principe n'est d'abord pas proclamé par la loi ; qu'il est contraire à ce qui est de règle en matière de formalités de procédure ; que, bien mieux le décret de 1934 a été jusqu'à le rejeter expressément dans la matière même du concordat après faillite ;

***

Attendu que moins encore au Congo que dans la métropole, on considère que tout vice de procédure est sanctionné de nullité ;

Que l'article 1030 du code de procédure civile métropolitain (Comp. art. 173 nouveau) porte d'ailleurs, expressément la règle inverse ;

***

Attendu que les délais prévus aux articles 60 et 61 du décret de 1934, soit les deux dispositions qui suivent immédiatement l'article 59 invoqué par le premier juge, correspondent aux délais prévus par les articles 509 et 510 de la loi métropolitaine de 1951 ;

Attendu que l'on s'accorde à reconnaître que ces délais ne doivent pas être observés à peine de nullité (De Peere : Manuel du curateur de faillite : n° 381 et 448. — Rép. Prat. D. B., V° Faillite, n° 1955) ;

***

Attendu que si les articles 512, 515 et 516 de la loi de 1851, prévoient expressément la nullité résultant de l'inobservation de formalités relatives à la formation même du concordat, l'article 67 du décret de 1934, au contraire, précise que la nullité n'est encourue qu'au cas de d'inobservation des « *Formalités essentielles* » relatives à cet objet ; (Comp. en France, quant à la sanction de l'inobservation des délais, en sens opposé. Cass. Fr. 25 - 11 - 1912 Dalloz 1913. I. 417. — Cass. Fr. 23. I. 1907, Dalloz 1908 I. 273 et les notes sous ces arrêts. — Thaller n° 2069 mais 2085. — Lyon-Caen et Renault T. VIII, n° 1099 bis) ;

***

Attendu que le but du législateur, décidant en l'article 59 du décret de 1934 que la requête de concordat doit être présentée avant le jour fixé pour l'assemblée de vérification des créances, paraît bien n'avoir été autre que d'empêcher un retard dans les opérations de liquidation de faillite ;

Que c'est dans ce but que, contrairement à ce que le législateur métropolitain a fait en l'article 509 de la loi de 1851, suivant lequel la convocation des créanciers en vue du concordat post-faillite devrait toujours être ordonnée, même quand le failli ne demande pas à présenter des propositions concordataires à ses créanciers (De Peere, n° 409. — Rép. Prat. D. B. V° faillite n° 1951)

il a exigé une requête du failli, fixé un délai pour sa présentation, et exigé l'appui de la requête par un certain nombre de créanciers comme garantie que la procédure de concordat a des chances sérieuses d'aboutir ;

Attendu, qu'en l'espèce, toutes ces formalités ont été remplies effectivement avant la décision du juge, et le retard par rapport aux prescriptions légales ne vise que le dépôt de la déclaration des créanciers appuyant la requête ;

Attendu qu'il est, d'ailleurs, à noter qu'en l'espèce, la convocation des créanciers, en suite du dépôt de la requête, n'eût pu normalement intervenir avant le 30 janvier 1954, date à laquelle tout était régularisé, puisque c'est à cette date que le jugement déclaratif de faillite avait fixé l'audience pour les débats sur les contestations de créances, et que, jusque là, on ne pouvait savoir quels créanciers prétendus devaient être convoqués, par conséquent, si la requête elle-même était régulière (Frédéricq T. III, n° 1412) ;

Qu'ainsi, l'irrégularité dont le premier juge a fait état pour refuser de faire droit à la requête, privant la requérante, comme ses créanciers, d'un bénefice leur reconnu par la loi, apparaît comme dénuée d'importance ;

Attendu que, cela étant, il n'est même point nécessaire d'examiner le moyen soulevé par l'appelante, soutenant que le 15 janvier 1954, elle continuait d'avoir l'appui à ses propositions concordataires des créanciers, qui avaient signé le document du 25 août 1953, des créanciers, en tout cas, qui ont signé le document déposé le 23 janvier 1954, ce qui expliquerait que ces créanciers ont admis que le document porte la date du 15 janvier 1954, ou d'examiner le moyen soulevé par l'appelante que l'assemblée du 16 janvier ayant été irrégulièrement convoquée, la date de cette assemblée ne peut servir à déterminer le délai du dépôt de sa requête de concordat ;

Attendu qu'à le supposer même non autrement frappé de nullité, le jugement entrepris doit être mis à néant ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï en audience publique du 16 mars 1954, M. le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit la requête de concordat déposée par la société requérante recevable en la forme, et qu'il y a lieu pour le jugement d'y donner suite,

Met les frais des deux instances à charge de la masse faillie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lozet et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 mars 1954
Ep. R. c/ Curateurs faillite Sté P. E. Ltd.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — REGIME FONCIER. — Vente d'immeuble. Mutation non opérée avant le jugement déclaratif de faillite. — Irrecevabilité de l'action tendant à contraindre les curateurs à procéder à cette mutation.

L'acheteur d'un immeuble vendu par le failli ne peut faire contraindre le curateur de la faillite à faire opérer mutation à son nom, de l'immeuble resté inscrit au nom du failli.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 28 novembre 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute les appelants de l'action qu'ils ont dirigée, à la fois contre les curateurs de la faillite de la société P. E. Ltd., et contre le Conservateur des Titres Fonciers à Elisa-

bethville, aux fins d'obtenir, en dépit de l'état de faillite, la mutation à leurs noms, de terrains que cette société leur a vendus en période non suspecte et dont ils ont payé le prix ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, si la faillite n'a pas pour effet de résoudre les contrats synallagmatiques, de telle sorte que le curateur de la faillite peut poursuivre l'exécution des obligations de ceux qui ont contracté avec le failli, ceux-ci n'ont pas, inversément, les mêmes droits vis-à-vis de la masse faillie ; qu'ils ne l'ont tout au moins que pour autant que la poursuite de l'exécution des obligations du failli sur les biens qui composent cette masse ne porte pas injustement atteinte aux droits concurrents des autres créanciers sur ces biens ;

Attendu que les autres créanciers ne sont, en effet, pas tenus de respecter toutes les obligations du failli dans la mesure où il en était tenu lui-même ;

Qu'ainsi ils ne doivent point subir le droit dit de revendication, et le droit de résolution, du vendeur d'objets mobiliers, ou l'effet des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur, dans la mesure où ils s'imposaient au débiteur avant la faillite (art. 85 et 86, 110 D. 27-7-1934) ;

Qu'ainsi encore, les hypothèques conventionnelles cessent de pouvoir être inscrites dès le jour du jugement déclaratif, la faillite ayant pour effet de fixer les droits des créanciers sur les biens dont elle opère désaisissement (art. 8 D. 27-7-1934) ;

Que dans la métropole, pour le même motif, et parceque les créanciers doivent être considérés comme des tiers, la transcription des opérations immobilières soumises à cette formalité, ne peut plus s'opérer à dater du jugement déclaratif (Rép. Prat. D. B , V° Faillite, n° 580, 873, 1015, — Comp. pour la France : Rép. Prat. D. B. Loc. cit. n° 615 à 617, Dalloz, Rép. Prat. V° Faillite n° 358, 364, Thaller n° 1.703 ss. (1.705 : a) 2058 — V. Frédéricq, T. III n° 1248 mais 1.563 ; — De page, T. IV, n° 23 : B) ;

Attendu que l'action des appelants tend à obtenir de voir, après jugement déclaratif de faillite, transformer leur droit de créance chirographaire contre la société faillie en un droit de propriété que le contrat dont ils se prévalent n'a pu leur conférer (art. 36 c. civ. L. II) ;

Qu'elle aboutirait à leur assurer un avantage auquel ils n'ont pas droit, vis-à-vis des autres créanciers, et à échapper à la régle de l'égalité ou du dividende entre créanciers chirographaires, que la procédure de faillite vise à assurer, en optant pour l'exécution directe de la convention, plutôt que pour son exécution par équivalent ou dommages-intérêts, qui assurément ne leur vaudrait qu'un dividende ;

Mais attendu que cette exécution directe est devenue impossible par suite de la déclaration de faillite et des droits qu'elle assure aux autres créanciers ;

Attendu que l'exécution directe des obligations du failli ne peut être poursuivie *contre le curateur* que dans la mesure tout au moins où celui-ci les peut remplir sans porter *atteinte aux droits concurrents des autres créanciers*, comme lorsque il les peut remplir par paiement d'un dividende, à défaut par le créancier poursuivant de trouver dans la loi quelque cause de préférence (Comp. Frédéricq, T. III n° 1.509 — V. Note R. Piret sous Léo 4-11-1952, J. T. O. 1953, p. 18) ;

Que c'est seulement quand, *dans l'intérêt de la masse, il poursuit lui-même* l'exécution directe d'un contrat synallagmatique que, pour vaincre l'obstacle provenant de l' « exceptio non adimpleti contractus » du droit de rétention, ou de quelqu'autre moyen légal de défense, le curateur peut se voir contraint d'offrir l'exécution des obligations correspondantes du failli, sans tenir compte de la loi du dividende, auquel cas une situation privilégiée est, à vrai dire, faite à un créancier chirographaire, mais ce privilège résulte alors indirectement de la loi ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que la mutation de propriété réclamée ne peut plus être opérée ;

Que l'action doit être dite non recevable, sans examen du point de savoir si le droit, dont les appelants se prévalent, était ou non sous conditions suspensives et, dans l'affirmative, si la réalisation des conditions serait compatible avec l'état de faillite ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres au contraires,

Ouï, en audience publique du 16 mars 1954, M. le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a débouté les appelants de leur action et les a condamnés aux frais de l'instance au premier degré,

Met à leur charge les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lemaître et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 mars 1954
M. P. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMMISSION ROGATOIRE. — ENQUETE (matière pénale). Commission rogatoire pour audition de témoins, donnée par la juridiction de jugement à un autre tribunal. — Défaut de notification au prévenu de la date fixée pour cette audition.

Le tribunal saisi par commission rogatoire d'un autre tribunal, siégeant en matière répressive, pour procéder à l'audition de témoins, n'est pas tenu de faire notifier au prévenu la date à laquelle il procédera à l'enquête.

ARRET

. .

Revu l'arrêt de la Cour du 19 janvier 1954 ;

Vu le procès-verbal d'exécution de la commission rogatoire décernée par cet arrêt ;

***

Attendu que le prévenu soutient que cette procédure serait nulle, motif pris du défaut de notification de la date fixée par le juge commis, pour procéder à l'exécution de cette commission rogatoire, qui l'aurait empêché d'y prendre part ;

Attendu qu'il semble bien résulter de la lettre au dossier, du 11 février 1954, du greffier du Tribunal commis, à l'huissier de Tenke, que le moyen n'est pas fondé, en fait ;

Attendu qu'il n'est pas fondé, en droit ;

Attendu qu'aucune disposition du code pénal congolais ne prescrit pareille notification ;

Attendu que suivant la loi congolaise, l'instruction préparatoire en matière répressive, n'est pas contradictoire ;

Que seule l'est la procédure d'instruction, en audience, par la juridiction de jugement elle-même (art. 85 C. proc. pén.) ;

Que la première est suffisamment contradictoire quand les procès-verbaux des mesures d'instruction, exécutées en dehors de l'instruction à l'audience, ont été versés aux débats (art. 85) ;

Qu'il en est ainsi, soit que ces mesures aient été prises par le Ministère Public ou confiées à quelqu'autre officier de police judiciaire, avant que la juridiction de jugement ne soit saisie, soit qu'il y ait été recouru après ce moment, soit qu'il y ait été recouru par le juge lui-même avant l'audience, en vertu de l'article 81 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il n'y a pas de motif suffisant d'en décider autrement quand la juridiction de jugement fait procéder, en dehors d'elle, à quelque mesure d'instruction à laquelle elle ne peut procéder elle-même, en vertu d'une commission rogatoire : (Comp. Faustin Helic T III n[os] 4257 et 4258 — Cass. 15-9-1916 — Pasc. 1917. I. 232. — Comp. aussi Cass. Fr. 1-4-1892 — D. I. 525 — Cass. Fr. 2-8-1934 — D. H. 494 — Betjens :

I. C. art. 190 n° 14) ; que la validité de pareille délégation est déduite de l'article 81 spécialement, quand la mesure d'instruction se doit exécuter dans son ressort, à défaut de disposition analogue à l'article 138 de la loi métropolitaine d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (v. cependant art. 31 charte Col. repris de l'art. 139 de la même loi et art. 42 c. proc. civ.)

Attendu que ceux qui ne dénient pas la possibilité pour cette juridiction de commettre rogatoirement le magistrat du parquet, ou quelque autre officier de police judiciaire, ne prétendent certainement pas que les autorités ainsi commises par la juridiction de jugement, devraient procéder contradictoirement, pas plus d'ailleurs que les experts qui seraient chargés de quelque recherche par la juridiction répressive (Comp. en mat. civ. : Dalloz, Rép. Prat. v° Commission Rogatoire, n° 26) ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, d'ailleurs, que s'il l'était, la Cour pourrait encore considérer, sinon comme témoignages, du moins comme renseignements ou présomptions, les éléments recueillis au cours de cette procédure ;

***

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments de l'instruction préparatoire antérieure, joints aux éléments ainsi recueillis, notamment par l'audition des nommés M. K. et M. Gustave, comme aussi par l'audition du nommé M. Roger, que l'infraction reprochée au prévenu est établie ;

Attendu que la peine infligée répond aux nécessités de la répression ;

Qu'à bon droit, le premier juge a condamné le prévenu à payer à l'Etat le prix de la licence, dont il devait être muni, et dont il a omis de se munir, pour vendre de la bière, par bouteilles à emporter, aux indigènes :

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciatre et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; l'article 8/ 6/ b. de l'Ordonnance-loi du 26 décembre 1942 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à 3340 frs et à défaut de paiement à une contrainte par corps de 7 jours ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président, M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 mars 1954
Dame C. c/ Sté C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Avantage du logement. — Droit de la femme et spécialement de la femme mariée.

La femme employée, comme l'employé du sexe masculin, a droit aux avantages garantis par le décret du 25 juin 1949, et notamment, à l'avantage du logement.

Le logement ou l'indemnité de logement doivent être appropriés à ses charges de famille, et l'intervention de son employeur ne se limite pas, en tous les cas, à la part des frais de logement qui la concerne personnellement.

Cette intervention ne doit pas être réclamée dans les six mois de la conclusion du contrat, mais la réclamation est tardive lorsqu'elle est présentée pour la première fois lorsque le contrat a pris fin.

Avis du Ministère Public

Le Ministère Public a dit en substance

Un jugement contradictoire rendu le 12 février 1954 par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville déboute l'appelante — demanderesse originaire — d'une action tendant à l'octroi d'une indemnité de logement qu'en sa qualité d'employée elle a réclamée à son employeur, la Compagnie du Bon Marché, intimée — défenderesse originaire.

De ce jugement non signifié appel a été interjeté le 26 février 1954 avec assignation à comparaître devant la Cour le 9 mars 1954.

A la date susdite parties ont comparu valablement.

La Procédure est régulière.

Quant à la recevabilité :

Le jugement a quo a cru devoir poser d'office la question de savoir si le Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi est applicable aux employés de sexe féminin et l'a résolue par la négative.

Cette opinion repose sur de multiples arguments d'application drastique du principe de la stricte interprétation des textes d'exception ou d'ordre public et sur le fait que les auteurs du Décret en visant les personnes qui engagent leurs services ont employé le terme : « employé » exclusivement, et non le terme « employée ».

Cette interprétation heurte le bon sens et l'intention sociale présumée du législateur, de ne point priver une importante et nombreuse partie de la société, les femmes, du bénéfice de cette législation protectrice de l'emploi qu'il estimait devoir prendre.

C'est d'ailleurs un procédé courant du législateur dans un but manifeste d'allégement de la rédaction d'employer exclusivement le genre masculin à l'égard des personnes dont il entend, sans distinction de sexe, régenter les activités.

S'il en était autrement, la plupart des textes d'ordre public et par exemple de ceux du Code Pénal ne seraient pas applicables aux femmes.

D'autre part, dans l'exposé des définitions par lequel il fait débuter le Décret, si le législateur n'a pas précisé expressément la qualité d'employé c'est parce que cette définition était nécessairement reprise dans celle qu'il donne du contrat d'emploi, à savoir toute convention synallagmatique par laquelle une personne, l'employé, s'engage...

L'analyse grammaticale démontre suffisamment que le sujet est « la personne sans distinction de sexe et que le terme « employé » n'est qu'une dénomination.

Quant au fond :

Le contrat liant les parties est un engagement conclu sur place, le 22 septembre 1952, pour une durée indéterminée.

Le contrat fut rompu par licenciement dont la régularité n'est pas contestée, le 15 septembre 1953.

Dans ces conditions, se pose la question de savoir :

a) si l'appelante en sa qualité de femme mariée logeant avec son mari avait droit au logement par l'employeur ;

b) si la réclamation d'indemnité de logement fut faite dans les délais.

Quant à l'obligation de logement ou de l'indemnité compensatoire :

Elle est impérieusement réclamée de l'employeur par un texte d'ordre public.

Une fois admis que le terme « employé » est une dénomination conventionnelle destinée à représenter toute personne sans distinction de sexe qui s'engage à prester ses services, l'obligation de logement s'étend aussi bien au bénéfice de l'employée mariée qu'à l'avantage de l'employé marié.

Sans doute comme le fait remarquer John van Damme — Contrat d'emploi -- page 251 n° 734 à propos d'un cas voisin « les auteurs du Décret n'ont pas eu leur attention attirée sur cette question » mais « tout employeur devant fournir le logement à son employé, on ne voit pas pourquoi cette obligation disparaitrait si une employée est logée avec

son mari dans la maison d'un tiers employeur. »

A plus forte raison doit-on admettre que l'obligation du logement est maintenue lorsque l'employée survient aux besoins d'un époux sans travail, et dont l'infirmité et le chômage furent, comme c'est le cas, les causes déterminantes de la recherche et de la souscription par l'épouse d'un contrat d'emploi.

Quant à la régularité de la demande d'indemnité de logement :

Les actions qui naissent de contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat. Cette prescription spéciale est exclusive.

Dans le cas d'espèce, le contrat vint à expiration en septembre 1953.

L'action est donc valablement intentée actuellement

Toutefois l'obligation de logement ou d'indemnité de logement était pour l'employeur une alternative dont le choix lui appartient, l'employé ne peut, par une demande présentée à l'expiration du contrat priver l'employeur de ce choix et la demande en ce cas n'est pas fondée. (Appe Eville 16-4-49 R. J. C. B. 1949, page 129.)

Dans le cas d'espèce, parties sont contraires en fait sur la question de savoir si l'appelante a demandé en temps utile, soit au début de l'exécution du contrat, le logement ou l'indemnité de logement auquel elle avait droit.

Elle devrait être invitée à faire la preuve de ce fait, la preuve contraire étant réservée à l'intimé.

Il ne peut évidemment pas être fait grief de bonne foi à l'employée de n'avoir pas intenté la présente action , dès le début de l'exécution du contrat d'emploi, le bon sens indiquant que l'intentement de semblable procédure contre son employeur aurait eu pour réaction immédiate de la part de ce dernier le licenciement d'un emploi dont elle avait le plus grand besoin.

Par ces motifs :

L'avis du Ministère Public est que :

L'appel est régulier en la forme et recevable ;

L'action, en soi, est recevable.

Il y aurait lieu de dire pour droit que l'obligation du logement ou de l'indemnité équivalente est due à l'employée dont l'époux sans travail n'est pas logé, à condition que l'employée le demande à l'employeur en temps utile, soit pour la durée des services restant à courir après la demande.

En conséquence, il y aurait lieu d'ordonner à l'appelante de prouver qu'elle a réclamé l'exécution de cette obligation en cours d'exercice du contrat et la date à laquelle cette demande fut faite.

Dépens réservés.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 12 février 1954 par le tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a déboutée de la demande introduite par exploit à sa requête du 13 février 1954, visant à faire condamner l'intimée à lui payer, à titre d'indemnité de logement, en vertu de l'article 14 : 5° du décret du 25 juin 1949, la somme de 36.000 frs, ou douze fois celle de 3.000 frs, correspondant aux douze mois durant lesquels elle a presté effectivement ses services à l'intimée, soit du 22 septembre 1952 au 15 septembre 1953 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que pour motiver le rejet de la demande, le premier juge a, d'office, opposé que le décret de 1949 ne serait pas applicable au contrat par lequel une femme s'engage dans les liens d'un contrat d'emploi ; que tout au moins seules lui seraient applicables les dispositions de ce décret qui visent expressément la femme employée, en tout cas, que cette femme serait

exclue du bénéfice des dispositions de l'article 14 : 5° du décret ;

Attendu qu'il est superflu de s'arrêter au détail de l'argumentation qu'il l'a amené à une conclusion contraire à ce que tous, y compris l'intimée, ont toujours admis au mépris de ce que l'honorable organe du Ministère Public appelle « l'intention sociale du législateur », que le premier juge s'était d'ailleurs attaché lui-même à relever dans des décrets connexes, au mépris encore de la définition, donnée par l'article 1 : 1° du décret de 1949 du contrat d'emploi, comme au mépris enfin des articles 39 et 41 de ce décret visant expressément des situations propres à la femme employée, en lesquelles il a voulu voir des exceptions, étant donné que ces dispositions allaient, par trop nettement, à l'encontre de son système ;

Qu'en effet parties se gardent bien toutes deux de le suivre dans cette voie ;

Attendu qu'un seul sujet à controverse sérieuse, est repris par l'intimée, celui de savoir, dans quelle mesure, l'article 14 : 5° est applicable à la femme mariée, du moins à la femme dont le mari est lui aussi employé, étant donné que, contrairement à ce qu'il a fait pour le cas d'emploi par un même employeur de plusieurs parents en ligne directe, et pour le cas d'emploi d'un même engagé par plusieurs employeurs, le législateur n'a pas déterminé, pour le cas où mari et femme auraient tous deux droit au logement, en vertu du décret, si l'employeur de la femme lui doit encore le logement ou l'indemnité de logement, et dans quelle mesure il doit éventuellement y contribuer ;

Attendu que, de cette omission, on ne peut, en tout cas, déduire qu'aucune femme employée, n'aurait droit au logement, ou à une indemnité de logement, à charge de son employeur ;

Qu'elle y a droit au titre d' « employé » en vertu de l'article 14, 5° du décret, et l'on ne peut apprécier moins sévèrement que ne l'a fait le Ministère Public, l'interprétation qui s'attache à la forme du masculin du terme « employé » pour exclure la femme employée de cette désignation, en faisant remarquer que pareille méthode d'interprétation aboutirait à faire écarter l'application à la femme de la plupart des dispositions, du code pénal notamment, où les auteurs d'infractions sont aussi désignés par l'emploi de la seule forme du masculin ;

Attendu que la femme ne perd d'ailleurs pas le droit au logement, ou à l'indemnité de logement, par le seul fait qu'employée, elle serait en même temps épouse, pas plus que l'employé de sexe masculin ne le perd parce qu'il serait célibataire et n'aurait pas l'épouse dont parle l'article 14, 5°, ou parce que, bien que marié, il n'aurait pas les enfants à charge dont il est question en cette disposition ;

Attendu que l'omission du législateur signalée ci-avant permet seulement, comme dit ci-dessus de discuter le point de savoir si l'employeur de la femme mariée lui doit logement, et indemnité de logement, et spécialement, si son mari est lui-même employé, dans quelle mesure l'employeur de la femme doit contribuer au logement, ou à quelles conditions le logement que cet employeur doit lui fournir, sera le logement « approprié » dont il est question à l'article 14 : 5° ; si, pour répondre à cette qualification, il y aura lieu de tenir éventuellement compte de la composition de la famille de la femme mariée, des enfants qu'elle peut avoir à charge, voire même de la présence d'un mari dont elle peut avoir à assurer le logement ;

Mais cette omission ne permet pas de conclure que l'employeur de la femme ne devrait contribuer en rien au logement de la femme, ou de sa famille, même s'il s'agit d'une femme d'employé, (Van Damme et Adam, n° 734, V. aussi projet de décret modifiant le décret de 1949) ;

Attendu certes, qu'en règle, ce n'est pas la femme qui assure le logement des enfants au moyen des ressources provenant de son travail, et qui assume la charge du logement du mari ;

Que la veuve employée peut avoir, cependant, à assurer le logement des enfants mineurs retenus de son mariage, et

la femme divorcée celui des enfants dont la garde lui a été confiée ;

Qu'en pareils cas, le logement que son employeur doit fournir, devrait être considéré comme n'étant pas le logement « approprié », dont parle la loi, s'il est insuffisant pour permettre le logement des enfants ;

Attendu qu'il n'y a pas de bonne raison de décider autrement, si, pour quelque cause légitime, l'époux lui-même de la femme employée se trouve à charge de celle-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, l'époux de l'appelante, victime d'un accident de travail aurait vu son employeur mettre fin à son propre contrat d'emploi, exiger qu'il quitte le logement mis à sa disposition en exécution des obligations de ce contrat, tolérer seulement qu'il continue d'occuper ce logement jusqu'au 30-9-1952, puis jusqu'au 10 octobre 1952 ;

Que l'invalidité du mari de l'appelante aurait duré de nombreux mois ;

Que ce serait à raison de cette invalidité que l'appelante aurait dû engager ses services à l'intimée le 22-9-1952 ;

Mais attendu, et quoiqu'il en soit (v. avis au dossier donné au Conseil de Gouvernement de 1950), que l'appelante avait tout au moins droit au logement pour elle-même, et la somme de 3.000 frs réclamée de ce chef n'est pas exagérée ;

***

Attendu que l'intimée oppose encore, cependant, à l'actuelle demande d'indemnité de logement, un prétendu accord, donné au moment de la conclusion du contrat par l'appelante, pour renoncer à tout avantage, autre que les 8.100 frs par mois formant la contrepartie de ses services et d'autre part, la tardiveté de la réclamation ;

Attendu que l'article 4 du décret rend nulle toute clause d'un contrat d'emploi donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par ce décret ;

Que l'intimée n'établit pas que l'indemnité de logement serait comprise, et comprise valablement (V. art. 14 : 3°), dans la rémunération de 8.100 frs par mois ;

Que la renonciation de l'appelante n'est, du reste, pas établie ;

Attendu que l'appelante soutient, au contraire, avoir réclamé l'avantage du logement, dès la conclusion du contrat, et même encore au cours de l'exécution de ce contrat ;

Qu'elle n'en apporte, cependant, pas la preuve et ne l'offre pas ;

Qu'il résulte, seulement, du dossier qu'elle l'a réclamé par sa lettre du 30 juillet 1953 ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'article 14 : 3° rendait cette réclamation non recevable, parce que formulée plus de six mois après la conclusion du contrat ;

Mais que cette disposition vise la « rémunération » et non l'avantage du logement (art. 1 : 2°) ;

Attendu qu'elle invoque encore certain jugement, ignoré de la Cour, mais qui paraît inspiré de son arrêt du 19 avril 1949 (Rev. Jur. 1949, p. 129), qui déclare tardive la réclamation de l'indemnité de logement par un engagé, logé chez ses parents durant le temps de l'exécution du contrat, qui l'a réclamée pour la première fois à l'expiration du contrat ;

Attendu que pour les motifs développés en cet arrêt, et, notamment, le but de l'obligation au logement de l'employeur, comme de ses modalités ou du choix qui lui appartient entre le logement, en nature et l'indemnité de logement, il ne peut être fait droit à la demande pour la période antérieure à la réclamation de cet avantage, par la lettre du 30 juillet 1953 ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement e rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 16 mars 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis, presque entièrement conforme,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne l'intimée à payer à l'appe-

lante à titre d'indemnité de logement, ou de dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation légale relative au logement, du premier août au 15 septembre 1953, la somme de 4.500 frs, avec des intérêts judiciaires sur cette somme à 6 % l'an depuis le 13 février 1954,

La déboute du surplus de ses demandes,

Met la moitié des frais des deux instances à charge de l'intimée, l'autre moitié de ces frais à charge de l'appelante,

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mtres Leruitte et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 mars 1954
L. c/ Dame Ch.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Désistement.

L'appelant ne peut valablement, par un désistement qui est l'œuvre de sa propre volonté, rendre définitif le jugement qui, sur demande de son épouse a rompu le lien conjugal. (1)

ARRET

Attendu que par jugement du 18 mars 1953, le tribunal de 1re instance de Léopoldville a prononcé le divorce entre parties aux torts et griefs de l'appelant, défendeur originaire, confié la garde des enfants communs à l'intimé et condamné l'appelant à payer à l'intimée et une pension alimentaire mensuelle de 20.000 frs pour elle ainsi qu'une pension mensuelle de 5.000 frs pour ses deux enfants ;

Attendu que le défendeur originaire a fait appel général de cette décision ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée fait appel incident quant aux dispositions du jugement relatives à la pension alimentaire qui lui a été allouée pour l'entretien et l'éducation des enfants ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'aux débats, l'appelant principal limite son recours aux dispositions du jugement relatives à la pension alimentaire qui a été allouée à l'intimée pour son entretien ;

Attendu qu'en concluant en ce sens, l'appelant, qui n'est plus actuellement dans les délais d'appel ,entend donc se désister des fins de son recours en tant que celui-ci vise la décision prononçant le divorce à ses torts ;

Attendu qu'à raison du caractère d'ordre public de l'action en divorce, l'appelant ne peut valablement, par un désistement qui est l'œuvre de sa propre volonté, rendre définitif le jugement qui, sur demande de son épouse, rompit le lien conjugal ; que le désistement proposé ne peut être reçu (Cons. De page. T. I., n° 875/2° — Gand, 4-3-1908, B. J. 422 — Bruxelles, 25-1-1924, Pas. 1925. 2. 44 — Liège, 28-7-1919, Pas. 2. 176 — Léo, 1-8-1944, R. J. 1945, 104 — Léo, 20-11-1945, R. J 1946. 100 — Cass. 24-3-1927, Pas. 1/186 -- Cass. 2. 2. 1947 ; Pas. 1948, 1. 73, concl. Av. Gén. Hayoit de Termicourt — Rép. dr. b., v° divorce et séparation de corps, n° 287 à 290 — Elis. 22-2-1947, R. J. 59 — Pasquier, Du divorce et de la séparation de corps, n° 871 à 873 — Piérard, n° 497) ;

Attendu que la Cour est saisie de l'ensemble de la cause ; qu'il importe que les parties concluent au fond ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc se référant à prudence ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit non valable le désistement proposé par l'appelant ;

(1) V. dans le même sens : Elis. 22-2-1947. Rev. Jur. 1947, p. 59. — Léo 17-2-1948 Rev. Jur. 1949 p. 44 et notes sous ces arrêts. — Elis. 1re inst. 30-11-1951, Rev. Jur. 1952, p. 316.

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique ordinaire du 29 juin 1954 à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers, P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Nys et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 mars 1954
Dame B. c/ D'M.

DROIT CIVIL. FEMME MARIEE. — Séparation de fait. — Demande de pension alimentaire.

La demande de l'épouse séparée de fait de percevoir une partie des revenus du mari ne peut être accueillie, si la femme ne peut invoquer des raisons sérieuses de ne pas résider au domicile conjugal (Cass. 18-10-1951 — Pasc. 1952. 1. 85) ;

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. M. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Brys et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 mars 1984
L. C. c/ J.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — TESTAMENT. Exécuteur testamentaire. — Loi portugaise. — Pouvoir d'interjeter appel.

C'est à la loi nationale du défunt qu'il faut se reporter pour savoir si l'exécuteur testamentaire a qualité pour interjeter appel. (1)

(1) Comp. Elis. 9-7-1949, Rev. Jur. C. B. 1949, 178.

La Cour soulève le moyen d'office (1)

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme :

Attendu que le litige, mû devant le premier juge entre J. de F. et J. en matière mobilière fut vidé par jugement contradictoire du 18 juillet 1952 : que J. de F. décéda le 26 janvier 1953 laissant un testament ainsi conçu (extrait) : « Je désigne J. L. C , colon à Buta, né à Cuvilla le 11 juin 1898 en tant qu'exécuteur testamentaire et le prie de bien vouloir s'occuper de la liquidation de toute ma succession au Congo Belge. Je désire que mes biens aillent à mes héritiers légaux « tel » (sic) que prévu par la loi portugaise sauf dix pour cent de l'actif de la succession qui irait à M. J. L. C. en reconnaissance des services rendus par la liquidation. Par actif je comprends le solde actif de ma succession » :

Attendu que, sur base de ce testament, le jugement prémentionné fut signifié à la requête de J , le 27 avril 1953 à L. C. pris en ses qualités d'exécuteur testamentaire et de mandataire du défunt ; qu'il en interjeta appel en ces mêmes qualités uniquement c'est-à-dire sans mandat des héritiers légaux le 30 mai 1953, dans le délai légal y compris celui de distance ;

Attendu que doit être soulevée d'office la question non débattue par les parties de savoir si L. C. était habile à interjeter appel et à reprendre ainsi l'instance ;

Attendu que si la loi congolaise ne règle pas le droit de succession ni la matière des testaments et des legs en tant qu'elle concerne ses ressortissants elle dispose par contre, en son livre I chapitre II intitulé « des

(1) La loi compétente détermine si les pouvoirs qui peuvent être donnés à l'exécuteur testamentaire sont déterminés limitativement ou non. Mais nous ne voyons pas en quoi l'ordre public congolais se trouverait intéressé à la question de savoir si l'exécuteur testamentaire d'un étranger a qualité ou non pour interjeter appel.

étrangers » que les actes de dernière volonté sont régis quant à leur forme par la loi du lieu où ils sont fait et quant à leur substance et leurs effets par la loi nationale du défunt, adoptant ainsi la règle juridique généralement admise en droit international mais à titre facultatif en matière testamentaire ;

Attendu que J. F. était sujet de droit portugais et qu'il avait établi son testament sous forme d'acte notarié congolais, c'est-à-dire de manière valable tant au regard de cette disposition que de l'article 1961 du C. C. portugais ;

Que, quant à la substance et aux effets du testament aucun conflit ne paraît davantage résulter de ce que le défunt a stipulé l'application de sa loi nationale puisqu'aussi bien l'article 1691 prémentionné du code civil portugais admet, comme la loi congolaise l'application de la loi du « locus actus » ou de la nationalité du testateur (De Vos, Problème des conflits de lois, T. I. p. 428) ;

Attendu, cependant, que la Cour ne possède pas les éléments d'interprétation doctrinale et jurisprudentielle de la loi portugaise quant à la faculté du testateur de confier à un exécuteur testamentaire les pouvoir de liquider une succession et à cette fin d'agir en justice au delà des limites des nécessités de l'exécution des legs en cette qualité ou en celle de mandataire post mortem, éléments d'interprétation dont dépend en l'occurrence la capacité de l'appelant de se pourvoir en appel et partant la recevabilité de son recours ;

Qu'il incombe aux parties de débattre devant elle ce point capital du litige ;

Par ces motifs,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc en son avis donné en ce qui concerne le fond uniquement,

La Cour,

Statuant contradictoirement, avant faire droit :

Ordonne aux parties de plaider et conclure quant à la portée de la loi portugaise ;

Renvoie à cette fin la cause au rôle général pour être ramenée dès que faire se pourra par la partie la plus diligente ;

Frais et dépens réservés.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers, P. Leduc. Ministère Public, Plaidaient M^tres^ Delattre et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 mars 1954
S., curateur aux successions et Colonie
c/ Tuteurs enfants T.

DROIT ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — SUCCESSIONS. — RESPONSABILITE. — Responsabilité de la Colonie et de son agent préposé aux successions, à raison de la liquidation d'une succession d'un sujet grec, décédé dans la Colonie laissant sur place des enfants naturels reconnus.

Les enfants naturels reconnus sont des héritiers, suivant la loi grecque.

Le curateur aux successions ne trouve pas dans le décret de 1888 et ses arrêtés d'exécution, le droit de s'immiscer dans pareille succession.

La gestion d'affaires, peut justifier cette intervention jusqu'à un certain point.

A défaut de faute suffisamment grave, le curateur aux successions n'est pas personnellement tenu. La Colonie est, cependant, tenue de réparer le préjudice matériel et moral causé, malgré l'excès de pouvoir, dans la mesure où cette intervention n'est pas justifiée.

La taxe de 5 % n'est pas due.

ARRET

Attendu que T., P., sujet grec, est décédé à Elisabethville laissant trois enfants mineurs reconnus à Luishia (Katanga) et laissant des biens à Luishia et à Elisabethville ;

Que, S., agissant en qualité de curateur aux successions, s'est emparé des dits biens et les a liquidés :

Attendu que les intimés és - qualités, l'ont fait citer par exploit du 7 décembre 1951, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour d'une part, s'entendre condamner à leur remettre, en leur qualité de représentants d'héritiers et même des seuls héritiers du défunt, le produit de la liquidation et les biens subsistant, et pour, d'autre part, s'entendre condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à ces héritiers par l'excès de pouvoir commis, en procédant à la liquidation de la succession, hors les conditions prévues par le Décret du 28 décembre 1888 et les Arrêtés pris en exécution de ce décret, comme par les fautes prétendument commises dans la gestion des biens détenus illégalement :

Attendu qu'ils ont fait citer la Colonie pour s'entendre condamner à « garantir le paiement de toutes sommes qui seraient allouées » ;

Attendu qu'il a été statué sur la première de ces demandes par jugements des 7 février 1952 et 18 décembre 1952, non frappés d'appel, et d'ailleurs exécutés :

Attendu qu'il a été statué sur les secondes demandes par le jugement entrepris du 22 janvier 1954 ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que les intimés en interjettent appel incident ;

I) Quant aux fautes reprochées à S.

A) Excès de pouvoir :

Attendu qu'il est établi que les enfants T. étaient, suivant la loi nationale, à laquelle renvoie l'article 10 du Code civil congolais, héritiers, et même seuls héritiers, de leur père naturel ;

Qu'il importerait, du reste, peu que, suivant cette loi, comme suivant la loi belge ils n'auraient que la qualité de successeurs irréguliers (tel le conjoint survivant), le décret de 1888 et ses arrêtés d'exécution ne distinguant pas entre successeurs irréguliers et héritiers pourvus de la saisine ;

Qu'il s'avère donc que S. a agi, sans trouver dans ces dispositions légales le droit de priver les dits enfants de l'usage de leurs biens, et d'exiger comme condition de la remise de ces biens à leurs représentants légaux la preuve de leur qualité d'héritiers et de seuls héritiers de leur père naturel ;

B) Fautes dans la gestion :

Attendu que s'étant cru obligé par les dites dispositions légales de prendre les mesures prévues par les arrêtés d'exécution du décret de 1888, dans les délais déterminés aux arrêtés de 1896 et de 1913, il n'est pas établi que S. n'aurait pas agi avec tout le soin d'un fonctionnaire diligent, et on ne peut lui reprocher de n'avoir pas en sa qualité de curateur aux successions, veillé à faire produire des intérêts aux sommes retenues (Brux. 30-3-1925, Jur. Col. 1925, p. 184) ;

C) Responsabilités de S. à raison de l'excès de pouvoir :

Attendu que S. établit qu'il a agi conformément aux instructions administratives, en traitant jusqu'à preuve de leur qualité d'héritiers, et de l'étendue de leurs droits successoraux, comme succession sans héritier sur place, la succession de T., dont les enfants naturels sont reconnus ;

Attendu que s'il a commis, objectivement, quelque faute, elle est insuffisante à entraîner sa responsabilité personnelle (Cambier : Responsabilité de la puissance publique et de ses agents, Chap. III, Section I, in fine, p. 253) ;

II) Responsabilité de la Colonie à raison des agissements de S.

Attendu qu'il n'en résulte assurément pas

que la responsabilité de la Colonie ne serait pas engagée (op. cit. Chap. III, section II, art. 4, 1° et Chap. I, section I, art. 3, 2°) ;

Mais qu'il pourrait être soutenu que l'action, telle qu'elle est intentée, ne permet pas de retenir cette responsabilité, s'agissant d'une demande de « garantie » du paiement des condamnations à charge de S. ; mais les appelants ne soulèvent pas le moyen, et cette rédaction vicieuse de la citation révèle seulement le manque d'une doctrine bien certaine sur la question, d'ailleurs controversée, des bases de la responsabilité cumulative de l'état et de ses agents ;

***

Attendu que la Cour doit rechercher si, en dehors des dispositions légales prérappelées, l'administration ne trouvait en l'espèce aucune justification, dans le droit et le fait, pour suivre les instructions administratives appliquées et si, par son action, elle a bien causé tout le préjudice allégué ;

Attendu qu'au décès de T., il appartenait aux autorités nationales des mineurs d'organiser la tutelle, et il appartenait à la tutelle de faire diligence pour protéger leurs droits ;

Que ces autorités n'ont rien fait, et la tutelle, organisée provisoirement par les autorités locales suivant la loi congolaise, plusieurs mois après le décès, à l'intervention du service des successsions, n'a d'abord pas agi, puis n'a pas agi avec toute la diligence qui s'imposait ; que notamment elle n'a intenté la présente action qu'un an et demi après le décès de T. ;

Attendu que, dès le 16 septembre 1950, au contraire le service administratif des successions s'était préoccupé de faire déterminer les droits des mineurs sur la succession par les autorités consulaires de leur pays ; qu'il a, provoqué par lettre du 28 août 1950 au Procureur du Roi, l'organisation provisoire d'une tutelle par les autorités locales, à raison de la carence des autorités consulaires du pays des mineurs ;

Attendu qu'il s'imposait, cependant, de prendre des mesures, conservatoires tout au moins, étant donné cette situation, et cela tant dans l'intérêt des mineurs que d'autres héritiers éventuels ;

Attendu que le décret de 1888, organise une gestion d'affaires que les instructions administratives prérappelées complètent plus ou moins heureusement ;

Attendu que, suivant la loi belge métropolitaine, et la Cour ignore s'il en est autrement dans la loi grecque, il appartient en principe au tuteur de réaliser immédiatement le mobilier du mineur (art. 452 c. civ.) ;

Attendu que, parmi ce mobilier, se trouvaient des marchandises faisant partie d'un fond de commerce exercé dans un immeuble sis à Luisha, servant aussi d'habitation à la famille T.

Attendu, qu'à supposer que la continuation du commerce eût été possible légalement par les mineurs, suivant leur loi nationale, — ce qui suivant la loi belge n'est permis qu'au mineur émancipé âgé de 18 ans et moyennant certaines autorisations et formalités toutes spéciales — ou à supposer que cette continuation du commerce eût pu se faire légalement, sous le régime de tutelle organisée suivant la loi grecque, comme normalement elle eût dû l'être, ou sous le régime provisoire de la tutelle, organisée suivant la loi congolaise, comme elle continue de l'être, sauf pour la mineure M. aujourd'hui devenue majeure, (Comp. art. 8 loi 15-12-1872 et art. 6 D. 2-8-1913), encore est-il, qu'en fait ou dans les circonstances de la cause, on ne peut dire que l'administration ait mal géré les intérêts en cause, en dispersant les éléments du fond de commerce, en l'absence d'un représentant qualifié et d'un représentant diligent des mineurs ;

Attendu que cette gestion d'affaire, en dehors des prévisions du décret de 1888, tout au moins de l'arrêté de 1891, ne peut rendre la Colonie passible de dommages-intérêts ;

Que d'ailleurs, c'est absolument à tort que, pour apprécier l'importance du préju-

dice prétendument résulté de cette liquidation, on prendrait pour base le rendement que le commerce eût pu avoir grâce à l'activité du défunt, même si le bénéfice net en était établi, et que les circonstances dans lesquelles il l'exerçait, n'avaient pas subi les modifications graves qu'elles ont effectivement subies ;

Attendu que ce commerce liquidé, on peut se demander s'il s'imposait de conserver l'immeuble dans lequel il s'exerçait ; que le Tribunal de première instance aurait estimé le contraire en donnant, à l'époque, l'autorisation prévue par l'article 3 de l'arrêté de 1891, pour son aliénation ;

Attendu que la vente de l'immeuble a bien pu entraîner la vente, d'une partie tout au moins, du mobilier, et notamment du mobilier affecté au commerce ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le prix des marchandises, de l'immeuble, ou du mobilier, eût dû atteindre un montant plus élevé que les sommes obtenues, s'il s'imposait de les vendre ;

Attendu que si, enfin nommés, les tuteurs avaient fait diligence, ils eussent pu obtenir plus tôt la restitution de la succession, et trouver quelque placement rémunérateur, approprié à des biens de mineurs, pour les biens non affectés à l'usage ou à l'entretien des mineurs, auxquels la bienfaisance publique a dû pourvoir ; mais qu'il n'apparaît pas qu'ils eussent certainement réalisé des placements procurant des avantages de l'importance qu'ils vantent ;

Attendu, qu'ainsi, il apparaît, d'une part, que la liquidation n'est pas démontrée avoir constitué en tous points une gestion d'affaires malheureuse, d'autre part, qu'est fortement exagéré le préjudice allégué pour les points où la liquidation hâtive et complète de la succession ne pourrait se justifier par les principes qui rendent légales de pareilles interventions dans les affaires d'autrui ;

Qu'à défaut d'éléments permettant de l'établir sur des bases précises, la Cour estime à 50.000 frs le montant du préjudice matériel et moral résultant de l'intervention excessive de l'administration dans les affaires de la succession ;

Attendu que le montant ainsi déterminé est le préjudice tel qu'il subsiste, en tenant compte de l'intervention de la bienfaisance publique, intervention dont le coût n'est donc pas à déduire du montant alloué ;

Attendu que l'administration ne trouvant pas la base légale de son intervention dans les dispositions prises en vertu du décret de 1888, c'est à tort qu'elle prétendrait retenir 38.656,70 frs à titre de droit de 5 % sur le montant de la succession ;

Qu'elle a droit, cependant, à un salaire raisonnable pour la part de sa gestion qui se peut justifier ;

Que la Cour estime la rémunération qu'elle est en droit de retenir à 10.000 frs ;

Attendu que la Colonie ne doit pas restitution des droits perçus sur les opérations de liquidation qui ont apporté des modifications qui se peuvent justifier, dans la composition de la succession ;

Que la Cour estime à 500 frs le montant à restituer ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 16 mars 1954, M. le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Déboute les intimés de leur action contre S.,

Condamne la Colonie à payer aux appelants és-qualités la somme de 50.000 — 10.000 + 38.656,70 frs + 500 frs soit 79.156,70 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 7 décembre 1951,

Met les frais des deux instances pour moitié à charge des intimés et pour l'autre moitié à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hampir, Président ; M Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public, Plaidaient M^tres Lens et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 mars 1954
M. c/ Colonie et Curateur aux successions

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — SUCCESSIONS. — SEPARATION DES POUVOIRS — Héritier présent mais renonçant. — Obligation pour l'Administration de prendre soin de la succession et de répondre aux actions qui compètent à l'hérédité. — Compétence des Tribunaux pour en décider. — Délais de liquidation.

Le but poursuivi par le législateur, en prenant le décret du 28 décembre 1888 et les arrêtés d'exécution de ce décret, commande l'intervention de l'Administration, lorsque l'héritier, qui se trouvait sur place au moment de l'ouverture de la succession, vient à y renoncer.

Suivant la loi grecque, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Les délais prévus par les arrêtés de 1896 et 1913, fixent non pas la durée des pouvoirs du curateur mais la durée de la liquidation qui court à partir du moment où le curateur aux successions se saisit des biens, durée pendant laquelle il est tenu de répondre aux actions qui compètent à l'hérédité.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que les Tribunaux ordonnent à l'Administration de se conformer à la loi dans les matières où, ils sont compétents pour dire le droit et, en tout cas, pour décider qu'une action, en sortie d'indivision avec la succession, est valablement dirigée contre le curateur aux successions.

ARRET

. .

Attendu que le nommé M., Antoine, sujet grec est décédé à Kasenga le 25 mai 1951 ;

Que l'actuel appelant, son frère, demandeur originaire, a renoncé à la succession, par acte reçu au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville le 8 juin 1951 ;

Attendu que, d'après les éléments du dossier et suivant la loi nationale du défunt, à laquelle renvoient les articles 8 et 10 du code civil congolais L. I, les père et mère du défunt seraient ainsi devenus ses héritiers ;

Mais que ceux-ci résidaient à Rhodes ;

Attendu qu'ils ont, d'ailleurs, fait déposer au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville, le 8 décembre 1952, un acte dressé par le greffier du Tribunal de première instance de Rhodes, le 28 novembre 1952, portant déclaration de leur renonciation à la succession ;

Attendu que par lettre du 29 mai 1951, annonçant le décès, l'Administrateur Territorial de Kasenga, indiquait que le défunt était célibataire ;

Que, néanmoins, une dame K., prétendant avoir contracté un mariage religieux, sans signaler d'ailleurs où ce mariage aurait été contracté avec le défunt, dont elle vivait séparée (V. art. II c. civ. L. I), aurait fait savoir par lettre de son Conseil au Procureur du Roi, le 31 mai 1951, qu'elle entendait faire valoir ses droits à la succession, sous réserve du bénéfice d'inventaire ;

***

Attendu que l'appelant prétend avoir été en indivision avec le défunt quant à certains biens de la succession ;

Attendu qu'il soutient, qu'à défaut d'héritiers sur place, le curateur aux successions avait l'obligation de prendre les mesures de conservation, d'administration, et de liquidation, de la succession prévues par le décret du 28 décembre 1888, l'arrêté du 31 juillet 1891, et les autres arrêtés d'exécution de ce décret ;

Qu'il entend poursuivre contre lui l'action en sortie d'indivision ;

Attendu que le curateur aux successions s'y est refusé formellement, par sa lettre du 25 novembre 1952 ;

***

Attendu que, par exploit du 15 janvier 1953, l'appelant a fait citer, devant le tribunal de 1re instance d'Elisabethville, les deux intimés, pour s'entendre condamner à prendre en charge les éléments de la succession, à défaut, pour s'entendre condamner au paiement de 100.000 frs de dommages-intérêts, le curateur aux successions, pour s'entendre condamner à procéder à la sortie d'indivision par partage ou licitation ;

Attendu que par jugement du 22 mai 1953, le Tribunal a débouté l'appelant de ses demandes ;

Qu'il estime avec les intimés, que la présence de l'appelant à Elisabethville au moment du décès, dispensait l'administration, même après la renonciation à la succession du 8 juin 1951, de l'obligation de prendre les mesures prévues par l'arrêté du 31 juillet 1891, parce que cette renonciation, bien qu'ayant eu pour effet de laisser la succession à l'abandon 13 jours après le décès, serait sans intérêt au point de vue de l'application de ces dispositions légales ;

Attendu que le premier juge estime, en conséquence, inutile d'examiner si la dame K. avait ou non la qualité d'héritier, tout au moins celle de successible ;

Attendu qu'il ajoute, d'office, des considérations suivant lesquelles les copropriétaires des biens de la succession et les créanciers de celle-ci, seraient sans intérêt en des procédures de l'espèce, n'ayant nul besoin d'agir contre un représentant de la succession, pour s'en partager les biens suivant leurs droits respectifs, et qu'il leur suffirait de s'en emparer ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que les intimés ne se prévalent, certes, pas de cette dernière opinion du premier juge ;

Qu'il est superflu, par conséquent, de démontrer qu'elle va à l'encontre des principes les plus élémentaires du droit de procédure, pour résoudre, de façon simpliste, l'un des problèmes les plus délicats de la législation congolaise, qui a nécessité l'intervention urgente du législateur par son ordonnance du 11 mai 1941, pour suppléer à une insuffisance de l'arrêté du 31 juillet 1891, à laquelle la jurisprudence s'était efforcée déjà de remédier, ce qui n'empêche, d'ailleurs, qu'un décret nouveau, actuellement à l'étude, ait paru nécessaire au gouvernement de la Colonie pour remédier à d'autres de ces insuffisances (V. Etude : Rev. Jur. C. B. 1937, p. 121. — Rev. Jur. 1952, p. 213. — 1re Inst. Elis. 1-8-1940, Rev. Jur. 1941, p. 185) ;

***

Attendu que la Cour ne peut que rappeler les motifs de son arrêt du 21 octobre 1952, tiré de la « *ratio legis* », quant au point de savoir si l'administration doit se charger de la succession à l'abandon, lorsque cette situation résulte de la renonciation du seul héritier sur place (Rev. Jur. 1952, p. 300) ;

« Attendu, disait cet arrêt, que le but » poursuivi par les dispositions invoquées » est d'empêcher que les successions, ve- » nant à s'ouvrir au Congo, ne restent à » l'abandon ;

» Que cette situation se présente, aussi » bien quand il y a renonciation des héri- » tiers appelés, que dans le cas où il n'y a » pas de successible ; dans le cas où l'exé- » cuteur refuse cette mission, que dans le » cas où il n'en a pas été désigné ;

» Qu'elle se présente plus sûrement, au » cas de renonciation des héritiers qu'au » cas, expressément prévu, où les héritiers » se trouvent seulement hors le territoire » de l'état, ou au cas où, se trouvant sur ce » territoire, ils y sont seulement trop éloi- » gnés du lieu de l'ouverture de la suc- » cession ; »

Attendu que la Cour admettait, d'ailleurs, pour renforcer ces motifs, l'argument du jugement alors en examen, basé sur l'effet légal de la renonciation ;

Qu'il faut relever, contrairement aux sup-

positions du premier juge, que dans la loi grecque, comme dans la loi belge, l'héritier qui renonce à la succession est censé n'avoir jamais eu cette qualité ;

Que, suivant cette loi, la dévolution y est réputée non avenue à l'égard de celui qui répudie la succession, et la dévolution en faveur de celui qui est appelé à la recueillir, suite à cette renonciation, est réputée remonter au décès, comme si celui qui a répudié n'avait pas été en vie au moment du décès ;

***

Attendu qu'il n'apparaît pas que la dame K., dont le prétendu mariage ne serait valable en la forme, au regard de la loi congolaise, que s'il avait été contracté dans un pays admettant la validité du mariage contracté en forme simplement religieuse, ce qui n'est pas le cas pour les étrangers au Congo, aurait jamais fait, effectivement, valoir ses droits prétendus à la succession, même depuis la renonciation des père et mère du défunt, faite le 8 décembre 1952 ;

Que l'Administration ne soutient pas qu'elle serait héritière ou du moins successible ; qu'on ne peut dire que la dite dame serait un héritier connu ;

***

Attendu que l'Administration entend se prévaloir du fait que, les délais pour liquider les successions, fixés par les arrêtés du 26 mars 1896 et 15 mars 1913 seraient expirés, et de son inaction, pour se prétendre libérée de ses obligations légales, notamment de celle de répondre à l'action de l'appelant en sortie d'indivision, dirigée contre elle conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891 ;

Attendu que, suivant certaine jurisprudence, ces arrêtés auraient apporté une limitation dans le temps, non prévue par le décret du 28 décembre 1888, aux obligations résultant des prescriptions de ce décret, si bien qu'à l'expiration des délais, (délais, soi-disant préfixes, pour agir, et non délais pour terminer la liquidation ?), prévus à l'arrêté de 1896, le curateur aux successions n'aurait plus que le pouvoir de demander prorogation de ces délais sur base de l'arrêté du 15 mars 1913, certains exigeant que cette prorogation soit demandée avant l'expiration du délai de 4 mois, d'autres, moins logiques avec eux-mêmes, ne l'exigeant pas (Elis. 11-5-1912, Doc. Jur. Col. 1914 — 1919 p. 78 — Elis. 11-11-1916, Rev. Jur. 1932 p. 28) ;

Mais attendu qu'en son arrêt prérappelé du 21 octobre 1952, la Cour a estimé déjà que l'arrêté du 26 mars 1896 n'avait pas cette portée ;

Attendu qu'à l'expiration des délais de liquidation il appartient bien au curateur aux successions de mettre fin au droit des créanciers de la succession de se faire payer par lui sur le produit de la liquidation à laquelle il a procédé, en se dessaisissant de ces biens pour les transmettre aux héritiers, sans plus tarder ;

Mais en l'espèce, l'Administration n'a pas ce moyen de repousser l'action puisque la liquidation n'a même pas commencé, qu'elle n'a pris en charge aucun bien de la succession, qu'elle n'en retient aucun ;

Attendu que si le délai de liquidation court, en principe, du jour du décès, c'est à la condition qu'elle ait commencé à ce moment (« quod plerumque fit ») ;

Attendu que l'Administration, ainsi que le fait remarquer l'honorable organe du Ministère Public, ne doit pas pouvoir se retrancher derrière l'arrêté de 1896, pour rendre vaines les prescriptions du décret de 1888 et de l'arrêté de 1891 par sa négligence, en laissant à l'abandon des successions dont la loi voulait précisément éviter l'abandon, en lui prescrivant de s'en occuper ;

***

Attendu qu'au même arrêt du 21 octobre 1952, la Cour a dit aussi que le principe de la séparation des pouvoirs ne s'opposait pas, dans les matières où ils sont compétents pour dire le droit, à ce que les tribunaux

ordonnent à l'Administration de se conformer à la loi (Cass. 23-11-1931 — Pasc. 1931. I. 291 — Pand. B V° Séparation des pouvoirs n° 235 et 236. — V° Incompétence (exception d') Mat. civ., n° 116 ss.) — Wolverthem 31-10-1893 et note, Pasc. 1894. III. 210) — (V. art. 61 C. civ. L. II et Elis. 15-6-40 R. J. C. B. p. 172 — Léo 9-2-1928 R. J. C. B. 1928 p. 139) ;

Qu'en l'espèce, elle pourrait être condamnée à prendre la succession en charge, l'arrêté du 31 juillet 1391 n'ayant pas laissé à son appréciation le soin de décider, quand elle doit s'occuper d'une succession, ou répondre aux actions qui compètent à l'hérédité, que l'article 3 de cet arrêté autorise à diriger contre elle ;

Mais attendu, et quoiqu'il en soit, que la Cour n'a pas besoin de condamner ici les intimés à se charger de la liquidation entière de la succession ; qu'il lui suffit de constater que le curateur aux successions a qualité pour répondre à l'action en sortie d'indivision intentée par l'appelant, quitte à ce qu'il fasse défaut s'il le préfère, ce défaut ne privant pas l'appelant du droit de procéder régulièrement pour atteindre le but de son action en partage ou licitation ;

***

Attendu, d'autre part, que l'action en dommages-intérêts, telle qu'elle se présente, ne peut être accueillie, cette réclamation n'apparaissant pas comme la demande de réparation d'un préjudice actuel et certain, mais bien plutôt comme un moyen de contrainte, comme une astreinte, pour amener l'administration à se charger de la succession ;

Qu'il n'appartient pas à la Cour de prononcer pareille condamnation ;

***

Attendu que la question de recevabilité de l'action a seule été jusqu'ici soumise au premier juge ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Ouï, en audience publique du 23 mars 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Brouxhon, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit pour droit le curateur aux successions qualifié pour répondre à l'action de l'appelant en sortie d'indivision,

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance autrement composé, pour être statué au fond sur cette demande,

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes, notamment de sa demande de dommages-intérêts,

Met les frais d'appel, pour moitié à charge de l'appelant et pour moitié à charge du curateur aux successions, qq.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et E. t'Serstevens, Conseillers G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Clerckx et Lens)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 mars 1954
Curateur faillite sté T. c/ C. et W.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIETE. — Action en nullité de la société faillie, et en déclaration de faillite des associés, introduite par le curateur. — Recevabilité.

Le curateur de la faillite met en action, tantôt les droits tombés dans la masse du chef du failli, tantôt les droits, non individuels, des créanciers dans la masse faillie.

Il est qualifié pour poursuivre contre les représentants des associés, au nom des créanciers, la nullité de la société faillie. Les dits représentants statutaires de la société faillie restent qualifiés pour répondre à cette action au nom des associés, ou de la société faillie.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire poursuit, en sa qualité de curateur de la Faillite de la société T., contre C. et W., qui se seraient donnés comme associés-gérants de la société faillie, apparemment sans que leurs pouvoirs statutaires pour représenter cette société en justice n'aient été contestés, la déclaration de leur état de faillite personnelle, en soutenant que la société serait nulle, et par conséquent que les associés seraient indéfiniment et solidairement responsables sur leurs biens personnels du passif de la société faillie, la clause du contrat de société limitant leur responsabilité n'étant pas valable ;

***

Attendu que le premier juge a déclaré cette action non recevable pour ce seul motif que le curateur n'aurait pas qualité pour poursuivre l'annulation de la société, action qui n'appartiendrait qu'aux associés ou aux créanciers, lesquels le curateur ne représenterait pas, étant seulement chargé par justice de gérer la masse faillie, et d'agir dans l'intérêt du failli et des créanciers, mais non pas d'agir en leur nom ;

Attendu que la source ou le but des pouvoirs d'un curateur de faillite n'empêche pas que leur objet soit de mettre en œuvre, tantôt les droits tombés dans la masse du chef du failli, tantôt les droits, non individuels, des créanciers dans la masse faillie (V. étude Rev. Jur. 1937, p. 4) ;

Que contrairement à ce que décide le premier juge, le curateur de la société faillie est qualifié pour poursuivre la nullité de la société au nom des créanciers et contre les associés, représentés par les gérants, désignés par les statuts ou par l'assemblée pour représenter la société (Thaller : Droit Com. n° 558 ; 559 — Lyon-Caen et Renault T. VIII, n° 1141 bis — Rép. prat. D. B. V° Société à forme commerciale n° 139), soit même, suivant certains auteurs, pour en poursuivre la nullité, au nom des actionnaires contre la société elle-même représentée par ces gérants ou représentants de la société (Thaller n° 557, 558, 559) ;

Attendu que la décision entreprise n'est pas valablement motivée ;

***

Attendu que les intimés soutiennent, cependant, que l'action ne serait pas recevable, en l'espèce, parce que les créanciers, dont l'appelant mettrait les droits en action, auraient opté pour la validité de la société malgré les vices de l'acte (art. 4 D. 27-2-1837) ;

Attendu que le moyen de nullité invoqué n'est pas le défaut de dépôt des actes constitutifs de la société (Comp. R. P. D. B. V° Faillite, n°s 63 ss. — Lyon-Caen et Renault : T. VIII n°s 1141 ss. — Thaller n°s 547 ss. et 2196 — Rep. Prat. D. B. V° société à forme commerciale n° 148) ;

Qu'il n'est pas, seulement, le vice de forme ou de publicité insuffisante, résultant du défaut de certaines mentions en l'extrait de l'acte constitutif à déposer, prévues par l'article 5 du décret de 1887, mais encore le vice, fondamental et préjudiciable aux droits des créanciers sociaux, que constitueraient : le défaut d'accord des soi-disant associés pour former la société, leur défaut d'accord sur le montant du capital social prévu, et le défaut de détermination des apports de certains des associés ;

***

Attendu que les intimés soutiennent encore que l'action en nullité de la société, qu'implique l'action dirigée contre eux personnellement, ne serait pas recevable, parce qu'elle serait intentée au nom de la société par le curateur agissant contre lui-même, ou sans que la société faillie soit défendue à cette action ;

Attendu que l'action en nullité met, ici en œuvre les droits collectifs des créanciers

sociaux et qu'elle est dirigée contre les intimés représentants des associés, dont la faillite n'a pas fait cesser tous pouvoirs ; que le dessaisissement opéré par la faillite ne ne va pas jusqu'à empêcher ces représentants de répondre à l'action en annulation du contrat de société, pas plus que l'individu failli se serait rendu, par le dessaisissement opéré par la faillite, incapable de se défendre à certaines actions du curateur : action en restitution de biens qu'il aurait soustraits à la masse ou omis de remettre au curateur par exemple ;

***

Attendu, d'autre part, que la demande de nullité comme moyen d'obtenir la mise en faillite des intimés résultait suffisamment clairement de l'exploit introductif d'instance ;

***

Attendu qu'il n'apparait pas qu'il ait été soumis au premier juge d'autre question que celle de la recevabilité de l'action ; que parties n'ont pas, jusqu'ici, conclu ou plaidé sur le fond devant la Cour, que les intimés ont seulement soutenu, incidemment ou à l'appui de leur contestation de la recevabilité de l'action, que la nullité de la société faillie n'impliquait pas encore leur qualité de commerçants en état de cessation de paiements ; que l'appelant n'a pas répondu même sur ce point ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'évoquer le fond de l'affaire (Comp. art. 57 c. proc. civ. cong. et art. 472 et 473 c. proc. civ. métrop.) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 23 mars 1954, M. le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit l'action recevable,

Renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de 1re instance de Bukavu autrement composé,

Met les frais d'appel à charge des intimés.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mtres Clerckx et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 mars 1954
D. c/ S. et D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE. — Saisie-arrêt.

Le défaut de dénonciation de la demande de mainlevée d'une saisie-arrêt n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande. Le moyen ne peut, en tout cas, être soulevé d'office.

La saisie-arrêt subsiste tant qu'une part quelconque de la créance pour garantie de laquelle elle a été pratiquée n'est pas payée.

La saisie-arrêt prend fin après que le tiers-saisi a versé en mains du saisissant tout ce qui a fait l'objet de la saisie.

Une créance née postérieurement à la saisie-arrêt, qui n'existait pas, même dans son principe, au moment où elle a été pratiquée, n'a pu faire l'objet de cette saisie.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 10 juillet 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a débouté de l'action introduite par exploit du 27 février 1953, à sa requête, tendant à la prononciation de la mainlevée de saisies-arrêts à sa charge, pratiquées par les intimés, en mains de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, de la Colonie, et de la Société G. M. B., ainsi qu'à la condamnation des intimés à 50.000 frs de dommages-intérêts,

jugement qui faisant, au surplus, droit à la demande reconventionnelle, formulée par conclusions du 3 juillet 1953, de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, l'a condamné à payer, à ce titre, aux intimés, la somme de 10.000 frs avec des intérêts judiciaires depuis le 27 février 1953, et l'a condamné aux dépens ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'il n'appartenait pas au premier juge de déclarer, d'office, l'action irrecevable, pour le motif que la dénonciation de l'action en mainlevée n'avait pas été dénoncée aux tiers-saisis, comme il est prévu en l'article 79 du code de procédure civile ;

Que la loi ne prévoit pas la nullité de la demande de mainlevée pour omission de cette formalité, comme elle prévoit par son article 78 la nullité de la saisie pour omission de la dénonciation de la saisie au tiers-saisi ; mais à supposer même, « quod non », que le vice de forme relevé puisse entraîner la nullité de l'action en mainlevée dirigée contre le saisissant, encore la nullité, comme celle prévue par l'article 78, serait une nullité relative, qui ne pourrait être soulevée d'office ;

***

Attendu que l'appelant soutient que les saisies devaient être levées parce que la dette pour laquelle elles avaient été pratiquées était éteinte, par paiement, ou par remise du solde restant dû ;

Attendu que ces deux moyens se contredisent l'un l'autre ;

***

Attendu que la saisie subsiste tant que subsiste une part de la créance pour paiement de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas de sa libération complète de la dette, dont l'existence n'est pas contestée, et qui est, d'ailleurs, établie par jugement coulé en force de chose jugée ;

Que l'appelant ne dit pas, en quoi, le compte dressé par les intimés en principal, intérêts et frais, et arrêté au 1 mars 1954, laissant apparaître un solde créditeur en leur faveur de 12.760 frs, serait inexact ;

Attendu que le moyen tiré de l'extinction de la dette par paiement ne peut être retenu ;

***

Attendu que l'appelant a admis le versement, en vertu de saisie et non de cession de créance, de la somme de 20.116 frs portée au crédit de son compte, payée par B., en février 1953 ;

Qu'il ne peut être retenu que les intimés auraient renoncé au surplus de leur créance, en principal, intérêts et frais, le 27 septembre 1952, et que l'annotation portée au bas du talon du chèque E. 651.813 ferait preuve valable de pareille renonciation ;

Attendu que le second moyen, tiré de la remise de la dette ne peut être retenu ;

***

Attendu, cependant, que l'appelant prétend encore que les intimés auraient renoncé, tout au moins aux saisies pratiquées pour assurer le paiement de leur dette, après le paiement du 27 septembre 1952 ;

Attendu qu'ils demandent à établir par témoins, des faits dont résulterait, certaine présomption de pareille renonciation, présomption qu'ils demandent à compléter par le serment supplétoire à déférer à S ;

Attendu que la dette est commerciale, ou présumée commerciale, dans le chef des intimés entrepreneurs, et par conséquent commerçants ;

Attendu que les preuves offertes sont de nature à établir que c'est abusivement que la saisie à charge de l'appelant pratiquée

aux mains de la Colonie a été maintenue, pour partie tout au moins ;

Qu'il y a lieu d'autoriser cette preuve ;

Attendu que l'appelant ne soulève, en effet, pas le moyen tiré de ce que cette saisie aurait été reportée sur une créance qu'elle ne pouvait frapper, étant dépourvue d'existence, même dans son principe, lors de la déclaration sur sommation du 23 février 1951, par laquelle la Colonie disait ne rien devoir à l'appelant, ou de ce que la créance déclarée par lettre du 6 juin 1953 serait étrangère à l'objet de la saisie ;

***

Attendu, par contre, qu'il est prétendu, et non dénié, que les saisies pratiquées aux mains de la Compagnie de Chemin de Fer et de B., ont abouti à leurs fins, par versement aux mains des intimés de l'entièreté des sommes dues ;

Que l'appelant est en droit, et en fait justifié, étant donné ce qui vient d'être dit de la saisie aux mains de la Colonie, de réclamer un titre de mainlevée de ces deux autres saisies ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Donne mainlevée des saisies pratiquées en mains de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, et de la Société G. M. B.

Avant faire droit plus avant :

Autorise l'appelant à établir, par l'audition de la dame D. et du sieur H., que la première s'est rendue auprès du second en décembre 1952, accompagnée de la dame B., pour faire procéder à la levée de la saisie pratiquée aux mains de la Colonie,

Réserve à statuer sur l'offre de serment supplétoire ainsi que sur les demandes principales et reconventionnelles de dommages-intérêts,

Commet M. le conseiller-suppléant Hardy pour procéder aux enquêtes,

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 27 avril 1954.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 avril 1954
D. c/ S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Irrecevabilité du jugement ordonnant le sursis. — Procédure au cas de sursis.

L'appel du jugement ordonnant qu'il sera sursis au prononcé n'est pas recevable.

En ordonnant le sursis le juge ne doit pas déclarer la demande établie.

Après sursis la cause peut être ramenée par comparution volontaire. Le jugement rendu après sursis est appelable.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 3 juillet 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sur action en divorce pour causes de sévices et injures graves, introduite par l'intimée, jugement qui, après enquête, surseoit à statuer durant 6 mois ; qu'il poursuit aussi la réformation du jugement, rendu par le même tribunal le 9 juillet 1953, qui déclare irrecevable la demande de prononciation du divorce, présentée sur comparution volontaire à l'expiration du sursis ;

Attendu que l'intimée interjette appel incident de ces jugements ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ;

Quant à l'appel du jugement du 3 juillet 1953 ;

Attendu que l'appel de ce jugement n'est cependant pas recevable ;

Attendu que ce jugement n'est, en effet, ni un jugement préparatoire, ni un jugement interlocutoire, ni un jugement définitif, ainsi que la Cour l'a décidé en son arrêt du 7 juillet 1945 (Rev. Jur. C. B., p. 164. — V. dans le même sens Léo 18-12-1952 Rev. Jur. 1953 p. 35), pour les motifs repris partiellement ci-après ; mais qu'il constitue une simple mesure de conciliation ;

Quant à l'appel du jugement du 29 juillet 1953 :

Attendu que le premier juge a, d'abord, décidé que la demande n'était pas recevable, pour avoir été ramenée devant lui, à l'expiration du délai de sursis, non pas par un exploit de citation, mais sur comparution volontaire, sans qu'un acte de compromis de cette comparution volontaire ait d'ailleurs, été signé par chacune des parties ;

Que s'il s'en était tenu là, l'appelant, qui a renoncé sa demande reconventionnelle de divorce, ne serait pas recevable à appeler de ce jugement, faute d'intérêt ;

Mais attendu que, malgré cette prétendue irrecevabilité de procédure qui eût pu être rectifiée, le premier juge s'est immiscé dans l'examen de la valeur de la demande ; qu'il s'est lancé dans une dissertation longue autant que confuse, pour en venir à déclarer que la demande de divorce ne pourrait être admise, faute par le jugement du 3 juillet 1953, ordonnant le sursis, d'avoir dit la demande de divorce bien établie ; qu'il a condamné l'appelant à la moitié des frais ;

Attendu que cette dernière décision donne à l'appelant un intérêt à son appel ;

Que l'intimée, en tout cas, est recevable à poursuivre la réformation de ce jugement ;

Que le premier juge qui venait de déclarer la procédure irrégulière a, du reste, tenu à ajouter encore, qu'étant donné que l'instruction était, obligatoirement et définitivement close avant le prononcé du jugement ordonnant le sursis, la demande formulée à l'appui de la demande originaire de rapporter la preuve de faits postérieurs au jugement de sursis mais rentrant dans les causes de divorce invoquées, n'était pas recevable ;

***

Attendu, qu'avant d'aborder le fond, il y a lieu d'examiner les trois moyens d'irrecevabilité opposés d'office par le premier juge ;

Sur le premier de ces trois moyens : comparution volontaire ne pouvant remplacer la citation prévue à l'article 144 C. Civ. L. I :

Attendu que le tribunal n'épuise pas sa saisine, en prononçant sursis à statuer sur l'action en divorce ;

Qu'il ne peut, cependant renvoyer, dès ores, la cause en continuation à telle audience qu'il fixerait lui-même, ce qui serait prévoir illogiquement que la mesure de conciliation qu'il ordonne n'aboutira pas à la réconciliation qui le dessaisirait ;

Attendu qu'il convenait, donc, que le législateur prévît, qu'à l'expiration du délai de sursis, les parties auraient, elles-mêmes, à prendre l'initiative de ramener devant le Tribunal une cause que le juge avait estimé avoir des chances de s'éteindre, par le fait de leur réconciliation ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de penser que cette initiative de l'un ou l'autre des époux ou, comme le dit le texte de l'article 144 du Code civil L. I, de « chacun d'eux » nécessitait l'exclusion, par le législateur, de la forme de saisine des Tribunaux qu'est la comparution volontaire, pour exiger la forme de la citation, ou que l'exclusion implicite de la comparution volontaire par l'article 144 serait une des exceptions aux formes ordinaires de procédure annoncées par l'article 138 ;

Que l'on ne voit pas, en quoi, la nécessité de recourir à huissier formerait un obstacle plus sérieux à la poursuite de la procédure que celle d'un accord des parties pour permettre cette poursuite ;

Que s'il y a eu défense réelle à l'action, le défendeur certes ne se prêtera normalement pas à une comparution volontaire, le législateur ne pouvait pas par conséquent raisonnablement la prévoir expressément ;

***

Attendu, d'autre part, que l'article 15 du Code de procédure civile n'exige pas la signature d'un acte de compromis de comparution volontaire « ad existentiam », où comme une forme solennelle, mais l'envisage seulement « ad probationem », et la comparution volontaire des parties résulte à suffisance des mentions authentiques de la feuille d'audience ou du jugement ;

***

Attendu que la procédure était valable ; mais il faut à nouveau souligner que si elle était nulle, il n'appartenait dès lors pas au juge de s'immiscer, en une action qui pouvait être ramenée devant le Tribunal par une procédure rectifiée ;

Sur le second moyen d'irrecevabilité du jugement entrepris :

Attendu que le premier juge a bien décidé semble-t-il, mais à tort, que les parties ne seraient plus recevables ou fondées à poursuivre la prononciation du divorce, à défaut par le jugement du 3 juillet 1953, ordonnant le sursis et rendu par le même magistrat, d'avoir déclaré, expressément, qu'il considérait la demande de divorce comme bien établie ;

Attendu que le juge qui décide de surseoir à statuer sur la demande en divorce, n'a pas l'obligation de dire, à ce moment, si la demande lui paraît bien établie ou si elle lui paraît ne pas l'être ;

Que l'article 144 du C. civ. L. I., non seulement ne lui prescrit pas de le dire, mais les termes employés par le législateur : « encore que la demande soit bien établie », comme l'économie de cette disposition exceptionnelle, lui commandent, ou conseillent tout au moins, de s'en abstenir :

Attendu, ainsi que la Cour le disait déjà en son arrêt prérappelé du 7 juillet 1945 (Rev. Jur. C. B. 1945, p. 164) qui a fixé sa jurisprudence sur la question de l'irrecevabilité de l'appel du jugement prononçant le sursis : « Qu'en faisant application du » sursis, le Tribunal de 1re instance invoque » l'article 144, précisément pour ne pas » statuer, alors que, sans cette disposition, » il devrait statuer, une fois l'instruction » terminée ;

» Que, dans ces conditions, il est difficile » de soutenir que, néanmoins, le Tribunal » décide le fond ;

» Qu'il faut, au contraire, admettre que sa » décision reste en suspens ;

» Que d'ailleurs, une décision définitive » dessaisit le Tribunal du litige, sur le point » sur lequel elle intervient ;

» Qu'au cas de sursis, le Tribunal doit » prononcer au fond sur citation nouvelle ; »

***

Attendu que le premier juge s'attache, lui-même, à faire remarquer que les textes des lois Belges ou Française, d'une part, et Congolaise d'autre part, different ;

Que bien que la loi congolaise se soit inspirée de la loi française, le jugement à prononcer après l'expiration du sursis n'est pas, au Congo, un jugement dont le contenu serait dicté par la loi elle-même, comme on peut prétendre qu'il le serait dans les lois Belges ou Francaise, où il ne constituerait qu'une simple formalité à laquelle les parties tout au moins la partie demanderesse en divorce, auraient droit ;

Attendu que si le juge ordonne le sursis, au lieu de débouter immédiatement de la demande en divorce qui lui paraîtrait mal fondée, c'est, certes, normalement, parce qu'il estime cette demande fondée, mais que les faits ne lui paraissent pas d'une gravité telle qu'ils excluent toutes chances de réconciliation ;

Mais si le prononcé du sursis implique, ainsi, LOGIQUEMENT et contrairement à ce

qui résulte du rapprochement des deux jugement frappés d'appel, une décision de bien fondé de la demande, cette décision ne doit, en tout cas, pas être explicite, et le texte de la loi, comme la nature de simple mesure de conciliation de cette disposition spéciale qu'est le sursis, doivent faire admettre qu'il convient, tout au moins, que le juge s'abstienne de donner explicitement son opinion sur ce point ;

Sur le troisième point du jugement entrepris :

Attendu qu'il ne serait pas possible pour le Tribunal de 1re instance de réouvrir les débats pour y verser des éléments nouveaux résultant de faits, qui se seraient passés depuis le jugement de sursis, tout en rentrant dans les causes de la demande, si le jugement à prononcer après expiration du sursis n'était réellement plus qu'une formalité à laquelle les parties auraient un droit irrévocable, comme on soutient que tel serait le cas suivant les lois Belge et Française ;

Qu'on peut penser, cependant, que, même en France ou en Belgique, la question est discutable, puisque certains admettent qu'une demande reconventionnelle de divorce pourrait encore y être formée devant le Tribunal de première instance, à l'expiration du sursis (V. note sous Cass. Fr. 24-7-1922, Dalloz 1922. I. 161) ;

Que cette opinion est plus contestable encore au Congo, étant donné la différence des textes ;

***

Mais attendu, quoiqu'il en soit, que rien n'empêcherait l'intimée de faire état devant la Cour de pareils faits nouveaux ;

Que personne ne soutient qu'au Congo, l'intervention d'un jugement de sursis, au cours de l'instance devant le Tribunal, excluerait l'appel de la décision sur la demande en divorce, elle-même, où que ce sursis aurait conféré aux parties un droit tellement irrévocable au prononcé du divorce que l'appel de ce jugement ne serait plus recevable, ou que la Cour ne serait plus saisie, par l'effet de l'appel, du fond même de la contestation ;

Attendu néanmoins que l'intimée, interpellée en audience de la Cour, a déclaré expressément renoncer à prouver des faits nouveaux qu'elle s'est d'ailleurs abstenue de coter ;

***

Attendu que les faits prouvés par l'audition des témoins auxquels l'intimée n'a pas renoncé, ne suffisent cependant pas à établir les causes de divorce invoquées, étant donné, qu'après ce qui a pu se passer entre parties en 1946, une renonciation est intervenue et que dans les circonstances où elles ont été échangées, à raison d'un fait dénié d'importance, les injures postérieures, dont la preuve est apportée, ne présentent pas le caractère de gravité requis ;

Attendu que la demande n'est pas fondée :

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience du 6 avril 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis partiellement conforme,

Dit non recevables les appels, tant principal qu'incident, en tant qu'ils visent le jugement du 3 juillet 1953 ;

Dit recevable l'appel principal tout au moins en tant qu'il vise la décision sur les frais de l'instance du jugement du 29 juillet 1953,

Dit, l'appel incident de ce jugement recevable et fondé,

Le met à néant,

Dit la demande de divorce non fondée,

En déboute,

Met les frais de l'instance au premier degré en ce compris tous les frais d'enquêtes, et les frais d'appel à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rubbens et Lemaître).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 janvier 1954
M. P. et Sté C. c/ W.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — Saisine des Tribunaux répressifs.

I. — Art. 26 du décret du 16 août 1949 — Portée.

II. Adage « Electa una via non datur recursus ad alteram ». — Action intentée devant la juridiction civile. — Absence de désistement. — Action postérieure devant la juridiction pénale. — Irrecevabilité.

I. — L'article 26 du décret du 16 août 1949 laisse à la Coopérative indigène le choix de saisir de la réparation d'un dommage, soit le tribunal de territoire, soit la juridiction répressive.

II. — Les principes du droit s'opposent à ce qu'une même action soit poursuivie séparément et en même temps devant des juridictions différentes.

La partie qui a précédemment saisi la juridiction civile n'est pas recevable à se constituer partie civile devant la juridiction répressive.

Celle-ci ne peut statuer sur le désistement de l'action introduite devant la juridiction civile.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu oppose deux moyens à l'appui de son exception d'irrecevabilité de l'action civile jointe à l'action publique ;

I. — Attendu que, par son premier moyen, le prévenu fait état de l'article 26 décret du 16 août 1949 organique des Coopératives Indigènes, lequel dispose que « toutes » les contestations entre l'association et ses » membres ou des tiers indigènes sont de » la compétence du Tribunal de Terri- » toire » ;

Attendu que le prévenu déduit à tort de cette disposition, que la « Codiru » n'était pas recevable à postuler la réparation du dommage par la voie de l'action civile jointe à l'action publique poursuivie devant le Tribunal de Première Instance ;

Que, dans l'hypothèse où, aux termes de l'article 26, le Tribunal de Territoire est seul compétent pour connaître de la réparation du dommage causé par le gérant à la Coopérative, la « Codiru » avait le choix de porter son action, soit devant le Tribunal de Territoire, juridiction civile prétendûment compétente, ce qu'elle n'a pas fait, soit devant la juridiction répressive, conjointement à l'action publique, ce qu'elle a fait (Voir : Rép. Prat. D. Belge, V° action civile, N° 79) ;

II. — Attendu que, par son second moyen, le prévenu fait état de la règle « Electa una via non datur recursus ad alteram » et en déduit que la « Codiru » ne peut pas poursuivre devant deux juridictions la même action ayant la même cause et la même fin ; que, ayant choisi la voie de l'action devant le Tribunal de Première Instance, juridiction civile, elle n'est plus recevable à poursuivre la même action devant la juridiction répressive conjointement à l'action publique ;

Attendu qu'il importe de vérifier l'application de la règle invoquée ci-dessus ;

Attendu que, dans son arrêt du 27 mai 1943, la Cour de Cassation a décidé que l'adage « Electa una via non datur recursus ad alteram » n'était pas une règle de droit ; que les seules règles qui régissent l'exercice des actions en réparation du dommage causé par les infractions, étaient les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 ; que celles-ci se limitent à décider que l'action en réparation peut être poursuivie soit devant la juridiction répressive, soit séparément devant la juridiction civile, et que, dans ce cas, l'action civile est suspendue jusqu'à décision sur l'action publique ; que cet arrêt en déduit que la partie lésée,

qui a obtenu réparation du dommage par son action jointe à l'action publique, peut postuler devant la juridiction civile la réparation d'un dommage supplémentaire et subséquent (Arrêt Cass. 27-5-1943 — Pasc. 1943 — I, p. 207 et note L. C.) ;

Attendu que la législation coloniale et le décret du 5 juillet 1948 instaurant l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi ne contiennent aucune disposition analogue à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 ; que cependant, certains principes de droit s'imposent aux juridictions congolaises et sont applicables en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Que, notamment, le principe s'impose, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, qu'une même action ayant la même cause et la même fin ne puisse pas être poursuivie, séparément et en même temps, devant plusieurs juridictions différentes lesquelles pourraient prendre des décisions définitives qui seraient contradictoires et qui constitueraient des titres exécutoires non moins contradictoires ;

Attendu, dès lors, qu'il faut admettre qu'un principe de droit s'oppose à ce que la partie lésée par l'infraction poursuive la réparation du dommage causé par l'infraction, séparément et en même temps, devant deux juridictions différentes, l'une, étant la juridiction civile, par voie d'action directe et l'autre, étant la juridiction répressive, par voie de l'action civile jointe à l'action publique ;

Que la règle que le criminel tiendra le civil en état n'a pas pour effet d'éviter la contradiction éventuelle des jugements prononcés par chacune des deux juridictions puisque chacune, exerçant son pouvoir juridictionnel, pourra décider différemment sur la cause et sur l'étendue du dommage causé par l'infraction ;

Que la « Codiru », ayant précédemment saisi le Tribunal de Première Instance, comme juridiction civile, par l'exploit d'assignation du 5 août 1953, pour décider sur la réparation du dommage causé par les infractions, n'était pas recevable à saisir le Tribunal de Première Instance, comme juridiction répressive, par sa constitution de partie civile du 27 août 1953 pour décider sur la même cause et la même fin ;

Attendu que, vainement, la « Codiru » allègue en plaidoirie qu'elle déclare se désister devant la présente juridiction répressive de l'instance qu'elle a précédemment intentée devant la juridiction civile et que ce désistement a pour effet que la juridiction répressive est seule saisie de l'action civile en réparation du dommage et peut valablement statuer sur cette action ;

Que, certes, la partie lésée par une infraction peut, après avoir porté son action devant la juridiction civile, se désister de cette instance et se constituer valablement partie civile devant la juridiction répressive ; que le désistement d'instance n'est assujetti à aucune règle dans la législation coloniale ; mais qu'il ne résulte d'aucun élément de fait que la « Codiru » ait présenté un désistement de l'instance présentement en cours devant la juridiction civile ni que le prévenu cité à cette instance ait accepté le désistement soit expressément soit tacitement (Voir : Braas, T. I. p. 197 — note L. C. sous arrêt cassation du 27-5-1943, Pas 1943, I, p. 207 ; Novelles : Proc. P. T. I, numéro 485 à 491) ;

Attendu que l'action civile poursuivie par la « Codiru » devant la juridiction répressive, et conjointement à l'action publique, n'est recevable ni dans la première instance, ni en instance d'appel ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Dawant, Président du Tribunal d'Appel Bellon et Renson, Assesseurs, le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Liebaert et Desamory).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
9 février 1954
M. P. et B. c/ S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE PENALE. — PRESSE. — DOMMAGES-INTE-

RETS. Aggravation du dommage résultant d'une publication, par le fait de la publication du jugement, malgré appel de la partie civile.

La juridiction d'appel peut, sur l'appel de la partie civile, augmenter la condamnation à des dommages-intérêts du prévenu, à raison de l'aggravation du préjudice survenu depuis le jugement dont appel, mais il ne lui appartient pas d'accorder des dommages-intérêts à raison d'un fait autre que l'infraction poursuivie.

JUGEMENT

Attendu que la partie civile fait grief au prévenu d'avoir publié le jugement dont appel dans un numéro du 2 octobre 1953 de la « Dépêche du Ruanda-Urundi » alors qu'il avait eu connaissance de l'appel par la notification faite par l'exploit du 1er octobre ; qu'elle soutient que, en ce faisant, le prévenu agissait avec méchanceté et nonobstant l'effet suspensif de son appel à l'exécution du jugement; qu'elle en déduit que le prévenu a aggravé par cette publication le dommage causé par les imputations poursuivies; qu'elle postule la condamnation à lui payer la somme de 50.000 frs en réparation de cette aggravation du préjudice ;

Attendu que l'effet suspensif est une mesure d'ordre public qui est prise en faveur du condamné ; que, lorsque la partie civile est seule à avoir appelé du jugement, aucune règle légale ne fait obstacle à ce que le prévenu exécute la condamnation civile nonobstant l'appel ;

Attendu que si la juridiction d'appel peut constater une aggravation du dommage et allouer à la partie civile appelante une réparation complémentaire, encore faut-il que le dommage nouveau ait été causé directement par les faits infractionnels qui ont été punis, et non par un fait connexe ou postérieur ; qu'en l'espèce, la publication du jugement nonobstant l'appel est évidemment un fait nouveau qui n'a pas été causé par les imputations poursuivies ; mais qu'il est un acte volontaire de son auteur, accompli après le jugement et sans rapport avec l'infraction ; que, dès lors, la partie civile n'est pas fondée à en obtenir la réparation qu'elle postule ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Renson et R. Bellon, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, officier du Ministère Public. Plaidait Mtre Jamar, partie civile).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LULUABOURG
15 juillet 1953

Min. Publ. et O. partie civile c/ L. K. B. et consorts

DROIT PENAL. — RECEL. — Choses obtenues à l'aide de l'infraction. — DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — Restitutions.

Le recel ne consiste pas seulement à recevoir dans une intention frauduleuse le corps même du délit principal mais encore les choses qui en proviennent et ont été obtenues à l'aide de l'infraction, telles que le prix de la vente de l'objet volé.

La restitution d'objets à leur propriétaire incontesté est une simple formalité n'impliquant ni condamnation, ni attribution de droit.

Quant aux sommes saisies entre les mains des prévenus, le tribunal n'a le pouvoir de les accorder à la partie civile que si celle-ci y a conclu expressément.

JUGEMENT

. . . .

Quant au prévenu B. Théophile,

Attendu qu'il résulte des aveux mêmes de ce prévenu qu'après la découverte des vols il reçut des mains de K. Pierre une somme de 4.115 frs, sachant que les fonds provenaient de la vente de la poudre volée et consentant à les soustraire aux recherches ;

Attendu qu'à bon droit il a été poursuivi et condamné du chef de recel ;

Qu'en effet l'article 101 du Code pénal ne vise pas seulement les objets obtenus par l'infraction mais aussi ceux obtenus « à l'aide » d'un délit ;

Que le recel ne consiste donc pas seulement à recevoir dans une intention frauduleuse le corps même du délit principal mais encore les choses qui en proviennent et ont été obtenues « à l'aide » de l'infraction, telles que le prix de la vente de l'objet volé (Cass. 28-12-1891 Pas. 1892-1-68 Répert. Prat. Droit Belge v° Recel 26) ;

Attendu que la peine appliquée à ce prévenu qui agit par complaisance coupable, mais sans esprit de lucre, dépasse quelque peu les nécessités de la répression ;

Quant à la décision de mainlevée des objets saisis avec ordre de restitution à l'Otraco qui n'a pas conclu.

Attendu qu'à bon droit mainlevée a été ordonnée de la saisie opérée sur des outils, un panier en raphia, des boîtes de poudre, un anneau de cale et une somme de 6.215 frs, tous objets ayant servi à conviction ;

Attendu qu'à bon droit aussi restitution d'office a été accordée à l'Otraco de l'outillage, du panier, de l'anneau de cale et des boîtes de poudre, dont cet organisme est le propriétaire incontesté et incontestable ; ou la détentrice responsable ;

Qu'en l'espèce la restitution n'est pas prononcée à charge des prévenus et en faveur de la partie lésée mais ne constitue qu'une simple formalité n'impliquant ni condamnation ni attribution de droit ;

Attendu cependant qu'il n'en est pas ainsi pour ce qui concerne les sommes saisies entre les mains des prévenus B. A. M. et T. dont le montant total s'élève à 6.215 frs et qui proviennent de la vente de la poudre volée ;

Que le Tribunal n'a pas le pouvoir de les accorder à la partie lésée faute pour celle-ci d'avoir conclu expressément de ce chef (cfr. Répert. Prat. Droit Belge V° action civile N° 291) ;

Attendu que la partie civile au procès faute de désistement dans le délai fixé doit, eu égard à la condamnation des prévenus être mise définitivement hors cause conformément à ses conclusions ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; Eeraerts et Van Hamme, Juges-assesseurs ; G. Dumon, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COQUILHATVILLE
23 juillet 1953
M. P. et Colonie c/ L.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (Mat. Répressive). — ACTION CIVILE. Saisine d'office de l'action en dommages-intérêts au profit d'un centre extra-coutumier.

L'acquiescement d'un centre-extra coutumier à la décision rendue sur l'action civile à son profit, ne dispense pas le Tribunal de réexaminer cette action. (1)

JUGEMENT

---

(1) V. contrairement à la note sous Ire inst. Elis. 26-5-1936, citée, Etude Rev. Jur. 1937, p. 6 : 2°.

Attendu que le centre extra-coutumier s'étant constitué partie civile et restant maître de ses droits, aurait pu acquiescer au premier jugement le déboutant implicitement ; que cet acquiescement n'aurait pas dispensé le tribunal de céans de statuer sur l'action civile dont il est saisi d'office par la loi suite à l'appel du Ministère Public, étant donné la qualité de la partie intéressée ; que le tribunal aurait eu seulement à tenir compte, pour le prononcé, de l'acquiescement si celui-ci avait été régulier (note sous le jugement du 26-5-1936 du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville R. J. C. B. année 1936, page 182) ;

Attendu que vu l'obligation pour le Tribunal d'Appel de statuer d'office sur les intérêts civils du centre extra-coutumier notamment, en cas d'appel du Ministère Public, l'omission d'interjeter appel, de la part du centre extra-coutumier intéressé, ne peut être interprétée de façon certaine, dans son chef, comme étant un acquiescement au premier jugement le déboutant implicitement ;

Attendu dès lors que le tribunal de céans doit examiner s'il y a lieu d'accorder d'office les dommages-intérêts au centre extra-coutumier en cause ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Dethier et Waerenborgh, Juges-assesseurs ; Ph. de Rode, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE
17 septembre 1953

Min. public c/ A. M., secteur de G. D. et Colonie civilement responsables.

DROIT CIVIL — RESPONSABILITE CIVILE. — Greffier d'un tribunal indigène. — Préposé de la Colonie. — Chef indigène — organe de la Colonie.

Le Greffier d'un tribunal indigène est un préposé de la Colonie (1).

Le chef indigène est un organe de la Colonie. Pour engager la responsabilité de la Colonie l'acte de l'organe doit avoir été accompli par lui dans les limites de sa mission (2)

JUGEMENT

Quant aux parties civilement responsables :

1° En ce qui concerne le greffier A. :

Attendu que le greffier d'un tribunal indigène est un instrument passif de l'autorité ; qu'il doit dès lors être considéré non comme un organe mais comme un préposé (Tribunal de 1re instance de Bukavu, degré d'appel, 4-2-53 R. J. C. B. 1953, page 143) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 260 du Code civil congolais, livre 3, le commettant est responsable des dommages causés par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé ; qu'en ce qui concerne certaines recettes judiciaires telles que la taxe pour l'inscription des affaires et les droits proportionnels, le greffier a été nommément désigné par les articles 29 et 30 des décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1933, pour les percevoir ; que pour les autres recettes judiciaires, le greffier peut également les percevoir, à raison de ce qu'étant dans la circonscription indigène une personne chargée d'un service public, il fait partie de l' « administration indigène », dans le sens large employé dans l'article 40 de la législation prémentionnée ; que s'il n'en est pas ainsi, le greffier perçoit et garde en dépôt les autres recettes judiciaires, à raison de sa charge et en exécution d'instructions

---

(1) V. Note sous 1re inst. Bukavu 4-2-1953 :
Cette revue année 1953 p. 142 — Comp. d'autre part, Elis. 4-11-1952, cette revue année 1952 p. 306.

(2) Comp. Eville 23-3-1954, ci-dessus.

administratives formelles (Tribunal de 1re instance de Léopoldville, degré d'appel, 13-4-1951, R. J. C. B. année 1951, page 183) ;

Attendu que le greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts en vertu d'instructions administratives ;

Attendu qu'il reçoit couramment, à raison de ses fonctions, des sommes diverses telles que le montant de l'impôt indigène, le montant de taxe de permis de port d'armes et de taxes les plus diverses ; qu'il s'agit là d'actes posés à l'occasion de l'exercice de son service sans que le fait constitue un acte de son service ; que dans ce cas la responsabilité du commettant trouve son fondement à la fois dans le choix judicieux qui doit être fait des préposés et dans la surveillance dont ceux-ci doivent être l'objet pendant toute la durée de leur service (R. P. D. B. tome XI, verbo responsabilité n° 839 et 841, page 386) ;

Attendu que le greffier d'un tribunal indigène n'est pas le préposé de la circonscription administrative indigène ; qu'il est nommé, en application de l'article 9 de la législation mentionnée ci-dessus, par l'administrateur territorial, organe de la Colonie ; que le contrôle comptable est assuré par les autorités administratives ; que les autorités du secteur ne le choisissent pas et n'ont sur lui qu'une autorité toute théorique ; que dès lors la Colonie est responsable civilement des détournements commis par le greffier A. ;

Attendu qu'en ce qui concerne les faux en écritures, la Colonie est également responsable civilement, le commettant étant responsable même lorsqu'il y a eu abus de fonctions de la part du préposé (R. P. D. B. tome XI, verbo responsabilité n°8 36 page 385) ;

2° En ce qui concerne le chef M. :

Attendu que le chef indigène est un organe de la Colonie et non un préposé de celle-ci ; que pour engager la responsabilité de la Colonie, l'acte de l'organe doit avoir été accompli par lui dans les limites de sa mission ; que c'est là une conséquence de la nature même de la personne morale puisqu'elle ne se confond avec l'organe dont elle a besoin pour la représenter que dans la mesure seulement où il a qualité pour agir en ses lieu et place ; que s'il excède sa mission il perd sa qualité d'organe et l'acte ainsi accompli ne rendra pas la Colonie responsable, l'auteur de l'acte n'étant pas préposé ; que l'Etat ne doit pas répondre en conséquence de l'abus de fonctions commis par un organe, à la différence de celui commis par un préposé (R. J. C. B. tome XI, verbo responsabilité page 426 n° 1308) ; que le chef M. ayant manifestement abusé de ses fonctions, la Colonie n'est pas civilement responsable en ce qui le concerne ;

. .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge Président ; Waerenborgh et De Smedt, Juges-assesseurs ; Ph. de Rode, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
18 septembre 1953
L. c/ H. et C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FEMME MARIEE. — Défaut d'autorisation maritale. — Dol. — Responsabilité.

La femme mariée qui se présente comme l'épouse d'un tiers qui l'autorise, pour se faire remettre des marchandises est tenue du paiement du prix à raison de la faute commise.

JUGEMENT

Attendu qu'il apparait des éléments de la cause que par contrat du 24 avril 1948 C.

et H. achetèrent du matériel et mobilier de fonds de commerce au demandeur pour la somme de 44.000 frs et signèrent conjointement des traites à concurrence de ce montant ;

Que la défenderesse C. seule accepta de plus des traites pour un montant de 14.000 frs (outre 1.000 frs remis en espèces) ;

Attendu qu'à l'époque de la signature du contrat et des traites la défenderesse C. était l'épouse d'un sieur N. ;

Que néanmoins C. et H. se présentèrent au demandeur comme étant mariés ainsi qu'il résulte de nombreuses pièces du dossier ;

Que ce n'est que par lettre du 28 mars 1950 à l'Huissier, soit 10 mois après la signature des traites litigieuses que H. révèle la fraude dont les défendeurs tirent prétexte pour dénier la valeur des engagements pris ;

Attendu que rien ne permettait au demandeur de suspecter la qualité de conjoints des défendeurs ni de suspecter que cette qualité était usurpée ;

Que les agissements des défendeurs concouraient à faire croire aux tiers qu'ils pouvaient traiter avec la défenderesse C. sans crainte et sans recourir aux mesures d'investigation qui se seraient imposées s'ils avaient traité isolément avec la défenderesse ;

Que les défendeurs ne sont pas fondés à se prévaloir d'une erreur qu'ils ont fait naître par leur fraude et par leur dol qu'ils ne contestent d'ailleurs pas ; que la femme mariée s'oblige par ses actes illicites (De Page T. I. n° 737 bis — 5) ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. André Thienpont, Juge Président ; Henri Limbourg, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LULUABOURG
19 septembre 1953
Min. publ. c/ L.

DROIT PENAL. — PREMEDITATION. — RESOLUTION CONDITIONNELLE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. Changement de qualification. — Défaut.

La préméditation existe même si la résolution du prévenu a été conditionnelle.

Il n'appartient pas au prévenu de faire obstacle au droit ou au devoir du Juge de qualifier les faits comme ils doivent l'être en refusant de se laisser juger sur la prévention nouvelle ou en faisant défaut.

Prévention : Avoir à Tshala, en territoire de Bakwanga, district de Kabinda, province du Kasaï, le 19 février 1953, en portant au nommé Nami quatre coups de machette avec intention homicide, commis un meurtre sur la personne de celui-ci ; infraction prévue et punie par les articles 43 et 44 du Code pénal ;

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ni en personne ni par mandataire ;

Attendu qu'il est demeuré établi par les dépositions des témoins, corroborées par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, tua à coups de machette le nommé N., amant de sa femme, quelques instants après avoir surpris son épouse et son complice dans une situation ne pouvant lui laisser aucun doute sur la nature de leurs relations ;

Attendu cependant que le prévenu ne conteste pas qu'il était au courant des rapports adultérins ; qu'à plusieurs reprises

il avait mis les amants en garde et les avait menacés de mort au cas où ils ne cesseraient pas leurs relations coupables ; que rentrant de son travail et constatant l'absence de sa femme, il ne douta pas qu'elle était allée rejoindre son amant ; qu'il se mit en route muni de sa machette, fermement décidé à mettre ses menaces à exécution ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le prévenu n'agit pas dans un accès de colère provoqué par la constatation brusque de son infortune conjugale, mais que connaissant l'inconduite de sa femme il avait pris la résolution de tuer son amant subordonnant l'exécution de cette résolution à la continuation des relations ;

Attendu que le crime est ainsi le résultat d'une volonté, non pas subite et instantanée, mais antérieure, d'une volonté qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action ;

Attendu que le meurtre a donc été prémédité ;

Qu'il importe peu que la résolution de commettre l'assassinat ait été conditionnelle ;

Qu'il a été jugé déjà par ce siège que le fait pour le prévenu de n'avoir réalisé son dessein qu'après avoir vu repousser ses ultimes propositions n'enlève pas à l'assassinat ses éléments constitutifs et ne le transforme pas en meurtre si la résolution de donner la mort, tout en étant conditionnelle comme subordonnée à un événement futur et incertain, a été néanmoins le résultat d'une volonté réfléchie (Trib. 1re Inst. Kasaï, degré d'appel 5 décembre 1951 ; J. T. O. M. 15 juillet 1953 p. 104. — Pand. B. v° Assassinat N° 26 — Nouveau Rép. Dall. v° Homicide N° 14) ;

Attendu qu'il convient, conformément aux réquisitions de la partie poursuivante en appel, de requalifier les faits et de déclarer le prévenu coupable d'assassinat ;

Que la juridiction répressive est saisie non de la qualification des faits mais des faits eux-mêmes ayant fait l'objet de l'instruction préparatoire qui lui sont soumis par le Parquet avec toutes les circonstances qui les ont entourés telle la circonstance de la préméditation (cfr. Appel Elis. 14-5-49, Rev. Jur. 1949 p. 139 -- Répert. Prat. Drt. Belge v° Procédure pénale N° 580) ;

Attendu que s'il est vrai que le juge lorsqu'il transforme la qualification doit s'abstenir sous peine de nullité de sa décision d'entreprendre sur les droits de la défense et a pour obligation de prévenir le prévenu de l'éventualité d'une modification de la qualification, l'inviter à s'expliquer et lui accorder même le cas échéant une remise pour préparer ses moyens de défense, il n'appartient pas cependant au prévenu d'empêcher le Tribunal de donner aux faits dont il est légalement saisi leur qualification véritable en refusant de se laisser juger sur la prévention nouvelle (Répert. Prat. Drt. Belge idem 583-585) ;

Attendu qu'il n'appartient pas plus au prévenu de faire obstacle au droit et au devoir du juge de disqualifier les faits en faisant défaut ;

Attendu que nonobstant l'aggravation de la qualification la peine prononcée par le premier juge répond aux exigences de la répression, compte tenu des antécédents favorables du prévenu, de la sincérité de ses aveux et des torts graves de la victime ;

Attendu que la confiscation de l'arme du crime est légale ;

Attendu que les dommages et intérêts alloués par le premier juge à la bénéficiaire de l'indemnité coutumière ne correspondent pas au montant fixé par les usages locaux ;

Qu'il appert d'un aperçu de droit coutumier établi suivant les déclarations concordantes des chefs, notables et anciens de la région que la nommée N. parente de la victime a droit en l'espèce à une indemnité de 20 chèvres dont la contrevaleur représente 10.000 frs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge sauf l'article 44 du Code pénal ;

Vu spécialement les articles 45 du Code pénal et 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise, sauf quant à la qualification de la prévention et au montant des dommages et intérêts alloués d'office à la partie lésée indigène N. ;

L'émendant en ce et modifiant la qualification ;

Déclare le prévenu coupable d'assassinat ; porte à 20 chèvres ou 10.000 frs le montant de l'indemnité allouée à N. ;

Dit que cette indemnité est récupérable par une contrainte par corps d'une durée de 6 mois ;

Ramène le total des contrainte : par corps prononcées à 6 mois ;

Laisse les frais d'appel taxés à la somme de 70 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; Eeraerts et Verwayen, Juges-assesseurs ; E. Ronsmans, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
10 février 1954

Sté K. T. & fils c/ p. Curateurs faillite Sté K. T. & fils et M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EXPLOIT. — SOCIETE. — Défaut de mention des personnes physiques par laquelle la société agit. — Nullité de l'exploit.

Est nul l'exploit d'opposition qui ne contient pas l'indication des personnes physiques par lesquelles agit l'opposant société congolaise à responsabilité limitée. (1)

---

(1) L'exploit portait gue la société faillie agissait par son Conseil Me A. Vrocnen, dont les pouvoirs pour intenter l'action au nom de la société n'étaient pas contestés. Le vice de l'exploit était donc de pure forme et il n'était pas soutenu que l'omission reprochée avait préjudicié aux droits du créancier qui avait provoqué la faillite ou aux droits représentés par les curateurs. C'est à tort dans ces conditions que le Tribunal a dit l'action irrecevable (Cass. 10 mai 1948 — Rev. Jur. C. B. 1949, p. 42. — Elis. 16-3-1954, ci-dessus.

JUGEMENT

Attendu que, par jugement de ce siège en date du 30 octobre 1953, le Tribunal déclara la faillite de la demanderesse ;

Attendu que le 17 novembre 1953 la demanderesse assigna en opposition le curateur Maître Leruitte ; que le 2 décembre 1953 elle assigna de même le second curateur, et, le 2 janvier 1954, le premier défendeur Mamalingas, qui avait demandé la faillite ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite fut signifié le 16 novembre 1953 ; qu'en tenant compte du délai de quinze jours pour faire opposition et du délai de distance calculé entre le lieu où réside l'opposant et ceux où résident les défendeurs en opposition, les assignations en opposition sont régulières ;

Attendu que la faillite prétend que l'action est irrecevable parce qu'elle fut lancée par la S. C. R. L. K. T. & Fils sans indication du nom de la personne physique agissant pour la société ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence paraissent formelles sur ce point ; que notamment un arrêt de Cassation du 28 juin 1928 Juris. Col. 1928 p. 122 déclare « qu'est substantielle l'indication dans un exploit, fait à la requête d'une société commerciale, de la personne physique qui est dite agir pour la société et que son omission rend l'exploit nul en la forme » ; qu'un autre arrêt de Cassation du 15 juin 1936 — Pas. 1936 — I — 319 dit « qu'une société commerciale ne peut, dans la Colonie, manifester de volonté que par une ou plusieurs personnes physiques.

Dans le même sens P. P. 1937 — 280 — Rev. Soc. 1937 — 67 Waleffe — Répertoire décennal 1936 — 1946 Congo Belge n° 12 ; que ce principe est encore affirmé par les mêmes décisions dans les termes ci-dessus : « l'acte d'appel fait dans la Colonie, au nom d'une société anonyme, sans que soit indiquée une personne physique agissant pourelle,

est sans portée ; que l'action n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience du 3 février 1954 Monsieur l'Officier du Ministère Public J. de Limbourg en son avis contraire sur la recevabilité ;

Dit l'action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

(Siégeaient MM. Ed. t'Serstevens, Juge-Président, de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient. M[tres] Vroonen et Leruitte).

CONSEIL DE GUERRE DE STANLEYVILLE
1[er] février 1954
Min. Publi c/ B. M.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol qualifié. — FAUTES MILITAIRES GRAVES. — Vol au camp — art. 79 à 81 C. p. — Inapplicabilité.

Les art. 79 à 81 du code pénal ne peuvent recevoir d'application pour un vol commis au camp. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'une jurisprudence constante, jusqu'à ces dernières années, a décidé que les articles 79 à 81 du Code Pénal ne pouvaient recevoir d'application pour un vol commis au camp ou au cantonnement ; (voir Conseil de Guerre d'Appel d'Elisabethville 26-1-38, R. J. C. B. 1938, page 146 ; Conseil de Guerre de l'Uele, 12-6-42, R. J. C. B. 1943, page 158 ; Conseil de Guerre d'Appel de la Province de l'Equateur, 26-3-48, R. J. C. B. 1948, page 216 et les références y citées ; voir aussi dans le même sens l'étude du Conseiller à la Cour d'Appel J. P. Colin « Des peines et des fautes militaires graves » in R. J. C. B. 1941, page 42 et les références de doctrine et jurisprudence y citées ;

Attendu que toutes ces décisions constatent que le droit commun doit s'effacer devant la loi militaire en vertu du principe incontestable suivant lequel les textes spéciaux l'emportent sur les textes généraux ; que cette jurisprudence se fonde également sur ce que les tribunaux ne peuvent suppléer à la déficience des textes ;

Attendu que seul le Conseil de Guerre d'Appel de Léopoldville a jugé en sens contraire (23-11-46, R. J. C. B. 1950, page 179 et 11-8-51, R. J. C. B. 1951, page 185) ;

Attendu que ce Conseil estime qu'il y a concours idéal d'infractions entre l'infraction prévue par l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888 et celle prévue par les articles 79 et 81 du Code Pénal ; que les peines de cette dernière disposition sont applicables au vol au camp commis avec les circonstances aggravantes visées par l'article 81 du Code Pénal ;

Que les arguments du Conseil de Guerre d'Appel de Léopoldville peuvent se résumer ainsi :

1° l'article 19 du Code Pénal militaire rend applicables aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ;

2° la volonté du législateur n'a pu être de punir plus sévèrement le militaire coupable d'un vol qualifié commis à l'extérieur du cantonnement que s'il commettait le même fait à l'intérieur du cantonnement ;

3° la jurisprudence métropolitaine admet l'application de circonstances aggravantes légales de droit commun aux vols d'effets militaires prévus par l'article 55 du Code Pénal militaire belge ;

Attendu que l'article 19 du Décret du 22 décembre 1888 dit en effet que les Conseils de Guerre appliquent aux infractions

---

(1) Outre les décisions citées dans la motivation du présent jugement voir en sens contraire : Conseil de Guerre appel Kasaï, 22 septembre 1951 (cette Revue 1952 p. 30.

de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ; que le législateur a ainsi rappelé que le droit pénal commun est territorial et non pas personnel et que, sauf exceptions expressément prévues par la loi, il s'applique à quiconque quelles que soient sa condition ou ses qualités ; qu'après s'être référé à ce principe fondamental qui s'imposait, même sans rappel, le législateur incrimine certains faits qui deviennent donc des infractions spéciales que ces infractions, étant prévues par un texte spécial, ne peuvent être sanctionnées que par les peines édictées par ce texte, peines qu'ils n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger insuffisantes ;

Que de plus le libellé même de l'article 19 ne permet aucun doute à ce sujet ; que les infractions de droit commun dont il est question à cet article sont évidemment celles qui ne sont pas prévues par l'article suivant, lesquelles donc ne sont pas régies par le dit article 19 ;

Qu'il est contraire aux principes généraux d'affirmer qu'il y a concours idéal entre des faits culpeux prévus par une disposition de droit commun et un texte spécial ; que cette situation se rencontre fréquemment en droit pénal et ne prête pas à discussion ; que par exemple il n'a jamais été soutenu par les juridictions métropolitaines que les infractions prévues par les articles 196 et 204 du Code Pénal belge entraient en concours idéal entre elles et que la peine la plus forte devait être prononcée ;

Attendu qu'en soutenant le contraire, on suppose que le législateur, qui venait de reconnaître le principe de l'application du droit pénal commun aux militaires, a déposé dans les 2e et 3e paragraphes de l'article 20 des règles inutiles et sans aucun effet ; qu'il n'est pas permis de retenir pareille interprétation d'un texte légal puisqu'en vertu de l'article 55 du Code Civil, Livre III il est même interdit de retenir l'interprétation d'une clause conventionnelle qui la prive de tout effet ;

Attendu que s'ils peuvent s'étonner de voir le législateur réserver un sort plus favorable au militaire coupable d'un vol qualifié dans un camp qu'à un civil qui aurait commis les mêmes faits, les tribunaux n'en doivent pas moins se borner à appliquer, ainsi que le fait la jurisprudence dominante, le texte du décret qui est clair et donc non susceptible d'interprétation (voir de Page, Tome I, nº 214 A; 2e édition) ; que ceci est d'autant plus vrai que le droit pénal n'est pas susceptible d'interprétation extensive ou analogique ;

Attendu enfin que la référence à la jurisprudence belge existant au sujet de l'article 54 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code Pénal militaire n'est pas pertinente ; qu'en effet cet article dispose lui-même que les militaires coupables de détournement ou de vol d'effets militaires seront punis conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire ; que les juridictions militaires belges ne pouvaient donc pas hésiter et devaient appliquer, en présence de ce texte clair et formel, les règles du Code Pénal ordinaire ;

***

Attendu que le prévenu a dérobé des objets, propriété de la Colonie, et une bicyclette appartenant à l'Adjudant J. ; que dans son esprit il s'agit d'un seul et même vol, commis la même nuit et dans la même enceinte ; qu'il est de plus vraisemblable qu'il ignorait qui étaient les propriétaires respectifs des biens dérobés ; que vu l'intention unique qui l'animait une seule peine doit être prononcée ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. De José, Capitaine-Commandant, Juge Suppléant ; J. P. Van Nitsen, Ministère Public).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 á 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La naticnalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

6 -10- 1954

15.004

29me Année Elisabethville, Juillet-Août 1954 No 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

BRUXELLES BIBLIOTHEQUE DES COLONIES

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

La force probante des actes notariés dressés dans la Colonie (P. GILOT) 181

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

Succession — Administration provisoire — Domicile — Intervention — Bruxelles 30 mai 1952 184
COURS D'EAU — Barrage — Appel — Reconvention — Léo 5 nov. 1953 187
GARANTIE — Raccordement — Passage à niveau — Léo 22 déc. 1953 190
COMMERCE — Registre de commerce — Déclaration inexacte — Léo 28 janv. 1954 191
JUGEMENT PAR DEFAUT — Opposition — Appel — Léo 4 févr. 1954 192
RESPONSABILITE — Freins défectueux — Connaissance du vice — Léo 9 févr. 1954 193
CONTRAT DE TRAVAIL — Colonies voisines — Léo 16 févr. 1954 194
PROCEDURE PENALE — Adultère — Perquisition — Léo 18 mars 1954 196
CONCURRENCE ILLICITE — Conditions — Léo 23 mars 1954 198
ACTION EN JUSTICE — Défaut de personnification civile — Léo 23 mars 1954 198
DROIT PENAL — Atteinte à l'honneur — Causes de justification — Léo 25 mars 1954 199
DROIT PENAL — Confiscation spéciale — Elis. 13 avr. 1954 200
FAILLITE — Continuation des opérations commerciales — Elis. 20 avr. 1954 201
COMPETENCE (mat. pén.) — Officier en disponibilité — Elis. 4 mai 1954 202
IMPOTS — Revenus de 1950 — Décision du Gouverneur de Province — Nullité — Elis. 11 mai 1954 203
DEFAUT (mat. civ.) — Appel — Divorce — Pension alimentaire — App. R.-U. 2 mars 1954 204
VOIE PAREE — Action en nullité — Délai — Force majeure — App. R.-U. 2 mars 1954 206
DROIT PENAL - Chèque — Défaut de provision — Paiement ultérieur — App. R.-U. 9 mars 1954 209
APPEL — (mat. civ.) — Exécution provisoire — Défense — Régime foncier — App. R.-U. 23 mars 1954 210
PRET — Intérêts conventionnels postérieurs à l'échéance — App. R.-U. 6 avr. 1954 211
CONTRAT D'EMPLOI — Immigration — Impôts — App. R. U. 6 avr. 1954 214
ACTION EN JUSTICE — Nul ne plaide par Procureur — Stan. 10 juill. 1953 217
COMPETENCE (mat. civ.) — Curateur à succession vacante — Tr. Elis. 4 déc. 1953 218
DROIT SOCIAL — Accidents de travail — Risques assurés — Tr. Elis. 4 déc. 1953 219
PROCEDURE (mat. civ.) — Contradiction — Limites — Bukavu 23 janv. 1954 219
DROIT PENAL — Vol avec violences — Restitution — Tr. Léo 22 janv. 1954 220
SOCIETE — Inexistence légale — Droit des tiers — Bukavu 23 janv. 1953 220
REGIME FONCIER — Mutation — Déclaration de command — Tr. Elis. 6 févr. 1954 221
FAILLITE — Frais privilégiés — Tr. Elis. 6 févr. 1954 223
DROIT PENAL — Confirmation spéciale — Tr. Léo 12 févr. 1954 225
MARQUE DE FABRIQUE — Enseigne — Usurpation — Tr. Elis. 27 févr. 1954 226
FEMME MARIEE — Défaut de cohabitation — Action du fournisseur — Tr. Elis. 13 mars 1954 227
RESPONSABILITE — Ruine d'un immeuble — Route — Bukavu 6 mars 1954 229
PREUVE (mat. civ.) — Lettres — Dessaisissement — Bukavu 13 mars 1954 230
ADOPTION — Consentement de l'adopté — Bukavu 20 mars 1954 231
REGIME FONCIER — Terres indigènes — Enquête de vacance — Bukavu 20 mars 1954 232
PARTICIPATION CRIMINELLE — Illégalité de l'acte — Défaut de connaissance — Bukavu 1 avr. 1954 233
DETENTION PREVENTIVE — Confirmation — Droits de la défense — Consultation du dossier — Tr. Léo 5 avr. 1954 233
DIVORCE — Mesures provisoires — Pension alimentaire — Accord des parties — Modification — Tr. Elis. 14 avr. 1954. 235

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Conr de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Juillet-Août 1954 No 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

ETUDES DOCTRINALES

LA FORCE PROBANTE DES ACTES NOTARIES DRESSES DANS LA COLONIE

Le décret du 17 novembre 1953, mis en vigueur le 15 avril 1954 par l'ordonnance du 4 mars 1954, n'a pas repris la disposition de l'article 9 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 qui spécifiait que les actes authentiques « feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire. »

L'exposé des motifs (1) explique la suppression de ce texte en disant que celui-ci n'avait trouvé sa place dans l'ordonnance de 1886 que par suite de l'inexistence, à l'époque, des dispositions du code civil relatives à la preuve des obligations ; il avait d'ailleurs parfois prêté à confusion au sujet de la valeur véritable de l'acte notarié en tant qu'instrument de preuve.

Actuellement, donc, seuls les articles 201 et 204 du code civil congolais, livre des obligations, déterminent la force probante des actes authentiques.

Rappelons le texte de ces articles dont nous nous proposons de dégager la véritable portée.

Article 201 : « L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire. »

Article 204 : « L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. »

***

On a parfois prétendu que les actes notariés congolais n'avaient pas la même valeur qu'un acte notarié métropolitain, qu'en fait, ils n'avaient pas plus de valeur qu'un écrit quelconque et la raison en serait que l'acte authentique congolais ne fait foi que jusque preuve littérale contraire alors que l'acte notarié dressé par un notaire en Belgique fait foi jusqu'à l'inscription de faux.

L'ancien article 9 de l'ordonnance de 1886 donnait un semblant de véracité à cette démonstration qui, dans sa forme lapidaire, néglige les éléments essentiels de la question.

La thèse confond, en effet, la preuve du negotium, de la convention elle-même, avec celle de l'instrumentum, de l'écrit. Autrement dit elle confond la preuve du contenant avec celle du contenu.

La distinction est, pourtant, capitale car si l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à preuve

(1) C. R. A Cons. Col. 1953 p. 1608.

littérale contraire c'est uniquement quant à son contenu. L'article 201 dit bien « *fait foi de la convention qu'il renferme* ».

D'autre part, si, en Belgique, l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux, c'est seulement en ce qui concerne l'écrit.

En opposant la valeur du contenu de l'acte authentique congolais à la valeur de l'instrument de l'acte authentique métropolitain dans le but de déterminer la valeur de ces actes considérés dans leur ensemble on commet un paralogisme dont l'erreur apparaitra plus clairement si nous examinons séparément ces deux choses bien distinctes, au point de vue de la preuve : la convention et l'écrit.

I. — LA VALEUR PROBANTE DU NEGOTIUM

La preuve de la convention contenue dans un acte authentique peut être renversée par la preuve littérale contraire. Mais, et ceci est essentiel, l'écrit contraire doit, pour pouvoir être admis, avoir été *reconnu* par la partie à laquelle on l'oppose. C'est ce que dit très clairement l'art. 204 cité plus haut.

La preuve du contenu d'un acte authentique ne peut donc être renversée que par la reconnaissance d'un écrit contraire, ce qui équivaut à l'aveu d'une convention contraire et, si un tribunal se voit présenter un acte authentique et un acte sous seing privé dont les stipulations sont contradictoires, il doit donner la préférence à l'acte authentique si la partie qui s'en prévaut désavoue l'acte sous seing privé.

Cette situation se retrouve en droit métropolitain ou l'article 1322 du code civil est l'exacte reproduction de notre article 204.

De Page s'exprime à ce sujet comme suit : « L'acte authentique fait foi, *par lui-même*, par sa seule existence, de l'écriture de celui dont il émane. Il n'a pas besoin d'être reconnu, avoué *quant à ce point*. Il est décisif à cet égard. Cela tient d'ailleurs à sa nature même. L'acte sous seing privé, au contraire, est démuni, *par lui-même*, de toute force probante. Il ne vaut que s'il est reconnu (art. 1322), que si son origine n'est pas déniée. Et cela se conçoit aussi puisque les conditions de sa confection n'offrent aucune garantie. (1) »

Au point de vue de la convention qu'il renferme l'acte authentique congolais se trouve donc exactement sur le même pied que l'acte authentique métropolitain.

II. — LA VALEUR PROBANTE DE L'INSTRUMENTUM

L'instrumentum c'est, en bref, l'écrit tel qu'il est dressé en Belgique par le notaire et, au Congo, tel qu'il a été rédigé par les parties, présenté au notaire et muni par celui-ci de la formule d'authentification. Font partie de l'instrumentum et sont protégées comme telles les mentions relatives à la comparution, et au consentement des parties, à la date, aux signatures.

Tant en droit belge qu'en droit congolais l'acte authentique ne fait jamais foi, même en tant qu'instrument, que jusqu'à la preuve contraire. (2)

Mais la nature de la preuve contraire admise peut différer suivant les intentions des divers législateurs.

En Belgique, la preuve contraire ne peut être apportée à l'encontre des mentions protégées de l'instrumentum que par la procédure de l'inscription de faux.

Cette procédure n'est pas organisée au Congo mais elle est prévue expressément par l'article 26 du C. C. C. ; livre des personnes, pour les actes de l'état civil.

---

(1) Traité Elém. Dr. civ. B. Tome III, nº 757.

(2) De Page Ibid. nº 758.

Une disposition analogue à celle de cet article n'existe pas en matière d'actes notariés. Il faut en conclure que, théoriquement, la preuve de la fausseté de l'écrit peut être apportée par toutes voies de droit. (1)

Apparemment les garanties données par un acte notarié métropolitain sont donc plus considérables que celles qu'offre l'acte notarié congolais. En réalité ces garanties sont *pratiquement* les mêmes. M. A. Sohier (2) écrit : « qu'il ne suffira pas de n'importe quelle preuve littérale, de n'importe quelle attestation pour faire décider qu'un acte est faux, qu'il n'émane pas du fonctionnaire compétent, que les signatures n'ont pas été apposées par les parties, ou que d'autres mentions attestées par l'officier public ne correspondent pas à la réalité. Ces mentions émanant d'une personne particulièrement digne de foi emportent une présomption telle de vérité que le tribunal, souverain dans l'appréciation des preuves, se montrera fort circonspect avant de les rejeter.

Et ce n'est pas seulement à la conscience du juge que la valeur du témoignage du notaire et des témoins s'impose, elle s'impose aussi aux parties elles-mêmes. Car attaquer l'acte notarié en tant qu'instrumentum, c'est mettre en cause le notaire et les témoins. Dans la majorité des cas cette attaque aura pour effet de mettre en branle l'appareil répressif. (3)

Il y aura instruction pénale qui suspendra l'action civile.

On peut prévoir aussi que le notaire et les témoins se retournent contre leur détracteur et l'assignent en dommages et intérets. Pour lever un tel lièvre il faut être certain de pouvoir l'abattre à coup sûr. Qui oserait, dans ces conditions, attaquer témérairement un acte notarié ?

Aussi, depuis plus de 70 ans qu'existe le régime notarial actuel jamais, à notre connaissance, un acte notarié n'a-t-il fait l'objet d'une pareille attaque. (Note de la Réd. : V. cependant Elis. 20-11-48, Cette Revue 1949 p. 25)

Ce fait constitue assurément un éloge pour les notaires coloniaux mais il est aussi une louange pour le législateur qui a su donner aux actes notariés congolais, d'une manière simple et sans formalisme, une force probante pratiquement aussi grande que celle qui s'attache aux actes notariés métropolitains.

Sans doute, la garantie de fait qui protège l'acte authentique congolais n'est pas doublée, comme en Belgique, d'une garantie légale. Mais la souplesse du système colonial est peut-être préférable, car sur le plan de la procédure le régime métropolitain présente des entraves certaines. Et, tout compte fait, nous pensons que les justiciables de la Colonie gagnent au change.

P. GILOT.
Conseiller Juridique

(1) A. Sohier. Dr. Proc. Cong. Novelles T. III n° 168.
(2) A. Sohier. Novelles Dr. Col. « Des obligations et des contrats » T. IV. n° 220.
(3) A. Sohier. Dr. Proc. Novelles T. III n° 166.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES
30 mai 1952
L. c/ F.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.

1. SUCCESSION. — Action en liquidation en partage. — Tribunal compétent « Ratione Loci ». — Juge du lieu d'ouverture de la succession. — Déterminé par le dernier domicile du défunt.

ADMINISTRATION PROVISOIRE. — Pouvoirs de l'administrateur limités aux actes justifiés par la nécessité. — Opérations de partage dictées par cette nécessité. — Valeur provisionnelle de ces opérations de partage.

2. DOMICILE. — Lieu du principal établisssement. — Notion. — Magistrat colonial décédé au Congo. — N'est pas légalement domicilié au siège de la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions, mais à l'endroit où il a ses attaches permanentes et où il a déclaré expressément fixer son domicile.

3. INTERVENTION. — Action en intervention. — Intentée pour contraindre l'intervenant à prêter aide et assistance au demandeur en intervention. — Action recevable. — Procédure justifiée par le seul intérêt du demandeur en intervention. — Frais de procédure à charge de celui-ci.

1. Le Tribunal compétent pour connaître de l'action en liquidation et partage d'une succession est celui du lieu d'ouverture de la succession, déterminé par le lieu du dernier domicile du défunt.

Les pouvoirs de l'Administrateur provisoire chargé de gérer les biens d'un présumé absent sont limités aux actes justifiés par la nécessité. Des opérations de partage dictées par cette nécessité ne peuvent avoir qu'une valeur provisionnelle. (Code civ. art. 838 à 840.)

2. Le magistrat exerçant ses fonctions au Congo Belge n'est pas légalement domicilié au siège de la juridiction près laquelle il a exercé, même pendant un temps prolongé.

Son domicile se trouve au lieu de son principal établissement, c'est-à-dire là où sont ses attaches permanentes, où est situé le centre de ses liens de famille, d'intérêt et où il a, par une manifestation de volonté non équivoque, déclaré vouloir fixer son domicile. (Code civ. congolais, art. 56 et Code civ. belge, art. 102)

3. L'appel en intervention — en l'espèce d'un administrateur provisoire — justifié par le seul intérêt du demandeur en intervention, aux fins uniquement d'obtenir aide et assistance dans sa cause, est recevable. Les frais de cette procédure doivent rester à charge de celui dans l'intérêt duquel elle est faite.

ARRET

La Cour ; Vu, produit en forme régulière, le jugement dont appel rendu le 8 juin 1950 par le Tribunal de première instance de Charleroi ;

Attendu que les appels ont été interjetés dans les formes et les délais légaux ; qu'ils sont recevables ;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 17846 et 19235 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Au fond :

Attendu que l'action originaire mue à la requête des intimées dame R., veuve Emile-Joseph F., et dame Blanche F. contre l'appelante dame Philippe L. veuve Emile-Michel F., première défenderesse originaire, tendait à voir ordonner le partage de la communauté Philippe F. et de la succession d'Emile-Michel F., décédé à Elisabethville le 18 juillet 1940 ;

Que cette action tendait en outre, en ce qui concerne l'intimé B., deuxième défendeur originaire, à s'entendre condamner à s'expliquer quant aux actes de liquidation, de partage ou d'attribution de communauté auxquels il aurait consenti en sa qualité

d'administrateur provisoire des biens délaissés par le défunt ;

Attendu que le jugement querellé a dit l'action recevable et en très grande partie fondée dans la mesure où elle était dirigée contre l'appelante dame Philippe L. veuve Emile-Michel F. ; qu'il a ordonné le partage de la communauté ayant existé entre feu Emile-Michel F. et l'appelante ainsi que de la succession du susdit Emile-Michel F. ;

Attendu que le même jugement a déclaré l'action non recevable en tant qu'intentée contre l'intimé B. ;

Attendu que dame Philippe L., veuve Emile-Michel F., a interjeté appel contre ce jugement (cause n° 17846) et lui fait grief d'avoir décidé que le tribunal de Charleroi était compétent ;

Attendu que dame R., veuve Emile-Joseph F., et dame Blanche F., ont interjeté appel à leur tour (cause n° 19235) et sollicitent la réformation de ce jugement en tant que le premier juge a déclaré l'action non recevable vis à vis du sieur B. ;

I. Sur la compétence ratione loci :

Attendu que l'action dans la mesure où elle est dirigée contre l'appelante dame Philippe L., veuve Emile-Michel F., est une action en partage ;

Attendu que suivant les dispositions identiques de l'article 47 de la loi belge du 25 mars 1876 et de l'article 121 de la loi congolaise « seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage » ;

Attendu que suivant l'article 102 du Code Civil belge, comme suivant l'article 56 alinéa 1er du Code civil congolais, le domicile est au lieu du principal établissement ;

Attendu que le premier juge, estimant qu'au moment de son décès Emile-Michel F. était domicilié à Marcinelle, avenue Eugène-Mascaux, 25, a décidé que sa succession s'était ouverte dans l'arrondissement de Charleroi et s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ;

Attendu que l'appelante soutient en premier lieu que le tribunal de Charleroi n'était pas compétent parce qu'au moment de son décès Emile-Michel F. était domicilié à Elisabethville ;

Attendu qu'elle invoque que son mari de son vivant était conseiller à la cour d'Appel d'Elisabethville où il est décédé le 18 juillet 1940 ; qu'il y avait son habitation, son foyer, et y avait transféré tous ces biens ; qu'il y avait son principal et unique établissement ; que d'autre part à Marcinelle il était titulaire d'une inscription dans les registres de la population mais n'avait ni demeure, ni bien, ni foyer, ni activité, ni rien de ce qui aurait pu constituer un quelconque établissement ;

Attendu que le premier juge, distinguant la notion de domicile de celle de la résidence, a opportunément rappelé que le domicile n'est pas nécessairement l'endroit où une personne a, même pour un temps prolongé, sa résidence effective et le siège de son activité professionnelle, mais bien celui où cette personne a ses attaches permanentes, et qu'il peut même se concevoir que certaines personnes gardent leur domicile là où ils ne demeurent jamais (De Page, t. 1er, n° 308 ; Colin et Capitant, 8me éd., t. 1er, n° 423) ;

Attendu que l'appelante, à tort, en déduit que le premier juge se serait erronément fondé sur ce que la loi exigeait, pour qu'une personne transfère légalement son domicile d'un lieu à un autre, qu'elle le fasse sans esprit de retour et aurait ainsi ajouté à la loi une notion inexistante ;

Attendu que le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement ; que l'établissement dans le sens légal, ce sont les liens de famille, d'intérêt, de fonction qui attachent une personne à tel lieu plutôt qu'à tel autre (Laurent, t. II, n° 69 ; Colin et Capitant, t. 1er n° 423) ;

Attendu que c'est là une question de pur fait et que le premier juge, en rappelant ces éléments d'appréciation, n'a fait que souligner le caractère principal des liens qui unissent une personne à l'endroit qui est le centre de ses liens familiaux où elle compte toujours revenir par rapport au caractère

secondaire de l'endroit avec lequel ne la lie que l'exercice temporaire de fonctions ;

Attendu que tel est bien le cas de la plupart des Belges qui vont s'établir dans la colonie, bien peu d'entre eux partant pour l'Afrique sans esprit de retour ;

Attendu que le premier juge relève judicieusement qu'il en est si bien ainsi que le législateur congolais, tenant compte du caractère habituel de cette situation, a, d'une part, complété l'article 56 du Code civil par un second alinéa rédigé comme suit : « A défaut de domicile dans l'Etat, la résidence actuelle en produit les effets, » et que, d'autre part, il a volontairement omis de reproduire l'article 107 du Code civil belge fixant au lieu où s'exercent leurs fonctions le domicile des fonctionnaires nommés à vie (Verstraete, Aperçu de droit civil au Congo Belge, v° Domicile et résidence) ;

Attendu qu'à défaut d'autres éléments, il faut donc présumer que le défunt a entendu, comme la presque totalité des Belges, conserver son domicile dans la mère patrie ;

Attendu qu'en l'espèce cette volonté est indubitable ;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le de cujus n'avait pas transféré la totalité de ses biens en Afrique ;

Attendu que le 28 avril 1939, à la veille de son dernier départ vers l'Afrique, il avait demandé le transfert à Marcinelle, rue Mascaux, 25, de son domicile qui jusque-là était resté, chez sa mère à Forest ;

Attendu que cette adresse était celle où avait vécu l'appelante et où habitait encore son père adoptif ;

Attendu enfin que le de cujus confirmait encore sa volonté d'y transférer son domicile avec le centre de ses intérêts familiaux et autres en constituant le père adoptif de son épouse comme correspondant en Europe ;

Attendu que ces faits excluent en tout cas que le de cujus ait exprimé sa volonté de transférer en Afrique son domicile, où celui-ci n'a donc jamais pu se trouver ;

Attendu, au surplus, que l'appelante elle-même, a, dès la fin des hostilités, fait transférer son domicile propre, qui était celui de son mari (Code civ. art. 108) de Marcinelle à Elisabethville ;

Attendu ainsi qu'à bon droit le premier juge a estimé qu'au moment du décès du de cujus son domicile était à Marcinelle ;

II. Sur la recevabilité et le fondement de l'appel en intervention :

Attendu que le jugement dont appel, pour déclarer l'action non recevable vis-à-vis de l'intimé, deuxième défendeur originaire, a invoqué qu'une action doit avoir pour objet soit de faire consacrer un droit, soit d'en faire réprimer la violation ; que tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque la seule chose demandée au défendeur était de s'expliquer quant aux actes auxquels il aurait consenti ;

Attendu que les appelants en cette cause invoquent qu'ils ont appelé l'intimé B. en sa qualité d'administrateur provisoire des biens ayant appartenu à feu Emile-Michel F. pour soutenir leur cause ; qu'en effet leur demande de s'expliquer sur la nature et la portée des actes qu'il a passés en la dite qualité n'a d'autre but ;

Attendu que le Code de procédure civile est muet au sujet de l'intervention forcée ; qu'il s'agit là d'une construction doctrinale et jurisprudentielle ;

Attendu qu'il est admis ainsi que soient mis en cause des personnes en vue de les faire condamner personnellement mais aussi des personnes contre lesquelles on ne demande rien si ce n'est que la chose jugée leur soit commune ; qu'on admet également que l'intervention n'ait d'autre but que de contraindre l'intervenant à se joindre au demandeur pour lui prêter aide et assistance (Rép. prat. dr. belge, v° Compétence en matière civile et commerciale, n° 1467) ;

Attendu que, dans la mesure où l'action tend à ce but, elle doit être déclarée recevable ;

Attendu que la demande en intervention est d'autant plus légitime que les actes passés par l'intervenant sont discutés en cette cause et pourraient entraîner la responsabilité de l'intervenant ;

Attendu que la présente demande en intervention est donc recevable et fondée dans les limites ci-dessus indiquées ; que B. est en conséquence tenu de fournir les explications demandées ;

Attendu toutefois qu'étant intentée dans le seul intérêt du demandeur, les frais doivent être supportés par ce dernier ;

III. Sur la nature du partage invoqué :

Attendu que l'appelante soutient que le tribunal de Charleroi avait cessé d'être compétent parce qu'il avait déjà été procédé au partage par les soins de l'administrateur provisoire commis à cette fin par un jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 1er août 1940 ;

a) Attendu que cet administrateur avait, aux termes de ce jugement, les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 70 du livre 1er du Code Civil à l'administrateur des biens d'une personne absente et était en tout cas limité aux opérations que la nécessité justifierait ;

Attendu qu'il ne résulte donc pas que cet administrateur avait les pouvoirs de procéder à un partage définitif ; qu'il n'apparait pas que la nécessité l'ait jamais justifié et que l'administrateur le sieur B., intimé en la cause n° 19235, déclare dans ses conclusions que les mesures qu'il a prises « n'avaient d'autre but que de régler provisoirement la situation de fait créée par le décès » ;

b) Attendu que, le tribunal de Charleroi étant compétent, c'est la loi successorale belge qui est seule applicable ;

Attendu que dès lors que des intéressés au partage étaient absents ou non présents il y a impossibilité légale à ce qu'un partage fait hors justice soit définitif (code civ., art. 838 à 840) ;

Attendu, en effet, que la sanction de l'inobservation des formalités légales est précisément que le partage ainsi fait ne peut avoir qu'un caractère provisionnel ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné le partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre feu Emile-Michel F. et l'appelante ainsi que de ceux dépendant de la succession du susdit Emile-Michel F. ;

Par ces motifs, entendu M. Colard, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel de dame Philippe L., veuve Emile-Michel F., recevable mais non fondé ; dit l'appel de dame R., veuve Emile Joseph F., et de dame Blanche F. recevable et fondé ; confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a déclaré non recevable l'appel en intervention de dame R. F. et de dame Blanche F ; émendant quant à ce, dit recevable et fondée l'action en tant qu'elle constitue un appel en intervention et non recevable pour le surplus ; condamne dame Philippe L., veuve Emile-Michel F., aux dépens d'appel en la cause n° 17846 ; dit que les dépens d'appel en la cause n° 19235 resteront à charge des appelantes en cette cause.

(Siégeaient : M. Ooms, président. — M. Colard, substitut du procureur général. — Plaidaient MM. Thoumsin et Delacroix (celui-ci du barreau de cassation).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 novembre 1953
Dame R. et C. c/ M.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — COURS D'EAU. — Barrage établi illégalement sur un cours d'eau formant séparation de deux exploitations. — Brèche pratiquée par l'autre riverain. — Voie de fait. — APPEL (Mat. Civ.) — RECONVENTION.

1). Celui qui vient à obtenir la concession du terrain situé sur la rive opposée d'un cours d'eau sur lequel l'autre riverain a établi irrégulièrement un barrage, commet une voie de fait en pratiquant une brèche dans ce barrage alors que la Colonie avait toléré l'établissement du barrage avant

même de régulariser la situation en résultant.

2). La demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire s'apprécie, au point de vue de la recevabilité de l'appel, indépendamment de la demande principale. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal, tel que limité en conclusions est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, dans les dites limites, l'action des appelants n'a plus pour objet que la condamnation de l'intimé à leur payer à titre de dommages-intérêts 150.000 frs en réparation du préjudice résultant pour eux de ce que l'intimé pratiqua le 7 septembre 1951 une brèche dans le barrage de retenue des eaux de la rivière Sododa ou Kwa séparant leurs propriétés, empêchant ainsi par la baisse consécutive du niveau de la rivière l'alimentation du canal de dérivation et entravant le fonctionnement de leur installation de distillation de parfums et d'usinage de café ;

Attendu que le premier juge a admis, dans le sens général des conclusions prises devant lui par l'actuel intimé, que la construction du barrage prémentionné par le précédent propriétaire des terres des appelants étant illicite, ces derniers ne peuvent, pas plus qu'il ne l'aurait pu, se prévaloir de l'état de chose existant ; qu'il a décidé en conséquence que la brèche ouverte par l'intimé dans cet ouvrage n'avait pu leur infliger grief ;

Attendu qu'il résulte des éléments non contestés du dossier des parties 1°) que le barrage fut construit en 1940 par le sieur P. qui n'avait pas demandé à l'autorité compétente l'autorisation de l'établir ni même, conformément aux articles 19 et 20 du décret du 30 juin 1913 formant le titre II du code civil congolais, livre II, l'obtention d'une concession d'usage de l'eau ; 2°) que les appelants se rendirent acquéreurs de la propriété de P. le 1er juin 1950 — 3°) que l'intimé, après avoir obtenu un permis d'occupation provisoire sur une terre située en face de cette dernière, en obtint la concession définitive le 8 avril 1952 — 4°) que l'administration loin d'exiger la démolition de l'ouvrage entre 1940 et 1950, réclama et obtint de l'intimé qu'il obturât la brèche prémentionnée et donna finalement aux appelants, par convention passée avec eux le 14 novembre 1952 « pour régulariser une situation existante » l'autorisation d'établir le barrage et le canal de dérivation construit par le précédent propriétaire et fixé les limites de leur droit d'usage de l'eau, sur base du décret du 24 février 1943 ;

Attendu que le barrage litigieux construit au travers du lit d'une rivière appartenant à la Colonie est devenu sa propriété par incorporation comme son ancrage à la terre qui lui encore appartenait également ; qu'en n'exigeant pas sa démolition avec rétablissement du lit de la dite rivière, quelque peu étendu par l'étalement des eaux de celle-ci, la Colonie a adopté les modifications apportées tant à son régime qu'au tracé des rives et notamment à celui de celle qu'elle a ultérieurement cédée à l'intimé ; que celui-ci n'a donc pu obtenir d'elle, d'abord en jouissance, suivant permis d'occupation provisoire, ensuite en pleine propriété, que la concession de la terre qu'il avait demandée s'arrêtant, suivant croquis du certificat d'enregistrement à la rive existant après la construction du barrage ;

Qu'il résulte de ces considérations que l'intimé n'était pas fondé à exiger le rétablissement du lit de la rivière, de ses rives et du régime de ses eaux dans leur état antérieur et qu'en ouvrant à cette fin la brèche litigieuse, dans quelque but que ce soit, il a commis une voie de fait des conséquences dommageables de laquelle il doit réparation, par application de l'article 258 du code civil congolais, à toute personne lésée ;

Attendu qu'il importe peu à cet égard

(1) V. encore Elis. 28 juillet 1953, cette revue 1953, p. 250.

que le constructeur du barrage et les appelants qui lui ont succédé dans la propriété de sa terre n'aient pas obtenude la Colonie la concession de l'usage des eaux auquel l'ouverture de la brêche litigieuse a porté entrave ; que seule en effet la Colonie aurait pu, le cas échéant, leur opposer qu'ils n'avaient pas acquis ou prescrit contre elle le dit usage, — qu'elle a au contraire accordé ultérieurement par convention — « pour régulariser » une situation préexistante, ainsi qu'il fut relevé supra ;

Attendu que les appelants sont par conséquent fondés à se prévaloir contre l'intimé de l'article 258 du code civil livre III ;

Attendu qu'aux fins de pouvoir prouver le dommage qu'ils prétendent avoir subi et qui en l'état n'est pas documenté, les appelants postulent enquêtes et expertises ; que ces demandes sont formulées pour la première fois en instance d'appel manquent de pertinence ; qu'il n'échet pas d'y faire droit ; qu'il apparaît par contre que la production des éléments et documents ci-après énumérés apportera aux débats des bases plus certaines et plus précises d'appréciation du préjudice allégué que les mesures d'instruction telles que postulées ;

Attendu que l'intimé a formé appel incident contre les dispositions du jugement a quo qui l'ont débouté de sa demande reconventionnelle de 3.000 frs de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ; que cette demande étant basée sur une cause autre que celle qui sert de fondement à l'action principale, et son chiffre étant inférieur aux taux de l'appel, celui-ci ne peut être reçu ; que l'irrecevabilité de l'appel defectu summæ étant d'ordre public doit être soulevé d'office (Rép. Prat. V° appel civil n° 98 — Léo, 2-12-1926 et 19-1-1926 Jur. Col. 1927, p. 96 et 1929 p. 127 — Eville 28-2-1948, R. J. 1948 p.99) ; que si d'ailleurs ce principe ne devait pas être admis, encore faudrait-il décider que cette demande manque de fondement puisque la demande principale est, dans son principe, fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis ;

Reçoit l'appel principal ; dit non recevable l'appel incident ;

Donne acte aux appelants de ce qu'ils renoncent au chef de leur action tendant à faire condamner l'intimé à fermer les barrages ouverts par ses soins, et à détruire en général tous travaux érigés par lui ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement dont appel et avant faire droit : ordonne aux appelants de produire tous éléments (écritures, documents comptables, déclarations d'impôt, etc. .) 1°) desquels peuvent être établies les quantités de café et de plantes à parfums recueillies par eux sur leur concession pendant les années 1950-1951 et 1952 ; 2°) permettant d'établir l'existence avant le 7 septembre 1951 d'installations d'usinage de café et de distillation de parfums sur leur concession ou desquels ressortirait qu'avant cette date ils avaient commandé le matériel nécessaire aux dits usinage et distillation avec prévision de la date de livraison et de fonctionnement ; 3°) desquels apparaitrait qu'ils ont fait par des tiers, usiner le café et distiller les plantes à parfums recueilliees, ainsi que les sommes payées aux dits tiers à ces fins ; 4°) de nature à permettre de déterminer la différence entre les sommes payées aux dits tiers et le coût de l'usinage et de la distillation, dans l'hypothèse où ces opérations eussent pu être effectuées par leurs soins ;

Fixe date de la production de ces éléments et documents au greffe de la Cour à la disposition de l'intimé au 23-2-1954 ;

Renvoie la cause en prosécution pour être conclu et plaidé ainsi qu'il appartiendra au 30-3-1954 ;

Réserve les frais ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président, G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Soubry et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 décembre 1953
Otraco c/ M. et Sté. N.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — GARANTIE. — Convention mettant à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au chemin de fer, la garde et la protection du passage à niveau de son raccordement.

Les stipulations de la convention passée avec le chemin de fer mettant à charge du bénéficiaire du raccordement au chemin de fer la garde et la protection du passage à niveau de son raccordement, ne constituent pas une clause d'exonération de responsabilité pour le chemin de fer mais une convention de garantie.

L'action en intervention en cause d'appel du bénéficiaire du raccordement par le Chemin de fer sur action d'un tiers, prétendûment victime d'un accident, par rencontre de son véhicule automobile avec une locomotive, à ce passage à niveau, est recevable.

ARRET

Attendu que l'appel principal de l'Otraco et l'appel incident de M. sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes des parties et des documents produits — spécialement du dossier répressif D/15/6290/VG — que le 14 janvier 1953 un camion automobile de M. (premier intimé) conduit par son préposé K. A., et circulant avenue de l'Industrie à Léopoldville en direction de Ndolo, entra en collision avec une locomotive de l'Otraco, au moment où celle-ci, pilotée par son préposé K., venait de déboucher du chemin de fer et circulait en marche arrière sur le passage à niveau du raccordement privé de la société N. (seconde intimée) ; que la collision causa des dégats au camion de M. et à la locomotive de l'Otraco ;

Attendu que par son action, le premier intimé poursuit la réparation du dommage qu'il prétend avoir été causé à son véhicule par la faute des préposés de l'appelant ; que l'appelant a appelé la seconde intimée en intervention aux fins de l'entendre condamner à le tenir indemne des condamnations qui seraient prononcées à sa charge au profit du premier intimé ;

Attendu qu'il résulte de l'article 238 du Réglement général de l'Otraco et de l'article 8 du contrat de raccordement privé n° 834 avenu entre l'Otraco et la société N. que c'est à cette dernière qu'incombent la garde et la protection du passage à niveau de son raccordement ; que l'appelant ne conteste pas qu'elle savait que le système de garde et de protection diurnes en vigueur sur le passage à niveau dont il s'agit était un drapeau rouge au milieu de la route en dehors de la plate-forme de la voie ;

Attendu que le service du raccordement privé de la seconde intimée est assuré par l'appelant ; qu'il résulte de l'article 263 du règlement de l'Otraco — et de l'article 8 du contrat de raccordement précité que l'appelant lui-même déclare en conclusions être l'application de son règlement général — que l'usage de tout raccordement privé « est aux risques exclusifs du raccordé... le dol et la faute lourde de l'Otraco ou des préposés de celle-ci étant seuls exceptés... que le raccordé est donc tenu de prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour éviter tous accidents et dommages aux personnes et aux choses quelles qu'elles soient... qu'en conséquence, le raccordé est seul et exclusivement responsable de tous les accidents et dommages, quelles qu'en soient la nature et les causes, aux personnes et aux choses quelles qu'elles soient qui surviendraient sur le raccordement privé en dehors des limites du chemin de fer... qu'en cas d'accidents ou de dommages aux personnes et aux choses survenant sur le raccordement, le raccordé est également responsable lorsqu'ils sont dus au fait ou à une négligence de sa propre part ou à celle de ses agents » ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant, les stipulations contrac-

tuelles précitées ne constituent pas une « clause d'exonération de responsabilité » qui, aux fins de supprimer la responsabilité délictuelle, ne se conçoit qu'entre l'auteur du dommage et un tiers, éventuelle victime ; qu'elles constituent une « convention de garantie » entre l'appelant et le raccordé société N. en vertu de laquelle — sauf dol ou faute lourde de l'Otraco ou de ses préposés — la seconde intimée doit tenir l'appelant indemne des conséquences dommageables des fautes délictuelles commises par lui ou ses préposés à l'occasion du service par lui assuré du raccordement ; que cette convention de garantie, qui est res inter alios acta pour la victime, ne lui est pas opposable (Mazeaud, T. III, n° 2569) ; qu'en cause l'appel en intervention de la seconde intimée est régulier en raison du rapport de subordination et de dépendance entre l'action du premier intimé contre l'appelant et celle de ce dernier contre la seconde intimée ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Leclercq, Delattre et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 janvier 1954
M. P. c/ N.

DROIT PENAL. — COMMERCE — COMMERÇANT. — Législation sur le registre de commerce. — Déclaration inexacte lors d'une demande d'immatriculation au registre de commerce. — Condition d'existence de l'infraction.

Pour l'existence de l'infraction de fausse déclaration en matière d'immatriculation au registre du commerce (art. 9/12 et 32 du Décret du 6 mars 1951) le dol spécial n'est pas requis.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Buta, district de l'Uele, le 8 juin 1952 en mentionnant « néant » à la rubrique « nantissement de fonds de commerce » lors de sa demande d'immatriculation au registre du commerce, alors que son fonds de commerce était gagé à concurrence de 1.200.000 frs en principal et 120.000 frs pour accessoire, fait une déclaration inexacte ;

Attendu que le premier juge a décidé que les faits infractionnels, encore que leur matérialité n'ait pas été contestée, n'étaient pas établis, le prévenu n'ayant pas eu l'intention de contrevenir à la loi ;

Attendu que le principe déduit par le premier juge de la nécessité pour l'application de la loi en la matière d'un dol spécial est basé sur une interprétation erronée de la volonté du législateur en la matière ;

Attendu, en effet, que s'il est exact qu'au cours des discussions préalables à l'élaboration du décret du 6 mars 1951, le Conseil Colonial a décidé, à l'encontre d'une proposition en ce sens, de ne pas subordonner l'application de la loi à la condition que l'infraction à ses dispositions soit commise « sciemment », il y a lieu de dire que le législateur a marqué par là-même et pour les considérations d'ordre public invoquées par lui, sa volonté d'exclure le dol spécial pour l'existence de l'infraction ; (voy. Nypels et Servais, Code Pénal, Tome I n° 5 et 6, Commentaire de l'article 545 ; Braas, Droit pénal éd. 1927, pp. 69 à 72) ;

Attendu que les faits érigés en infraction par le décret du 5 mars 1951 prouvent, au surplus, que le seul dol général est la condition nécessaire mais suffisante de l'infraction, l'article 32 du décret sanctionnant, en effet, la simple déclaration inexacte ou incomplète ou l'omission de porter une des mentions prescrites ;

Attendu qu'il résulte des instructions que le formulaire destiné à la demande d'immatriculation du prévenu, dûment signé par lui, fut rédigé par les soins de son compta-

ble suivant les renseignements et les directives données par le prévenu lui-même ;

Attendu qu'il est constant que l'immatriculation reçue au greffe du Tribunal de Première Instance de Stanleyville le 25 juin 1952, ne mentionne pas le gage du fonds de commerce du prévenu, gage inscrit le 19 janvier 1952 et dont la radiation n'eut lieu qu'à la date du 31 janvier 1953 ;

Attendu que le prévenu, après avoir tenté vainement de rejeter sur son comptable la responsabilité de l'omission au formulaire d'immatriculation, de la mention du nantissement existant, s'est finalement borné à nier purement et simplement l'existence même du nantissement ;

Attendu que ce système de défense est en contradiction flagrante avec les éléments de preuve réunis par l'instruction ;

Attendu que l'infraction poursuivie est établie ; qu'il y a lieu de la sanctionner strictement, l'intérêt général étant intéressé à l'observation rigoureuse de la loi en la matière.

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck. Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. De Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 février 1954
M. P. et Sté I. c/ V. B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE — JUGEMENT PAR DEFAUT — OPPOSITION — APPEL (Mat. répressive) — Appel du Ministère public contre le seul jugement de débouté d'opposition. — Appel non fondé.

Sur appel du Ministère public contre le seul jugement de débouté d'opposition la Cour ne peut aggraver la situation du prévenu, l'appel de ce jugement ne peut en effet, viser que la régularité de celui-ci. (1)

(1) Voir Elis. 9-1-54, (R. J. C. B. 1954 p. 85), avec note.

ARRET

. .

Attendu que l'appel de la prévenue, interjeté dans le délai légal, n'est pas recevable faute par la prévenue qui n'en avait pas été préalablement dispensée, d'avoir consigné les frais présumés nécessaires à l'instance d'appel ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; qu'il tend à une aggravation des peines prononcées par le premier juge, plus spécialement au retrait du sursis dont la prévenue a bénéficié relativement à la peine de 7 jours de servitude pénale principale sanctionnant la seconde infraction retenue à sa charge ;

Attendu que le recours du Ministère Public vise uniquement le jugement rendu le 26 octobre 1953 déboutant la prévenue de son opposition au jugement prononcé contre elle par défaut le 31 août 1953, que, faute par la partie poursuivante d'avoir appelé de cette dernière décision, il n'est pas au pouvoir de la Cour d'aggraver la situation de la prévenue ;

Attendu, en effet, que suivant une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, l'appel interjeté par le Ministère Public contre le jugement de débouté d'opposition ne peut viser que la régularité de celui-ci, (Cass. 10 août 1920, Pasic. 1921, I. 78 ; 6 mars 1934, ibid. 1934, I. 208 ; 22 juillet 1939 ; ibid. 1939. I. 371 et la note ; 13 octobre 1952, ibid. 1953. I. 61 ; Voir aussi Léo, 19 juin 1947, R. J. C. B. 1947, p. 215) ;

Attendu que le jugement entrepris a été rendu conformément aux prescriptions légales ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les dispositions légales citées ; le code pénal ; le code d'organisation juridiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Statuant par défaut,

Dit la prévenue non recevable en son recours ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère

Public ; y faisant droit, dans les limites de sa saisine, le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la prévenue qualifiée aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1000 frs et fixe la contrainte par corps afférente à 4 jours ;

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président faisant fonctions ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 février 1954
K. c/ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESPONSABILITE (Mat. Civ.). — Automobile dont les freins sont défectueux mise gracieusement à la disposition de l'accidenté. — Connaissance du vice du véhicule par celui-ci.

Le propriétaire du camion qui met celui-ci gracieusement à l'entière disposition d'un tiers pour effectuer un voyage déterminé, cesse d'avoir la garde du camion et d'être le maître du chauffeur, au point de vue de l'application de l'article 260 du code civil L. III.

Il ne répond pas de l'accident survenu par suite du non fonctionnement des freins, dont il connaissait le mauvais état, si ce tiers, après avoir constaté le vice du camion, a continué sa route sans y remédier, alors qu'il pouvait renoncer au voyage ou faire effectuer la réparation. Il a, en effet, assumé les risques de l'accident en pleine connaissance de cause.

ARRET

. . . . . .

Attendu que des déclarations concordantes des parties il y a lieu de déduire que l'appelant a mis son camion, avec son chauffeur, huile et essence gratuitement et bénévolement à la disposition entière de l'intimé pour le voyage de Rungu à Aba aller et retour, que ce dernier désirait effectuer et qu'il effectua jusqu'à ce que, sur le chemin du retour, se produisit l'accident ;

Attendu qu'il faut décider que, dans pareilles circonstances, c'est l'intimé seul qui a joui du camion avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle ; que partant, au moment du sinistre, l'appelant n'avait pas la garde juridique de la chose ; que l'article 260 al. I C. C. L. III n'est donc pas d'application ;

Attendu qu'eu égard aux mêmes circonstances de fait, il faut décider que le chauffeur, préposé habituel de l'appelant, était passé momentanément, mais effectivement sous les ordres de l'intimé, devenu ainsi, pour la durée du voyage, le commettant occasionnel du dit chauffeur par déplacement d'autorité ; que, partant, à supposer même que ce chauffeur ait commis une faute, cause de l'accident — ce qui est exclu par les éléments acquis en cause — l'appelant ne pourrait être dit civilement responsable des conséquences de la faute du chauffeur qui n'était pas son préposé au moment de l'accident ; que l'article 260 al. 3 C. C. L. III n'est pas d'application ;

Attendu que le fait de rendre bénévolement service à une personne laisse subsister la règle des articles 258 et 259 C. C. L. III, qui défend de causer dommage à autrui par un acte intentionnel ou involontaire ; que l'action de l'intimé est recevable sur base d'une faute personnelle de l'appelant ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas que l'intimé l'a exonéré, expressément ou tacitement, de ses fautes ;

Attendu qu'il doit être tenu pour acquis, sur base du dossier répressif produit, que l'appelant connaissait l'état défectueux des freins de son camion lorsqu'il le mit à la disposition de l'intimé ; que son chauffeur a fait une déclaration formelle à cet égard à l'officier de Police judiciaire ;

Attendu qu'il peut être tenu pour acquis également qu'au départ l'intimé savait que les freins du véhicule, dont il allait se servir, étaient défectueux ; qu'en effet, interrogé par l'officier de police judiciaire instru-

mentant, le chauffeur M. déclara formellement qu'avant de partir il avait signalé l'état des freins, non seulement à l'appelant mais au père de l'intimé, et que l'appelant rendit l'intimé attentif à la défectuosité dont il s'agit ;

Attendu, que, cependant, il ne peut être déduit avec certitude des éléments acquis en cause que l'intimé a su, avant de se mettre en route, que les freins du camion ne fonctionnaient pas du tout ; qu'il ne peut donc être décidé qu'au départ il a accepté le risque de voyager sans freins ;

Mais attendu que d'autre part, il doit être conclu des données de l'information judiciaire — y comprises les propres déclarations de l'intimé — que peu de temps après s'être mis en route — soit après avoir parcouru environ 37 km. seulement — il a nécessairement dû constater que les freins du camion ne fonctionnaient pas, que le chauffeur devait « pomper » du pied à deux ou trois reprises pour qu'ils fassent quelqu'effet et qu'il fallait constamment y mettre de l'huile ; que l'intimé possède lui aussi des camions ; qu'il devait donc savoir à quels dangers exposent des freins en pareil état ; que néanmoins, il continua sa route ; qu'il a traversé des postes où il eut pu faire réparer les freins rapidement et qu'il n'en fit rien ; que des constatations afférentes il faut nécessairement déduire qu'en pleine connaissance l'intimé a accepté entièrement le risque que l'état des freins lui faisait courir ; que la manière dont se produisit l'accident est la conséquence normale de l'état des freins ; que le chauffeur fut dans l'impossibilité de les faire fonctionner par « pompage » dans le moment où il dut changer de vitesse et effectuer d'autres manœuvres pour laisser passer un autre véhicule ; que le dommage causé par l'accident à l'intégrité physique de l'intimé et à son patrimoine, notamment par le chômage auquel il dit qu'il fut forcé, est la conséquence normale du risque qu'il a accepté ; que cette acceptation est fautive ;

Attendu que s'il faut admettre que l'appelant a commis une faute en ne mettant pas avec précision l'intimé au courant de l'état des freins de son véhicule, l'imprudence et l'imprévoyance de l'intimé exonèrent pourtant l'appelant de toutes responsabilités ; qu'en effet, vu l'acceptation du risque par l'intimé telle qu'elle a été déterminée ci-dessus, le fait que l'appelant a mis à sa disposition un camion dont les freins ne fonctionnaient pas est sans lieu causal avec le préjudice vanté ; que la cause de celui-ci est la faute de l'intimé ;

Attendu que la Cour estime par conséquent que c'est à tort que le premier juge a partagé la responsabilité entre parties ;

Que l'action de l'intimé est sans fondement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger se référant à sagesse ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Confirme la décision entreprise telle qu'elle est emendée quant à la recevabilité de l'action ; pour le surplus, et dans les limites de sa saisine, met le jugement a quo à néant et statuant à nouveau : dit l'action non fondée ; en déboute l'intimé ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne l'intimé au paiement de ces frais, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.080 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers. Plaidaient M[tres] Delattre et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 février 1954
Sté Coop. C. c/ S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — COLONIES VOISINES. — Rupture sans juste motif du contrat par l'employeur. — Indigène du Togo.

Le Togo n'est pas une colonie voisine du Congo. (1)

Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail n'est dès lors pas applicable à un indigène du Togo.

Le contrat, concernant cet indigène, faisant suite à un contrat d'emploi passé sous l'empire du décret du 31 octobre 1931, mais intervenu après l'abrogation de ce décret, par le décret du 25 juin 1949, n'est régi, ni par le premier, ni par le second de ces décrets, ce dernier n'étant pas applicable aux indigènes des territoires d'Afrique.

Si parties ont stipulé que le contrat de durée déterminée pourrait être dénoncé à tout moment par l'employeur moyennant préavis, de la durée prévue par la législation du Congo Belge, la durée du préavis est celle de huit jours fixée par l'usage local auquel renvoie le décret du 16 mars 1922. (2)

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme e recevables ;

Attendu que par son action, l'intimé révoqué le 22 février 1952 de ses fonctions de clerc comptable de la société appelante, a postulé condamnation de cette dernière au paiement de : 1°) 36.000 frs à titre d'indemnité de préavis, 2°) 6.100 frs, montant d'une prime prétendument due, 3°) 3.000 frs pour frais médicaux et 4°) 22.400 frs à titre d'indemnité de logement ;

Attendu que par le jugement dont appel le premier juge a décidé que les indemnités dues pour rupture injustifiée et non déniée par l'appelante, devaient être calculées conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1931 ; que sur cette base il a alloué à l'intimé 18.500 frs à titre d'indemnité de préavis et 647 frs d'indemnité de logement ; que l'intimé a été débouté des second et troisième chefs de sa demande ;

Attendu que la société Congopalm soutient en instance d'appel que le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail est seul applicable en cause et que l'indemnité de 1.573 frs qu'elle a versée est satisfactoire ; que l'intimé, formant appel incident prétend que c'est à tort que le premier juge a écarté l'application du décret du 25 juin 1949 pour le calcul des indemnités lui revenant des chefs 1 et 4 de sa demande et l'a débouté du second chef ; que les parties ne concluant plus sur le 3me chef, la Cour n'en est plus saisie ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé est un indigène du Togo ; que conformément à la jurisprudence de cette Cour, le Togo n'est pas une colonie voisine du Congo Belge (Cfrt. Léo 15-10-1935 Rev. Jur. 1936 p. 13 — 19 mai 1936 — 24 septembre 1936 — 24 avril 1952 et 17 juin 1953) ; que le décret du 16 mars 1922 n'est dès lors pas applicable à l'indigène en cause ; que c'est d'autre part à tort que le 1er juge a estimé que la contestation était soumise au décret du 31 octobre 1931 ; qu'en effet si l'intimé a bien été depuis 1942 au service de l'appelante qui l'a réengagé par des contrats successifs, seul le dernier de ceux-ci conclu le 1er juillet 1950 pour une durée de deux ans régit les rapports contractuels des litigants ; qu'à cette date le décret du 31-10-1931 avait été abrogé par celui du 25 juin 1949 qui ne peut cependant non plus recevoir d'application en l'espèce puisqu'aux termes de l'article deux il n'est applicable qu'aux employés qui ne sont pas indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique ; que si conformément à l'alinéa second du même article 2 le Gouverneur Général a bien pris le 24 juillet 1952 une ordonnance étendant le bénéfice des dispositions de ce décret aux indigènes des colonies non voisines qui à la date du 1er janvier 1950 exécutaient un contrat de louage de service régi par les dispositions du décret du 30-10-1931, encore doit-il être constaté qu'à la date où

(1) La jurisprudence de la Cour d'Appel d'Elisabethville est en sens contraire.

(2) A moins de disposition du contrat ne prêtant pas à interprétation, il semble bien que la décision sur ce point aurait dû être autre.

cette ordonnance fut élaborée, le contrat conclu jusqu'au 30 juin 1952 serait en tout cas venu à expiration de son terme normal ; que c'est donc vainement que l'intimé se prévaut du bénéfice de la dite ordonnance, abrogée le 23 novembre 1952 ; qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que le contrat litigieux est soumis en principe au droit commun ;

Attendu cependant que l'article 7 du dit contrat stipule que l'appelante « peut en tout temps mettre fin à l'engagement moyennant le préavis prévu par les lois sur le contrat de travail en vigueur au Congo Belge... » ; qu'il résulte de cette stipulation expresse que les litigants ont admis que nonobstant que le contrat soit conclu pour une durée déterminée, il pourrait cependant y être mis fin à tout moment par l'employeur moyennant préavis ; que cette clause est légale (E'ville 27-1-1953 — J. T. O. M. 1953 p. 126 — Léo 18-8-1953) ; que d'autre part les parties ayant convenu de s'en référer, quant à la durée du préavis, à la législation en vigueur au Congo Belge, alors même que le contrat n'était pas soumis aux décrets sur le contrat de travail ou d'emploi, c'est cette législation qui doit être appliquée (Cass. 13-12-1951 — Rev. jur. 1952 p. 89) ;

Attendu que la législation à laquelle se réfère expressément l'article 7 prémentionné est celle « sur le contrat de travail » ; que par conséquent la durée du préavis à laquelle les parties ont entendu se référer est celle prévue par le décret du 16 mars 1922 ; qu'il n'est pas contesté que le délai de préavis en usage à Léopoldville, lieu où devait s'exécuter le contrat, est de huit jours ; que c'est à bon droit dès lors que l'appelante soutient qu'elle n'est redevable que de l'indemnité afférente à ce délai soit la somme de 1.573 frs qui n'est pas discutée par l'intimé et qui lui a été payée ;

Attendu que c'est vainement que l'intimé prétend qu'il doit en outre lui être payé une somme de 6.100 frs représentant une prime lui due pour l'année 1951 ; qu'ainsi qu'en a décidé à bon droit le premier juge, cette prime, non prévue au contrat constitue une gratification ; qu'il résulte par ailleurs des correspondances versées aux débats que le non paiement de la dite prime n'est pas consécutif à la révocation de l'intimé, mais que son bénéfice lui en avait déjà été retiré avant la rupture des liens contractuels ; que l'appel incident formé à cet égard n'est pas fondé ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis en partie conforme ;

Reçoit les appels ; dit celui de l'appelante fondé, celui de l'intimé non fondé ;

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a débouté l'intimé du second chef de son action ;

Dans les limites de sa saisine, annule pour le surplus le jugement dont appel et statuant à nouveau : dit satisfactoire le paiement de la somme de 1.573 frs fait par l'appelante à l'intimé ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.105 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Jeanty et B. Leclercq).

COUR D APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 mars 1954
M. P. et C (partie civile) c/ B. et B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ADULTERE. — Désistement du plaignant : conséquence. — PERQUISITION. — Visite domiciliaire nocturne. — Légalité. — COMMISSION ROGATOIRE.

En matière d'adultère le désistement du plaignant éteint l'action publique.

La circonstance qu'une visite domiciliaire en vue de constat d'adultère a été pratiquée

avant le lever du jour est sans influence sur sa légalité (1).

Le pourvoir donné à l'officier du Ministère public de donner délégation à un officier de police judiciaire à compétence générale pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés n'est soumis à aucune formule obligatoire.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel a statué ensuite d'une double plainte en adultère et complicité d'adultère, émanant, d'une part, de V. à charge de son époux B. et de B., sa complice d'autre part, de C. à charge de son épouse B. et de son complice B., préqualifiés ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a décidé, relativement à la plainte de V., que l'action publique était éteinte à la suite du désistement de la plaignante ; (Trib. corr. Arlon, 20-10-1937, Pasic. 1939 III. 3 ; Trib. corr. Liège, 27-10-1938, Pasic. 1939. III. 74 ; Rep. Prat. Dr. Belge, t. I. v° Adultère n° II et 18, et t. X. v° Proc. pénale) ; qu'aussi bien la plaignante ne s'est pas constituée partie civile ; que la partie poursuivante concluant, sur la plainte, à la confirmation du jugement, renonce, en fait, de ce chef à l'accusation ;

Qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à statuer sur la seule plainte de C. à charge de son épouse B. et du complice de celle-ci, B. ;

Attendu qu'à juste titre le jugement a quo a dit l'action publique recevable à charge de B., en tant que complice d'adultère, le plaignant C. ayant à cet égard expressément exprimé sa volonté lors de la confirmation de sa plainte ;

Attendu, toutefois, que c'est à tort que le premier juge a dit non établies les préventions d'adultère et de complicité d'adultère à charge des dits B. et B. aux motifs que la perquisition pratiquée le 19 juin 1953 était illégale et que, partant, les constatations faites au cours de la visite domiciliaire et les preuves résultées en suite de ces constatations ne sauraient fonder une condamnation ;

Attendu que cette décision est basée sur la jurisprudence métropolitaine en la matière, tenant pour illégales les visites domiciliaires pratiquées de nuit ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que la perquisition querellée fut pratiquée avant le lever du jour ; que cette circonstance, ainsi qu'il a été décidé par cette Cour (Léo. 15 mai, 1953, Rev. Jur. 1953, p. 237) est sans influence quant à la légalité de la visite domiciliaire pratiquée ;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, le législateur belge ne proscrit nullement les perquisitions entre le coucher et le lever du soleil, puisque même avant la modification apportée à l'article 1037 du Code de procédure civile « l'espace de temps ne coïncide nullement » avec les limites variables de jour en jour, » de la nuit astronomique et qu'une perqui- » sition était toujours permise à 6 heures » (cfr. Bruxelles, 12 décembre 1952, Rev. » de Dr. Pén. et de Crim. 1953, p. 809 et » la note). »

Mais attendu que l'on soutiendrait vainement en droit congolais, que l'intangibilité du droit public que constitue l'inviolabilité du domicile, droit garanti tant au Congo que dans la métropole, doit conserver dans la Colonie l'étendue que lui assigne l'article 75 de la constitution du 22 Frimaire an VIII ainsi que l'article 1037 du Code de procédure civile belge, fixant les jours et heures des significations et exécutions ;

Attendu, en effet, que si, à défaut d'abrogation par l'article 138 de la Constitution, la loi de Frimaire est toujours en vigueur dans la métropole, c'est uniquement comme loi ordinaire ayant perdu son caractère de constitutionalité ; (Rev. de Dr. Pén. et de Crim. novembre 1953, p. 180 et la note sous cass. 24-1-1948, Pasic. 1948, I, 334).

Attendu que comme telle, la loi de Frimaire est sans application dans la Colonie

(1) Vr. dans le même sens : Léo 15 mai 1953 cette Revue année 1953 p. 237 — En sens contraire : Elis. 19 avril 1952 cette Revue année 1952 p. 147.

laquelle est régie par des lois particulières ;

Attendu que les seules dispositions légales organisant dans la Colonie, conformément à l'article 10 de la Constitution, les visites domiciliaires, résultent des articles 17 à 20, 21, 25, 26, et 51 du Code de procédure pénale ; qu'aucune de ces dispositions ne porte interdiction de procéder, de nuit, à des perquisitions ; que, partant, la perquisition pratiquée en la cause, une heure avant le lever du jour, est légale ;

Quant à la nullité du mandat de perquisition :

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale l'Officier du Ministère Public peut donner délégation à un Officier de Police Judiciaire à compétence générale pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés ;

Attendu que ce pouvoir de délégation n'est soumis à aucune formule obligatoire ; (Sohier, Proc. Pén. nº 538) ; que notamment le texte de l'article précité n'exige nullement que la délégation soit donnée à un Officier de Judiciaire nommément désigné ;

Attendu qu'en l'occurrence le devoir d'instruction a été spécialement déterminé et que la qualité d'Officier du Ministère Public qui en ordonna l'exécution n'est contestée pas plus que celle de l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale de l'agent qui procéda à l'exécution du devoir prescrit ;

Quant à l'illégalité de l'utilisation du mandat de perquisition :

Attendu, certes, que le procédé auquel estima devoir recourir le commissaire de Police D. afin de surprendre par ruse la vigilance des deux prévenus fut, à tout le moins déplaisante ; qu'il n'est reste pas moins que cet Officier de Police Judiciaire était muni d'un mandat régulier et que le constat fut dressé par lui régulièrement après que le mandat, dont il était muni, eût été exhibé ; que le manque d'élégance du comportement du commissaire de Police verbalisant n'enlève rien à la régularité, partant à la légalité, du devoir dont il était chargé ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président faisant fonctions ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Nyns, Ballegeer et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
23 mars 1954
Et. G. M. B. c/ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — Conditions. — Dénigrement des produits d'un concurrent.

La concurrence ne peut se concevoir qu'entre commerçants ou industriels exerçant des activités similaires et s'adressant à la même clientèle. S'il n'en est pas ainsi l'ordonnance législative du 24 février 1950 n'est pas applicable.

Tombe sous le coup des articles 258 et 259 du code civil L. III, le fait de dénigrer le produit d'un concurrent pour vanter, par comparaison, l'excellence de ses propres produits.

Si le préjudice causé est d'ordre moral plutôt que matériel, la publication de l'arrêt constitue la réparation la mieux adaptée au dommage.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Schietecatte et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 mars 1954.
Sté. C. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — Défaut de personnification civile des intérêts en cause.

L'action intentée par un groupement n'ayant pas la personnification civile doit être déclarée non recevable même d'office. (1)

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par l'action a été introduite par l'intimé R. P. Colen, en sa qualité de représentant légal du Vicariat apostolique de Kisantu ;

Attendu que la loi fixe les conditions d'existence des personnes morales et l'étendue de leur capacité ; que c'est de la loi seule qu'elles peuvent, notamment, tenir la capacité d'ester en justice ; que par conséquent les associations non reconnues par la loi n'existent pas comme sujets de droit ; qu'elles ne peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant (P. B. V° Association, n° 20 ; Cass. 12-11-35 ; Pas. 1936, I, 48 ;

Attendu que le droit d'ester en justice au Congo Belge est reconnu aux associations religieuses, pour autant qu'elles aient obtenu la personnalité civile, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 18 décembre 1888 ; que la reconnaissance par les Tribunaux de la personnalité civile à une association touche à l'ordre public et doit être examinée d'office (R. P. Dr. B. V° action n° 179) ;

Attendu que le Vicariat apostolique de Kisantu est un organisme ecclésiastique dont les intérêts civils sont confiés à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus, dont le R. P. C. est le représentant légal ;

Attendu que l'action intentée par un groupement n'ayant pas la personnification civile doit être déclarée non recevable, même d'office (R. P. Dr. B. v° Action, n° 180) ;

Qu'en l'espèce le premier juge aurait dû, même en l'absence de conclusions de l'appelante sur ce point, dire que telle qu'intentée l'action n'était pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ;

Met à néant la décision entreprise ;

Statuant à nouveau ; dit l'action non recevable ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 920 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leclercq et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 mars 1954
M. P. c/ H.

DROIT PENAL. — ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION. — INJURE. — CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

L'irritation, même légitime, de la personne outragée ne peut justifier la réciprocité de l'infraction.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits infractionnels qui

(1) Le demandeur était bien le représentant du ou des titulaires des droits mis en action encore qu'il ait inutilement, semble-t-il, mentionné, que ces droits étaient ceux d'un organisme : le vicariat apostolique, auquel la Cour ne reconnait pas d'existence légale en dépit des conventions avec le St-Siège, et de la reconnaissance par l'Etat des Vicaires Apostoliques auxquels il assure certains avantages.

Le demandeur eut pu se contenter de mentionner sa qualite de représentant légal de la Cie. de Jésus, mandataire du vicaire apostolique.

On admet que la maxime « nul ne plaide par procureur » n'est pas d'ordre public.

Nous ne voyons pas en quoi l'ordre public était interessé à ce que le Vicaire apostolique agissant par mandataire voie déclarer son action irrecevable.

(Comp. 1re inst. Elis, 4-6-1936, Rev. Jur. 1936, 188, citant Cass. Fr. 29-2 1879, Dalloz Pér. 1888. I. 84)

lui sont imputés ; qu'il allègue avoir été provoqué, au cours d'une violente altercation, par les injures que le dénommé C. proféra à son endroit et qui justifièrent d'ailleurs la condamnation de ce dernier ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a admis, étant donné les circonstances de la cause, que le prévenu avait été provoqué par les injures de son antagoniste venu lui chercher querelle jusqu'en sa demeure ;

Attendu, toutefois, que l'irritation, même légitime de la personne outragée, ne peut justifier la réciprocité de l'infraction ; (Braas, Dr. Pén. éd. 1927, p. 205) ; que la cause d'excuse admise par le premier juge, d'ailleurs non prévue en droit congolais, ne constitue, en droit métropolitain, qu'une atténuation de la responsabilité délictuelle ; que l'on ne peut l'assimiler à la cause de justification qu'admet implicitement le premier juge en prononçant l'acquittement du prévenu ; (Goedseels, t. II, n° 2479 ; Schuind, t. I. p. 152 ; Nypels et Servais, éd. 1938, t. I. art. 1er n° 10 p. 17).

.

(Le reste sans intérêt)

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Maître Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 avril 1954
Min. Public. c/ T.

DROIT PENAL. — CONFISCATION SPECIALE. — VOL. — Véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Doit être confisqué le véhicule qui a servi à commettre la soustraction frauduleuse et n'a pas été utilisé seulement pour le transport ultérieur du butin.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel du Ministère public est régulier et recevable ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et les aveux du prévenu que celui-ci après avoir enlevé les plaques d'immatriculation et rendu illisibles les inscriptions permettant d'identifier le propriétaire de son camion, s'est rendu avec ce véhicule à la Mine abandonnée de Kengere, fit entrer le camion dans celle-ci, y fit démonter par son personnel indigène puis charger sur le camion des rails, traverses et du matériel puis emmena le tout chez lui à Kolwezi ;

Attendu que la prévention est établie telle que libellée et que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression ;

Attendu que si le premier juge a prononcé mainlevée de la saisie du matériel soustrait, il a toutefois omis d'en ordonner d'office la restitution à la partie civile dont le droit de propriété n'est pas contesté, ainsi que lui en fait obligation l'art. 85 bis des textes coordonnés par l'arrêté Royal du 22 décembre 1934, complété par décret du 24 juin 1953 ;

Attendu que, pour autant que le premier juge ait compris le camion saisi dans l'expression : « matériel ayant servi de pièces à conviction », c'est par erreur qu'il a donné main-levée de la saisie de ce véhicule ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 L. I du Code Pénal la confiscation spéciale s'applique aux choses qui ont servi à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné et alors que l'infraction commise est subordonnée à l'intention délictueuse, ce qui n'est pas douteux en l'espèce ;

Attendu qu'il est certain que le camion saisi est la propriété du prévenu, celui-ci ne l'ayant jamais contesté ;

Attendu que le camion a servi à commettre la soustraction frauduleuse et n'a pas été utilisé seulement pour le transport ultérieur du butin ;

Attendu en effet que le camion s'est trouvé sur la superficie même de la mine et que les objets enlevés y furent chargés au fur et à mesure de leur démontage ; qu'à défaut de chargement sur le camion ils seraient restés sur la mine elle-même, à l'endroit où leur propriétaire les avait placés et ne seraient

pas sortis du patrimoine de celui-ci, que ce n'est qu'après chargement sur le véhicule saisi que fut réalisée l'appropriation frauduleuse reprochée au prévenu (V. Garraud — Droit pénal français T. V. n° 83) ;

Attendu que la consommation d'un vol d'un matériel important, pesant et encombrant ne se conçoit d'ailleurs guère indépendamment du chargement sur le véhicule destiné à l'emporter ensuite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 L. I. du code pénal précité, le tribunal avait l'obligation de prononcer la confiscation du camion saisi ; que la Cour doit réparer l'omission du premier juge ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidoit M^tre^ Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 avril 1954
V. O. P. O. c/ Curateurs faillite H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Continuation des opérations commerciales.

La décision de continuation des opérations commerciales, prise par le tribunal sur base de l'article 30 du décret du 27 juillet 1934, n'est pas susceptible d'appel.

Les créanciers individuellement ne sont pas qualifiés pour en poursuivre la modification ou le retrait, s'ils ne justifient d'un intérêt opposé à celui des autres créanciers.

ARRET

Attendu que les appelants poursuivent la réformation du jugement rendu le 24 mars 1954, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sur requêtes des 27 janvier et 9 février 1954, non reprises en l'expédition de la procédure produite, mais qui tendraient à voir modifier ou rapporter la mesure prise par le Tribunal le 31 décembre 1953, ordonnant que les opérations commerciales des faillis soient provisoirement continuées par les curateurs avec l'aide de H. Léonard, mais sous contrôle journalier du curateur V. ;

Attendu que la recevabilité de l'appel, comme celle de l'action, et, le bien fondé des moyens de droit et de fait invoqués, sont contestés ;

Que cette recevabilité intéresse d'ailleurs l'ordre public ;

Attendu qu'il apparait que les faillis ont actuellement déposé requête en vue de l'obtention d'un concordat, dans les délais prévus à l'article 59 du décret du 27 juillet 1934 ; mais qu'au moment où la décision critiquée a été prise, sur base de l'article 30 de ce décret (nullement sur base de l'article 80), elle a été prise à raison des seules exigences de l'intérêt des créanciers ;

Attendu que la mesure prévue par cette disposition est une simple mesure d'administration, relevant du seul Tribunal de première instance (Novelles — Droit Col. IV — Concordat et Faillite, n° 472) ;

Qu'il ne peut s'agir d'un de ces jugements rendus en matière de faillite, dont question en l'article 28 du décret de 1934 ;

Que l'article 30 détermine lui-même la manière dont cette mesure peut être rapportée ou modifiée ;

Attendu que cet article 30 ne prévoit pas d'appel ;

Que le Tribunal statue après avoir entendu le curateur et le Comité des créanciers, organisme qui ne fonctionne qu'auprès du Tribunal lequel seul dispose des éléments pour apprécier ;

Attendu que la loi métropolitaine sur les faillites du 18 avril 1951 contient une disposition analogue à l'article 30 du décret de 1934, comme une disposition analogue à l'article 80 du décret (art. 475 – art. 529), que les appelants s'efforcent vainement de confondre pour n'admettre que les secondes ;

Que si l'on admet que des créanciers puissent individuellement provoquer, par requête, la modification ou le retrait de l'ordonnance de continuation des opérations commerciales, prise en vertu de l'article 475 de la loi de 1851, correspondant à l'article 30 du décret, c'est à la condition qu'ils justifient d'un intérêt opposé à celui des autres créanciers (Pand. B. V° Faillite, n° 1631 — De Peere : Manuel du Curateur de faillite, n° 138) ;

Qu'en l'espèce, les appelants prétendent, au contraire, agir dans l'intérêt commun des créanciers de la masse ;

Qu'ils ne sont pas plus qualifiés pour poursuivre devant la Cour la modification ou le retrait de la décision du 31 décembre 1953, qu'ils ne l'étaient, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, pour poursuivre cette modification ou ce retrait devant le Tribunal de première instance ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Ouï, en audience publique du 13 avril 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais d'appel à charge des appelants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 mai 1954
Min. publ. c/ M. D. A.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (mat. pén.) Conseil de guerre. — Officier en disponibilité. — Incompétence.

Un Officier de la Force publique en disponibilité est justiciable des juridictions ordinaires.

ARRET

. . . . . .

Attendu que M. D. A. soutient comme en premier degré, que la juridiction ordinaire est incompétente pour statuer au sujet des préventions qui lui sont reprochées ; qu'il excipe de sa qualité de militaire et invoque en sa faveur les prescriptions de l'article 78 des textes coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 pour prétendre que, seul, le conseil de guerre est compétent pour connaître des infractions mises à sa charge ;

Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur le Commandant en Chef de la Force Publique en date du 8 octobre 1953 que M. D. A. a été mis en disponibilité pour convenances personnelles, en qualité de Capitaine de la Force publique, à dater du 23 octobre 1941 par l'Arrêté Ministériel du 22 août 1944 ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que, pour être traduit devant un conseil de guerre le militaire doit être en activité de service, c'est à dire présent sous les drapeaux ; qu'en fait, suite à sa mise en disponibilité, Monsieur M. D. A. se trouve en congé illimité et est exempt de toute obligation militaire envers la Force Publique depuis plus de dix ans ; que les mêmes doctrine et jurisprudence admettent unanimement qu'un militaire qui se trouve en congé illimité a cessé d'être soumis à l'autorité militaire, du moins aussi longtemps qu'il ne fait pas l'objet d'un rappel, et n'est donc plus justiciable du conseil de guerre (voir en ce sens Pand Belges, V° Compétence militaire n° 2, 19 et 25 — Cass. 26-7-1877 — Pas. I p. 61) ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal de première instance de Bukavu s'était déclaré compétent à l'égard de M. D. A. ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant a invoqué à l'appui de sa thèse certaines théories du droit belge d'où il ressort qu'en certains cas l'officier mis en disponibilité restait soumis à la juridiction militaire (Pand. Belge V°. Compétence militaire n° 142) ; qu'il convient tout d'abord de faire remarquer que M. D. A., dans le cas d'espèce, est soumis, non aux lois métropolitaines, mais aux lois congolaises ; que celles-ci n'ont pas repris les dispositions des

textes belges et plus particulièrement celles de la loi du 16 juin 1836 ;

Attendu que, même si le prévenu pouvait être autorisé à invoquer cette loi, quod non, encore faudrait-il faire valoir, tout d'abord, que la mise en disponibilité prévue par l'article 5 ne concernait que l'officier Général ou Supérieur jouissant d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade ; en outre, que cette loi du 16 juin 1836 fut abrogée par la loi du 15 septembre 1924 qui a supprimé cette situation de mise en disponibilité ;

Attendu que le prévenu ne pourrait davantage invoquer en sa faveur l'ancienne jurisprudence Coloniale (Juris. et Dr. du Congo 1912 p. 1, 1913 p. 241), suivant laquelle les militaires restaient soumis à la juridiction du Conseil de Guerre, même lorsqu'ils exerçaient des fonctions civiles ; que cette jurisprudence, très fondée à l'époque où les militaires de l'Etat Indépendant du Congo remplissaient également les fonctions d'agents du Gouvernement ne peut plus être appliquée à la situation actuelle, étant donné que les soldats, sous-officiers et officiers ont cessé de remplir des fonctions civiles ;

. . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait Mtre de la Serua).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 mai 1954

C. c/ Colonie du C. B.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt sur les revenus. — Revenus de 1950. — Décision prise par le Gouverneur de Province sur la réclamation. — Nullité. Recours contre cette décision. — Irrecevabilité.

Le Gouverneur de Province n'est pas qualifié pour statuer sur les réclamations relatives aux cotisations sur revenus de l'année 1950.

A défaut de décision de l'autorité Administrative compétente sur la réclamation du contribuable, la Cour d'Appel ne peut recevoir le recours.

ARRET

. . . . . ,

Attendu que le requérant demande à la Cour d'annuler, ou de lui faire remise de la majoration d'impôt de 63.200 frs, dont sa cotisation d'office à l'impôt sur les revenus sur bénéfices de l'année 1950 (exercice 1951, art. 1404 du rôle) a été affectée ;

Attendu que, si la Cour a admis précédemment sa compétence pour statuer en la matière, dans une certaine mesure tout au moins, c'est à la condition que la contestation ait été soumise préalablement, par voie de réclamation, à l'autorité administrative désignée par la loi ; (Elis. 9-9-1952 — Rev. Jur. C. B. 1952, 293) ;

Attendu que la Cour ne statue, en effet, que sur recours contre la décision de cette autorité, encore qu'elle devienne alors compétente pour examiner la légalité de la cotisation, même sur les points qui n'ont pas fait expressément l'objet de la décision ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'existe pas de décision émanant de l'autorité administrative désignée par la loi pour statuer sur la réclamation, alors qu'il est incontestable qu'une décision d'une autorité administrative quelconque ne peut suffire ;

Attendu, en effet, que le recours du 29 janvier 1954 est exercé contre la décision prise le 23 décembre 1953 par le Gouverneur de la Province du Katanga ; mais que le gouverneur de la Province du Katanga était sans pouvoir pour prendre cette décision ;

Attendu qu'il a prétendu trouver ce pouvoir dans l'ordonnance 32/348 du 27 novembre 1951, modifiée par celle du 25 septembre 1953 ;

Mais attendu que ces ordonnances ont été prises en vertu de l'article 123 du décret du

10 septembre 1951, modifié par l'article 16 du décret du 10 février 1953 ;

Attendu que, suivant l'article 136 du décret du 10 septembre 1951, ce décret est applicable aux cotisations établies sur les revenus de l'année 1951 ;

Qu'il ne rétroagit pas davantage ;

Qu'il n'est donc pas applicable, notamment en son article 123, base des ordonnances invoquées, aux cotisations établies sur les revenus de l'année 1950, objet en l'espèce de la réclamation et du recours ;

Attendu que le décret du 12 août 1937, modifié notamment par l'article 2 de l'ordonnance législative du 13 décembre 1943, détermine en son article 35, l'autorité administrative compétente pour statuer sur les réclamations, soit le gouverneur Général ou, par délégation, le Vice-Gouverneur Général assistant le Gouverneur Général ;

Que l'article 1 : 10° du décret du 29 novembre 1946 désigne encore le Secrétaire Général pour exercer ce pouvoir du Gouverneur Général ;

Mais qu'aucune disposition ne donne aux Gouverneurs de Province pouvoir pour statuer sur les réclamations relatives à des cotisations sur revenus de l'année 1950 ;

Attendu que la Cour ne peut donc que constater le défaut de décision de l'autorité administrative compétente ; qu'elle ne peut examiner le bien fondé du recours ;

Qu'il appartient au requérant, en invoquant la nullité de la décision du 23 décembre 1953, de réclamer de l'autorité administrative compétente la décision préalable au recours, nécessaire pour que la Cour puisse examiner à son tour, la prétendue tardiveté de la réclamation portant la date du 31 décembre 1951 au regard de celle de la réception de l'avertissement extrait du rôle que l'administration prétend être le 30 novembre 1951, date de l'exécutoire du rôle, et éventuellement la légalité, tout au moins, des majorations d'impôt critiquées ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï, en audience publique du 4 mai 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis concluant à la confirmation de la décision du 23 décembre 1953 du Gouverneur de la Province du Katanga, qui a rejeté la réclamation comme tardive,

Dit le recours actuellement non recevable,

Met les frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Humblé et Lens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 mars 1954
R. c/ dame M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (Mat. Civ.) APPEL. — Appel incident. — Modification de la Base de l'action. — DIVORCE. — Effets. — Pension alimentaire. — Enfant non issu du mariage.

Est contradictoire un jugement intervenu en matière civile après que les parties ont fait valoir leurs moyens, même si le défendeur n'a pas comparu à l'audience à laquelle le ministère public a donné son avis.

La mère n'a aucun droit de réclamer une pension à celui qui n'est ni le père légitime, ni le père naturel, ni l'auteur de son enfant, même s'il a pris à sa charge l'entretien de cet enfant pendant la durée de son mariage avec la mère.

La cause juridique de la pension prévue par l'article 301 du code civil belge n'est pas une obligation alimentaire mais une indemnité accordée à l'époux qui a obtenu le divorce en réparation du préjudice causé par la faute de l'autre époux.

Une partie ne peut, par appel incident, modifier son action en la fondant sur une cause nouvelle.

JUGEMENT

. . .

Attendu que la Dame M. F. ayant obtenu le divorce aux torts et griefs de son époux,

R. T. avait postulé la condamnation de celui-ci à lui payer une pension alimentaire de 8.000 frs par mois, pour son entretien et pour celui de sa fille M. ;

Attendu que le jugement rendu par défaut, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, le 3 décembre 1953, a condamné le cité à payer une pension alimentaire de 4.500 frs, par mois, à partir du 1er août 1953 ;

Attendu que le défendeur R., a interjeté appel de ce jugement par exploit du 5 janvier 1954 ;

Attendu, qu'à tort, le jugement a été qualifié par défaut ; qu'en effet, il résulte des rétroactes repris à l'expédition du jugement que les deux parties ont comparu par leur conseil respectif, lesquels ont fait valoir leurs moyens ; que, sans doute, les rétroactes portent que le défendeur n'a pas comparu à l'audience à laquelle le Ministère Public a donné son avis ; mais que les débats avaient été clos par la communication et que, dès lors, le jugement entrepris doit être qualifié comme étant contradictoire ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions prises à l'audience du Tribunal d'Appel, l'appelant fait offre de payer une pension alimentaire de 3.000 frs par mois, à partir du 1er août 1953 ;

Que l'intimée conclut à ce que l'appelant soit débouté de son appel et que la pension de 4.500 frs accordée par le jugement entrepris, soit portée à 5 000 frs, ce qui doit être tenu comme étant un appel incident de l'intimée ;

Attendu que les parties apparaissent d'accord pour fixer les ressources de l'appelant à la somme de 12.000 frs par mois, laquelle somme l'intimée estime devoir être portée à 15.000 frs à raison de la valeur de logement dont l'appelant bénéficie ;

Attendu qu'il résulte tant des termes de l'exploit introductif de l'instance, que des termes du j igement entrepris, que la pension de 4.500 frs a été allouée par le premier juge comme étant nécessaire à l'entretien de l'intimée et de sa fille M. âgée de 10 ans environ ; que le Juge avait été laissé dans l'ignorance que l'enfant M. était née à E. le 12 juin 1944, des relations de l'intimée avec un nommé B..., de nationalité portugaise ; que, nonobstant que l'appelant ait pris à sa charge l'entretien de cet enfant pendant la durée de son mariage avec l'intimée, la mère n'a évidemment aucun droit de réclamer une pension à charge de celui qui n'est ni le père légitime, ni le père naturel, ni l'auteur de son enfant ;

Que, dès lors, il échet de réformer le jugement en ce que la pension de 4.500 frs par mois comprend l'entretien de la fille M.

Attendu que l'intimée prétend mettre à profit les dispositions de l'article 301 du Code Civil Belge, qui est le statut personnel de chacun des époux et postule, en instance d'appel, la condamnation de son époux à lui payer une pension alimentaire égale au tiers de ses revenus ;

Attendu que la cause juridique de la pension prévue par l'article 301 n'est pas une obligation de fournir les aliments à celui qui en a besoin, mais une indemnité accordée à l'époux qui a obtenu le divorce en réparation du préjudice causé par la faute de l'autre époux ; que, dès lors, l'intimée n'ayant pas fondé son action originaire sur le droit qui dérive de l'article 301 ne peut pas, par appel incident, modifier son action en la fondant sur une cause nouvelle ;

Que d'ailleurs, l'état de dénuement relatif qui justifie la pension de l'article 301, doit avoir sa cause dans la dissolution du mariage et non dans des circonstances postérieures au divorce ; que le divorce ayant été prononcé par jugement du 7 mai 1952, l'intimée peut difficilement soutenir que la gêne actuelle dont elle se prévaut, soit un dommage qui a été causé par le divorce ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel ; Président du Tribunal d'Appel, G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient Mtres Jamar et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 mars 1954
M. c/
W. et Conservateur des Titres Fonciers.

VOIE PAREE. — Action en nullité de la vente. — Délai. — Force majeure. — Prolongation.

Le Tribunal peut sublever de la déchéance encourue par l'expiration du délai d'introduction de l'action en nullité d'une vente par voie parée, lorsque le demandeur n'a commis ni faute ni négligence mais a retardé l'intentement de l'action par le fait de circonstances qui justifient légitimement le retard.

JUGEMENT

Attendu que l'action du demandeur originaire M. H., colon, résidant à Kasongo (Congo Belge) tend à faire prononcer la nullité de la vente publique par voie parée de biens qu'il avait hypothéqués ;

Attendu que par acte authentique du 7 décembre 1950, W. W.-D. F. a prêté à M. H., une somme de 311.500 frs congolais ; qu'en garantie de son obligation, l'emprunteur a donné hypothèque sur les droits d'emphytéose d'un terrain de 50 Ha. sis à Lugendo (Ruanda-Urundi) qu'il détient par contrat du 12 juillet 1948, enregistré volume E. XII, folio 9 de la Conservation des Titres Fonciers d'Usumbura ; qu'il a donné au prêteur le droit de faire vendre les biens hypothéqués par la voie parée, suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925 ;

Que, à défaut par l'emprunteur de remplir ses obligations contractuelles, le prêteur W.-D. F. a fait procéder à la vente publique aux enchères des droits hypothéqués et que, suivant le procès verbal d'adjudication du 24 mai 1952, les dits droits lui ont été adjugés au prix de 150.000 frs ;

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi en date du 14 février 1953 a statué comme suit : « Constate que l'action du » demandeur M. est tardive et qu'en l'ab- » sence de force majeure, il n'y a pas lieu » de le relever de la déchéance édictée » par l'article 20 de l'arrêté royal du 21 » novembre 1925 ; en conséquence, le dé- » boute de son action en lui laissant les frais » et dépens » ;

Attendu que le demandeur originaire, M. a interjeté appel de ce jugement, le dit appel étant signifié tant au créancier qui a acquis le bien, W.-D. F., qu'au Conservateur des titres fonciers, à Usumbura ;

Attendu que l'appelant conclut à ce que le jugement entrepris soit mis à néant et que le Tribunal d'Appel lui alloue les fins de son action en nullité de vente ; que les deux intimés concluent à ce que le jugement qui a dit l'action irrecevable soit confirmé et, subsidiairement, que le Tribunal d'Appel renvoie la cause pour conclure et plaider sur le fond ;

Sur la recevabilité de l'action en nullité de vente.

Attendu que l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925 qui organise la vente par voie parée, dispose que :

« Si les formalités légales prévues au pré- » sent arrêté n'ont pas été observées, celui » contre lequel la poursuite en expropria- » tion est exercée, peut intenter l'action en » nullité de la vente.

» L'action en nullité doit, à peine de dé- » chéance, être intentée et son exercice no- » tifié au Conservateur des Titres Fonciers » dans la huitaine de l'adjudication, ou, si » celui auquel cette action appartient » n'a pas assisté à la vente, dans la hui- » taine du jour où l'adjudication lui a été » signifiée. »

Que toutefois, l'alinéa 3 du dit article 20 prévoit que : « En cas de force majeure, le » délai pour l'exercice de l'action pourra » être prolongé par décision du Juge. Noti- » fication de cette décision sera faite au » Conservateur des Titres Fonciers par la » personne qui l'aura obtenue. »

Qu'il importe de remarquer que les termes et le but de cette dernière disposition indiquent que la procédure en prolongation du délai d'intentement de l'action en nullité de la vente doit être faite par la voie d'une requête au Juge et d'une ordonnance du Juge refusant ou accordant un délai pour intenter l'action ; qu'il ne se comprendrait d'ailleurs pas que celui qui attaque la vente doive assigner les parties devant le Tribunal aux fins d'obtenir un jugement qui lui accorde un délai pour exercer son action ;

Attendu que, suivant le procès verbal d'adjudication produit aux débats, la vente publique a eu lieu à la date du 24 mai 1952 ; qu'à défaut pour le demandeur en nullité, d'avoir assisté à la vente, le Conservateur des Titres Fonciers lui a fait signifier copie du procès verbal par l'exploit du 26 mai 1952, lequel exploit mentionne que copie a été remise au Secrétaire du Procureur du Roi à Usumbura, la signification étant faite à « Monsieur M. H., ayant » résidé à Lubero (Kivu) ayant élu domicile » aux fins des présentes au Cabinet de » Monsieur le Procureur du Roi à Usu» mbura » ;

Que, aux termes de l'article 20, l'action en nullité devait être intentée « dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée », soit au plus tard le 4 juin 1952 ;

Que le demandeur en nullité a intenté l'action par les deux exploits des 5 août et 22 septembre 1952 signifiés à l'acquéreur W. D. F. et au Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura ; que, dès lors, en admettant que la signification faite au domicile élu était régulière, l'action en nullité de vente était tardive, sauf prolongation du délai ;

Attendu que dans les dits exploits d'assignation, le demandeur postulait que le Tribunal dise : « qu'en application de l'arti» cle 20, le requérant est relevé de la dé» chéance résultant de la non observation » des délais et que la présente action reste » recevable » ;

Que le jugement entrepris a statué sur cette fin de la demande en la rejetant et en disant l'action tardive ; que, dès lors, le Tribunal d'Appel doit vérifier si, à bon droit, le premier Juge a refusé de relever le demandeur de la déchéance de son action ;

Attendu que l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925 établit une courte prescription du droit d'agir en nullité d'une vente par voie parée ; mais qu'il établit aussi des causes de suspension de la prescription puisqu'il attribue au Juge le pouvoir de prolonger le délai légal par voie d'ordonnance rendue sur requête ; que le pouvoir du Juge est discrétionnaire puisque sa décision est sans contradiction, sans appel et ne doit pas légalement être motivée ;

Qu'il s'imposait d'ailleurs de donner au Juge un tel pouvoir ; qu'en effet, le court délai de 8 jours à partir de la date de la vente ou de celle de la signification du procès verbal, peut mettre en péril grave les droits légitimes du propriétaire du bien vendu ; que celui qui habite dans un lieu éloigné et sans communications rapides sera souvent dans la plus grande difficulté d'assigner en nullité huit jours après avoir reçu la signification à sa résidence ; qu'il sera en tout cas dans l'impossibilité de prendre conseil sur ses droits et d'éviter une action qui serait périlleuse et dommageable ;

Attendu que le « cas de force majeure » prévu par l'alinéa 3 de l'article 20 doit s'assimiler au « cas fortuit » suivant une doctrine et une jurisprudence constantes ; que les termes de cette disposition et le pouvoir donné au Juge indiquent que les circonstances qui ont mis celui qui veut attaquer la vente dans l'impossibilité d'intenter l'action dans le délai légal, doivent être interprétées dans ce sens que le droit d'exercer l'action ne sera prescrit que si le demandeur a commis une négligence ou une faute en ne respectant pas le délai ;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers fit signifier la vente à l'appelant au domicile élu chez le Procureur du Roi, à Usumbura ; que, par lettre du 26 mai 1952, il écrivit à M. à Kasongo pour l'informer de

la vente et le renseigner sur l'adjudicataire et sur le prix ;

Que, par lettre du 1er juin 1952, M. avertit le Conservateur de ce qu'il intentait l'action en nullité de la vente ; que, par lettre de la même date, il écrivait au Juge du Tribunal de Première Instance à Usumbura, exposant ses griefs contre la vente et terminait en ces termes : « Je m'excuse d'être entré dans tous » ces détails qui vous feront j'espère mieux » comprendre pourquoi je désire intenter » l'action en nullité de cette vente qui favo- » rise trop l'un aux dépens ne l'autre ; »

Que le Juge a reçu cette lettre du 1er juin à une date non précisée, mais vraisemblablement à la veille du 4 juin, date à laquelle la prescription extinctive serait acquise ; qu'il eut été normal que, connaissant cette circonstance, il interprète cette lettre comme valant requête en prolongation de délai et statue par ordonnance en application de l'article 20 ; que cependant il répondit par lettre du 9 juin 1952 en ces termes : «... Il me » paraît que les arguments que vous expo- » sez dans cette lettre doivent être dévelop- » pés devant le Tribunal par un avocat qui » aurait en même temps à se préoccuper » de la régularité de procédure de l'ac- » tion ; »

Que M. comprenant, non sans raison, que le délai était prolongé et que son action était recevable, répondit par lettre du 14 juin 1952, qu'il prenait ses dispositions et s'adressait à un avocat pour intenter l'action en nullité, comme le Juge le lui avait indiqué ;

Attendu que, répondant à la lettre du 1er juin, le Conservateur des Titres Fonciers faisait savoir à M., par lettre N° 42 du 17 juin 1952 que «... A défaut de me faire » cette signification avant le 30 juin, je » serais au regret de devoir considérer que » vous avez renoncé à l'action en nullité et » le transfert des droits à l'adjudicataire » devrait être opéré ; »

Que par télégramme du 11 juillet 1952, il informait M. en ces termes : «... considérerai » renoncer action nullité et opérerai trans- » fert si signification (de l'exploit introductif » de l'action en nullité) bonne et due forme » n'être pas régulièrement introduite Greff- » instance Usumbura avant fin juillet cou- » rant ; »

Que le délai légal d'intentement de l'action était clos depuis le 4 juin et que M. devait normalement déduire de ces informations que le délai avait été prolongé sans date certaine ;

Que par lettre datée de Kasongo le 1er juillet 1952, il soumettait ses griefs à un avocat de Bukavu et lui demandait d'intenter l'action en nullité ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que l'appelant a donné foi aux déclarations que lui faisaient deux autorités, le Juge et le Conservateur des Titres Fonciers, en estimant que son action en nullité de la vente pouvait être valablement introduite après le délai de la prescription ; qu'en ce faisant, il ne peut pas être tenu comme ayant commis une faute ou une négligence ; qu'au contraire, il doit être tenu comme ayant retardé l'intentement de l'action par le fait de circonstances étrangères à lui-même, lesquelles le justifient légitimement du retard ;

Attendu qu'à défaut par le Juge d'avoir donné suite à la demande de prolongation, le Tribunal peut sublever de la déchéance encourue ;

Attendu que les parties ont conclu à ce que, dans le cas où le Tribunal dira l'action recevable, elles soient renvoyées en prosécution de cause pour conclure sur les fins de l'action ; que le jugement est infirmé et que la cause parait en état.

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel ; Président du Tribunal d'Appel ; G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient Mtres Henri, Desamory et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
9 mars 1954
Min. public c/ B. J. R.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Défaut de provision. — Non paiement à la présentation. — Paiement ultérieur. — Existence de l'infraction.

N'est pas élisif de l'infraction d'émission de chèque sans provision le paiement par le tireur entre les mains du bénéficiaire et contre quittance alors que ce paiement n'a pas été fait par le tiré sur présentation.

JUGEMENT

. . .

Attendu que, fin décembre 1952, le commerçant B. J. R. a émis deux chèques datés respectivement du 15 et 30 janvier 1953, d'un montant de 3.100 frs, tirés sur la Banque du Congo Belge à l'ordre de N. C. RAC à Usumbura ; que suivant déclaration de la Banque, les deux chèques furent présentés le 5 février 1953 et le 30 novembre 1953 et refusés au paiement faute de provision ; que le tireur reconnaît que, au moment de l'émission, il n'ignorait pas que la provision n'existait pas et qu'il n'avait aucune raison de compter sur l'existence d'une provision ;

Attendu qu'en fait, le montant des deux chèques a été payé par le tireur aux mains du bénéficiaire à la date du 30 novembre 1953 ;

Attendu que, à l'instruction préparatoire, le prévenu a fait état de ce que, après l'émission des chèques, il est parti à Dar-es-Salaam pour la santé de son fils et de son épouse ; qu'il y resta dix mois environ ; qu'avant son départ, il a demandé à son créancier d'attendre son retour pour présenter les chèques au paiement ; qu'il est rentré à Usumbura le 25 novembre 1953 ; que le 28 novembre, son créancier lui demanda paiement des deux chèques ; qu'il a promis de payer le 30 novembre et a payé à la dite date, comme la quittance en fait foi ; que cependant le fils du bénéficiaire se rendit à la Banque à cette date du 30 novembre et présenta les deux chèques dont payement fut refusé et qu'il porta plainte également le même jour où le payement était déjà fait ou était sur le point d'être fait, suivant la promesse faite au créancier, porteur du chèque ;

Que le bénéficiaire des chèques a d'ailleurs déclaré retirer la plainte faite par l'intermédiaire de son fils ;

Attendu que ces faits sont établis, et n'ont pas été démentis par les éléments de l'instruction préparatoire ;

Attendu que l'article 3 du Décret dispose que « le tireur de l'effet ne sera pas puni, si les fonds ont été faits au moment de la présentation ou si l'effet a été payé, à moins que le tiré n'ait porté plainte » ;

Que ces termes peu exacts ne sont guère expliqués dans les travaux préparatoires du décret ; que cependant, Monsieur le Conseiller Rolin s'exprime comme suit : « Aux termes de cet article (article 3), le fait que le chèque aura été payé écarte toute infraction. La raison en est, probablement, que nous sommes ici en présence de délits d'ordre de caractère plutôt privé ; on a pensé qu'il ne doit pas y avoir de délit là où il n'y a pas de préjudice. » (Rapport Conseil Colonial 1923, p. 76) ; que cette déclaration a été approuvée et en tout cas non contredite ; que le Président du Conseil s'exprima comme suit «... le Parquet... poursuit et requiert d'après les circonstances spéciales de chaque cas et tenant compte des préjudices subis. » (Rapport Conseil Colonial 1923, p. 118) ;

Attendu que ces déclarations faites au Conseil Colonial se concilient avec le but des dispositions du décret ; que hors le cas où le tiré a pris l'initiative de porter plainte, si le chèque sans provision est payé à sa présentation, soit que le tiré ait reçu ultérieurement provision suffisante, soit qu'il paie l'effet nonobstant l'absence de provision, la fonction d'instrument de payement qui s'attache au chèque n'a pas été compromise, même si le chèque a circulé ; et aucun préjudice n'a été causé puisque le titulaire ou le porteur du chèque a reçu

payement à la présentation chez le tiré, ce qui est le droit qui dérive du chèque ;

Qu'il faut en déduire que le législateur colonial a voulu que celui qui a émis un chèque sans provision ne soit pas punissable aussi longtemps que le chèque n'a pas été présenté au tiré pour le payement et n'a pas été refusé au payement par le tiré ; qu'en effet, avant la présentation, ni la nature et l'effet d'instrument de payement du chèque, ni le droit du porteur d'avoir payement dès la présentation n'ont pu être compromis ;

Attendu que le prévenu ne peut pas exciper de la disposition de l'article 3 puisque les deux chèques ont été présentés au payement à deux reprises et qu'ils n'ont pas été payés par la Banque du Congo Belge, faute de provision ; que le payement fait le 30 novembre 1953 par le tireur entre les mains du bénéficiaire et contre quittance n'est pas élisif de l'infraction puisque ce payement n'a pas été fait par le tiré, sur la présentation ;

.

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; N. Tevissen et R. Boedts, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait M^tre^ Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
23 mars 1954
C. G. c/ Dame L., C. R. et société U.-S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.) — Exécution provisoire. — Défense. — REGIME FONCIER. — Exécution provisoire d'un jugement. — Illégalité.

La juridiction d'appel fait défense de procéder à l'exécution provisoire d'un jugement qui l'a ordonnée contrairement à un texte légal, en l'espèce, l'art. 48 1. II C. C.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par exploit du 11 mars 1954, le sieur G. C., commerçant à Usumbura, a fait citer la dame de B., née L. E., le sieur R. C. et la S. P. R. L. « U.-S. » aux fins de s'entendre les cités faire défense de procéder à l'exécution provisoire du jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi le 17 février 1954, en ce que ce jugement a commandé le requérant à opérer la mutation d'un immeuble sis à Usumbura au nom des trois associés de la dite Société « U.-S. » ;

Attendu que, sur l'action mue par la dame L. E., princesse de B. contre G. et R. C. et la S. P. R. L. « U.-S. », le jugement du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a statué comme suit : « Dit que l'associé G. C. est tenu dans les 48 heures du jugement d'opérer la mutation de l'immeuble enregistré Vol. E. XV folio 71 d'une superficie de 20 ares 80 centiares, érigé sur la parcelle n° 9 a du plan communal au nom des trois associés de la Société « U. S. » ;

Dit que faute par lui de ce faire, la mutation sera effectuée par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers sur production de l'expédition du jugement ; qu'il ajoute : « Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution. »

Que, par exploit du 10 mars 1954, le cité G. C. a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que l'article 55 du Code de Procédure Civile permet à l'appelant d'obtenir défense d'exécuter un jugement lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée « hors les cas prévus par la loi » ;

Que, suivant l'interprétation constante de la doctrine et de la jurisprudence, le Tribunal d'Appel ne peut pas faire défense à l'exécution provisoire d'un jugement lorsque celle-ci a été décidée par le premier jugement en application de l'article 21, soit que l'exécution provisoire soit obligatoire lorsqu'il « y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par

jugement », soit qu'elle soit facultative pour le Juge, « dans tous les autres cas » ; mais que le Tribunal d'Appel peut faire défense à l'exécution, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée contrairement à un texte légal ou à un principe de droit ;

Attendu qu'en l'espèce, l'article 48, Livre II du Code Civil dispose que « les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée. »

Que dès lors, le Tribunal de Première Instance, après avoir condamné G. C. à opérer mutation dans les 48 heures et, à ce défaut, dit que mutation sera opérée par le Conservateur sur production de l'expédition du jugement, a contredit la disposition de l'article 48 lorsqu'il a dit que le jugement sera exécutoire par provision et nonobstant appel ;

Qu'il échet de faire défense aux cités de procéder à l'exécution provisoire du jugement dont appel, en ce qu'il a décidé sur la mutation de l'immeuble ;

Attendu que la citée, dame de B., soutient que la demande en défense d'exécution n'est pas recevable faute d'intérêt quelconque ; qu'elle fait état de ce que, à défaut du cité G. C. d'opérer mutation dans les 48 heures, elles ne pourra pas procéder à l'exécution provisoire du jugement en produisant l'expédition du jugement au Conservateur des Titres Fonciers, puisque celui-ci ne peut pas opérer mutation en vertu d'un jugement frappé d'appel, ainsi que l'article 48 lui fait défense ;

Que ce soutènement n'est pas fondé ; que d'abord, la citée n'apporte aucune preuve que le Conservateur respectera la prohibition de l'article 48 ; qu'en outre, l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant mutation et frappé d'appel est interdite par un texte légal et que le Tribunal d'Appel doit faire obstacle à l'exécution provisoire à peine de contredire la disposition de l'article 48 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience du 17 mars 1954 ;

Statuant contradictoirement,

Dit la demande fondée ;

Fait défense aux cités, dame de B., R. C. et S. P. R. L. « U.-S. » de procéder à l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi le 17 février 1954, en ce que le jugement a dit le sieur G. C. tenu d'opérer mutation dans les 48 heures, de l'immeuble sis à Usumbura, mieux précisé au jugement, et, en ce qu'il a dit qu'à ce défaut, la mutation sera opérée par le Conservateur des Titres fonciers sur production de l'expédition du jugement ;

Condamne les cités, chacun à un tiers des frais de la procédure en défense d'exécution.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; le Ministère Public représenté par Monsieur G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient M[tres] Desamory et Henri).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
6 avril 1954
D. S. c/ E.

DROIT CIVIL. — PRET. — Intérêts conventionnels postérieurs à l'échéance. — Non débition. — Intérêts moratoires. — Débition à partir de la demande.

L'emprunteur doit les intérêts conventionnels jusqu'à l'échéance du remboursement mais non après, nonobstant le défaut de remboursement.

Après l'échéance convenue pour le remboursement, il doit au prêteur les intérêts moratoires du capital mais à partir de la demande en justice.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, par contrat du 7 mai 1931 l'intimé E. a donné en prêt à l'appelant A. de S. « pour une durée de 24 mois... la

» somme de 130.000 frs productive d'un « intérêt mensuel de 1.300 frs » ;

Que l'emprunteur n'a pas remboursé la somme prêtée à l'échéance contractuelle du 7 mai 1933 ; mais que, pendant la longue période de 1931 à 1946, il a payé à diverses dates divers acomptes s'élevant au total de 181.350 frs ;

Attendu que le prêteur établit le compte de remboursement du prêt, en imputant les versements de préférence sur le capital comme il est prévu par l'article 152 du Code Civil ; que ce compte s'élève à la somme de 61.667 frs comme solde restant dû sur le capital emprunté et la somme de 37.000 frs étant 5 années d'intérêts conventionnels de 1.300 frs par mois, tous autres intérêts étant couverts par la prescription de l'article 657 du Code Civil, soit au total, 98.667 frs ;

Sur la demande principale :

Attendu que les parties discutent sur les intérêts qui sont dus par l'emprunteur après l'échéance de remboursement, se fondant chacun sur la doctrine des auteurs ; que l'appelant A. de S. soutient que, s'il doit les intérêts conventionnels pendant la durée du prêt, il ne doit pas d'intérêts après l'échéance du prêt, nonobstant qu'il n'ait pas remboursé le capital ; qu'il doit donc la somme de 130.000 frs plus 24 mois d'intérêts mensuels à 1.300 frs (31.200 frs) ; qu'au contraire, l'intimé E. soutient que l'emprunteur doit payer les intérêts conventionnels jusqu'au parfait remboursement du capital prêté ;

Attendu qu'il échet de fixer les règles légales qui régissent la débition des intérêts lorsque l'emprunteur n'a pas remboursé le capital à l'échéance convenue ;

Attendu que le prêt à intérêts, organisé par les articles 478 à 481 du Code Civil, est une modalité du prêt de consommation, lequel est gratuit par nature et ne produit intérêts que s'il est stipulé par les cocontractants ;

Qu'il en est déduit que l'emprunteur doit les intérêts conventionnels jusqu'à l'échéance du remboursement, mais qu'il ne doit pas les intérêts après l'échéance, nonobstant qu'il n'ait pas remboursé le capital (Laurent. XXVI, n° 516 ; Baudry-Lacantinerie. Prêt, n° 912 ; Planiol-Ripert. XI, n° 1163) ;

Que cette doctrine paraît faire une confusion entre les intérêts conventionnels qui sont dus en exécution du contrat, et les intérêts moratoires qui sont dus à raison de l'inexécution du contrat à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'article 51, Livre II, dispose d'ailleurs que « Dans les obligations qui » se bornent au payement d'une certaine » somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation » aux intérêts dont le taux sera fixé par le » juge » (article 1153, C. C. B.) ;

Que l'article 477 dispose en outre que « Si l'emprunteur ne rend pas les choses » prêtées ou leur valeur au terme convenu, » il en doit l'intérêt du jour de la demande » en justice » (article 1904, C. C. B.) ;

Que ces dispositions ne font qu'appliquer le principe que l'inexécution de l'obligation doit être sanctionnée contre le débiteur défaillant ; qu'en l'espèce, il serait inéquitable que l'inexécution par l'emprunteur de son obligation de rembourser à l'échéance soit sans sanction et que même elle donne au défaillant le profit de jouir du capital gratuitement et sans intérêts ; (Conf. : Pandectes — V°. Intérêts des capitaux, n° 90 ; idem, V°. Prêt à intérêts, n° 12 ; Planiol et Ripert — XI, n° 1163 ; De Page, — V. n° 149 ; idem — III, n° 143 ; Rép. Prat. — V° Prêt, n° 224) ;

Attendu que, si l'emprunteur doit payer au prêteur les intérêts moratoires du capital après l'échéance convenue pour le remboursement, il importe de vérifier les modalités qui donnent naissance à la débition de ces intérêts, à savoir si les dommages et intérêts sont dus de plein droit, ou par la mise en demeure, ou de toute autre façon ;

Attendu que l'article 1153, alinéa 3, du Code Civil Belge, qui est l'article 6 de la loi du 1er mai 1913, dispose que les intérêts sont

dus « à partir du jour de la sommation de payer » ; mais que l'article 51 du Code Civil Congolais dispose que « ils ne sont dus que du jour de la demande » étant la disposition primitive de l'article 1153 du Code Civil Belge ;

Que sans doute, l'article 44, réglant les dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, dispose qu'ils ne sont dus « que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation » (article 1146 — C. C. Belge) ;

Mais que, réglant spécialement du prêt, l'article 1904 du Code Civil Belge, qui est l'article 7 de la loi du 1er mai 1913 précise que l'emprunteur défaillant doit l'intérêt « du jour de la sommation », modifiant ainsi le texte originaire qui disposait que l'intérêt est dû « à partir de la demande en justice » ;

Que l'article 477, Livre II, du Code Civil Congolais, réglant les obligations de l'emprunteur, a maintenu le texte belge originaire et dispose que : « Si l'emprunteur ne » rend pas les choses prêtées ou leur valeur » au terme convenu, il en doit l'intérêt du » jour de la demande en justice » ; que cette disposition est une règle de la loi qui doit recevoir son application, à défaut des parties d'en avoir autrement convenu, et quels qu'en soient les effets entre les cocontractants ;

Attendu dès lors, qu'il échet de dire pour droit que l'appelant de S. ne doit à l'intimé E. les intérêts moratoires qu'à partir de la demande en justice, soit à partir de l'exploit du 17 décembre 1952, introductif de l'instance ;

Attendu que, en conclusion d'instance d'appel, l'appelant soutient qu'il ne doit même pas les intérêts moratoires, à motif que l'intimé aurait lui-même affirmé qu'il ne devait autre chose que le capital majoré des intérêts conventionnels de deux années, soit 31.200 frs ; qu'il fait état d'une lettre du 30 novembre 1949 comme valant convention (pièce 4) ; mais que cet écrit, loin d'être une convention sur les intérêts, affirme au contraire le désaccord entre le prêteur et l'emprunteur ; qu'il se termine en ces termes : « Vous comprendrez maintenant pourquoi et il n'y a rien d'étonnant que je vous aie fait savoir qu'en versant 30.000 frs vous étiez quitte de votre dette ; »

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées, que le prêteur E. n'a d'autre droit que d'obtenir : 1°) le remboursement du capital de 130.000 frs ; 2°) les intérêts conventionnels soit 31.200 frs ; 3°) et les intérêts moratoires sur le capital non remboursé à l'échéance du 7 mai 1933, et, ce à partir du 17 décembre 1952, date de l'exploit introductif de l'instance ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'appelant de S. a payé au prêteur divers acomptes s'élevant à la somme de 181.350 frs ;

Qu'il doit à l'intimé la somme de 161.200 francs, étant le capital majoré des intérêts conventionnels ;

Qu'il a donc versé un excédent de 20.150 francs sur la dite somme ;

Que dès lors, à la date de l'exploit introductif de l'instance du 17 décembre 1952, il avait payé ce qu'il devait au prêteur, soit le capital et les intérêts conventionnels ; que les intérêts conventionnels n'étant pas dus après l'échéance du 7 mai 1933, il devait théoriquement les intérêts moratoires, mais qu'il ne les devait pas en fait, puisqu'il avait rempli les obligations dérivant du prêt avant la demande en justice ;

Que l'appelant est donc fondé à postuler le payement de la somme de 20.150 frs qu'il a payée en excédent sur la dette de 161.200 francs, capital et intérêts ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeait M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient Mtres Jamar et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
6 avril 1954
G. c/ B.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — IMMIGRATION. — CAUTION. — Payement par l'employeur. — Gestion d'affaire. — Fin du contrat d'emploi. — Demande de remboursement fondée. — CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription. — Fondement. — NOVATION. — Volonté des parties. — Occupation d'immeuble. — Demande d'indemnité. — Prescription de l'art. 48 du décret sur le contrat d'emploi. — Inapplicabilité. — Impôts — Taxe professionnelle payée par l'employeur. — Action en remboursement contre l'employé. — Prescription annale. — Inapplicabilité.

L'employeur qui paie à la Colonie le cautionnement d'immigration de l'employé et de sa famille agit comme gérant d'affaire ; l'emploi ayant pris fin, il est fondé à postuler de son ex-employé le remboursement de la somme consignée.

En matière de contrat d'emploi, la prescription annale n'est pas basée sur une présomption de payement et a un caractère libératoire absolu.

Un décompte de crédit-débit fait et admis par les parties n'a pas pour effet d'éteindre une dette pour lui substituer une dette nouvelle si la volonté de nover ne résulte pas clairement de l'acte.

N'est pas assujettie à la prescription de l'art. 48 du décret sur le contrat d'emploi, l'action en indemnité d'occupation contre l'employé qui après la cessation du contrat, a continué à occuper la maison qui avait été mise à sa disposition.

Si l'employeur est redevable de la taxe professionnelle vis-à-vis du fisc, celle-ci doit finalement être supportée par l'employé, l'employeur est donc fondé à lui en réclamer le remboursement. Cette action n'est pas assujettie à la prescription annale de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi.

JUGEMENT

. . . . . .

I. Restitution du cautionnement, 75.000 frs.

Attendu que, par contrat du 29 avril 1949, B. a engagé le nommé G., demeurant en Italie, en qualité de menuisier, pour une durée de deux années prenant cours à l'arrivée de l'engagé à Bukavu, avec faculté pour chacune des parties de mettre fin au contrat par un préavis de trois mois ;

Que le contrat prit fin, soit le 30 novembre 1951 suivant l'employeur B., soit le 29 décembre 1951 suivant l'engagé G. ;

Attendu que B. a versé la somme de 75.000 frs pour cautionnement d'immigration de l'employé et de son épouse, suivant les deux quittances délivrées par le Curateur aux Successions à Bukavu, savoir : une quittance du 14 octobre 1949, dressée au nom de G., d'un montant de 50.000 frs avec mention « caution d'immigration versée en son nom par Monsieur S. B. » ; et une seconde quittance du 13 juillet 1950, dressée au nom de Monsieur B. lui-même, d'un montant de 25.000 frs, avec mention « cau- » tion d'immigration de l'épouse de Mon- » sieur G. résidant à Costville » ;

Attendu que le demandeur originaire B. postule la condamnation du défendeur G. à lui payer la somme de 75.000 frs en restitution des deux cautionnements ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action que le payement des deux cautionnements aux mains de la Colonie est un acte personnel de B. ; que si ce payement a pu créer des obligations entre celui qui a payé et la Colonie qui a reçu, lui-même a été tierce personne à cette opération juridique et ne peut pas être tenu de ce chef ;

Que ce soutènement n'est pas fondé ; que l'article 4 du décret du 27 décembre 1948 sur l'Immigration met à charge de l'immigrant l'obligation de consigner préalablement un cautionnement de solvabilité ; que les termes des deux quittances ci-dessus relevés, ainsi que le but de ces deux payements, démontrent clairement que B. a payé

en lieu et place de G. et que dès lors, des droits et obligations réciproques peuvent dériver de cette opération ;

Attendu que le demandeur paraît fonder son action en remboursement sur l'article 134 Livre II du Code Civil qui prévoit qu' « une obligation peut être acquittée » par toute personne qui y est intéressée... » et qu'elle peut même être acquittée par » un tiers qui n'y est point intéressé, pour- » vu que ce tiers agisse au nom et en l'ac- » quit du débiteur » ;

Qu'il est douteux que B. ait effectué le payement d'une dette due par G. ; qu'en effet, lorsque la Colonie demande à l'immigrant de verser une consignation pour être autorisé à pénétrer sur le territoire, elle assujettit un acte administratif au payement d'une garantie ; qu'en ce faisant, elle n'est aucunement créancière d'une dette dérivant d'une convention ;

Que d'ailleurs les dispositions de l'article 134 n'ont d'autre but que d'affirmer la validité du payement fait par un tiers et conséquemment l'obligation du créancier de recevoir le payement, comme l'effet libératoire et extinctif de ce payement ;

Mais qu'elles ne donnent aucunement au tiers qui a payé une action en remboursement contre le débiteur libéré de la dette ;

Attendu que certainement, le payement peut faire naître des rapports de droits et obligations réciproques entre le tiers et le débiteur ; que ces rapports dérivent des circonstances du payement et de l'intention de celui qui a payé comme de celle du débiteur ; que ces rapports peuvent être ceux d'une gestion d'affaire qui donne au gérant des droits contre le géré, ou ceux d'un enrichissement sans cause ; qu'ils peuvent également ne donner droit à aucun recours, notamment lorsque le tiers a fait une libéralité au débiteur ;

Attendu que le demandeur B. fait état des droits qui dérivent du payement indû tel qu'il est prévu par l'article 252 du Code Civil qui dispose que : « Celui qui reçoit par » erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas » dû, s'oblige à le restituer à celui de qui » il l'a indûment reçu » ;

Mais que la somme a été payée aux mains de la Colonie et que dès lors, G. n'a rien reçu et ne peut pas être tenu à restituer ; qu'en outre, celui qui a payé n'a droit à la restitution que s'il a agi sans cause ou autrement qu'en connaissance de cause ; et qu'en l'espèce, B. n'a pas payé par erreur, mais en connaissance de cause et dans le but de permettre à G. son accès dans la Colonie ;

Que le demandeur ne peut fonder son action en restitution sur le payement indû ;

Attendu que les circonstances établissent que les rapports entre B. et G. ont été ceux de la gestion d'affaires, lorsque B. a payé à la Colonie le cautionnement d'immigration ; qu'elles constituent en effet toutes les conditions de droit du quasi-contrat prévu par l'article 248 du Code Civil ; « lorsque volon- » tairement on gère l'affaire d'autrui, soit » que le propriétaire connaisse la gestion » soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte » l'engagement... ; il se soumet à toutes les » obligations d'un mandat exprès que lui » aurait donné le propriétaire ; »

Que le gérant doit avoir agi, en l'absence de convention, ce qui est le cas, puisque B. a payé le cautionnement sans y être tenu par une convention préalable ;

Qu'il doit avoir géré de l'accord du tiers, ou plus exactement sans l'opposition du tiers, ce qui est le cas, puisque G. ne s'opposait pas au payement nécessaire à son immigration ;

Que le gérant doit agir avec la volonté de rendre service, ce qui est le cas, puisque B. voulait rendre possible à G. d'exercer son métier au Congo ;

Que la gestion ait été nécessaire, ce qui est le cas, puisque, à défaut du payement, G. n'aurait pu obtenir l'autorisation d'immigrer ;

Que, sans doute, le gérant est tenu : « de » continuer la gestion qu'il a commencée » et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire » soit en état d'y pourvoir lui-même » comme il est dit à l'article 248 ; que B. avait achevé le service rendu dès que le cautionnement a permis à G. d'arriver au Congo ; que celui-ci n'avait donc plus à y pourvoir

lui-même ; qu'il eut d'ailleurs pu pourvoir au maintien du cautionnement après le terme du contrat en faisant des économies sur son traitement, puisque l'article 14, 9° du décret sur le contrat d'emploi fait défense à l'employeur d'opérer des retenues pour se garantir de ses obligations de caution ;

Qu'enfin, lorsque G. acceptait le payement de cautionnement par son employeur et que celui-ci effectuait le payement, l'intention commune des parties n'était pas de couvrir la présence de l'employé à la Colonie pendant un temps indéterminé, sans limite quelconque, et pendant toute la durée de sa carrière coloniale, puisque les sommes consignées ne sont restituées que « lorsque l'immigrant quitte le Congo ou le Ruanda-Urundi » (article 6 du décret du 27 décembre 1948 sur l'immigration) ; que leur intention était de rendre possible l'accès de l'engagé au Congo et de limiter à la durée des services chez l'employeur la durée de l'avance faite à titre de cautionnement ;

Attendu que, l'emploi ayant pris fin, c'est à bon droit que le demandeur postule le remboursement de la somme versée en consignation de cautionnement, comme étant la dépense faite dans son intérêt ;

II. Remboursement de frais de voyage, 15.196 frs.

Attendu que l'intimé postulait le payement de la somme de 15.196 frs, comme étant le solde d'un compte débit-crédit, établi le 30 novembre 1951 et se soldant par la dite somme en faveur de l'employeur ; que ce compte a été signé par G. pour accord ; qu'il comprend spécialement une somme de 28.632,50 frs, étant les frais de voyage de la famille de l'engagé, depuis Venise jusqu'à Kalundu-Tanganyika, dont l'employeur réclame le remboursement ;

Attendu que cette fin de l'action est née du contrat d'emploi entre B. et G. ;

Que le contrat d'emploi a cessé soit le 30 novembre 1951, suivant le demandeur B., soit le 29 décembre 1951, suivant le défendeur G. ;

Que la prescription extinctive de l'action était acquise après une année, soit au plus tard, le 30 décembre 1952, aux termes de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ; que l'article 52 dispose que la prescription de l'article 48 s'applique à tous les contrats, même s'ils ont été conclus ou renouvelés avant la mise en vigueur du décret, ce qui est le cas pour le contrat discuté qui a été conclu le 29 avril 1949 ;

Que l'action discutée est une action en validation de saisie-arrêt, poursuivie en exécution de l'ordonnance d'autorisation du 4 février 1953 ; qu'elle a été intentée par l'exploit du 10 février 1953 ; qu'elle a donc été intentée après le délai d'un an à partir de la cessation du contrat ; que dès lors, l'action était prescrite en application de l'article 48 du Décret ;

Attendu que les parties discutent sur la nature de la prescription ;

Que l'intimé soutient que la prescription de l'article 48 est fondée sur une présomption de payement ; que le décompte signé par son employé le 30 décembre 1951 est une reconnaissance de dettes y portées au débit ; qu'il contredit donc la présomption de payement ;

Que l'appelant soutient au contraire que la prescription a un caractère libératoire absolu ;

Que, nonobstant que le Rapport du Conseil Colonial ait affirmé que « La pre-» scription annale découlant de l'article 48 » est basée sur une présomption de paye-» ment », la doctrine et la jurisprudence ont contesté le caractère de présomption de payement de la prescription, comme étant inconciliable avec le rôle et le but d'ordre public de la prescription en matière de contrat d'emploi ; que l'une et l'autre affirment son caractère libératoire absolu (voir : Doctrine : Sohier, Nov. T. IV, droit civil, n° 791 — Van Damme, Contrat d'emploi, n° 1122 à 1236, et auteurs cités ; Jurisprudence coloniale : Elis. appel, 22-10-1949, R. J. 1950, p. 56 — Elis. jugement 9-6-1950 R. J. 1950, p. 200 — Léo, appel 8-7-1952, R. J. 1952, p. 231 — Elis. appel, 13-1-1953, R. J. 1953, p. 44) ;

Attendu que l'intimé fait état en outre de ce que la somme postulée n'est pas due en exécution du contrat d'emploi, mais bien en exécution d'un décompte fait entre les parties et reconnu par le débiteur ; qu'il en déduit que ce compte a éteint la dette qui dérive du contrat d'emploi et a opéré novation par une dette nouvelle qui dérive d'une convention ; que dès lors, son action n'est pas assujettie à la prescription de l'article 48 ;

Mais attendu qu'un décompte de crédit-débit fait et admis par les parties n'a pas pour effet d'éteindre une dette pour lui substituer une dette nouvelle ; que « la no- » vation ne se présume pas ; il faut que la » volonté de l'opérer résulte clairement de » l'acte », dit l'article 165 du Code Civil ; que ni les termes du décompte produit aux débats ni l'intention qu'il faut en déduire n'établit aucunement l'intention de nover ; que dès lors, l'action dérive du contrat d'emploi et doit être dite prescrite ;

III. Indemnité d'occupation, 7.000 frs.

Attendu que l'intimé postulait le payement d'une somme de 7.000 frs comme étant l'indemnité due par son employé pour avoir occupé, après la cessation du contrat, la maison mise à sa disposition ;

Que l'appelant a acquiescé à cette fin de la demande ;

Que toutefois, il excipe de la prescription annale de l'article 43 du décret ; que l'action n'est pas née du contrat d'emploi puisqu'elle est née d'une occupation postérieure à la cessation du contrat ; qu'elle n'est donc pas assujettie à la prescription de l'article 48 ;

IV. Remboursement des taxes professionnelles, 4.217 frs.

Attendu que l'intimé postule le remboursement de la somme de 4.217 frs, étant les taxes sur les revenus de son employé pour les années 1950-1951 ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas le fait du payement, mais qu'il soutient que l'action est prescrite en application de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu que l'article 55 du décret du 10 septembre 1951 sur l'impôt sur les revenus, dispose que l'employeur est redevable de la taxe imposée sur les salaires de son employé ; que l'article 56 donne le droit à l'employeur de retenir la taxe sur les salaires de l'employé ;

Que, en fait, l'intimé, à défaut d'avoir fait les retenues permises, a dû payer la taxe due par son employé puisqu'il en était le redevable ;

Attendu que si l'employeur est redevable de la taxe, elle doit finalement être supportée par l'employé ; que dès lors, c'est à bon droit que l'intimé en postule le remboursement ;

Attendu que la taxe mise sur les salaires de l'employé et le payement de la taxe mise à charge de l'employeur ne sont dus en exécution du contrat d'emploi, mais bien en application de la loi fiscale ;

Que dès lors, l'action en remboursement de la taxe payée par l'employeur pour compte de l'employé n'est pas née du contrat d'emploi et n'est pas assujettie à la prescription annale de l'article 48 du décret ;

Que la fin de la demande est fondée ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; Ministère Public G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient M[tres] Ganshof et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
10 juillet 1953
Sté Ch. L. c/ Sté V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. « Nul ne plaide par procureur ». — Raison d'être de la règle.

Les jugements doivent être rendus au profit et contre les titulaires des droits.

L'action intentée au nom d'un tiers mandataire doit être déclarée irrecevable même si la fraude n'est pas établie.

JUGEMENT

Attendu que l'action est intentée, à la requête de la S. C. R. L. Ch. L. J. dont le siège social est à Léo, inscrite au Registre de Commerce de Léo sous le n° 2685, poursuites et diligences de son Administrateur Mr. Ch. L. J., agissant pour compte des Cies ci-après :

Comm. U. Assurance C° Ltd ;

G. A. F. & L. Assurance Corporation Ltd ;

The S. Br. Insurance C° Ltd ;

P. Assurance C° Ltd ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la demanderesse n'est pas elle-même assureur, mais uniquement représentante ou agent général de diverses sociétés d'assurances.

Qu'en l'espèce l'action est intentée non à la requête des sociétés assurantes, mais à la requête de leur représentante ou agent général ; que dès lors l'action est introduite en violation du principe « Nul ne plaide par procureur » ; c'est au profit et contre les titulaires des droits que les jugements doivent être rendus ;

Qu'en vain la demanderesse fait valoir que l'action est recevable parce que son exercice a lieu sans fraude à la loi ou sans préjudice pour le débiteur ;

Que cette affirmation est purement gratuite ;

Qu'en effet l'adage invoqué ne vise pas seulement à obliger une partie plaignante à se déclarer comme telle, mais surtout à empêcher qu'un titre exécutoire soit délivré à une partie qui ne serait pas la véritable créancière ;

Qu'en l'espèce le titre exécutoire serait délivré non aux compagnies d'assurances mais à leur agent général ou représentante qui ne pourrait en aucun cas être reconnue comme créancière elle-même ;

Qu'au demeurant la demanderesse est en défaut de préciser dans quelle mesure chacune des quatre compagnies précitées est intéressée dans le montant global réclamé ;

Que le moyen invoqué s'avère, partant, fondé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd en son avis, en majeure partie conforme à l'audience publique du 17 avril 1953 ;

Dit l'action non recevable, en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 631 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve. F., Juge-Président, Biart L., Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Rom et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
4 décembre 1953
Sté M. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (Mat. Civ.). — Curateur à succession vacante. — Renvoi devant le juge qui l'a commis.

Le curateur a succession vacante commis par un tribunal métropolitain qui décline la compétence d'un tribunal congolais, doit être renvoyé devant le juge qui l'a commis, en vertu de l'article III al. 2 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, même s'il a été cité devant le tribunal congolais en vertu de l'article 118 : 3° de ces décrets.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. J. Grootaert, juge et J. de Limbourg, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
4 décembre 1953
Mutuelle E. c/ R. et R. c/ Cie. Ass. L.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENTS DE TRAVAIL (Indigènes). — Action contre les tiers. — ASSURANCES. — Risques assurés.

Les caisses communes ou mutuelles d'employeurs autorisées peuvent agir au lieu et place du Fonds Colonial des Invalidités contre les tiers responsables des accidents causés aux travailleurs au service des employeurs affiliés (art. 17, al. 3 et 21 al. 2, D. 1-8-1949).

Il en est ainsi à l'égard du civilement responsable, suivant l'article 260 du code civil L. III, des fautes commises par l'auteur du dommage.

Celui-ci n'a de recours contre son assureur que dans les limites du risque assuré. L'assurance ne joue pas quand elle prévoit une convention spéciale pour le cas ou le véhicule assuré servant habituellement au transport de marchandises serait employé contre rémunération au transport de personnes.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. Grootaert, Juge et Grandjean, Ministère Public. Plaidaient Mtres Vroonen, Clerckx et Laroche).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
9 janvier 1954
D. L. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PROCEDURE (mat. civ.) — Droit de contradiction. — Limites.

Le droit de contradiction reconnu au défendeur ne peut servir à juguler gratuitement les prétentions apparemment fondées du demandeur.

JUGEMENT

. .

Revu le jugement provisionnel rendu par le Tribunal de céans en date du 28 novembre 1953 ;

Attendu qu'en ses conclusions, le demandeur réduisit sa demande à un total de 28.191,50 frs ;

Que le défendeur s'abstient de conclure au fond et sollicite remise pour répliquer à des conclusions datées du 16 novembre 1953, n'ayant pu au jour du délibéré obtenir du défendeur les renseignements sollicités ;

Attendu que les comptes du demandeur pour les mois de mars et avril 1953 et qui sont critiqués, sont établis sur les bases qui servirent au défendeur à établir les comptes de l'association pour les mois précédents et qui furent liquidés tels par virements bancaires ;

Que le surplus du montant postulé se trouve justifié par des copies de factures qui ne paraissent pas devoir être suspectées ;

Attendu que depuis la mise en demeure du 4 juillet 1953, le défendeur ne paraît pas avoir précisé les contestations qu'il élève contre les décomptes du demandeur ;

Que les conclusions de celui-ci, prises en réplique à celles projetées mais non prises par le défendeur, ne permettent pas au Tribunal de juger de la pertinence d'objections insuffisamment précisées ;

Attendu que les droits à la contradiction reconnus au défendeur ne peuvent toutefois pas servir à juguler gratuitement les prétentions apparemment fondées du demandeur ;

Qu'en l'occurrence le défendeur, par sa passivité, paraît bien plus chercher à retarder la solution du litige qu'à assurer sa défense contre les prétentions du demandeur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à la demande telle que réduite en conclusions ;

. .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. de Roy, Juge ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mtres Beyaert et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
22 janvier 1954
Min. Public c/ M. et K.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol avec violences. — Restitution.

Constitue l'infraction de vol commis avec violences le fait de voiler la tête de la personne au préjudice de qui a lieu la soustraction pour l'empêcher de reconnaître les auteurs.

La restitution est prononcée d'office lorsque l'objet sur lequel a porté l'infraction a été retrouvé en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

JUGEMENT

Attendu, en ce qui concerne la qualification, que les deux prévenus ont été poursuivis « pour avoir commis le vol en attaquant le nommé M., sentinelle du sieur B. dans le but (qui a été) réalisé de lui prendre tout ce qu'il portait sur lui, infraction prévue et sanctionnée par les articles : 21, 23, 79 et 80 du Code Pénal », mais qu'ils ont été condamnés du chef de vol simple sans que le jugement explique pourquoi ;

Attendu que le vol a été commis la nuit sur la personne d'un indigène à qui les malandrins ont bandé les yeux à son corps défendant sans apparemment lui faire violences, ni même bander les yeux de la victime fort solidement, puisque celle-ci a pu enlever le bandeau assez tôt pour distinguer les deux coupables qui disparaissaient ;

Attendu que constitue l'infraction de vol commis avec violences, selon la Jurisprudence, le fait pour des voleurs de voiler la tête de la personne au préjudice de qui a lieu la soustraction pour l'empêcher de reconnaître les auteurs (Cassation française 26 mars 1813 et Servais t. III, p. 540) ;

Attendu qu'on a retrouvé deux cartons de cigarettes et 1.310 frs en possession des coupables ; que le premier Juge a estimé que l'européen B. dont la sentinelle avait été délestée, devait rentrer en possession de son bien retrouvé en nature et en a ainsi décidé dans le dispositif du jugement ;

Attendu qu'une telle décision est présentement légale ; qu'en effet la loi mettant fin à une controverse ancienne à ce sujet, vient d'édicter par décret du 24 juin 1953, article 1er, que la restitution sera toujours prononcée d'office quelle que soit la partie lésée, lorsque l'objet sur lequel a porté l'infraction a été retrouvé en *nature et que la propriété n'en est pas contestée ;*

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge-Président ; E. Charlier et A Cambier, Assesseurs ; E. Wildiers, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
23 janvier 1954
Société Anonyme Manufacture de chaussures S.-D. c/ R. et A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE. — Droits des tiers. — Inexistence légale de la société.

Les tiers qui ont traité avec une société sans existence légale sont fondés à poursuivre leurs créances soit contre la société telle qu'ils croyaient qu'elle existait, soit contre les associés.

Les associés ne sont point reçus à invoquer à leur avantage l'inexistence légale d'une société sous la raison sociale de laquelle ils se sont engagés.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation solidaire à paiement de

73.745 frs, montant dû par la firme V. pour fourniture de chaussures ;

Attendu qu'il n'est point contesté que la firme « V. » intitulée S. C. R. L. sur les en-têtes de lettres, n'a aucune existence légale en tant que personnalité juridique distincte aucun dépôt d'acte de Société n'ayant été fait ;

Qu'en conséquence, les tiers, bien qu'ayant traité avec la firme, sont fondés à modifier à tous moments leur attitude et à poursuivre leurs créances à leur choix, soit contre la Société telle qu'ils croyaient qu'elle existait, soit contre les associés, au mieux de leurs intérêts ;

Que toutefois, dans la première hypothèse, les associés ne seront point reçus à invoquer à leur avantage l'inexistence légale d'une Société sous la raison sociale de laquelle ils se sont engagés ;

Attendu que le défendeur A. entend se soustraire à la présente action en alléguant que statutairement son associé R., dans tous engagements souscrits pour l'association, devait obligatoirement faire précéder sa signature de la formule : « p. p. Société V. », que faute d'avoir fait précéder de cette mention sur les correspondances échangées avec la demanderesse et sur l'effet de commerce lui présenté pour acceptation, la dette ne lui est point opposable ;

Attendu que quels que soient les engagements réciproques des deux associés, il n'est nullement établi que l'engagement valablement pris par le défendeur R. puisse faire l'objet de critiques de la part de son associé A. ;

Que spécialement, il n'est point établi que l'engagement souscrit par le seul défendeur R. n'intéressait pas, ainsi que constaté par les documents eux-mêmes, la seule activité sociale ;

Attendu que les deux défendeurs, seuls associés de la Société inexistante, sont dès lors tenus personnellement des dettes contractées au nom de cette dernière ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. de Roy, Juge ; J. Van Boeckhout, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jottrand et Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
6 février 1954
D. et consorts c/ V. D. H. et Conservateur des Titres Fonciers.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — DROIT FISCAL. — Perception unique. — Mutation immobilière. — Déclaration de command. — Formalités.

Aucune disposition législative ne prohibant la déclaration de command en droit congolais, elle doit être considérée comme une convention sui generis qui agit rétroactivement en faisant passer la propriété, du commandé sur la tête du command.

En l'absence de texte obligeant l'acheteur à faire déclaration de command dans un délai déterminé et par acte public, le Tribunal congolais doit s'en référer aux principes généraux du droit et admettre comme valable une déclaration de command faite par acte sous seing privé et plus de 24 heures après la vente.

Cette déclaration même entachée d'irrégularités, peut être couverte par la volonté exprimée des parties en cause de lui voir sortir ses effets.

JUGEMENT

. . . . . .

En fait :

Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé, dont un des deux originaux fut déposé par les demandeurs sur le bureau du Tribunal, qu'en date du 10 mars 1951, E. V. D. H. vendit à R. D., demeurant à W.-St.-P. pour la somme de 600.000 frs ; deux immeubles sis à Elisabethville, enregistrés à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville Vol. D LVI Folio 60 d'une conte-

nance de 14 a 96 ca 63 et Vol. D. LIX Folio 40, d'une contenance de 34 a 49 ca 33 ;

Que, par le même acte de vente, l'acheteur se réservait la faculté de déclarer command :

Attendu qu'il existe au dossier un document, non daté, signé de la main de E. V. D. H. aux termes duquel, ce dernier atteste que les biens immobiliers furent achetés par R. D. pour compte de ses quatre enfants et que la transcription devait donc être faite dans les registres des Titres Fonciers au nom de : A. M. T. J. et A. M. ;

Que la signature de cette attestation fut légalisée par le maire de C. sur M. le 9 octobre 1951 ;

En droit :

Attendu que ni le code civil métropolitain, ni le code civil congolais n'ont prévu la déclaration de command, ou élection d'ami, clause en vertu de laquelle l'acheteur apparent se réserve le droit de faire connaître le nom du véritable aquéreur dans un délai déterminé ;

Que si la loi du 22 frimaire an VII en fait mention en son article 68-I-24°, aucun texte spécial congolais, concernant les impôts ou les droits d'enregistrement, n'a repris cette notion particulière de la substitution de personne ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prohibe la déclaration de command ;

Qu'en conséquence, en application des principes de droit commun, elle doit être considérée, non pas comme un mandat, ni comme une pollicitation, mais comme une convention sui generis, constituant une sorte de stipulation pour autrui ;

Que s'il existe de nombreux commentaires sur le mécanisme de cet acte juridique, et sur les effets translatifs ou déclaratifs qu'il produit, la doctrine la plus autorisée admet cependant que la déclaration de command, lorsqu'elle est régulière, agit rétroactivement en faisant passer la propriété du commandé sur la tête du command ;

Qu'en d'autres termes, la déclaration de command doit être considérée comme une subrogation rétroactive d'un tiers dans le droit de propriété de l'acheteur (voir en ce sens, Pand. Belge V° Command, — Plan. et Rip. T. 10 n° 213 et suivants — Colin et Capitant, Cours élémentaire de Droit Civil n° 518) ;

Attendu qu'en droit belge, pour échapper à une double perception du droit de mutation, la déclaration doit être faite par acte public et notifié dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ;

Qu'à défaut de texte semblable, les Tribunaux congolais doivent s'en référer aux principes généraux du droit et décider qu'une déclaration de command, faite par acte sous seing privé et plus de 24 heures après la vente, engage valablement les parties contractantes ; agit avec effet rétroactif et dispense le commandé de payer les droits de mutation ;

Que cette théorie est d'autant plus fondée qu'au Congo Belge, l'acte sous seing privé de vente immobilière n'opère pas transmission de propriété mais crée un simple droit de créance ;

Attendu que si R. D. a formulé un réserve expresse de command dans l'acte de vente du 10 mars 1951, il y a lieu de faire remarquer que la déclaration révèle certaines irrégularités ;

Que, tout d'abord, il est étrange de constater que la déclaration a été signée, non par l'acheteur mais par le vendeur ;

Qu'en outre il n'existe au dossier aucun écrit spécifiant explicitement l'acceptation des commands ;

Attendu cependant qu'en assignant le vendeur en exécution de la clause de command, R. et ses quatre enfants ont manifesté clairement leur intention de voir se réaliser cette élection d'ami ;

Que cette assignation, ainsi que les procurations authentiques données par les quatre enfants D. au sieur O. aux fins d'acquérir les immeubles en leur nom, couvrent à suffisance de droit les anomalies et irrégularités mentionnées ci-dessus ;

Que, partant, il y a lieu de faire droit à la demande, du moins en ce qui concerne la mutation des immeubles ;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs ont sollicité l'exécution par provision de ce jugement ;

Par cesmotifs ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement en ce qui concerne le Conservateur des Titres Fonciers et par défaut en ce qui concerne V. D. H. E. ;
Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;
Ouï à l'audience publique du 30 janvier 1954 Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Grandjean qui déclare s'en remettre à prudence ;
Dit l'action recevable et fondée en ce qui concerne la demande de mutation, l'inscription aux registres des Titres Fonciers et l'exécution provisoire ;
Non fondée pour le surplus ;
En conséquence :
— Condamne V. D. H. E. à passer acte authentique de mutation dans le délai de un mois à partir de la signification du présent jugement, des immeubles vendus par acte sous seing privé le 10 mars 1951 à V. au profit de :
a) A. D.,
b) J. D., épouse G. de H.
c) A. M. D., veuve de H., V. G.
d) M. T. D., épouse G. R. ;
Dit qu'à défaut de ce faire, le présent jugement tiendra lieu d'acte authentique pour permettre la mutation des dits immeubles ;
Dit que ce jugement est commun au Conservateur des Titres Fonciers d'Elisabethvillle ;
A défaut de mutation volontaire, ordonne au Conservateur des Titres Fonciers d'Elisabethville de procéder à la mutation des immeubles vendus sur simple production de ce jugement et de son acte de signification ;
Dit le jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
Condamne V. D. H. E. à tous les frais du procès taxés à la somme de 715 frs ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; M. Grandjean, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de Cordes et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
6 février 1954
T. c/ Faillite D.

DROIT CIVIL. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Frais privilégiés.

Seuls peuvent être admis à titre privilégié, les frais exposés pour la conservation et la liquidation du gage commun des créanciers.

Le privilège ne s'étend pas tous les frais d'assignation et de jugement mais uniquement à ceux qui ont été indispensables à cet effet, c'est à dire aux frais de commandement, saisie et gardiennat. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement R. C. 36.320 rendu par le Tribunal de ce siège le 18 juillet 1953, déclarant D. D. S. en état de faillite ;
Attendu qu'à l'assemblée de vérification du 10 octobre 1953, la créance chirographaire des établissements T. fut admise à concurrence de 162.622 frs, tandis que la créance privilégiée de 8.618 frs, représentant les frais de justice, fut contestée par le curateur de la faillite et renvoyée successivement aux audiences publiques des 24 octobre, 28 novembre 1953 et 30 janvier 1954 ;

***

Attendu qu'il semble résulter, des quelques documents mis à la disposition du Tribunal que les frais de justice engagés par T., relatifs à sa déclaration de créance, se répartissent comme suit :
1) Affaire T. contre D. D. R. C. 35·630 ;
— frais judiciaires taxés suivant jugement R. C. 35.630 du 22-9-53 : 480 frs
— 2 extraits du jugement : 160 frs

— droit de 4 % :	6.538 frs
— signification :	60 frs
— procès-verbal de saisie :	80 frs
— indemnité de transport :	200 frs
- ordonnance de vente :	160 frs
— frais de publication :	400 frs
Total :	8.078 frs

2) Affaire T. contre D. D. R. C. 35.913 — Procédure en saisie-arrêt, poursuivie en exécution du jugement cité ci-dessus ;

Frais de cette procédure taxés à la somme de : 540 frs ;

***

Attendu que l'ordonnance du 22 janvier 1896 n'accorde le caractère de privilège qu'aux frais de justice qui ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

Que la Cour de Cassation belge a défini comme suit les frais de justice privilégiés « tous les frais des actes faits sous l'autorité de la justice, pour la conservation et la liquidation de l'avoir d'un débiteur dans l'intérêt de ses créanciers » ;

Attendu que « l'intérêt commun des créanciers » doit se comprendre dans le sens de profit qu'ils doivent retirer des frais engagés par autrui uniquement pour la conservation et la liquidation des biens de leur débiteur commun ;

Que le privilège étant une faveur exceptionnelle, doit être appliqué de façon restrictive et non extensive ;

Qu'en application de ces principes, seuls peuvent être admis à titre de privilèges, les frais exposés pour la conservation et la liquidation du gage commun des créanciers ;

Qu'en d'autres termes, le privilège ne s'étend pas à tous les frais d'assignation et de jugement qui, en fait, ont contribué à assurer la conservation du gage commun, mais uniquement à ceux qui ont été indispensables à cet effet, c'est-à-dire aux frais de commandement, saisie et gardiennat ;

Qu'en effet les frais d'exploit et de procédure engagés par les créanciers poursuivants en vue d'obtenir un titre exécutoire leur sont strictement personnels et n'intéressent donc pas la masse ;

Que si on en décidait autrement, on aboutirait à cette inconséquence que la créance, objet principal de la demande, serait admise à titre chirographaire tandis que les frais de procédure antérieure, accessoire du principal, devraient être considérés comme une créance privilégiée ;

Qu'aucune jurisprudence, aucune doctrine ne peut raisonnablement consacrer cette anomalie ; (voir en ce sens, De Page, T. 7 n° 33 et suivants ; Laurent T. 29 n° 322 et suivants — Répertoire Pratique de la jurisprudence Belge de P. Waleffe V° Priv. et hypoth. n° 9-10 et 15 ; — Bruxelles 15-7-1891, Pas. 1892 p. 333 — Jur. Liége 1935 ; 31 p. 247 — Contra : Pand. Bel. V° Frais de justice civils et Tarif n° 41 ; et Privilèges sur meubles et Immeubles n° 66) ;

Qu'en application de cette argumentation, seuls doivent être admis à titre de privilèges les frais suivants : procès-verbal de saisie : 80 frs, frais de transport : 200 frs ; ordonnance de vente : 160 frs ; frais de publication et d'affichage : 400 frs ; soit au total 840 frs ;

Que les autres frais doivent être admis à titre chirographaire ;

Qu'en ce qui concerne la saisie-arrêt R. C. 35.913, tous les frais de procédure doivent également être admis à titre chirographaire étant donné que le saisissant retira l'affaire le 17 Juin 1953, sans que la masse faillie ait pu en retirer le moindre profit ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge, M. Grandjean, Ministère Public).

(I) NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement fait application du principe qui limite strictement l'application du privilège sur meubles garantissant les frais de justice exposés par un créancier dans l'intérêt commun des autres créanciers, privilège reconnu par l'ordonnance de 1896 qui

reprend exactement le texte métropolitain de la loi hypothécaire.

Si l'application de ce privilège est d'une interprétation simple, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'appréciation des différents frais de justice qui peuvent y prétendre.

Trois critères sont à la base de cette appréciation :

a) Que les frais soient légitimes au moment où ils sont exposés (une procédure poursuivie après déclaration de faillite n'est plus privilégiée) ;

b) Le privilège est limité au montant de l'actif dont la conservation est due en fait à ces frais ;

c) Les frais ne sont privilégiés que dans la mesure et pour autant qu'ils aient conservé l'actif de la masse et ceci à l'égard de l'ensemble des créanciers.

Se basant sur ce dernier critère incontesté, la doctrine (Laurent, Depage) et une partie de la jurisprudence métropolitaine estiment comme le jugement ci-dessus, que lors d'une action en justice introduite par un créancier à charge du débiteur, seuls seront couverts par le privilège les frais indispensables à la main mise judiciaire sur les biens c'est à dire exclusivement les frais de saisie conservatoire ou de saisie exécution proprement dits à l'exclusion des frais de citation, de jugement, de citation en validation de saisie, ni même la requête en saisie conservatoire.

L'explication en est donnée par Depage qui affirme qu'il ne suffit pas qu'une dépense conduise à l'exécution forcée pour être privilégiée. Il faut qu'elle épargne aux autres créanciers une dépense analogue. Or, tel n'est pas le cas ici, les frais d'obtention d'un titre exécutoire ne dispensent nullement les autres créanciers d'en faire d'analogues puisque chacun des créanciers doit être muni de son propre titre pour participer à la vente.

Il semble que ce soit là élargir le critère rapporté plus haut d'une façon qui ne soit pas conforme à la loi. On peut répondre avec une partie importante de la jurisprudence métropolitaine que les frais de citation, de jugement, de requête en saisie conservatoire ou d'assignation en validation sont des frais indispensables à l'obtention ou au maintien de le saisie qui mettra les biens du débiteur sous la main de la justice et partant les conservera à la disposition de la masse des créanciers. (Anvers, 22-11-1888. P. P. 1889 n° 137 ; Anv. 4-3-1892 J. Anv. 1. p. 148 ; Ost. 26-12-1893).

Ce privilège constitue en quelque sorte le prix de la diligence dont a fait preuve le premier saisissant et le titre qui lui a permis de bloquer les biens du débiteur dans l'intérêt de la masse mérite autant que la saisie elle-même le bénéfice du privilège.

R. F.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
12 février 1954
Min. publ. c/ N. M. D. et Y.

DROIT PENAL. — CONFISCATION SPECIALE. — Objet ayant servi à l'enlèvement du butin. — Mainlevée de la saisie.

Ne doit pas être l'objet de confiscation spéciale, l'engin qui n'a pas servi à commettre le vol mais seulement à procurer l'enlèvement du butin. (1)

JUGEMENT

. .

Quant à la confiscation des vélos :

Attendu que le premier Juge a prononcé la confiscation des vélos du premier et du troisième prévenus, en invoquant que les engins avaient servi à emporter les pièces du différentiel volé du garage S. T. A. et ainsi, à commettre l'infraction conformément à l'article 14 du Code pénal, Livre 1er ;

(1) Comp. Arrêt Elis. 13-4-1954 publié ci-devant page.

Attendu que semblable mesure est approuvée par certains auteurs (Cfr. Shuind Traité pratique du D. Criminel et Mineur D. Pénal Congolais p. 46 qui note judicieusement que le point délicat est de savoir quand l'infraction de vol est consommée — Contra : Garçon Code Pénal annoté p. 65 et aussi Nypels et Servais qui s'expriment comme suit : « Les objets à confisquer sont ceux qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction depuis le commencement de l'exécution jusqu'à la consommation du délit. Un véhicule appartenant aux condamnés et dont ceux-ci se seraient servi pour arriver sur les lieux du crime et pour emporter leur butin, n'a été destiné et utilisé qu'à des actes préparatoires à l'infraction ou à des actes postérieurs à la consommation de celle-ci ; le véhicule ne devra donc pas être confisqué — D. Pénal art. 42, 43 n° 7 et Goedseels n° 287 — Cassation franç. 15-6-56 ; 12-11-86 ; 4-3-92) ;

Attendu que la question est donc fort controversée en doctrine ;

Attendu à l'appréciation du Tribunal, qu'en fait, les voleurs ont employé leur vélo ce jour-là comme les autres jours pour aller et revenir du travail ; qu'ils en ont profité toutefois pour ramener chez eux leur butin, mais que l'engin n'était donc pas indispensable pour réaliser son enlèvement ; qu'en tout cas, ces engins n'ont pas servi à commettre le vol dans le sens où on entend ce mot habituellement ; en plus, il faut interpréter restrictivement comme tout texte pénal le texte de l'article 14 qui permet de confisquer les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à *commettre* l'infraction et non à procurer l'enlèvement du butin provenant de l'infraction, fait qui, d'ailleurs, est étranger à l'infraction de vol dans la théorie de ceux qui voient dans le vol une infraction consommée par le fait et dès l'appréhension du bien convoité ;

Attendu que le Tribunal estime qu'en cette matière, il y a lieu de prendre la solution restrictive et de prononcer, non la confiscation, mais la mainlevée de la saisie portant sur les vélos des prévenus ;

. . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient, MM. F. Walhin, Juge-Président ; E. Charlier et Forgeur, Assesseurs ; G. Vogel, Ministère Pubilc. Plaidait M^tre^ Soubry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
27 février 1954
S. c/ D. et P.

DROIT CIVIL. — MARQUE DE FABRIQUE. — Enseigne. — Usurpation. — Possibilité de préjudice.

Le décret du 26 avril 1888 et l'arrêté du 27 avril 1888 s'appliquent aux marques de fabrique et aux marchandises livrées au commerce, non aux enseignes.

L'usurpation d'une enseigne constitue un délit ou quasi-délit au sens des art. 258 et ss. du code civil congolais L. III et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si elle a causé préjudice.

JUGEMENT

. . . .

II) Quant à l'interdiction d'utiliser la marque ou l'enseigne « La Boîte à Musique » :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal établi par le service des Affaires Economique d'Elisabethville qu'en date du 13 octobre 1950, S. demanda et obtint le dépôt de la marque « La Boîte à Musique » ;

Que le même document réservait à S. le droit d'apposer cette marque sur ses enveloppes, lettres et emballages et de l'utiliser comme enseigne ;

Attendu que la question des marques de fabrique et de commerce est réglée par le décret du 26 avril 1888 et l'arrêté du 27 avril 1888, qui ne sont qu'une réplique presque textuelle de la loi métropolitaine du 1 avril 1879 ;

Que par « marques de fabrique et de commerce », il faut entendre tout signe distinctif, individuel et original qui caractérise tel produit d'industrie ou tel objet commercial ;

Qu'il ressort manifestement de la lecture des textes, tant congolais que métropolitain que ces législations particulières ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique et aux marchandises livrées au commerce, mais non aux enseignes ;

Que c'est donc par abus de l'application du décret du 26 avril 1888 que S. a obtenu de pouvoir utiliser cette marque comme enseigne ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que S., en demandant de pouvoir apposer la marque « La Boîte à Musique » sur ses lettres, enveloppes et emballages, a entendu se réserver le droit exclusif de vente de certains articles, tels que disques, poupées, jouets d'enfant, tandis que D. et P. ont utilisé la même dénomination à titre d'enseigne du Night club qu'ils exploitent ou exploitaient chaussée de Kasenga, chaque soir, à partir de 22 heures ;

Que, limitée dans ce cadre, l'action intentée par le demandeur, apparait manifestement comme non fondée ;

Qu'en effet l'acte de dépôt n° 353/K. du 13 octobre 1953, base même de l'action, ne concerne que les marques de fabrique et de commerce et non les enseignes ;

Attendu que le Tribunal ignore si S. a fait usage de la marque « Boîte à Musique » à titre d'enseigne ;

Que, même si cette preuve était rapportée, encore faudrait-il admettre que son action ne parait pas mieux fondée ;

Que, suivant la doctrine et la jurisprudence unanimement admises, l'enseigne est un bien intellectuel qui accorde un droit exclusif à celui qui, le premier, en a fait publiquement usage et à la condition formelle qu'il n'y ait aucune confusion, aucun préjudice possible entre plusieurs détenteurs de la même enseigne ;

Qu'en d'autres termes, l'usurpation d'un nom ou d'une enseigne constitue un délit ou quasi-délit au sens des articles 258 et suivants du Code Civil Congolais Livre III et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts que si l'usurpateur a causé un préjudice quelconque ;

Que, dans le cas d'espèce, en considération de la dissimilitude totale des activités commerciales exercées par les parties en cause, on peut affirmer, sans crainte d'erreur que l'apposition de l'enseigne à l'entrée du Night club géré par les défendeurs n'a pu causer le moindre préjudice au demandeur ;

Que, dès lors, en droit comme en fait la demande de S. doit être rejetée par le Tribunal (voir en ce sens Laurent T. XX n° 392 — Pand. Belg. v° « Concurrence Déloyale » n° 362 et « Enseigne » n° 18, 40 et 41 — comm. Liège 14-5-1934 Jur. Liège 1934, 25 p. 197. Cour d'Appel de Bruxelles 1934, 8/9 p. 323) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demande de S. recevable mais non fondée ;

En conséquence, déboute S. de ses demande et conclusions ;

Le condamne aux frais du procès taxés à la somme de 760 frs.

(Siégeaient M. P. Hardy, Juge. Plaidaient M[tres] Lozet et de Cordes).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 mars 1954
S. c/ Epoux V. A.

DROIT CIVIL. — FEMME MARIEE. — Secours alimentaire. — Défaut de cohabitation. — Action du fournisseur. — Recevabilité.

Le mari qui refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal doit être condamné à subvenir à ses frais d'entretien et de subsistance.

JUGEMENT

Attendu que par exploit R. C. 36.285 du 5 août 1953, I. S. assigna devant le Tribunal de ce siège V. A. et son épouse, dame B., en payement d'une somme de 9.622 frs, montant de certaines marchandises fournies par S. à dame B., suivant relevé du 28 mai 1953 ;

Que le requérant sollicita en outre la condamnation des cités au payement des intérêts à 6 % l'an et des frais judiciaires, ainsi que l'exécution par provision de ce jugement ;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, V. A. déclara que, depuis plusieurs années, il vivait séparé de sa femme et que par conséquent, il n'était pas tenu de payer ses dettes ;

Que dame V. A. prétendit, de son côté, que malgré leur séparation de fait, son mari restait obligé de lui fournir tous les secours nécessaires à son entretien et à sa subsistance et devait être condamné au payement des sommes qui étaient actuellement réclamées par la maison S. ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux V. A. vivent séparés de fait depuis quatre ans environ ; que, malgré cette séparation, ils restent engagés dans les liens d'un mariage régulier ;

Qu'il faut en conclure que les époux sont tenus, l'un envers l'autre, de toutes les obligations matrimoniales prescrites par la loi, notamment, aide, secours, assistance, fidélité ;

Attendu que les prétentions de V. A., suivant lesquelles le mandat tacite de la femme mariée serait résilié dès l'instant où l'épouse quitte le domicile conjugal sont conformes aux principes admis tant par la doctrine par la jurisprudence, mais ne s'appliquent pas au cas d'espèce ;

Que le présent litige consiste à résoudre, non pas une question de mandat, mais une question de secours alimentaire ;

Attendu que suivant les principes généraux, dominant la matière du mariage, la femme mariée a l'obligation de cohabiter avec son mari ;

Que, par voie de déduction, on en conclut que l'obligation alimentaire à laquelle le mari est tenu à l'égard de sa femme ne doit s'exécuter qu'au domicile ou lieu de résidence de l'époux ;

Que toutefois, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à convenir que cette règle d'ordre public admet une exception lorsque la séparation est due à la faute du mari ; que tel est le cas ;

Qu'il ressort en effet, de la lecture du jugement R. C. 36400 du 13 février 1954, qu'à deux reprises, dame B., épouse V. A., somma son mari, par acte d'huissier, de la reprendre sous le toit conjugal ;

Qu'à chaque sommation, V. A. opposa le refus le plus formel en prétendant que sa femme elle même avait refusé de reprendre la vie commune et en laissant sous-entendre qu'elle avait vécu en concubinage avec un certain P. ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de vérifier si ces faits reprochés à dame B., qui ne sont d'ailleurs plus invoqués dans la cause présente, sont vrais ou faux ;

Que même si l'inconduite de dame B. était établie à suffisance de droit, V. A. ne serait pas autorisé à refuser à sa femme l'entrée du domicile conjugal, aussi longtemps du moins que les époux ne sont ni divorcés, ni séparés de corps et de biens ;

Qu'en refusant de recevoir sa femme, V. A. n'est donc plus fondé à lui reprocher son défaut de co-habitation et doit être condamné à subvenir à ses frais d'entretien et de subsistance ;

Que la présente action doit donc être déclarée recevable et fondée, du moins dans son principe (voir en ce sens jugt. précité R. C. 36.640 du 13-2-1954 — jugt. R. C. 36.121 du 13-2-1954 — Laurent T. 22 n° 109 — Planiol et Rip. T. 2 n° 393 — De Page T. II n° 323 — Pand. Belges V° « Nourriture » aliments n° 113 et 122 — Rep. Prat. V° « Aliments » n° 9 et 36) ;

Attendu que l'attitude de V. A. à l'égard de sa femme parait d'autant moins correcte qu'il s'est toujours refusé à lui verser la

moindre pension alimentaire, même l'allocation familiale qui lui est payée régulièrement depuis plusieurs années par son employeur, la Cie du B. C. K. ;

Attendu cependant que le Tribunal ne peut, dans l'état actuel du dossier, condamner le premier cité au payement des sommes qui lui sont réclamées ;

Qu'à l'appui de sa demande, S. s'est contenté de déposer des relevés de factures où, seuls, les numéros, dates et montants sont repris ;

Qu'en l'absence de toute indication relative à la nature des marchandises litigieuses, le Tribunal se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les dites marchandises peuvent être considérées comme des moyens de secours et d'assistance ;

Qu'avant de statuer définitivement, il convient de demander à S. une copie certifiée conforme des factures ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 6 mars 1954 Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Grandjean qui déclara s'en remettre à prudence ;

Dit la demande de S. recevable et fondée dans son principe ;

Surseoit à statuer sur le montant des sommes réclamées ;

Ordonne au demandeur de déposer sur le bureau du Tribunal une copie certifiée conforme des factures se rapportant aux marchandises litigieuses ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 8 mai 1954 ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge, M. Grandjean, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lozet, de la Serna et Mœns).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
6 mars 1954
Sté d'Ass. C. P. c/ C. N. Ki.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Causes. — Ruine d'un immeuble. — Route. — Détérioration. — Charge de la preuve.

L'article 260 1 III C. C. ne s'applique pas lorsque le préjudice est causé par la ruine d'un bâtiment.

Constitue un bâtiment un perré élevé à la limite d'une route construite en remblai.

La preuve de la détérioration de l'immeuble incombe au préjudicié.

JUGEMENT

. .

Attendu que le 2 août 1953 le sieur D. M. au volant de son véhicule automobile, s'engageait sur la route d'accès d'un immeuble appartenant au défendeur et construite en remblai consolidé par un perré fait de blocs de lave et large de 0,40 m.

Que la voie d'accès s'effondra sous les roues du véhicule provoquant la chute de celui-ci dans la partie en contrebas ;

Que la présente action, introduite sur base d'une faute dans la garde d'une chose inanimée, tend à obtenir condamnation à paiement des dégâts causés par l'accident s'élevant à 21.155 frs ;

Attendu qu'en conclusions, la demanderesse modifia la base de son action, la fondant cette fois, sans l'apposition du défendeur, sur la responsabilité du propriétaire en cas de ruine d'un immeuble, telle que prévue à l'article 262 du L. III. du Code Civil Congolais ;

Attendu qu'une jurisprudence et une doctrine unanimes entendent rejeter l'application de l'article 260 du Livre III du Code Civil Congolais chaque fois que le préjudice est causé par la ruine d'un bâtiment ;

Attendu que sont des bâtiments dans le sens de l'article 1386 du Code civil métro-

politain (262 du L. III du C. C. C.) toutes constructions, c'est-à-dire tous les assemblages de matériaux destinés par l'homme à réaliser un ouvrage dépassant le sol, à condition qu'elles constituent des immeubles par nature (Mazeaud. Traité de la responsabilité civile Tome II n° 1039 in fine) ;

Que tel est bien le cas d'un perré élevé à la limite d'une route construite en remblai et destiné à maintenir l'assiette de la route ;

Que d'autre part il y a ruine chaque fois qu'il y a chute totale ou partielle de matériaux qui composent le bâtiment, pour autant que cette chute soit due, soit à vétusté, soit à un vice de construction ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la justesse de la base à l'action telle que modifiée en conclusion ;

Qu'il entend toutefois rejeter sur l'accidenté la responsabilité de l'accident en lui reprochant d'avoir roulé sur le perré, non destiné à la circulation, et déniant, soit vétusté, soit vice de construction ;

Que le sieur D. M. pour sa part, dénie avoir roulé sur le perré et affirme que ce fut la voie carrossable elle-même qui s'affaissa sous ses roues ;

Qu'aucun constat ni témoignage n'existe qui puisse départager parties sur ce point ;

Attendu néanmoins qu'il n'est point contestable que le dit perré ne faisait point partie de la voie carrossable, mais la bordait, étant destiné à empêcher ravinements ou éboulements ;

Que constituerait une faute exonérant le défendeur, la preuve de l'usage anormal de la voie carrossable par l'assuré de la demanderesse ;

Que la preuve de cette faute ne peut résulter d'un constat fait deux mois après l'accident par un préposé du défendeur, lequel en son rapport se contente d'affirmer la faute sans donner la moindre précision sur les constatations qui justifièrent cette déduction ;

Que par ailleurs, preuve de pareille faute n'étant point offerte, la conduite du sieur D. M. doit être considérée comme ayant été normalement prudente ;

Attendu que toutefois, pour asseoir la responsabilité du propriétaire, il appartient au préjudicié d'apporter la preuve de la dété oiration de l'immeuble soit par vétusté, soit par vice de construction ;

Attendu que la route est récente ; que la demanderesse conclut du fait de l'accident à l'existence d'un vice de construction ou à un défaut d'entretien et que subsidiairement elle sollicite expertise aux fins de déterminer si la route, telle que construite, répond aux normes de sécurité ;

Attendu que dans l'état actuel du litige, faute d'informations précises sur l'accident proprement dit, aucune déduction sur l'état de la route ne peut être tirée du simple fait de son effondrement ;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à l'offre de preuve et de désigner expert tel que postulé par la demanderesse ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; A. Colaert, Ministère Public. Plaidaient M^tres Beyaert et Michaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
13 mars 1954
V. B. c/ Sté K. M. et L.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (mat. civ.) — Lettres missives. — Dessaisissement involontaire. — Rejet.

Doivent être retirées du dossier et restituées à la partie qui en est propriétaire des lettres missives de caractère personnel et confidentiel dont le propriétaire ne s'est pas dessaisi volontairement.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'à leur dossier les défendeurs produisent deux lettres personnelles au

défendeur, trouvées dans leurs ateliers après son départ ;

Que celui-ci entend s'opposer à la production de ces lettres aux débats et en revendique la propriété ;

Que par contre, les défendeurs entendent considérer ces lettres comme abandonnées ;

Attendu que la preuve de l'abandon n'est ni faite ni offerte ; qu'il paraît bien au contraire résulter du caractère strictement personnel et confidentiel de ces lettres, que le demandeur ne s'en est point dessaisi volontairement mais paraît les avoir soit perdues soit égarées ;

Que dès lors la détention par les défendeurs paraît due au hasard, et est illicite, eu égard aux dispositions de l'article 102 du Code Civil ;

Qu'en conséquence son usage est illicite ;

Qu'il échet d'en ordonner le retrait du dossier des défendeurs et leur restitution au demandeur ;

. . . . .

Le reste sans intérêt,

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; J. Van Boeckhout, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
20 mars 1954

En cause : Adoption de l'enfant J. T. par dame L.

DROIT CIVIL. — ADOPTION. — Consentement de l'adopté non mentionné dans l'acte. — Refus d'homologation.

L'acte d'adoption doit à peine de nullité, contenir les consentements valables des contractants. Faute de mention du consentement de l'adopté, l'homologation de l'acte est refusée.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par requête en date du 30 juillet 1953 dame L. épouse E. M. de résidence à Kasongo sollicite que soit homologué l'acte par lequel, devant l'Officier de l'Etat Civil de Kasongo, elle adopta le 27 juin 1953 l'enfant J. P. M., né à Kibombo le 20 février 1947 et dont elle était tutrice en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 28 novembre 1952 ;

Attendu que l'adopté est né de père inconnu et que sa mère M. J. fut déchue de la puissance paternelle ;

Attendu que si dame L. comparut régulièrement à l'acte, que sa capacité est établie notamment par production à l'audience de ce jour d'un acte de notoriété dressé par l'Officier de l'Etat Civil de Kindu en date du 15 mars 1954 et qu'elle y déclara verbalement vouloir adopter son pupille J. P. M., et le représenter à l'acte, aucune mention ne figura à l'acte d'adoption constatant le consentement de l'adopté ;

Que l'adoption, étant essentiellement un contrat créant une parenté adoptive, l'acte doit-il à peine de nullité contenir les consentements valables des contractants ;

Attendu que le Ministère Public intervenant comme partie jointe postule que soit prononcée la nullité de l'acte d'adoption pour les motifs énumérés en l'avis du 6 mars 1954.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Colaert, en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 6 mars 1954 ;

Dit nul pour défaut de consentement de l'adopté, l'acte dont est demandé homologation ;

Dit en conséquence n'y avoir lieu à homologation ;

Impose à la requérante les dépens.

(Siégeaient MM. De Roy J., Juge ; A. Alexander, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
20 mars 1954
C. N. Ki c/ M.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — REGIME FONCIER. — TERRES INDIGENES. — Enquête de vacance. — Procédure administrative.

Une déclaration non équivoque du pouvoir exécutif survenant à la suite d'une enquête de vacance fixe la condition, soit indigène, soit domaniale d'un terrain.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation à paiement de 65.900 frs pour redevances dues sur coupes de bois ;

Que le défendeur conteste le fondement de la créance du demandeur, celui-ci n'établissant pas que par enquête conforme au Décret du 31 mai 1934 fut régulièrement constatée la domanialité du coupon forestier sur lequel il accorda un permis de coupe, constatation qui seule justifierait l'action du demandeur ;

Attendu que celui-ci produit à son dossier la lettre n° 3090/ T. F. du 24 octobre 1947 lui adressée par le Gouverneur de Province et portant : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été procédé, le 20 mai 1947, à la reconnaissance de la vacance d'un coupon forestier de 100 Ha, situé à hauteur du Km. 48 de la route Kavumu-Kabunga et demandé par Monsieur M. R.

« De cette enquête il résulte que le terrain en question est grevé d'un droit de chasse et d'un droit de coupe de bois. Pour la cession temporaire de ces droits, les indigènes réclament une indemnité de 2.000 frs, acceptée par le requérant. Moyennant paiement de cette somme entre les mains du chef de Territoire de Kalehe, chargé de la répartir aux ayants droit, il n'y a pas d'objection à ce que le permis de coupe de bois soit délivré ; »

Que le défendeur conteste la régularité de pareille intervention du Gouverneur de Province ;

Attendu que la constatation soit de la vacance des terres soit de la nature et l'étendue des droits qu'y possèdent coutumièrement des indigènes est une prérogative légale du pouvoir exécutif par collaboration des échelons territoire, district et province, sous le contrôle des magistrats du Parquet ;

Que par la clôture de l'enquête, acte dépendant de l'appréciation souveraine soit du Commissaire de District soit du Gouverneur de Province, se trouve arrêtée et fixée la condition de la superficie visée à l'enquête, soit indigène, soit domaniale, ainsi que dans ce dernier cas, l'étendue et la nature des servitudes ou autres droits sui generis qui, tout en ne pouvant justifier à eux seuls un droit de propriété, seraient toutefois reconnus aux indigènes occupant les terres voisines ;

Que seuls les recours prévus par la loi sont susceptibles de remettre en cause les résultats acquis par telle décision de clôture ;

Attendu que le demandeur, exerçant son droit de gestion en vertu et dans les limites du Décret du 8 mars 1933, disposera valablement de toute terre lui signalée comme domaniale par l'échelon qualifié du pouvoir exécutif ;

Que telle est la portée de la lettre du 24 octobre 1947 présentée au dossier du demandeur ;

Attendu que c'est vainement dès lors que le défendeur entend contester le titre de la créance du demandeur, celui-ci l'établissant par une déclaration non équivoque du pouvoir exécutif ;

Que c'est tout aussi vainement que, dans un litige où est absente la Colonie, le défendeur entend indirectement la mettre en cause, en alléguant non seulement que la procédure d'enquête de vacance fut irrégulière mais que ses conclusions sont fausses ;

Que pour le surplus il importe peu que soit présentée ou non la demande d'enquête

de vacance, celle-ci n'ayant d'autre objet que de mettre régulièrement en branle la procédure administrative ;

. . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mtres Michaux et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
1er avril 1954
Min. public. et Colonie p. civ. c/ P. D.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Illégalité de l'acte. — Défaut de connaissance.

La notion de participation criminelle implique la connaissance de l'illégalité de l'acte.

JUGEMENT

Attendu qu'en droit la notion de participation criminelle implique la connaissance de l'illégalité de l'acte ;

Attendu qu'en l'espèce les travailleurs du prévenu ont, sur son ordre abattu les arbres litigieux ;

Que les dits travailleurs n'ont joué d'autre rôle que celui de simples instruments dont le prévenu s'est servi ;

Qu'il leur était impossible de vérifier et de savoir si le travail qui leur était ordonné était légal conformément à son apparence ou s'il constituait une infraction ;

Attendu qu'il en résulte que le prévenu est auteur des faits infractionnels et non coauteur ;

.

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président ; J. De Vleeschauwer, Ministère Public. Plaidaient Mtres Michaux pour la partie civile et Piron).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
5 avril 1954
Min. publ. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DETENTION PREVENTIVE. — Confirmation. — Droits de la défense. — Assistance d'un défenseur. — Consultation préalable du dossier. — Autorisation non nécessaire.

Le défenseur du prévenu a le droit de consulter le dossier de l'instruction sans autorisation du Procureur Général préalablement à la comparution devant le juge qui statuera sur la confirmation de la détention préventive.

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu, par l'intermédiaire de son défenseur, Mtre Campill, avocat à la Cour d'Appel de Léopoldville, fait valoir que l'ordonnance de confirmation a été rendue par le Juge du Tribunal de District au mépris des droits de sa défense parce que son défenseur n'a pas été autorisé à consulter son dossier avant l'audience au cours de laquelle sa détention préventive a été confirmée ;

Attendu que ce fait n'est pas contesté par l'Officier du Ministère Public qui déclare que le dossier ne doit pas être communiqué à l'avocat de la défense, sauf autorisation de Monsieur le Procureur Général (autorisation qui ne fut ni sollicitée, ni partant accordée), invoquant le secret de l'instruction préparatoire ;

Attendu que, suivant l'article 36 du Code de Procédure Pénale, quand il s'agit de la mise en détention préventive, l'Officier du Ministère Public peut s'opposer à ce que le prévenu soit assisté d'un défenseur ; que

cette assistance ne peut plus être refusée à l'inculpé, quand il s'agit d'une ordonnance de confirmation de la détention préventive (article 37 in fine du Code de Procédure Pénale) ;

Attendu, en fait, que le Ministère Public ne s'est pas opposé à la présence d'un défenseur, puisque celui-ci a comparu à l'audience du Juge du Tribunal de District ;

Attendu que le problème qui se pose est de savoir ce qu'il faut entendre par l'assistance d'un défenseur, si cette assistance implique uniquement la présence du défenseur à l'audience, à côté du prévenu, ou s'il faut comprendre par là que le défenseur a pu prendre connaissance du dossier pour connaître les charges qui pèsent contre lui, pour se rendre compte de la régularité de la procédure et faire valoir les moyens pour la défense du prévenu, en connaissance de cause ;

Attendu qu'en Belgique, cette notion d'assistance a été réglementée par la loi du 20 avril 1874, et spécialement, par les articles 4 et 5 (tels que modifiés par la loi du 23 août 1919), que dans la métropole, le dossier doit être mis à la disposition du défenseur pendant un délai déterminé ; et ce, parce que la Chambre du Conseil n'examine pas seulement la régularité de la procédure, mais aussi le fond de l'affaire, pour voir si les conditions de fond sont remplies pour justifier la mise en détention de l'inculpé ; que c'est pour permettre à l'inculpé de faire valoir ses moyens, que le dossier est mis *à la disposition de son conseil.* (Braas — Instruction criminelle — 1932 — p. 246 et 247 litt. B. et C.) ;

Attendu que le Code Congolais de Procédure Pénale n'a pas spécialement organisé l'intervention d'un conseil devant les juridictions qui doivent statuer en matière de détention préventive ;

Attendu, cependant, que par analogie, on peut admettre que le mot « Assister » de l'article 36 ou 37 du Code Congolais de Procédure Pénale a la même signification que le mot « assister » dans la loi du 20 avril 1874 (ou du 23 août 1919) ;

Qu'en Belgique, l'assistance d'un défenseur ne se conçoit que si celui-ci a pris connaissance du dossier qui est mis à sa disposition en vertu de la loi ; que par dossier, il faut entendre l'ensemble des pièces qui accusent le progrès de l'instruction (Novelles. T. 1 Vol 1-V° Détention préventive n° 195) ;

Qu'il faut donc conclure qu'à la Colonie également, l'assistance d'un défenseur ne pourra être efficace et réelle que si le défenseur a été mis dans la possibilité de connaître les charges qui ont été relevées contre le prévenu ;

Attendu que pour que le défenseur puisse être convenablement entendu, pour qu'il puisse parler en connaissance de cause, il est indispensable qu'on lui donne communication des pièces de la procédure (R. P. D. B. — V° Avocat n° 191 — in fine) ;

Attendu que le législateur colonial ne put avoir une autre intention quand il a prévu que l'assistance d'un défenseur ne pouvait être refusée au prévenu, dans le cas de l'article 37 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu encore que l'autorisation du Procureur Général pour communication d'un dossier répressif, est requise quand la communication est sollicitée par un tiers, et aussi quand il s'agit de sauvegarder le secret de l'instruction préparatoire ;

Attendu que la situation n'est pas la même quand il s'agit d'un avocat, défenseur d'un prévenu, que l'avocat, en effet, peut avoir communication des pièces (article 11 de l'Arrêté Royal du 14 juillet 1932) ;

Attendu qu'au moment de statuer sur la confirmation de la détention préventive, le secret de l'instruction n'a plus le même intérêt que lors de la mise en détention (Sohier — Dt. de Procédure Congolais n° 564) ;

Attendu, par conséquent, que le défenseur du prévenu doit recevoir autorisation de consulter le dossier répressif établi à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement en ses articles 36 à 52 ;

Autorise Maître Campill, avocat près la Cour d'Appel de Léopoldville, défenseur du prévenu M., à consulter le dossier répressif établi à charge de ce dernier et inscrit sous le numéro R. M. P. L. 49.173, du Parquet de Léopoldville ;

Renvoie la cause à l'audience publique du mardi 6 avril 1954, à 11,30 heures ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. : G. Bouchoms, Juge ; L. Werquin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 avril 1954
Dame V. c/ F.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Mesures provisoires. — Pension alimentaire. — Fixation par accord des parties. — Demande de modification. — Recevabilité.

Est recevable la demande de modification d'une pension alimentaire fixée conventionnellement entre conjoints en instance de divorce.

JUGEMENT

Attendu que le 22 août 1953, la demanderesse assigna le défendeur, son mari, en divorce et qu'en cours de procédure ce dernier introduisit une demande reconventionnelle ;

Attendu que le 16 septembre 1953 le Tribunal rendit un premier jugement qui déclara l'action recevable et statua sur diverses mesures provisoires ;

Attendu que les 30 octobre 1953 et 23 janvier 1954 intervinrent deux autres jugements qui autorisèrent les parties à prouver leurs griefs ;

Attendu qu'à l'audience publique du 7 avril 1954 les parties comparurent volontairement et que le défendeur conclut à la suppression de la pension alimentaire mensuelle de la demanderesse motif pris de ce que celle-ci aurait actuellement des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ;

Attendu que la demanderesse s'opposa à la demande de son mari en tirant notamment argument du fait que le jugement du 16 septembre 1953 n'avait pas condamné son mari à lui payer pension mais avait seulement constaté l'accord des parties pour le paiement d'une pension mensuelle de 7.000 frs et leur avait donné acte de leur accord ;

Attendu que l'article 152 du Code Civil Congolais Livre I porte que les décisions du Tribunal en matière de mesures conservatoires, et notamment les décisions du Tribunal fixant pension alimentaire, sont toujours essentiellement provisoires ;

Attendu qu'au cas où la situation des époux vient à changer, le Tribunal peut donc toujours modifier les décisions antérieures ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu de décision du Tribunal condamnant le défendeur à payer pension mais seulement constatation d'un accord des parties ;

Attendu cependant que la doctrine dit clairement que l'on peut aussi bien demander la modification d'une pension déterminée par jugement que de celle qui aurait été fixée conventionnellement ;

Qu'Arthur Pierard, dans le Tome I de Divorce et séparation de corps n° 420 page 770, justifie ce système par le fait que les époux sont présumés avoir déterminé amiablement la pension en considération d'une situation existant au moment de leur accord et qu'il ajoute que « tout changement dans cette situation justifie une demande de modification de pension, même si la pension avait été fixée ne varietur parce qu'il n'est pas permis aux époux de renoncer à un droit que la loi leur a accordé pour des considérations d'ordre public » ;

Attendu que le Répertoire pratique de Droit de Belge T. III verbo Divorce et Séparation de Corps n° 201 de même que Baudry Lacantinerie III n° 2101 et Laurent III n° 50

sont du même avis et citent de la jurisprudence en ce sens ;

Attendu que le défendeur assure que l'état de besoin de sa femme a cessé parce qu'elle exploiterait ou aurait exploité l'auberge de Katofio, bien de la communauté, et parce que le 2 octobre 1953, le cheptel de sa propriété des Kundelungu valant 250.000 frs lui avait été remis et parce que enfin la demanderesse vivrait en concubinage avec un tiers qui l'entre tiendrait ;

Attendu que ce dernier point, que le défendeur prétend établir par un jugement condamnant la demanderesse pour adultère, n'est pas à retenir parce que le jugement dont question est frappé d'appel ;

Attendu d'autre part que les documents du défendeur prouvent que la demanderesse a bien reçu — en avance sur sa part de communauté — pour 250.000 frs de bétail et qu'au surplus le défendeur lui a cédé gratuitement la jouissance d'une habitation où elle pourrait se loger ;

Que dans ces conditions, l'on peut admettre que l'état de besoin de l'épouse a cessé et qu'elle peut vivre à peu près dans les mêmes conditions que quand elle cohabitait avec son mari ;

Que la demande est donc fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens. Juge-Président, J. de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de Cordes et de Castelberg).

ERRATUM

La date de l'arrêt de la Cour de Cassation publié dans la Revue Juridique 1953 n° 2 p. 55 est erronée. *Il faut lire* « 22 octobre 1953 » *au lieu* de « 14 février 1953 » (Voir Pasicrisie 1954, I, 130).

Un intéressant article signé M. VERSTRAETE a été publié, sur la question examinée dans cet arrêt, sous le titre « Un conflit de lois Belgo-Congolaises » dans la Revue « Problèmes d'Afrique Centrale » année 1953, I, page 74.

La Rédaction.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont **épuisées.**
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 á 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (nº 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

29me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1954 No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

Statut des magistrats coloniaux. — Option. — Cass. 3 déc. 1953 237
APPEL CIVIL. — Désistement non-accepté. — Léo. 13 avril 1954 241
EXPLOIT (mat. civ.). — Mentions. — Léo. 13 avril 1954 241
DESAVEU DE PATERNITE. — Impossibilité morale de cohabitation. — Léo. 27 avril 1954 242
ENTREPRENEUR. — Responsabilité du sous-traitant. — Léo. 27 avril 1954 243
DIVORCE d'Italien marié à une Belge. — Légalité. — Bruxelles. 4 mai 1954 244
LEGITIME DEFENSE. — Contrainte morale. — Léo. 13 mai 1954 245
APPEL PENAL. — Parties civiles. — Chose jugée. — Léo. 13 mai 1954 247
FAILLITE. — Appel d'une ordonnance refusant de réunir créanciers. — Elis. 1er juin 1954 248
IMPOTS. — Recours. — Erreur dans désignation de l'autorité. — Elis. 22 juin 1954 251
MARIAGE. — Provision ad litem demandée avant divorce. — Elis. 22 juin 1954 251
APPEL CIVIL. — Retard imputable à l'appelant. — Irrecevabilité. — Elis. 29 juin 1954 253
APPEL PENAL. — Délai. — Pouvoir spécial requis. — Elis. 4 sept. 1954 255
COMPETENCE. — Infraction commise par un militaire avant l'incorporation. — Elis. 4 sept. 1954 253
BAIL à loyer. — Redevances. — Interprétation. — App. R.-U. 6 avril 1954 258
EXPERTISE non motivée. — Valeur. — App. R.-U. 13 avril 1954 259
PARTICIPATION CRIMINELLE. — Acte postérieur à la consommation. — App. R.-U. 27 avril 1954 260
MEUTRE commis pour faciliter le vol. — Porteur de lance. — App R.-U. 11 mai 1954 263
ACCIDENT d'auto. — Faute la plus légère. — Responsabilité. — App. R.-U. 25 mai 1954 263
ENFANCE DELINQUANTE. — Rétroactivité des lois. — 1re Inst. Léo. 26 févr. 1954 265
SAISINE DES TRIBUNAUX. — Changement de qualification. — Léo. 9 avril 1954 266
BAIL. — Prorogation. — Ordre public. — 1re Inst. Usa, 21 janv. 1953 267
ASSURANCES. — Subrogation. — 1re Inst. Léo. 3 oct. 1953 268
DONATION d'un terrain concédé non-autorisée. — Nullité. — 1re Inst. Stan. 9 oct. 1953 270
CONCURRENCE ILLICITE. - Vidanges. — 1re Inst. Stan. 28 oct. 1953 271
ARBITRAGE. — Recours devant le tribunal de 1re instance. — 1re Inst. Stan. 4 nov. 1953 272
IMMATRICULATION des indigènes. — Conditions. — 1re Inst. Stan. 6 nov. 1953, avec note 273
OBLIGATIONS. — Usage. — Dette quérable. — 1re Inst Stan. 18 nov. 1953 274
COMMODAT. — Restitution. — 1re Inst. Stan. 25 nov. 1953 275
CAUTION — Prorogation accordée au débiteur principal. — 1re Inst. Stan. 25 nov. 1953 276
COMPETENCE CIVILE. — Liquidation de communauté. — 1re Inst. Stan. 27 nov. 1953 277
COMPETENCE CIVILE. — Obligation contractuelle. — 1re Inst. Stan. 4 déc. 1953 278
BAIL d'immeuble passé par commerçant. — Acte civil. — 1re Inst. Stan 9 déc. 1953 279
CHOSE JUGEE en matière civile. — Causes distinctes. — 1re Inst. Stan. 16 déc. 1953 279
RESPONSABILITE solidaire des voleurs et recéleurs. — 1re. Inst. Léo. 23 févr. 1954 280
Clause pénale contraire aux bonnes mœurs. — Inapplicabilité. — 1re Inst.Léo. 23 févr. 1954 281
IMMATRICULATION des Indigènes. — Conditions. — 1re Inst. Léo. 8 avril 1954 282
OCCUPATION DE TERRES. — Défaut de restitution par locataire. — 1re Inst. Bukavu. 6mai 1954 284
TRANSPORT d'indigènes malades — Licéité. — District Haut-Lomami. 12 nov. 1953 285
VENTE contre remboursement. — Réserve de propriété. — Distr. Haut-Lomami. 18 fév. 1954 287
JUGEMENT de POLICE. — Revision demandée à personne incompétente. — Parqu. Sud-Kivu 3 mars 1954 278

Académie royale des Sciences coloniales
Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOUR, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
3 décembre 1953

Prés. : M. Fettweis, prés. ff.
Rapp. : M. Piret, cons.
Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt.
Plaid. : Mtres Della Faille d'Huysse et Veldekens.

(M. c/ Congo Belge)

STATUT DES MAGISTRATS COLONIAUX — Modification — Option pour l'ancien régime.

La loi du 27 juin 1935, qui a modifié certaines dispositions de la Charte coloniale relative au statut des magistrats coloniaux, et a donné aux magistrats définitivement nommés lors de la mise en vigueur du régime le droit d'opter pour le régime antérieur, ne leur a par là reconnu que le droit de demander et d'obtenir que les modifications apportées à la Charte ne leur soient pas appliquées.

Conclusions du Ministère Public

La question soulevée par les deux moyens du pourvoi peut être résumée en ces termes :

La loi du 27 juin 1935, amendant les articles 18 et 18 bis de la Charte coloniale, a modifié le statut des magistrats de la Colonie (art. 1er). L'article 2 dispose :

Alinéa 1 : « Les magistrats de carrière définitivement nommés au moment de la mise en vigueur de la présente loi ont le droit d'opter pour le régime antérieur. »

Alinéa 2 : « Les formes, les conditions et la portée, de l'option sont déterminées par décret. »

Le décret du 12 novembre 1935, en disposant, dans son article 4, que « le magistrat optant pour le régime antérieur ne reçoit plus de promotion ni d'augmentation de traitement », s'est-il borné à « déterminer la portée de l'option, » au sens de ces termes dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 ? Tel est le nœud du litige.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de préciser les modifications apportées au « régime antérieur » par l'article 1er de la loi du 27 juin 1935.

Ces modifications concernent uniquement :

1) la durée de la carrière des magistrats définitivement nommés : 23 ans au lieu de 18 ;

2) corollaire de la disposition précédente : modification du nombre d'années de service après l'expiration desquelles il peut être mis fin à la carrière sur demande de l'intéressé ou d'office ;

3) nombre d'années de service requis pour que le magistrat soit admis à la pension : 15 ans au lieu de 12 ans.

La loi nouvelle ne modifie donc que la Charte coloniale (art. 18 et 18 bis) ; elle ne contient aucune disposition nouvelle en ce qui concerne les promotions, le montant des traitements, les augmentations comme le montant de la pension. Elle se borne, à cet égard, à reproduire le texte de l'article 1er de la loi du 12 août 1923 « les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

De ces considérations on peut, je crois, conclure que, quand l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 dispose que les magistrats de carrière définitivement nommés « ont le droit d'opter pour le régime antérieur, » il dit et dit uniquement, que ces magistrats ont le droit de demander, et d'obtenir, que les dispositions qui ont été

modifiées par la loi nouvelle continuent à leur être appliquées sans modification, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de demander, et d'obtenir, que les modifications apportées par l'article 1er au régime antérieur ne leur soient pas appliquées.

L'alinéa 1er de l'article 2 ne vise donc pas, contrairement à ce que soutient le pourvoi, les dispositions du statut des magistrats qui n'ont pas été modifiées par l'article 1er ; il est étranger à ces dispositions et n'avait pas à les viser.

Ce sont, au contraire, ces dispositions, ou plus exactement certaines d'entre elles, que vise l'alinéa 2 en chargeant le Roi de déterminer par décret, non seulement les conditions et formes de l'option ; mais aussi sa portée.

Pourquoi le législateur jugea-t-il nécessaire de charger le Roi de ce soin ?

L'exposé des motifs du projet de loi nous l'apprend. Il déclare qu'à la suite des modifications apportées au statut et au régime des pensions des fonctionnaires administratifs de la Colonie, il s'impose de reviser le statut et le régime des pensions des magistrats de manière à « rétablir la concordance hautement désirable, sinon indispensable, des règles statutaires applicables aux uns et aux autres. » Tel est l'objet de l'article 1er.

Commentant ensuite l'article 2 : « l'arrêté royal du 8 décembre 1934 accorde aux fonctionnaires et agents de la Colonie définitivement nommés la faculté d'opter pour le régime statutaire antérieur. Il détermine les formes, les conditions et la portée de l'option. L'équité et la nécessité de maintenir le parallélisme, qui a toujours existé entre la situation du personnel administratif et celle des magistrats, exigent que la même faculté soit accordée à ceux-ci dans les mêmes formes, sous les mêmes conditions et avec la même portée.

C'est ce qu'explique l'article 2 du projet. Celui-ci affirme le droit à l'option et, pour réaliser plus sûrement la concordance des situations, il abandonne au législateur ordinaire colonial le soin de déterminer les formes, les conditions et la portée de l'exercice de ce droit. »

Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants est plus laconique, mais cependant reprend l'expression « portée » ; « l'article 2 du projet consacre le droit d'option pour les magistrats en service. Il dit que les formes, les conditions et la portée de l'option sont déterminées par décret. »

Ainsi s'éclaire le sens des mots « la portée de l'option est déterminée par décret. » Le législateur de 1935 a chargé le Roi, exerçant le pouvoir législatif, de déterminer à l'égard des magistrats — comme le Roi l'avait fait, par arrêté royal à l'égard des fonctionnaires administratifs le 8 décembre 1934 — les effets de l'option sur l'application des dispositions de décrets antérieurs réglant certains éléments du statut des magistrats non définis, et partant non modifiés, par l'article 1er de la loi et de déterminer si cette réglementation leur demeurait ou non applicable.

Afin que cette concordance entre le statut des fonctionnaires et celui des magistrats, sur les éléments non réglés par l'article 1er fût complète, le législateur métropolitain n'a pas cru pouvoir s'en charger, pensant que ces questions seraient plus complètement résolues par décret.

Qu'il ait eu tort ou raison de faire confiance au pouvoir législatif ordinaire n'est pas ici en question. C'est en tout cas ce qu'il a fait.

Or, l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 ne vise que des éléments du statut des magistrats non définis, et partant non modifiés, par l'article 1er de la loi du 27 juin 1935 : l'octroi des promotions et d'augmentations de traitements. En déterminant l'effet de l'option sur ces éléments non définis, et partant non modifiés, par l'article 1er, le Roi n'est pas sorti des attributions qui lui ont été reconnues par l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée. Je conclus au rejet du pourvoi.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 25 juin 1952 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de

l'arrêt attaqué que le demandeur fut en 1931 nommé à titre définitif substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville, puis juge à ce tribunal ; qu'il fût mis fin à ses fonctions par un arrêté du 21 octobre 1946 prenant effet à partir du 17 mars 1946 ;

Attendu que, modifiant les articles 18 et 18 bis de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, la loi du 27 juin 1935, édictée durant que le demandeur était en fonction, amenda le statut des magistrats coloniaux, tout en permettant aux magistrats de carrière, définitivement nommés au moment de sa mise en vigueur, d'opter pour le régime antérieur ;

Que l'arrêt relève que le demandeur opta pour le régime antérieur par une déclaration du 24 juin 1936 ;

Attendu que l'action tend à obtenir le paiement des majorations auxquelles le demandeur prétend avoir droit en vertu du statut antérieur à la loi du 27 juin 1935 et qu'il n'a point reçues, ainsi que de la pension calculée en tenant compte de ces majorations ; que cette action a été repoussée par le juge du fond au motif qu'un décret du 12 novembre 1935 a retiré au demandeur le droit aux dites majorations ;

Sur les deux moyens, pris de :
Premier moyen :

Violation des articles 7, 18 (loi du 12 août 1923) 18 bis (même loi) 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge ; de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 amendant les articles 18 et 18 bis de la loi sur le Gouvernement du Congo belge ; de l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 établissant le régime statutaire des magistrats coloniaux, de l'article 27 du statut des magistrats coloniaux, tel qu'il existait antérieurement au décret du 12 novembre 1935, par la coordination des décrets des 7 juillet et 24 novembre 1924, 28 décembre 1925, 26 octobre 1926, 16 mars 1927, 5 mars, 3 juillet, 29 décembre 1928, 2 avril 1929, 30 janvier 1932 et 10 février 1933 ; 258, 259, 260 du Code civil congolais, en ce que l'arrêt attaqué, constatant que le demandeur, magistrat colonial, définitivement nommé, avait le 24 juin 1936 opté conformément à l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 pour le régime antérieur à celui établi par cette loi, déclare que l'article 5 du décret du 12 novembre 1935, est légal et doit lui être appliqué en tant qu'il lui retire en tant que magistrat resté par l'option sous l'ancien régime, les augmentations de traitement assurées chaque année, sous cet ancien régime, par l'article 27 du statut alors en vigueur aux magistrats nommés à titre définitif et en ce que le dit arrêt attaqué le déboute en conséquence de son action tendant à la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de la privation, en exécution du dit article 5 du décret du 12 novembre 1935, de toutes promotions, augmentations de traitements ou avantages lui garantis par l'ancien statut, alors que les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois et que la loi du 27 juin 1935 accordant aux magistrats le droit d'opter pour le maintien du régime antérieur et prévoyant simplement que « les formes, les conditions et la portée de l'option sont déterminées par décret » le Roi ne pouvait, par décret, sans violer la loi qui lui donnait ainsi, en la matière, des pouvoirs strictement limités, modifier au préjudice des magistrats exerçant ce droit d'option, le régime antérieur dont le législateur avait entendu leur garantir le maintien s'ils en marquaient le désir.

Deuxième moyen de cassation :

Violation des articles 1er et 2 de la loi du 27 juin 1935 amendant les articles 18 et 18 bis de la loi sur le Gouvernement du Congo belge ; des articles 7, 18 et 18 bis (loi du 12 août 1923) 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge ; de l'article 27 du statut des magistrats coloniaux établi par la coordination des décrets du 7 juillet et du 24 novembre 1924 au 10 février 1933 ; de l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 établissant le nouveau ré-

gime statutaire des magistrats coloniaux ; 258, 259, 260 du Code civil congolais ;
En ce que l'arrêt attaqué, constatant qu'aux termes de l'article 18 de la Charte coloniale « les traitements, congés et pensions (des magistrats coloniaux) sont fixés par décret » déclare que c'est donc bien en conformité de ce principe et de ces conditions que le législateur colonial a pu fixer par le décret querellé du 12 novembre 1935, la pension (art. 1er), les congés et le traitement (art. 4) des magistrats restés, par l'option, sous l'ancien régime et en conclut que « le demandeur n'a pu être lésé par la suppression des augmentations de traitement que lui assurait l'ancien régime parce que par la partie non encore accomplie de son terme il restait toujours sujet à la fixation par décret » ;

Alors que l'exercice de l'option en faveur de l'ancien régime, ouverte aux magistrats définitivement nommés par l'article 2 de la loi du 27 juin 1935, stabilisait en faveur des magistrats qui l'exerçaient, le statut antérieur à cette loi, ne permettait plus au Roi légiférant par décret, de les priver d'aucun des avantages du régime statutaire ancien en faveur de l'ensemble duquel ils avaient opté ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 27 juin 1935, visée aux moyens, a pour seul objet de modifier, en ce qui concerne les magistrats de carrière du Congo belge, les dispositions de la Charte coloniale antérieurement en vigueur sur la durée de la carrière, sur le nombre d'années de service aprés l'expiration desquelles il peut être mis fin à la carrière et sur le nombre d'années de service requis pour l'admission à la pension ;

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 2 en disposant que les magistrats de carrière définitivement nommés au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle ont le droit d'opter pour le régime antérieur, reconnait à ces magistrats le droit de demander et d'obtenir que les modifications apportées par l'article 1er à la législation antérieure ne leur soient pas appliquées ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le dit alinéa 1er ne vise pas, contrairement à ce que soutient le pourvoi, les dispositions antérieures relatives aux promotions et aux augmentations de traitement, dispositions non modifiées par l'article 1er ;

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée, la forme, les conditions et la portée de l'option doivent être déterminées par décret ;

Que le décret du 12 novembre 1935, disposant, en son article 4, que les magistrats optant pour l'ancien régime ne reçoivent plus de promotions, ni d'augmentations de traitement, a pour objet de préciser la portée de l'option exercée ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1935, et spécialement de son exposé des motifs, que la volonté du législateur a été que le statut des magistrats coloniaux fut mis en concordance avec celui des fonctionnaires coloniaux que venait d'établir l'arrêté royal du 8 décembre 1934 ;

Attendu que l'arrêté royal du 8 décembre 1934 permettant aux fonctionnaires et agents coloniaux d'opter pour le régime antérieur à sa mise en vigueur, disposait que les fonctionnaires coloniaux optant pour le régime antérieur ne pouvaient prétendre aux augmentations de traitement et promotions que leur octroyait l'ancien statut :

Qu'en refusant ainsi le droit aux promotions, et majorations, le Roi avait précisé quels étaient les effets ou la portée de l'option exercée ;

Que le sens du mot « portée » n'était point différent dans le projet qui allait devenir la loi du 27 juin 1935 ;

Qu'ainsi le décret du 12 novembre 1935 n'a pas privé les magistrats exerçant l'option du bénéfice de l'application de l'article 18 de la Charte coloniale, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 1er de la loi du 27 juin 1935, et dès lors, a été rendu dans les limites de l'article 2, alinéa 2 de la même loi ;

Que les moyens manquent en droit ;

Par ces motifs ;

Rejette le pourvoi,

Condamne le demandeur aux dépens et

à une indemnité de 150 frs envers la défenderesse.

(Extrait du J. T. O. 15 janvier 1954, 7 et s., avec note ; cfr arrêt attaqué du 25 juin 1952, cette Revue 1952, p. 182.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 avril 1954
T. et D. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Désistement. — Refus d'acceptation de l'intimé. — Jugement a quo non signifié. — Licéité.

Lorsque le jugement dont appel n'a pas été signifié, le désistement d'appel des appelants ne constitue pas un acquiescement ; l'intimé est fondé à refuser le désistement et à faire apprécier par la Cour le mérite des appels tant principal qu'incident.

ARRET

. . .

Attendu qu'aux débats, les appelants se désistent de leur appel ; que l'intimé, qui forme appel incident, refuse d'accepter le désistement offert ;

Attendu que le refus de l'intimé est soumis au contrôle de la Cour ;

Attendu que le jugement dont recours n'a pas été signifié ; que partant, le désistement d'appel des appelants ne constitue pas un acquiescement ; que si le désistement était décrété, il serait loisible aux appelants de renouveler leur appel ; que le simple abandon d'instance laisse intact le fond du droit ; que par conséquent l'intimé est justifié à refuser le désistement et à faire apprécier dès ores le mérite de l'appel principal et celui de son appel incident (Rép. prat. dr. b. v° appel en matière civile et commerciale, n° 409) ; que subsidiairement, les appelants maintiennent leur appel ;

Attendu que l'appel incident ne vise que l'ordre de conclure au fond donné par le juge aux défendeurs originaires ; qu'à supposer que les dispositions afférentes constituent un jugement, l'appel incident serait néanmoins non recevable à défaut de grief ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers; Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Soubry et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 avril 1954
Colonie du Congo Belge c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civ.) — Mentions — Nom du fonctionnaire agissant au nom de la Colonie — Mention indifférente.

Il est indifférent, au point de vue de la validité d'un exploit, qu'y soit ou non mentionné le nom du Gouverneur de Province qui intente l'action au nom de la Colonie, du moment que sa qualité y figure.

ARRET

.

Attendu que le jugement a quo, statuant sur deux causes précédemment jointes, a déclaré nuls les exploits par lesquels elles avaient été introduites, à motif que l'exactitude d'une des mentions substantielles de ces actes avait été affectée par le décès, survenu avant la signification de l'exploit, du Gouverneur de Province B. qui avait intenté les dites actions au nom de la Colonie ;

Qu'il y a lieu à réformation de cette décision ;

Attendu en effet que les instances jointes n'étaient pas personnelles au défunt ; que celui-ci avait régulièrement provoqué leur intentement en vertu des pouvoirs lui conférés par l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925 d'agir en justice au nom de la Colonie ;

Qu'il est généralement admis qu'il n'est

pas nécessaire à la validité des exploits faits à la requête d'une entité de droit public agissant en justice à l'initiative d'organes ou par le truchement de fonctionnaires préposés nantis de pouvoirs spéciaux par une disposition légale qu'ils portent mention des noms des dits organes ou préposés et que suffit à assurer leur validité l'indication du lien de droit existant entre les entités et leurs représentants — suffisant à permettre la vérification des pouvoirs de ces derniers ;

Qu'il est donc en l'occurrence indifférent que le nom du Gouverneur de Province défunt soit ou ne soit pas mentionné sur les exploits du moment que sa qualité y figure ;

Attendu que les autres considérations de pur fait — émises par l'intimé à l'appui de son raisonnement sont étrangères à la nullité alléguée ;

Attendu qu'en annulant le jugement dont appel la Cour pourrait évoquer la cause, les parties ayant conclu au fond devant elle, en vue de cette éventualité ;

Qu'elle estime ne pas devoir le faire, la cause étant délicate et devoir au contraire laisser aux parties le bénéfice du double degré de juridiction.

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Schietecatte.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 avril 1954
S. c/ Tuteur ad hoc de l'enfant S. B.
et dame L. F.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — Désaveu de paternité. — Impossibilité morale de cohabitation.

Est non fondée une action en désaveu de paternité introduite par une personne de nationalité belge lorsque l'impossibilité morale de cohabitation n'est pas établie.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'action de l'appelant tend au désaveu de paternité de l'enfant S. B. née à Léopoldville le 17 février 1952 de dame L. F., à ce moment épouse légitime de l'appelant, et à faire décider que cet enfant ne pourra porter son nom ;

Attendu que l'action a été introduite dans le délai prévu par l'article 316 du C. C. Belge, qui est la loi nationale des litigants ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant ne se fonde plus sur l'article 312, mais invoque seulement l'article 313 du C. C. B., qui autorise le mari à désavouer l'enfant pour cause d'adultère si, la naissance lui en ayant été cachée, il propose des faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père ;

Attendu qu'ainsi que l'a décidé le premier juge, le recel de la naissance de l'enfant B. est établi, comme l'est aussi l'adultère de dame L. F. depuis le mois de mars 1951 et les mois suivants, alors que la période légale de la conception s'étend du 23 avril au 21 août 1951 ;

Attendu également qu'ainsi que l'a décidé le premier juge, l'impossibilité morale de cohabitation des parties n'est pas établie ;

Que l'appelant n'a porté plainte pour adultère que le 12 octobre 1951 ;

Que la date où il a connu les faits d'adultère de son épouse n'est pas précisée ; qu'à supposer qu'il soit exact que dame F. a quitté le domicile conjugal en avril 1951, la date de cet abandon n'est non plus précisée ; que n'étant pas établi que le mari a connu la conduite de sa femme ce pendant qu'elle résidait encore au domicile conjugal, il ne peut être décidé qu'à l'époque de la conception de l'enfant les époux vivaient en mésintelligence ; que l'appelant n'offre pas d'établir la mésentente qu'il allègue ; qu'il ne prouve pas qu'il n'est pas le père de l'enfant F. (cons. De Page, T. I. n° 1884

et s. — Laurent, T. III. n° 371 et s. — P. B. v° désaveu de paternité, n° 29 et s. — R. P. D. B. v° paternité et filiation, n° 65) ; que l'action n'est pas fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers, P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Ballegeer, Nyns et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
27 avril 1954
S. C. R. L. « E. C. R. » c/ D.

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Responsabilité. — Sous-traitant. — Vices cachés. agréation. — Influence.

Le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal comme celui-ci vis-à-vis du maître de l'ouvrage. La responsabilité exceptionnelle établie par l'art. 439 C. C. L. III s'étend aux rapports d'entrepreneur à sous-traitant.

L'agréation des travaux fait disparaître la responsabilité de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves.

ARRET

Attendu que par son action l'appelante tend à entendre condamner l'intimé à intervenir dans la procédure en cours entre elle et la société S., à faire déclarer commun le Jugement rendu entre ces parties le 31 décembre 1952, et à entendre condamner l'intimé à la garantir des condamnations qui seraient prononcées à sa charge à raison des défauts et malfaçons dont il est prétendu qu'est atteint le bâtiment construit pour la société S par l'appelante de qui, à cet effet, l'intimé fut le sous-traitant ;

Attendu que l'appelante admet qu'elle a, sans réserves agréé les travaux accomplis par l'intimé (ainsi qu'il a d'ailleurs été jugé par jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville du 17-12-1952 confirmé par arrêt de cette Cour du 30-6-1953) ;

Attendu que les vices, dont l'appelante soutient que l'intimé reste tenu à son égard, infectent prétendûment les installations de plomberie, le système d'écoulement des eaux, les installations sanitaires, les fosses septiques et les puits perdus du bâtiment dont il s'agit ; qu'elle prétend que ces vices ne sont pas couverts par la réception définitive des travaux parce qu'ils sont cachés ;

Attendu que l'intimé ayant agi comme sous-traitant de l'appelante, avait donc qualité d'entrepreneur ; qu'il est tenu vis-à-vis de l'appelante, entrepreneur principal, comme celle-ci est tenue vis-à-vis du maître de l'ouvrage (P. B. v° entrepreneur d'ouvrage, n° 375) ; que sa responsabilité à l'égard de l'appelante est régie par le droit commun en matière de construction d'un bâtiment à prix forfaitaire ; que l'on enseigne de même que la responsabilité exceptionnelle établie par l'article 439 C. C. L. III s'étend aux rapports d'entrepreneur à sous-traitant (Delvaux, Traité des bâtisseurs, T. III n° 625 — contra Bruxelles 37-10-1951, J. T. 1952, 334) ;

Attendu que selon le droit commun l'agréation des travaux fait disparaître la responsabilité de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves, l'article 439 du C. C. L. III ne laissant subsister la responsabilité de l'entrepreneur pendant dix ans, et malgré l'agréation de l'ouvrage, que pour les vices, tant apparents que cachés, qui atteignent le gros œuvre et sont susceptibles d'entraîner la perte de l'édifice (Delvaux, Traité des bâtisseurs, T. II, n° 618 à 621 — Léop. 6-4-1948 R. J. 1948, 202 — Cass. fr. 28-10-1942, D. H., 1947. 28 — Cass. belge 19-1-1946, J. T. 1946. 71 — De Page, T. IV, n° 881 à 890 — Rép. dr. b. v° devis et marchés, n° 284 et s. — Léo. 8-2-1949, R. J. 1950. 9 — Léo. 19-3-

1945 — 1re Inst. Léo, 8-1-1940 — Laurent, T. XXVI, n° 16 — Léo, 26-3-1935, B. J. 1935. 88) ;

Attendu que par conséquent, s'agissant selon les conclusions de l'appelante, de la responsabilité de l'intimé du chef de vices cachés ou apparents en tant qu'elle est régie par le principe du droit commun, l'action de l'appelante est sans fondement ainsi que l'a décidé le premier juge ;

Attendu que l'appelante ne soutient pas et n'offre pas de prouver que les vices qu'elle invoque atteignent le gros œuvre et sont susceptibles d'altérer gravement la solidité du bâtiment ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; Plaidaient Mtres Schietecatte, Jabon et Delattre).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES
(1re et 8me ch. réunies)
4 mai 1954

Siég. : MM. Heyse, pr. prés. ; De Cock et Scheyvaerts, prés. ; Pécher, Schilling, Van Hal et Liard, cons. ; Min. publ. : M. Vander Perren, av. gén. ; Plaid. Mtre R. Abrahams.
(S. H. c/ S. P.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — Mariage entre un Italien et une Belge. — CONFLIT DE LOIS. — Dualité de statuts personnels. — DIVORCE. — Intérêt prépondérant de la partie demanderesse en divorce. — Droit de chaque époux de se prévaloir de son statut personnel. — Action en divorce formée par l'épouse belge. Fondement. — Impossibilité légale pour son conjoint italien de demander le divorce.

Si le divorce n'est jamais obligatoire, rien n'autorise à présumer qu'en contractant mariage avec un conjoint de nationalité italienne, l'époux belge ait renoncé à cette faculté ; ni la loi, ni la volonté des parties ne permettent de décider que les époux qui n'ont jamais eu de nationalité commune, ne pourront faire usage d'une faculté de dissolution que si celle-ci est autorisée à la fois par leurs deux lois nationales.

C'est à la partie demanderesse en divorce que s'attache l'intérêt prépondérant dont le législateur, en instituant le divorce, a voulu assurer la sauvegarde.

Des dispositions expresses de la loi du 15 mai 1922, admettant quant aux statuts personnels, une situation hybride au sein des familles, il faut conclure au droit, pour chaque époux, de se prévaloir du statut personnel qui n'a jamais cessé de lui être propre et ainsi à la possibilité légale pour l'épouse ayant conservé sa nationalité belge, et à l'impossibilité légale pour son conjoint italien, de demander le divorce.

(Extrait du J. P. O, 4 juillet 1954, 458, avec note ; cfr arrêt de renvoi : Cass. 16 mai 1952, cette Revue. p. 67.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 mai 1954
Dame B. épouse P. et P. c/ L.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Acceptation de communauté. — Délai fixé par l'art. 1463 du code civil belge. — Epoque à laquelle il commence à courir.

L'art. 1463 du code civil belge fixant à la femme un délai pour manifester sa volonté d'accepter la communauté, s'applique aux époux de nationalité belge quel que soit le domicile conjugal.

Au Congo, ce délai commence à courir dès que le jugement prononçant le divorce est devenu irrévocable.

ARRET

. . . .

Attendu qu'il résulte des pièces produites que les parties L. et B. avaient contracté

mariage à S. le 22 décembre 1945, après avoir, par contrat passé le 17 du même mois par devant M. A. I. notaire à S. adopté comme régime matrimonial de leurs biens la communauté réduite aux acquêts ; que par jugement rendu contradictoirement le 13 août 1952, le Tribunal de première instance de Léopoldville a prononcé le divorce entre les dites parties ; que suivant certificat délivré par le greffier de cette Cour, il n'avait pas été interjeté appel de ce jugement, à la date du 20 octobre 1952 ; que le 28 mars 1953, la dame R. a notifié à l'intimé, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de partage de la communauté de biens ayant existé entre eux, demande qui impliquait acceptation de la dite communauté, que l'intimé n'y ayant pas donné suite, la dame R. et son époux en secondes noces, le sieur P. assignèrent le sieur L. en paiement de la somme de 500.000 frs, au montant de laquelle ils évaluaient la part de l'appelante dans la dite communauté ;

Attendu que le premier juge a dit non recevable l'action ainsi introduite pour le motif que la dame B. qui n'avait pas manifesté sa volonté d'accepter la communauté endéans le délai imparti par l'article 1463 du Code civil Belge était déchue du droit d'en demander le partage ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté le soutènement des appelants qui prétendaient que le délai fixé par l'article 1463 ne commence à courir qu'à partir de la date de la transcription du jugement de divorce dans les registres de l'état-civil et que, par conséquent, l'acceptation de la communauté résultant de la lettre du 28 mars 1953 avait été faite dans le délai imparti par la loi belge, soit moins de trois mois et quarante jours après le 29 novembre 1952, date de la transcription dans le registre de l'état-civil de la commune de S. du jugement prononcé le 13 août 1952 par Tribunal de première instance de Léopoldville ;

Qu'en effet, s'il est exact qu'en Belgique le délai de l'article 1463 du Code civil ne court qu'à partir du jour de la transcription du jugement autorisant le divorce, c'est parce que le divorce ne sort ses effets qu'à partir de cette transcription, formalité essentielle introduite dans la procédure par l'arrêté royal du 7 février 1936, pour remplacer le prononcé du divorce par l'Officier de l'état-civil (De Page, t. X, I, n° 889 ; T I. n° 923 bis Pasquier, du divorce, n° 1159 Novelles Dr. civil, T. II) ;

Attendu que le divorce est réglé, quant à la procédure, par la « lex fori » ; que suivant le prescrit des articles 137 et suivants du Code civil congolais, livre I, le divorce est prononcé par le Tribunal ; qu'il est admis en droit international privé que le divorce peut produire tous ses effets dès qu'il est définitif dans les législations qui font résulter la dissolution du mariage du jugement même prononçant le divorce (Rev. Jur. 3 ann. 1927, p. 259, note sous arrêt C. Appel Saïgon — Voy. Batifol, Traité élém. Dr. intern. privé n° 465) ; qu'il en résulte comme aussi de l'article 29 de la Charte coloniale, que les jugements de divorce entre Belges, prononcés à l'étranger et, a fortiori au Congo Belge, sont valables en Belgique sans exequatur (Cfr. Poullet, Dr. privé, n° 500, -- R. P. D. B., v° Divorce, n° 604) ;

Attendu d'ailleurs que la transcription du jugement de divorce prévue à l'article 148 du Code civil congolais, livre I, n'est, comme en droit français, qu'une formalité administrative destinée, en assurant une certaine publicité, à sauvegarder les droits éventuels de tiers ; qu'il en est de même lorsqu'il s'agit de l'inscription dans les registres de l'état-civil en Belgique d'une décision judiciaire prononcée au Congo Belge ; qu'il échet de remarquer que la formalité dont les appelants font état ne consiste, suivant le document produit en la cause, qu'en une simple mention du jugement de divorce en marge de l'acte de mariage des parties ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'avant le 28 mars 1953, la dame S. n'avait jamais manifesté son intention d'accepter la communauté de biens ayant existé entre elle et le sieur L., et qu'à cette date il s'était écoulé plus de trois mois et quarante jours depuis

que le jugement du 13 août 1952 était devenu irrévocable ;

Attendu que les appelants, qui, devant le premier juge, avaient expressément admis qu'il y avait lieu à application de l'article 1463 du Code civil belge, soutiennent en ordre subsidiaire, devant la Cour que la loi congolaise ne fixant aucun délai de rigueur pour l'acceptation de la communauté par l'épouse après la dissolution du mariage, l'action est recevable bien qu'apparemment tardive aux yeux de la loi belge ;

Attendu que c'est à tort que les appelants invoquent à cet égard la loi congolaise ; qu'en effet, l'article 1463 du Code civil belge, qui forme la loi nationale des époux L. B. n'énonce pas une règle de procédure, mais une condition de fond, se rattachant à la loi du contrat, car il formule une présomption « juris et de jure » de renonciation par la femme séparée ou divorcée (Laurent, Dr. int. privé T. IV, n° 217 — Devos Conflits de lois, T. I, n° 462 — Pand. Belges, v° Renonciation à communauté, n° 221) ; que par conséquent, l'article 1463 précité doit s'appliquer aux époux de nationalité belge, quel que soit le domicile conjugal ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM., H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M^tres de la Kéthulle de Ryhove et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVIILE
13 mai 1954
M. P. c/ D.

DROIT PENAL. — CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE. — LEGITIME DEFENSE. — Contrainte morale.

Dépasse les limites de la légitime défense celui qui, justifié à repousser par la violence une agression imminente et injuste, continue à frapper son adversaire gisant à terre hors d'état de nuire.

Le fait d'avoir agi sous l'empire de la colère ne peut constituer une cause de justification que lorsque ce sentiment a troublé l'auteur au point de lui faire perdre le contrôle de ses actes.

ARRET

Attendu que les faits de la cause ont été relatés d'une manière exacte et circonstanciée dans le jugement dont appel ; que le prévenu n'en conteste pas la matérialité ; qu'il est ainsi établi que D. a, au cours d'une rixe avec le nommé K., porté à ce dernier des coups de poing d'une violence telle qu'ils le firent tomber à terre comme une masse ; qu'immédiatement après, le prévenu donna trois coups de pied à son antagoniste, qui ne se releva pas ; que K. est décédé, d'une rupture de la rate, environ une heure et demie après les faits, sans avoir repris connaissance ;

Attendu que le premier juge a estimé que les coups de poing étaient justifiés dans le chef du prévenu par la légitime défense de sa personne et que les coups de pied avaient été portés sous l'empire d'une contrainte morale à laquelle D. n'avait pas pu résister ; que par application des principes généraux du droit le prévenu devait être acquitté ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait une distinction entre les différents coups qui forment une scène indivisible ;

Que, d'une part, si l'on doit admettre qu'en raison de l'attitude agressive de K., dont le caractère brutal est considéré par le premier juge comme notoire, D. a pu se croire autorisé à repousser par la violence une agression imminente et injuste, il est manifeste qu'en continuant à frapper son adversaire, gisant à terre, hors d'état de nuire, le prévenu a abusé de son droit de défense, limité par la nécessité de celle-ci (Nypels et Servais, Art. 416, n° 16 ; Garraud, Traité de Dr. pénal, p. 133 ; R. P. D. B., v°

Coups et blessures, n° 94; Gand, 27-7-25, Pas. II, 144);

Que, d'autre part, en supposant même que D. ait ressenti de la colère au moment où il a été injurié et s'est cru menacé par K., ce sentiment n'a pu le troubler au point de lui faire perdre le contrôle de ses actes et constituer ainsi une cause de justification que d'ailleurs le prévenu lui-même n'avait pas invoquée devant le premier juge ;

Attendu que sur la base du certificat médical versé au dossier et compte tenu des circonstances de fait qui ont entouré le décès de K., il ne subsiste aucun doute sur la relation de cause à effet entre les coups faisant l'objet de la prévention et le décès de la victime, quelles que puissent d'ailleurs être les prédispositions pathologiques de cette dernière et sans qu'il faille rechercher quel est précisément le coup qui a eu des conséquences mortelles, puisque tous les coups font partie de la même réaction violente du prévenu ;

Attendu en conséquence que la prévention est établie, telle que libellée à charge de D.

Attendu qu'il convient d'accorder au prévenu le bénéfice de larges circonstances atténuantes résultant de l'attitude agressive de la victime, comme aussi des injures grossières que celle-ci avait proférées à son égard en présence de plusieurs témoins ;

Attendu qu'en raison du caractère spontané des faits, de la sincérité et des bons antécédents du prévenu, il échet de le faire bénéficier des dispositions de l'article 42 du Code pénal, dont les conditions d'application sont réunies en la cause ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer d'office sur les dommages intérêts à allouer à la partie lésée, indigène du Congo Belge ; que l'ayant droit coutumier de K. trouvera dans la somme ci-après déterminée une équitable réparation du préjudice subi.

. . . . . .

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public Plaidait M^tre Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 mai 1954
M. P. et Parties Civiles c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Effet de l'appel des parties civiles. — CHOSE JUGEE. — Effet. — RESPONSABLITE — Dommage causé par un concours de fautes distinctes. — Obligation de l'auteur de chaque faute vis-à-vis des victimes de réparer intégralement le préjudice.

Par le seul appel des parties civiles la juridiction d'appel n'est saisie que des intérêts civils.

La chose jugée en ce qui concerne l'action publique n'oblige pas la juridiction d'appel saisie par le seul appel des parties civiles de suivre le partage des responsabilités déterminé par le premier juge.

Lorque le dommage est causé par un concours de fautes distinctes l'auteur de chaque faute doit réparation intégrale vis-à-vis des victimes

ARRET

Attendu que l'appel des parties civiles est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que cet appel tend à faire dire que le prévenu B. est entièrement responsable du décès du sieur A. P. et à faire condamner le prévenu à payer la somme de 2.300.000 frs aux époux A. F., celle de 500.000 frs à la demoiselle M. A. et celle de 700.000 frs à la demoiselle A. A. ;

Attendu qu'à défaut d'appel du Ministère Public et du prévenu, la Cour n'est saisie que des intérêts civils ;

Attendu que le prévenu B. ne conteste pas que sa responsabilité est engagée dans l'accident de roulage qui a causé la mort d'A. P., mais soutient que le partage des responsabilités a été déterminé d'une manière définitive par le premier juge, lequel a estimé que B. et un nommé S., qui n'est

plus à la cause, étaient responsables du décès d'A., à concurrence chacun de deux cinquièmes, le cinquième restant étant imputable à un automobiliste non identifié ; que cette estimation fait partie intégrante d'une décision répressive, actuellement coulée en force de chose jugée et dont l'autorité est valable « erga omnes » ;

Attendu que le jugement rendu le 24 novembre 1953 par le Tribunal de première instance de Stanleyville est irrévocable en tant qu'il a déclaré B. coupable d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution sur la personne d'A. P. ; que la Cour ne pourrait donc, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que B. n'encourt aucune part de responsabilité dans le décès du dit A. ;

Que, toutefois, la chose jugée est bornée strictement à ce qui fait l'objet de l'action publique ; (R. P. D. B. v° Chose jugée n°s 134 et suiv. 152 ; Cass. 1-6-44. Pas. I 365 ; Liège 28-3-33 Pas. II, 194) ;

Que c'est erronément que le prévenu prétend que les motifs par lesquels le premier juge a justifié son opinion quant au partage des responsabilités est le soutien nécessaire du dispositif du jugement par lequel il a dit l'infraction établie et prononcé une peine à charge de B. ; que le premier juge n'avait pas à statuer sur la responsabilité civile du nommé S., contre lequel les consorts A. ne s'étaient pas constitués partie civile, ni surtout sur celle d'un tiers qui n'était même pas à la cause ;

Qu'il suffisait, pour que B. soit déclaré coupable de l'infraction mise à sa charge, infraction constitutive d'une simple faute, qu'une part si minime soit-elle de responsabilité lui incombe ;

Que la Cour, saisie par l'appel des parties civiles, peut, sans violer la décision sous examen, constater que le prévenu doit réparer l'entièreté du dommage causé par son fait infractionnel ;

Que lorsque le dommage est le résultat d'un concours de fautes distinctes, chacun des responsables est obligé à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit (Cass. 29-9-48. Pas. I. 509, R. J. 1949 p. 86 — Eville 5-1-52. R. J. p. 63 voy. Depage, Complt... t. 17, n° 1032 B ; R. P. D. B., V° Responsabilité, n° 1610) ;

Que la condamnation au tout ayant été demandée dès la 1re instance, il y a lieu de condamner B. à réparer l'entièreté du dommage sous réserves pour lui d'exercer un éventuel recours contre les auteurs des fautes concurrentes à la sienne ;

Attendu quant au montant des condamnations postulées, que c'est à bon droit que le premier juge a évalué à la somme de 100.000 frs le dommage moral subi par chacun des époux A., à la suite du décès de leur fils et qu'il n'a rien alloué aux demoiselles N. et A. A., qui n'invoquent aucune circonstance spéciale justifiant du préjudice moral que leur aurait causé la mort de leur frère et n'apportant aucune preuve d'un préjudice matériel certain ;

Que d'autre part le premier juge a estimé que le préjudice matériel subi par les parents A. s'élevait, pour chacun d'eux à la somme de 150.000 frs ;

Qu'en n'interjetant pas appel, le prévenu a implicitement acquiescé à la décision du premier juge ; que sur le seul appel des parties civiles, le montant des indemnités qui leur a été alloué ne pourrait être réduit ;

.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Delattre et Leclercq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
1er juin 1954
R. c/ Curateur Faillite R.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — FAILLITE. — APPEL d'une ordonnance refusant d'ordonner la réunion des créanciers pour délibérer sur une requête en concordat — Irrecevabilité.

N'est pas recevable l'appel dirigé contre une ordonnance du juge-président refusant d'ordonner la convocation des créanciers prévue à l'art. 60 du décret sur les faillites.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public a dit en substance :

Une ordonnance rendue le 24 avril 1954 par le Président du Tribunal de première Instance d'Elisabethville dit nulle parce que tardive et non fondée une requête introduite par le failli R. tendant à obtenir de ses créanciers chirographaires un concordat postfaillite, la déclare fondée sur d'autres points non en cause en instance d'appel.

De cette décision non signifiée appel a été interjeté par acte signifié le 30 avril au Curateur de la Faillite avec assignation à comparaître le 11-5-1954 devant la Cour.

A cette date, parties ont comparu valablement, plaidé et conclu.

La procédure est régulière.

***

La solution du litige est subordonnée à l'élucidation des deux points suivants.

1°) La recevabilité de l'appel de l'ordonnance du 24 avril 1954 ;

2°) La recevabilité de la requête initiale.

Quant au premier point :

L'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal statue sur la requête demandant un concordat postfaillite est manifestement un acte de juridiction gracieuse puisqu'il statue sur des prétentions qui ne rencontrent pas d'adversaires.

A ce titre, pareille décision selon les principes généraux du droit ne serait pas susceptible d'appel.

La raison de douter de cette opinion réside dans l'objection que les décisions susceptibles de porter préjudice sont appelables dans le chef de la personne éventuellement lésée.

C'est la thèse développée par une doctrine et une jurisprudence récente citée par l'appelant et dont les arguments sont condensés à l'arrêt de la Cour de Cassation française du 22-7-1920 — D. P. 1921 — I — 1939 et dans la note qui suit cette décision.

Toutefois, ces principes de droit civil métropolitain ne doivent être appliqués qu'avec prudence dans les matières exceptionnelles comme celle de la faillite où le législateur poursuit des fins différentes de la norme civile.

Il en apparaît que c'est l'intention présumée du législateur qui doit constituer le principal critère de la solution de la question de savoir si une ordonnance déterminée en cette matière est appelable ou non.

En matière de faillite le législateur, spécialement le législateur colonial, recherche principalement la simplification de la procédure et la célérité des opérations de la faillite surtout de celles qui ont trait à la liquidation, aux fins de préserver le plus possible le gage commun des créanciers, aussi bien des conjonctures éventuellement fâcheuses du marché commercial que de l'obstruction du failli.

Alors que le législateur n'a prévu aucune voie de recours contre la décision statuant sur une demande qu'il a voulu présentée sous la forme d'une requête, tandis qu'il a spécialement prévu des recours pour d'autres décisions de même forme, et qu'il en a laissé tant d'autres à la voie de l'assignation le bon sens permet de présumer que le législateur a cherché dans le cas précité cette abréviation de la procédure qui milite dans son esprit contre la possibilité d'un appel.

Cette raison apparaît déterminante de la conviction que les conclusions de la doctrine et de la jurisprudence civiles métropolitaines en la matière doivent en ce qui concerne le point précis de procédure de faillite soumis actuellement à la Cour céder le pas au principe du caractère non appelable des actes de juridiction gracieuse et que l'appel de la dite ordonnance n'est pas recevable.

Quant au second point.

Aux termes de l'article 59 du Décret sur les faillites, la requête en concordat doit être déposée avant le jour fixé pour l'ouver-

ure de l'assemblée de vérification des créances.

Déposée quelques six mois après l'assemblée de vérification des créances cette requête est tardive et n'est pas recevable.

Sans doute peut-on contester le caractère d'ordre public de la nullité résultant de la tardiveté du dépôt de la requête en concordat.

En matière de concordat, en effet, les nullités sont en général relatives (voir art. 67 du Décret).

Mais dans le cas d'espèce, le texte de l'article 59 fixe de manière impérative la date limite du dépôt de la requête.

D'autre part, cette limite peut être présumée avoir été prévue pour empêcher un retard dans les opérations de liquidation de la faillite (Appel Ebville 16-3-1954 — Concordat Tshombe).

Pour ces deux motifs, le délai apparaît comme essentiel.

C'est en vain qu'à l'encontre de cette opinion serait invoquée l'autorité de l'arrêt précité.

Cette décision n'a point statué sur ce point précis mais a tranché la question de la nullité éventuelle de la requête du chef de l'irrégularité de certaines de ses mentions.

D'autre part, la nullité résultant de la tardiveté du dépôt de la requête serait-elle, même relative, que l'absence de motifs sérieux ou d'excuses valables dans le chef du requérant militerait radicalement en faveur du maintien de la nullité.

PAR CES MOTIFS :

L'avis du Ministère Public est que toutes conclusions autres, plus amples ou contraires écartées, l'appel est irrecevable de même que la requête.

ARRET

. . . . . .

Quant à la recevabilité de l'appel ;

Attendu que l'appelant par conclusions soutient « qu'en l'espèce l'ordonnance porte préjudice au failli lui enlevant la possibilité de se réhabiliter immédiatement par un concordat et conclut qu'en conséquence cette ordonnance est susceptible d'appel et ce conformément à une jurisprudence actuellement constante et qui priverait de recours seulement les ordonnances purement gracieuses ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération que le décret sur les faillites instaure des règles de procédure spéciales en la matière et que notamment l'article 16 autorise le juge à statuer par simple ordonnance sur toutes questions de forme et de procédure qui lui sont soumises, et en même temps déclare qu'il ne pourra être interjeté appel de ces ordonnances ;

Attendu qu'il résulte de toute l'économie du décret, et de façon particulièrement explicite de l'article 15 mais aussi de l'article 60 que le rôle du juge se limite à la haute surveillance de l'administration de la faillite : il préside les réunions des créanciers et veille surtout à la régularité de la procédure. C'est en exécution de ce rôle qu'en cas de dépôt d'une requête en concordat dans les formes et les délais prévus, l'article 60 enjoint au juge d'ordonner dans les 24 heures la réunion des créanciers, que là encore son rôle se borne à vérifier la régularité de la procédure ; qu'en effet en matière de faillite ce sont les créanciers qui sont les meilleurs juges de leurs intérêts et le législateur n'a pas entendu qu'une autorité quelconque soit substituée à eux pour imposer des mesures susceptibles de léser leurs intérêts ;

Attendu que les ordonnances rendues conformément à l'article 60 doivent donc être considérées comme statuant uniquement sur des questions de forme et de procédure visées par l'article 16 et ne sont pas susceptibles d'appel ;

Attendu qu'en conséquence il n'importe pas de recourir à la distinction vantée par l'appelant ni de rechercher si l'ordonnance inflige ou non grief à celui-ci ;

Que tout refus d'une permission demandée est susceptible de porter préjudice, même un simple refus d'abréviation de

délais, mais qu'en l'occurrence c'est uniquement le retard et la négligence de l'appelant qui est cause du grief ;

Attendu que le but manifeste du législateur en matière de faillite c'est d'en permettre la liquidation rapide, mais que l'appel de n'importe quelle ordonnance portant grief serait de nature à éterniser cette liquidation ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï à l'audience publique du 18 mai 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon en son avis conforme.

Dit non recevable l'appel de l'ordonnance du 24 avril 1954 en ce qu'elle refuse la convocation des créanciers.

Condamne l'appelant aux frais d'appel,

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public, Plaidaient M^tres Mœns et Maravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 juin 1954
V. c/ Colonie

DROIT FISCAL. — IMPOTS. — Recours — Désignation de la décision administrative — Erreur. — Recevabilité.

Ne rend pas irrecevable un recours contre une décision administrative l'erreur dans la désignation de l'autorité qui a rendu la décision.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par acte des 26 et 30-12-1952 vise la décision rendue par Monsieur le Gouverneur Général de la Colonie en date du 15 octobre 1952, signifiée le 20 octobre 1952 ;

Attendu que la décision émane en réalité du Secrétaire Général de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par décret du 29 novembre 1946 ;

Attendu qu'en dépit de l'erreur dans la désignation de l'autorité dont émane la décision critiquée, celle-ci est identifiée sans doute possible ; que l'intention du requérant de soumettre au contrôle de la Cour la décision du Secrétaire général du 15 octobre 1952 ne fait aucun doute ; que l'erreur de plume signalée ci-dessus ne vicie pas le recours et ne l'entache pas d'irrecevabilité ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public, Plaidaient M^tres Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 juin 1954
R. c/ dame O.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — Devoir d'assistance — Demande de provision ad litem en vue d'intenter une action en divorce — Action antérieure à l'action en divorce — Recevabilité.

Procède du devoir mutuel d'assistance entre époux, l'obligation relative à la provision ad litem en vue de la comparution de la demanderesse en divorce à la tentative de conciliation. L'action est recevable bien qu'antérieure à l'assignation en divorce pourvu que celle-ci soit intentée lors du jugement de la demande de provision.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public a dit en substance :

Parties sont de nationalité belge et ont contracté mariage à Ostende le 31 mars 1920.

La loi belge comme la loi coloniale admet le divorce et l'autorise du chef d'injures graves.

Le divorce est donc en droit belge et en

droit colonial pour les époux un droit dans les conditions prévues par la loi.

La possibilité de la réclamation par l'épouse de provision ad litem est prévue par la loi coloniale.

La doctrine et la jurisprudence ont suppléé à l'insuffisance de la loi belge en reconnaissant à la femme le droit d'exiger de son mari l'avance d'une somme destinée à payer les frais de la demande qu'elle introduit. (P. B. Divorce n° 1.081)

Ces frais ne sont pas limités à telle ou telle partie de la procédure et il importe peu que ces frais doivent servir à l'exercice d'une action susceptible de nuire à l'époux qui les avance.

L'obligation de leur paiement procède du devoir de secours réciproque des époux ainsi que du droit naturel et elle ne peut être limitée que par la faute de la partie qui se serait mis délibérément et abusivement dans le cas d'en réclamer la prestation.

Même la femme séparée de fait a droit à des secours de son mari lorsque la séparation est due à une faute de l'époux — exposé Planiol et Ripert Traité de Droit civil français 1952 T. II La Famille par A. Rouast page 274 n° 362.

Dans le cas d'espèce, il appert suffisamment des pièces produites, dont des décisions judiciaires irrévocables, que le défaut de cohabitation est du à la faute du mari et que la femme ne dispose pas de ressources suffisantes.

Il en résulte qu'est due par l'époux appelant une provision suffisante pour couvrir les frais de la procédure en divorce qu'elle a intentée.

C'est en vain qu'à l'encontre de cette opinion serait allégué ce moyen que l'intimée n'a intenté son action en divorce que plusieurs mois après celle par laquelle elle demandait le paiement de provisions pour comparaître en justice personnellement.

L'exercice normal de son droit d'intenter action en divorce impose l'exposition de sommes considérables dont la présence doit être antérieure au déclanchement de cette action.

N'est pas davantage pertinent cet autre moyen que la loi coloniale n'impose pas au juge d'exiger la comparution personnelle des parties en conciliation. Cette comparution s'impose au demandeur en divorce.

Il ne pourrait lui être reproché pas plus qu'on ne pourrait l'empêcher de respecter la procédure prévue par la loi.

Par ces motifs :

L'avis du Ministère Public est que toutes conclusions autres, plus amples ou contraires écartées, l'appel n'est pas fondé.

Le jugement entrepris devrait être confirmé dans toutes ses dispositions, frais à charge de l'appelant.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable ; qu'il tend à obtenir défense d'exécution et réformation du jugement rendu le 13 mars 1954 par le Tribunal de première instance de Bukavu, qui condamna l'appelant à remettre à l'intimée, demanderesse originaire, dans le délai de huitaine de la signification du jugement les tickets de voyage aller et retour Bruxelles-Bukavu pour permettre à dame O. d'assister à l'audience de conciliation fixée au 28 mai 1954 à Bukavu ; qu'à défaut de remise des tickets dans le délai imparti, l'appelant fut condamné au payement d'une somme de 45.000 frs représentant la contre-valeur des frais de voyage ; que ce jugement fut rendu exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ; qu'en exécution de cette décision la demanderesse originaire fit saisir une camionnette Ford 1953, plaque B. 13.275 appartenant à l'appelant ;

I. — Quant à la recevabilité de l'action originaire :

Attendu que pour la première fois en appel, R. soutint que l'action originaire relative à la demande de tickets de voyage ou de leur contre-valeur, étant antérieure à

l'assignation en divorce, devait être déclarée irrecevable ;

Attendu que l'obligation relative à la provision ad litem procède du devoir mutuel d'assistance entre époux ; que ce devoir réciproque ne comprend pas seulement tout ce qui est nécessaire à la vie matérielle des époux, mais leur assure encore la possibilité de faire valoir leurs droits en justice ;

Qu'en outre, la procédure de la conciliation est une formalité essentielle qui oblige les parties à comparaître en personne devant le juge à la première audience ; qu'en l'absence de cette formalité, la demande doit être considérée comme nulle de plein droit ; qu'est donc fondée l'action intentée par une épouse contre son mari aux fins d'obtenir la remise des tickets de voyage ou de leur contre-valeur pour pouvoir assister à la tentative de conciliation ; que, lui refuser cette faveur équivaudrait à la priver du droit d'intenter contre son mari l'action en divorce ou en séparation de corps et de biens (Voir en ce sens : Doct. et Jour. J. Col. 1930 — 1931 p. 210 — R. J. C. B. 1929 p. 75 et 260 — Gérard « Du Divorce » p. 16 — Jurisp. de l'Etat Ind. du Congo 1 p. 291 — Pierard T. I. n° 298— jugt. Eville du 26-1-51 R. C. 27.746 ;)

Attendu que les articles 150 et suivants du Code civil congolais, comme les articles 268 du Code civil Belge, donnent au tribunal compétence pour statuer sur les mesures provisoires pendant la poursuite de l'action en divorce ; (Voir Depage T. I n° 944 et Rep. Prat. V° Divorce n° 161 ;) que d'autre part, il faut conclure de la rédaction de ces articles que, pour disposer de cette action, la femme doit avoir qualité de demanderesse ou défenderesse en divorce ;

Attendu qu'en ce qui concerne la compétence du 1er juge, il est certain que les conditions de l'art. 150 étaient remplies du fait qu'après avoir introduit par action principale une demande en provision ad litem la demanderesse, avant le jugement de cette demande, avait introduit une action en divorce ;

Attendu qu'en ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de la qualité de la demanderesse, il ne peut être contesté que ce défaut de qualité n'existait plus au moment où la cause a été instruite ; que le jugement doit tenir compte des modifications de qualité survenues en cours d'instance (Voir P. B. V° Fin de non recevoir n° 151 — Civ. Brux. 28-4-75 Pas. III p. 330 Procédure Carré et Chauveau quest. 307 bis) que l'on peut supposer que c'est pour ce motif qu'en première Instance l'appelant n'a pas opposé cette fin de non recevoir ;

Attendu que d'autre part c'est à bon droit que le premier juge n'a pas soulevé d'office cette fin de non recevoir ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; F. Richir et P. Hardy Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 juin 1954
M. c/ A.M. I.

APPEL (Mat. civ.) — Délai — Retard imputable à l'appelant — Irrecevabilité.

L'appelant qui a attendu, pour faire connaître son intention d'appeler, la fin du délai d'appel augmenté du double délai de distance ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la signification à l'intimé n'a pu être faite en temps utile.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

. . . . . .

Le Ministère Public a dit en substance :

L'action intentée par l'intimé, demandeur originaire, tend au paiement par l'appelant, défendeur originaire, de la somme de 58.629 frs représentant des frais supplémentaires de transport de marchandises.

Un jugement rendu contradictoirement

par le tribunal de première Instance de Bukavu en date du 28 août 1953 a fait droit aux prétentions de l'intimée.

De ce jugement signifié le 21 septembre 1953, appel a été interjeté par acte assignation en date du 21 décembre 1953 transmis par lettre recommandée livrée le 8 janvier 1954, à comparaître devant la Cour le 2 mars 1954.

A la date susdite, parties ont comparu valablement et l'affaire fut successivement remise aux 4 mai et 15 juin.

Quant à la recevabilité de l'appel.

A raison de la jurisprudence admise par la Cour concernant le double délai de distance en matière d'appel, le calcul, dans le cas d'espèce, s'opère comme suit :

délai d'appel : 30 jours

delai Bukavu-Eville : 34 $\times 2 = 68$ jours

soit total : 98 jours.

Entre le 21 septembre 1953, date de la signification a quo et le 8 janvier 1954, date de livraison du recommandé contenant signification de l'acte d'appel, 108 jours se se sont écoulés.

L'appel est par conséquent tardif.

C'est en vain qu'à l'encontre de cette opinion serait allégué le moyen qu'il est d'usage de considérer comme date de l'appel, celle du dépôt de l'acte au greffe de la Cour.

Cet usage vaut certainement lorsque les délais de distance ne doivent pas intervenir et que l'acte peut être signifié à l'intime le jour même ou dans un court délai d'exécution par le greffier ou l'huissier.

Mais lorsqu'entre en jeu la notion de double délai de distance, faut-il noter suivant l'arrêt de la Cour du 15-1-1949 (R. J. C. B. 1949, page 50) « que la distance à » raison de laquelle le délai est augmenté » est celle que doivent parcourir régulière- » ment les pièces contenant l'expression de » la volonté de l'appelant pour atteindre » l'intimé ».

L'expression écrite de la volonté de l'appelant doit donc faire le trajet normal du lieu de sa résidence au greffe de la Cour et de la Cour au lieu de résidence de l'intimé.

C'est pour satisfaire à cette obligation que le deuxième délai fut accordé.

Il en résulte que le jour de la signification de l'appel à l'intimé doit être admis comme base terminale du calcul du délai d'appel.

Doit, sans doute, être assuré à l'appelant le temps de la réflexion et de l'exécution de sa volonté, mais dans la mesure compatible avec les exigences d'une loi qui tend aussi à éviter la prolongation des procédures et assurer l'autorité des jugements.

Lorsqu'interviennent des délais de distances, le calcul du délai d'appel à partir de la date du dépôt de l'acte méconnait cette exigence de la loi tout aussi bien que la saine interprétation de l'arrêt de la Cour. Il autorise, en effet, cet abus d'un dépôt de l'acte proche de l'issue du deuxième délai et ainsi de l'octroi à l'appelant d'un 3me délai, celui nécessité par la transmission réelle à l'intimé de la notification d'appel.

Ce n'est évidemment pas cela que l'arrêt de la Cour a voulu et l'intention du législateur ne fut certes pas davantage d'autoriser pareille prolongation de délai.

D'autre part, le double délai prévu par la jurisprudence de la Cour accorde à l'appelant une suffisante marge de sécurité contre les vicissitudes administratives et postales pour que le bon sens exclue l'utilité d'octroyer davantage de délai sauf retard extraordinaire.

Pareil retard n'existe d'ailleurs pas dans le cas d'espèce.

N'est pas davantage pertinent le moyen invoqué par l'appelant qu'il avait le droit de signifier son appel en Europe, circonstance qui lui aurait donné un délai plus long.

La base d'appréciation est la procédure réellement suivie et non celle qui aurait pu l'être.

D'autre part, le retard de l'appel n'est pas justifié et aucune tentative de justification n'est opérée.

Par ces motifs.

L'avis du Ministère public est que l'appel est tardif et non recevable.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel du jugement rendu contradictoirement le 28 août 1953 par le Tribunal de Ire Instance de Bukavu est régulier en la forme.

Attendu que le jugement fut signifié à l'appelant, défendeur originaire, par acte d'huissier le 21 septembre 1953 à Bukavu ; qu'en tenant compte du délai d'appel, soit un mois, et du double délai de distance entre Bukavu et Elisabethville, soit 2 fois 34 jours, conformément à la jurisprudence admise par la Cour, (voir arrêt du 15 janvier 1949 ; R J. C B. 1949 page 50), l'appel eut dû être signifié au plus tard le 28 décembre 1953 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le pli recommandé, contenant signification de l'appel, ne fut remis à l'assigné que le 8 janvier 1954 ;

Attendu que la tardiveté de l'appel est donc constante ; qu'en outre il n'existe aucun motif de relever l'appelant de cette déchéance ; qu'il n'allègue même pas que ce retard ne lui est pas imputable par ce qu'il aurait en temps utile, manifesté son intention d'appeler ;

Attendu que, parmi les documents soumis à la Cour, ne se trouve aucune manifestation de cette intention avant le 26 décembre 1953 ;

Attendu que l'appelant a donc, pour faire connaître sa décision, tardé jusqu'au 96me jour après la signification ; qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même si la signification n'a pu être faite en temps utile, que le retard lui est imputable et que l'appel est irrecevable ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, par rejet de toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï à l'audience publique du 22 juin 1954 Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Brouxhon, en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable.

Condamne l'appelant aux frais d'appel ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(mat. pénale)
4 septembre 1954
M. P. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière répressive) I. — Délai d'appel. — Ne peut dépasser dix jours même si le dixième jour est férié.

II. Pouvoir d'interjeter appel. — Nécessité d'un mandat spécial.

I. Le délai d'appel en matière répressive expire le dixième jour après le prononcé du jugement a quo. Il comprend les jours fériés. A l'expiration de ces dix jours, l'appelant est déchu de son appel s'il ne démontre pas l'impossibilité d'avoir agi en temps utile.

II. Celui qui interjette appel au nom d'autrui doit être en possession d'un mandat spécial à cette fin. (1)

ARRET

. .

Attendu que l'appel du jugement prononcé contradictoirement à Elisabethville le 29 avril 1954 a été interjeté le 10 mai par Maître de la Serna, déclarant être porteur de procuration du prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 110 du Code de procédure pénale il y aura déchéance de l'appel s'il n'a pas été interjeté dix jours *au plus tard* après celui où le jugement a été prononcé ; qu'il résulte a contrario de l'article 155 du même Code que les jours fériés légaux sont comptés dans le calcul du délai de dix jours ;

Attendu que l'on admet que le dies a quo n'est pas compté dans le dit délai ; mais

(1) Cfr. Répert. Bours (1940 — 1949) : « qui peut appeler » p. 22 et les décisions citées.

qu'il importe peu qu'un ou plusieurs jours fériés tombent dans ce délai ; qu'il n'importe pas davantage que, comme en l'espèce, le dixième jour soit un dimanche ;

Attendu que les délais d'appel sont d'ordre public et que le prévenu ne pourrait être relevé de la déchéance de son appel que s'il démontrait l'impossibilité où il se serait trouvé d'agir en temps utile dans le dit délai ; qu'il lui appartenait de ne pas attendre le dixième jour pour manifester l'intention d'exercer son recours ; qu'il ne paraît même pas exclu que ce dimanche il aurait pu relever appel par missive télégraphique parvenant le même jour au greffier de la Cour ou au greffier du Tribunal de première instance ;

Attendu que le retard de l'appel est par conséquent imputable au prévenu lui-même ou à son conseil et qu'il y a lieu de l'en déclarer déchu ; (cfr. Léo, 11 déc. 1952 et note contra ; R. J. 1953 p. 31 ; Léo, 18 août 1953 ; R. J. p. 291 ; Elis. 29 juin 1954 en cause M. c/ A. M. I. inédit ; Pand. Belges V° Fêtes légales n° 152 et s.) ;

Attendu surabondamment, que, l'appel ne fût-il pas tardif, — quod non — il y a lieu de constater que l'avocat, qui fit une déclaration d'appel onze jours après le prononcé du jugement a quo, n'était pas muni du pouvoir spécial requis et que partant de ce chef l'appel ne peut non plus être reçu ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence :

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel tardif et l'appelant déchu de cet appel,

Dit cet appel en tout cas non recevable parce que formé par une personne sans mandat ;

Condamne l'appelant aux frais de son appel, soit 787,50 frs ou deux jours de contrainte par corps à défaut de payement ;

(Siégeaient MM. M. Poschelle, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidait M^tre de la Serna.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 septembre 1954
M. P. contre T.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE. — MILITAIRE. — Infraction antérieure à l'incorporation. — Compétence des Juridictions ordinaires.

Le militaire d'une base métropolitaine en Afrique, qui a commis une infraction avant son incorporation, doit en repondre devant la juridiction ordinaire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Que le prévenu, régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Sur la compétence :

Attendu que les faits reprochés au prévenu ont été commis en juillet 1954 et que le prévenu entra sous les armes au mois de septembre suivant ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent ratione personæ pour le motif que « l'article 21 de la loi du 29 juillet 1953 dispose que les juridictions du Congo belge restent compétentes pour juger les affaires régulièrement introduites devant elles avant l'entrée en vigueur de cette loi » ; qu'il en déduit que les affaires qui n'étaient pas introduites avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, échappaient aux juridictions ordinaires ;

Attendu que le prévenu n'est devenu militaire qu'en septembre 1953 ; que les

infractions qu'il a commises auparavant relèvent des juridictions de droit commun, en l'occurrence des tribunaux civils congolais ;

Attendu que ce principe n'est pas énoncé expressis verbis dans la loi précitée, sans doute parce que cela a dû paraître superfétatoire ; qu'en effet, cette loi est une loi métropolitaine, qui n'est même pas contresignée par le Ministre des Colonies ; qu'elle est manifestement inspirée de la législation belge dont la loi organique du 15 juin 1899 sur la procédure pénale militaire dispose : « La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, *lors de la perpétration du fait*, étaient soumis aux dispositions des articles 1er à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code », c'est-à-dire étaient militaires ou assimilés ;

Attendu que cet article n'est d'ailleurs que l'application du principe suivant lequel la juridiction est déterminée par la qualité de l'inculpé au jours où l'infraction a été commise et non au jour de la poursuite (cfr. Garraud, « Instruction criminelle », T. II, n° 255) ;

Attendu qu'au Congo belge aussi, le législateur semble avoir jugé inutile de reproduire le principe sus-mentionné mais que la jurisprudence a décidé que la compétence des Conseils de Guerre se fixe par la qualité des délinquants au moment de l'infraction (crf Boma, 29 sept. 1914 ; Doc. Jur. Col. 1925, p.188 et les références citées) ;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 29 juillet 1953 constitue une simple disposition transitoire qui ne peut énerver les principes exposés ci-dessus ; et qu'au contraire elle a pour effet de maintenir la compétence des juridictions congolaises à l'égard des militaires des bases métropolitaines dans certaines affaires ;

Au fond :

Attendu que les préventions sont établies ; qu'il est constant que le prévenu, non seulement a remis des chèques sans provision mais, à l'aide de ceux-ci, dont le montant était supérieur au coût de la marchandise qu'il se procurait, s'est fait remettre les sommes de 618 frs, 1.600 frs et une somme de 200 frs, celle-ci au préjudice d'un indigène nommé T. A. ; qu'ainsi les opérations délictueuses pourraient être qualifiées d'escroquerie ; que la Cour juge toutefois inopportun de procéder à des changements : de qualification sur lesquelles le prévenu, défaillant, n'a pu être interpellé, mais qu'il importe d'assurer d'office la réparation due à l'indigène lésé par l'infraction ;

Attendu que l'on peut retenir à titre de circonstances atténuantes le jeune âge du prévenu et la modicité relative du montant des chèques ainsi que le dédommagement assuré par la mère du prévenu à l'une de ses victimes ; que cependant les agissements du prévenu méritent une sanction sévère et exemplaire ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; l'article 2D du 30 octobre 1952 ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel ;

Dit pour droit que le premier Juge était compétent ;

Met à néant son jugement ;

Statuant à nouveau, évoquant,

Dit les préventions établies et condamne le prévenu de leurs chefs, avec admission de circonstances atténuantes à trois peines de servitude pénale s'élevant respectivement à 5, 8 et 2 jours de servitude pénale, cumulées en 15 jours ;

Statuant d'office sur les intérêts de la partie indigène lésée,

Condamne le prévenu à lui payer 200 frs de dommages-intérêts ou à défaut de paiement dans le délai légal, à deux jours de contrainte par corps :

Condamne le prévenu aux frais de deux instances ceux d'appel arrêtés à 712,50 frs

soit au total 1487,50 frs ou 3 jours de contrainte par corps à subir à défaut de paiement ;

(Siégeaient MM. Posschelle, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers L. Janssens, Ministère Public.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
6 avril 1954
M. c/ faillite A.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Loyer — Redevances. — Interprétation du terme.

Les co-contractants n'ont pas convenu que les loyers colonie seraient à charge du preneur lorsqu'ils ont stipulé dans le mot « redevances » les charges dont il était débiteur.

JUGEMENT

Attendu que, par bail du 1er novembre 1948, l'appelant M. a donné en location à A. les magasins et bâtiments sis sur diverses parcelles à Makamba, Nyanza-Lac et Rumonge, pour une durée jusqu'au 30 mai 1951 ;

Que l'article 8 du Bail dispose que : « Toutes taxes, impositions, contributions, » redevances généralement quelconques » mises ou à mettre sur les immeubles sont à » charge du preneur, pour autant qu'il ne » s'agisse pas d'impôts concernant l'achat » de propriété » ;

Que les co-contractants discutent sur l'expression « redevances généralement » quelconques », l'appelant soutenant que cette expression comprend les loyers dûs à la Colonie en location des parcelles sur lesquelles les bâtiments ont été érigés et que dès lors, ces loyers sont une redevance mise à la charge du locataire ; que A. soutient au contraire que les « redevances » mises à charge du locataire ne peuvent pas comprendre les loyers dûs au propriétaire ;

Attendu que la portée de l'expression contractuelle « redevances » doit être recherchée d'abord dans la commune intention des contractants au moment où ils ont rédigé le contrat ;

Attendu que les loyers payés par le propriétaire en location des terrains ne sont pas, en leur signification propre, des « redevances » dues à la Colonie ; que dès lors, si les parties avaient voulu comprendre de tels loyers dans les redevances que le locataire prenait en charge, il eût paru normal de le stipuler spécialement ;

Que le bail donnait au preneur la jouissance des parcelles avec les magasins et bâtiments y érigés au prix du loyer conventionnel ; que si le preneur devait payer le loyer des parcelles comme redevances, il payait à la fois deux loyers pour la même chose louée, l'un étant le loyer des parcelles dû au bailleur, et l'autre étant le loyer des terrains dû à la Colonie ; que si les parties avaient voulu convenir de telle sorte, il apparaît bien qu'elles l'auraient stipulé en des termes précis ;

Que, si l'intention des parties avait été que le mot « redevances » comprenait les loyers de location dus à la Colonie, cela impliquerait que l'un et l'autre connaissait que le bailleur n'était pas propriétaire des terrains ; qu'en fait, aucun élément de la cause ne permet de croire que le preneur avait connaissance de cette situation au moment où le bail a été conclu, s'il en a certainement eu connaissance ultérieurement ;

Que dès lors, l'expression « redevances » n'établit pas, par elle-même, que les parties ont voulu y comprendre les loyers dus à un tiers au contrat de location qu'elles ont conclu ;

Attendu que l'appelant fait en outre état de circonstances et écrits postérieurs à la conclusion du bail comme étant la façon dont les parties ont exécuté le contrat et conséquemment la preuve de leur commune intention ;

Qu'il présente aux débats un relevé de compte crédit-débit — non daté — dans lequel il a porté au débit de son locataire A. la somme de 43.477 frs, montant des loyers de terrains payés à la Colonie pour les années 1948 à 1951 ; qu'il soutient que le

locataire a admis ce compte et conséquemment qu'il a admis que les loyers Colonie étaient compris dans les « redevances » contractuelles mises à sa charge ;

Attendu que ce compte porte la mention « S. E. O. » « sauf erreur ou omission » et que dès lors, même son acceptation n'est pas une preuve définitive que toutes et chacune des mentions du compte ont été acceptées ;

Que d'ailleurs aucun élément de la cause n'établit que ce compte était contradictoire et a été approuvé ; qu'il n'est pas signé pour accord par celui à qui on l'oppose ;

Attendu que l'appelant déduit l'approbation du compte du fait que le poste de 70.000 frs porté au crédit a été payé par A. ; que cette circonstance n'est pas une preuve d'acceptation de toutes les mentions du compte ; que d'ailleurs, le reçu de ce payement porte textuellement « acompte sur les loyers du bail » et ne peut valoir comme reconnaissance de la dette de 43.477 frs, remboursement de loyers Colonie ;

Attendu que l'appelant fait vainement état de la facture qu'il a dressée le 23 juillet 1952 portant au compte d'A. les loyers-Colonie ; qu'il déduit l'accord de ce que le débiteur n'a pas protesté contre la facture ; mais que le défaut de protestation ne vaut pas acquiescement et s'explique d'ailleurs par la circonstance que les parties étaient sur le point de choisir des conseils pour débattre leur différend ;

Attendu enfin que l'appelant M. a payé régulièrement à la Colonie les loyers de location des terrains pendant les années 1948, 1949, 1950, 1951 ; que pendant plus de trois années, il n'a pas réclamé au locataire le remboursement de ces payements comme étant les « redevances » mises à sa charge ; qu'ainsi, dès le début du bail et pendant longtemps, il a lui-même donné à l'expression « redevance » une signification qu'il estimait conforme à la commune intention des cocontractants ;

Attendu que les termes du bail et son exécution établissent que les cocontractants n'ont pas convenu que les loyers Colonie seraient à charge du preneur lorsqu'ils ont stipulé dans le mot « redevance » les charges dont il était débiteur ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement entrepris a dit que la somme de 43.477 frs ne pouvait pas être portée au débit de l'intimé ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel, Ministère Public. G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient : M[tres] Baltus et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(mat. pénale)
13 avril 1954
Min. publ. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE — EXPERT — EXPERTISE (mat. répress.) Défaut de motivation. — Conclusion — Valeur.

La juridiction de jugement a pour devoir de vérifier les avis et déductions de l'expert pour adopter ses conclusions ou pour les dire insuffisamment justifiées. Une expertise qui se limite à une conclusion n'est pas un élément d'instruction sur lequel le Tribunal puisse exercer son devoir d'en apprécier la valeur ; elle ne peut donc être retenue comme un fait suffisamment établi pour valoir une preuve certaine.

JUGEMENT

Prévenu pour :

1°) avoir à Burenge, chefferie Bugesera, territoire de Kigali, résidence du Ruanda, le 30 octobre 1953, commis un viol sur la personne de la nommée G., enfant de race non européenne qui n'avait pas atteint l'âge de la puberté ; infraction prévue et

sanctionnée par l'article 170 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que la circonstance que la fille G. n'avait pas atteint l'âge de la puberté, au moment du viol est déduite uniquement des termes du certificat du Docteur V. en date du 12 novembre 1953, lequel se limite à déclarer « la nommée G. fille non pubère » ;

Que le même docteur déclare dans son certificat du 5 novembre que G. est âgée d'environ 13 ans ;

Que cet âge n'est certainement pas une présomption d'impuberté ; qu'il est plutôt une présomption de puberté ;

Attendu que l'expert a le devoir de relater les constatations, les avis et les déductions qui justifient ses conclusions ; qu'en effet, la juridiction de jugement n'est pas tenue par les conclusions de l'expert ; qu'elle a le devoir de vérifier les avis et déductions de l'expert pour adopter ses conclusions, ou pour les dire insuffisamment justifiées et recourir à une expertise complémentaire, ou pour les rejeter comme n'étant pas fondée ; que dès lors, une expertise qui se limite à une conclusion n'est pas un élément d'instruction sur lequel le Tribunal puisse exercer son devoir d'en apprécier la valeur ; qu'elle ne peut donc pas être retenue comme un fait suffisamment établi pour valoir une preuve certaine ;

Attendu qu'à tort, le premier Juge a retenu à charge du prévenu la circonstance de l'impuberté de la victime du viol ;

Attendu que le viol a été commis à l'aide de violences ; qu'en effet, non seulement la victime le déclare, mais également les deux filles qui ont été témoins des faits et ont tenté d'arracher leur compagne aux entreprises du prévenu ; que d'ailleurs, un tiers a entendu les cris d'appel de la victime et de ses compagnes ;

Que l'infraction de viol avec violences ; prévue par l'article 170, alinéa 1er est établie ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; H. Van Geel et J. Van De Meersche, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(matière pénale)
27 avril 1954
Min. public c/ H. et K.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Coopération et assistance. — Acte postérieur à la consommation de l'infraction. — Impunité.

Un acte ne peut être retenu comme participation punissable qu'à la condition qu'il s'accomplisse avant la consommation de l'infraction.

JUGEMENT

En ce qui concerne H.

Attendu que le prévenu n'est pas l'auteur principal des vols successifs commis par son épouse et ne peut être retenu que comme coauteur ou comme complice ;

1. Participation comme coauteur :

Attendu que le jugement dont appel a condamné H. comme étant coauteur des vols ;

Attendu que la prévenue K. a toujours affirmé qu'elle cachait les objets volés au fur et à mesure dans les malles qui se trouvaient dans leur logement à l'hôtel ; qu'elle a pris le soin de dissimuler les vols à son mari et que celui-ci les a ignorés ; qu'elle a placé elle-même et sans l'aide de son mari, les objets volés dans les 18 malles et caisses en vue de leur expédition en Grèce (P. V. O. P. J. du 12 octobre 1953) ;

Que l'instruction n'a ni recherché ni contredit la réalité de ces déclarations ; qu'elle les a admises comme exactes ; que le

Juge en a également admis l'exactitude puisque, aux termes de la motivation du jugement, les seuls actes retenus comme participation ont été posés à la veille du départ du ménage pour la Grèce, et au moment de la fermeture des caisses et de leur remise en douane pour leur expédition ;

Que les faits retenus sont :

1) le fait d'avoir opéré la fermeture des caisses, ce dont il est déduit que H. a dû s'apercevoir de la présence d'objet volés ;

2) le fait d'avoir recopié la liste du contenu des colis destinée à la douane, ce dont il est tiré la même déduction ;

3) le fait d'avoir vu que les bagages comportaient 18 colis, ce dont il est déduit qu'un tel volume devait faire apparaître que les bagages contenaient des objets volés ; et

4) le fait que H. a déclaré avoir pris 9 couverts, dès que l'ouverture de la première caisse lui a fait connaître la présence d'objets volés par son épouse et qu'il est revenu sur cette déclaration en disant qu'il avait déclaré un tel vol dans l'ignorance du nombre important d'objets volés et pour sauvegarder son épouse ;

Que les faits repris sous 1 et 2 constituent seuls des « actes » qui pourraient être retenus comme participation ;

Que les faits 3 et 4 sont des déductions et non des actes qui auraient facilité les vols ;

Que le jugement dont appel a déduit que « l'ensemble de ces éléments constitue un » faisceau de présomptions telles qu'elles » entraînent infailliblement la conviction » que le prévenu est coupable du fait mis à » sa charge ; que si les vols du matériel » furent effectués par son épouse, c'est avec » son plein consentement ou que tout au » moins, il s'est rendu coauteur de ces vols » en faisant sortir le matériel des locaux de » l'hôtel au moment de son licenciement et » en procédant à l'emballage de tous les » articles volés » ;

Attendu que, dans l'hypothèse où la fermeture des caisses contenant les bagages et la copie de la liste des colis et de leur contenu aient dû certainement révéler à H. la présence d'objets volés par sa femme, ces actes ne sont pas une participation comme coauteur ;

Que l'article 21 du Code Pénal, alinéa 3, précise que l'aide apportée doit être telle que « sans leur assistance, l'infraction n'ait pas pu être commise » ;

Que, à défaut pour H. d'avoir procédé à la fermeture des 18 caisses de bagages et d'avoir recopié la liste de dédouanement, toute autre personne aurait pu le faire et que dès lors, l'infraction aurait pu être commise sans l'aide du prévenu ;

Attendu en outre, qu'un acte quelconque ne peut être retenu comme participation punissable qu'à la condition qu'il s'accomplisse avant la consommation de l'infraction et pendant la tentative de la commettre, puisque l'acte doit avoir aidé à commettre l'infraction ;

Que l'interprétation extensive de la tentative de vol, en ces termes « dans ceux qui l'ont consommée », prévue par l'alinéa 4 de l'article 22 du Code Pénal, ne s'applique qu'à la participation accessoire de complicité et non à la participation principale de coauteur ;

Que, pour l'application de la participation principale, l'infraction de vol est certainement consommée dès que, après l'apréhension des objets, l'auteur les emportés, les a cachés et n'a plus à les défendre contre le propriétaire légitime ;

Qu'en l'espèce, la dame K. a soustrait les objets occasionnellement et successivement pendant plus de deux années ; qu'elle les a cachés dans son logement de l'hôtel ; que la direction de l'hôtel ne procédait à aucun inventaire et a ignoré la soustraction des objets ; qu'elle ne les recherchait pas ; que dès lors, l'auteur des vols n'avait certainement plus à défendre les objets soustraits contre les recherches du propriétaire ;

Qu'à moins de soutenir que l'auteur d'un vol reste en état de tentative aussi longtemps que les objets volés ne sont pas expédiés pour l'étranger, il faut admettre que les vols commis par la dame K. étaient consommés avant qu'elle ait placé les objets

dans les caisses d'expédition et que celles-ci aient été remises à l'agent de Transport pour leur embarquement ;

Que dès lors, les deux actes de participation reprochés à H. n'étaient pas des actes sans l'assistance desquels les vols n'auraient pas pu être commis ; qu'à tort, le jugement entrepris a condamné le prévenu comme étant coauteur ;

2. Participation comme complice :

Attendu que l'alinéa 4 de l'article 22 du Code Pénal dispose que l'aide ou l'assistance doivent avoir été prêtées « dans les actes qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée » ;

Que la doctrine et la jurisprudence discutent sur l'application des termes « dans ceux qui l'on consommée », à savoir si l'application s'en limite aux infractions de vol ou si elle s'étend à toutes les infractions ; qu'en tout cas, ces termes s'appliquent aux infractions de vols ;

Attendu que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'est pas juridiquement soutenable que le vol n'est consommé qu'au moment où les objets soustraits sont embarqués pour être expédiés à l'étranger ; que le vol doit être tenu comme étant définitivement consommé lorsque les circonstances démontrent que l'auteur n'avait plus à les défendre contre les recherches du légitime propriétaire ;

Que tel est le cas des vols commis par la dame K. ;

Que dès lors, lorsque H. procédait à la fermeture des caisses à expédier et recopiait la liste destinée à la douane, même s'il connaissait que des objets volés y étaient cachés, il n'apportait pas à l'auteur une aide ou une assistance quelconque dans les faits qui avaient pour but de consommer les vols, puisqu'ils étaient consommés et ne pouvaient plus recevoir ni aide ni assistance utile ;

Que d'ailleurs, s'il connaissait les vols, il ne commettait pas un acte de complicité en s'abstenant de dénoncer son épouse ;

Attendu que l'article 22 dispose en outre que le complice doit avoir agi « avec connaissance » lorsqu'il a aidé et assisté l'auteur du vol ; que la participation implique la volonté de faciliter l'infraction et un concert frauduleux entre l'auteur et le complice ;

Attendu que les éléments de la cause n'établissent aucunement que H ait connu ou ait dû connaître la présence des objets volés dans les caisses expédiées ;

Que l'instruction n'a pas recherché la position des objets dans les caisses en vue d'établir que H. a dû les apercevoir au moment où il procédait à la fermeture ; que H. I. et E., lorsqu'ils ont ouvert les caisses et en ont retiré les objets, n'ont pas été interrogés ; que vraisemblablement, la dame K. a pris le soin de dissimuler les objets au moment de leur placement dans les bagages à expédier ;

Que l'instruction n'a non plus recherché le volume total des objets afin de vérifier si H a dû se rendre compte que le total des 18 colis était exagéré et devait contenir des objets dont l'origine ait été suspecte ;

Que la liste des objets contenus dans les 18 colis, telle qu'elle a été recopiée par le prévenu sur les indications de son épouse, ne pouvait aucunement faire soupçonner une exagération d'objets de la nature de ceux qui avaient été volés ni éveiller l'attention du prévenu ; que l'inventaire de 4 caisses porte les mentions vagues comme « couteaux, fourchettes, verreries, assiettes », ce qui apparaît normal pour un ménage ;

Qu'enfin la déclaration faite par H. au moment où I. a vu des objets volés lorsque la douane inspectait la première caisse, comme quoi il avait pris 3 couverts, est l'aveu d'un vol personnel et non d'un acte de participation au vol d'autrui ; que d'ailleurs, le prévenu est revenu sur cet aveu parce qu'il avait fait une telle déclaration pour dégager la responsabilité éventuelle de son épouse et dans l'ignorance de l'importance des vols ; que dès l'ors, les déclarations du prévenu ne sont pas une preuve de ce que le mari avait connu les actes de son épouse ;

Attendu qu'à tort, le premier Juge a déduit de telles circonstances qu' « elles entraînent infailliblement la conviction que le prévenu est coupable... » ;

Qu'il n'est pas suffisamment établi que, en procédant à la fermeture des caisses, en établissant la liste de douane, en faisant l'expédition des 18 caisses, H. a agi avec la volonté d'aider ou d'assister l'auteur des vols ; que, pour ce second motif, il ne peut être retenu comme complice ;

Attendu que l'infraction de vol mise à charge du prévenu, comme coauteur ou comme complice, n'est pas restée établie ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; L Delcourt et E. Godenir, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait Mtre Henri).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(matière pénale)
11 mai 1954
Min. publ. c/ B. et Mus.

DROIT PENAL. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — Meurtre commis pour faciliter le vol. — Intention homicide exigée — Vol — Vol qualifié — Coupable porteur d'arme-lance — Absence de circonstance aggravante.

L'infraction prévue par l'art. 85 C. P. exige l'intention homicide dans le chef du prévenu.

Le fait de porter une lance est normal pour tout indigène en déplacement et ne peut être retenu comme la circonstance aggravante visée à l'article 81 5° du Code pénal.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les deux prévenus, rentrant chez eux, dérobèrent des carottes de manioc dans un champ ; qu'ils furent surpris et poursuivis par deux indigènes ; que le deuxième prévenu, Mus., fut rejoint par le poursuivant Mug. ; que tout deux roulèrent par terre ; que le premier prévenu survint de suite et porta un coup de lance, laquelle, aux dires de l'expert, a pénétré par le sternum à hauteur du quatrième espace intercostal et s'est dirigée horizontalement en profondeur jusqu'au cœur ;

Attendu que l'intention de donner la mort à l'indigène Mag. ne résulte ni des circonstances ni de la manière dont le coup de lance a été porté ; que dès lors, les deux prévenus ne peuvent pas être retenus du chef d'avoir commis un meurtre, soit pour faciliter le vol soit pour toute autre cause ; que toutefois, les coups sont évidemment volontaires et ont eu pour effet de causer la mort sans intention de la donner ;

Attendu dès lors, que les faits commis par les deux prévenus, comme coauteurs, sont constitutifs de l'infraction de vol ; que la circonstance aggravante d'avoir été porteur d'armes ne peut être retenue ; qu'en effet, le fait de porter une lance est un fait normal de tout indigène en déplacement et n'a aucun rapport avec l'intention de commettre une infraction ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; A. Paeme et F. Gillard, Assesseurs ; Baron G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait Mtre Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(matière pénale)
25 mai 1954
Min. publ. c/ V.

DROIT PENAL — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — Cause indéterminée. — Faute la plus légère. — Infraction établie.

Une manœuvre inexplicable a néanmoins une cause même si celle-ci est indéterminée. La faute la plus légère engage la responsabilité pénale de l'auteur.

JUGEMENT

. .

Attendu que le 1er mai 1953, le prévenu conduisait sa voiture Chevrolet, vers 18 heures, sur la route privée de la Somuki ; que brusquement, le véhicule quitta la route, obliqua vers la droite et tomba dans le ravin ; qu'il y dévala sur les rochers pour échouer, fortement détruit, à 300 mètres ;

Attendu que les éléments de l'instruction n'ont pas pu révéler avec clarté les circonstances précises ni la cause de l'accident ;

Que toutefois, il est établi que le prévenu roulait à une vitesse approximative de 30 kilomètres ; que l'accident s'est produit en un endroit où la route forme un tournant large et laissant une visibilité normale ; que l'assiette de la route est en bon état ; qu'il pleuvait et que l'essuie-glace fonctionnait sans être en parfait état : qu'aucun obstacle ne s'est présenté devant le véhicule ;

Que dès lors, aucune circonstance n'établit que le prévenu ne serait pas resté maître de sa vitesse et ne l'aurait pas réglée de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle ;

Que l'infraction d'excès de vitesse en contravention à l'alinéa 2 de l'article 19 du Règlement de roulage n'est pas restée établie ;

Attendu que, dans les circonstances relevées ci-dessus, il ne s'explique guère pour quel motif le véhicule a subitement obliqué et a quitté l'assiette de la route pour tomber dans le ravin ; qu'il a été établi que la voiture était en bon état de marche et que le prévenu en connaissait la conduite ;

Que cependant, l'obliquement subi vers la droite a dû avoir une cause ; que si cette cause est une inattention du conducteur ou une fausse manœuvre, il a commis une faute ; que si cette cause a été accidentelle, les circonstances auraient dû permettre à un conducteur vigilant de redresser à temps le véhicule qui roulait à 30 kilomètres et de faire la manœuvre utile à éviter de quitter la route et de tomber dans la pente du ravin ;

Que la faute la plus légère engage la responsabilité pénale de l'auteur ; qu'en l'espèce, le prévenu n'a pas agi avec la précaution et la prévoyance que les circonstances imposaient ;

Que les infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires mises à charge du prévenu sont restées établies ; qu'elles sont le résultat d'un même fait ;

.

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; F. Gillard et A. Paeme, Assesseurs ; Baron G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait Mtre Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(Degré d'appel)
26 février 1954
Ministère Public c/ B. K. E. et K. E.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ENFANT — Enfance délinquante. — Mesures de redressement. — Appel. — Compétence.

RETROACTIVITE DES LOIS (lois pénales). — Application de la loi la plus favorable au prévenu.

En cas de modification législative, les tribunaux appliquent la loi la plus favorable aux prévenus

Le Tribunal de Première Instance siégeant en degré d'appel n'a pas compétence pour décider des mesures de redressement à prendre vis-à-vis de mineurs conformément au décret sur l'enfance délinquante. Cette

mission incombe en premier degré au Tribunal de district et au degré d'appel au Tribunal de première instance siégeant en premier degré en matière pénale.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'en cette affaire où deux jeunes indigènes B. K. E. et K. E. ont été condamnés : le premier du chef de vol — le second du chef de recel — à trois ans de servitude pénale, appel a été interjeté par le Procureur du Roi le 19 janvier 1954, en vue d'obtenir une diminution des peines infligées ;

Que l'appel ainsi interjeté dans les délais et en la forme, est régulier et recevable ;

Attendu, au fond, que les prévenus ont été condamnés par le Tribunal de District du Moyen Congo, selon jugement en date du 8 décembre 1953 pour des faits déclarés constitutifs de vol ou de recel, commis dans le ressort de ce Tribunal, qui est un des deux districts où les dispositions du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante viennent d'entrer en application à la date du premier janvier 1954, en exécution de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 13/366 du 31 octobre 1953 B. A. n° 45 p 1883 du 7 novembre 1953 ;

Attendu que, comme le recours interjeté ne comporte dans l'acte d'appel aucune limitation, il a pour effet de remettre en contestation le sort des prévenus et d'obliger la juridiction saisie à examiner et décider si les dispositions actuellement en vigueur en matière d'enfance délinquante, doivent recevoir application ;

Attendu que cette législation a pour objet et effet d'enlever à des faits infractionnels leur caractère de punibilité et de substituer aux sanctions pénales prévues par la loi, des mesures de garde, de rééducation ou de préservation, selon le cas, lorsque les personnes qui se sont rendues coupables de ces faits sont des mineurs, c'est-à-dire selon l'article 1er, des enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits ;

Attendu qu'à la Colonie, les tribunaux, jurisprudentiellement décident comme les tribunaux belges, ceux-ci selon la loi, qu'en cas de modification législative, il faut appliquer la loi la plus favorable aux prévenus ; qu'ainsi, la juridiction saisie, qu'elle soit du premier ou du dernier degré, appliquera aux coupables les peines prévues par la loi nouvelle bien que la loi ancienne, qui a été violée, en ait comminé de plus sévères ;

Attendu qu'en l'occurrence, il doit en être ainsi, ici aussi, bien que le législateur ne s'en soit pas expliqué et qu'aucune disposition transitoire n'ait été prise ;

Attendu qu'en l'occurrence, la juridiction saisie est le Tribunal de Première Instance siégeant en degré d'appel avec deux assesseurs, conformément à l'article 74 du Code d'organisation judiciaire ; que cette juridiction a mission de revoir la décision du Tribunal de District qui a infligé des peines à des prévenus qui paraissent être tous deux mineurs ;

Qu'il s'impose donc d'abord de vérifier si la minorité des prévenus est certaine et si les faits qui ont servi de base à condamnation constituaient bien des infractions ;

Attendu quant à l'âge, que le premier prévenu a 13 ou 14 ans, et le second, manifestement plus âgé, doit avoir 17 ans ;

Attendu qu'à l'appréciation du Tribunal qui en décide souverainement, selon les apparences, précise l'article 1er, les deux prévenus sont tous deux mineurs et donc en droit de bénéficier des dispositions du décret sur l'enfance délinquante si les faits leur reprochés constituent bien des infractions ;

Attendu que le premier prévenu en aveux s'est rendu coupable de vol chez son patron à différentes reprises et pour un montant total d'au moins 11.000 frs dont une partie au moins 3.000 frs était placée en dépôt chez le second prévenu, boy du même européen et parfaitement au courant de la provenance de l'argent lui confié ; qu'ainsi, les faits reprochés aux prévenus sont, comme l'admis le premier Juge, constitutifs de vol et de recel ;

Attendu, toutefois, qu'arrivé à ce point de la mission qui lui incombe en vertu de

la saisine résultant de l'appel interjeté, le Tribunal se doit de constater que tel qu'il est composé, il n'a pas compétence pour décider présentement des mesures de redressement à prendre vis-à-vis des prévenus conformément au Décret sur l'enfance délinquante, comme selon l'article 19, c'est au Tribunal de Première Instance siégeant en premier degré en matière pénale qu'incombe la mission de revoir les décisions prises en premier degré par le Tribunal de District en matière de garde, de rééducation et redressement des mineurs ;

Que, sans doute, pour la solution contraire, on pourrait invoquer les dispositions de l'article 117 du Code de Procédure pénale, mais qu'à cela s'oppose le fait que si la première juridiction était régulièrement saisie et compétente, la présente juridiction, elle, ne l'est pas en ce qui concerne les dites mesures ; qu'ainsi, à défaut de dispositions transitoires, la présente juridiction doit vider sa saisine en annulant sans plus le jugement entrepris, sans pouvoir aller au-delà, c'est-à-dire sans pouvoir prendre en dernier ressort des mesures de garde, d'éducation ou de préservation prévues par le Décret sur l'enfance délinquante, qui pourront d'ailleurs intervenir ultérieurement, à l'intervention des juridictions compétentes, en partant du fait que le jugement entrepris est présentement annulé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de première instance siégeant au répressif en degré d'appel ;

Statuant contradictoirement ;

Vu les textes légaux relevés dans le jugement entrepris ;

Vu l'arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, spécialement en ses articles : 28-29-66-73-74-75-81-82-84-85 ;

Vu le Code de procédure Pénale Congolais ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Dit la procédure d'appel fondée en ce qui concerne les sanctions pénales infligées aux prévenus constatant que ceux-ci sont mineurs et dans le cas de pouvoir bénéficier des mesures organisées par le Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante à raison des faits infractionnels relevés à leur charge ;

Annule les sanctions leur infligées, ainsi que le jugement entrepris en se déclarant incompétent en ce qui concerne les mesures à prendre à raison du Décret susdit ;

Met les frais des deux instances dont il est fait masse à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; E. Charlier et J. Dufour, Assesseurs ; E. Wildiers, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'Appel)
9 avril 1954

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Matière pénale. — Changement de qualification.

Le juge saisi en effet doit examiner les faits poursuivis au regard de la loi pénale et retenir la qualification exacte ; il le fait valablement sans encourir le reproche de violer les droits de la défense lorsqu'il s'agit d'une prévention libellée sans indication de circonstances aggravantes qui seraient cependant en fait établies.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la culpabilité du prévenu est donc restée établie, sur base des préventions libellées à sa charge, sous la réserve qu'il résulte de l'audience d'appel que le vol a eu lieu dans une dépendance de maison habitée, la nuit ;

Qu'ainsi, en droit, le Tribunal se doit de relever qu'il s'agit d'un vol qualifié justiciable de l'article 81, alinéa second et de le punir de ce chef en relevant, en droit également, que le Juge saisi en fait doit examiner les faits poursuivis au regard de la loi pénale et retenir la qualification exacte et qu'il le fait valablement, sans

encourir le reproche de violer les droits de défense, lorsqu'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une prévention libellée sans indication de telles ou telles circonstances aggravantes qui seraient cependant en fait établies (cfr. Sohier : Droit de procédure n° 625).;

Attendu que du chef de cette infraction de vol commis avec la circonstance aggravante qu'il eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, la juridiction d'appel estime devoir édicter une peine de 1 an et 3 mois pour qu'elle corresponde aux exigences de la répression, compte tenu de la personnalité du coupable ;

La suite sans intérêt.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
21 janvier 1953
M. c/ C.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Prorogation. — Promesse du locataire de quitter les lieux inopérante.

Le décret du 10 juin 1952 sur la prorogation des baux est d'ordre public, le bailleur ne peut faire obstacle à la prorogation que dans les cas expressément prévus.

La promesse du locataire de quitter les lieux, suivie d'une déclaration formelle de volonté contraire se prévalant d'une disposition légale d'ordre public à laquelle il n'avait pas été fait allusion antérieurement peut ne pas comporter au bénéfice du propriétaire de caractère obligationnel ni donc de droit acquis à l'exécution.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que M. A. a cité C. G. son locataire en déguerpissement en invoquant que celui-ci dans une lettre du 7 septembre 1952 a manifesté l'intention de quitter les lieux loués et qu'il ne l'a pas fait ;

Attendu que la lettre en question dit textuellement ceci « Respectez nos engagements réciproques, respectez votre parole me dite à la poste que jusque je serai encore ici, l'appartement reste à moi... et ne chantez pas de sommation. Il n'y a pas de cas Moi je resterai encore dans ce pays le mois courant, maximum quelques jours d'octobre, et je m'en vais en bonne paix, car j'avais toujours la haine contre la dictature et surtout la dictature de la Magistrature dont je suis une malheureuse victime » ;

Attendu que C fut cité en justice selon assignation du 17 novembre 1952 — pour l'audience du 3 décembre 1952 où il revendiqua le bénéfice de la loi sur les loyers — tandis que le demandeur se contenta de réclamer le bénéfice de son exploit introductif d'instance, sans autrement justifier son action, en fait ou en droit ;

Attendu que le Tribunal constate que le dossier contient une lettre du défendeur du 28 novembre 1952 qui déclare formellement « Je ne suis pas disposé à renoncer à la prorogation légale » ;

Attendu qu'il faut donc constater qu'après avoir annoncé son intention de quitter les lieux le défendeur s'est ravisé en invoquant explicitement prorogation des baux résultant du Décret du 10 juin 1952 ;

Attendu que les dispositions de ce décret sont d'ordre public et ne permettent au bailleur d'y faire obstacle que dans les cas expressément prévus, la nécessité d'occupation par le bailleur et l'inexécution des obligations de la part du preneur ;

Attendu en outre qu'en l'espèce la promesse de quitter les lieux suivie peu après d'une déclaration formelle de volonté contraire se prévalant d'une disposition légale d'ordre public à laquelle il n'avait pas été fait allusion antérieurement ne peut comporter au bénéfice du propriétaire de caractère obligationnel ni donc de droit acquis à l'exécution ; que dans ces conditions la demande ne peut être accueillie ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président et Van der Heyden, Ministère public. Plaidait Mtre Ganshof).

———

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
3 octobre 1953
C. P. Sté Ame et D. c/ C. S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE CESSION DE CREANCES ET AUTRES DROITS. — Subrogation. — Défaut de preuve. — Irrecevabilité de l'action. — FEMME MARIEE. — Mandat tacite — RESPONSABILITE (mat. civ.) — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — Réparation. — Dépréciation.

L'action de l'assureur contre le responsable de l'accident n'est pas recevable lorsqu'il ne prouve pas avoir indemnisé son assuré et être subrogé dans ses droits et actions.

Pareille subrogation ne peut résulter d'un document signé par l'époux de l'assuré.

Le juge ne peut admettre l'existence d'un mandat tacite que s'il a la certitude qu'il y a mandat.

La victime d'un accident est recevable à intenter une action contre le civilement responsable seul. On ne peut exiger des usagers de la route qu'une aptitude normale à la conduite des véhicules et non des capacités tout à fait particulières.

Tout accident grave survenu à une voiture automobile, même après remise en état du véhicule, entraîne une certaine dépréciation à raison de la méfiance éveillée sur le marché chez les acheteurs.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement des sommes de 44.362 frs à la requérante et de 29.741 frs au second demandeur ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action de la demanderesse est irrecevable à motif qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle serait subrogée dans les droits et actions de son assuré ;

Attendu que la pièce 18 du dossier est intitulée « Quittance d'indemnité » et permettrait d'avoir la conviction que le sieur D. a bien reçu la somme litigieuse et a subrogé la demanderesse dans ses droits et actions si elle portait sa signature ;

Attendu que la dite pièce est toutefois revêtue de la signature de son épouse ;

Que contrairement à l'avis du Ministère Public il ne peut être admis que cette signature fut apposée par Dame D. en vertu d'un mandat tacite ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. III n° 424) le Juge ne doit admettre le mandat tacite que s'il a la certitude qu'il y a mandat. Qu'aucun élément des dossiers des parties ne permet d'acquérir cette conviction ;

Que dès lors il doit être admis que la demanderesse ne rapporte pas à suffisance la preuve qu'elle a indemnisé son assuré et conséquemment qu'elle est subrogée dans ses droits et actions ;

Qu'en conséquence son action doit être déclarée irrecevable ;

Quant à la recevabilité de l'action de la partie D.

Attendu que le défendeur soutient également que l'action de la partie D. doit être déclarée irrecevable — l'accident dont on demande la réparation du dommage ayant été causé selon la thèse du demandeur par le fils du défendeur, personne qui n'est pas mise à la cause ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le civilement responsable peut être seul mis à la cause (En ce sens également De Page T. II 971 D) ;

Sur le fond.

Attendu que le défendeur soutient que l'action doit être déclarée non fondée ;

Attendu qu'il est resté acquis par les éléments de l'enquête que le jour des faits le fils du défendeur âgé de 14 ans circulait en bicyclette sur la route de Buta ;

Qu'au moment où il allait croiser la voiture du demandeur il obliqua sur sa gauche pour rentrer dans la parcelle de ses parents ;

Attendu que cette manœuvre écervelée provoqua une collision entre la voiture du demandeur et la bicyclette montée par l'enfant S. ;

Attendu que le demandeur exposa lors de l'enquête qu'afin d'éviter cet enfant il avait donné un brusque coup de volant qui eut pour effet de lui faire perdre le contrôle de sa direction.

***

Qu'ainsi qu'il appert du croquis établi par le Commissaire de Police il parcourut encore 21 m. et alla s'écraser sur un palmier ;

Attendu que le défendeur soutient que cet accident qui suivit immédiatement la collision est imputable au demandeur car expose-t-il en ses conclusions le demandeur avait la place suffisante pour continuer sa route et ceci démontre qu'il était un conducteur médiocre ;

Attendu que tel n'est point l'opinion du Tribunal. Qu'il ne peut en effet être perdu de vue que le demandeur a été surpris par la manœuvre imprévisible et insensée du fils du défendeur. Que s'il peut être admis, eu égard à la configuration des lieux, qu'un conducteur particulièrement habile aurait peut-être pu redresser son véhicule et en reprendre le contrôle parfait on ne peut, se basant sur cette hypothèse, en déduire que le demandeur a commis une faute ou a fait preuve d'une maladresse insigne ;

Qu'on ne peut en effet exiger des usagers de la voie carrossable qu'une aptitude normale à la conduite des véhicules et non des capacités tout à fait particulières Que la demande subsidiaire du défendeur ne tend d'ailleurs à rien moins qu'à faire recommencer l'enquête faite il y a 8 mois par le Commissaire de Police afin de jeter un doute sur la responsabilité de l'enfant S.

Quant à la hauteur du dommage.

Attendu que le demandeur évalue le préjudice lui causé non couvert par son assureur à 29.741 frs se ventilant comme suit :

dépréciation . . . . . 16.241 frs
chômage 45 jours à 300 frs . . 13.500 frs

Attendu que le défendeur se basant sur une estimation du mécanicien G. (côte 13 de son dossier) soutient qu'il n'y a pas de dépréciation ;

Qu'au contraire le demandeur évalue cette dépréciation à 16.241 frs se basant sur une lettre lui écrite par la Cégéac (côte 9) ;

Attendu que tout accident grave survenu à une voiture automobile, même après remise du véhicule en son pristin état entraîne une certaine dépréciation en raison de la méfiance éveillée sur le marché chez les acheteurs ;

Qu'eu égard aux éléments de la cause le Tribunal estime que cette dépréciation peut, dans le cas d'espèce, être évaluée, ex æquo et bono, à 5 % de la valeur du véhicule au moment de l'accident ;

Qu'il appert de la pièce 9 du dossier du demandeur qu'à cette époque sa voiture valait 105.600 frs ;

Que la dépréciation doit donc être estimée à 5 280 frs ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que le demandeur ait été privé de son véhicule durant 45 jours ;

Attendu que l'indemnisation de chômage demandée paraît toutefois exagérée dans le cas d'espèce. Que le demandeur reconnait en effet qu'étant agent sanitaire au service de la Colonie il a un besoin constant de ce véhicule pour ses déplacements.

Qu'il n'a donc pas subi un dommage dans l'exercice de sa profession en n'utilisant pas sa voiture. Que vainement également il soutient n'avoir pu l'amortir ;

Qu'en effet l'amortissement suppose l'usage du véhicule ;

Que le chômage vanté se résume dans le

cas d'espèce à une privation de jouissance qui peut être évaluée à 75 frs par jour soit 3.375 frs pour 45 jours ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V. Juge ; Colle E. Ministère Public Plaidaient Mtres Marrès et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
9 octobre 1953
V. c/ Veuve H.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — DONATIONS ET TESTAMENTS. — Cessions gratuites. — Décrets du 28-10-42 donation endéans les 5 ans. — Nullité absolue.

Faute d'autorisation écrite et préalable du Gouverneur Général est frappé de nullité absolue l'acte de donation dans les 5 ans d'un terrain cédé ou concédé en vertu du décret du 28 octobre 1942.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse au payement de 28.000 frs ; ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que par acte de donation en date du 18 mai 1952, faisant l'objet de l'acte notarité n° 2148 du 20 mai 1952, passé devant le notaire de résidence à Stanleyville dame veuve H. fit donation, irrévocable et en propriété, à son petit fils H. V. M. représenté valablement et agissant par son père G. V. M. actuel demandeur, d'un bien, avec tous droits y afférents, sis à Simi-Simi, d'une superficie de 2 Ha. 40 a, à titre résidentiel, faisant l'objet du contrat des Titres Fonciers n° H. 533 du 28 avril 1952 ;

Que s'il était stipulé dans l'acte que dame veuve H. bénéficiait jusqu'à la majorité de F.-H. G. V. M. de l'usufruit des loyers, cependant une location mensuelle d'un montant de 4.000 frs devait être versée mensuellement par la donatrice, qui donnerait mandat à cette fin aux locataires, à un compte B. C. B. à Bruxelles au nom du petit F. H. V. M.

Attendu que la présente action est intentée parce que dame veuve H. reste en défaut de s'acquitter depuis le mois d'avril 1953 de ces mensualités à termes échus ;

Attendu que la défenderesse invoque, comme premier moyen de non recevabilité, la nullité absolue, d'ordre public, de la donation du 18 mai 1952 :

Attendu que le terrain ayant fait l'objet de la donation du 18 mai 1952 a été cédé gratuitement à la défenderesse le 28 avril 1952 ; qu'il fait l'objet du certificat d'enregistrement Vol. C XXXIX n° 69, établi le 27 août 1953 ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le Décret du 28 octobre 1942, tel que modifié par ceux du 6 avril 1943, du 2 juin 1945 et du 13 janvier 1947, concernant les cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la colonisation, est d'application ;

Attendu que par application de l'article 8, dans les cinq ans qui suivent la cession, les terres ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général ;

Attendu que la donation, quand elle porte sur un immeuble, est un acte entre vifs translatif de droits réels immobiliers ;

Attendu que le demandeur soutient que la donation vaut entre parties : que seule la Colonie pourrait se prévaloir de la nullité de l'acte, à raison de la non-observation de l'article 8 précité ;

Mais attendu que faute d'autorisation écrite et préalable l'acte de donation n'existe pas et ne peut produire d'effet ; — que les dispositions prises par la Colonie en vue de favoriser la colonisation et par lesquelles elle dispose de son domaine, qui est celui de tous, tiennent à l'intérêt général et sont, partant, d'ordre public ;

Attendu qu'est frappé de nullité absolue tout acte qui viole une règle d'ordre public ou d'intérêt général ;

Que de ce que la nullité absolue sanctionne les irrégularités les plus graves, qui ne peuvent à aucun prix subsister, comme en l'espèce, il en résulte que toute personne intéressée, la défenderesse en l'occurrence à faire constater la nullité, peut s'en prévaloir, le juge pouvant même la soulever d'office ; qu'il en résulte, encore que la nullité ne pourrait pas se couvrir par la confirmation ;

Que le moyen soulevé par la défenderesse est, partant, relevant ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge Président ; J. P. Van Nitsen, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de Witte et Marrès.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
28 octobre 1953
S. C. R. L. B. de L. c/ Epoux C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE — Usage de vidanges marquées au nom d'une firme concurrente — Absence de préjudice.

L'usage par un commerçant de vidanges marquées au nom d'une firme concurrente ne cause à celle-ci aucun dommage.

JUGEMENT

Quant au fond.

Attendu que la défenderesse exploite à Paulis une fabrique d'eau gazeuse ;

Que la demanderesse exploite la même industrie à Léopoldville ;

Qu'il n'est dès lors pas douteux que les deux parties sont des concurrentes ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas qu'elle emploie toute espèce de récipients pour livrer sa marchandise à sa clientèle et notamment des vidanges sur lesquelles apparait en relief le nom de la demanderesse ;

Qu'elle précise cependant qu'avant de livrer son produit à la clientèle elle appose sur chaque bouteille une étiquette portant son nom et recouvrant la marque « Brasserie de Léopoldville » puis bouche ses bouteilles en utilisant une capsule également à son nom ;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas les procédés vantés par la défenderesse ;

Attendu que s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 paragraphe 7 de l'ordonnance législative du 24 février 1950 la demanderesse postule que la cessation de cet emploi soit ordonnée par le Tribunal ;

Attendu qu'aux termes de cet article est réputé acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle notamment l'emploi non autorisé des récipients des produits d'un concurrent ;

Attendu que pour soutenir sa thèse la demanderesse soutient qu'elle ne vend pas les bouteilles mais l'eau ou la bière que contiennent ces bouteilles ;

Que le prix de facture comporte un cautionnement représentant le coût de la bouteille, coût restitué à l'acheteur lors du retour de la vidange ;

Que celle-ci ne devient pas la propriété du tiers ;

Attendu que cette opinion ne peut être admise par le tribunal ;

Qu'en fait, elle est contraire aux transactions constantes pratiquées sur le marché en cette matière. Qu'en effet l'acheteur de bouteilles de bière ou d'eau gazeuse, qu'il soit détaillant ou consommateur, qui se voit facturer les vidanges ne s'engage nullement à les rétrocéder contre remboursement du prix facturé. Qu'au contraire c'est la demanderesse qui, en fait, s'engage à reprendre ces vidanges pour le prix convenu. Que tant que l'acheteur ne s'est pas présenté chez la demanderesse ou son détaillant

pour obtenir remboursement du récipient il en reste le seul propriétaire à telle enseigne qu'il pourrait le détruire sans qu'aucune justification puisse lui être demandée ;

Attendu que les faits reprochés à la défenderesse tomberaient éventuellement sous l'application de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance législative en créant la confusion entre les produits des deux parties si la défenderesse ne prenait la précaution de placer ces étiquettes et capsules propres sur les vidanges, ainsi qu'il a été exposé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 24-2-1950 la cessation de l'acte ne peut être ordonnée par le Tribunal que dans le cas où les 2 conditions requises par le texte sont réunies à savoir : 1°) Il faut un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle ; 2°) Mais il faut aussi que cet acte porte atteinte au crédit d'un concurrent, ou lui enlève sa clientèle, ou porte atteinte à sa capacité de concurrence ;

Attendu que la demanderesse ne pourrait sérieusement soutenir que l'usage de vidanges marquées à son nom provoque ce dommage, la concurrence dans le cas d'espèce pouvant être réalisée par l'usage de bouteilles mais non point par l'usage de bouteilles *marquées à son nom ;*

Attendu qu'il apparaît clairement que le but poursuivi par la demanderesse est d'arriver à la suppression d'un concurrent et non point d'éviter la confusion entre ses produits et ceux de la défenderesse : en d'autres termes l'action de la demanderesse ne tend rien moins dans le cas d'espèce qu'à obtenir un droit privatif sur la clientèle de la région de Paulis ;

.

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge, Biart L., Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Marrès et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
4 novembre 1953
M. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — Demande de nullité. — Défense à l'exécution devant le tribunal de première instance. — Irrecevabilité.

N'est pas recevable devant le tribunal de première instance une action tendant à prononcer la nullité d'une sentence arbitrale et à en défendre l'exécution.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit nulle et de nul effet la sentence arbitrale soi-disant faite et prononcée à Stanleyville le 22 août 1953 et entendre défendre à l'assigné de l'exécuter ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal de Première Instance est incompétent ratione materiæ pour juger de la forme ou de la procédure d'un arbitrage ;

Qu'au terme de l'article 72 du code de Procédure civile ce moyen doit être retenu. Qu'en admettant même ainsi que le relève le demandeur en ses conclusions que la sentence arbitrale dont il demande la nullité comporte des mentions fausses et n'a pas été rendue dans les formes prévues par l'article 62 du code de procédure civile, ces éléments ne permettent pas au Tribunal de prononcer l'annulation de la dite sentence. Qu'en fait prononcer la nullité équivaudrait dans le cas d'espèce à connaître de l'appel sans toutefois statuer au fond ;

Attendu que l'assignation ne peut non plus être considérée comme une requête civile ;

Qu'en effet le législateur congolais n'a pas organisé cette voie de recours extraordinaire ;

Qu'ainsi que l'a décidé le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en son jugement du 17 mars 1925 (Jur. Kat. I, p. 167)

les règles de procédure étant d'ordre purement matériel il n'appartient pas aux Tribunaux d'inventer de nouvelles formes d'action en justice en suppléant au silence de la loi ;

Attendu que le Tribunal n'a pas non plus compétence pour défendre à l'assigné d'exécuter la sentence arbitrale rendue.

Qu'ainsi que l'enseigne Sohier le législateur congolais n'a pas repris l'article 1028 du code de procédure belge qui permet de demander la nullité de la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exéquatur (Sohier droit de procédure congolais n° 383) ;

Attendu que dans le cas d'espèce les parties ont convenu de soumettre tout différent à un arbitrage, les arbitres « Statuant souverainement et sans appel »

Attendu qu'ainsi que l'enseigne également Sohier sous le n° 381 il fut jugé qu'en s'interdisant l'appel, les parties n'ont pas entendu renoncer à soumettre à la juridiction d'appel une décision rendue sur les difficultés d'exécution de la sentence ou de faire statuer sur la validité même de la sentence ;

Qu'en son arrêt du 30-4-1929, la Cour d'Appel de Léopoldville a admis que c'était uniquement dans le cas d'arbitrage sur appel que la partie condamnée par la sentence viciée d'une nullité d'ordre public pourrait être exposée à se trouver sans recours (Rev. Doct. et Juris. Col. 1930-31 p. 141)

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M^tres Orban de Xivry et Strimelle).

TRIBUNAL DU PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
6 novembre 1953

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Conditions.

Le bénéfice de l'immatriculation doit être réservé à une élite qui a réellement accédé, par sa formation et sa manière de vivre, à notre civilisation ; il est refusé lorsque le requérant ne prouve pas par sa manière de vivre qu'il est acquis à la civilisation qu'exprime le code civil. (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que par requête en date du 31 décembre 1952, adressée au Président de ce siège, M. M. M., commis de 1re classe au service Territorial, postula son admission à l'immatriculation, ainsi que celle de son épouse A H., conformément aux dispositions du Décret du 17 mai 1952 ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête M. a joint un acte de notoriété pour lui même, son épouse et chacun de ses trois enfants, à défaut d'extraits d'actes de naissance ; un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation de sa situation familiale, délivrés par l'autorité territoriale ; cinq certificats d'identité, attestant qu'il a été immatriculé aux registres de la population indigène civilisée, ainsi que sa femme et ses trois enfants ; une déclaration faite devant le Magistrat du Parquet d'Irumu, constatant le consentement de l'épouse ; quelques documents propres à justifier de l'existence des conditions prévues à l'article 34 du présent décret ;

Attendu que la requête a été communiquée au Procureur du Roi qui ordonna diverses mesures propres à lui assurer une publicité effective et recueillit divers renseignements concernant les requérants ;

Attendu que les requérants ont été entendus à huis clos, à l'audience du 2 octobre 1953, assistés de leur conseil, Maître Marrès, membre du barreau local ;

---

(1) Comp. arrêts Elisabetville du 30 juillet 1953 cette Revue, pp. 283 et s. Le jugement de Stanleyville reste un peu dans le vague au sujet des circonstances qui démontreraient que le requérant n'aurait pas l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

Attendu qu'à l'audience publique du 23 octobre 1953 le représentant du Ministère Public a formulé son avis, tendant à l'admission des requérants à l'immatriculation ;

Attendu que pour être admis à l'immatriculation il faut : 1°) avoir l'âge fixé pour la majorité par le code civil ;

Attendu que M. et son épouse, âgés respectivement de 29 et 23 ans remplissent cette condition ;

2°) Justifier par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ;

Attendu que M., diplômé de l'Ecole moyenne de Buta termina ses études en décembre 1943 avec distinction, 75 % des points ;

Que dès sa sortie de l'école, il fut mobilisé, à la F. P. où il acquit rapidement le grade de sergent-comptable ;

Que, démobilisé en janvier 1946, il fut engagé comme clerc temporaire au Parquet de Buta où il resta jusqu'en avril 1947, époque à laquelle il fut engagé dans le cadre des auxiliaires de l'administration et désigné pour le territoire de Djugu où il exerce depuis lors, les fonctions de commis-dactylographe et de collecteur d'impôt indigène ;

Attendu que les attestations délivrées par ces chefs hiérachiques démontrent que M., titulaire de la carte du mérite civique et côté « Très Bon » est un auxiliaire dévoué et consciencieux, doué des qualités indispensables qui le classent, par sa formation parmi l'élite des indigènes évoluant de façon satisfaisante en vue d'acquérir, d'ici quelques années, cette aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite :

Mais attendu que l'exposé des motifs énonce, comme critère que le bénéfice de l'immatriculation doit être réservé à une élite qui a *réellement* accédé par sa formation et sa manière de vivre à notre civilisation ;

Attendu que M. est en voie d'accession concernant sa formation ;

Attendu par ailleurs que ses règles de vie actuelles ainsi que celles de son épouse, qui ne réalise que fort imparfaitement la portée de l'immatriculation, ne diffèrent guère sensiblement de celles des clercs et autres indigènes qui l'environnent à Djugu, à l'exception de quelques signes extérieurs (radio, groupe électrogène, moto, voiture automobile), comme il apparaît de l'interrogatoire subi par le requérant et son épouse ;

Attendu qu'il échet de constater, dès lors, que le requérant n'a pas encore atteint la maturité voulue concernant sa formation et n'a pas pu prouver par sa manière de vivre qu'il est acquis à la civilisation qu'exprime le code civil ;

Que le rejet de la demande s'impose, à raison de sa prématurité ;

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. de Raeve F., Juge Président ; Kreutz M., Orban de Xivry, E.; R. P. de Leest, Hoppe A., Juges-assesseurs; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
18 novembre 1953
Sté R. J. F. c/ B.

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — Extinction. — PAIEMENT. — Dette quérable. — Usage.

A la Colonie, il est profondément entré dans les usages commerciaux de porter les dettes commerciales.

JUGEMENT

Attendu qu'à bout de ressource le défendeur soutient que toute dette est quérable le paiement devant être fait au domicile du débiteur, hors les cas prévus par l'article 145 alinéa 1 du code civil Livre III ;

Attendu que cette proposition exacte en son principe n'a toutefois pas la rigidité que le défendeur prétend. Qu'ainsi que l'enseigne De Page : « ces instruments de paiement » (chèques, mandat, virement) sont à ce » point entrés dans les usages que débiteurs » et créanciers les acceptent implicitement, » l'usage et les mœurs préparant ainsi l'évo- » lution du droit. Il va de soi, ajoute l'auteur, » qu'il serait puéril de ne pas admettre ces » usages qui tendent de plus en plus à mo- » difier les principes de l'article 1247 code » civil (De Page Tome III n° 472 in fine) ;

Attendu qu'à la Colonie et notamment à Stanleyville, il est profondément entré dans les usages commerciaux de porter les dettes commerciales ;

Que cet usage est tellement bien établi qu'à la connaissance du Tribunal le moyen n'a jamais été invoqué durant ces dernières années ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable et fondée ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 11 538 frs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Le condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 860 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Orban de Xivry et Rom.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
25 novembre 1953
Sté M. du C. S. c/ B.

DROIT CIVIL. — COMMODAT. — Restitution.

La règle « Nemo potest cogi ad factum » n'est pas d'application en matière de prêt à usage.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que le contrat intervenu doit donc être tenu pour un contrat de prêt à usage ;

Que l'empruteur à l'obligation de restituer la chose ;

Que dans le cas d'espèce la règle traditionnelle « Nemo potest praecise cogi ad factum » n'est plus d'application. Qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. III n° 96) cette règle ne s'applique que dès l'instant où l'exécution en nature exige la contrainte *directe* sur la *personne* en vue d'un fait déterminé. Qu'il s'agit ici d'une exécution sur une chose déterminée ;

Attendu que vainement la demanderesse postule condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 36.600 frs (contrevaleur des choses prêtées) en cas de refus de restitution ;

Qu'ainsi que l'a relevé le défendeur, ce chef de la demande doit être déclaré irrecevable. Qu'en effet s'il y était fait droit la condamnation intervenue serait constitutive d'une astreinte considérée comme illégale par la doctrine et la Jurisprudence (De Page T. III 160-161) ;

Attendu que le demanderesse postule également condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 100 frs par jour à titre de dommages-intérêts du chef de la privation de la jouissance du matériel prêté et non rendu et ce à partir de la date de l'assignation ;

Qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. III1 62-163) cette demande est légale ;

Qu'eu égard à la valeur du litige une somme de 50 frs par jour de retard constitue cependant une réparation suffisante du préjudice causé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis s'en référant à prudence ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable en ce qui concerne la demande de restitution des choses ayant fait l'objet du contrat

de prêt à usage et en ce qui concerne la demande d'indemnité pour défaut de jouissance ;

La dit irrecevable pour le surplus ;

Dit la demande partiellement fondée ;

Condamne le défendeur à restituer à la demanderesse l'arbre de transmission, les 2 poulies et les 5 paliers lui prêtés en décembre 1952 ;

Le condamne à payer à la demanderesse la somme de 50 frs par jour depuis le 4 août 1953 jusqu'à exécution volontaire ou forcée ;

Le condamne aux dépens taxés à la somme de 631 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Servais V., juge ; Biart L. Ministère Public Plaidaient M^tres^ Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
25 novembre 1953
W. c/ B.

DROIT CIVIL. — CAUTION. — CAUTIONNEMENT. — PRET. — Prorogation. — Garantie.

En cas de prorogation du délai de remboursement d'un prêt accordée par le créancier au débiteur, la caution est fondée à réclamer à celui-ci non le remboursement du prêt mais des garanties lui permettant de ne pas voir sa situation aggravée par la prorogation du terme.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur au paiement d'une somme de 400.000 frs en principal plus les intérêts et frais suivant les modalités du contrat signé avec la société de Crédit au Colonat le 26-6-51 ;

Attendu qu'il appert à suffisance des éléments du dossier du demandeur et qu'il n'est pas contesté par les parties qu'en 1951 la société de Crédit au Colonat prêta au défendeur une somme de 400.000 frs remboursable par tranches trimestrielles de 50.000 frs, le premier de ces remboursements devant intervenir le 1er janvier 1953 et le dernier le 1-10-1954 ;

Attendu que le demandeur s'était porté caution solidaire de cette obligation ;

Attendu qu'en date du 6 mai 1953 la Société de Crédit au Colonat faisait savoir au demandeur que les échéances du prêt accordé au défendeur étaient prorogées d'un an et conséquemment s'échelonneraient du 1-1-1954 au 1-10-55 ;

Attendu que cette prorogation ayant été accordée sans l'accord du demandeur ce dernier en date du 13 juin 1953 mit le défendeur en demeure de lui rembourser les sommes exigibles à cette date soit 100.000 frs et l'invita à lui verser la somme de 50.000 frs au 1^er^ juillet 1953 ;

Attendu que le défendeur se basant sur les dispositions des articles 571 4° et 578 du code civil congolais invoqués par le demandeur soutient que l'action doit être déclarée irrecevable l'action apparaissant ad futurum si on l'envisage sur la base des dispositions de l'article 571 4° et si on la considère sur la base de l'article 578 également irrecevable le paiement ne devant pas s'effectuer entre les mains de la caution ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. VI 882 C) l'article 2039, du code civil dont notre article 578 est la reproduction textuelle ne fait que rappeler les dispositions de l'article 2032 (571 code civil congolais) prévoyant une action en indemnité ;

Qu'ainsi que le fait remarquer cet auteur l'article 2039 ne permet pas à la caution, nonobstant les termes dont il se sert, de réclamer « paiement » au débiteur principal, car expose-t-il sous le n° 935 le texte de l'article 2039, pris dans son sens strict, serait en contradiction avec celui de l'article 2032 ;

Qu'il doit donc être considéré que dans le cas d'espèce le demandeur a droit non

pas au paiement de la somme de 400.000 frs mais à des garanties lui permettant de ne pas voir sa situation aggravée par la prorogation du terme ;

Attendu que le dispositif de l'exploit du demandeur peut être compris en ce sens ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner le défendeur à indemniser le demandeur tenant compte des dispositions du contrat du 26-6-1951 mais retenu également que l'indemnité réclamée en garantie des paiements à intervenir en 1954 ne peut être déclarée recevable ni fondée en application du principe « sans intérêt point d'action » et que l'action quant à ce apparaît comme une action ad futurum ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis en partie conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable en ce qui concerne la somme de 200.000 frs ; la dit partiellement fondée ;

Conséquemment condamne le défendeur à payer cette somme au demandeur à titre de garantie, somme majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation sur la somme de 150.000 frs et depuis la date du présent jugement sur la somme de 50.000 frs ;

Dit l'action irrecevable pour le surplus ;

Condamne le défendeur aux 3/4, le demandeur au 1/4 des dépens taxée à la somme de 871 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 novembre 1953
Dame S. c/ R.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPETENCE (mat civ.). — Liquidation de communauté après divorce. — Tribunal compétent.

Pour des époux de nationalité belge, le tribunal compétent pour connaître d'une liquidation de communauté après divorce est celui du lieu de la dissolution de la communauté.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre R. et dame S. ;

Attendu que parties sont divorcées selon transcription effectuée en date du 27-10-1951 par l'officier de l'Etat-Civil de Bruxelles ensuite du jugement rendu en date du 12 juillet 1951 par la 14^me^ chambre civile du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Attendu que la demanderesse, par acte du 8 novembre 1951 reçu par le Greffier du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a accepté la communauté ;

Attendu que le défendeur soulève l'incompétence ratione loci de cette juridiction ;

Attendu que la demanderesse, estime pareille demande non recevable, ayant été formulée après diverses remises, d'accord parties ;

Attendu, certes, que le limen litis se place, objectivement à la première audience pour laquelle l'affaire est inscrite ;

Que subjectivement cependant il se place pour la partie au moment où le Tribunal, comme en l'occurrence, lui accorde la parole en vue de faire valoir ses exceptions et défenses ;

Attendu que le partage de la communauté concerne l'état et la capacité des personnes ; qu'en l'espèce s'agissant de formalités habilitantes et non d'exécution c'est la loi personnelle des parties de nationalité belge qui est d'application ;

Attendu que le partage de la communauté est régi, en principe, par les mêmes règles que le partage des successions suivant l'article 1476 du code civil Belge ;

Qu'il en résulte que la capacité ou le pouvoir de procéder au partage sont déterminés par les articles 817 et 818 ;

Que le partage de la communauté se faisant en justice, le Tribunal compétent est celui du lieu de la dissolution de la communauté, en l'occurrence le Tribunal de première instance de Bruxelles, selon le prescrit de l'article 822 ;

Que dès lors, le Tribunal de Première instance de Stanleyville est incompétent ratione loci ;

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. De Raeve F , Juge Président ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et De Witte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
4 décembre 1953
Sté I. C. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (mat. civ.et commerc.). — Matière mobilière. — Lieu de naissance de l'obligation. — Lieu de rédaction de la facture.

En matière d'obligations contractuelles, le lieu de la conclusion du contrat ne se confond pas nécessairement avec le lieu où l'acte qui le constate est dressé.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur soulève in limine litis l'incompétence ratione loci de cette juridiction ;

Attendu que le juge du domicile du défendeur est seul compétent sauf les modifications et exceptions prévues par la loi, art. 106 A. R. du 22 décembre 1934, sur l'organisation judiciaire ;

— Qu'en l'occurence, le domicile du défendeur est à Bumba, relevant du ressort du Tribunal de Première Instance de Coquilhatville ;

Attendu, toutefois, qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ; art. 108 ;

Attendu que la demanderesse soutient que l'obligation est née dans le ressort du Tribunal de céans, soit à Aketi, endroit d'émission de la facture, soutènement dénié par le défendeur ;

Attendu, en matière d'obligations contractuelles, que le lieu de la conclusion du contrat ne doit pas être confondu avec le lieu ou l'acte qui le constate, « l'instrumentum » est dressé ;

Attendu qu'aucun autre élément des dossiers des parties ne laisse apparaître quelque présomption concernant attribution de compétence territoriale au Tribunal de céans ;

Attendu que l'article 108 établit une règle dérogatoire au droit commun ; qu'il doit être interprêté restrictivement ;

Qu'en l'absence d'élément probant « a contrario » l'application de l'article 106 s'impose ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart, en l'avis conforme rédigé par Monsieur le Substitut Colle, à l'audience publique du 27 novembre 1953 ;

Se déclare incompétent ratione loci ;

Met les frais de l'instance à charge de la demanderesse taxés à la somme de 871 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et Lardicos).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
9 décembre 1953
Dame veuve C. c/ Sté Ame S. et dame H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — COMMERCE. — COMMERÇANT. — Contrat de bail. — Acte civil.

Le contrat de bail d'un immeuble passé par un commerçant, même en vue de son établissement est un acte civil.

JUGEMENT

. . .

Attendu que l'action tend à entendre dire résolu à la date du 15-8-1952 le contrat de bail intervenu entre la demanderesse et la Société S. et l'entendre condamner à lui payer à partir de cette date la somme de 7.500 frs par mois à titre de dommages-intérêts ;

Entendre condamner la défenderesse H. à vider les lieux ;

Attendu que la défenderesse H soutient que l'action dirigée contre elle est irrecevable son mari n'ayant pas été mis à la cause pour l'autoriser à ester en Justice ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la partie H. est commerçante. Qu'elle exerce la profession de transporteur avec l'autorisation de son mari ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. I n° 738) la femme dûment autorisée à exercer une profession distincte, soit par son mari, soit par justice, dispose d'une capacité civile générale tant en ce qui concerne les actes extra-judiciaires que judiciaires Que bien que générale cette capacité n'est cependant *pas complète*. Elle ne s'étend qu'aux actes relatifs à la profession de la femme ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si la présente action est basée sur un acte passé par la partie H. et si cet acte est relatif à sa profession ;

Attendu qu'en date du 17-11-1948 la demanderesse donnait à bail à la S. un immeuble sis à Stanleyville pour une durée de deux ans

Attendu qu'en date du 9-1-1950 la S. donnait à bail à la seconde défenderesse partie de cet immeuble ;

Attendu qu'il est stipulé à ce contrat que la sous-location n'intéresse que la partie de l'immeuble à *usage d'habitation* à l'exclusion d'un entrepôt y attenant ;

Attendu que le contrat de bail d'un immeuble passé par un commerçant, même en vue de son établissement est un acte civil (Frédéricq. Principes de droit commercial belge T. I n° 43). Que le fait que la défenderesse H. ait, postérieurement à ce contrat, employé la parcelle sous-louée pour y garer ses camions reste sans influence sur le litige ;

Que l'action contre la partie H. doit dès lors être déclarée irrecevable ;

. . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Orban de Xivry, Marrès et Strimelle).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
16 décembre 1953

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CHOSE JUGEE. (mat. civ.) — Identité de cause. — Action basée sur des dispositions différentes du Code. — Recevabilité.

Ne peut être retenu le moyen tiré de l'exception de chose jugée lorsque l'action en dommages et intérêts se fonde sur une disposition du code civil différente de celle sur laquelle se basait la première demande qui a donné lieu à décision judiciaire.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la défenderesse soutient que

l'action doit être déclarée irrecevable en invoquant l'exception de chose jugée ;

Attendu qu'en date du 12 septembre 1952 le Tribunal de céans a débouté la demanderesse de son action ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il y a identité d'objet et identité de parties dans la présente action et dans l'action ayant abouti au jugement du 12-9-1952 ;

Attendu que la première action avait pour cause juridique la responsabilité de la Colonie basée sur les dispositions de l'article 260 du code civil congolais ;

Que la présente action a pour cause juridique la responsabilité de la Colonie basée sur un fait ou une négligence qui lui est propre en application des dispositions des articles 258 et 259 du même code ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Le Clec'H dans son ouvrage « De l'autorité de la chose jugée n° 70 » il faut entendre par cause de la demande, le fait juridique qui constitue le fondement légal du droit qu'on veut faire valoir en justice ;

Attendu que cet auteur cite à titre d'exemple notamment un arrêt de la Cour de Cassation française (14 novembre 1934 DH 1935 p. 52) se rapprochant de très près du cas d'espèce et suivant lequel la victime d'un dommage déboutée de sa demande en dommages intérêts fondée sur la présomption de responsabilité de l'article 1384 du code civil à l'encontre du gardien de la chose, a la faculté, sans heurter l'autorité de la chose jugée de reprendre son action en se fondant sur l'article 1382 du même code (auteur cité n° 75) ;

Que le moyen ne peut donc être retenu ;

. . . .

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
23 février 1954
S. C. R. L. R. et P. c/ N. N. et T.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civ.). — SOLIDARITE des receleurs et du voleur.

Le voleur et les receleurs sont responsables solidairement du préjudice qu'ils ont causé dans la mesure où il résulte d'agissements communs.

JUGEMENT

Attendu la demanderesse postule, à titre principal, condamnation solidaire des défendeurs, à titre subsidiaire, condamnation conjointe de ceux-ci ; très subsidiairement, condamnation des receleurs à 14.449,50 frs et 1000 frs, à raison de l'importance du recel — le voleur étant condamné à payer la différence, soit 4.530,50 frs, sans autrement justifier les solutions proposées ;

Attendu que de son côté, le Ministère Public estime qu'une condamnation solidaire du voleur et des receleurs n'est pas indiquée et qu'il y a donc lieu de condamner le voleur à payer 20.000 frs, le receleur N. à payer 14.449,50 frs à défaut pour le voleur de s'être acquitté et le deuxième receleur devant sous la même condition payer 1000 frs ;

Attendu, à l'appréciation du Tribunal, qu'en matière de réparation de dommage causé à autrui, le Code congolais en son article 258 — Code Congolais Civil Livre 3 reprend le principe consacré par l'article 1.382 du Code civil belge et qui est ici d'application quelles que soient les personnes en cause ;

Qu'ainsi le voleur et les receleurs sont responsables solidairement du préjudice qu'ils ont causé, dans la mesure tout au moins où il résulte d'agissements communs ; qu'en effet, il est évident que si voleur et receleur s'entendent pour soustraire à l'action de la justice tels ou tels objets obtenus

par vol l'un et l'autre causent, ensemble, de concert, un préjudice qu'ils doivent réparer logiquement ensemble, puisqu'il résulte de leur fait culpeux commun, la faute commise étant même si grave en l'occurence qu'elle entraîne sanction pénale ; (Cf. Cass. 15-2-1888 ; Nypels et Servais p. 176 ; Laurent — Cours élémentaire Droit Civil III p. 364) ;

Attendu qu'en l'espèce N. et T. doivent donc être tenus solidairement avec le voleur N. à concurrence de leurs émoluments illicites, c'est-à-dire du montant de la valeur des choses recelées par chacun, la différence soit 4.550,50 frs restant à charge exclusivement de N. ;

. . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge Président ; Wildiers E., Ministère Public. Plaidait Mtre Schietecatte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
23 février 1954
Sté S. c/ C.

DROIT CIVIL. — CLAUSE PENALE contraire aux bonnes mœurs. — Inapplicabilité.

Il faut écarter au nom des bonnes mœurs les clauses pénales qui exploitent l'ignorance ou l'inattention en telle sorte que l'activité contractuelle normale n'est qu'une apparence et qu'il est spéculé par l'un des co-contractants sur l'inobservation par l'autre de la clause pénale.

JUGEMENT

. . . . .

Quant aux amendes :

Attendu que l'une est postulée, en vertu du contrat (art. 3 et 6)

a) pour retard de payement de la dite redevance forfaitaire ;

b) l'autre parce que C. tenu à raison de l'article 4 à remettre le relevé des œuvres exécutées au cours de l'année *antérieure*, ne s'est par exécuté ;

Attendu que les clauses pénales peuvent intervenir pour simple retard (article 127 du C. C. C. L. III) et qu'elles sont en principe irréductibles sauf lorsque l'obligation principale a été exécutée ;

Attendu que le principe du respect dû à la clause pénale, reposant sur l'autonomie de la volonté, a amené la jurisprudence à admettre l'infliction d'amendes même de taux élevé ;

Attendu toutefois que ceci ne veut pas dire qu'il suffit d'assortir n'importe quelle obligation de clauses pénales pour que les tribunaux doivent en faire l'application ; qu'en cette matière, comme en tout autre, la règle des bonnes mœurs doit jouer à raison des dispositions des articles 30 et 32 du C. C. C. L. III.

« La notion légale des bonnes mœurs, dit » De Page, a un sens très clair et les tribu- » naux l'ont parfaitement compris. Elle con- » sacre les grands principes de loyauté, de » correction, de désintéressement et de » dignité humaine qu'on rencontre chez les » peuples civilisés. Elle dépiste toutes les » fraudes, elle brise toutes les intentions » blâmables ; elle poursuit le mercantilisme » là où la dignité des relations contrac- » tuelles commande de le prescrire ; elle » élève en un mot la conception des rela- » tions humaines, en y bannissant tout ce » qui est vil, inavouable ou injustement » intéressé, et entend maintenir cet idéa- » lisme nécessaire sans lequel les rapports » entre hommes ne se nourriraient que » d'égoïsme et d'intérêt. » — 92 T. I. De Page — Droit civil ;

Attendu que de façon plus adéquate, à notre cas, le même auteur estime qu'il faut écarter au nom des bonnes mœurs, les clauses pénales qui exploitent l'ignorance ou l'inattention en telle sorte que l'activité contractuelle normale n'est, en quelque sorte, qu'une apparence et qu'il n'est

spéculé par l'un des co-contractants que sur l'inobservation par l'autre de la clause stipulée -- T. I. n° 93 1er supplément Ibidem et Tome III n° 121 ter ;

Attendu que les tribunaux congolais s'inspirent de ces considérations lorsqu'ils refusent l'accès du prétoire à ceux qui réclament pour dettes de jeu ou le bénéfice de conventions nettement usuraires ;

Attendu en l'espèce que la S. qui concède le droit d'exécuter les œuvres musicales des auteurs affiliés à son organisme, moyennant finances à montants forfaitaires a passé des contrats truffés de clauses pénales variables et draconiennes et qui sont hors de proportion avec les émoluments que semblable contrat pourrait normalement rapporter ; qu'ainsi de tels contrats permettent à la S. d'obtenir le double, le triple et même parfois le décuple de la somme forfaitairement prévue au contrat, à titre de redevances, ce qui est la partie essentielle du contrat ; qu'ainsi dans une espèce soumise en justice à propos d'une redevance de 5.500 frs, cet organisme a demandé l'application de la pénalité de 66.000 frs pour retard de paiement et non remise des programes, *pendant quelques* mois seulement ; qu'il y a eu d'autres cas de ce genre ;

Attendu qu'il est évident que l'exécution imparfaite par le co-contractant devient dès lors une très bonne affaire pour la S. qui ne se fait pas faute de réclamer en justice le bénéfice de tous ses droits en exigeant les amendes prévues par les clauses pénales ; qu'il faut remarquer qu'à la Colonie, comme la législation sur les droits d'auteurs est récente et les redevables dispersés et parfois à peine lettrés ou indigènes peu au courant de leurs droits en la matière, des contrats tout préparés peuvent aussi être signés à la légère, sans que le co-contractant ait pesé les conséquences de sa signature ;

Attendu qu'à la faveur de ces faits et considérations, que le tribunal estime sur base des articles 30 et 32 du C. C. C. L. III ne pas devoir prêter son intervention à la S. pour l'exécution des clauses pénales en litige ; que comme en ce qui concerne la redevance conventionnelle son action n'est pas fondée, il y a lieu de la débouter pour le tout ;

(Siégeait M. F. Walhin, Juge-Président. Plaidait Mtre Schietecatte) ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
8 avril 1954
En cause K.

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — CONDITIONS.

Il ne suffit pas qu'un indigène ait perdu toute attache avec le milieu indigène pour que le Tribunal accorde l'immatriculation.

Le Tribunal doit exiger du requérant une formation morale et intellectuelle assez poussée et pour la femme, qu'elle soit devenue bonne épouse, bonne mère et bonne ménagère.

JUGEMENT

Attendu que la requête tend à l'obtention de l'immatriculation, telle qu'elle est présentement organisée, en faveur des indigènes congolais par le Décret du 17 mai 1952 ;

Attendu que, pour être admis à l'immatriculation, la loi exige, selon l'article 34, que l'impétrant indigène congolais ait l'âge fixé, pour la majorité, par le Code Civil, c'est-à-dire 21 ans, selon l'article 249 ; que, de plus, il justifie :

- *par sa formation*
- *et par sa manière de vivre,*

d'un état de civilisation impliquant son aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs, prévus par la législation écrite ;

Enfin, s'il est marié, que son épouse, engagée dans les liens d'un mariage légalement reconnu, consente à l'immatriculation, selon l'article 35 ;

Attendu qu'à la vérité, la loi n'exige pas

d'autres conditions et s'en remet à l'impétrant et à son contradicteur légal, le Procureur du Roi, selon l'article 38, pour les renseignements à fournir au tribunal qui statue par décision motivée ;

Attendu que, selon les travaux préparatoires, il appartient à la jurisprudence de dégager les critères pratiques auxquels il faut se référer, pour admettre que le requérant, détaché des mœurs et coutumes indigènes, a effectivement atteint un certain état de civilisation, celui qui est suffisant pour qu'on puisse être assuré qu'il connaîtra, comprendra et pratiquera la loi civile, vis-à-vis de sa femme, de ses enfants, des tiers et de l'Etat, tant en ce qui concerne les droits qu'en ce qui concerne les obligations ;

Attendu qu'on sait aussi que dans la pensée du législateur, l'institution, sans être une faveur, doit être réservée à une élite et qu'il ne suffit pas qu'un indigène ait perdu toute attache avec le milieu indigène comme c'est le cas de plus en plus fréquent, dans les centres extra-coutumiers, pour que le Tribunal accorde l'immatriculation en invoquant que, comme ils ne sont plus attachés au statut coutumier ou qu'il ne leur convient plus, il faut, en désespoir de cause, les rattacher à la loi écrite (cfr. J. T. O M. n° 41 p. 163, n° 39 p. 126) ;

Que, par ailleurs, s'il faut que le requérant ait fait la preuve d'un état de civilisation qui est celle des pays d'où viennent les colonisateurs, c'est-à-dire des pays d'Europe occidentale, il ne faut, cependant, pas être trop rigoriste, à ce propos, et exiger une européanisation intégrale qui entraînerait la constitution d'une espèce de caste d'indigènes isolés de leurs congénères et qui seraient dès lors bien incapables de servir de guide à la masse et de constituer le chaînon tout indiqué entre eux et la société indigène, où, par la force naturelle des choses et d'ailleurs les vœux de notre politique coloniale, les gens dignes de l'immatriculation deviendront avec le temps de plus en plus nombreux ;

Attendu qu'en abordant le problème des critères pratiques, à prendre en considération, pour rattacher à la loi civile écrite les indigènes congolais détachés de l'empire des mœurs et coutumes indigènes qu'ils ont remplacé par une autre façon de vivre, celle exigée par le législateur, la présente juridiction estime, pour sa part, *en ce qui concerne la formation*, que celle-ci doit être morale et intellectuelle et sous cet angle, avoir comporté un certain enseignement, des études assez poussées, sans toutefois qu'on puisse exiger des diplômes universitaires ou d'écoles supérieures, comme semblable enseignement n'a pas encore été organisé à la Colonie ;

Attendu, *en ce qui concerne les aptitudes*, qu'il convient d'avoir égard à la manière dont l'impétrant, ainsi formé dans les écoles de mission ou de l'Etat, a appliqué, en fait, les principes nouveaux, ce qu'il a « rendu » au regard de ce qu'il a « reçu » et comment il s'est comporté dans la vie au point de vue professionnel, familial, social, en relevant les résultats atteints dans le domaine des conditions matérielles d'existence (standing), spécialement en ce qui concerne sa façon de se loger, de se nourrir, de s'habiller et enfin, de se comporter chez lui et au dehors ;

Attendu qu'à ce propos, sans perdre de vue que le Tribunal immatricule, au fond, une famille, il ne faut toutefois pas manifester des exigences aussi grandes pour la femme, que pour l'homme, en considérant que si, moralement, religieusement, elle a pu aussi bien se former, elle est en retard d'évolution intellectuelle, sans qu'il y ait de sa faute ; qu'au surplus, selon la conception chrétienne et traditionnelle de la femme au foyer, il faut s'estimer satisfait si elle est devenue à la fois bonne épouse, bonne mère et bonne ménagère, l'optique moderne extrémiste de la femme émancipée et égale de l'homme, n'étant assurément pas souhaitable dans l'état actuel des choses au Congo, en sorte que le Tribunal estime qu'il convient d'examiner et de décider pschychologiquement, en tenant compte, dans les cas d'espèce, des situations de fait et surtout de la bonne volonté que l'épouse met à se hisser au niveau culturel de son mari ;

Attendu, enfin, que, s'il faut donner des

précisions et des chiffres à l'occasion, il n'y a pas lieu dans le « curriculum vitae » des impétrants d'établir un tableau exhaustif et de descendre ainsi aux plus infimes détails, à la façon de Proust ou des miniaturistes, mais plutôt de dégager quelques appréciations de synthèse en considérant au surplus que quelques fautes anciennes ou bénignes peuvent et doivent humainement être négligées, à la faveur de considérations compensatrices, par exemple quant l'impétrant s'est signalé par un dévouement spécial envers ses congénères ;

Attendu que, faisant l'application de ce qui précède, au cas qui nous occupe présentement, celui de K. F., le Tribunal constate qu'il est indigène majeur comme l'exige l'article 34 du Décret du 17 mai 1952, étant né le 25 avril 1912, de père européen légalement inconnu et de la femme autochtone, O. M. à Katakokombe (territoire des Cataractes) ;

Attendu que K., pupille de l'Etat, a fait des études moyennes sérieuses à la Colonie Scolaire de Boma ; que depuis une trentaine d'années, il est au service de la Colonie, côté « Elément d'Elite » depuis 1932 ; qu'en fait, il est considéré comme assistant précieux de l'Administration, déjà assimilé socialement à l'Européen ; que son épouse, mulâtresse également et, comme lui, immatriculée depuis 1943, se comporte chez elle et au dehors comme une européenne, s'occupant de façon parfaite de son intérieur — intérieur fort confortable — comme de ses nombreux enfants ;

Qu'ainsi, il s'agit d'une famille entièrement détachée du climat et du milieu indigènes depuis qu'elle s'est constituée ; qu'elle vit avec des Européens et à l'Européenne ; qu'il s'impose de la mettre sous le statut civil qui lui convient, celui de l'immatriculation, telle qu'elle est présentement organisée ;

Attendu qu'en accueillant sa requête, il échet de signaler au requérant les disposition de l'article 39 du Code Civil Congolais, Livre 1er, modifié par le Décret du 17 mai 1952, qui imposent sa comparution et celle de son épouse ;

— dans le délai de trois mois,
- devant l'Officier de l'Etat Civil,
— de leur résidence, en vue de dresser les actes d'immatriculation ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; R. P. de Schaetzen, Leclercq, Domont, Carlier, Assesseurs ; L. Werquin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
6 mai 1954
Min. public et C. N. KI c/ S.

DROIT PENAL. — REGIME FONCIER. — OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES. — Location Défaut de restitution. — Fait non punissable. (1)

Ne commet pas d'infraction la personne qui ayant occupé un terrain en vertu d'un contrat de louage de choses se trouve en défaut de satisfaire à l'obligation civile de restituer la chose louée.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu occupait la parcelle n° 9 du centre commercial de Kirotshe en vertu du contrat de location n° 4.311 du 24 mai 1949 passé avec le C. N. KI ;

Que ce contrat vint à expiration le 31 décembre 1951 ;

Que depuis lors le prévenu a continué à occuper les lieux sans contrat malgré diverses invitations du C. N. KI, à renouveler le contrat de bail ;

Attendu que le prévenu, tout en reconnaissant la matérialité des faits, conteste la prévention alléguant sans en apporter la

(1) En ce sens : Tribunal Elis. 30 août 1932 cette Rev. 1933 p. 138 — distr. Lualaba 18 déc. 1933 — Cette Rev. 1934 p. 23.

preuve, tantôt qu'il avait demandé au C. N. KI, d'acheter la parcelle, tantôt qu'il a pris arrangement avec le C. N. KI, ce qui est formellement dénié par cet organisme ;

Attendu que le prévenu conteste l'applicabilité des dispositions du Décret du 12 juin 1951, qui érige en infraction et sanctionne l'installation sur terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que le Décret du 12-6-1951 a abrogé et remplacé le décret du 6 août 1922 ;

Attendu que ce décret érigeait en infraction et sanctionnait le fait de s'établir sans autorisation et dans un but commercial sur des terres appartenant aux indigènes ainsi que le fait d'occuper ou de faire occuper tout autre terrain sans le consentement du propriétaire ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Décret du 12 juin 1951 que le but du législateur a été de renforcer la protection assurée par les dispositions du Décret du 6 août 1922 et tout spécialement en ce qui concerne les terres indigènes ;

Attendu que c'est dans ce but que entre autre le mot « s'installer », fut substitué à « s'établir » qui comportait une notion de durée et, outre les activités commerciales, furent prévues les activités industrielles, agricoles et d'élevage ;

Attendu qu'en employant le terme « s'installer » tant en ce qui concerne les terres occupées par les indigènes que les autres terrains et ce au lieu des termes « s'établir » et « occuper ou faire occuper » respectivement employés dans le Décret du 6 août 1922, le législateur a entendu uniformiser non seulement les termes mais encore les conditions d'existence des infractions ;

Attendu que l'infraction érigée et sanctionnée par le législateur est l'atteinte à l'ordre public résultant de la voie de fait consistant en une prise de possession arbitraire d'un terrain apparemment inoccupé ou appartenant à une autre personne ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, l'occupation du terrain par le prévenu trouve son origine dans un contrat civil de louage de choses ;

Que le contrat étant venu à expiration le prévenu se trouve être en défaut de satisfaire à l'obligation civile de restituer la chose louée ;

Attendu que les textes répressifs sont de stricte interprétation ;

Qu'à moins de dispositions formelles et dérogatoires au droit commun, tel en matière de contrat du travail, les manquements à des obligations d'ordre civil ne sont sanctionnés par des dispositions d'ordre pénal ;

Qu'admettre le contraire en la présente matière signifierait que tout locataire continuant son occupation au delà du terme contractuel sans l'accord du propriétaire, se trouverait en état d'infraction ;

Attendu que ni le texte ni l'esprit ni les travaux préparatoires du Décret du 12 juin 1951 ne permettent pareille interprétation ;

Attendu que le C. N. KI s'est valablement constitué partie civile à l'audience publique du 29 avril 1954 ;

Attendu que le prévenu postule que la constitution de partie civile soit déclarée irrecevable du fait que le Ministère Public a prononcé ses réquisitions à l'audience publique du 1er avril 1954 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 83 du Code de Procédure pénale la partie lésée peut se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ;

Attendu que les débats n'ayant pas été clos la constitution de partie civile est recevable ;

Attendu qu'elle n'est pas fondée ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président, A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mtres Michaux et Beyaert).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU HAUT LOMAMI
12 novembre 1953
Min. public, contre S. M. et A. et K. civilement responsables

DROIT PENAL. — TRANSPORT. — Indigènes malades ou blessés. — Autorisa-

tion générale. — Responsabilité civile. — Suppression.

Le Transport d'indigènes malades ou blessés est réputé couvert par une autorisation générale aux termes des articles 6 et 9 de l'Ord.-loi du 12-10-44 ; ne commet aucune infraction le convoyeur qui admet au transport pareil passager.

Aux termes de l'art. 11 de la même Ord.-loi la responsabilité civile du transporteur se trouve supprimée, sauf dol personnel dès le moment où le transport est réputé couvert par une autorisation générale.

JUGEMENT

Attendu qu'il est constant que S. M. qui était chauffeur au service de Mrs A. et K. à Dilolo avait été chargé de véhiculer sur le camion plaque n° K. 12.924,59 sacs de manioc pesant environ 4.500 Kgrs sur la distance séparant Muteba de Kasaji ;

Attendu que, effectuant cette mission, il fut sollicité à Natshikaye par le nommé T. G. de prendre à son bord sa sœur F. K. et de la transporter à l'Hôpital de Kasaji ;

Attendu qu'après avoir refusé d'abord il finit par accepter et, sans descendre du véhicule ni en prier son boy chauffeur afin de se rendre compte de la manière dont l'embarquement se faisait, permit à cette femme de prendre place sur le chargement et continua sa route ;

Attendu qu'une dizaine de Km. plus loin S. déclare avoir vu sur le sol l'ombre de son camion se silhouetter et s'être ainsi aperçu que la passagère était absente ;

Que s'étant arrêté, le boy chauffeur descendit du camion et lui confirma que F. K. n'était plus à bord quoique ses bagages y fussent toujours ;

Attendu que le prévenu continua sa route jusqu'à la bifurcation prochaine pour y faire demi tour et découvrit à peu de distance E. K. couchée sanglante et respirant à peine sur le bord de la route ;

Attendu que la victime devait peu après expirer des suites d'une fracture du crâne que démontra l'autopsie ;

Attendu que l'infraction n'a pu établir quel était le but du voyage de F. K. dont le prévenu prétend qu'elle se rendait à l'Hôpital de Kasaji pour s'y faire soigner alors que T. G. déclare qu'elle allait rendre visite à une parente qui y était en traitement ;

Attendu que ce doute doit profiter au prévenu qui doit se voir acquitter du chef de la première prévention ; qu'en effet le transport d'indigènes malades ou blessés est réputé couvert par une autorisation générale aux termes des articles 6 et 9, deuxième alinéa de l'Ord. Lég. n° 300/ A. I. M. O. du 12 octobre. 1944 ;

Mais attendu que le décès de la victime est directement imputable à la faute du prévenu qui acceptant de la prendre à son bord négligea de prendre aucun précaution pour assurer sa sécurité durant le transport ;

Attendu que ce défaut de prévoyance et de précaution qui a entrainé la mort de la victime est constitutif de la seconde infraction et se trouve établi de ce fait dans le chef du prévenu ;

Quant à la responsabilité civile du transporteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Ord. législative n° 300/ A. I. M. O. du 12 octobre 1944, la responsabilité civile du transporteur se trouve supprimée sauf dol personnel dès le moment où l'indigène transporté appartient à l'une des catégories d'indigènes dont le transport est réputé couvert par une autorisation générale ;

Attendu que le doute persistant sur cette circonstance déterminante doit écarter en l'occurrence le principe de la responsabilité civile des commettants ;

Que cette responsabilité doit dès lors être supportée par le prévenu seul ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. G. Moreaux, Juge-suppléant ; Guy Dupuis, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU HAUT LOMAMI
18 février 1954
Min. publ. c/ N.

DROIT CIVIL. — VENTE. — Envoi contre remboursement. — Transfert de propriété.

Une vente contre remboursement est une vente sous condition suspensive ; la clause « contre remboursement » équivaut à une réserve expresse de propriété.

JUGEMENT

.

Attendu que les gestes répétés du prévenu ne constituent pas de simples indélicatesses ou des fautes civiles, mais des abus de confiance ;

Qu'en effet, tous les colis, emportés par le prévenu, lui avaient été adressés contre remboursement ;

Qu'une vente contre remboursement est une vente sous condition suspensive, notamment sous celle du paiement du prix et, éventuellement, des frais divers ;

Que, dans une telle vente, « pendente conditione » le transfert de propriété ne se réalise pas, malgré l'accord des parties sur l'objet et le prix (cfr. De Page : Traité Elémentaire de droit civil belge, t. IV ; p. 268-269) ;

Que si, dans une vente contre remboursement, le transfert de propriété naissait « solo consensu » des parties, l'objet devrait toujours être remis au destinataire, même s'il ne paie pas, au vendeur à l'actionner ultérieurement pour le contraindre à payer ; qu'en réalité les choses ne se passent pas ainsi : ou bien l'acheteur paie immédiatement ou bien il ne reçoit pas le colis ;

Attendu que si, dans une vente contre remboursement, le seul concours de volontés devait opérer transfert de propriété, les risques seraient pour l'acheteur (Res perit domino) ;

Or, attendu qu'au grand jamais il ne viendrait à l'idée du vendeur de faire payer par l'acheteur un objet qu'il lui a envoyé contre remboursement et qui a péri en cours de route ;

Attendu qu'il faut donc admettre que la clause contre remboursement, équivaut à une réserve expresse du droit de propriété ;

Qu'il s'ensuit que le prévenu a bel et bien commis des abus de confiance répétés ;

.

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Moreaux, Juge ; A. Desimpelaere, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU SUD KIVU
3 mars 1954
Min. public. c/ M. G.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Détenu préventif. — Comparution volontaire. — Formalités. — REVISION. — Demande faite à une personne sans qualité. — Irrecevabilité.

Un gardien de prison n'a pas qualité pour recevoir une demande de revision. pareille demande est irrecevable.

Le Tribunal n'est pas valablement saisi par la comparution volontaire d'un détenu préventif lorsqu'il ne résulte pas de feuille d'audience que le juge a averti le prévenu qu'il peut réclamer la formalité de la citation et que le prévenu y a renoncé.

JUGEMENT

Attendu que la demande de révision introduite par le prévenu a été formulée dans les délais légaux ; que la déclaration a été faite au gardien de prison de Bukavu et non au Juge de Police qui a rendu le jugement ni au Juge du Tribunal du Parquet ; que le gardien de prison n'est pas compétent pour recevoir telle déclaration ; que l'article 118 du Code de Procédure Pénale

stipule que la demande de révision est à faire au Juge qui a rendu le jugement ou au Juge du Tribunal de Parquet ; que partant la demande de révision quoique faite dans le délai légal, mais à une personne n'ayant pas la qualité de recevoir cette déclaration, doit être déclarée irrecevable ;

Qu'il est un principe général de droit que chaque Tribunal, saisi par une voie de recours contre un jugement, doit déclarer celle-ci irrecevable, si la demande n'a pas été introduite dans les formes prescrites par la Loi ; que faire une déclaration de révision à une personne non qualifiée à la recevoir doit être considérée comme une demande de révision introduite en violation des formes prescrites ;

Attendu que le Juge du Tribunal de Parquet peut ordonner d'office la révision du jugement de police sous condition de la faire dans les trois mois après la date du jugement ;

Attendu que le Tribunal de Parquet a pris le 28 janvier 1954, une décision ordonnant d'office la révision du jugement a quo ; que cette décision a été prise dans les délais légaux ; qu'elle a été signifiée le 4 février 1954 au prévenu et à la partie lesée par l'infraction ; que le Tribunal est régulièrement saisi et peut statuer, le délai de 15 jours suivant la notification étant expiré ;

Attendu que le prévenu a demandé la révision parce qu'il estime que le montant des dommages intérêts auquel il a été condamné est trop élevé ;

Attendu que de la feuille d'audience du 9 janvier 1954 tenue par le Juge de Police il ressort que le prévenu se trouve en état d'arrestation préventive depuis le 8 janvier 1954 ;

Attendu que le Tribunal s'est déclaré saisi par la comparution volontaire du prévenu ; que celui-ci se trouve en état d'incarcération préventive ; que dans ces conditions la comparution volontaire du prévenu sur simple avertissement ne saisit le Tribunal que si, avisé par le Juge qu'il peut réclamer la formalité de la citation le prévenu y renonce expressément ; qu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que le Juge a averti le prévenu, qu'il peut réclamer la formalité de la citation ; que la feuille d'audience ne mentionne pas que le prévenu a renoncé expressément à la formalité de citation ; que partant le Tribunal n'a pas été valablement saisi ; qu'il est donc sans pouvoir pour statuer ; que la procédure suivie à charge du prévenu est en conséquence nulle ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 62, 118 à 126 et 136 du Code de Procédure pénale ;

Statuant sur demande et sur pièces ;

Déclare irrecevable la demande de révision introduite par le prévenu ;

Statuant d'office et sur pièces ;

Annule le jugement a quo ;

Statuant à nouveau ;

Dit pour droit que le jugement entrepris est nul par l'irrégularité de la saisine ;

Met les frais du jugement a quo à charge de la Colonie ;

Dit qu'il n'y a lieu à taxation de frais de l'instance de révision ;

Siégeait M. J. Van Boeckhout Juge.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 á 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (nº 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'á 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 780 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Académie royale
des
Sciences coloniales
Koninklijke Academie
voor
Koloniale Wetenschappen

30me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1954 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Les infractions non-intentionnelles et la confiscation spéciale (P. GILOT) 289

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Statut des agents. — Droit aux bonifications prévues. — Compétence. — 20 févr. 1953 292
Préjudice exceptionnel. — Tardiveté. — 13 mars 1953 293
Pensions. — Préjudice exceptionnel. — 29 janv. 1954 295
Urbanisme. — Pouvoirs de l'Administration. — 2 avril 1954 298
Droit minier. -- Organismes concédants. — 10 avril 1954 306
Magistrat colonial. — Mise à la retraite prématurée. — 13 mai 1954 312

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CHOSE JUGEE. — Action cambiaire. -- Léo. 6 juill. 1954 314
APPEL incident de la partie civile. — Léo. 12 août 1954 316
OPPOSITION (mat pén.) sans consignation des frais. — Léo. 12 août 1954 316
APPEL REPRESSIF, interjeté dans le seul intérêt du prévenu. — Léo. 19 août 1954 317
DESISTEMENT. — Pouvoir spécial nécessaire. — Léo. 5 août 1954 318
URBANISME (mat. pén.) — Réparation. — Léo. 26 août 1954 318
DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — Léo. 26 août 1954 320
PRESCRIPTIONS distinctes en droit social. — Elis. 4 sept. 1954 321
SEQUESTRES DE BIENS ENNEMIS. — Elis. 7 sept. 1954 323
DIVORCE. — Droit de visite. — Compétence. — Elis. 7 sept. 1954 324
DIVORCE — Mesures provisoires pendant instance Cassation. -- Elis. 7 sept. 1954 325
APPEL CIVIL d'un interlocutoire. — Confirmé. — Pas d'évocation. — Elis. 14 sept. 1954 326
Action de l'employeur en remboursement à charge de tiers des sommes payés en suite d'accident du préposé. — App. R.-U. 3 août 1954 327
MEURTRE commis pour faciliter le vol. — App. R.-U. 10 août 1954 329
FAILLITE sur requête — Procédure. — App. R.-U. 17 août 1954, avec note. 330
Causes de justification. — Ignorance de la loi. — 1re Inst. Coq. 29 avril 1954 332
DETOURNEMENT, par greffier indigène, de D. I. — 1re Inst. Elis. 26 juill. 1954 333
VOL qualifié commis par un militaire. — Cons. G. Coq. 13 août 1954, avec note 334
DIVORCE. — Débouté. — Mesures provisoires. - 1re Inst. Kivu, 13 août 1954 335
ROULAGE. — Obstacle non imprévisible. — Ire Inst. Elis. 19 août 1954 337
DIVORCE. — Non recevabilité. — Action reconventionnelle. — Ire Inst. Léo. 11 sept. 1954, avec note 337
DESTRUCTION ET DEGRADATION. — Peines de l'art. 110. — Distr. Sud-Kivu, 8 mars 1954 339

CHRONIQUES

Statistiques judiciaires pour 1953 340
Table des matières 341
Table chronologique des arrêts et jugements 377

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOUR, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29e Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1954 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LES INFRACTIONS NON-INTENTIONNELLES ET LA CONFISCATION SPECIALE

L'article 14 du code pénal congolais dispose en son dernier alinéa : « La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse. Elle n'est prononcée, pour les autres infractions, que dans les cas déterminés par le législateur. »

Le texte correspondant du code pénal metropolitain est conçu comme suit : « La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. » (article 43)

Au point de vue de la politique juridique les textes cités ci-dessus révèlent une identité de but et même une certaine similitude de moyens. Mais, dans l'ordre de la technique, les principes mis en œuvre diffèrent et dans certains cas d'application ces textes commandent des solutions divergentes.

Nous nous proposons, dans la présente note, de préciser la portée du dernier alinéa de l'article 14 du code pénal congolais et de comparer, là où il échet, les résultats de notre étude aux solutions qu'implique le texte correspondant de la loi belge.

Nous examinerons successivement les points suivants :

1. Que faut-il entendre par infraction non-intentionnelle ?

2. Comment déterminer le caractère non-intentionnel d'une infraction ?

3. Quelle est l'incidence du dernier alinéa de l'article 14 du C. P. C. sur les infractions prévues par les règlements de police ?

1. Définition de l'infraction non-intentionnelle.

La jurisprudence qui a pour mission de trancher des cas concrets et non de faire des théories ne permet pas de tirer des applications qu'elle a faites du texte en examen un exposé systématique de la question. Force nous est de recourir aux principes généraux du droit pénal.

D'après le texte même de la loi l'infraction non-intentionnelle est celle qui ne requiert pas le dol parmi ses éléments constitutifs. Ceci nous permet la paraphrase suivante : l'infraction non-intentionnelle est celle qui existe sans que soit requis le rapport de cause à effet entre la volonté consciente de l'auteur et l'acte réprimé par la loi.

Certains juristes ont prétendu que l'infraction non-intentionnelle est celle qui existe en dehors de toute considération de faute : « Punitur factum. » Cette erreur qui semble encore faire son apparition de temps en temps n'a pas atteint la jurisprudence congolaise qui s'est nettement prononcée dans le sens de l'orthodoxie. (Boma, 14 août 1916, Jur. Col. 1927 p. 357. Appel Léo. 5 juillet 1938, R. J. C. B. 1939, p. 55).

Il n'y a jamais d'infraction sans faute. Pour être punissable tout manquement doit pouvoir être attribué, imputé à la conscience de l'auteur. La méprise qui consiste à considerer l'infraction non-intentionnelle comme purement matérielle provient probablement de l'assimilation métonymique du dol à la faute. Or, ce sont là deux choses distinctes. Un acte peut être fautif sans être nécessairement doleux, il peut, par exemple, être attribué à une négligence, une inattention coupable. Cette faute n'est pas le dol, c'est la « culpa in causa » des canonistes. A cette dernière notion correspond, trait pour trait, « la faute antérieure » qu'un auteur oppose à la « faute infractionnelle «.

(R. Legros. L'erreur de droit pénal. Rev. de Dr. int. et de Dr. comp. numéro spécial 1954, p. 302)

Sans faute il n'y a donc pas, il ne peut jamais y avoir d'infraction.

Nous pouvons conclure ici ce premier chapitre et dire : On appelle infraction non-intentionnelle l'infraction qui, pour être imputable, ne requiert, sur le plan moral, que l'existence de la simple faute à l'exclusion du dol.

II. Détermination du caractère non-intentionnel de l'infraction.

Le législateur, lorsqu'il qualifie une infraction s'attache surtout à définir les éléments matériels de l'acte et néglige souvent de se prononcer explicitement sur les éléments psychologiques, moteurs de l'action. A cet égard, il s'en réfère implicitement aux principes généraux du droit pénal.

Un de ces principes requiert, sauf disposition contraire, pour toutes les infractions, l'existence du dol général.

C'est en faisant une exacte application de cette règle que le tribunal d'appel de Boma a décidé que le caractère matériel d'une infraction ne se présume pas (17 août 1900, Jur. Et. Ind. p. 92)

Le caractère non-intentionnel de l'infraction doit résulter d'une façon incontestable du texte et celui-ci doit être interprété strictement. En effet, l'infraction non-intentionnelle déroge à la règle générale de l'imputabilité et sa répression quasi automatique aggrave la condition du justiciable. Il convient, dès lors, d'appliquer la maxime : « Odiosa sont restringenda ».

Le principe général de l'imputabilité que nous venons de rappeler ne connait-il cependant aucune exception ? Que faut-il penser, par exemple, des infractions dites « de police », des contraventions ? Les textes règlementaires édictés par le pouvoir exécutif, notamment, ne font quasi jamais mention de la circonstance spéciale relative à l'imputabilité et pourtant personne ne songera à contester le caractère non-intentionnel de la grosse majorité de ces infractions.

En droit belge la question que nous soulevons ici ne peut pas se poser. Dans la métropole la distinction traditionnelle entre les diverses catégories d'infractions suivant le taux de la peine rend l'application de l'article 43 du C. P. B. fort aisée. Au Congo, au contraire, où cette distinction n'existe pas nous devons avoir recours une fois de plus, aux notions générales.

A notre avis, le caractère non-intentionnel de la contravention en droit congolais résulte de la nature même de cette infraction. Les contraventions sont des manquements à des règlements de police. Or, ceux-ci sont essentiellement préventifs, ils visent à protéger la société contre des agissements indifférents au point de vue moral mais qui risquent de compromettre la tranquillité publique et la sécurité des citoyens.

La répression efficace d'infractions de cet ordre ne peut se faire que si le juge n'a pas à rechercher l'intention doleuse généralement absente.

La nature même du règlement de police postule la répression de la simple faute parce que ce sont ces simples fautes qui sont dangereuses pour la tranquillité et la sécurité publiques et parce que ce sont ces fautes, précisément, que la police a pour mission d'empêcher et de réprimer.

III. Les infractions de police et la confiscation spéciale.

Nous avons dit que, généralement, les infractions de police étaient non-intentionnelles. Exceptionnellement, cependant, certaines de ces infractions requièrent pour leur existence le dol, et même le dol spécial. Nous pouvons citer les faits réprimés par le tertio de l'article 1 du décret du 24 juillet 1918 et la lacération d'affiches réprimé par l'Arrêté du 14 août 1890.

---

(1) Sur la portée générale des premiers articles du C. P. C. voir Elis. 12-8-13 ; jur. Congo 1921. p. 203.

(2) Comme exemples de contraventions intentionnelles en droit belge voir les articles 557,5° ; 559,1° et 560 1° du C. P.

Bien que les textes mentionnés ici ne prévoient pas de confiscation celle-ci doit cependant être prononcée car l'article 14 du C. P. C. est absolument général et vise toutes les infractions sans distinction. (1)

Cette conclusion ne concorde pas avec la solution métropolitaine car, en Belgique, la confiscation ne peut jamais être prononcée pour des contraventions quelles soient intentionnelles ou non ; sauf, bien entendu, disposition contraire du législateur. (2)

Dans le même ordre d'idées se pose une autre question : celle concernant des infractions de police qui impliquent le dol réel.

Comme on sait le dol réel existe lorsque l'intention délictueuse est inhérente à l'acte. « Res in se ipsa dolem habet ».

Pour illustrer le problème nous citerons le décret du 2 mars 1921 qui réprime la fabrication, la détention et le port des armes empoisonnées. Cet acte législatif est bien un texte réglementaire et les infractions qu'il prévoit sont des infractions de police. Sans doute, aussi, la détention et le port d'armes empoisonnées sont elles des infractions non-intentionnelles, et, comme le décret ne prévoit pas la confiscation des armes, celle-ci ne peut être prononcée dans ces deux cas.

Mais la fabrication d'armes empoisonnées n'est pas, à notre avis une infraction non-intentionnelle. Dans cette infraction le dol résulte de l'action même : il est impossible, logiquement, à l'auteur de contester l'intention de fabriquer des armes ou de prétendre que c'est par inadvertance ou négligence qu'il les fabrique. Il nous semble que dans ce cas le dol existe dans l'acte même *tel qu'il est défini par la loi*, que, par conséquent, cette infraction est intentionnelle et que la confiscation doit être prononcée.

***

Nous voudrions, pour clore la présente note, répondre à une dernière question. Le pouvoir exécutif peut-il prévoir la confiscation spéciale dans les textes réglementaires pris en vertu des décrets du 6 août 1922 et du 14 mars 1934 ?

Nous pensons que oui. L'article 43 du code pénal belge dit que la confiscation, en matière de contraventions, doit être prévue par la LOI. Or, la Cour de Cassation a décidé que le mot loi a ici une acception générique qui le rend applicable aux règlements pris en vertu de la loi. (Cass. 14 mars 1898. Pas. 1898. I. p. 113.) Comme l'article 14 du code pénal congolais est manifestement inspiré par la disposition métropolitaine, nous estimons que le mot LEGISLATEUR qui y figure a, comme le terme correspondant de la loi belge, une portée générale et qu'il comprend, outre le législateur au sens strict, le pouvoir exécutif agissant dans le cadre de ses attributions de police.

P. GILOT
Conseiller Juridique

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ETAT
3e Ch. — 20 février 1953
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION

Territoires d'Outre-Mer — Personnel Administratif. — Statut pécuniaire. — Droit à des Bonifications prévues par le Statut. — Compétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur un recours en annulation du refus de l'administration de faire droit à une demande de bonifications auxquelles prétend l'agent avoir droit en vertu de son statut.

Mais le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur un recours en annulation du refus de l'administration de prendre une décision administrative modifiant la situation de l'agent ou refusant de proposer cette modification.

(Salmon c/ Congo Belge
Ministre des Colonies)

ARRET

LE CONSEIL D'ETAT ; Vu la requête introduite le 26 septembre 1951 par Jacques Salmon ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1952, notifiée aux parties les 4 et 7 octobre 1952, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 1953 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu, en ses observations, M. Dieltjens, attaché juridique principal au Congo belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considerant que le requérant, diplômé de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer, fut engagé en qualité d'administrateur territorial assistant par arrêté du Régent du 21 octobre 1946 ; que, pendant son congé, il fut mis en disponibilité, du 21 janvier 1950 au 30 juin 1950, pour convenancse personnelles, qu'il obtint le diplôme de candidat en philosophie ès lettres, préparatoire au droit ; qu'après avoir repris ses fonctions dans la Colonie, il sollicita auprès du Gouverneur de province et, par l'intermédiaire de celui-ci, auprès du Gouverneur Général, l'augmentation de son traitement par l'octroi de deux bonifications complémentaires ; que, après une première réponse du 17 janvier 1951, où le Gouverneur général justifiait le refus de ces bonifications en invoquant que le diplôme dont Jacques Salmon faisait état ne représentait pas un cycle complet d'études, le gouverneur de la province du Kivu, après une nouvelle réclamation introduite par l'intéressé, lui fit savoir que le gouverneur général considérait comme nulle et non avenue sa lettre antérieure du 17 janvier et qu'il justifiait ainsi sa nouvelle décision : « En vertu de l'article 57 du statut, les bonifications pour titres ou pratique ne sont octroyées qu'au moment du recrutement » ; que le recours a été introduit contre la décision que le requérant prétend lui avoir été notifiée par cette lettre ; que le recours a été introduit dans le délai de cent cinquante jours prévu par les articles 4 et 89, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant conclut « à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi de deux bonifications » ;

Considérant que l'octroi de deux bonifications n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat telle qu'elle est déterminée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise : « En introduisant un recours en annulation contre la « décision » du Gouverneur Général (lettre

n° 13602/ Pers. du 28 mai 1951), je n'entends évidemment pas exercer un recours contre une décision contentieuse administrative, mais bien contre l'acte entaché d'excès de pouvoir, qu'a posé le gouverneur général en se refusant à faire soumettre à la signature royale un arrêté m'octroyant deux bonifications pour diplôme complémentaire (et ce, dès le début de mon second terme de service à la Colonie) » ;

Considérant que, dans la mesure où le requérant prétendrait qu'en vertu de l'article 57 du statut des agents de l'administration d'Afrique ou de toute autre disposition légale, il aurait droit à la liquidation et au payement des bonifications réclamées, l'annulation du refus de faire droit à ces prétentions n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat ; que le requérant disposerait, en effet, de l'action civile pour la défense de ses droits ; que dans la mesure, au contraire, où il poursuit l'annulation d'une décision du gouverneur général qui refuse de prendre une décision statutaire ou de proposer cette modification, la demande d'annulation est de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que l'article 57 du statut, invoqué par le requérant, prévoit expressément que la mesure autorisée par cet article n'est applicable qu'au moment du recrutement ; que le requérant ne peut donc s'en prévaloir pour obtenir une modification dans sa situation statutaire au cours de sa carrière ;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948, qui est aussi invoqué, détermine les droits de l'agent qui obtient après son entrée en service à la Colonie, un diplôme universitaire, lorsque cet agent est un agent de quatrième catégorie qui, par ce diplôme, peut prétendre à accéder à un grade supérieur ; que telle n'est pas la situation du requérant ;

Considérant que l'article 57 du statut charge le Ministre de fixer les conditions d'octroi des bonifications qui peuvent être accordées au moment du recrutement ; que des considérations tirées de l'équité et de l'esprit général des statuts ne sont pas susceptibles de justifier une interprétation qui donnerait à cet article une portée absolument différente permettant ou imposant les bonifications alors que ces conditions surviennent au cours de la carrière de l'agent ; que le requérant est donc en défaut d'établir que le gouverneur général aurait excédé ses pouvoirs, soit en refusant de prendre la mesure sollicitée, soit en refusant de la soumettre à l'autorité compétente ;

DECIDE :

Article 1er. — La requête est rejetée.

Article 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 frs, sont mis à charge du requérant.

Du 20 février 1953. — Conseil d'Etat.

— 3e. ch. — M. Devaux, président du Conseil d'Etat : MM. Somerhausen et Moureau, conseillers d'Etat.

(Extrait de la Pas. 1953, IV, 70).

CONSEIL D'ETAT
3me Ch. 13 mars 1953.

CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — Préjudice exceptionnel. — Contestation antérieure à la loi du 23 décembre 1946 (art. 58).

La contestation relative à un dommage exceptionnel est antérieur à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 lorsque, dès avant cette promulgation, l'administration a refusé d'indemniser en équité le requérant du préjudice qui est le résultat de la mesure administrative incriminée.

Une nouvelle requête ne peut faire renaître la contestation relative à un dommage exceptionnel antérieur à la loi du 23 décembre 1946.

(Peppermans c/ Congo Belge, Ministre des Colonies.)

AVIS

Le Conseil d'Etat ; — Vu la requête introduite le 7 avril 1952 par Edouard Peppermans ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1952 dont les parties ont eu connaissance le 4 novembre 1952, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 1953 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Me P. Dufrenoy, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, comparaissant pour le requérant, et M. Dieltjens, attaché juridique principal au Congo Belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que la partie adverse soulève l'exception d'incompétence ;

Considérant que l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ne donne compétence au Conseil d'Etat que « dans les cas où il n'existe pas d'autre judiriction compétente » ; que l'existence d'une autre juridiction compétente ne peut être établie qu'après avoir déterminé les mesures invoquées comme cause du préjudice exceptionnel allégué ;

Considérant que le requérant en 1943 et en 1944, a consenti des prêts à la société « Coopérative de Stanleyville », société formée par des fonctionnaires et autorisée, en application de l'article 6 du décret du Roi souverain du 27 février 1887, par une décision du 24 septembre 1940 ; que ces prêts, consentis à 6 et 9 p. c. étaient, les uns, remboursables après 6 mois, sauf prorogation à la demande du prêteur, un autre, remboursable le 22 octobre 1944 ; qu'il ne put en obtenir le remboursement à l'échéance ; qu'après diverses tractations et des réductions sur le taux de l'intérêt, il restait en janvier 1946 créancier, principal et intérêt arriérés, de 619.617 frs ; que la dissolution de la dite société fut décidée le 27 mars 1946 : qu'elle fut mise en faillite le 5 novembre de la même année ; que la faillite, clôturée le 10 février 1950, a laissé au requérant une perte de 488.184,75 frs ; que c'est à ce chiffre qu'il estime le préjudice exceptionnel dont il poursuit la réparation ;

Considérant que les mesures administratives dont il se plaint sont toutes antérieures à la dissolution de cette société ; qu'elles se rapportent aux conditions dans lesquelles la société a été autorisée, à l'autorisation donnée aux fonctionnaires d'y participer, à l'absence d'intervention des autorités administratives malgré des procédés de gestion et des appels à l'épargne qui auraient été critiquables ; que toutes ces mesures sont donc antérieures à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 ; que, d'autre part, le 22 novembre 1948, le requérant a introduit une première requête préalable faisant expressément état de l'article 7, paragraphe 1er de cette loi et que cette requête fut rejetée par une lettre du Ministre du 5 avril 1949 ;

Considérant que le requérant excipe de la clôture de la faillite le 10 février 1950 et fait valoir que la contestation ne pouvait être définitivement vidée qu'après la clôture de la faillite prononcée le 10 février 1950 parce que le préjudice n'a été définitivement fixé qu'à cette date ;

Considérant que la contestation, dont la date est prise en considération par l'article 58 de la loi sur le Conseil d'Etat, et qui doit être postérieure à la promulgation de cette loi, n'est pas la contestation sur le montant du préjudice, mais la contestation sur l'acceptation par l'autorité administrative de l'obligation qu'elle aurait, en équité, d'indemniser l'intéressé du préjudice qui est le résultat de l'exécution de la mesure administrative incriminée ; que le requérant, dès avant la faillite s'était adressé à l'autorité administrative pour obtenir aide et compensation et s'était heurté à un refus ; qu'il importe peu que ce ne soit qu'après la promulgation de la loi qu'il ait fait valoir certains arguments ou précisé certains griefs ou qu'il ait pu mieux estimer le préjudice qu'il subissait ; que la contestation n'en est pas moins antérieure à la promulgation de la loi et que, en tout cas, la requête préalable du 22 novem-

bre 1948 avait soumis tous les éléments de la contestation à l'autorité administative ; que le fait d'ignorer jusqu'à la clôture de la faillite un des éléments qui lui permettaient d'estimer avec plus d'exactitude le préjudice qu'il subissait, n'a pas eu pour résultat de retarder jusqu'alors la contestation ni de rouvrir le droit de faire naître cette contestation par une nouvelle requête préalable ; que le recours devant le Conseil d'Etat est pour ce double motif irrecevable et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception de compétence ;

Se prononçant par voie d'avis :

Décide :

Art. 1er. — La requête est rejetée.

Article 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 frs, sont mis à charge du requérant.

Du 13 mars 1953. — Conseil d'Etat. — 3me Ch. M. Devaux, président du Conseil d'Etat ; MM. Moureau et Holoye, Conseillers d'Etat.

(Extrait de la Pas. 1953, IV. 79.)

CONSEIL D'ETAT (3me Ch.)
29 janvier 1954.

Siég. : MM. Devaux, prés. ; Moureau et Holoye, cons.
(Dumoulin N. c/ Congo belge et Etat belge)

I. DEMANDE D'AVIS. — Acte antérieur au 23 décembre 1946. — Non-recevabilité.

II. PENSION. — Contestations anciennes closes. — Contestations nouvelles en rapport avec celles-ci. — Non-renouvellement des contestations anciennes.

III. — PREJUDICE EXCEPTIONNEL. — Cause. — Loi ou mesure et exécution d'une loi. — Incompétence.

I. — Ne peut être accueillie une demande d'avis qui se fonde sur un préjudice résultant d'un acte administratif antérieur au 23 décembre 1946 (art. 58, loi).

Les réclamations ultérieures ayant été rejetées par des décisions qui sont devenues définitives faute d'avoir été attaquées, le requérant ne peut s'en prévaloir pour faire recevoir sa demande d'avis.

II. — Les contestations surgissant au moment où naît le droit à la pension et portant sur l'exacte application des dispositions relatives à la pension par rapport aux diverses décisions qui ont fixé la situation administrative de l'intéressé au cours de la carrière, ne rouvrent pas les contestations sur les divers actes qui ont modifié cette situation administrative.

III. — Le Législateur n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution, que ce soit le législateur belge ou le législateur congolais.

La mesure prise en exécution d'une loi qui omet d'étendre certaines dispositions favorables à tous les cas où les mêmes raisons d'équité prévalent, ne peut être la cause d'un dommage exceptionnel.

Vu la requête introduite le 3 mars 1953 par Nicolas Dumoulin ;

. . . . . .

Considérant que le préjudice exceptionnel dont le requérant poursuit la réparation est calculé par lui comme suit :

1° Une indemnité de 12.862 frs représentant la différence entre les allocations d' « Effort de guerre » qui lui ont été accordées et le montant total des allocations que l'arrêté du Régent du 7 mars 1946 a établies en faveur des membres du personnel européen de la Colonie qui ont servi pendant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 ;

2° Une indemnité de 180.147 frs représentant la différence entre le traitement qu'il a reçu pendant la durée de son séjour en Belgique occupée, du 1er octobre 1940 au 29 août 1942, et le traitement de congé ;

3° Une indemnité annuelle de 2.436 frs variant avec l'index représentant la différence du montant de la pension militaire métropolitaine qui lui est allouée et la pension qu'il recevrait si la période du 1er octobre 1940 au 29 août 1942 entrait en compte pour le calcul du taux de sa pension ;

Sur les deux premiers chefs de la demande :

Considérant que le requérant, officier dans l'armée belge détaché à la Force publique, se trouvait en Belgique au moment de la déclaration de guerre ; qu'il a cherché immédiatement à reprendre une activité dans l'armée belge ; qu'il a accompagné les autorités belges pendant la retraite ; qu'il n'est rentré en Belgique qu'en juillet 1940 ; qu'à l'expiration de son congé, le 1er octobre de la même année, le secrétaire général du ministère des Colonies, d'accord avec le requérant, pour des considérations dont personne ne discute ni l'opportunité ni l'honorabilité, l'a placé en disponibilité à partir de l'expiration de son congé, le 1er octobre 1940, au lieu de le remettre à la disposition de la défense nationale, c'est à dire de l'Office des travaux de l'armée démobilisée (O. T. A. D.), rattaché à cette époque au ministère des Finances ; qu'il a pu s'évader de Belgique, et qu'il s'est retrouvé en service effectif dans la Force publique congolaise, le 29 août 1942 ; que c'est à la suite de ces circonstances, et de la situation administrative où il s'est trouvé entre le 1er octobre 1940 et le 29 août 1942, que l'allocation d' « Effort de guerre » qu'il a touchée a été réduite de 12.862 frs ; que, d'autre part, il n'a reçu comme traitement pendant sa mise en disponibilité que le quart du traitement colonial au lieu du traitement de congé plein ou du traitement qu'il aurait reçu, comme officier de l'armée belge, s'il avait été remis à la disposition du ministère de la Défense nationale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé que le seul acte administratif d'où naît la contestation qui donne lieu à la demande d'avis soumise au Conseil d'Etat, est antérieur au 23 décembre 1946, date de la promulgation de la loi « portant création d'un Conseil d'Etat » ; qu'en vertu de l'article 58 de cette loi, cette demande d'avis ne peut être accueillie ; que les réclamations du requérant, qui a demandé, après cette date, au ministre des Colonies de rapporter, ou de faire rapporter, la décision qui l'avait mis en disponibilité entre le 1er octobre 1940 et le 29 août 1942, ont été rejetées et, pour la dernière fois, le 4 mars 1947 ; que ces décisions n'ont pas été attaquées et sont devenues définitives ; que le requérant ne peut donc s'en prévaloir pour faire recevoir sa demande d'avis, que le préjudice résulte d'un acte administratif qui est intervenu avant la promulgation de la loi portant création d'un conseil d'Etat et dont les résultats ont été acquis avant cette date ;

Sur le troisième chef de la demande :

Considérant que le requérant a été pensionné comme officier de l'armée métropolitaine à partir du 1er juillet 1948 et que, par arrêté royal du 21 septembre 1951, il fut mis fin à sa carrière coloniale à partir du 14 septembre 1951 ; qu'en vertu du décret du 12 février 1937, le requérant n'avait pas droit à la pension coloniale, mais à des allocations spéciales ; que par contre, le temps de ses services à la colonie entrait en ligne de compte pour le calcul de sa pension métropolitaine d'officier ; que le ministre des Finances a décidé que c'était par erreur que le temps pendant lequel le requérant s'était trouvé en disponibilité, entre le 1er octobre 1940 et le 29 août 1942 avait été supputé comme services, et qu'en conséquence il lui a notifié, par une lettre du 27 décembre 1952, que sa pension était ramenée de 55.419 frs à 52.983 frs. jusqu'au 14 septembre 1951 et, après cette date, de 44.910 frs à 42.793 frs ;

Considérant que le préjudice subi par le requérant de ce chef a également comme cause première l'acte administratif inter-

venu en 1940 qui, en le plaçant en disponibilite, l'a mis dans une situation administrative qui modifie la durée de sa carrière pour le calcul de la pension ; que c'est au moment où cet acte est intervenu que la situation administrative de l'intéressé a été modifiée, et non au moment du calcul de la pension ; que les contestations qui surgissent au moment où naît le droit à la pension portent sur l'exacte application des dispositions relatives à la pension par rapport aux diverses décisions qui ont fixé la situation administrative de l'intéressé au cours de la carrière, mais ne rouvrent pas les contestations sur les divers actes qui ont modifié cette situation administrative ; que dans la mesure où le requérant, pour obtenir la réparation du préjudice qu'il subit, invoquerait le caractère irrégulier ou défectueux de la mesure prise en 1940 la contestation est antérieure à la date de la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat, et que les décisions administratives relatives à cette contestation sont devenues définitives ; que le requérant ne peut, par la voie d'une demande d'avis, remettre en question devant le Conseil d'Etat, la régularité des dites décisions ;

Considérant que le requérant invoque l'arrêté du Régent du 24 juin 1949 qui a remplacé l'article 1er de l'arrêté du Régent du 27 avril 1945 et régularisé la situation des agents de l'Etat qui ont interrompu leurs fonctions pour des motifs légitimes dus à la guerre ; qu'il invoque aussi le décret du 10 novembre 1949 et celui du 17 décembre 1951 qui concernent le personnel au service du Congo, y compris les officiers de la force publique ;

Considérant qu'il invoque les dispositions prises, en faveur du personnel administratif de la Métropole, afin d'établir que des mesures ont été prises pour que des circonstances que le statut n'avait pu prévoir ne leur soient pas une cause de préjudice, mais que ces dispositions ne concernent d'aucune façon le personnel administratif de la Colonie, ni les officiers de l'armée belge détachés à la force publique ; que le requérant ne semble d'ailleurs en faire état que pour établir qu'il serait équitable de prendre des mesures du même genre pour régler la situation dans laquelle il s'est trouvé ;

Considérant, par contre, que par les décrets cités, le législateur congolais a pris en considération la situation dans laquelle s'est trouvé le personnel appartenant à l'administration congolaise et à la force publique, bloqué en Belgique occupée, qu'il a décidé que si les membres de ce personnel y avaient été mis en disponibilité à moins que ce ne fût par mesure disciplinaire, le temps dans cette situation administrative serait compté pour l'octroi des allocations spéciales propres au régime de la compénétration qui remplacent la pension coloniale, ainsi que pour le calcul de la pension coloniale ;

Considérant que, dans le régime de la compénétration, la durée des services des officiers belges dans la force publique congolaise est supputée pour le calcul de leur pension d'ancienneté ; que si cette pension est fixée par les autorités administratives métropolitaines, ces autorités sont tenues de faire application des décrets congolais pour apprécier ce qui doit être compté comme service de ces officiers dans la force publique, à moins qu'une loi belge n'étende sous ce rapport son application à la Colonie ;

Considérant que le requérant ne prétend pas que l'administration congolaise n'aurait pas informé le ministre des Finances de la situation exacte dans laquelle il a été placé entre le 1er octobre 1940 et 29 août 1942 ; que ce n'est donc pas cette mesure administrative qui est incriminée ;

Considérant que, dans la mesure où le requérant prétendrait que les décrets cités ont décidé que le temps passé en Belgique occupée par les officiers de la force publique dans la situation de disponibilité doit être considéré comme service, soutenant que ces décrets ont fait de ce principe une application qui n'est pas limitative ; que le ministre des Finances doit donc, en fixant la pension métropolitaine, considérer comme service le temps passé en disponibilité dans les conditions précisées par les dits

décrets et qu'il ne peut réduire la pension en prétendant que l'officier n'était pas, pendant cette période, en service, d'autant que la position de mise en disponibilité n'est plus prévue dans l'armée belge depuis la loi de 1924 ; que, dans cette mesure, le requérant ferait valoir un droit garanti, soit par le recours en annulation contre une décision administrative irrégulière, soit par une action devant les tribunaux, pour faire valoir les droits acquis à la pension militaire ; que le Conseil d'Etat est donc incompétent pour statuer par voie d'avis ;

Considérant que si le requérant invoque ces décrets pour établir que le législateur congolais a créé une différence injustifiable entre la situation des officiers de la force publique, selon que cette situation sera prise en considération comme base de leur droit à la pension coloniale et aux allocations, ou de leur droit à la pension d'ancienneté d'officier de l'armée belge, et que cette différence arbitraire et contraire à l'équité, le requérant attribuerait ainsi le préjudice dont il se plaint à un acte du législateur et non à une mesure d'exécution prise par l'administration ; qu'il en est de même s'il attribue ce préjudice à la rédaction défectueuse des décrets dont les dispositions ambigues permettraient à l'administration belge de lui refuser le montant intégral de la pension à laquelle il prétendait ;

Considérant que le législateur, en employant à l'article 7 les mots « mesures prises ou ordonnées par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie », n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution — que ce soit le législateur belge ou le législateur congolais — ; que d'autre part, la mesure prise en exécution d'une loi qui omet d'étendre certaines dispositions favorables à tous les cas où les mêmes raisons d'équité prévalent — que ce soit par une erreur d'appréciation en fait ou en droit — ne peut être la cause d'un dommage exceptionnel, justifiant une demande d'indemnité de la compétence d'avis du Conseil d'Etat ; que le législateur a admis en pareil cas le préjudice sans en vouloir la réparation ;

Se prononçant par voie d'avis :

Décide :

Rejet.

(Extrait du J. T. O., 15-7-54, p. 104).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
3me Ch.
2 avril 1954
Van Hentenrijck et Schoonjans c/ Congo Belge

COLONIE. — Recours. — Délai. — URBANISME. — Motivation des ordonnances. — Défaut de publication du mémoire. — Ségrégation raciale. — Légalité. — Expropriation. — Pouvoirs de l'administration. — Destinations alternatives. — Illégalité. — Modifications aux plan et mémoire.

1. Lorsqu'un recours est formé contre plusieurs ordonnances, prises successivement en application du décret sur l'urbanisme, clôturant chacune une phase de la procédure, seul est recevable le recours exercé dans le délai légal qui court depuis le jour de la publication régulière de chacune des ordonnances ;

2 Après publication de l'ordonnance du Gouverneur général approuvant ou arrêtant le plan d'aménagement, aucune invalidation du plan n'est plus possible pour vice de forme ;

3. Cette ordonnance ne doit pas être motivée.

4. L'absence de publication d'un acte de l'autorité administrative ne rend pas cet acte annulable.

5. Une mesure de ségrégation raciale n'est pas contraire au droit congolais.

6. Des restrictions apportées à la libre disposition par le propriétaire de sa propriété ne constituent pas une expropriation.

7. Si les indications du plan et des mémoires rendent indisponible le terrain qui y est soumis et, comme il résulte de l'art. 23 du décret sur l'urbanisme que toute modification, faite au terrain, même avec autorisation, ne peut donner lieu à une indemnité, les dispositions qui prévoient les destinations critiquées sont contraires au décret et doivent être annulées.

8. Il y a excès de pouvoir du Gouverneur général lorsque, dans le mémoire définitif, est ajoutée une disposition susceptible d'être modifiée par des ordonnances futures, disposition qui n'a pas été soumise à la discussion publique ; cette disposition doit être annulée.

ARRET

Vu la requête introduite le 5 mars 1952 par laquelle Marcel Van Hentenryk et Maurice Schoonjans demandent au Conseil d'Etat « d'annuler les ordonnnces : n° 97/44 du 13 février 1950, n° 97/416 du 20 décembre 1950, n° 97/31 du 7 février 1951, n° 97/135 du 10 mai 1951, et n° 97/289 du 27 septembre 1951 » du gouverneur général du Congo belge ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport sur l'état de l'affaire déposé par M. Vander Stichele, substitut au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1953 réduisant à 30 jours le délai prévu par l'article 89, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1953, dont les parties ont eu connaissance les 29 et 30 du même mois, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1953, date à laquelle elle a été remise successivement aux audiences des 15 et 22 mai 1953 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Mtre W. Van Remoortel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour les requérants, et M. Dieltjens, attaché juridique principal au Congo belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'arrêt du 18 septembre 1953 ordonnant la réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1953, date à laquelle elle a été remise successivement aux audiences des 22 janvier et 5 février 1954 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu en leurs observations, Mtre W. Van Remoortel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour les requérants, et M. Dieltjens. attaché juridique principal au Congo belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que les ordonnances du 13 février 1950, du 20 décembre 1950, du 7 février 1951 et du 10 mai 1951 ont été publiées respectivement : la première dans le Bulletin administratif du Congo belge du 25 février 1950, la seconde dans le Bulletin du 25 décembre 1950, la troisième dans le Bulletin du 25 février 1951 et la quatrième dans le Bulletin du 21 mai 1951, ; qu'il s'est écoulé un délai de plus de 150 jours avant l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que, par la première de ces ordonnances, le gouverneur général décidait, en application de l'article 13 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme au Congo belge, qu'un plan régional général d'aménagement serait dressé qui comprendrait le territoire de la ville de Léopoldville et les zones limitrophes, qu'il désignait le commissaire de district du Moyen-Congo pour établir le plan et les mémoires prévus par le décret et précisait la date avant laquelle « les plan et mémoires » seraient soumis au gouverneur

général ; que, par cette même ordonnance, la région déterminée était soumise au régime du décret sur l'urbanisme, conformément à l'article 20 du dit décret ; que la deuxième ordonnance du 20 décembre 1950 a modifié la date avant laquelle les plan et mémoires devaient être soumis au gouverneur général ; que le gouverneur général, par sa troisième ordonnance du 7 février 1951, a rejeté le plan régional général d'aménagement proposé par le commissaire de district du Moyen-Congo, et décidé qu'un nouveau plan serait établi par lui-même ; que la quatrième ordonnance du 10 mai 1951, rapportant les ordonnances du 20 décembre 1950 et du 7 février 1951 a décidé de nouveau que le plan régional général d'aménagement de l'agglomération de Léopoldville serait établi d'office par le gouverneur général ; qu'il se fait donc que, par son ordonnance du 20 décembre 1950, le gouverneur général avait décidé d'établir ces plans parce qu'il n'approuvait pas ceux qui avaient été proposés par le commissaire de district, tandis que, par l'ordonnance du 10 mai 1951, il prenait la même décision parce qu'il considérait que les plans proposés par le commissaire de district n'avaient pas été établis dans les délais prévus ;

Considérant que si les trois premières ordonnances ont été prises au cours d'une même procédure, en application du même décret, chacune de ces ordonnances avait des effets de droit et clôturait une phase de cette procédure : la première soumettait la région qu'elle délimitait au régime du décret, la seconde modifiait une date fixée par la première, la troisième rejetait le plan proposé ; que la quatrième ordonnance avait également un caractère définitif : elle rapportait les ordonnances antérieures, et elle décidait que le gouverneur général établirait lui-même, d'office, le plan général d'aménagement de l'agglomération de Léopoldville, parce qu'il estimait, à tort ou à raison, que ces plans n'avait pas été déposés dans le délai prévu ;

Considérant que les requérants invoquent, en vain, que la seule ordonnance du 27 septembre 1951, adoptant le plan définitif, a lésé leurs intérêts ; que cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai de recours contre des ordonnances régulièrement publiées ; que ce n'est pas, comme le prétendent les requérants, au moment « où le bien des requérants fut troublé par les mesures administratives incriminées » que le délai a commencé à courir, mais le jour de la publication régulière des mesures incriminées qui avaient une portée générale ;

Considérant que le recours n'est donc recevable que contre l'ordonnance du 27 septembre 1951, publiée au Bulletin administratif du 13 octobre de la même année ; que, par cette ordonnance, le gouverneur général a décidé que « le plan régional général d'aménagement de l'agglomération de Léopoldville et le mémoire ci-annexé, conformes aux plan et mémoires soumis à l'enquête publique le 22 mai 1951, sauf les modifications énumérées au préambule de la présente ordonnance, sont définitivement arrêtés » ; que c'est par cette ordonnance également que les réclamations soulevées contre le plan proposé ont été rejetées :

Considérant que les requérants invoquent un premier moyen tiré des irrégularités de forme qui entacheraient cet acte administratif ; qu'ils invoquent qu'à cette ordonnance du 27 septembre 1951 était joint un avis portant à la connaissance du public : « En vertu de l'article 12 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, le plan régional général d'aménagement de l'agglomération de Léopoldville et le mémoire y annexé, définitivement arrêtés par l'ordonnance n° 97/ 289 du 27 septembre 1951, ont été déposés aux fins de consultation pour le public : 1° au... etc... » ; qu'après l'ordonnance du 10 mai 1951, la procédure d'enquête publique sur le plan proposé par le gouverneur général a été ouverte par l'avis du 15 mai 1951 publié au Bulletin officiel du Congo belge du 21 mai 1951, que cet avis mentionnait la transmission des copies du plan aux autorités citées à l'article 8 du décret et le dépôt du plan en

vue de l'enquête publique au bureau du commissaire de district du moyen-Congo à Leopoldville, sans mentionner dans cet avis, de mémoires annexés au plan ; que les requérants en concluent que le plan, ou du moins le mémoire prétendûment annexé à ce plan, n'a pu être définitivement approuvé d'une façon régulière ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au plan était annexé, en même temps qu'une légende explicative, un document intitulé : « règlement de servitude », auquel se référait la légende ; que ce sont les dispositions de ce règlement de servitude qui ont été considérées comme mémoire et définitivement approuvées par l'ordonnance du gouverneur général ; que les requérants ne justifient d'aucun préjudice qui aurait pu résulter de l'inexactitude de dénomination qui, à un moment de l'enquête, a qualifié : règlement de servitude, ce qui est devenu le mémoire dans l'avis publié en annexe de l'ordonnance du 27 septembre 1951 ; que, d'autre part, l'article 12 du décret prévoit qu'après la publication de l'ordonnance définitive, « aucune annulation des plans et du mémoire n'est plus possible pour vice de forme » ; que le moyen invoqué ne peut être retenu ;

Considérant que les requérants prétendent que le gouverneur général aurait dû motiver son ordonnance, tout au moins le rejet des réclamations qu'ils avaient introduites contre le plan, que ce défaut de motivation doit entraîner l'annulation ;

Considérant qu'aucune disposition du décret ne prescrit l'obligation pour le gouverneur général, de motiver son ordonnance ; que le rapporteur du Conseil colonial a cependant mentionné dans son rapport que : « Satisfaction devrait être donnée à l'opinion publique en ce qui concerne la suite réservée aux réclamations introduites lors de l'enquête », qu'il ajoutait : « A cet effet, des instructions seront transmises pour que le rapport accompagnant la décision administrative soit publié » ; que ces déclarations ne peuvent être invoquées pour suppléer à la carence du décret qui, malgré les interventions qui s'étaient produites au Conseil colonial, n'a pas prescrit la motivation, ni la publication du rapport ; qu'il résulte du dossier que la réclamation des requérants a été examinée par les autorités administratives et soumise à la décision du gouverneur général qui a statué sur l'opportunité qui était contestée de comprendre les terrains des requérants dans la zone soumise au décret sur l'urbanisme et d'affecter ces terrains aux destinations prévues par le plan ; qu'il a été ainsi satisfait aux dispositions du décret ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du gouverneur général sur l'opportunité des décisions qui étaient prises et que rien n'obligeait le gouverneur général à énoncer les motifs de l'appréciation qui en était le fondement ;

Considérant que les requérants font également valoir que le gouverneur général n'a pas publié les dispositions du mémoire dans les formes légales ; que son ordonnance du 27 septembre 1951, décidant uniquement que le plan régional et le mémoire annexé sont définitivement arrêtés, a été publiée avec un avis signalant que le plan régional et le mémoire y annexé ont été déposés aux fins de consultation par le public dans les endroits désignés par l'article 12 du décret, alors que le mémoire aurait dû être publié dans les mêmes formes que les ordonnances ;

Considérant que, si même les règles relatives à la publication des actes de l'autorité administrative n'ont pas été suivies, l'absence de publication n'aurait pas pour effet de rendre annulable l'acte non publié ; que le moyen invoqué par les requérants n'est pas fondé ;

Considérant que les requérants font valoir contre l'ordonnance attaquée le détournement de pouvoir ; que le fait que les propriétés des requérants n'étaient pas comprises dans le premier plan et l'ont été dans le second, ne constitue pas en lui-même une présomption de détournement de pouvoir ; que les requérants devraient établir que cette décision n'a pas été prise pour des motifs d'intérêt général ; que les requérants font valoir le caractère anormal des déci-

sions successives du gouverneur général qui ont rejeté le premier plan pour des raisons contradictoires ; que ce revirement du gouverneur général s'explique par une discussion d'ordre purement juridique dont les éléments se trouvent au dossier et qui sont entièrement étrangers aux intérêts des requérants et à leur situation ; qu'ils font valoir également que l'administration refuse de donner suite aux prévisions du plan au point de vue achat ou expropriation ; que ce fait, en lui-même, n'établit pas que l'extension de la superficie mise sous le régime de l'urbanisme, serait-elle excessive, ait été inspirée, au moment où cette décision a été prise, par des considérations étrangères à l'intérêt public ; que la preuve du détournement de pouvoir ne peut, non plus résulter du simple fait que les charges que cet accroissement de superficie entraîne pèsent d'une façon particulièrement lourde sur les requérants ; que pour le reste, il est impossible de tenir compte d'allégations qui imputent à un fonctionnaire des tractations de nature à le faire accuser de complaisances intéressées lors de l'établissement des plans, à l'égard de certains propriétaires de terrains compris dans la zone soumise à un règlement sur l'urbanisme, lorsque ces imputations n'ont pas été formulées au cours de l'instruction écrite et ne s'accompagnent d'aucune articulation de faits dont les requérants demanderaient à faire la preuve ;

Considérant que les requérants invoquent que l'acte attaqué, en réservant exclusivement une partie de la propriété des requérants « à l'habitation des populations congolaises autochtones ou de race non-européenne, avec tolérance d'établissements artisanaux et de petits commerces », a pris une mesure de ségrégation raciale, qu'ils la critiquent, mais n'invoquent aucune disposition du droit congolais qui la prohiberait :

Considérant que les requérants invoquent comme autre moyen d'annulation l'illégalité du décret sur l'urbanisme qui sert de fondement légal à l'ordonnance du gouverneur général ; qu'ils prétendent que ce décret autorise des mesures d'expropriation sans indemnité, en violation de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ; qu'ils prétendent également que ce décret, quand il dispose, en son article 19, que « les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions des plans d'aménagement et mémoires et par les règles générales d'aménagement visées à l'article 16, ne donnent lieu à aucune indemnité », édicte une règle contraire à l'article 7, § 1er, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant que l'acte attaqué ne refuse aux requérants aucune indemnité, qu'il n'a fait aucune application de l'article 19 du décret du 21 février 1949 qui prévoit que les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions du plan d'aménagement et du mémoire et par les règles générales prévues à l'article 16 ne donnent lieu à aucune indemnité ; qu'en dehors de toute application aux requérants de cette disposition dans l'acte attaqué, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de rechercher la portée de l'article 19 et d'envisager les interprétations qui en pourraient être faites par l'autorité administrative en violation de l'article 7, § 1er, de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant cependant que, si le Conseil d'Etat ne peut statuer directement sur la conformité à la loi du décret du 21 février 1949, il ne pourrait, non plus, pour justifier la légalité de l'ordonnance qui lui est soumise, invoquer les dispositions de ce décret ou de tous autres décrets qui seraient contraires à la loi ; que, pas plus que les tribunaux de la Colonie, il ne pourrait faire l'application d'une disposition d'un décret contraire à la loi pour repousser un moyen d'annulation fondé sur ce que l'acte attaqué serait contraire à une loi particulière à la Colonie ; qu'il y aura donc lieu d'examiner si, comme les requérants le prétendent, les dispositions de l'ordonnance attaquée prennent des mesures qui constitueraient une spoliation illégale des requérants par un acte administratif rentrant dans la compétence du Conseil d'Etat

telle qu'elle est définie par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que les requérants prétendent que diverses dispositions de l'acte attaqué ont pour conséquence de les exproprier sans indemnité, en les privant, en fait, de tous les attributs de la propriété, qu'elles violent donc l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 ci-dessus citée ;

Considérant qu'ils invoquent à l'appui de cette affirmation qu'une disposition du mémoire décide qu'aucune habitation pour Européens ne pourra être édifiée à moins de 400 mètres de la limite des zones réservées à la résidence pour indigènes ;

Considérant que cette disposition du mémoire est complétée comme suit : « à l'exception des zones expressément renseignées au plan » ; que les requérants interprètent cette disposition comme s'étendant à toutes les zones, à moins qu'une disposition expresse n'en exclue l'application ; qu'il résulte de l'interprétation donnée à cette clause par la partie adverse que cette disposition signifie, au contraire : à l'exception des zones dont l'affectation est précisée par le plan ; que cette disposition ne s'appliquerait donc pas à la propriété des requérants dont la superficie entière est affectée à des destinations expressément indiquées ; qu'à la demande des parties, il a été pris acte de cette interprétation ; que cette interprétation laisse les requérants sans grief ;

Considérant que les requérants font également état de la disposition qui soumet à l'article 6 du réglement de servitude ou mémoire la plus grande partie de leurs propriétés ; que cet article 6 réserve cette zone à l'habitation des populations indigènes congolaises autochtones ou de race non-européenne avec tolérance d'établissements artisanaux et de petits commerces ; qu'ils font valoir que cette disposition a pour conséquence de les exproprier en fait sans indemnité en les privant de toute possibilité de vendre leur propriété ou d'en tirer profit ; qu'ils développent ce moyen en soutenant que les indigènes ne peuvent légalement acquérir la propriété de ces terrains et que, d'ailleurs, les avantages que le gouvernement leur accorde dans d'autres parties de la zone urbaine enlèvent tout intérêt à bâtir, dans cette zone, des immeubles destinés à l'habitation des indigènes et, dès lors, à y acquérir des terrains ; que diverses dispositions légales et réglementaires concourent à détourner l'employeur de l'acquisition de terrains pour y loger les indigènes à son service ;

Considérant que le droit congolais permet à l'indigène immatriculé d'acquérir la propriété foncière, dans les mêmes conditions qu'au non-indigène, et que le décret du 16 février 1953 organise, d'autre part, la propriété des indigènes ; que les considérations que font valoir les requérants sont de nature à établir simplement que le lotissement actuel de leur propriété en raison de l'affectation qui lui est donnée n'aurait aucun succès auprès des indigènes, ni auprès de leurs employeurs européens ; que les dispositions qui favoriseraient l'établissement des indigènes dans d'autres parties de la circonscription urbaine et qui détermineraient les employeurs à y acquérir des terrains pour le logement de leur main-d'œuvre, ne sont pas susceptibles de rendre illégale la disposition qui réserve une autre partie de la même circonscription urbaine à l'habitation des indigènes ; que cette affectation apporte, il est vrai, des restrictions à la libre disposition par le propriétaire de sa propriété ; qu'elle ne l'exproprie pas au sens de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Considérant que les requérants invoquent aussi qu'une partie de leur propriété est soumise, comme zone verte, à l'article 12 du règlement de servitude, ou mémoire, qui décide : « Cette zone est réservée à des plantations privées ou publiques,plaines de sport, parcs, squares, cultures vivrières ou similaires, à l'exclusion de toute autre destination » ; qu'ils prétendent que la plus grande partie de cette zone verte est impropre à toute espèce de culture et que, dès lors, cette affectation à un usage impossible constitue une expropriation de fait ; que, d'autre part, une dernière partie de leur

propriété est réservée à des grands bâtiments *publics ou privés* par suite d'une indication qui figure dans la légende d'un des plans ; que la légende d'un des plans, pour préciser l'indisponibilité qui frappe les zones teintes en rouge, se sert, en effet, des mots « grands bâtiments publics ou privés », qu'un autre plan porte, il est vrai, dans sa légende « réservé à des grands établissements publics » au lieu des mots « à des grands établissements publics ou privés », mais qu'il résulte du rapprochement de la légende et de l'article 12 du mémoire que cette indication incomplète est le résultat d'une inadvertance, une erreur matérielle, que la zone rouge s'étend d'ailleurs dans les plans à des terrains où se trouvent, dès à présent, non seulement des grands établissements publics, mais également des grands établissements privés ; que la partie adverse a soutenu que les mots « établissements publics ou privés » voudraient dire « des bâtiments publics appartenant à l'administration et des bâtiments appartenant à des organismes privés qui poursuivent un but d'utilité publique » ; qu'elle ajoute que « dans les deux cas, le caractère d'utilité publique doit être considéré comme déterminant, le propriétaire pouvant être soit l'administration, soit une personne privée, mais dont l'activité poursuit un but d'utilité publique (organismes philanthropiques, religieux, scientifiques) » ; qu'elle ajoute que « dans l'esprit de la partie adverse, les terrains nécessaires à l'érection de ces bâtiments devront faire l'objet d'une expropriation » ; que ces explications ne peuvent prévaloir contre le sens clair et précis des mots employés ; qu'aucune mention de la légende ou du mémoire ne permet d'interpréter « grands établissements publics ou privés » comme désignant des établissements publics et des établissements affectés à un but d'utilité publique ;

Considérant qu'avant d'examiner si ces dispositions sont de nature à enlever effectivement au propriétaire les attributs de la propriété, il convient de vérifier si ces dispositions, qui prévoient à la fois pour un même terrain des travaux qui entraîneront l'expropriation, et d'autres travaux qui ne seront pas susceptibles de la justfier, rentrent dans les pouvoirs que le décret a conférés au gouverneur général ;

Considérant que le gouverneur général peut décider que des terrains soumis au régime de l'urbanisme recevront une affectation particulière ; qu'il résulte de la combinaison des articles 22 et 23 du décret que le simple fait d'avoir prévu l'affectation d'un terrain à des travaux qui entraîneront l'expropriation a un effet immmédiat sur la propriété des intéressés ; qu'il résulte, en effet, de l'article 23 que, lorsque les expropriations nécessaires seront poursuivies, les expropriations successives seront considérées comme formant un tout et que, « pour la fixation des indemnités il n'est pas tenu compte des plus-values ou des moins-values résultant des stipulations des plans d'aménagement et des travaux effectués en exécution de ces derniers, ni des plus-values acquises par des biens du fait de modifications y apportées postérieurement à la mise en vigueur de l'acte approuvant ou arrêtant les plans et mémoires, ces modifications eussent-elles fait l'objet d'une permission »; qu'il résulte donc de cet alinéa que les grands bâtiments privés qui seraient bâtis dans la zone rouge qui appartient aux requérants, ou les plantations qu'ils établiraient dans la partie comprise dans la zone verte seraient expropriés sans tenir compte de la valeur de ces modifications, même si elles avaient fait l'objet d'une permission ; que l'expropriation rétroagit en quelque sorte au jour où le plan est devenu définitif ; que l'article 22 du décret décide que les plans d'expropriation pour cause d'utilité publique et la poursuite des expropriations nécessaires pour assurer l'exécution des travaux découlant des plans et mémoires restent soumis à la procédure de droit commun, et que « les indications du plan d'aménagement et mémoires impliquant des expropriations deviennnent sans effet si la procédure administrative en expropriation... n'a pas été introduite dans un délai de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de l'acte qui les a approuvés ou arrêtés et qu'en cas de

revision au cours de ces dix ans, le délai est porté à quinze ans » ; qu'il résulte de cette disposition que les indications du plan et des mémoires rendent indisponible le terrain qui y est soumis dans la mesure des interdictions qu'elles comportent, et qu'il résulte même de l'article 23 qu'en cas d'expropriation, la modification que la propriété aura subie, même si cette modification a été faite avec une autorisation, ne pourra donner lieu à aucune indemnité supplémentaire ;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des motifs que les indications qui doivent figurer au plan et aux mémoires n'obligent pas à la détermination minutieuse de la surface destinée à une expropriation éventuelle, que les indications qui impliquent des expropriations sont des indications de « tendance aux contours imprécis », qu' « elles ne se traduisent dans la réalité des faits que moyennant l'accomplissement de la procédure de droit commun en matière d'établissemen de plans d'alignement ou d'expropriation pour cause d'utilité publique » ; que, malgré leur caractère de pure tendance, ces mesures produisent cependant des effets juridiques immédiats ; que, si les plans précis d'expropriation peuvent ne pas correspondre toujours « exactement avec les indications du plan de tendance », si le Gouvernement peut même renoncer aux expropriations prévues par le plan de tendance, si l'imprécision peut porter sur les contours, elle ne peut porter sur « l'indication de tendance » ; qu'il faut que, au moment de l'établissement des plans définitifs, l'appréciation de l'intérêt public qui justifie l'expropriation ait été effectivement et sérieusement examinée ; que la possibilité de revenir sur cette appréciation ne supprime pas la nécessité imposée au gouverneur général d'apprécier, au moment où il approuve le plan définitif, si une cause d'utilité publique justifie la prévision de l'expropriation, et d'en décider ; que le décret n'a pas entendu donner à l'autorité administrative le droit de frapper d'indisponibilité une propriété en prévision, non d'un intérêt public qu'elle prévoit, mais de la survenance de circonstances dont elle n'ose pas affirmer l'éventualité ;

Considérant que les termes dont se sert le gouverneur général dans la légende du plan pour préciser l'indisponibilité qui frappe les zones teintes en rouge, *grands bâtiments publics ou privés*, de même que les termes dont se sert le mémoire à l'article 12 pour déterminer l'indisponibilité qui frappe la zone verte, sont incompatibles avec l'affirmation que l'autorité prévoyait, en ce moment-là, une cause d'utilité publique qui justifierait l'expropriation et qui autorisait dès lors le gouverneur général à rendre le terrain indisponible jusqu'au moment où une étude plus approfondie permettrait de mieux délimiter le contour des terrains à exproprier, sans d'ailleurs exclure la possibilité d'une renonciation à l'expropriation ; que l'article 4 du décret suppose l'identification, au moins par la nature de leur destination, des bâtiments qui doivent être construits sur les emplacements approximatifs qui leur sont réservés ; que les prévisions du plan s'imposent aux administrations comme aux particuliers et que les dispositions critiquées, comme elles sont formulées, seraient opposables aux particuliers, tout en excluant toute obligation de la part des administrations ; qu'en donnant à un terrain une destination qui implique à la fois l'expropriation et une autre destination qui l'exclut, le gouverneur général est sorti des prévisions du décret ; qu'au cours des travaux préparatoires du décret devant le Conseil colonial, le Ministre a insisté sur les devoirs de prudence, de bon sens et de modération avec lesquels ce décret devrait être appliqué dans ses dispositions qui limitent les droits de propriété ; que ces dispositions ne peuvent être interprétées d'une façon extensive ;

Considérant qu'il résulte des considérations ci-dessus invoquées que les dispositions qui prévoient les destinations alternatives critiquées sont contraires au décret et doivent être annulées ;

Considérant qu'une des dispositions du mémoire soumis à l'enquête publique portait : « A l'exception des zones expressé-

ment renseignées au plan, aucune habitation pour Européens ne pourra être édifiée à moins de 400 mètres de la limite des zones réservées à la résidence pour indigènes » ; que cette disposition a été maintenue, dans le mémoire définitif, comme il a été dit plus haut, en ajoutant la phrase suivante ; « Cette disposition subira ipso facto toutes les modifications éventuelles apportées à l'ordonnance n° 224/ S. G. du 23 juillet 1946, modifiant celle n° 38/ S. G. du 10 mai 1929 » ; que les requérants font valoir que cette modification a été apportée sans que la disposition primitive ait été l'objet d'aucune contestation au cours de l'enquête ; que la partie adverse soutient, en vain, qu'en modifiant cette disposition du mémoire, elle n'a fait qu'appliquer l'article 11 du décret qui permet au gouverneur général d'arrêter définitivement le plan et le mémoire, éventuellement modifiés par lui, « après avoir pris connaissance des réclamations, observations et avis prévus à l'article 8 » ; que cette disposition ne lui permet de modifier le plan et le mémoire qu'en fonction des dites réclamations, observations et avis et qu'il ne peut prendre de nouvelles décisions que dans la mesure où la modification qu'il apporte est expliquée objectivement par les résultats de l'enquête ; qu'une autre solution aurait pour résultat de rendre vain l'appel à la discussion publique des plans et dispositions que le gouverneur général est censé se proposer de prendre ; que la partie adverse n'invoque aucune contestation ou observation formulée au cours de l'enquête de nature à justifier cette modification ; qu'elle prétend en vain que les requérants n'auraient aucun intérêt à attaquer cette disposition : que cette disposition du mémoire, se référant à des ordonnances futures susceptibles de modifier les dispositions du mémoire est susceptible de modifier la situation des propriétaires des terrains soumis à l'urbanisme quant aux obligations qui s'imposent à eux du fait de la législation sur l'urbanisme ; que cette disposition a été irrégulièrement introduite dans le mémoire ; que le gouverneur général a excédé ses pouvoirs et que l'annulation de cette disposition complémentaire doit être prononcée.

DECIDE :

Article 1er.

La disposition du mémoire annexé à l'ordonnance du 27 septembre 1951 du gouverneur général, libellée comme suit, est annulée :

« Cette disposition subira ipso facto toutes les modifications éventuelles apportées à l'ordonnance n° 224 / S. G. du 23 juillet 1946, modifiant celle n° 38 / S. G. du 10 mai 1929 ».

Article 2.

Les dispositions qui, dans la légende des plans et dans le mémoire annexés à l'ordonnance du 27 septembre 1951 du gouverneur général, affectent des terrains « à des plantations privées ou publiques, plaines de sport, parcs, squares, cultures vivrières ou similaires, à l'exception de toute autre destination », et l'affectation d'autres terrains « à des grands bâtiments publics ou privés », sont annulées.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

Siégeaient MM. Devaux, président ; Mouraux et Holoye, conseillers.

CONSEIL D'ETAT (7me ch.)
10 avril 1954.

Siég. : MM. Suetens, Somerhausen, Van Bunnen.

Plaid. : MMes L. Goffin et Piron.

(Deleener c/ Etat Belge, Colonie et Cie des chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains — C. F. L.)

DROIT MINIER. — I. Organismes concédants — Attributions administratives — Compétence — II. Annulation du permis spécial. Incompétence — III. Annulation du permis d'exploitation — Incompétence — IV. Annulation de l'arrêté du Gouverneur de province, autorisant l'exploitation — Irrecevabilité — V. Revalidation des permis spéciaux périmés — Promesse — Incompétence — VI. Renouvellement du permis spécial — Refus — Incompétence.

I. — L'organisme concédant, autre que la Colonie, dans la mesure, où il exerce, dans son domaine propre, les attributions confiées ailleurs au Conservateur des Titres fonciers accomplit des actes d'une autorité administrative ; ces actes relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, pour autant qu'ils ne soient pas dévolus au pouvoir judiciaire.

II. — Toute contestation quant à l'attribution d'un permis spécial doit, en vertu de la législation minière, être soumise aux tribunaux, par la procédure spéciale de l'opposition ; dès lors l'annulation d'un permis spécial, revendiquée à l'appui d'une contestation compétitive, échappe à la compétence du Conseil d'Etat.

III. — Le permis d'exploitation est octroyé par décret, le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif.

IV. — L'arrêté du gouverneur de province autorisant l'exploitation est une mesure de police ; est irrecevable la requête en annulation fondée sur une contestation quant à l'attribution de la concession.

V. — La violation d'une promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 26 décembre 1946.

VI. — L'annulation d'une décision administrative, refusant le renouvellement d'un permis spécial échappe à la compétence du Conseil d'Etat, si la requête en annulation est fondée sur une décision judiciaire.

Vu les requêtes introduites le 16 décembre 1950, le 6 juillet 1951 et le 27 juin 1952 par Robert Deleener ;

.

Considérant que les requêtes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Quant à la compétence :

Considérant que la Colonie invoque que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de l'annulation des décisions prises par la partie adverse Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C. F. L.), celle-ci n'étant pas une autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que la C. F. L. est une société anonyme belge, constituée le 4 janvier 1902, qui a pour objet la construction et l'exploitation au Congo belge de chemins de fer concédés, ainsi que la mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées ;

Considérant que les droits et obligations du C. F. L. en matière minière résultent notamment des conventions conclues avec le Congo dès le 4 janvier 1902 et spécialement d'une convention du 9 novembre 1921, approuvée par un décret du 30 juin 1922 ; que cette convention disposait notamment comme suit :

» A l'expiration des droits exclusifs de recherches minières prévus ci-dessus, les territoires dont il s'agit seront ouverts à la prospection publique et gérés dès lors, suivant les mêmes règles que celles suivies par le Comité spécial du Katanga.

» A cette fin, il sera constitué un Comité minier de quatre membres, dont deux nommés par la Colonie et deux désignés par la compagnie ; le Président du Comité sera désigné par le Ministre, parmi les délégués de la compagnie.

» Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, telles qu'elles existent, ou telles qu'elles seront ultérieurement déterminées, la compagnie remplaçant le comité spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions. Toutefois,... la Colonie pourra, sans préjudice à l'action de la compagnie, provoquer directement les déchéances encourues par les exploitants dans les cas prévus par les lois, réglements et actes de concession et faire valoir les sanctions qui leur sont imposées comme conditions de leurs permis ou concessions...

» Les redevances minières, droits de recherches, d'exploitation,... etc. seront versés intégralement à la compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains...

» Les statuts des sociétés filiales d'exploitation à créer par la compagnie devront être approuvés par la Colonie.

» Les titres d'actions qui seront éventuellement remis à la compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, en rémunération de ses apports et en compensation de sa participation dans les bénéfices des sociétés filiales, ne pourront être aliénés sans l'autorisation de la Colonie.

» La Colonie pourra désigner deux délégués au Conseil d'administration de chacune des sociétés filiales créées par la compagnie : ces délégués n'auront pas voix délibérative.

» La compagnie... ne pourra engager des capitaux sans l'autorisation de la Colonie dans les recherches ou exploitations minières, mais la compagnie peut réserver aux porteurs d'actions de capital un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie du capital dans les sociétés constituées pour les recherches minières et l'exploitation des mines découvertes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du décret du 24 septembre 1937, dans le domine minier du C. F. L. les attributions du Conservateur des titres fonciers sont exercées par un agent de cette société ; qu'aux termes de l'article 130 du même décret, les livres miniers tenus par la C. F. L. et les permis délivrés feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire ;

Considérant que, dans le domaine minier de la Colonie où le Conservateur des titres fonciers exerce lui-même la plénitude de ses pouvoirs, les actes accomplis par cet agent, dans la sphère de ses attributions administratives, sont des actes d'une autorité administrative ; que, dès lors, dans la mesure où le C. F. L. exerce par son agent les attributions administratives du Conservateur, ses actes doivent être considérés également comme des actes d'une autorité administrative ;

Considérant que les attributions du Conservateur des Titres fonciers conférées au C. F. L. ne constituent pas une délégation de l'exercice des droits du pouvoir exécutif, prohibée par l'article 22 de la Charte Coloniale aux termes duquel « le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés » ;

Considérant que le Conseil d'Etat est donc compétent pour connaître de la demande d'annulation des actes du C. F. L. qui rentrent dans la sphère de ses attributions administratives et à l'égard desquels aucun recours judiciaire n'existe, soit parce que ce recours n'a pas été expressément organisé, soit parce que la contestation soulevée ne relève pas de la compétence judiciaire ;

En ce qui concerne la requête introduite le 16 décembre 1950 ;

Considérant que la requête est dirigée contre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C. F. L.) et contre « l'Etat belge, en la personne de M. le Ministre des Colonies » ; qu'il résulte des termes de la requête que celle-ci est dirigée également contre le gouvernement de la Colonie ; que celui-ci a formulé ses moyens de défense dans le mémoire en réponse ; que l'Etat belge, n'étant pas intervenu en l'espèce, doit être mis hors cause ;

Quant au premier chef de la demande relatif à un permis spécial de recherches minières, n° 4664 Kanzigi 3 :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est tardive ;

Quant au deuxième chef de demande relatif à un permis spécial de recherches minières, n° 3339 Katshungu XII :

Considérant que le cercle Katshungu XII a fait l'objet d'un permis spécial délivré au requérant pour de l'or ; que ce permis fut successivement renouvelé jusqu'au 14 juin 1940, date à laquelle, sauf nouveau renouvellement, le permis devait être atteint par la péremption ;

Considérant que, dans une lettre du 28 juillet 1940, le requérant, qui demeurait en Belgique, invoqua le moratoire de mai 1940 pour être dispensé du paiement de la redevance afférente au permis spécial Katshungu XII et demanda que « jusqu'au retour des temps normaux », ce permis reste dans le domaine privé du C. F. L. ; que le représentant du C. F. L. à Bruxelles lui répondit le 14 août 1940 que le permis Katshungu XII, arrivé à expiration le 14 juin 1940 et qui n'avait vraisemblablement pas été renouvelé, resterait momentanément fermé à la prospection publique ;

Considérant que le terrain couvert par le permis litigieux fut rouvert à la prospection publique pour le 16 octobre 1940 ; qu'à cette dernière date, la société Somikin fit aborner un gisement sur ce terrain et obtint, dans la suite, un permis spécial n° 7957 Kabindabinda, qui fut transféré ultérieurement à une société Kinor, laquelle obtint un permis d'exploitation par décret du 9 mai 1942 ; que l'autorisation d'exploiter fut accordée le 22 juillet 1942 par le gouverneur de la province de Costermansville ; que le permis d'exploitation fut transféré le 18 août 1950 à la société Kinorétain ;

Considérant qu'un décret du 24 janvier 1949 abrogea à la date du 1er septembre 1949 l'ordonnance législative du 2 juillet 1941, qui avait fermé à la prospection publique la domaine minier du C. F. L., et autorisa la revalidation, par voie de renouvellement, des permis spéciaux périmés entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, sous réserve des droits acquis par les tiers depuis la péremption des permis ; qu'ayant appris que le terrain couvert par le permis spécial Katshungu XII avait été occupé par un tiers, le requérant demanda à l'agent du C. F. L. à Kindu le renouvellement de ce permis par application du décret du 24 janvier 1949 précité ; que celui-ci l'informa le 17 mai 1949 que la revalidation des permis périmés n'était possible que sous réserve des droits acquis par des tiers depuis la péremption et que le moratoire n'était pas applicable au Congo belge ; que le 6 juillet 1949, le requérant assigna le C. F. L. et l'Etat belge devant le tribunal civil de Bruxelles aux fins notamment de faire annuler le permis octroyé à un tiers sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII et de faire condamner les assignés à renouveler au nom du requérant ce dernier permis ; que, par jugement du 25 avril 1950, le tribunal accueillit l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par les parties défenderesses ; que ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 1951 ;

Considérant que le requérant demande, à titre principal, l'annulation des décisions ayant accordé des droits à des tiers dans le cercle Katshungu XII postérieurement au 15 juin 1940, ce qui implique l'annulation ;

1) du permis spécial de recherches minière n° 7957 Kabindabinda accordé par le C. F. L. à la société Somikin ;

2) de la partie du polygone d'exploitation incluant l'aire du permis Katshungu XII accordé par le C. F. L. à la société Kinor le 1er juin 1942 ;

3) du permis d'exploitation n° 829, accordé par décret du 9 mai 1942 ;

4) de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Kinor par le gouverneur de la

province de Costermansville par arrêté du 22 juillet 1942 ;

Considérant que la requérant réclame, par ailleurs, la restitution du permis spécial Katshungu XII dans l'état où il se trouvait avant le 14 juin 1940, ce qui implique, selon le mémoire en réplique, annulation de la décision des parties adverses de ne pas lui remettre ce permis, sans qu'il soit tenu compte des droits acquis par des tiers ; que cette demande n'est qu'une conséquence de la demande précédente portant sur des actes déterminés ayant accordé des droits à des tiers ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du polygone d'exploitation, qu'un polygone constitue, aux termes de l'article 65 du décret minier du 24 septembre 1937 l'objet de la demande de permis d'exploitation ; qu'ainsi la demande formulée par le requérant sub 2°, se confond avec celle formulée sub 3° ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'annulation du permis spécial n° 7957 Kabindabinda, le requérant soutient que ce permis a été accordé par le C. F. L. à un tiers sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII au mépris de ses droits et, notamment, des droits qu'il tenait du moratoire de mai 1940 et des promesses faites par le représentant du C. F. L. ;

Considérant qu'aux termes des articles 29, 30, 33 et 35 du décret minier du 24 septembre 1937, il peut être fait opposition aux demandes de permis spéciaux admises comme régulières et ce pendant toute la durée de l'affichage des demandes, cette durée étant fixée à quatre-vingt-dix jours ; que toute opposition régulière est inscrite par le Conservateur des titres fonciers sur son registre et que l'opposant doit, dans les soixante jours de l'inscription, porter le litige devant les tribunaux ;

Considérant que les droits prétendus que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande devant le Conseil d'Etat auraient pu être invoqués à l'appui d'une opposition soumise aux tribunaux, si le requérant ne s'était pas trouvé en Belgique durant d'occupation ; qu'il en résulte que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi de contestations qui relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires et dont il ne peut par conséquent connaître ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du permis d'exploitation, que ce permis a été accordé par un décret, c'est-à-dire par un acte du pouvoir législatif de la Colonie, conformément à l'article 63 du décret minier ; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de l'annulation d'un acte du pouvoir législatif ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'autorisation d'exploiter, que cette autorisation accordée au titulaire du permis d'exploitation, est une mesure de police ; que le requérant n'est pas recevable à en demander l'annulation en se fondant sur les droits qu'il invoque ;

Considérant que le requérant réclame également la restitution de l'or contenu dans l'aire couverte par le permis Katshungu XII, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette demande ;

Quant au troisième chef de demande relatif à quinze permis spéciaux de recherches minières accordés au réquérant :

Considérant que le requérant était titulaire de quinze permis spéciaux de recherches qui étaient tous périmés en 1939 ; qu'il demande, par une lettre du 28 juillet 1940, « que ces permis restent dans le domaine privé C. F. L. jusqu'au retour des temps normaux » ; que le C. F. L. répondit le 14 août 1940 que les cercles qui avaient été couverts par ces permis resteraient momentanément fermés à la prospection publique ;

Considérant que le requérant demande l'annulation :

1) de la décision du C. F. L. et du Comité minier de ne pas restituer au requérant, sans nouvel abornement sur place, les quinze permis litigieux contre paiement des redevances dues ;

2) de la décision du Ministre des Colonies de ne pas veiller à l'exécution des promes-

ses faites par le C. F. L. quant à ces quinze permis ;

Considérant que le réquérant invoque comme moyen d'annulation la violation de la prétendue promesse contenue dans la lettre du C. F. L. du 14 août 1940 précitée « cette lettre étant un engagement, une promesse du pouvoir concédant librement faite » ;

Considérant que le réquérant ne peut faire valoir devant le Conseil d'Etat, à l'appui de sa demande, la violation de la promesse qui lui aurait été prétendument faite par le C. F. L. ; que la violation de pareille promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

En ce qui concerne la requête introduite le 6 juillet 1951 :

Considérant qu'après l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 7 juillet 1949 dans le litige relatif au permis spéci l Kanzigi 3, inscrit au nom de Pirard, le C. F. L. renouvela ce permis d'office du 13 juillet 1949 au 12 juillet 1951, tout en rappelant la réserve des droits acquis par les tiers, comme le prévoyait l'article 3 b du décret du 24 janvier 1949 ;

Considérant qu'en 1951 le requérant demanda le renouvellement du permis pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 12 juillet 1953 ; que ce renouvellement lui fut refusé par le C. F. L., en mai 1951, notamment parce que la demande de renouvellement n'avait pas été faite dans les trois mois précédant l'expiration du permis conformément à l'article 51 du décret minier ;

Considérant que, le 17 mai 1951, le requérant s'était adressé au gouverneur général du Congo pour obtenir l'annulation de la décision du C. F. L. et être autorisé à renouveler le permis litigieux ; que le gouverneur répondit, le 8 juin 1951, que si, dans le domaine de la Colonie, les décisions du Conservateur de titres fonciers en matière de renouvellement de permis spéciaux ne sont prises que sous réserve d'approbation de certaines autorités administratives, il n'en était pas de même dans le domaine minier du C. F. L. et qu'en conséquence une intervention du gouvernement de la Colonie dans le cas d'espèce serait considérée comme abusive et illégale ;

Considérant que, le 17 juin 1951, le requérant fit parvenir au Ministre des Colonies la copie de la correspondance précitée échangée avec le gouverneur général et lui demanda d'intervenir auprès du C. F. L. pour que le renouvellement se fasse ; que, le 20 juillet 1951, le ministre confirma la lettre du 8 juin 1951 du gouverneur général ;

Considérant que le requérant introduisit sa requête au Conseil d'Etat le 6 juillet 1951 ;

Considérant que le requérant demande :

1) que soit annulée la décision du C. F. L. refusant le renouvellement du permis Kanzigi 3 venant à expiration le 12 juillet 1951 ;

2) « que soit annulée la décision ministérielle ou du gouvernement de la Colonie, et, pour autant que de besoin, de l'Etat belge qui contrôle la Colonie » de ne pas intervenir auprès du C. F. L. pour que cesse sa décision arbitraire de ne pas renouveler le permis litigieux ;

Considérant que le requérant prétend avoir droit au renouvellement qu'il sollicite ; qu'il fonde notamment ce droit sur ce que le C. F. L. aurait l'obligation de tenir compte des décisions judiciaires ayant ordonné le transfert au requérant du permis inscrit au nom de Pirard, sans que les prétendus droits acquis par ce dernier ne doivent être pris en considération ; que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi d'une contestation qui relève de la compétence de tribunaux ordinaires et dont il ne peut, par conséquent, connaître ;

DECIDE :

Article 1er. — Les affaires portant les numéros A. 1660/ VII-26, A. 2218/ VII-23 et A. 3224/ VII-19 sont jointes.

Article 2. — Les requêtes sont rejetées.

Article 3. — Les dépens, liquidés à la somme de 900 frs, sont mis à la charge du requérant

(Extrait du J. T. O. 15 juin 1954, p. 82 et suiv., avec note).

CONSEIL D'ETAT (6me ch.)
13 mai 1954

Siég. : MM. Vauthier, prés. Decleire et Holoye, cons. Plaid. : Me H. Simont.
(Leynen c/ Congo belge)

I. Magistrat. — Nomination à temps. — Droit d'exercer ses fonctions.
II. PREJUDICE EXCEPTIONNEL. — Mise à la retraite prématurée. — Rupture de l'égalité devant les charges. — Réparation.
III. COMPETENCE. — Mesure d'exécution d'une loi. — Réparation non exclue par la loi. — Application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946.
IV. REPARATION. — Dommage matériel. — Exclusion du dommage moral.

I. Le principe fondamental applicable aux agents et aux magistrats coloniaux est celui de la nomination à temps. Le requérant, confirmé dans ses fonctions pour un second terme, avait le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme sous les seules réserves prévues par la loi.

II. L'application au requérant de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 a eu pour effet de le priver, pour des raisons d'intérêt général, de l'avantage attaché à la stabilité de ses fonctions pour subir les effets exceptionnels d'un régime transitoire fondé sur un principe différent. Il a dès lors subi les effets de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dont l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 prévoit la réparation.

III. Le Conseil d'Etat est compétent, ce préjudice ne résultant pas directement de la loi mais d'un acte accompli en exécution d'une loi.

Le dommage matériel consiste dans une diminution de revenus. Le préjudice moral ne peut faire l'objet d'une réparation.

Vu la requête introduite le 9 décembre 1952 par laquelle Charles Leynen demande au Conseil d'Etat d'émettre un avis motivé concernant une demande d'indemnité qu'il a adressée au gouvernement de la Colonie, en réparation du préjudice exceptionnel résultant pour lui de sa mise à la retraite prématurée de ses fonctions de président de la Cour d'Appel de Léopoldville, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 modifiant la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement de la Colonie ;

Considérant que le requérant avait qualité de magistrat de carrière au Congo Belge ; que son statut de magistrat était régi par les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifié par la loi du 27 juin 1935 ; qu'il accomplissait avec le titre de président de la Cour d'appel de Léopoldville, le second terme de 23 ans prévu par ces dispositions, terme qui devait prendre fin le 9 mai 1956 ; qu'il résultait de l'article 18 qu'il ne pouvait être mis d'office fin à sa carrière dans l'année qui suit chaque période triennale de services effectifs depuis sa renonciation, que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes déterminées par décret et de l'avis conforme de la Cour d'appel ;

Considérant que la loi du 11 juillet 1951 modifiant la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge a mis fin à la faculté de confirmer les magistrats de carrière pour un second terme de vingt-trois ans ; que le requérant tombait sous l'application des dispositions transitoires de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951, suivant lequel la carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de

services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi et, au plus tard, un an après cette dernière date ; qu'en exécution de cette disposition, le requérant fut mis d'office à la retraite à la date du 31 décembre 1951 ;

Considérant qu'il est constant que le principe fondamental applicable aux agents et aux magistrats coloniaux est celui de la nomination « à temps » ; que ce principe a été adopté « en vue d'éviter le vieillissement des cadres » et qu'il a été consacré par l'article 18 de la Charte coloniale du 18 octobre 1908 maintenu lors des modifications apportées à cette loi par celles du 27 juin 1935 et du 11 juillet 1951 ; que la consécration de ce principe est reconnue par une note de l'administration destinée au rapporteur du projet de la loi modifiant la loi du 18 octobre 1908 et produite par la partie adverse ;

Considérant que c'est en vertu de ce principe que le requérant a été confirmé dans ses fonctions pour un second terme ; que cette confirmation lui donnait le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme sous les seules réserves prévues par la loi ; qu'il jouissait, à cet égard, ainsi que le rappelle le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la Commission des Colonies (Doc. part. 3 juill. 1951 n° 607, 1950-51), des « protections particulières » prévues par l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 contient une disposition dérogatoire au principe fondamental suivant lequel est régie la carrière des magistrats au Congo belge ; que cette mesure dérogatoire de caractère transitoire avait pour but de permettre à l'Administration de substituer sa conception actuelle du vieillissement des cadres à celle qui était en application à l'époque où le requérant avait été confirmé dans ses fonctions de magistrat ;

Considérant que l'application de cette disposition au requérant, alors qu'il était titulaire d'une fonction conférée à temps pour un second terme, a eu pour effet de le priver, pour des raisons d'intérêt général, de l'avantage attaché à la stabilité de ses fonctions pour subir les effets exceptionnels d'un régime transitoire, fondé sur un principe différent ; qu'il a subi les effets de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dont l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 prévoit la réparation ; qu'aucune circonstance d'intérêt public ne s'oppose à une réparation équitable du préjudice infligé au requérant ;

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent, en vertu de l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946, parce que le préjudice invoqué résulterait directement de la loi ;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat n'est pas exclue par les termes de la loi du 23 décembre 1946, que ces termes soient pris dans leur sens formel ou qu'ils soient interprétés suivant les déclarations faites au cours des travaux préparatoires, lorsque le préjudice résulte de la loi ; que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les conséquences de tout acte d'exécution, même si cette exécution est normale ; que les actes accomplis en exécution d'une mesure de caractère législatif répondent à cette définition ; que le préjudice ne résulte pas directement de la loi ; que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que la partie adverse soutient ensuite que la réparation doit être refusée parce qu'il apparaît que le législateur, bien informé quant au champ d'application de son texte, n'a pas cru devoir indemniser les magistrats qui en font l'objet ;

Considérant que dans le cas où des dispositions légales régissent la réparation d'un dommage, l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 est sans application ; que le principe de l'équité sur lequel est fondé l'article 7 sort ses effets lorsqu'aucun droit à une réparation ne peut être invoqué ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951, comme le soutient la partie adverse, que le législateur aurait exclu l'hypothèse de la répara-

tion éventuelle du préjudice résultant de la mise à la retraite prématurée ; que la note de l'Administration produite par la partie adverse, comme un élément d'interprétation de la loi, a pour objet de défendre le maintien du régime des nominations « à temps » contre l'introduction de dispositions ayant pour effet de substituer à ce régime celui de « l'âge limite » ; que s'il ressort de cette note ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'un certain délai, inférieur à un an, a été prévu pour mettre fin à la carrière des magistrats tombant sous l'application de l'article 3, ces éléments n'ont aucun caractère déterminant quant à une exclusion prononcée par le législateur contre l'application du principe repris à l'article 7 paragraphe 1 de la loi du 23 décembre 1946, que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que le requérant, en étant contraint de renoncer prématurément aux obligations et aux avantages attachés à ses fonctions, a subi un dommage matériel qui se traduit par une diminution de ses revenus ; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait qu'il ne supporte plus les charges afférentes à ses fonctions et que le préjudice moral qui résulte du changement prématuré de sa condition ne peut faire l'objet d'une réparation ; que le requérant exposant qu'il avait espéré pouvoir se créer des ressources supplémentaires à celles de sa pension, l'évaluation du préjudice qu'il a subi peut être faite sur la base des prévisions normales pour un magistrat de son rang de la constitution d'une réserve que le requérant aurait pu constituer pendant les dernières années de son activité judiciaire ; que l'indemnité peut être équitablement fixée à 500.000 frs.

EMET L'AVIS :

Qu'il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité de 500.000 frs.

Que les dépens, liquidés à la somme de 750 frs doivent être mis à charge du Congo belge ;

(Extrait du J. T. O., 15 — VII — 54, p. 103).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 juillet 1954
N. c/ M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — CHOSE JUGEE. — APPEL (mat. civile). — ACTION cambiaire. — Notion.

I. Quand une partie poursuit le bénéfice juridique qu'elle a recherché dans une action antérieure dont elle fut déboutée, la seconde action tend à faire juger une nouvelle fois une question déjà tranchée ; le défendeur y oppose victorieusement l'exception de chose jugée.

II. En interjetant appel d'un chef de la demande, l'appelant estime implicitement sa valeur au-dessus du taux du dernier ressort.

III. N'est pas une action cambiaire l'action exercée par le tireur d'une traite non-acceptée, protestée faute de paiement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par jugement du 11 mars 1952, coulé en force de chose jugée, le tribunal de première instance de Coquilhatville a dit non fondée une première action intentée par l'appelant à l'intimé aux fins, d'entendre celui-ci être condamné à lui payer la somme de 176.992,86 frs montant d'une traite non acceptée tirée par l'appelant sur l'intimée : qu'il résulte des considé-

rants de cette décision que le premier juge a déduit le non-fondement de l'action du manque de provision de la dite traite, le demandeur originaire étant resté en défaut d'établir qu'à son échéance le défendeur lui devait la somme de 176.992,86 frs dont il se prétendait créancier sur base des comptes de liquidation de l'association commerciale ayant existé entre eux ;

Attendu que par une seconde action, l'appelant entend faire condamner l'intimé à produire les comptes de gestion de la prétendue association ou à lui payer la somme de 500.000 frs, à entendre prononcer la dissolution de l'association et nommer un liquidateur aux fins du partage de l'actif ;

Attendu que par le jugement du 23 juin 1953, dont appel, la seconde action a été dite pour partie non recevable, et pour partie non fondée motif pris de l'autorité de la chose jugée par la décision du 11 mars 1952 ;

Attendu que si l'on peut admettre que la demande contient deux chefs distincts, il échet cependant de dire l'appel recevable tant pour le deuxième que pour le premier chef ;

Qu'en formant appel quant au second chef, l'appelant estime implicitement sa valeur au dessus du taux du dernier ressort ; que l'intimé n'oppose pas l'exception defectu summae ; que vérifiant dès lors l'évaluation faite par l'appelant, la Cour constate, sur base des éléments acquis en la cause, que la valeur du second chef dépasse 7500 frs ; qu'en toute hypothèse, les deux chefs provenant de la même cause, peuvent être cumulés ;

Attendu qu'à défaut de faute lourde ou de dol dans le chef du demandeur originaire, le premier juge a dit non fondée la demande de dommages-intérêts du défendeur pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'à cet égard l'appel incident est recevable ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant, sa première action n'était pas cambiaire ; qu'en effet, le tiré n'ayant pas accepté la traite, qui fut protestée faute de paiement, le tireur n'avait d'autres droits que ceux résultant de la provision (art. 77, D. du 2-12-1944 — comp. en droit belge, Frédéricq, T. X, n° 65 et s.) ; que ne s'agissant pas d'une action cambiaire le juge a nécessairement statué sur l'existence de la créance vantée par l'appelant comme constituant un solde de comptes entre parties par suite de la liquidation de leur association ; que le jugement du 2 mars 1952 a dit cette créance non existante ;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire ou utile d'avoir égard aux différences initiales des deux demandes (Gand 24-11-1952, Pas. 1923. II. 173), il doit être constaté que par sa seconde action l'appelant tend à obtenir le bénéfice juridique qu'il avait déjà poursuivi une première fois, à savoir la reconnaissance d'une créance résultant de la liquidation des comptes de l'association ayant existé entre parties ; que, présentée sous une autre forme, par un autre moyen, la seconde action tend à faire juger une nouvelle fois la question qui a été effectivement tranchée par le jugement du 11 mars 1952, à savoir l'existence de la provision devant résulter des comptes entre parties ; que cette demande ne pourrait être accueillie sans détruire le bénéfice acquis à l'intimé par l'effet de la première décision ;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que l'intimé oppose victorieusement à l'appelant l'exception de la chose jugée (Cass. 15-5-1924, Pas. I. 345 — Cass. 29-5-1913, Pas. I. 281 — Gand, 24-11-1922, Pas. 1923. II. 173 — cons. De Page, T. III, n° 960 et s.) ; que l'action n'est pas recevable ; que l'appelant doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas formé appel contre le jugement du 11 mars 1952 ;

Attendu que l'appel incident n'est pas fondé ; que l'action de l'appelant ne peut être dite téméraire et vexatoire ; qu'en effet, il ne se déduit pas nécessairement du fait que l'appelant, après avoir cru agir primitivement « sur base d'une traite », a agi ensuite sur base d'un solde de comptes, qu'il a exercé avec une légèreté impardonnable, c'est à dire fautive, le droit d'agir en justice ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ;

Quant à la demande principale : met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ; confirme le jugement a quo, tel qu'énoncé, quant à la demande reconventionnelle ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1415 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Brys et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(matière pénale)
12 août 1954
M. P. et de W. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Appel (mat. répressive). — Appel incident de la partie civile. — Nullité.

L'appel incident n'existe pas en procédure pénale congolaise.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du prévenu et celui du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Que par conclusions d'audience la partie civile a déclaré « interjeter appel incident » de certaines dispositions du jugement a quo relatives aux sommes postulées par elle à titre de dommages intérêts ;

Que l'appel incident n'est pas prévu par la loi de procédure pénale ; que faute d'appel principal, interjeté par la partie civile dans les formes et délais légaux, doit être déclaré nul l'appel formé par elle par voie de conclusions (Sohier Dr. Pr. C. B. n° 747 ; Eville 15-5-16, R. Doct. Jur. Col. 1927 p. 55 ; Van Roye, Manuel de la partie civile, n° 467 ; R. P. D. B. v° Appel mat. répress. n° 22 ; Dalloz Répert. Prat. v° Appel en mat. criminelle n° 176, 177) ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers. P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Brys et Lejeune).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière pénale)
12 août 1954
M. P. W. et p. c. G. c/ dame P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — OPPOSITION. — Absence de consignation par le prévenu des frais de l'opposition. — Opposition recevable. — PRESCRIPTION (Mat. pénale). — N'entraine pas celle de l'action civile.

I. Lorsque le prévenu fait opposition sans consignation des frais, cette opposition est néanmoins recevable.

II. La prescription de l'action publique n'entraine pas celle de l'action civile ; lorsque la partie civile s'est constituée avant que ne soit prescrite l'action publique, le Tribunal reste saisi de l'action civile.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de la prévenue et celui du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le Ministère Public poursuit la réformation du jugement dont appel, estimant qu'à tort le premier juge a dit recevable l'opposition formée par la prévenue au jugement prononcé à sa charge,

par défaut, le 8 septembre 1953, par le Tribunal de Première Instance de Stanleyville, encore que la consignation des frais de l'opposition ne fut pas faite et décidant que dès lors celle-ci devait, par application des articles 127 et 129 du code de procédure pénale, être déclarée nulle ;

Attendu que la dite opposition avait été faite par déclaration en réponse au bas de l'original de l'exploit de signification ; qu'il n'avait donc été procédé à aucun acte, à la requête de la prévenue, ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du code de procédure pénale ; que d'ailleurs cette disposition édicte, dans un but simplement fiscal une injonction dont la méconnaissance pourrait entrainer la responsabilité pécuniaire du greffier mais n'est sanctionnée par la loi ni d'une nullité absolue, ni d'une fin de non procéder ;

Attendu que l'article 129 du même code ne vise que la consignation des frais de l'instance d'appel ; que la règle énoncée semble constituer une exception au principe que les frais de poursuite sont engagés par l'Etat ; qu'à défaut d'un texte précis, cette disposition ne peut être étendue par analogie à la matière de l'opposition ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a reçu l'opposition formée par la prévenue ;

Attendu que les faits mis à charge de la dame P. datent du mois de mai 1952 ; qu'ils sont punissables outre l'amende d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum ; que la prescription a été acquise, en tout état de cause, le 1er juin 1954 ; que l'action publique par conséquent est éteinte ;

Attendu que la partie civile s'est régulièrement constituée à l'audience du Tribunal de 1re instance de Stanleyville, le 1er septembre 1953 ; qu'à cette date la prescription de l'action publique avait été utilement interrompue, notamment par un procès-verbal d'interrogatoire dressé le 13 avril 1953 par l'Officier du Ministère Public à Buta ; que par le jugement dont appel, le Tribunal a valablement statué sur les conclusions de la partie civile ; que, partant, la Cour reste compétente pour en connaître (V. note sous Boma 2-12-14, Rev. Dr. et Jur. Col. 2e année p. 28, Eville 10-2-48, Rev. Jur. p. 64 ; Léo 23-10-50 R. 6370 ; 1re inst. Kasaï 3-6-53 Rev. Jur. p. 305) ;

. . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière pénale)
19 août 1954
M. P. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Appel (Matière répressive). — L'appel du prévenu est interjeté dans son seul intérêt. — La situation du prévenu ne peut être aggravée par cet appel.

Lorsque le prévenu seul a interjeté appel, l'appel n'est pas recevable, faute d'intérêt, en tant que le jugement dont appel déclare les actions éteintes par la prescription.

La Cour ne peut non plus statuer sur une prévention que le premier juge avait ignorée.

ARRET

.

Attendu que bien que la date de l'audience lui eut été régulièrement notifiée, le prévenu n'a pas comparu, ni personne en son nom ;

Attendu que son appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable, sauf, à défaut d'intérêt, quant aux dispositions du jugement a quo déclarant « les actions publique et civile éteintes par la prescription en ce qui concerne douze omissions de payer à leurs dates les cotisations afférentes à l'assurance contre la maladie et l'invalidité » ;

Attendu, en ce qui concerne la première prévention, que le premier juge a omis de statuer ; que le prévenu ayant seul interjeté appel de la décision entreprise, la Cour n'est saisie que dans son seul intérêt ; que les infractions, fussent-elles établies, la Cour ne pourrait, en les déclarant telles, aggraver la situation de l'appelant, même si elle disait, conformément aux réquisitions du Ministère Public, que les faits se confondent avec ceux qui font l'objet de la seconde prévention ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez. Président ; G. Beckers et R. Van Raemdonck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
5 août 1954
de R. c/ dame de G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civile et commerciale). — DESISTEMENT. — Nécessité d'un pouvoir spécial.

Lorsque le désistement d'appel est offert par le mandataire de l'appelant, sans pouvoir spécial et sans production d'un acte de désistement signé par l'appelant, la Cour surseoit à statuer.

ARRET

. . . . . .

Revu notre arrêt du 11 mai 1954 ;

Attendu qu'il résulte du jugement dont appel que le litige ne gît pas en une matière qui tient à l'ordre public ; qu'il n'est donc pas hors des conventions des parties ;

Attendu qu'en l'état, cependant, il ne peut être statué sur le désistement d'appel offert par le mandataire de l'appelant ;

Qu'en effet malgré la motivation de l'arrêt du 11 mai 1954, ce mandataire ne produit pas un acte de désistement signé par son mandant ou un pouvoir spécial à lui donné par ce dernier aux fins du désistement ! (R. P. D. B. v° désistement n° 33 et s.) ; que l'acceptation du désistement par l'intimée ou son mandataire est soumis aux mêmes règles (R. P. D. B. eodem verbo, n° 83 et s.) ;

Que la Cour ignore si le délai d'appel est expiré ; que la production de l'acte ou du pouvoir par le mandataire de l'appelant est donc d'autant plus nécessaire que le désistement, qui se produit après l'expiration du délai d'appel, emporte acquiescement c'est-à-dire désistement d'action (R. P. D. B. v° désistement, n° 112) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Surseoit à statuer sur le désistement d'appel ; renvoie la cause au Rôle Général ;

Met les frais de l'arrêt du 11 mai 1954 et ceux du présent arrêt à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers. Plaidaient M[tres] Leclercq et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière répressive)
26 août 1954
M. P. c/ B. C.

DROIT PENAL. — URBANISME. — Réparation de l'infraction. — Obligation de l'ordonner même sans constitution de partie civile par la Colonie.

La réparation prévue par l'article 24 al. 2 du Décret du 21 février 1949 n'est pas une peine mais participe de la notion de restitution de l'art 85 du Code d'organisation judiciaire et de la nature d'une mesure d'intérêt public.

Le Tribunal doit la prononcer si l'Administration la demande, même par simple lettre.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que sur la base des instructions — ensemble les aveux de B. C. devant le premier juge — il est demeuré établi que, dans les circonstances de temps reprises à la prévention, il a transformé un hangar situé dans la zône artisanale de l'agglomération de Léopoldville, avenue de la Combe, parcelle n° 316 du plan cadastral, en sept appartements à usage d'habitation sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Commissaire de District ;

Que le premier juge a exactement qualifié le fait d'infraction aux articles 20/ 1° et 24 alinéa premier du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, l'ordonnance du Gouverneur Général du 27 septembre 1951 ayant placé l'agglomération de Léopoldville sous l'application de ce décret ;

Que la peine qui a été prononcée répond aux nécessités de la répression ; que la mainlevée de la saisie opérée sur certains documents est légale ;

Attendu que le Tribunal a décidé n'y avoir pas lieu de statuer sur la réparation de l'infraction pour le motif que la Colonie ne s'est pas constituée partie civile ;

Attendu qu'en vertu de l'article 24 alinéa 2 du décret du 21 février 1949, les tribunaux ont l'obligation de prononcer « la réparation de l'infraction si cette réparation est demandée par l'administration et dans les limites où elle est demandée » ;

Attendu que cette réparation n'est pas une peine (Cass. 5-3-1923, Pas. I. 223) ; qu'elle participe de la notion de restitution de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence (Braas, Proc. Pén , éd. 1950, T. I, n° 285) et de la nature d'une mesure d'intérêt public (Léo, 18-12-1952, R. 6388), le décret envisageant à la fois les intérêts privés et l'intérêt général (Léo, 14-10-1952, R. J. 1953, 17) ; que l'administration peut mais ne doit pas se porter partie civile pour obtenir la protection de ses intérêts (Braas, op. cit., n° 285 et 286) ; qu'elle peut faire la demande de réparation par simple lettre (Braas, éd. 1925, p. 91 — Cass. 28-2-1923, Pas. 1924. I. 210 — comp. art. 10 de la loi belge du 1-2-1844 modifiée par celle du 28-5-1914 — P. B. v° alignement, n° 147) ;

Attendu que par lettre du 21 octobre 1953, adressée au Procureur du Roi près le Tribunal qui a statué en cause, le Commissaire de District du Moyen-Congo a demandé la remise des lieux dans leur pristin état ; que cette lettre a été soumise au premier juge avec les autres documents du dossier répressif ;

Attendu que le juge, saisi de l'infraction, devait statuer sur la demande de réparation ;

Attendu que la Cour, saisie de l'action publique par l'appel du Ministère Public, est compétente pour réparer l'omission, cette juridiction ayant elle-même, en vertu de l'article 24 du décret du 21 février 1949, l'obligation de statuer sur la demande de l'administration ;

Par ces motifs,

La Cour.

Vu les articles 20 et 24 du décret du 21 février 1949 et l'ordonnance du Gouverneur Général du 27 septembre 1951 ; le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Statuant par défaut :

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives à l'action publique, à la mainlevée de la saisie opérée sur divers documents et quant aux frais de première instance ;

La met à néant quant à la réparation, et statuant à nouveau : dans les limites de la demande de l'administration ordonne à B. C. de remettre les lieux, précisés ci-avant, dans l'état prévu par l'autorisation de bâtir n° 194 / 50 ; pour ce faire, accorde à B. C. un délai de trois mois à partir de la signifi-

cation du présent arrêt ; dit qu'au cas d'inexécution totale ou partielle de la réparation dans le délai prescrit, il pourra y être procédé d'office aux frais du contrevenant soit par la Colonie soit par un entrepreneur qu'elle désignerait à ces fins ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 712,50 frs ; fixe la contrainte par corps afférente à deux jours ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLLE
(Matière pénale)
26 août 1954.
M. P. c/ S. M.

DROIT PENAL. — Détournement d'objets saisis. — Conditions.

Pour être déclaré coupable de détournement d'objets saisis il suffit que celui qui agit sache que l'objet qu'il détourne est placé sous main de justice.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel, sur la base des instructions et des aveux du prévenu, qu'entre le 19 octobre 1950 et le 10 février 1953, à Mambasa étant gardien de la saisie régulièrement opérée à la requête du fisc sur son camion Chevrolet 1937 pour avoir paiement des impôts sur le revenu dus par le saisi, celui-ci en a enlevé de nombreuses pièces pour en disposer à son profit ou au profit de tiers ; que la valeur de ces pièces — soit 50.463,20 frs — n'est pas contestée ;

Attendu que S. M. est prévenu de détournement d'objets saisis ;

Attendu que devant la Cour il a été établi que les impôts dus s'élevaient à 14.380 frs et non à 19.978 frs et que, de juin à septembre 1952 le prévenu a apuré sa dette fiscale à concurrence de 12.000 frs : qu'à la date où le détournement incriminé fut constaté — soit le 10 février 1953 S. M. était encore redevable de 2.380 frs, qu'il ne paya qu'en octobre 1953 ;

Attendu que les éléments de l'infraction à l'article 83 du code pénal sont réunis ;

Qu'en effet, l'huissier a saisi tel objet qu'il a jugé nécessaire, pour que la vente en étant faite, le produit suffise au paiement des impôts ; que l'article 83 du code pénal a pour but d'assurer le respect d'un acte de saisie opérée dans les formes prescrites par un officier public compétent et par lequel l'objet est placé légalement sous la main-mise de l'autorité publique afin de protéger les droits acquis sur la chose par une personne physique ou morale ; que l'intention requise par l'article 83 du code pénal est réalisée lorsque le prévenu a agi sachant que l'objet qu'il détournait était placé sous main de justice ; que S. M. a agi avec cette connaissance lorsqu'il a enlevé du camion une grande partie des pièces maîtresses et accessoires qui le constituaient ; qu'il n'a pas pu représenter l'objet saisi ; que par ses agissements il a lésé l'intérêt matériel que la saisie avait pour but de garantir ;

Attendu que la peine qui a été prononcée répond aux exigences de la répression ; que la Cour estime qu'il n'échet pas d'allouer au prévenu le bénéfice du sursis ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu le code pénal spécialement en ses articles 42, 80 et 83 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel ;

Met le jugement a quo à néant en tant que le sursis a été octroyé au condamné ; le confirme pour le surplus tel qu'il est émendé ci-avant ;

Condamne S. M. aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 927,50 frs ;

fixe à trois jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Mtre Favresse).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
4 septembre 1954
M. P. c/ C.

DROIT PENAL ET SOCIAL. — PRESCRIPTION (Matière pénale. — Contrat d'entreprise ou contrat d'emploi. — Notion. — Différence des règles sur la prescription en matière d'obligations sociales.

1. Les législations sociales sont d'ordre public ; les parties ne peuvent s'y soustraire en qualifiant contrat d'entreprise, un contrat d'emploi.

2. En matière d'omission de verser les cotisation trimestrielles relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du dèces des employés, l'action publique et l'action civile sont prescrites après deux années révolues depuis la cessation du contrat de louage de services.

3. En matière d'omission de verser les cotisations trimestrielles relatives à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, le décret du 19 mai 1948 ne comportait aucune disposition relative à la prescription. Le décret du 7 août 1952 soumit l'action publique et l'action civile à la même prescription que ci-dessus.

4. En matière d'omission de verser les cotisations mensuelles du chef d'allocations familiales, la prescription est de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ARRET

. . . . . .

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit établis les faits infractionnels, tels que libellés à l'assignation à charge de C. ; que ce dernier a d'ailleurs reconnu n'avoir établi des contrats de sous-entreprise que pour tenter d'échapper aux obligations des différentes lois sociales concernant les allocations familiales et l'assurance contre la vieillesse, le décès, la maladie et l'invalidité des employés ; que ces législations ont un caractère d'ordre public en ce sens qu'elles sont applicables, même contre le gré des intéressés, dès qu'il existe entre employeurs et employés des relations qui les assujettissent au décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse ;

Attendu que bon nombre d'auteurs définissent comme suit le contrat d'entreprise : « une convention synallagmatique par laquelle une des parties s'oblige à faire un ouvrage bien déterminé, tel que édifier une construction ; fabriquer un meuble ; transporter des voyageurs ou des marchandises ; défendre en justice, etc., moyennant un prix calculé suivant l'importance du travail » ; voir en ce sens Colin et Capitant T. II, n° 701 — Planiol et Ripert T. II, n° 907 — Aubry et Rau. T. V. 374 1° ; qu'il résulte de la simple lecture des différents contrats déposés au dossier que ces documents constituent manifestement, non pas un contrat d'entreprise, mais un contrat d'emploi ; qu'en effet, aux termes de ces conventions, chaque engagé s'est obligé à travailler au service de C. soit en qualité de surveillant de travaux, soit en qualité de comptable moyennant une rémunération fixe mensuelle ; que tels sont les principaux critères du contrat d'emploi ;

Attendu cependant que c'est à tort que le premier juge a dit prescrites les infractions commises au cours des années 1949, 1950 et pendant les deux premiers trimestres de l'année 1951 ; que chaque groupe d'infractions est soumis à des règles différentes et mérite d'être étudié séparément ;

Attendu qu'en ce qui concerne les infractions reprises sous le littera A de l'assignation : omission de verser les cotisations relatives aux pensions de vieillesse et de décès, il y a lieu de faire application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 20-4-

1948, aux termes duquel l'action publique et l'action civile sont prescrites après deux années révolues à compter du jour de la cessation du contrat de louage de services ; qu'il ressort des éléments du dossier que deux employés : G. et V. ont mis fin à leur contrat d'engagement ou ont été licenciés le 31 janvier 1953, tandis que les six autres se trouvaient toujours engagés au service du prévenu à la fin du second trimestre 1953, qu'aucune infraction, se rapportant à ce premier groupe de préventions, n'est donc prescrite ; qu'en tenant compte des dates reprises à l'assignation, C. s'est rendu coupable des omissions suivantes :

— en ce qui concerne			B.	9
— »	»	»	G.	15
— »	»	»	V.	15
— »	»	»	G. C.	14
— »	»	»	V. L.	12
— »	»	»	B.	10
— »	»	»	N.	6
— »	»	»	Z.	4
TOTAL				85

Attendu que le décret du 19 mai 1948, légiférant au sujet des assurances contre la maladie et l'invalidité, n'avait prévu aucune clause particulière relative à la prescription ;

Que le 7 août 1952 fut promulgué un décret, applicable le 1er juillet 1952, qui soumit l'action publique et l'action civile à la même prescription que celle prévue à l'article 93 du décret du 23 avril 1948 ; qu'en application des principes généraux du droit pénal, l'action publique se rapportant aux faits antérieurs au 1er juillet 1952, est donc prescrite ; que, dès lors, restent seules punissables les omissions se rapportant aux 3me et 4me trimestres 1952 ; 1er et 2me trimestres 1953 ; et plus particulièrement :

— en ce qui concerne			B.	4 —
— »	»	»	G.	3 —
— »	»	»	V.	3 —
— »	»	»	G. C.	4 —
— »	»	»	V. L.	4 —
— »	»	»	B. G.	4 —
— »	»	»	N.	4 —
— »	»	»	Z.	4 —
TOTAL :				30 —

Attendu que suivant une doctrine et une jurisprudence unanimement admises, le juge répressif, saisi régulièrement d'une action civile en même temps que d'une action pénale, reste compétent pour statuer sur les réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique (voir en ce sens Arr. Léo du 26 décembre 1945 - 12 janvier 1946 p. 103 ; Arr. Léo du 10-7-1947, R. J. 1948 p. 56 ; Arr. E'ville du 10-2-1948 - 12 janvier 1948 p. 64 ; Arr. Léo du 7-12-1950 ; R. J. 1951 p. 63 ; Arr. E'ville du 9-1-1954 Note R. J. 1954 p. 85) ; qu'en vertu de ce principe, applicable, sauf dérogations expresses, la prescription de l'action publique, concernant les préventions libellées sous le littera B de la prévention est sans influence sur l'action civile dont la Cour reste saisie suivant les prescriptions de l'article 13 du décret du 19 mai 1948 ; que C. doit donc être condamné au paiement des cotisations et intérêts moratoires légaux, depuis les différentes dates reprises à l'assignation jusqu'au 30 janvier 1953 en ce qui concerne G. et V. ; jusqu'au 30 juin 1953 au sujet des six autres ;

Attendu que l'article 33 du décret du 30 mars 1948, modifié par l'A. R. du 10-12-1951 stipule que l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à ces législations, seront prescrites après trois ans révolus, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ; que si certains faits infractionnels remontent au 1er janvier 1951, il n'en reste pas moins vrai que la prescription a été interrompue par différents actes d'instruction, notamment par la réquisition d'information adressée le 20 août 1952 par l'Officier du Ministère public de Bukavu à l'Officier de Police judiciaire de la même localité ; qu'il résulte de ce seul document qu'aucun fait infractionnel, tel que libellé sous le littera C. de l'assignation, n'est prescrit ; que le nombre d'omissions, dont C. s'est rendu coupable en violation des prescriptions du décret du 30 mars 1948, doit être fixée comme suit :

— en ce qui concerne B.	9
— en ce qui concerne G.	9
— en ce qui concerne G. C.	9
— en ce qui concerne V. L.	10

— en ce qui concerne B. G.	10
— en ce qui concerne N.	6
— en ce qui concerne Z.	4
Total :	57

Attendu que rien ne justifie l'application de circonstances atténuantes en faveur d'un prévenu qui, de propos délibéré et prémédité, met tout en œuvre pour tenter d'échapper à ses obligations sociales en matière d'assurance ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le livre premier du Code Pénal ; les articles 9, 15, 33, 62 et 89 de l'A. R. du 25 janvier 1952 coordonnant les dispositions en la matière et les articles 11, 12 et 15 de l'A. R. du 11 février 1952 ; les articles 13 et 15 du décret du 19 mai 1948 et les articles 11, 12 et 15 de l'A. R. du 11 février 1952 ; les articles 15 et 19 du décret du 7 août 1952 ; les articles 11 et 26 du décret du 30 mars 1948, les articles 11 et 26 de l'A. R. du 10 décembre 1951 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement.

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établies les omissions de versement des cotisations, suivant les diverses dispositions de la législation sociale dont question à l'assignation ;

L'Infirme en ce qui concerne la prescription de certaines infractions, le nombre d'omissions retenues à charge du prévenu ainsi que les condamnations civiles ;

Emendant :

Dit prescrites les omissions mises à charge du prévenu sous le littera B. de l'assignation, relatives aux périodes antérieures au 1er juillet 1952 ;

Dit non prescrites les omissions de versement se rapportant aux préventions libellées sous les littera A et C de l'assignation ;

Dit que C. s'est rendu coupable de 172 omissions ;

Le condamne à 172 amendes de 100 frs chacune, augmentée des décimes additionnels, soit, au total, 172.000 frs, ou 172 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Le condamne au paiement des cotisations dont l'omission de versement a donné lieu effectivement à l'application de ces peines, ainsi qu'au paiement des intérêts moratoires légaux ;

Le condamne en outre au paiement des cotisations et intérêts moratoires, relatifs à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, se rapportant aux périodes comprises entre les dates initiales reprises à l'assignation et le 1er juillet 1952 ;

Dit que ces paiements devront être effectués à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés dans le délai de six mois à dater du prononcé du présent arrêt et qu'ils sont recouvrables par voie de contrainte administrative en cas de non paiement ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu au paiement des frais judiciaires et à la contrainte par corps ;

Condamne C. aux frais d'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 925 frs récupérables en cas de non paiement dans le délai légal par une contrainte par corps fixée à deux jours ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président, ff., J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre Vroonen.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 septembre 1954
L. c / Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMNISTRATIF. — SEQUESTRES DE BIENS ENNEMIS. — Mise sous séquestre des biens d'un sujet ennemi ne se trouvant pas au Congo Belge lors de l'application de la mesure. — Séquestré revenu au Congo après la guerre. — Séquestre non levé d'office. — Taxe rémunératoire applicable.

Un sujet italien, dont les biens furent mis sous séquestre pendant la guerre parce qu'il était absent du Congo, ne bénéficie pas de la levée d'office du séquestre lorsqu'il revient au Congo.

Son séquestre n'a pu être levé que par application du décret du 6 août 1951 qui a créé la taxe rémunératoire de 6 % ; cette taxe est applicable à l'intéressé.

ARRET

. . . . . .

Attendu que la demande originaire tendait à faire dire que la mesure de séquestre des biens de l'actuel appelant, sujet italien avait été levée d'office au moment de son retour sur le territoire de la Colonie : qu'à ce moment la taxe rémunératoire de 6 % n'avait pas encore été édictée ; qu'elle fut donc appliquée à tort — et qu'il y a lieu à remboursement ;

Attendu que le premier juge a rejeté cette demande ; que l'appel tend à faire admettre la demande originaire ;

Attendu que cet appel est régulier et recevable ;

***

Attendu qu'à bon droit le premier juge a considéré que les mesures de séquestre avaient été régulièrement prises en 1941 et qu'en fait elles n'ont été levées que le 31 janvier 1952 par une ordonnance du Juge-Président « accordant libération des biens, droits et intérêts de l'appelant » et, qu'en fait, ces mesures n'ont pu être levées d'office ;

Attendu que la décision du 31 janvier 1952 est rendue en application du Décret du 6 août 1951, spécialement en ses articles 1-6-7-8 ; Or, c'est ce même décret qui, d'une part, en son art. 1 permet de lever les séquestres des Italiens, notamment dans le cas de l'appelant, mais en même temps en son art. 6 crée la taxe rémunératoire ;

Attendu que ce décret de 1951 n'aurait eu aucune raison de lever le séquestre des Italiens « qui sont autorisés à résider sur le territoire du Congo Belge » (voir article 1 c) si, ainsi que le prétend l'appelant, cette autorisation de résider avait « d'office » levé les mesures de séquestre au moment du retour de l'appelant ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge, et par des motifs que la Cour adopte, a rejeté l'argumentation de l'appelant basée sur l'art. 25 de l'ordonnance législative du 21 août 1941 ;

Attendu que l'appelant est donc tenu de supporter la taxe rémunératoire qui n'est d'ailleurs que la contre-partie des frais de la gestion générale qui s'est effectivement prolongée jusqu'en 1951 sans que l'appelant ait jamais tenté d'obtenir mainlevée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï Monsieur le Procureur Général Louis Janssens, en son avis conforme,

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Le déclare non fondé.

En déboute l'appelant,

Le condamne aux frais.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff., J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 septembre 1954
H. c/ Dame B.

DIVORCE. — Droit de garde et de visite. — COMPETENCE (Mat. civile et commerciale). — Compétence du juge qui a statué sur la garde pour organiser le droit de visite.

Lorsqu'un tribunal a confié à l'un des époux divorcés la garde de l'enfant commun et n'a pas organisé le droit de visite, c'est à ce tribunal qu'il appartient de l'organiser, même si la Cour a confirmé la décision sur le droit de garde sans statuer sur le droit de visite.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimée a assigné son mari pour obtenir « d'exercer son droit de visite

sur l'enfant commun Robert, pendant la durée des vacances scolaires de Noël, Pâques et les grandes vacances » et que l'appelant soit condamné à l'envoyer à l'intimée pendant les vacances scolaires ;

Attendu que le premier juge s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître de la présente action ; qu'en effet c'est par un jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 22 mars 1946 prononçant le divorce que la garde de l'enfant Robert avait été confiée à son père ; que ce jugement fut confirmé le 29 avril 1947 par la Cour sans organisation du droit de visite ;

Attendu que c'est à la juridiction qui a statué sur la garde, c'est à dire le tribunal de première instance, que l'intimée devait s'adresser pour obtenir modification ou aménagement du droit de garde, et partant, l'organisation du droit de visite qui s'inscrit dans l'institution du droit de garde ; et dont les modalités n'avaient pas été fixées judiciairement avant l'intentement de la présente action ;

Attendu qu'en toute hypothèse les circonstances ont changé depuis 1947 et que l'appelant vit depuis longtemps avec son fils à Léopoldville ; tandis que l'intimée demeure à Elisabethville ; que tous deux semblent être remariés ;

Attendu que l'appelant a, devant la Cour, contesté la recevabilité de la demande pour le motif que l'époux coupable n'a pas qualité pour demander une modification du droit de garde ; que dans le dispositif de ses conclusions il demande cependant de dire l'action recevable ;

Attendu qu'elle l'est incontestablement puisqu'il ne s'agit pas d'enlever l'enfant au père pour le confier à la mère, mais seulement de permettre à celle-ci d'exercer efficacement son droit de visite ;

Attendu que vu l'éloignement entre les résidences des parties il est difficile d'autoriser des visites fréquentes et qu'il serait excessif et contraire à l'intérêt de l'enfant, qui doit guider spécialement le juge en cette matière, de séparer l'enfant du père à chaque vacance pour le confier à la mère qui montre, par la correspondance versée au dossier, une tendance à multiplier les gâteries dans l'espoir de s'attacher particulièrement l'enfant ; qu'elle en arriverait peut-être ainsi à le détacher progressivement de son père ;

Attendu qu'il semble qu'un séjour maximum d'un mois par an chez l'intimée satisfait dans les conditions actuelles aux intérêts légitimes de l'enfant et des parties ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï en son avis Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il dit le Tribunal compétent ;

Emendant pour le surplus,

Dit que le droit de visite sera exercé comme suit : l'enfant Robert devra être envoyé chaque année chez l'intimée à Elisabethville aux frais aller et retour de celle-ci ;

Dit que la résidence de l'enfant chez l'intimée ne pourra excéder un mois :

Dit que ce séjour pourra avoir lieu, cette année exceptionnellement, durant la période de septembre à décembre ; que les autres années il se placera durant les grandes vacances ;

Faisant une masse des dépens de première instance et d'appel, condamne chacune des parties à la moitié de ces dépens ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Laroche et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 septembre 1954
D. c/ dame J.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURE. — Refus par une demanderesse en divorce de rejoindre le domicile conjugal. — Absence d'injure, cause de divorce. — Instance en Cassation. — Sort des mesures provisionnelles.

La demanderesse, déboutée de son action en divorce, qui s'est pourvue en cassation, ne commet pas d'injure grave, cause de divorce, en refusant, tant que dure la procédure, de rejoindre le domicile conjugal.

Le juge qui déboute d'une action en divorce n'a plus à statuer sur les mesures provisionnelles ; celles qui furent ordonnées au cours de l'instance s'étendent jusqu'à ce que le jugement de rejet soit coulé en force de chose jugée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'action tend au prononcé du divorce au profit de l'appelant D. et aux torts de l'intimée J. ; que celle-ci, en première instance, a conclu à l'obtention de mesures provisoires qu'elle réclame à nouveau en degré d'appel ;

Attendu que le jugement intervenu sur cette action, en date du 28 mai 1954, l'a dit non fondée et a statué ensuite sur les mesures provisoires ;

Attendu que D. a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est recevable ; mais qu'il n'est pas fondé ;

Attendu en effet que son action mue par exploit introductif du 13 janvier 1954, est basée exclusivement sur le refus, prétendument injurieux, de son épouse de rejoindre le domicile conjugal ;

Attendu que ce refus n'apparaît pas comme injurieux ; qu'en effet l'intimée est elle-même demanderesse en divorce dans une action qui débuta en 1950 et dans laquelle est intervenu le 13 janvier 1953 un arrêt de la Cour de céans déboutant dame J. de son action ;

Attendu que le mari n'a fait signifier cet arrêt que le 10 avril 1954 ; que l'épouse s'est aussitôt pourvue en Cassation ; que son pourvoi fut signifié à D. le 6 mai 1954 ;

Attendu que l'action en divorce intentée par dame J. n'est donc pas terminée ; que l'instance en Cassation est susceptible d'entraîner un renvoi devant une autre Cour qui, éventuellement, prononcerait divorce ; que dans ces conditions, en n'acceptant pas actuellement de reprendre la vie commune avec son mari, dame J. ne se rend pas coupable envers lui d'une injure grave, cause de divorce ; que sur ce point le premier juge a bien jugé ;

Mais attendu que « rejetant la demande, le premier juge n'avait pas à faire droit par ce même jugement de rejet à aucune des demandes provisionnelles » comme s'exprime textuellement l'arrêt de cette Cour rendu le 29 janvier 1952 en la cause antérieure entre les mêmes parties (dans le même sens 1° Inst. Elis. du 6 janvier 1944, confirmé par la Cour ; R. J. 1945, p. 16) ;

Attendu que De Page, Droit civil, T. 1er n° 942 écrit : « Les mesures provisoires s'étendent jusqu'au prononcé du divorce et tombent d'elles-mêmes tant au moment de ce prononcé qu'à celui où un jugement définitif de rejet *est coulé en force de chose* jugée » ;

Attendu que, partant, le premier juge ni la Cour rejetant la demande en divorce de D. n'ont plus à statuer sur des mesures provisionnelles ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toute conclusion autre.

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général, Janssens, en son avis conforme.

Reçoit l'appel, le dit non fondé.

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a débouté D. de son action.

Emendant.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes provisoires formulées par l'intimées, tant au premier degré qu'au second degré ;

Condamne l'appelant à tous les dépens de première instance et d'appel ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président f. f. ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leruitte et Rubbens)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 septembre 1954

C. M. ltd. et la S. c/ E. Frères et Cie

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile et commerciale). —

Appel d'un jugement interlocutoire. — Confirmation. — Impossibilité d'évoquer.

Lorsque la Cour confirme un jugement interlocutoire, elle ne peut évoquer ; elle ne le pourrait qu'en cas d'infirmation (a. 57 bis, C. Proc. civ.)

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel permettait à l'intimée de prouver certains faits précis qui selon lui s'ils sont établis permettraient de croire que les appelants, avaient agi avec dol et auraient employé des manœuvres condamnables dans le seul but de porter préjudice à la firme « E. Frères » ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'enquête sollicitée était de nature à éclairer le Tribunal sur les agissements des appelants, et établir le bien fondé de la demande ; que la Cour adopte les motifs du premier juge et estime devoir confirmer sa décision :

Attendu que nonobstant l'appel les parties ont procédé aux enquêtes et conclurent au fond ;

Attendu que le jugement dont appel étant confirmé la Cour ne peut évoquer ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel le dit non fondé,

En conséquence confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel ;

Condamne chacun des appelants à la moitié des frais d'appel ;

(Siégeaient MM. M. Poschelle, Président f. f. ; J. de Merten et E. t'Serstevens, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Vroonen et Humblé).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
3 août 1954
C. c/ O. C. A. F.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Accident subi par le préposé de l'employeur. — Action de l'employeur en remboursement des sommes payées en suite de l'accident. — Non-recevabilité.

L'employeur qui paie à son employé, victime d'un accident causé par un tiers, les salaires et frais médicaux dûs en application du décret sur le contrat d'emploi, effectue un paiement causé par le contrat et non par la faute du tiers ; il ne peut poursuivre de son chef le recouvrement chez le tiers des sommes payées de ce chef. (1)

JUGEMENT

Attendu que les trois demandeurs :

1°) « la The N. A. », 2°) le sieur T. A. et 3°) « l'OCAF », ont assigné le défendeur C. Jean, aux fins de s'entendre le cité condamner à payer à chacun d'eux diverses indemnités en réparation du dommage qui a été causé à chacun d'eux par l'accident du roulage du 22 juin 1952 ;

Qu'à la date susdite, un camion appartenant au défendeur C. et conduit par son préposé, le nommé Z., est entré en collision avec la moto montée par T. ; que l'accident a causé des blessures à ce dernier et des dégâts à la moto lui appartenant ; que la faute du conducteur du camion est certaine et non contestée, comme la responsabilité du cité C. en sa qualité de commettant ;

Attendu que le jugement contradictoire rendu le 1er juin 1953 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a statué sur la demande de chacun des demandeurs : 1°) en donnant acte au premier demandeur, N. A., de son désistement et en le condamnant à 1/5 des frais ; 2°) en condamnant le cité à payer au second demandeur, T., la somme de 15.000 frs en réparation du préjudice moral causé par l'accident et en déboutant du surplus de sa demande, et 3°) en condamnant le cité à

(1) Cfr. aussi Elis. 23 oct. 1951 ; R. J. p. 213.

payer au troisième demandeur, O. C. A. F., la somme de 61.966 frs en réparation du dommage que lui a causé l'accident subi par son agent T. ;

Attendu que par exploit du 8 janvier 1954, le cité C. a interjeté appel du jugement uniquement contre la partie « O. C. A. » ;

Attendu que l'appelant fait grief au jugement d'avoir compris à tort, dans la somme globale de 61.966 frs, la somme de 9.679 frs payée par l'O. C. A. F. à son agent, à titre de salaire, pendant l'incapacité totale de travail de six semaines et la somme de 15.100 frs payée pour les soins médicaux et pharmaceutiques résultant de l'accident ;

Attendu que l'appelant soutient que le salaire dû pendant l'incapacité de travail de l'employé comme les frais médicaux et pharmaceutiques étaient à charge de l'employeur en application des dispositions légales sur le contrat d'emploi et du contrat lui-même ; que la cause juridique du payement dont l'O. C. A. F. réclame le remboursement, ne dérive pas du fait fautif du cité, mais des obligations légales de l'employeur ; que dès lors, l'employeur n'est pas fondé à en réclamer le remboursement ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; que l'employeur qui paye à son employé, victime d'un accident causé par un tiers, les salaires et les frais médicaux dûs en application du décret sur le contrat d'emploi, effectue un payement dû en exécution du contrat ; que la cause juridique du payement n'est pas la faute du tiers auteur de l'accident, mais le contrat d'emploi ; que l'employeur est sans droit à réclamer le remboursement des sommes payées en exécution de ses obligations légales et contractuelles ;

Attendu que vainement, l'intimé objecte que, si les décisions de jurisprudence paraissent approuver la thèse de l'appelant, ce n'est qu'en matière d'assurance-vie et dans des matières analogues comme les droits dérivant de Caisse des Veuves et Orphelins et par le motif que celui qui paye une indemnité à la victime de l'accident ou à ses ayants-droits a reçu préalablement la contre-partie de cette obligation et n'a pas droit à réclamer à l'auteur du dommage une indemnité quelconque ;

Mais que la jurisprudence ne se fonde pas tellement sur l'existence de la contrepartie, mais spécialement sur la nature du contrat, sur ce que l'exécution des obligations d'un contrat bilatéral où chacune des parties s'oblige l'une à l'égard de l'autre ne peut ouvrir le droit à un recours contre un tiers et sur ce que l'auteur de la faute ne peut pas être tenu à rembourser à celui qui a payé une somme en réparation du dommage, si cette somme a été payée à la victime par celui qui était tenu à ce payement en exécution de ses propres obligations contractuelles ;

Que d'ailleurs, la jurisprudence et la doctrine sont conformes à la thèse de l'appelant. (Voir : Jugt. Trib. 1re Inst. Elisabethville du 14-12-1939, R. J. 1942, p. 148, et la nombreuse jurisprudence y citée ; Appel Léo du 9-4-1944, R. J. 1946, p. 9 ; Appel Léo du 11-12 1951, R. J. 1952, p. 101 ; Cass. 11-4-1938, Pas. 1938, p. 145 ; De Page, n° 957 à 965 ; Pirson et Ville, n° 221 ; Planiol et Ripert, n° 695-698) ;

Que, pour le surplus, le dommage dont l' O. C. A. F. serait fondé à postuler la réparation par l'auteur responsable de l'accident causé à son agent ne pourrait être que celui qui résulterait de dépenses imprévues et supplémentaires nécessitées par l'incapacité de travail de son agent et la perturbation préjudiciable dans son activité et la réalisation de ses buts ; que l'intimé n'allègue par un tel dommage (voir : Appel Léo 9-4-1944, cité ci-dessus) ;

Par ces motifs,

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé, O. C. A. F. la somme de 9.679 frs, montant du salaire payé à son employé pendant l'incapacité de travail et la somme de 15.100 frs payée pour frais médicaux et pharmaceutiques, soit au total 24.779 frs ;

En conséquence, Emendant en ce que le

jugement a condamné l'appelant à payer la somme de 61.960 frs, condamne l'appelant à payer la somme de 37.181 frs et les intérêts judiciaires de la dite somme ;

Condamne l'intimé au frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeait MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel Président du Tribunal d'appel, Plaidaient Mtres Liebaert et Henri).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Mat. répressive)
10 août 1954
M. P. et société M. c/ U. et consorts

DROIT PENAL. — VOL. — MEURTRE commis pour faciliter le vol. — Circonstance aggravante du vol.

Le meurtre, même prémédité commis pour faciliter le vol n'est qu'une circonstance aggravante du vol. Ce vol tombe sous l'application de l'article 85 du Code pénal et est puni de mort, que le meurtre ait été ou non prémédité.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les meurtres ont été prémédités et ont été commis pour faciliter le vol et en assurer l'impunité ; qu'après avoir massacré les sentinelles, les trois prévenus ont pénétré dans le bureau par effraction et escalade ; qu'ils tentèrent ensuite de fracturer le coffre-fort au moyen d'outils ; que n'y ayant pas réussi, ils transportèrent le coffre un peu plus loin et renouvelèrent leur essai ; qu'échouant à nouveau, ils précipitèrent le coffre sur un rocher en contrebas du ravin ; que le coffre ne s'ouvrit pas et que, l'aube survenant, les prévenus durent l'abandonner ;

Attendu que, pour la répression des faits commis, il importe peu que les faits soient qualifiés soit comme étant deux infractions d'assassinat et une infraction de vol, ainsi qu'ils sont principalement qualifiés à la prévention, soit comme étant deux infractions de meurtre commis pour faciliter le vol, ainsi qu'ils sont qualifiés subsidiairement ; qu'en effet, les faits commis sont punis de la peine de mort, quelle que soit leur qualification ;

Que toutefois, le Tribunal doit préciser la qualification qu'il donne aux faits pour leur faire l'application du texte de la loi pénale ;

Attendu que la doctrine discute la qualification à donner aux faits qui constituent un vol et un meurtre pour faciliter le vol ; que suivant une théorie, le meurtre est l'infraction principale et le vol en est la circonstance aggravante (Servais, III, art. 475) ; que suivant une autre théorie, les faits constituent une infraction de meurtre et une infraction de vol, la circonstance aggravante étant le rapport de causalité entre le vol et le meurtre commis dans le but de le faciliter (Nypels, III, art. 475 n° 2 Cass. 2-2-1880, Pas. 1880, I, 65) ; qu'enfin, suivant une troisième théorie, le vol est l'infraction principale et le meurtre en est la circonstance aggravante qui justifie la peine de mort ;

Que ces discussions portent sur l'application de l'article 475 du Code Pénal Belge et ont normalement leur valeur sur l'interprétation de l'article 85 du Code Pénal Congolais, dont les termes sont identiques ;

Attendu que les travaux préparatoires du Code Pénal Belge, la place occupée par l'article 475 du Code Pénal Belge et l'article 85 du Code Pénal Congolais dans le chapitre « des infractions contre la propriété » du Code Pénal et plus spécialement la place de l'article 85 à la fin des diverses circonstances qui aggravent le vol, et enfin la jurisprudence de cassation imposent, comme une interprétation certaine, la notion que le vol est l'infraction et que le meurtre en est la circonstance aggravante (Conforme : étude détaillée de M. Merckaert, R. J. 1933, p. 145 - Cassation 11-5-1909, Pas. I, p. 232 - Cassation 14-7-1924, Pas. I, p. 481 Goedseels : Droit pénal, n° 2810, art. 475 - Marchal et Jaspar : Droit pénal, T. I, n° 1227) ;

Attendu que le meurtre étant la circonstance aggravante du vol, il importe peu que

le meurtre ait été prémédité ou non, puisqu'il est le fait constitutif de la circonstance aggravante (Marchal et Jaspar, I, n° 1227 - Nypels, art. 475, n° 7) ;

Attendu que dès lors, les faits commis par les trois prévenus, comme coauteurs pour les avoir exécutés et avoir coopéré directement à leur exécution, constituent l'infraction de vol avec la circontance aggravante de meurtres commis sur la personne de deux indigènes, telle qu'elle est prévue et punie par l'article 85 du Code Pénal de la peine de mort ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel - Président du Tribunal d'Appel ; L. Delcourt et H. Van Geel, Assesseurs ; J. Vanderheyden, Officier du Ministère Public. Plaidaient M[tres] Liebaert, Jamar et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 août 1954

V. c/ société E. et consorts et Société de fait V.-N. contre Société E. et Consorts

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — APPEL (Matière civile). — Délai en matière de faillite sur requête. — Procédure non-contradictoire. — Association de fait susceptible d'être déclarée en faillite.

1. Le délai d'appel d'un jugement en matière de faillite est de 20 jours à compter de la signification.

2. La requête en déclaration de faillite ne doit pas être signifiée au débiteur.

3. Une association de fait peut être déclarée en faillite.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par V., comme représentant la Société de fait « V.-N. », n'est pas recevable ;

Que l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites fixe le délai d'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, à 20 jours à compter de la signification ; que le jugement déclaratif de la faillite a été signifié par le curateur de la faillite de l'association « V.-N. » à V., comme coassocié, par l'exploit en date du 28 mai 1954 ;

Que dès lors, l'appel interjeté par l'exploit du 29 juin 1954 était tardif ;

II. — Sur la validité du jugement :

Attendu que l'appelant V. soutient que le jugement déclaratif des faillites doit être tenu pour nul, à motif que les créanciers n'ont pas notifié aux débiteurs leur requête en faillite ;

Attendu que l'article 4 du décret prévoit que la faillite est déclarée par jugement sur requête du Ministère Public des créanciers ; qu'il n'impose aucunement aux créanciers de faire à leur débiteur la notification de leur requête ; que la procédure sur requête a par elle-même un caractère non contradictoire ; que le but du législateur a été précisément de donner aux créanciers la garantie de la voie de requête afin d'éviter que le débiteur ne mette à profit les délais d'assignation pour dissimuler ou détourner une partie de leur gage commun ; que, si le tribunal a la faculté de convoquer le débiteur lorsqu'il estime nécessaire de vérifier les éléments produits par les créanciers, il n'en a pas l'obligation ; qu'il peut valablement prononcer la faillite lorsque l'ébranlement du crédit et la cessation de payement lui apparaissent suffisamment établis (Conforme : Frédéricq, Dr. Com., VII, n° 29 — Rép. Prat, Faillite, n° 160-161 — Beltjens, Dr. Com. Faillite, art. 442, n° 100-101 et doctrine citée — Contraire : Novelles, Droit Colonial, IV — Van Damme, Faillite, n° 283 ter. — Trib. 1re Inst. Kasaï 12-9-1950 et note contraire, R. J. C. B. 1951, page 343) ;

Que le défaut de notification de la requête et de convocation du débiteur aux débats n'entache aucunement de nullité le jugement dont appel ;

III. Sur la faillite de l'association « V.-N. » :

Attendu que l'appelant fait grief au jugement d'avoir déclaré la faillite de l'Association de fait « V.-N. » comme étant une personne morale alors qu'elle n'a pas juridiquement de personnalité civile ;

Attendu que V. et N. se sont associés pour faire le commerce ; qu'ils n'ont établi entre eux aucun écrit de leur association et n'ont fait aucune des formalités légales de publicité ;

Que leur association ne constitue pas une personne morale ayant une existence légale différente des deux associés ;

Attendu que cette situation ne fait pas nécessairement obstacle à ce que l'association « V.-N. » soit déclarée en faillite ;

Qu'une société commerciale de fait, par défaut d'écrit et de publicité, peut être déclarée en faillite aussi longtemps que sa nullité n'a pas été prononcée (Novelles, Société de fait : n° 5787 et suivants) ;

Que l'inexistence légale par défaut de formes et de publicité est le résultat de la négligence des coassociés ou de leurs gérants, laquelle peut être équivalente à un quasi-délit ;

Que les tiers qui ont ajouté foi à l'existence de l'association ne peuvent pas être préjudiciés par la faute des associés ; qu'ils peuvent poursuivre la faillite de l'association lorsque celle-ci a agi publiquement comme telle et sous une raison sociale ;

Qu'il est admis qu'ils ont le choix entre deux alternatives suivant qu'ils y ont intérêt : soit, de tenir la société comme existante et de requérir sa faillite, en même temps que celle des associés ou gérants ; soit, de tenir la société comme inexistante et se limiter à requérir la faillite personnelle des associés-gérants ; (Conforme : Frédéricq, Sociétés, n° 152, p 256-260- Rép. Pratique, Faillite, n° 61, 62, 68 - Contra : Novelles, Droit Colonial, Faillite, n° 242 bis - Beltjens, Faillite n° 437, n° 123, 128) ;

Attendu que les deux commerçants V. et N. agissant sous la raison sociale « V.-N. », ont exercé ensemble le commerce, pendant plusieurs années, donnant l'apparence certaine et publique de l'existence légale de la société ;

Que leurs correspondances commerciales étaient faites au nom de la Société « V.-N. » ; qu'ils y mentionnaient l'inscription de la dite association au Registre du Commerce sous n° 965 ; qu'ils prirent une assurance au nom de la société ; qu'au décès de l'associé N l'association publia comme tel un avis dans la presse locale ; que la taxation fiscale était faite au nom de la société ;

Qu'enfin, ils faisaient établir les factures de leurs divers fournisseurs au nom de la société, sous la raison sociale « V.-N. », tant pour les achats de marchandises nécessaires à l'activité commerciale de leur établissement de Gashoro, géré par V. que pour ceux de leur établissement de Muhinga, géré par N. ;

Que dès lors, les deux coassociés ne sont pas fondés à opposer au créancier l'inexistence de leur association et à soutenir que la société de fait « V.-N. » ne peut ni avoir contracté des dettes ni avoir possédé des biens ;

Attendu que les créanciers ont intérêt à ce que l'association de fait soit déclarée en faillite comme telle et que ses biens soient le gage commun du payement des dettes de la dite association ;

Qu'il échet de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la faillite de l'association ayant exercé le commerce sous la raison sociale « V.-N. » ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel — Président du Tribunal d'Appel et M. Busine, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jamar, Ganshof, Sharff, Henri et Liebaert).

NOTE D'OBSERVATIONS

En principe, la société se distingue de l'association en ce que dans la société, parties poursuivent un but lucratif et dans

la société un but non lucratif. (Thaller, n° 220 ss.).

La loi métropolitaine connaît cependant, à côté des diverses sociétés commerciales énumérées à l'article 2 du Titre IX du Code de Commerce, des sociétés imparfaites qu'elle appelle « associations momentanées » et « associations en participation ». La loi ne leur reconnait aucune individualité juridique (art. 3) et ainsi elles ne peuvent être déclarées en faillite.

Le propre de la société en participation est d'être une société occulte. Si elle est destinée à se manifester aux tiers, la société commerciale dans laquelle les associés n'ont pas limité leur responsabilité par l'accomplissement des formalités légales portant cette clause à la connaissance des tiers, n'a pas d'existence légale et les associés sont solidairement tenus de l'entièreté des engagements sociaux vis-à-vis des tiers (V. notamment De Page T. III, n° 328). Mais il ne suit pas de là que cette société ne puisse être déclarée en faillite.

C'est que ce défaut d'existence légale n'empêche pas les tiers, en vertu d'une disposition spéciale : l'article 4 du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, de se prévaloir de l'existence de la société.

C'est cette disposition, dont il n'est pas question au jugement annoté, qui, à notre sens, justifie la mise en faillite de la société dite « association de fait », dont l'existence n'était pas destinée à rester occulte et qui en fait s'est manifestée aux tiers. (Thaller, n° 371).

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(Degré d'appel)
29 avril 1954
M. P. c/ E.

DROIT PENAL. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — Ignorance de l'illégalité de l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique.

Le prévenu indigène qui a conduit, sans permis, une niveleuse automobile sur l'ordre d'un de ses supérieurs et sans connaître le caractère infractionnel de cet ordre, a agi dans une ignorance invincible de la loi.

Il n'est pas coupable d'infraction.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu jouit d'une cause de justification à raison de ce qu'il a conduit, sans permis, la niveleuse automobile sur ordre d'un de ses supérieurs ;

Attendu que l'obéissance hiérarchique n'est due aux supérieurs que lorsque leurs ordres sont conformes à la loi ; que le pouvoir social ne peut vouloir qu'on obéisse au commandement de ses agents, alors qu'ils ordonnent une flagrante illégalité ;

Attendu néanmoins que l'inférieur qui ignore la criminalité de l'ordre donné est justifié par l'erreur dans laquelle il se trouve et qui ne peut lui être imputée ; que l'inférieur qui est dans le doute doit présumer la légalité de l'ordre qu'il a reçu, (Haus. Principes généraux du droit pénal belge p. 441 n° 571 tome 1er) ;

Attendu qu'à raison du fait qu'aucun des conducteurs d'engins lourds mécaniques du service des travaux publics de la Colonie n'était en possession d'un permis de conduire il y a lieu d'admettre qu'il n'est pas établi à suffisance que le prévenu ait eu connaissance de ce que l'ordre lui donné par son supérieur hiérarchique était infractionnel, pour autant que celui-ci n'ait pas ignoré la situation prémentionnée ;

Attendu dès lors que le prévenu a été condamné à tort ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier Juge ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Met à néant le jugement a quo ;

Acquitte le nommé E. Joseph du chef des infractions mises à sa charge ; le renvoie des fins de poursuites sans frais ;

Met les frais des deux instances soit du premier degré à 75 frs et l'appel à 80 frs à charge de la Colonie :

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Dumortier et De Smedt, Juges assesseurs ; A. de Loof, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
26 juillet 1954
M. P. c/ K. et Colonie
(civilement responsable)

DROIT PENAL. — DETOURNEMENTS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Greffier d'un Tribunal indigène. — Détournement de sommes perçues à titres de dommages-intérêts. — Responsabilité civile de la Colonie.

Le Greffier d'une juridiction indigène, « engagé » ou « nommé » en cette qualité par l'Administrateur de Territoire, organe de la Colonie agissant dans le cadre de ses attributions administratives, exerce ses attributions, sous le contrôle de cet organe.

Etant ainsi préposé de la Colonie et non de la circonscription indigène il engage, sur base de l'article 260 du Code civil L. III, la responsabilité de la Colonie, son commettant, pour toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

La perception des dommages-intérêts rentre dans le cadre de ses attributions.

JUGEMENT

. . . . . .

Quant au prévenu :

Attendu que le premier Juge a correctement exposé et qualifié les faits qui sont demeurés établis au degré d'appel par les motifs retenus par le premier Juge et que le Tribunal d'appel adopte :

Attendu que la sanction paraît toutefois dépasser les nécessités de la répression :

Attendu qu'il y a en effet lieu d'admettre comme circonstances atténuantes en faveur du prévenu son jeune âge et le fait qu'il fut laissé, alors qu'il n'exerçait qu'à titre d'essai (cote 75) ses fonctions dans un Tribunal aussi important, sans contrôle et surveillance adéquate ;

Attendu que les personnes préjudiciées par l'infraction sont les indigènes desquels le prévenu avait perçu les sommes détournées par lui, que les condamnations civiles portées par le jugement a quo sont donc justifiées ;

Quant à la Partie civilement responsable :

Attendu que c'est à tort et pour des motifs contradictoires que le premier Juge a déclaré la Colonie non civilement responsables des détournements commis par le prévenu ;

Attendu qu'il suffit de relever à ce sujet qu'après avoir d'abord constaté que le prévenu avait été régulièrement nommé greffier, ce pour justifier l'application de l'article 145 du Code Pénal, le premier Juge a, en ce qui concerne la responsabilité de la Colonie, déclaré que le prévenu n'aurait jamais été greffier ;

Attendu que la Colonie a conclu à se voir déclarer non responsable pour le motif, en ordre principal, que la nomination du prévenu aux fonctions de greffier aurait été irrégulière ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire que le prévenu fut « engagé » comme greffier en date du 27 août 1953 par l'Administrateur de Territoire (cotes 75 et 80) désigné conformément à l'al. 4 de l'article 6, auquel se réfère l'article 9 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Attendu que cet « engagement » ne peut être interprété autrement que comme nomination au sens de l'article 9 de l'Arrêté Royal précité, laquelle n'est soumise à aucune condition de forme ;

Attendu qu'on ne peut en effet supposer que l'Administrateur de Territoire en employant le terme « engagement » au lieu de « nomination » ait voulu commettre délibé-

rément une irrégularité en chargeant le prévenu des fonctions de greffier ;

Attendu que si le greffier du Tribunal Indigène est rémunéré par la circonscription indigène, il est par contre nommé par l'Administrateur de Territoire, organe de la Colonie agissant dans le cadre de ses attributions administratives, et exerce ses attributions sous le contrôle de cet organe ;

Attendu que le prévenu doit donc être considéré non pas comme préposé de la circonscription indigène, mais de la Colonie à laquelle seule appartient le choix du préposé et la direction respectivement, la surveillance de son activité ;

Attendu que l'article 260 du Code Civil Congolais Livre III rend le commettant responsable de la faute du préposé commise dans l'exercice des fonctions auxquelles il fut employé ;

Attendu que l'on peut objecter qu'en percevant les dommages-intérêts le prévenu serait sorti de ses attributions telles que délimitées par les art. 29 et 30 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Attendu qu'il résulte en effet de l'enquête (cote 77) qu'une instruction administrative précise et formelle de Monsieur le Commissaire de District charge le greffier de la récupération des dommages-intérêts ;

Attendu en conséquence que la Colonie est responsable civilement des agissements infractionnels de K. tels que libellés à la prévention ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. C. Bosseler, Président ; H. Maes, J. Boulanger, Juges assesseurs ; J. de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient M^tres May et Lens).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE L'EQUATEUR
13 août 1954
M. P. et Partie Civile D. c/ B. et E.

DROIT PENAL. — VOL qualifié commis au camp. — FAUTE MILITAIRE GRAVE. — Inapplicabilité de l'article 8 du Code pénal.

Le vol commis dans un camp militaire est une faute militaire grave, prévue et punie par l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888.

La circonstance aggravante d'emploi de fausses clefs ne fait pas tomber ce vol sous l'application de l'art. 81, L II C. P.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les faits ont été correctement exposés par le premier Juge ;

Attendu que une infraction de participation en qualité de coauteurs à un vol au camp est établie à charge des prévenus par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ; que cette infraction est prévue et punie par l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888 ;

Attendu que le tribunal de céans, suivant en cela la jurisprudence quasi unanime, estime que le premier Juge a fait à tort application des articles 79 à 81 du Code Pénal II ;

Attendu en effet que le droit commun doit s'effacer devant le Code Pénal Militaire, en vertu du principe suivant lequel les textes spéciaux l'emportent sur les textes généraux ; que les tribunaux ne peuvent suppléer à la déficience des textes (Colin. Des peines et des fautes militaires graves R. J. C. B. 1941 p. 42 et les références ; Conseils Guerre de Stanleyville 1er février 1954 et jurisprudence citée ; R. J. C. B. année 1954 p 179) ;

Attendu que les peines prononcées par le premier Juge correspondent aux nécessités de la répression ;

Attendu que la constitution de la partie civile est recevable et fondée, le premier Juge ayant accordé à celle-ci à titre de dommages-intérêts le montant du préjudice subi par elle ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que les prévenus sont tenus des dommages-intérêts non pas solidairement mais in solidum ;

Attendu que pour le surplus le premier Juge a bien jugé ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier Juge ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 de Code de Procédure Pénale ;

Le Conseil de Guerre d'Appel, statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère Public ;

Confirme le jugement a quo, en ce qui concerne l'action publique, sauf en ce qui concerne la qualification des faits ;

Emendant le jugement a quo quant à ce déclare que les prévenus se sont rendus coupables de participation en qualité de coauteurs à un vol au camp ;

Confirme le jugement a quo en ce qui concerne l'action civile sauf, en ce qui concerne la solidarité ;

Déclare que les deux prévenus sont tenus in solidum et que la somme de 1863 frs ne sera payée qu'une fois ;

Met la moitié des frais d'appel soit la somme de 58 frs à charge de chacun des condamnés ; fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Louis et Colombie, Juges assumés ; A Adriaens, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement annoté s'appuie sur un double motif :

1) la jurisprudence quasi-unanime conforme à la décision annotée. Qu'il nous soit permis de relever deux décisions du Conseil de Guerre d'Appel de Léopoldville en sens contraire : 23 nov. 1946 ; R. J. 1950 p. 179 et 11 août 1951 ; R. J. 1951, p. 185 ; une du conseil de Guerre d'Appel du Kasaï 26 sept. 1951, R. J. 1952, p. 30. Et la jurisprudence, citée dans ces décisions, émanant de la Cour Militaire belge (qui admet qu'un soldat remplissant les fonctions d' « ordonnance » peut être condamné du chef de vol domestique, par application de l'art. 464 du Code pénal ordinaire) et de la Cour de Cassation elle-même. Peut-on appeler cela une jurisprudence quasi-unanime ?

2) le droit commun doit s'effacer devant le Code pénal militaire en vertu des principes suivant lesquels les textes spéciaux l'emportent sur les textes généraux et les tribunaux ne peuvent suppléer à la déficience des textes ?

Or, le Décret du 22 décembre 1888 dispose en son art. 19 : « les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ». Le vol qualifié est-il, oui ou non, une infraction de droit commun ? Où y a-t-il contradiction entre la loi générale et la loi spéciale ? Où y a-t-il déficience des textes ?

Qu'importe si le dit décret mentionne en son art. 20, comme « fautes militaires graves » des vols de chambrée, au camp et en cantonnement, l'ivresse (dans certaines circonstances), la perte d'effets militaires, la révolte, etc. ., une vraie salade de délits variés, punis des mêmes peines.

Le Code pénal congolais date du 26 mai 1888. Le décret précité, datant de quelques mois plus tard, *se refère d'abord au droit commun*. Est-il concevable qu'il ait pu exclure, sans le dire *expressément*, l'application des peines prévues par les articles 81, 82, voire 85 pour des vols avec effraction, avec violences, avec meurtre et voulu assimiler ces crimes à des « fautes militaires graves » ? (Cfr. note sous C. de G. app. Equateur, 26 mars 1948 ; R. J. p. 216).

J. de M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
13 août 1954.
Dame D. c/ H.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — Demanderesse en divorce déboutée et appelante. — Premier juge dessaisi. — Incompétent pour statuer sur les mesures provisoires.

Lorsqu'après débouté d'une action en divorce, la partie demanderesse, qui a interjeté appel, sollicite des aliments, elle doit à cette fin s'adresser à la Cour saisie de la demande principale.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir condamnation du défendeur au payement d'une pension alimentaire de 25.000 frs par mois augmentés des intérêts à 6 % l'an depuis le 22 mai 1954 date de l'assignation sur base du devoir de secours entre époux ;

Attendu qu'une instance en divorce pour cause déterminée opposant les parties est pendante devant la Cour d'Appel d'Elisabethville sur appel interjeté par la demanderesse du jugement du Tribunal de céans en date du 18 novembre 1949 rejetant sa demande ;

Que le défendeur soutient que par ce jugement le Tribunal de céans a épuisé sa juridiction et conclut à l'irrecevabilité de la présente demande qui selon lui doit être considérée comme accessoire à la demande principale en divorce et soumise à la Cour d'Appel ;

Attendu que pendant le cours de l'instance en divorce l'obligation alimentaire des conjoints relève toujours de leur devoir de secours mutuel puisque le mariage n'est pas encore dissous. (De Page Tome I. — n° 956 et suivants) ;

Que la réclamation d'une pension alimentaire peut se faire sous forme de demande principale ou de demande incidente mais qu'en raison de la situation exceptionnelle créée par l'intentement de l'action en divorce le législateur est intervenu pour en régler impérativement les modalités d'exercice et en attribuer la connaissance exclusive au juge appelé à statuer sur la demande en divorce ; qu'elle apparait dès lors comme une contestation accessoire sur un élément détaché du procès en cours et doit être comprise comme un des ses incidents (Novelles, Gohr de la Compétence n° 490) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 105 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence (codes p. 156) « le Juge compétent pour statuer sur la demande principale connait de tous les incidents... auxquels donne lieu cette demande » ;

Qu'au cas où, comme en l'espèce, la Cour est saisie de l'appel de la demande en divorce elle-même, sa compétence d'attribution s'étend à cette contestation incidentelle sous la réserve toutefois qu'elle ne revêt pas le caractère d'une demande nouvelle ; mais qu'aux termes de l'article 56 alinéa 2 des décrets coordonnés sur la Procédure Civile ce caractère ne s'attache pas « aux accessoires échus depuis le jugement de première instance » ;

Que la demande actuelle de pension alimentaire fait justement état de besoins survenus postérieurement à la décision dont appel et postule l'allocation du secours pour l'avenir ;

Que par l'effet dévolutif de l'appel et en l'absence de désistement la compétence de la Cour est exclusive de celle du Tribunal de Première Instance tant pour l'action principale que pour l'objet de la présente cause (Piérard tome I n° 372) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Colaert Arthur en son avis verbal donné à l'audience du 10 juillet 1954 par lequel il se réfère à justice ;

Dit non recevable l'action de la demanderesse, l'en déboute et la condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. A. Passelecq, Juge ; M. Dernaut, Ministère Public, Plaidaient M^tre^ Jottrand et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
19 août 1954
M. P. c/ V.

DROIT PENAL. — POLICE DE ROULAGE. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — Obligation pour le conducteur de régler sa vitesse de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant en prévision d'un obstacle. Absence de visibilité due à la poussière : pas d'obstacle imprévisible.

La présence sur la route d'un véhicule à l'arrêt pratiquement invisible à cause de la poussière soulevée par le passage d'un autre véhicule ne constitue pas un obstacle imprévisible.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le 14 juin 1954 le prévenu circulait avec sa voiture automobile sur la route de Shinkolobwe à Jadotville ;

Attendu qu'en entrant dans un nuage de poussière soulevé par le passage des véhicules, il heurta avec sa voiture l'arrière de l'automobile conduite par le sieur L. ;

Attendu qu'au moment du choc cette dernière voiture se trouvait à l'arrêt sur la moitié droite de la chaussée, son conducteur ayant dû s'arrêter à cause du manque de visibilité créé par la poussière soulevée par une troisième voiture qui l'avait précédé, et s'apprêtant à repartir après avoir allumé le système d'éclairage de son véhicule ;

Attendu que les faits tels qu'exposés résultent des constations faites et des témoignages recueillis au cours de l'instruction préparatoire ;

Quant à la première prévention :

Attendu qu'il est établi qu'au lieu de l'accident la visibilité était pratiquement nulle, le prévenu lui-même reconnaissant qu'il n'apercevait les feux arrières de la voiture de L. que sur une distance de 3 mètres, distance à partir de laquelle il lui fut impossible de braquer suffisamment à gauche pour effectuer, comme il tenta de faire in extremis, le dépassement de cette voiture ;

Attendu que cette prévention reste établie, la présence de l'autre voiture ne constituant pour le prévenu un obstacle imprévisible ;

Attendu que l'absence de visibilité n'atténue en rien la faute du prévenu, qu'en effet dans des circonstances pareilles la règle élémentaire de prudence devait lui commander de modérer la vitesse de son véhicule en proportion du champ visuel embrassé voire même de s'arrêter au besoin jusqu'à ce que la poussière se fut dissipée ;

Quant à la 2me prévention :

Attendu que par le choc la dame C., épouse du sieur L. et qui se trouvait dans la voiture de ce dernier, fut légèrement contusionnée ;

Attendu que la seconde prévention est donc également établie, les faits repris à la première prévention constituant le défaut de prévoyance et de précaution requis pour l'existence de la seconde prévention ;

***

Attendu que les 2 préventions sont en concours idéal, qu'il y a lieu à prononciation d'une seule peine ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. C. Bosseler, Juge, R. de Fraipont, M. P. Plaidait Mtre Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
11 septembre 1954
L. c/ W.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Action basée sur le même motif que celle qui

donna lieu à un débouté antérieur. — Non-recevabilité. — Demande reconventionnelle. — Accessoire de l'action principale. — Irrecevabilité.

Lorsqu'il a été jugé antérieurement que l'abandon du domicile conjugal par l'épouse ne constituait pas une injure grave, l'action nouvelle fondée sur la même cause est irrecevable. (1)

Il s'ensuit que l'action reconventionnelle en divorce formulée par l'épouse n'est pas recevable non plus.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le demandeur comparaît en personne ; que la défenderesse comparaît également en personne assistée de son conseil, Maître Jean Van Nieuwenhuysen, avocat près la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Attendu que l'action tend à obtenir le prononcé du divorce entre parties, aux torts exclusifs de la défenderesse du chef d'injure grave ;

Attendu que par action reconventionnelle, la défenderesse entend obtenir le prononcé du divorce aux torts du demandeur pour injures graves ;

Attendu que les parties ont comparu personnellement à la première audience, soit le 23-6-1954, au cours de laquelle fut constatée l'impossibilité de conciliation des parties ; qu'elles furent alors autorisées à poursuivre leur action ;

Attendu que les parties ont contracté mariage le 10 juin 1939 devant l'Officier de l'Etat Civil de Kasongolunda ; qu'elles sont donc soumises aux règles du Code civil ;

Attendu que l'article 135 du Code Civil Livre I autorise les époux à demander le divorce pour injures graves ;

Attendu que le demandeur base son action sur l'abandon injurieux du domicile conjugal par son épouse ; que le refus de rejoindre ce domicile fut constaté par acte de l'huissier Sakuaneco Eugène de Léopoldville, en date du 15 mai 1954 ;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun autre motif pour intenter son action ;

Attendu que la défenderesse produit la copie de l'Arrêt rendu par le Cour d'Appel de Léopoldville, le 13 avril 1954, qui a débouté le demandeur, d'une première action intentée également pour abandon du domicile conjugal ;

Attendu que par cet Arrêt, il a été décidé que la défendresse avait quitté le domicile conjugal dans des circonstances qui n'étaient pas injurieuses pour son mari ;

Attendu que l'action du demandeur n'est pas recevable puisqu'elle est basée sur la même cause que celle qui a fait l'objet de la décision précitée ; qu'il a été en effet définitivement jugé que le motif invoqué ne constituait pas une injure grave ;

Attendu que l'action principale n'étant pas recevable, la demande reconventionnelle ne l'est pas non plus ;

Attendu en effet que contrairement à la législation belge, où l'action de la partie défenderesse a une vie propre, indépendante de l'action principale (R. P. D. B. V° — Divorce n° 92), le Code Civil congolais considère que la demande reconventionnelle en divorce est une défense à l'action principale (Argt — art. 141 du Code civil congolais Livre I — Voir Léo 18-4-1944 R. J. C. B. 1945, p. 66) ;

Qu'il s'en suit que cette demande reconventionnelle, n'étant que l'accessoire de l'action principale, n'est pas recevable. du moment que cette dernière ne l'est pas (R. P. D. B. V° Demande reconventionnelle n° 26) ;

Par ces motifs,

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ouï, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

---

(1) Le jugement eût gagné à indiquer sommairement les motifs de l'arrêt invoqué. L'abandon du domicile conjugal peut n'avoir pas été injurieux à une époque mais le refus persistant de le réintégrer peut, suivant les circonstances, devenir ultérieurement une injure grave.

J. d. M.

Valère Allaert qui, à l'audience publique du 21 août 1954, a donné lecture de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Xavier Horion ;

Dit l'action principale non recevable, et en conséquence, dit non recevable également la demande reconventionnelle ;

Condamne les parties, chacune, à la moitié des frais taxés en totalité à la somme de 540 frs ;

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; V. Allaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU SUD-KIVU
8 mars 1954
Min public c/ M.

DROIT PENAL. — DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES. — Interprétation de l'article 112 du Code pénal quant à la peine à appliquer.

L'article 112 du code pénal renvoie en ce qui concerne les peines à l'article précédent; néanmoins ce sont les peines prévues par l'art. 110 qui doivent être appliquées. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la dégradation de ce véhicule a été faite méchamment ; qu'en effet le prévenu a lancé cette pierre vers le véhicule lorsque celui-ci se trouvait à quelques mètres de lui ;

Que cet acte ne peut être expliqué autrement que par le fait qu'il a été commis dans le but de nuire au propriétaire du véhicule ;

Que le prévenu en lançant cette pierre dans la direction du véhicule savait très bien que cette pierre dégraderait ce véhicule et son acte nuirait au propriétaire du véhicule ;

Attendu que ce fait est constitutif de dégradation de biens meubles ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation de la pierre, ayant servi à commettre l'infraction ; qu'en effet la chose susceptible de confiscation doit avoir une valeur, car la confiscation est une peine ; que cette pierre ne présente aucune valeur pour le trésor ; qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie opérée sur cette pierre ; objet sans valeur ;

Attendu que l'article 112 du Code Pénal renvoie en ce qui concerne les peines à l'article précédent ;

Que l'article précédent est l'article 111 ; que néanmoins ce sont les peines prévues par l'article 110 et non par l'article 111 qui sont à appliquer ;

Qu'en effet l'article 112 du Code Pénal constituait dans l'ancien Code l'article 32 qui renvoyait aux peines prévues par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 31 qui constitue dans le Code Pénal actuel l'article 110 ; que lors de l'élaboration du nouveau Code Pénal, le législateur a intercalé entre les articles 31 et 32 devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34 bis devenu l'article 111 ;

Que des travaux préparatoires il résulte que le législateur n'a pas eu l'intention de modifier les peines comminées par l'ancien article 32, actuellement 112 ; que partant c'est sur la base de l'article 110 et non 111 qu'il convient d'apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code Pénal ;

. . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Jamsin, Juge-Suppléant ; J. Van Boeckhout, Ministère Public).

---

(1) En ce sens Elis. 15 mai 1945, cette revue 1945 p. 163 et Léo 30 janvier 1945, cette revue 1945 p. 39.

CHRONIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES POUR 1953

ACTIVITE DES TRIBUNAUX ET PARQUETS

	Ressort de Léopoldville	Ressort de Elisabethville	Ruanda-Urundi
A. — Arrêts rendus par les *Cours* et le *Tribunal d'Appel :*			
1) en matière civile, commerciale et fiscale	193	143	26
2) en matière répressive	96	117	75
B. — Jugements rendus par les *Tribunaux de 1re Instance :*			
1) en matière civile et commerciale	2.267	3.602	825
2) en matière répressive au 1er degré	426	873	220
3) en matière répressive au degré d'appel	1.240	450	111
C. — *Tribunaux du Parquet :*			
1) en matière civile et commerciale	69	232	20
2) en matière répressive 1er degré	0	0	0
3) en matière de révision	983	418	148
D. — *Tribunaux de District :*	5.886	1.413	526
E. — *Tribunaux de Police*	62.455	33.890	4.142
F. — *Conseils de Guerre*	195	93	7
G. — *Conseils de Guerre d'Appel*	39	18	0
H. — Affaires inscrites par les Parquets	19.344	11.332	3.549

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

(Trentième année : 1954)

A

ABUS DE CONFIANCE

Tombe sous le coup de l'article 95 du code pénal, l'acheteur d'un objet vendu à tempérament qui en dispose avant d'avoir acquis la propriété, dont le transfert a été conventionnellement différé jusqu'au paiement complet du prix, de l'objet acheté suivant ces modalités.

District Elis. 19 janv. 1954. 115

ACCIDENT DE TRAVAIL

Lorsque le contrat d'emploi vient à prendre fin avant que cesse l'incapacité de travail, l'employeur n'est tenu de payer les deux tiers du salaire que jusqu'à la date d'expiration du contrat, s'il ne s'agit pas d'un accident de travail. Il en est autrement s'il s'agit d'un accident de travail : il doit en principe le tiers du salaire durant 60 jours.

C'est à l'engagé qu'il appartient d'établir que l'accident est un accident de travail. Il ne lui suffit pas d'établir qu'il est survenu au temps du travail.

Léo. 15 sept. 1953. 5

Le contrat d'apprentissage n'implique que l'éducation technique d'un ouvrier par un ouvrier formé et dans l'atelier de celui-ci.

La législation sociale sur les accidents de travail bénéficie à tout travailleur, y compris les stagiaires et apprentis.

L'accident survenu au cours du travail est réputé survenu à la suite de l'exécution du contrat.

L'employeur non assuré doit supporter la charge de désintéresser le Fonds colonial des Invalidités.

1re Inst. Bukavu 31 janv. 1953. 17

Les caisses communes ou mutuelles d'employeurs autorisées peuvent agir au lieu et place du Fonds Colonial des Invalidités contre les tiers responsables des accidents causés aux travailleurs au service des employeurs affiliés (art. 17, al. 3 et 21 al. 2, D. 1-8-1949).

Il en est ainsi à l'égard du civilement responsable, suivant l'article 260 du code civil L. III, des fautes commises par l'auteur du dommage.

Celui-ci n'a de recours contre son assureur que dans les limites du risque assuré. L'assurance ne joue pas quand elle prévoit une convention spéciale pour le cas ou le véhicule assuré servant habituellement au transport de marchandises serait employé contre rémunération au transport de personnes.

1re Inst. Elis. 4 déc. 1953. 219

ACQUIESCEMENT

En s'abstenant de faire opposition par déclaration en réponse sur commandement, et en payant alors que le jugement n'est pas exécutoire par provision, l'opposant a rendu son opposition irrecevable.
Léo. 8 déc. 1953. 72

ACTION CIVILE

Les tribunaux répressifs régulièrement saisis de l'action civile avant la prescription de l'action publique doivent statuer sur cette action dont la prescription n'est pas liée à celle de l'action pénale.
Pour que les tribunaux répressifs puissent se saisir d'office de l'action civile au profit de la partie indigène lésée, point n'est besoin que celle-ci soit appelée aux débats ou même avisée de la date de ceux-ci.
Elis. 9 janv. 1954, avec note. 85

La juridiction d'appel peut, sur l'appel de la partie civile, augmenter la condamnation à des dommages-intérêts du prévenu, à raison de l'aggravation du préjudice survenu depuis le jugement dont appel, mais il ne lui appartient pas d'accorder des dommages-intérêts à raison d'un fait autre que l'infraction poursuivie.
Appel R.-U. 9 févr. 1954. 171

L'acquiescement d'un centre-extra coutumier à la décision rendue sur l'action civile à son profit, ne dispense pas le Tribunal de réexaminer cette action.
1re Inst. Equateur 23 juil. 1953. 173

ACTION EN JUSTICE

Le mandat ad litem n'est pas interdit par le principe formulé en l'adage « Nul ne plaide par procureur... » mais le défaut de mention du nom du mandant rend l'action irrecevable, étant susceptible de causer préjudice. Il n'est pas nécessaire pour qu'il en soi ainsi que l'omission procède d'une intention de fraude ou de la mauvaise foi.
Léo. 8 déc. 1953. 75

L'action intentée par un groupement n'ayant pas la personnification civile doit être déclarée non recevable même d'office.
Léo. 23 mars 1954, avec note. 198

Les jugements doivent être rendus au profit et contre les titulaires des droits.
L'action intentée au nom d'un tiers mandataire doit être déclarée irrecevable même si la fraude n'est pas établie.
1re Inst. Stan. 10 juill. 1953. 217

Le droit de contradiction reconnu au défendeur ne peut servir à juguler gratuitement les prétentions apparemment fondées du demandeur.
1re Inst. Bukavu 9 janv. 1954. 219

ADOPTION

L'acte d'adoption doit à peine de nullité, contenir les consentements valables des contractants. Faute de mention du consentement de l'adopté, l'homologation de l'acte est refusée.
1re Inst. Bukavu 20 mars 1954. 231

ADULTERE

En matière d'adultère le désistement du plaignant éteint l'action publique.
Léo. 18 mars 1954. 196

APPEL (Matière civile)

L'appel incident, formé dans le délai pour interjeter appel principal, est recevable encore que l'appel principal soit irrecevable mais pour cause n'intéressant pas l'ordre public.
Léo. 26 déc. 1953. 131

La demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire s'apprécie, au point de vue de la recevabilité de l'appel, indépendamment de la demande principale.
Léo 5 nov. 1953. 187

L'appelant qui a attendu, pour faire connaître son intention d'appeler, la fin du délai d'appel augmenté du double délai de distance ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la signification à l'intimé n'a pu être faite en temps utile.
Elis. 29 juin 1954. 253

En interjetant appel d'un chef de la demande, l'appelant estime implicitement sa valeur au-dessus du taux du dernier ressort.
Léo 6 juil. 1954. 314

APPEL (Matière répressive)

Voir Opposition

L'appel du Ministère public contre le seul jugement déclarant l'opposition non avenue n'est pas recevable à défaut d'appel contre le jugement par défaut.
Elis. 9 janv. 1954, avec note. 85

Par le seul appel des parties civiles la juridiction d'appel n'est saisie que des intérêts civils.
La chose jugée en ce qui concerne l'action publique n'oblige pas la juridiction d'appel saisie par le seul appel des parties civiles de suivre le partage des responsabilités déterminé par le premier juge.
Lorsque le dommage est causé par un concours de fautes distinctes l'auteur de chaque faute doit réparation intégrale vis-à-vis des victimes.
Léo 13 mai 1954. 247

Le délai d'appel en matière répressive expire le dixième jour après le prononcé du jugement a quo. Il comprend les jours fériés. A l'expiration de ces dix jours, l'appelant est déchu de son appel s'il ne démontre pas l'impossibilité d'avoir agi en temps utile.
Celui qui interjette appel au non d'autrui doit être en possesssion d'un mandat spécial à cette fin.
Elis. 4 sept. 1954. 255

L'appel incident n'existe pas en procédure pénale congolaise.
Léo 12 août 1954. 316

Lorsque le prévenu seul a interjeté appel, l'appel n'est pas recevable, faute d'intérêt, en tant que le jugement dont appel déclare les actions éteintes par la prescription.
La Cour ne peut non plus statuer sur une prévention que le premier juge avait ignorée.
Léo 19 août 1954. 317

ARBITRAGE — ARBITRE

N'est pas recevable devant le tribunal de première instance une action tendant à prononcer la nullité d'une sentence arbitrale et à en défendre l'exécution.

1re Inst. Stan. 4 nov. 1953. 272

ARRESTATION et DETENTION ARBITRAIRES

Pour l'existence de l'infraction d'arrestation et de détention abitraires (art. 67 du code pénal Livre II) il n'est pas nécessaire, en cas d'enlèvement de mineur, que les violences, ruses ou menaces aient été exercées sur la personne de la victime. Il suffit qu'elles l'aient été sur la personne de ceux qui ont autorité sur elle (ou en ont la direction)

1re Inst. Bukavu (Appel) 20 mai 1953. 16

ASSURANCES

Voir Responsabilité civile.

L'assureur de responsabilité qui s'est fait subroger par l'assuré dans ses droits de recours contre l'auteur de l'accident, et qui lui a signifié cette cession de créance, ou cette subrogation, a qualité pour agir contre le tiers responsable.

Elis. 17 nov. 1953. 10

C'est à l'assureur qu'incombe la preuve de l'exception, qu'il invoque, de tardiveté de la déclaration du sinistre, lorsqu'il est établi, même par présomptions, que cette déclaration a été faite.

Lorsque la déclaration a été faite, il importe peu qu'elle ne l'ait pas été sur les formulaires prévus à cet effet, surtout lorsque l'assureur a accepté la déclaration en autre forme, et n'a fait parvenir les formulaires à l'assuré que tardivement.

Appel R.-U. 3 nov. 1953. 11

L'assureur qui paie le dommage paie sa propre dette. La cession de créance issue du payement avec subrogation n'est pas soumise aux formalités de la signification.

1re Inst. Stan. 10 juil. 1953. 101

ATTEINTE AUX DROITS DES PARTICULIERS

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour atteinte à la liberté individuelle.

Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'interdire la résidence dans un centre de négoce, d'un polygame qui s'y trouvait installé déjà au moment de l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1950.

Celui-ci subit un préjudice actuel, tout au moins moral, du seul fait de l'interdiction, avant même d'avoir été l'objet de mesures prises en conséquence de l'interdiction, portant atteinte à ses droits patrimoniaux.

1re Inst. Bukavu 10 oct. 1953. 107

AUTOMOBILE

La présence sur la route d'un véhicule à l'arrêt pratiquement invisible à cause de la poussière soulevée par le passage d'un autre véhicule ne constitue pas un obstacle imprévisible.

1re Inst. Elis. 13 août 1954. 337

B

BAIL

En cas d'action en résolution d'un bail pour défaut de paiement des loyers, il importe peu que les loyers arriérés aient été payés en cours d'instance. C'est la situation à la date de l'exploit introductif d'instance qui doit être prise en considération.
Léo. 5 nov. 1953. 69

L'ordonnance législative sur la prorogation des baux à loyer exige plus que des convenances personnelles pour que le bailleur puisse s'opposer à la prorogation des baux.
Il n'y a pas « nécessité » au sens de la loi, lorsqu'il ne s'agit pas de celle d'occuper l'immeuble de façon durable.
Léo 8 déc. 1953. 73

Les co-contractants n'ont pas convenu que les loyers colonie seraient à charge du preneur lorsqu'il ont stipulé dans le mot « redevances » les charges dont il était débiteur.
Appel R.-U. 6 avril 1954. 258

Le décret du 10 juin 1952 sur la prorogation des baux est d'ordre public, le bailleur ne peut faire obstacle à la prorogation que dans les cas expressément prévus.
La promesse du locataire de quitter les lieux, suivie d'une déclaration formelle de volonté contraire se prévalant d'une disposition légale d'ordre public à laquelle il n'avait pas été fait allusion antérieurement peut ne pas comporter au bénéfice du propriétaire de caractère obligationnel ni donc de droit acquis à l'exécution.
1re Inst. Usa. 21 jan. 1953. 267

Le contrat de bail d'un immeuble passé par un commerçant, même en vue de son établissement est un acte civil.
1re Inst. Stan. 9 déc. 1953 279

BANQUEROUTE

Au Congo l'infraction de banqueroute requiert qu'il y ait faillite déclarée par la juridiction civile.
La prescription de l'action répressive à raison de l'infraction de banqueroute, constituée de faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite, ne commence donc à courir qu'à dater de ce jugement.
Les divers faits constitutifs d'infraction de banqueroute ne doivent être sanctionnés que d'une seule peine.
Elis. 19 janv. 1954. 91

BETAIL

Ne peuvent être saisies, par application de l'Ordonnance-loi du 13 février 1915, que les bêtes et parties de bêtes impropres à la consommation. A cette fin, les inspecteurs doivent au préalable procéder à une vérification.
Ils ne peuvent présumer les bêtes impropres parce que leurs viscères auraient été enlevés avant leur présentation aux inspecteurs.
Les docteurs vétérinaires de la Colonie sont des organes de celle-ci, et non ses préposés. L'action dirigée contre eux n'est pas recevable.
1re inst. Bukavu 29 juil. 1953. 41

C

CASSATION

En matière civile, est tardif le pourvoi formé par un demandeur domicilié en Belgique et déposé au greffe de la Cour plus de trois mois francs à compter du jour où la décision contradictoire et définitive, qui est attaquée, a été signifiée à la personne du demandeur ou à son domicile.

La prorogation du délai pour se pourvoir en cassation prévue par l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 25 février 1925, n'est pas applicable au demandeur qui, bien qu'ayant sa résidence hors d'Europe, demeure domicilié en Belgique.

Cass. 26 juin 1953. 117

CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE

L'irritation même légitime de la personne outragée ne peut justifier la réciprocité de l'infraction.

Appel Léo 25 mars 1954. 199

Dépasse les limites de la légitime défense celui qui, justifié à repousser par la violence une agression imminente et injuste, continue à frapper son adversaire gisant à terre hors d'état de nuire.

Le fait d'avoir agi sous l'empire de la colère ne peut constituer une cause de justification que lorsque ce sentiment a troublé l'auteur au point de lui faire perdre le contrôle de ses actes.

Léo 13 mai 1954. 246

Le prévenu indigène qui a conduit, sans permis, une niveleuse automobile sur l'ordre d'un de ses supérieurs et sans connaître le caractère infractionnel de cet ordre, a agi dans une ignorance invincible de la loi.

Il n'est pas coupable d'infraction.

1re Inst. Equat. 29 avril 1954. 332

CHEMIN DE FER

Les stipulations de la convention passée avec le chemin de fer mettant à charge du bénéficiaire du raccordement au chemin de fer la garde et la protection du passage à niveau de son raccordement, ne constituent pas une clause d'exonération de responsabilité pour le chemin de fer mais une convention de garantie.

L'action en intervention en cause d'appel du bénéficiaire du raccordement par le Chemin de fer sur action d'un tiers, prétendûment victime d'un accident, par rencontre de son véhicule automobile avec une locomotive, à ce passage à niveau, est recevable.

Léo 22 déc. 1953. 190

CHEQUE

N'est pas élisif de l'infraction d'émission de chèque sans provision le paiement par le tireur entre les mains du bénéficiaire et contre quittance alors que ce paiement n'a pas été fait par le tiré sur présentation.

Appel R.-U. 9 mars 1954. 209

CHOSE JUGEE

Ne peut être retenu le moyen tiré de l'exception de chose jugée lorsque l'action en dommages et intérêts se fonde sur une disposition du code civil différente de celle

sur laquelle se basait la première demande qui a donné lieu à décision judiciaire.
1re Inst. Stan. 16 déc. 1953. 279

Quand une partie poursuit le bénéfice juridique qu'elle a recherché dans une action antérieure dont elle fut déboutée, la seconde action tend à faire juger une nouvelle fois une question déjà tranchée ; le défendeur y oppose victorieusement l'exception de chose jugée.
Léo 6 juil. 1954. 314

CHRONIQUES
Statistiques judiciaires pour 1952. 52
id. id. pour 1953 340

CLAUSE PENALE
Une clause pénale peut avoir trait non seulement au retard ou à l'inexécution de l'obligation principale mais également aux dommages-intérêts dûs complémentairement à la résolution ; en l'espèce la clause pénale a été prévue pour compenser le préjudice résultant de la vacance des biens.
1re Inst. Stan. 20 juin 1953. 34

On peut valablement poursuivre, en même temps, l'exécution d'une clause pénale pour retard jusqu'au jour de l'assignation, et l'exécution par équivalent de la convention, ou sa résolution avec dommages-intérêts.
Léo. 27 oct. 1953. 67

COLONIES VOISINES
Voir Contrat de travail.
Le Togo n'est pas une colonie voisine du Congo.
Léo. 16 février 1954. 194

COMMERCE — COMMERÇANT
Voir Faux et usage de faux.

Il n'appartient pas au greffier de délivrer des copies certifiées conformes des procurations relatives à l'inscription au registre du commerce.
1re inst. Elis. 28 nov. 1953. 110

COMMISSION — COMMISSIONNAIRE
Le courtier dont l'intervention se borne à mettre en présence vendeur et acheteur, sans contracter en son propre nom, n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du contrat, auquel, juridiquement, il n'intervient pas.
Le commissionnaire, au contraire, qui négocie le marché en son propre nom, assume la responsabilité de l'opération y compris la vérification de la marchandise, qu'il doit agréer pour autant seulement qu'elle soit conforme aux stipulations de son mandant. Celui-ci, cependant, assume, en principe, comme acheteur, les risques de l'opération, et il importe de déterminer auquel, du commissionnaire ou de son mandant est imputable la faute, cause du dommage allégué.
Appel R.-U. 3 nov. 1953. 11

COMMISSION ROGATOIRE
Est illégale la délégation donnée par un officier du Ministère public, pour des devoirs

d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence restreinte.
Il ne peut être tenu compte des devoirs d'instruction exécutés par ce dernier en exécution de cette délégation.
Elis. 9 janv. 1954. 88

Le tribunal saisi par commission rogatoire d'un autre tribunal, siégeant en matière répressive pour procéder à l'audition de témoins n'est pas tenu de faire notifier au prévenu la date à laquelle il procédera à l'enquête.
Elis. 23 mars 1954. 147

Le pouvoir donné à l'officier du Ministère public de donner délégation à un officier de police judiciaire à compétence générale pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés n'est soumis à aucune formule obligatoire.
Léo 18 mars 1954. 196

COMPARUTION VOLONTAIRE
Un gardien de prison n'a pas qualité pour recevoir une demande de revision, pareille demande est irrecevable.
Le Tribunal n'est pas valablement saisi par la comparution volontaire d'un détenu préventif lorsqu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que le juge a averti le prévenu qu'il peut réclamer la formalité de la citation et que le prévenu y a renoncé.
Parquet Sud Kivu 3 mars 1954. 287

COMPETENCE (mat. civ.)
L'article 108 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire portant exception au principe de la compétence du juge du domicile du défendeur formulé par l'article 106, est étranger aux actions en matière de questions d'état.
Lorsque l'action en annulation du mariage est intentée par la femme belge, il est sans intérêt de rechercher quel est le domicile légal des époux pour déterminer le Tribunal compétent.
Léo 15 sept. 1953. 4

Le curateur à succession vacante commis par un tribunal métropolitain qui décline la compétence d'un tribunal congolais, doit être renvoyé devant le juge qui l'a commis, en vertu de l'article III al. 2 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, même s'il a été cité devant le tribunal congolais en vertu de l'article 118 : 3° de ces décrets.
Ire Inst. Elis. 4 déc. 1953. 218

Pour des époux de nationalité belge, le tribunal compétent pour connaître d'une liquidation de communauté après divorce est celui du lieu de la dissolution de la communauté.
Ire Inst. Stan. 27 nov. 1953. 277

En matière d'obligations contractuelles, le lieu de la conclusion du contrat ne se confond pas nécessairement avec le lieu où l'acte qui le constate est dressé.
Ire Inst. Stan. 4 déc. 1953. 278

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE
L'intervention agressive par voie de simples conclusions n'est pas recevable.
Le Tribunal saisi d'une action en résolution d'un concordat préventif, et en déclaration de l'état de faillite, peut accorder au débiteur malheureux et de bonne foi,

délai pour obtenir de ses créanciers la modification des conditions de son concordat, par une nouvelle procédure concordataire.
Elis. 16 mars 1954. 137

CONCOURS D'INFRACTIONS
Lorsque le meurtre commis et les coups portés, l'ont été au cours d'une même rixe, en vertu d'une seule et même intention, il n'y a lieu d'appliquer que la seule peine prévue pour le meurtre.
L'appel est recevable pour le tout, encore que le premier juge ait prononcé des peines distinctes.
App. R.-U. 10 nov. 1953. 11

CONCURRENCE ILLICITE
La concurrence ne peut se concevoir qu'entre commerçants ou industriels exerçant des activités similaires et s'adressant à la même clientèle. S'il n'en est pas ainsi l'ordonnance législative du 24 février 1950 n'est pas applicable.
Tombe sous le coup des articles 258 et 259 du code civil L. III, le fait de dénigrer le produit d'un concurrent pour vanter, par comparaison, l'excellence de ses propres produits.
Si le préjudice causé est d'ordre moral plutôt que matériel, la publication de l'arrêt constitue la réparation la mieux adaptée au dommage.
Léo 23 mars 1954. 198

L'usage par un commerçant de vidanges marquées au nom d'une firme concurrente ne cause à celle-ci aucun dommage.
Ire Inst. Stan. 28 oct. 1953. 271

CONFISCATION SPECIALE
Doit être confisqué le véhicule qui a servi à commettre la soustraction frauduleuse et n'a pas été utilisé seulement pour le transport ultérieur du butin.
Elis. 13 avril 1954. 200

Ne doit pas être l'objet de confiscation spéciale, l'engin qui n'a pas servi à commettre le vol mais seulement à procurer l'enlèvement du butin.
Ire Inst. Léo 12 fév. 1954. 225

CONSEIL D'ETAT
Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur un recours en annulation du refus de l'administration de faire droit à une demande de bonifications auxquelles prétend l'agent avoir droit en vertu de son statut.
Mais le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur un recours en annulation du refus de l'administration de prendre une décision administrative modifiant la situation de l'agent ou refusant de proposer cette modification.
20 fév. 1953. 292

La contestation relative à un dommage exceptionnel est antérieur à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 lorsque, dès avant cette promulgation, l'administration a refusé d'indemniser en équité le requérant du préjudice qui est le résultat de la mesure administrative incriminée.
Une nouvelle requête ne peut faire renaître la contestation relative à un dommage exceptionnel antérieur à la loi du 23 décembre 1946.
13 mars 1953 293

Ne peut être accueillie une demande d'avis qui se fonde sur un préjudice résultant d'un acte administratif antérieur au 23 décembre 1946 (art. 58, loi).
Les réclamations ultérieures ayant été rejetées par des décisions qui sont devenues définitives faute d'avoir été attaquées, le requérant ne peut s'en prévaloir pour faire recevoir sa demande d'avis.
Les contestations surgissant au moment où naît le droit à la pension et portant sur l'exacte application des dispositions relatives à la pension par rapport aux diverses décisions qui ont fixé la situation administrative de l'intéressé au cours de la carrière, ne rouvent pas les contestations sur les divers actes qui ont modifié cette situation administrative
Le Législateur n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution, que ce soit le législateur belge ou le législateur congolais.
La mesure prise en exécution d'une loi qui omet d'étendre certaines dispositions favorables à tous les cas où les mêmes raisons d'équité prévalent, ne peut être la cause d'un dommage exceptionnel.
29 janv. 1954. 295

Lorsqu'un recours est formé contre plusieurs ordonnances prises successivement en application du décret sur l'urbanisme, clôturant chacune une phase de la procédure, seul est recevable le recours exercé dans le délai légal qui court depuis le jour de la publication régulière de chacune des ordonnances ;
Après publication de l'ordonnance du Gouverneur Général approuvant ou arrêtant le plan d'aménagement, aucune invalidation du plan n'est plus possible pour vice de forme ;
Cette ordonnance ne doit pas être motivée.
L'absence de publication d'un acte de l'autorité administrative ne rend pas cet acte annulable.
Une mesure de ségrégation raciale n'est pas contraire au droit congolais.
Des restrictions apportées à la libre disposition par le propriétaire de sa propriété ne constituent pas une expropriation.
Si les indications du plan et des mémoires rendent indisponible le terrain qui y est soumis et, comme il résulte de l'art. 23 du décret sur l'urbanisme que toute modification, faite au terrain, même avec autorisation ne peut donner lieu à une indemnité, les dispositions qui prévoient les destinations critiquées sont contraires au décret et doivent être annulées.
Il y a excès de pouvoir du Gouverneur général lorsque, dans le mémoire définitif, est ajoutée une disposition susceptible d'être modifiée par des ordonnances futures, disposition qui n'a pas été soumise à la discussion publique ; cette disposition doit être annulée.
2 avril 1954. 298

L'organisme concédant, autre que la Colonie, dans la mesure, où il exerce, dans son domaine propre, les attributions confiées ailleurs au Conservateur des titres fonciers accomplit des actes d'une autorité administrative ; ces actes relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, pour autant qu'ils ne soient pas dévolus au pouvoir judiciaire.
Toute contestation quant à l'attribution d'un permis spécial doit, en vertu de la législation minière, être soumise aux tribunaux, par la procédure spéciale de l'opposi-

tion ; dès lors l'annulation d'un permis spécial, revendiquée à l'appui d'une contestation compétitive, échappe à la compétence du Conseil d'Etat.
Le permis d'exploitation est octroyé par décret, le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif.
L'arrêté du Gouverneur de province autorisant l'exploitation est une mesure de police ; est irrecevable la requête en annulation fondée sur une contestation quant à l'attribution de la concession.
La violation d'une promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 26 décembre 1946.
L'annulation d'une décision administrative, refusant le renouvellement d'un permis spécial échappe à la compétence du Conseil d'Etat, si la requête en annulation est fondée sur une décision judiciaire.
10 avril 1954. 306

Le principe fondamental applicable aux agents et aux magistrats coloniaux est celui de la nomination à temps. Le requérant, confirmé dans ses fonctions pour un second terme, avait le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme sous les seules réserves prévues par la loi.
L'application au requérant de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 a eu pour effet de le priver, pour des raisons d'intérêt général, de l'avantage attaché à la stabilité de ses fonctions pour subir les effets exceptionnels d'un régime transitoire fondé sur un principe différent. Il a dès lors subi les effets de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dont l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 1946 prévoit la réparation.
Le Conseil d'Etat est compétent, ce préjudice ne résultant pas directement de la loi mais d'un acte accompli en exécution d'une loi.
Le dommage matériel consiste dans une diminution de revenus. Le préjudice moral ne peut faire l'objet d'une réparation.
13 mai 1954. 312

CONTRAT DE MARIAGE

Ce n'est pas la loi nationale commune des époux divorcés, mais la loi du « domicile matrimonial », ou la loi du premier établissement stable des ex-époux, qui régit la liquidation comme elle a fixé le régime de leurs biens durant le mariage.
Léo. 5 nov. 1953. 67

L'art. 1463 du code civil belge fixant à la femme un délai pour manifester sa volonté d'accepter la communauté, s'applique aux époux de nationalité belge quelque soit le domicile conjugal.
Au Congo, ce délai commence à courir dès que le jugement prononçant le divorce est devenu irrévocable.
Léo. 11 mai 1954. 244

CONTRAT D'EMPLOI

Voir Séparation des pouvoirs.

La clause de dénonciation anticipée, insérée dans un contrat de durée déterminée n'est pas nulle.
L'employé n'est pas recevable à intenter l'action en révision de son salaire, pour le passé, lorsque plus de six mois se sont écoulés depuis la conclusion du contrat. Il peut encore le faire réviser pour l'avenir.
Elis. 17 nov. 1953. 7

C'est au moment où l'agent quitte le service de l'employeur que nait son droit à obtenir de celui-ci soit ses tickets de retour, soit, à sa demande, le dépôt de leur contre valeur.
Son droit à obtenir la contrevaleur des frais de voyage ne naît 2 ans après la cessation de ses services qu'à la condition que la contrevaleur en ait été placée en dépôt au préalable.
Cette condition n'étant pas réalisée, la prescription annale s'applique
1re Inst. Stan. 27 juin 1953. 36

L'obligation de l'employeur de payer le voyage de retour naît le jour de l'expiration du contrat d'emploi. Pour échapper à la prescription annale prévue par l'art. 48 du décret du 26-6-1949 l'exécution de cette obligation doit être exigée dans le délai d'un an commençant à courir à l'expiration du contrat. Il en est de même de l'obligation alternative de placer en dépôt, à la demande de l'employé, la contrevaleur des frais de voyage.
La prescription annale peut être interrompue par une reconnaissance dans un acte sous seing privé. En avisant l'employé par écrit, avant que la prescription ne soit intervenue, qu'il fait tenir les tickets de retour de son épouse à sa disposition, l employeur interrompt la prescription. Il l'interrompt aussi en payant les frais de retour de l'épouse, commencement d'exécution impliquant reconnaissance de l'obligation.
1re Inst. Stan. 27 juin 1953. 37

Le fait que la rémunération convenue est fixée forfaitairement ne suffit pas à faire admettre l'existence d'un contrat d'emploi. Il n'y a pas lieu de conclure à pareil contrat, lorsque la convention, complexe, comprend, à la fois, un contrat de transport, un louage d'industrie, et un apport de main d'œuvre et de matériel, par le prétendu employé, entrepreneur de métier et alors que le maître de l'ouvrage ne s'est réservé que la direction générale de l'entreprise.
Elis. 28 juil. 1953. 58

L'action en reddition du compte de sa gestion dirigée par l'employeur contre l'employé, est une action dérivant du contrat d'emploi.
La prescription d'un an n'en est pas interrompue par de simples pourparlers.
Léo 13 oct. 1953. 63

La clause d'un contrat de durée déterminée prévoyant la résiliation anticipée moyennant préavis donné par l'une ou l'autre des parties est légale.
Léo. 27 oct. 1953. 63

Si l'employé ne peut, d'avance, renoncer à acquérir les avantages que lui garantissent certaines dispositions d'ordre public du décret sur le contrat d'emploi, rien ne l'empêche de renoncer à faire valoir la protection légale qu'elles lui assurent une fois qu'elle lui est acquise.
Léo. 8 déc. 1953. 72

La maladie de l'employé survenant durant le temps du préavis de congé, suspend ses obligations de travail mais n'allonge pas d'autant le délai de préavis.
Léo. 8 déc. 1953. 74

Le refus par l'engagé de se rendre d'Elisabethville à Albertville par camion chargé d'une vingtaine de travailleurs indigènes, conduit par un chauffeur indigène sous

sa surveillance, n'est pas un motif justifiant la rupture du contrat d'emploi par l'employeur.

L'indemnité fixée forfaitairement par l'article 45 du décret du 25 juin 1949 pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi de durée déterminée ne doit être augmentée, ni de la valeur de l'avantage du logement durant le temps sur lequel est calculé l'indemnité fixée en fonction de la rémunération, ni de celle de la rémunération pour la partie du mois en cours pendant laquelle les services ont cessé d'être prestés.

Elis. 15 déc. 1953. 78

Le seul fait que l'un des associés serait, en fait, dans une situation d'infériorité par rapport à l'autre, principal intéressé à l'affaire, ne suffit pas à faire qualifier « contrat d'emploi », le contrat qualifié « société » par les parties, toutes deux entrepreneurs de métier et conclu pour l'exécution en commun de travaux publics pour lesquels ils ont soumissionné en commun, alors que l'entreprise, à exécuter au moyen d'apports communs, est aux risques communs, sans garantie d'une rémunération quelconque pour le prétendu employé au cas d'absence de bénéfices, qu'il est prévu le dépôt de l'acte au greffe, et que la représentation de la société vis à vis des tiers est réglementée par le contrat.

Elis. 5 janv. 1954. 83

Il n'y a pas lieu de réduire le montant des dommages-intérêts fixés forfaitairement par la loi pour rupture injustifiée du contrat d'emploi de durée déterminée, pour le motif que cette rupture se serait faite après préavis.

1re Inst. Elis. 4 déc. 1953. 111

La prescription prévue à l'article 48 du décret du 25 juin 1949 s'applique à toutes actions dérivant du contrat d'emploi, sans distinction entre les actions ayant pour objet la rémunération de l'employé et les autres.

Léo. 5 nov. 1953. 130

La femme employée, comme l'employé du sexe masculin, a droit aux avantages garantis par le décret du 25 juin 1949, et notamment, à l'avantage du logement.

Le logement ou l'indemnité de logement doivent être appropriés à ses charges de famille, et l'intervetion de son employeur ne se limite pas, en tous les cas à la part des frais de logement qui la concerne personnellement.

Cette intervention ne doit pas être réclamée dans les six mois de la conclusion du contrat, mais la réclamation est tardive lorsqu'elle est présentée pour la première fois lorsque le contrat a pris fin.

Elis. 23 mars 1954. 148

L'employeur qui paie à la Colonie le cautionnement d'immigration de l'employé et de sa famille agit comme gérant d'affaire ; l'emploi ayant pris fin, il est fondé à postuler de son ex-employé le remboursement de la somme consignée.

En matière de contrat d'emploi, la prescription annale n'est pas basée sur une présomption de payement et a un caractère libératoire absolu.

Un décompte de crédit-débit fait et admis par les parties n'a pas pour effet d'éteindre une dette pour lui substituer une dette nouvelle si la volonté de nover ne résulte pas clairement de l'acte.

N'est pas assujettie à la prescription de l'art. 48 du décret sur le contrat d'emploi, l'action en indemnité d'occupation contre l'employé qui après la cessation du contrat, a continué à occuper la maison qui avait été mise à sa disposition.

Si l'employeur est redevable de la taxe professionnelle vis-à-vis du fisc, celle-ci doit

finalement être supportée par l'employé, l'employeur est donc fondé à lui en réclamer le remboursement. Cette action n'est pas assujettie à la prescription annale de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi.
Appel R.-U. 6 avril 1954. 214

Sous peine de forclusion, l'employé doit réclamer à l'employeur dans le délai d'un an à dater de la cessation de ses services, le paiement des frais de son rapatriement, ou la consignation de ces frais.
L'interruption des courtes prescriptions par reconnaissance de dette n'entraîne substitution à la courte prescription de la prescription de droit commun que lorsque l'acte interruptif implique novation de l'obligation originaire.
Léo. 9 fév. 1954. 136

Les législations sociales sont d'ordre public ; les parties ne peuvent s'y soustraire en qualifiant contrat d'entreprise, un contrat d'emploi.
Elis. 4 sept. 1954. 321

L'employeur qui paie à son employé, victime d'un accident causé par un tiers, les salaires et frais médicaux dûs en application du décret sur le contrat d'emploi, effectue un paiement causé par le contrat et non par la faute du tiers ; il ne peut poursuivre de son chef le recouvrement chez le tiers des sommes payées de ce chef.
Appel R.-U. 3 août 1954. 327

CONTRAT DE TRAVAIL
Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail n'est pas applicable à un indigène du Togo.
Le contrat, concernant cet indigène, faisant suite à un contrat d'emploi passé sous l'empire du décret du 31 octobre 1931, mais intervenu après l'abrogation de ce décret, par le décret du 25 juin 1949, n'est régi, ni par le premier, ni par le second de ces décrets, ce dernier n'étant pas applicable aux indigènes des territoires d'Afrique.
Si parties ont stipulé que le contrat de durée déterminée pourrait être dénoncé à tout moment par l'employeur moyennant préavis, de la durée prévue par la législation du Congo Belge, la durée du préavis est celle de huit jours fixée par l'usage local auquel renvoie le décret du 16 mars 1922.
Léo 16 févr. 1954. 195

COURS D'EAU
Celui qui vient à obtenir la concession du terrain situé sur la rive opposée d'un cours d'eau sur lequel l'autre riverain a établi irrégulièrement un barrage, commet une voie de fait en pratiquant une brèche dans ce barrage alors que la Colonie avait toléré l'établissement du barrage avant même de régulariser la situation en résultant.
Léo. 5 nov. 1953. 187

D

DEFAUT (Matière civile)
L'appelant qui ne comparaît pas est censé renoncer à son recours.
La Cour ordonne, par arrêt, la radiation de la cause du rôle de ses audiences.
Léo. 5 nov. 1953. 68

DESAVEU
L'absence du mari, au sens de l'article 316 du Code civil belge, s'entend de sa non-

présence et même de toute circonstance qui implique que le mari n'a pas eu connaissance de la naissance.
1re Inst. Bukavu 8 mai 1953. 32

DESISTEMENT

Lorsque le jugement dont appel n'a pas été signifié, le désistement d'appel des appelants ne constitue pas un acquiescement ; l'intimé est fondé à refuser le désistement et à faire apprécier par la Cour le mérite des appels tant principal qu'incident.
Léo. 13 avril 1954. 241

Lorsque le désistement d'appel est offert par le mandataire de l'appelant sans pouvoir spécial et sans production d'un acte de désistement signé par l'appelant la Cour sursoit à statuer.
Léo. 5 août 1954. 318

DETENTION PREVENTIVE

Le défenseur du prévenu a le droit de consulter le dossier de l'instruction sans autorisation du Procureur Général préalablement à la comparution devant le juge qui statuera sur la confirmation de la détention préventive.
1re inst. Léo. 5 avril 1954. 233

DETOURNEMENT

Pour être déclaré coupable de détournement d'objets saisis il suffit que celui qui agit sache que l'objet qu'il détourne est placé sous main de justice.
Léo. 26 août 1954. 320

DETOURNEMENT COMMIS PAR FONCTIONNAIRE PUBLIC

Le Greffier d'une juridiction indigène, « engagé » ou « nommé » en cette qualité par l'Administrateur de Territoire, organe de la Colonie agissant dans le cadre de ses attributions, administratives, exerce ses attributions, sous le contrôle de cet organe.
Etant ainsi préposé de la Colonie et non de la circonscription indigène il engage, sur base de l'article 260 du Code civil L. III, la responsabilité de la Colonie, son commettant, pour toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.
La perception des dommages-intérêts rentre dans le cadre de ses attributions.
1re Inst. Elis. 26 juillet 1954. 333

DIVORCE

Voir Pension alimentaire.

La partie à l'instance en divorce qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et la dispense de consignation des frais de justice, n'est plus fondée à réclamer une provision ad litem.
1re Inst. Elis. 5 déc. 1953. 111

L'appelant ne peut valablement, par un désistement qui est l'œuvre de sa propre volonté, rendre définitif le jugement qui, sur demande de son épouse a rompu le lien conjugal.
Léo. 23 mars 1954. 153

L'appel du jugement ordonnant qu'il sera sursis au prononcé n'est pas recevable.
En ordonnant le sursis le juge ne doit pas déclarer la demande établie.
Après sursis la cause peut être ramenée par comparution volontaire. Le jugement rendu après sursis est appelable.
Elis. 13 avril 1954. 166

La mère n'a aucun droit de réclamer une pension à celui qui n'est ni le père légitime, ni le père naturel, ni l'auteur de son enfant, même s'il a pris à sa charge l'entretien de cet enfant pendant la durée de son mariage avec la mère.
La cause juridique de la pension prévue par l'article 301 du code civil belge n'est pas une obligation alimentaire mais une indemnité accordée à l'époux qui a obtenu le divorce en réparation du préjudice causé par la faute de l'autre époux.
Une partie ne peut, par appel incident, modifier son action en la fondant sur une cause nouvelle.
Appel R.-U. 2 mars 1954. 204

Lorsqu'après débouté d'une action en divorce, la partie demanderesse, qui a interjeté appel, sollicite des aliments, elle doit à cette fin s'adresser à la Cour saisie de la demande principale.
1re Inst. Bukavu 13 août 1954. 335

Si le divorce n'est jamais obligatoire, rien n'autorise à présumer qu'en contractant mariage avec un conjoint de nationalité italienne, l'époux belge ait renoncé à cette faculté ; ni la loi, ni la volonté des parties ne permettent de décider que les époux qui n'ont jamais eu de nationalité commune, ne pourront faire usage d'une faculté de dissolution que si celle-ci est autorisée à la fois par leur deux lois nationales.
C'est à la partie demanderesse en divorce que s'attache l'intérêt prépondérant dont le législateur, en instituant le divorce, a voulu assurer la sauvegarde.
Des dispositions expresses de la loi du 15 mai 1922, admettant quant aux statuts personnels, une situation hybride au sein des familles, il faut conclure au droit, pour chaque époux, de se prévaloir du statut personnel qu'il n'a jamais cessé de lui être propre et ainsi à la possibilité légale pour l'épouse ayant conservé sa nationalité belge, et à l'impossibilité légale pour son conjoint italien, de demander le divorce.
Brux. 4 mai 1954. 244

Procède du devoir mutuel d'assistance entre époux, l'obligation relative à la provision ad litem en vue de la comparution de la demanderesse en divorce à la tentative de conciliation. L'action est recevable bien qu'antérieure à l'assignation en divorce pourvu que celle-ci soit intentée lors du jugement de la demande de provision.
Elis. 22 juin 1954. 251

Lorsqu'un tribunal a confié à l'un des époux divorcés la garde de l'enfant commun et n'a pas organisé le droit de visite, c'est à ce tribunal qu'il appartient de l'organiser, même si la Cour a confirmé la décision sur le droit de garde sans statuer sur le droit de visite.
Elis. 7 sept. 1954. 324

La demanderesse, déboutée de son action en divorce, qui s'est pourvue en cassation, ne commet pas d'injure grave, cause de divorce, en refusant tant que dure la procédure, de rejoindre le domicile conjugal.
Le juge qui déboute d'une action en divorce n'a plus à statuer sur les mesures

provisionnelles ; celles qui furent ordonnées au cours de l'instance s'étendent jusqu'à ce que le jugement de rejet soit coulé en force de chose jugée.
Elis. 7 sept. 1954. 325

Lorsqu'il a été jugé antérieurement que l'abandon du domicide conjugal par l'épouse ne constituait pas une injure grave, l'action nouvelle fondée sur la même cause est irrecevable.
Il s'ensuit que l'action reconventionnelle en divorce formulée par l'épouse n'est pas recevable non plus.
1re Inst. Léo. 11 sept. 1954. 337

DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLE
L'article 112 du code pénal renvoie en ce qui concerne les peines à l'article précédent ; néanmoins ce sont les peines prévues par l'art. 110 qui doivent être appliquées.
Dist Sud Kivu 8 mars 1954. 339

DOMICILE
Voir Succession

DOMMAGES ET INTERETS
Le dommage matériel subi par la victime d'un accident est constitué par la perte qu'il subira dans son activité productive, dès lors le dommage doit s'évaluer d'après le pourcentage de réduction des revenus de son activité et non pas nécessairement d'après le pourcentage de l'invalidité physique.
Appel R.-U. 26 janv. 1954. 98

Les dommages-intérêts dus au créancier d'une obligation, inexécutée par la faute du débiteur, représentent non seulement le gain dont le créancier a été privé mais aussi la perte qu'il a faite.
Cass. 26 juin 1953. 119

L'emprunteur doit les intérêts conventionnels jusqu'à l'échéance du remboursement mais non après, nonobstant le défaut de remboursement.
Après l'échéance convenue pour le remboursement, il doit au prêteur les intérêts moratoires du capital mais à partir de la demande en justice.
Appel R.-U. 6 avril 1954. 211

E

ENFANT
Le Tribunal de Première Instance siégeant en degré d'appel n'a pas compétence pour décider des mesures de redressement à prendre vis-à-vis de mineurs conformément au décret sur l'enfance délinquante. Cette mission incombe en premier degré au Tribunal de district et au degré d'appel au Tribunal de première instance siégeant en premier degré en matière pénale.
1re instance Léo. 26 fév. 1954. 264

ENTREPRENEURS — ENTREPRISES DE TRAVAUX
Le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal comme celui-ci vis-à-vis du maître de l'ouvrage. La responsabilité exceptionnelle établie par l'art. 439 C. C. L. III s'étend aux rapports d'entrepreneur à sous-traitant.
L'agréation des travaux fait disparaître la responsabilité de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves
Léo. 27 avril 1954. 243

ESCROQUERIE

De simples mensonges constituent des manœuvres frauduleuses lorsqu'ils ont été corroborés par l'intervention d'un tiers, même si celui-ci a été de bonne foi et l'instrument inconscient de la fraude, ou lorsqu'ils ont été corroborés par l'intervention d'un tiers imaginaire intervenant soi-disant par lettre ou document.
District Elis. 14 avril 1953. 48

ETUDES DOCTRINALES

Note sur la responsabilité délictuelle plurale sous l'angle de la solidarité. (Rae) 1
Prolongation de congé et allocation de rengagement. (Lozet) 53
La force probante des actes notariés dressés dans la Colonie. (Gilot) 181
Les infractions non intentionnelles et la confiscation spéciale par (P. Gilot) 289

EVOCATION

Lorsque la Cour confirme un jugement interlocutoire, elle ne peut évoquer ; elle ne le pourrait qu'en cas d'infirmation (a. 57 bis, C. Proc. civ.)
Elis. 14 sept. 1954. 327

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR

Le Comité de gérance de la Caisse de réserve cotonnière détermine les montants dus par des tiers à la Caisse mais sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.
A défaut de celle-ci, le Comité ne justifie pas de son pouvoir d'intenter une action en justice et celle-ci n'est pas recevable.
1re Inst. Stan. 15 mai 1953. 33

EXECUTION DES JUGEMENTS

Celui qui exécute, malgré recours, un jugement exécutoire par provision agit à ses risques et périls. Si ce jugement est infirmé il est censé avoir commis une faute, et doit des dommages-intérêts compensatoires.
Léo 8 déc. 1953. 77

La juridiction d'appel fait défense de procéder à l'exécution provisoire d'un jugement qui l'a ordonnée contrairement à un texte légal, en espèce, l'art. 48 L. II C. C.
Appel R.-U. 23 mars 1954. 210

EXPERT — EXPERTISE

La juridiction de jugement a pour devoir de vérifier les avis et déductions de l'expert pour adopter ses conclusions ou pour les dire insuffisamment justifiées. Une expertise qui se limite à une conclusion n'est pas un élément d'instruction sur lequel le tribunal puisse exercer son devoir d'en apprécier la valeur ; elle ne peut donc être retenue comme un fait suffisamment établi pour valoir une preuve certaine.
Appel R.-U. 13 avril 1954. 259

EXPLOIT (mat. civ.)

S'il n'appartient pas à l'huissier de convoquer le cité pour lui signifier un exploit, la citation ainsi faite à personne n'est pas nulle, et le requérant n'est pas civilement responsable du préjudice ainsi causé au signifié.
Parquet Jadot. 9 sept. 1953. 48

Lorsque l'omission de l'indication du domicile de la partie citante, en l'exploit de

citation, est de nature à porter atteinte aux droits de la défense, l'exploit doit être déclaré nul.
Léo. 22 déc. 1953. 80

N'est pas nul l'exploit qui ne fait pas mention du numéro d'inscription au Registre de commerce, de la demanderesse qui, à l'époque de l'intentement de l'action n'exerçait pas une profession commerciale au Congo.
La justification des pouvoirs des personnes physiques agissant pour la société n'est pas une indication substantielle dont l'omission rendrait l'exploit introductif nul en la forme.
1re Inst Stan. 10 juillet 1953. 101

Est nul l'exploit d'opposition qui ne contient pas l'indication des personnes physiques par lesquelles agit l'opposant société congolaise à responsabilité limitée.
1re Inst. Elis. 10 fév. 1954, avec note. 178

Il est indifférent, au point de vue de la validité d'un exploit, qu'y soit ou non mentionné le nom du Gouverneur de Province qui intente l'action au nom de la Colonie, du moment que sa qualité y figure.
Léo. 13 avril 1954. 241

F

FAILLITE

Le commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé doit être déclaré en état de faillite.
Il importe peu qu'il n'ait qu'un seul créancier.
Ne peut être déclaré en état de faillite l'ex-commerçant qui a cessé de faire le commerce, ou de faire professionnellement des actes de commerce fussent-ils des actes de liquidation de ce commerce, depuis six mois, à dater du jugement déclaratif et non pas à dater de l'arrêt sur recours contre ce jugement.
Léo. 24 nov. 1953. 70

C'est par ordonnance, et non par jugement après débats avec le curateur de la faillite et les créanciers, qu'il y a lieu de statuer sur la requête du failli réclamant la convocation des créanciers en vue de leur présenter des propositions concordataires.
N'est pas nulle, la requête présentée par le Conseil, dont les pouvoirs pour ce faire ne sont pas contestés, d'une société congolaise à responsabilité limitée, qui ne mentionne pas le nom des personnes physiques ayant statutairement pouvoir pour agir au nom de la société, lorsque ce vice de pure forme n'a pu causer préjudice à celui qui l'invoque.
L'intervention agressive sans aucune forme de procédure n'est pas admise au Congo.
L'inobservation de formalités prévues par l'article 59 du décret du 27 juillet 1934, pour la présentation de la requête d'ouverture de la procédure concordataire n'est pas sanctionnée de nullité. Il n'y a pas lieu de dire la requête irrecevable quand l'observation de l'une des formalités prévues par cette disposition, immédiatement réparée, n'a entraîné aucun retard dans la procédure de faillite.
Elis. 23 mars 1954. 142

L'acheteur d'un immeuble vendu par le failli ne peut faire contraindre le curateur de la faillite à faire opérer mutation à son nom, de l'immeuble resté inscrit au nom du failli.
Elis. 23 mars 1954. 145

Le curateur de la faillite met en action, tantôt les droits tombés dans la masse du chef du failli, tantôt les droits, non individuels, des créanciers dans la masse faillie.
Il est qualifié pour poursuivre contre les représentants des associés, au nom des créanciers, la nullité de la société faillie. Les dits représentants statutaires de la société faillie restent qualifiés pour répondre à cette action au nom des associés, ou de la société faillie.
Elis 30 mars 1954. 162

La décision de continuation des opérations commerciales, prise par le tribunal sur base de l'article 30 du décret du 27 juillet 1934, n'est pas susceptible d'appel.
Les créanciers individuellement ne sont pas qualifiés pour en poursuivre la modification ou le retrait, s'ils ne justifient d'un intérêt opposé à celui des autres créanciers.
Elis. 20 avril 1954. 201

N'est pas recevable l'appel dirigé contre une ordonnance du juge-président refusant d'ordonner la convocation des créanciers prévue à l'art. 60 du décret sur les faillites.
Elis. 1er juin 1954. 248

Le délai d'appel d'un jugement en matière de faillite est de 20 jours à compter de la signification.
La requête en déclaration de faillite ne doit pas être signifiée au débiteur.
Une association de fait peut être déclarée en faillite.
Appel R.-U. 17 août 1954. 330

FAUTES MILITAIRES GRAVES

Les art 79 à 81 du code pénal ne peuvent recevoir d'application pour un vol commis au camp.
Cons. de guerre, Stan 1er fév. 1954, avec note. 179

FAUX ET USAGE DE FAUX

Voir Hôtel — Hôtelier.

Se rend coupable d'une infraction prévue et punie par l'article 154 du C. P. L. Il celui qui lors d'une déclaration de naissance rendue obligatoire en application de l'Ordonnance du 25 avril 1942 sur la déclaration des naissances et des décès dans les circonscriptions indigènes et les centres-extra-coutumiers, fait de fausses déclarations quant aux énonciations que doit contenir l'acte.
Ne se rend pas coupable de l'infraction de fraude en matières d'allocations familiales (art. 11 du Décret du 26 mai 1951), l'indigène qui, même en produisant des documents mensongers, poursuit l'obtention d'allocations familiales pour son enfant naturel.
District Sud-Kivu 8 juin 1953. 112
Pour l'existence de l'infraction de fausse déclaration en matière d'immatriculation au registre du commerce (art. 9/12 et 32 du Décret du 6 mars 1951) le dol spécial n'est pas requis.
Léo. 28 janv. 1954. 191

FEMME MARIEE

La demande de l'épouse séparée de fait de percevoir une partie des revenus du

mari ne peut être accueillie, si la femme ne peut invoquer des raisons sérieuses de ne pas résider au domicile conjugal (Cass. 18-10-1951 — Pasc. 1952. 1. 85).
Léo. 23 mars 1954. 154

La femme mariée qui se présente comme l'épouse d'un tiers qui l'autorise, pour se faire remettre des marchandises est tenue du paiement du prix à raison de la faute commise.
1re Inst. Bukavu 18 sept. 1953. 175

Le mari qui refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal doit être condamné à subvenir à ses frais d'entretien et de subsistance.
1re Inst. Elis. 13 mars 1954. 227

FORCE PUBLIQUE
Un Officier de la Force publique en disponibilité est justiciable des juridictions ordinaires.
Elis. 4 mai 1954. 202

G

GAGE
La mise en gage d'un fonds de commerce ne peut empêcher les créanciers chirographaires du débiteur gagiste de saisir tel ou tel élément du fonds de commerce.
1re Inst. Elis. 18 nov. 1953. 45

GARANTIE
Voir Chemin de fer.

La garantie est une obligation dérivant directement ou indirectement d'un contrat ou d'un quasi-contrat.
Il n'y a pas matière à garantie quand l'obligation dérive d'un délit ou d'un quasi-délit.
Lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie, le tribunal n'accorde pas le délai pour mettre garant en cause.
1re Inst. Stan. 21 juin 1952. 99

H

HOMICIDE INVOLONTAIRE
Commet un homicide par imprudence l'indigène qui est cause de la mort d'un tiers pour avoir omis de signaler de la manière prévue par les règles d'usage, l'existence d'une fosse creusée pour la protection de ses plantations contre les déprédations du gibier.
District Congo-Ubangi 10 nov. 1953. 113

HOMICIDE VOLONTAIRE
L'infraction prévue par l'art. 85 C. P. exige l'intention homicide dans le chef du prévenu.
Le fait de porter une lance est normal pour tout indigène en déplacement et ne peut être retenu comme la circonstance aggravante visée à l'art. 81 quinto du Code pénal.
Appel R.-U. 11 mai 1954. 263

HOTEL — HOTELIER

La loi n'attribue aucune valeur de preuve aux renseignements exigés des voyageurs se présentant dans un hôtel.

La fausseté des mentions qu'ils portent au bulletin qu'ils doivent remplir ne constitue pas l'élément mensonger d'une infraction de faux.

Il y a seulement infraction punie des peines prévues par l'ordonnance du 11 janvier 1934.

Elis. 12 janv. 1954. 133

I

IMMATRICULATION DES INDIGENES

Le bénéfice de l'immatriculation doit être réservé à une élite qui a réelement accédé, par sa formation et sa manière de vivre, à notre civilisation ; il est refusé lorsque le requérant ne prouve pas par sa manière de vivre qu'il est acquis à la civilisation qu'exprime le code civil.

1re Inst. Stan. 6 nov. 1953, avec notes. 273

Il ne suffit pas qu'un indigène ait perdu toute attache avec le milieu indigène pour que le Tribunal accorde l'immatriculation.

Le Tribunal doit exiger du requérant une formation morale et intellectuelle assez poussée et pour la femme, qu'elle soit devenue bonne épouse, bonne mère et bonne ménagère.

1re Inst. Léo. 8 avril 1954. 282

IMMATRICULATION DES NON INDIGENES

L'ordonnance du 28 septembre 1940 est muette sur les formalités à accomplir par la personne qui a égaré son attestation d'immatriculation.

Sa perte constitue un cas de force majeure, élisive de l'infraction de non production de ce document.

Elis. 19 sept. 1953. 7

IMPOTS

En cas de faillite du redevable de l'impôt personnel, la Colonie a privilège, dans les limites fixées à l'article 68 du décret du 16 mars 1950, pour le paiement des intérêts de sa créance. L'article 51 fixe à 4 % le taux de ces intérêts. Ces dispositions excluent les règles du droit privé.

1re Inst. Elis. 10 oct. 1953. 43

La notification à un contribuable par lettre ordinaire de la décision intervenue sur sa réclamation ne fait pas courir le délai d'appel.

Léo. 2 juin 1953. 58

La taxation d'office ne peut devenir un simple moyen de renverser la charge de la preuve qui, en principe, appartient à l'administration.

Il appartient à la commission de taxation de déterminer le montant des revenus imposables au moyen de présomptions.

La Cour d'appel est saisie par le recours contre la décision du Gouverneur Général de l'examen de la taxation dans son ensemble sans que cet examen soit limité aux griefs soumis au Gouverneur Général.

Elis. 18 nov. 1952. 121

La date à prendre en considération, pour décider de la recevabilité de la récla-

mation contre la taxation à l'impôt sur les revenus, est celle de la réception de l'avertissement-extrait du rôle et non pas celle de l'envoi du dit avertissement.
La décision de la Commission de Taxation d'Office, en cas d'absence de déclaration régulière, doit être motivée. Elle doit s'appuyer sur de véritables présomptions.
Elle n'est pas régulière si elle ne vise qu'à renverser la charge de la preuve, et à éviter la prescription ou la lésion du Trésor, par une taxation de dernière minute faite avant toute instruction, en comptant sur une réclamation du contribuable pour opérer le dégrèvement que l'on prévoit devoir intervenir.
Il appartient au gouverneur général, sur réclamation, comme à la Cour sur recours, de revoir la taxation dans son ensemble, sans se limiter à l'examen des griefs lui soumis, motifs à l'appui. Le décret de 1937 n'exigeait d'ailleurs pas que la réclamation soit motivée.
Elis. 10 fév. 1953. 123

IMPOTS
Réclamation non soumise au Gouverneur Général : Irrecevabilité du recours devant la Cour d'Appel.
Par charges relatives à l'exploitation, dont la déduction est admise, il faut entendre les dépenses de toute nature nécessitées par l'exercice de la profession, notamment la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'entreprise, et non pas seulement le montant des loyers effectivement décaissés.
Léo. 26 janv. 1954. 133

Le Gouverneur de Province n'est pas qualifié pour statuer sur les réclamations relatives aux cotisations sur revenus de l'année 1950.
A défaut de décision de l'autorité Administrative compétente sur la réclamation du contribuable, la Cour d'Appel ne peut recevoir le recours.
Elis. 11 mai 1954. 203

Ne rend pas irrecevable un recours contre une décision administrative l'erreur dans la désignation de l'autorité qui a rendu la décision.
Elis. 22 juin 1954. 251

J

JEU
L'exception de jeu doit être admise au Congo.
Elle peut être opposée en tout état de cause, et prouvée par toutes voies de droit.
Léo. 13 oct. 1953. 129

JUGEMENT — JUGE
Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 l'arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge qui rejette une défense sans rencontrer les moyens proposés à l'appui de celle-ci dans des conclusions régulières.
S'il n'est pas interdit au juge de se référer aux conclusions prises par une partie et dont il reproduit les termes, sa décision n'est néanmoins pas motivée lorsque ses conclusions ne contiennent pas de réponse adéquate à une défense régulièrement proposée par la partie adverse.
Cass. 26 mars 1953. 56

Est contradictoire un jugement intervenu en matière civile après que les parties ont fait valoir leurs moyens, même si le défendeur n'a pas comparu à l'audience à laquelle le ministère public a donné son avis.
Appel R.-U. 2 mars 1954. 205

L

LETTRE DE CHANGE
N'est pas une action cambiaire l'action exercée par le tireur d'une traite non-acceptée, protestée faute de paiement.
Léo. 6 juil. 1954. 314

LETTRE DE MISSIVE
Doivent être retirées du dossier et restituées à la partie qui en est propriétaire des missives de caractère personnel et confidentiel dont le propriétaire ne s'est pas dessaisi volontairement.
1re Inst. Bukavu 13 mars 1954. 230

LITISPENDANCE
Le jugement qui statue sur la litispendance est un jugement définitif sur incident qui, pour la recevabilité de l'appel, suit le sort de la demande principale.
L'exception de litispendance est fondée lorsque les deux tribunaux saisis relèvent de la souveraineté d'un seul état, en l'espèce un tribunal belge et un tribunal congolais.
Léo. 12 janv. 1954. 88

M

MAGISTRAT — MAGISTRATURE COLONIALE
Voir Conseil d'Etat

La loi du 27 juin 1935, qui a modifié certaines dispositions de la charte coloniale relative au statut des magistrats coloniaux, et a donné aux magistrats définitivement nommés lors de la mise en vigueur du régime le droit d'opter pour le régime antérieur, ne leur a par là reconnu que le droit de demander et d'obtenir que les modifications apportées à la Charte ne leur soient pas appliquées.
Cass. 3 déc. 1953. 237

MANDAT — MANDATAIRE
Voir Commission — commissionnaire.

La concubine ne peut se prévaloir d'un soi-disant mandat domestique, ou pour les besoins du ménage, à défaut de preuve d'un mandat régulier, pour se soustraire personnellement au paiement de fournitures qu'elle a commandées et dont elle a profité, en prétendant que seul son concubin en serait tenu.
Parquet Jadot. 21 oct. 1953. 48

MARIAGE
Voir Compétence matière civile.

MARQUES DE FABRIQUE
Le décret du 26 avril 1888 et l'arrêté du 27 avril 1888 s'appliquent aux marques de fabrique et marchandises livrées au commerce, non aux enseignes.
L'usurpation d'une enseigne constitue un délit ou quasi-délit au sens des art. 258 et ss. du code civil congolais L. III et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si elle a causé préjudice.
1re Inst. Elis. 27 fév. 1954. 226

MILITAIRE

Le militaire d'une base métropolitaine en Afrique, qui a commis une infraction avant son incorporation, doit en répondre devant la juridiction ordinaire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.
Elis. 4 sept. 1954. 256

MINEUR

Le domicile du mineur est au lieu du domicile de celui de ses père ou mère auquel le tribunal en cas de divorce, a confié l'exercice du droit de garde.
1re Inst. Elis. 21 nov. 1953. 46

O

OCCUPATION ILLICITE DE TERRES

Ne commet pas d'infraction la personne qui ayant occupé un terrain en vertu d'un contrat de louage de choses se trouve en défaut de satisfaire à l'obligation civile de restituer la chose louée.
1re Inst. Bukavu 6 mai 1954. 284

OPPOSITION

Est nul un acte d'opposition qui n'indique pas avec une précision suffisante les moyens sur lesquels se fonde l'opposition.
1re Instance Stan. 12 sept. 1952. 106

Sur appel du Ministère public contre le seul jugement de débouté d'opposition la Cour ne peut aggraver la situation du prévenu, l'appel de ce jugement ne peut en effet, viser que la régularité de celui-ci.
Léo. 4 févr. 1954. 192

Lorsque le prévenu fait opposition sans consignation des frais, cette opposition est néanmoins recevable.
Léo. 12 août 1954. 316

ORDRE PUBLIC

Lorsqu'une réclamation de pension pour entretien et éducation, émanant d'un enfant naturel, contre celui qui a eu des rapports avec sa mère, se meut entre deux Belges, l'un de statut métropolitain, l'autre de statut congolais, c'est la loi personnelle de l'enfant qui est applicable au litige (solution implicite).
Lorsque la loi congolaise régit un litige déféré à une juridiction de la métropole, celle-ci ne peut en repousser l'application au nom de l'ordre public international belge.
Cass. 14 fév. 1953. 55

Il faut écarter au nom des bonnes mœurs les clauses pénales qui exploitent l'ignorance ou l'inattention en telle sorte que l'activité contractuelle normale n'est qu'une apparence et qu'il est spéculé par l'un des co-contractants sur l'observation par l'autre de la clause pénale.
1re Inst. Léo. 23 fév. 1954. 281

P

PAIEMENT

A la Colonie, il est profondément entré dans les usages commerciaux de porter les dettes commerciales.
1re Inst. Stan. 18 nov. 1953. 274

PARTICIPATION CRIMINELLE

La notion de participation criminelle implique la connaissance de l'illégalité de l'acte.
1re Inst. Bukavu 1er avril 1954. 233

Un acte ne peut être retenu comme participation punissable qu'à la condition qu'il s'accomplisse avant la consommation de l'infraction.
Appel R.-U. 27 avril 1954. 260

PATERNITE

Voir Désaveu

Est non fondée une action en désaveu de paternité introduite par une personne de nationalité belge lorsque l'impossibilité morale de cohabitation n'est pas établie.
Léo. 27 avril 1954. 242

PENSION ALIMENTAIRE

N'est pas fondée la demande d'augmentation de pension alimentaire d'un conjoint contre l'autre basée sur la nécessité d'entretenir un enfant adulte.
1re Inst. Stan. 4 juil. 1952. 100

Est recevable la demande de modification d'une pension alimentaire fixée conventionnellement entre conjoints en instance de divorce.
1re Inst. Elis. 14 avril 1954. 235

PENSIONS (Pensions des employés).

Les dispositions légales en matière d'assurances sociales, qui obligent à appliquer autant de peines que d'omissions de versements des cotisations dans les délais légaux, excluent, à la fois la possibilité de considérer ces omissions comme infraction collective et de limiter le cumul des peines.
Les tribunaux n'ont pas l'obligation de liquider eux-mêmes les intérêts légaux et même le principal des condamnations au paiement des cotisations arriérées.
Elis. 6 févr. 1954. 92

En exigeant l'application d'autant de peines que d'omissions de versement des cotisations, dans les délais légaux, par assuré, les dispositions spéciales en matière de lois sociales interdisent de tenir compte de l'unité d'intention.
Si, en matière de prescription, il faut appliquer la loi la plus favorable au prévenu en cas de changement de législation, il en est autrement quand une disposition expresse de la loi nouvelle la fait rétroagir.
Les lois sociales prévoyant que le recouvrement des condamnations au paiement des cotisations arriérées se fait par voie de contrainte, comme en matière d'impositions personnelles, la juridiction répressive n'est pas tenue d'ordonner des mesures d'instructions lui permettant de liquider ces condamnations, même en principal.
Elis. 16 févr. 1954. 95

PERQUISITION

L'interdiction de pratiquer une perquisition pendant la nuit n'est pas d'ordre constitutionnel, et le législateur peut valablement y déroger.

L'article 46 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, modifiant l'article 1037 du Code de procédure civile, permettant de faire des significations et exécutions entre 5 et 21 heures, et par conséquent des perquisitions, est légal, ayant été pris en exécution de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1934.

Brux. 12 déc. 1952. 119

La circonstance qu'une visite domiciliaire en vue de constat d'adultère a été pratiquée avant le lever du jour est sans influence sur sa légalité.

Léo. 18 mars 1954. 196

PREMEDITATION

La préméditation existe même si la résolution du prévenu a été conditionnelle.

1re Inst. Kasaï 19 sept. 1953. 176

PRESCRIPTION (Matière civile)

En matière d'omission de verser les cotisations trimestrielles relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès des employés, l'action publique et l'action civile sont prescrites après deux années révolues depuis la cessation du contrat de louage de services.

En matière d'omission de verser les cotisations trimestrielles relatives à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, le décret du 19 mai 1948 ne comportait aucune disposition relative à la prescription. Le décret du 7 août 1952 soumit l'action publique et l'action civile à la même prescription que ci-dessus.

En matière d'omission de verser les cotisations mensuelles du chef d'allocations familiales, la prescription est de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Elis. 4 sept. 1954. 321

PRESCRIPTION (Matière répressive)

La prescription de l'action publique n'entraine pas celle de l'action civile ; lorsque la partie civile s'est constituée avant que ne soit prescrite l'action publique, le Tribunal reste saisi de l'action civile.

Léo 12 août 1954. 316

PRET

La règle « Nemo potest cogi ad factum » n'est pas d'application en matière de prêt à usage.

1re Inst. Stan. 25 nov. 1953. 275

En cas de prorogation du délai de remboursement d'un prêt accordée par le créancier au débiteur, la caution est fondée à réclamer à celui-ci non le remboursement du prêt mais des garanties lui permettant de ne pas voir sa situation aggravée par la prorogation du terme.

1re Inst. Stan. 25 nov. 1953. 276

PRIVILEGE

Seuls peuvent être admis à titre privilégié, les frais exposés pour la conservation et la liquidation du gage commun des créanciers.

Le privilège ne s'étend pas à tous les frais d'assignation et de jugement mais uniquement à ceux qui ont été indispensables à cet effet, c'est à dire aux frais de commandement, saisie et gardiennat.
1re Inst. Elis. 6 fév. 1954, avec note. 223

Q

QUALIFICATION (Matière pénale)
Le juge saisi doit examiner les faits poursuivis au regard de la loi pénale et retenir la qualification exacte ; il le fait valablement sans encourir le reproche de violer les droits de la défense lorsqu'il s'agit d'une prévention libellée sans indication de circonstances aggravantes qui seraient cependant en fait établies.
1re Inst. Léo. 9 avril 1954. 276

R

RECEL
Le recel ne consise pas seulement à recevoir dans une intention frauduleuse le corps même du délit principal mais encore les choses qui en proviennent et ont été obtenues à l'aide de l'infraction, telles que le prix de la vente de l'objet volé.
1re Inst. Kasai 15 juil. 1953. 172

REGIME FONCIER
L'article 82 du code civil L. III prévoyant la résolution des contrats synallagmatiques pour manquement aux obligations du contrat, est applicable à un contrat de cession de bail emphytéotique, sans restriction résultant des articles 44 et 49 du Code Civil L. II. lesquelles ne visent que l'action en résolution du droit de propriété de l'immeuble.
Léo. 6 oct. 1953. 61

A défaut de bonne foi le propriétaire qui construit en empiétant sur la propriété voisine, ne peut prétendre droit à l'empiètement.
Dans l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par le propriétaire du fond, il faut tenir compte de ce qu'il a laissé s'aggraver la situation, pour en tirer profit.
A défaut d'intérêt actuel, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition d'ouvrages surplombant la propriété voisine.
A défaut de dispositions légales réglementant les vues sur la propriété voisine, il n'y a lieu d'avoir égard à la demande de suppression de ces vues que si elles constituent un inconvénient de voisinage excessif.
1re Inst. Bukavu 24 oct. 1953. 110

Faute d'autorisation écrite et préalable du Gouverneur Général est frappé de nullité absolue l'acte de donation dans les 5 ans d'un terrain cédé ou concédé en vertu du décret du 28 octobre 1942.
1re Inst. Stan. 9 oct. 1953. 270

RESPONSABILITE (matière civile)
Voir Appel (matière répressive). — Transport.

La réclamation de dommages-intérêts sur base de la responsabilité délictuelle fait

disparaître la responsabilité contractuelle et n'exige pas que la résolution du contrat soit postulée.
1re Inst. Stan. 10 juil. 1953. 101

La responsabilité du gardien de la chose suppose établi que le dommage est dû au vice de cette chose.
Les maîtres et commettants ne sont pas responsables en toutes choses de leurs domestiques et préposés.
La faute présumée ne peut être invoquée que par la victime et non par le préposé.
Léo. 26 déc. 1953. 131

Le Greffier d'un tribunal indigène est un préposé de la Colonie.
Le chef indigène est un organe de la Colonie. Pour engager la responsabilité de la Colonie l'acte de l'organe doit avoir été accompli par lui dans les limites de sa mission.
1re Inst. Equateur 17 sept. 1953. 174

Le propriétaire du camion qui met celui-ci gracieusement à l'entière disposition d'un tiers pour effectuer un voyage déterminé, cesse d'avoir la garde du camion et d'être le maître du chauffeur, au point de vue de l'application de l'article 260 du code civil L. III.
Il ne répond pas de l'accident survenu par suite du non fonctionnement des freins, dont il connaissait le mauvais état, si ce tiers, après avoir constaté le vice du camion, a continué sa route sans y remédier, alors qu'il pouvait renoncer au voyage ou faire effectuer la réparation. Il a, en effet, assumé les risques de l'accident en pleine connaissance de cause.
Léo 9 fév. 1954. 193

RESPONSABILITE (matière civile)
L'article 260 L. III C. C. ne s'applique pas lorsque le préjudice est causé par la ruine d'un bâtiment.
Constitue un bâtiment un perré élevé à la limite d'une route construite en remblai.
La preuve de la détérioration de l'immeuble incombe au préjudicié.
1re Inst. Bukavu 6 mars 1954. 229

Une manœuvre inexplicable a néanmoins une cause même si celle-ci est indéterminée. La faute la plus légère engage la responsabilité pénale de l'auteur.
Appel R.-U. 25 mai 1954. 2 3

L'action de l'assureur contre le responsable de l'accident n'est pas recevable lorsqu'il ne prouve pas avoir indemnisé son assuré et être subrogé dans ses droits et actions.
Pareille subrogation ne peut résulter d'un document signé par l'époux de l'assuré.
Le juge ne peut admettre l'existence d'un mandat tacite que s'il a la certitude qu'il y a mandat.
La victime d'accident est recevable à intenter une action contre le civilement responsable seul. On ne peut exiger des usagers de la route qu'une aptitude normale à la conduite des véhicules et non des capacités tout à fait particulières.
Tout accident grave survenu à une voiture automobile, même après remise en état du véhicule, entraîne une certaine dépréciation à raison de la méfiance éveillée sur le marché chez les acheteurs.
1re Inst. Stan. 3 oct. 1953. 268

RESTITUTION

La restitution d'objets à leur propriétaire incontesté est une simple formalité n'impliquant ni condamnation, ni attribution de droit.

Quant aux sommes saisies entre les mains des prévenus, le tribunal n'a le pouvoir de les accorder à la partie civile que si celle-ci y a conclu expressément.

1re Inst. Kasaï 15 juillet 1953. 172

La restitution est prononcée d'office lorsque l'objet sur lequel a porté l'infraction a été retrouvé en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

1re Inst. Léo. 22 janv. 1954. 220

RETROACTIVITE DES LOIS

En cas de modification législative, les tribunaux appliquent la loi la plus favorable aux prévenus.

Léo 26 fév. 1954 264

S

SAISIE (Matière civile)

Le défaut de dénonciation de la demande de mainlevée d'une saisie-arrêt n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande. Le moyen ne peut, en tout cas, être soulevé d'office.

La saisie-arrêt subsiste tant qu'une part quelconque de la créance pour garantie de laquelle elle a été pratiquée n'est pas payée.

La saisie-arrêt prend fin après que le tiers-saisi a versé en mains du saisissant tout ce qui fait l'objet de la saisie.

Une créance née postérieurement à la saisie-arrêt, qui n'existait pas, même dans son principe, au moment où elle a été pratiquée, n'a pu faire l'objet de cette saisie.

Elis. 30 mars 1954. 164

SAISINE DES TRIBUNAUX

Lorsqu'un prévenu n'est poursuivi que de complicité de soustraction frauduleuse et ne s'est pas défendu sur une incrimination de participation principale, la Cour ne peut donner au fait poursuivi cette qualification nouvelle.

Léo. 5 nov. 1953. 69

La circonstance que le tribunal avait été saisi de certains faits à une époque où ils n'étaient pas encore infractionnels ne forme pas obstacle à ce qu'ils puissent à nouveau lui être déférés après qu'ils ont acquis ce caractère.

Léo. 24 déc. 1953. 81

L'article 26 du décret du 16 août 1949 laisse à la Coopérative indigène le choix de saisir de la réparation d'un dommage, soit le tribunal de territoire, soit la juridiction répressive.

Les principes du droit s'opposent à ce qu'une même action soit poursuivie séparément et en même temps devant des juridictions différentes.

La partie qui a précédemment saisi la juridiction civile n'est pas recevable à se constituer partie civile devant la juridiction répressive.

Celle-ci ne peut statuer sur le désistement de l'action introduite devant la juridiction civile.

Appel R.-U. 26 janv. 1954. 170

Il n'appartient pas au prévenu de faire obstacle au droit ou au devoir du Juge de qualifier les faits comme ils doivent l'être en refusant de se laisser juger sur la prévention nouvelle ou en faisant défaut.
1re Inst. Kasai 19 sept. 1953. 176

SEPARATION DE BIENS
Est considérée comme indivisible l'obligation contractée envers le bailleur par deux époux séparés de biens, à titre de locataires ; chacun d'eux en est tenu pour le tout.
1re Inst. Stan. 20 juin 1953. 34

La séparation de biens entre époux de nationalité belge est régie par la loi belge, en ce comprises les dispositions du code de procédure civile relative à l'autorisation préalable et aux publications.
Le mot « dot » vise non seulement les biens apportés au jour du mariage mais encore les biens futurs.
1re Inst. Elis. 24 oct. 1953. 44

SEPARATION DES POUVOIRS
En contractant sur la base du décret sur le contrat d'emploi, la Colonie ne renonce pas aux prérogatives attachées à sa qualité de puissance publique.
Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire tout contrôle des autres pouvoirs.
N'est pas recevable une action civile basée sur le manque de fondement d'une action disciplinaire et d'une sanction administrative.
Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité d'une mutation dans l'intérêt du service.
1re Inst. Bukavu 18 juil. 1953. 39

SEQUESTRE DE BIENS DE SUJETS APPARTENANT A DES NATIONALITES ENNEMIES
Un sujet italien, dont les biens furent mis sous séquestre pendant la guerre parce qu'il était absent du Congo, ne bénéficie pas de la levée d'office du séquestre lorsqu'il revient au Congo.
Son séquestre n'a pu être levé que par application du décret du 6 août 1951 qui a créé la taxe rémunératoire de 6 % ; cette taxe est applicable à l'intéressé.
Elis. 7 sept. 1954. 323

SERMENT
Le défaut du défendeur à l'audience fixée par jugement contradictoire pour la prestation du serment, équivaut au refus de prêter le serment.
1re Inst. Bukavu 9 oct. 1953. 107

SERVITUDE
Voir Régime foncier.

Le droit de passage établi par le propriétaire de deux fonds au profit du locataire de l'un, à charge de l'autre, ne peut l'être à titre de droit réel, tant qu'il reste propriétaire des deux fonds.
Le bénéficiaire de ce droit, même s'il jouit d'un bail emphytéotique ne dispose pas de l'action réelle pour faire respecter son droit.
Il n'a qu'une action personnelle en garantie contre son bailleur, si le trouble est un trouble de droit.

Celui qui établit des plantations sur le terrain d'autrui, sans pouvoir se prévaloir d'un titre apparent, n'est pas de bonne foi au sens de l'article 24 c. civ. L. II.
1re Inst. Bukavu 24 oct. 1953. 110

SOCIETE
Voir Faillite — Exploit (matière civile.)

C'est à l'assemblée des actionnaires qu'il appartient de prononcer la dissolution anticipée d'une société de capitaux, et non pas au Tribunal, sur demande individuelle d'actionnaires agissant en invoquant de justes motifs.
L'article 1871 du Code civil métropolitain, non repris par la loi congolaise, ne permet la dissolution anticipée pour justes motifs à la requête d'un associé que dans les sociétés de personnes.
La Société n'est pas dissoute par le seul fait qu'elle aurait cessé ses activités durant un certain temps, que l'assemblée n'aurait pas été tenue régulièrement ou que son administrateur délégué serait sans pouvoir régulier.
1re Inst. Elis. 30 oct. 1953. 45

Les tiers qui ont traité avec une société sans existence légale sont fondés à poursuivre leurs créances soit contre la société telle qu'ils croyaient qu'elle existait, soit contre les associés.
Les associés ne sont point reçus à invoquer à leur avantage l'inexistence légale d'une société sous la raison sociale de laquelle ils se sont engagés.
1re Inst. Bukavu 23 janv. 1954. 220

SOLIDARITE
Le voleur et les receleurs sont responsables solidairement du préjudice qu'ils ont causé dans la mesure ou il résulte d'agissements communs.
1re Inst. Léo. 23 fév. 1954. 280

STELLIONAT
Ne commet pas l'infraction de stellionat, l'indigène qui vend sa maison à deux acheteurs différents alors que, conformément à la coutume, il n'avait pas perdu la propriété de sa maison après la première vente par suite du non-paiement par le premier acheteur du prix intégral convenu.
1re Inst. Elis. (appel) 9 nov. 1953. 17

Les constructions érigées au Centre extra-coutumier d'Elisabethville sont, indépendamment du droit de propriété du sol, des immeubles. L'indigène qui vend ses constructions alors que par convention il a cédé ses droits sur ces constructions au Centre extra Coutumier se rend coupable de stellionat.
District Elis. 26 mai 1953. 49

SUBROGATION
Voir Assurances.

SUCCESSIONS
Voir Compétence (matière civile).

Les enfants naturels reconnus sont des héritiers, suivant la loi grecque.

Le curateur aux successions ne trouve pas dans le décret de 1888 et ses arrêtés d'exécution, le droit de s'immiscer dans pareille succession.
La gestion d'affaires, peut justifier cette intervention jusqu'à un certain point.
A défaut de faute suffisamment grave, le curateur aux succesions n'est pas personnellement tenu. La Colonie est, cependant, tenue de réparer le préjudice matériel et moral causé, malgré l'excès de pouvoir, dans la mesure où cette intervention n'est pas justifiée.
La taxe de 5 % n'est pas due.
Elis. 23 mars 1954. 155

Le but poursuivi par le législateur, en prenant le décret du 28 décembre 1888 et les arrêtés d'exécution de ce décret, commande l'intervention de l'Administration, lorsque l'héritier, qui se trouvait sur place au moment de l'ouverture de la succession, vient à y renoncer.
Suivant la loi grecque, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.
Les délais prévus par les arrêtés de 1896 et 1913 fixent non pas la durée des pouvoirs du curateur mais la durée de la liquidation qui court à partir du moment où le curateur aux successions se saisit des biens, durée pendant laquelle il est tenu de répondre aux actions qui compètent à l'hérédité
Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que les Tribunaux ordonnent à l'Administration de se conformer à la loi dans les matières où ils sont compétents pour dire le droit et, en tout cas, pour décider qu'une action, en sortie d'indivision avec la succession, est valablement dirigée contre le curateur aux successions.
Elis. 30 mars 1954. 159

Le Tribunal compétent pour connaître de l'action en liquidation et partage d'une succession est celui du lieu d'ouverture de la succession, déterminé par le lieu du dernier domicile du défunt.
Les pouvoirs de l'Administrateur provisoire chargé de gérer les biens d'un présumé absent sont limités aux actes justifiés par la nécessité. Des opérations de partage dictées par cette nécessité ne peuvent avoir qu'une valeur provisionnelle. (Code civ. art. 838 à 840.)
Le magistrat exerçant ses fonctions au Congo Belge n'est pas légalement domicilié au siège de la juridiction près laquelle il a exercé, même pendant un temps prolongé.
Son domicile se trouve au lieu de son principal établissement, c'est-à-dire là où sont ses attaches permanentes, où est situé le centre de ses liens de famille, d'intérêt et où il a, par une manifestation de volonté non équivoque, déclaré vouloir fixer son domicile. (Code civ. congolais, art. 56 et Code civ. belge, art. 102).
L'appel en l'intervention — en l'espèce d'un administrateur provisoire — justifié par le seul intérêt du demandeur en intervention, aux fins uniquement d'obtenir aide et assistance dans sa cause, est recevable. Les frais de cette procédure doivent rester à charge de celui dans l'intérêt duquel elle est faite.
Bruxelles 30 mai 1952. 184

T

TERRES INDIGENES
Une déclaration non équivoque du pouvoir exécutif survenant à la suite d'une enquête de vacance fixe la condition, soit indigène, soit domaniale d'un terrain.
1re Inst. Bukavu 20 mars 1954. 232

TESTAMENT

C'est à la loi nationale du défunt qu'il faut se reporter pour savoir si l'exécuteur testamentaire a qualité pour interjeter appel.

La Cour soulève le moyen d'office.

Léo. 23 mars 1954. 154

TRANSACTION

La transaction, comme tout contrat synallagmatique, peut être résolue pour manquement aux obligations du contrat, sans qu'il soit nécessaire d'une clause résolutoire expresse.

Léo. 27 oct. 1953. 65

TRANSPORT

Le destinataire de la marchandise confiée au transport a, en principe, qualité pour agir, en revendication de la marchandise lui destinée, contre le transporteur et contre le tiers auquel la marchandise a été remise.

Tant que le destinataire ne s'est pas prévalu du contrat de transport et n'a pas pris livraison de la marchandise, l'expéditeur est, toutefois, en droit de modifier sa destination, notamment pour couvrir l'erreur de délivrance du transporteur.

Le destinataire primitif n'a, en ce cas, pas d'action en revendication de la marchandise contre le transporteur.

Si le nouveau destinataire n'a commis aucune faute en réclamant de l'expéditeur la délivrance à son profit, le destinataire primitif n'a pas d'action en dommages-intérêts contre lui.

Appel R.-U. 17 nov. 1953. 13

Aux termes de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 applicable au Congo par décret du 6 janvier 1937 le transporteur aérien ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention excluant ou limitant sa responsabilité lorsque le dommage provient d'un dol ou d'une faute équipollente au dol, si ce dol ou cette faute est le fait du transporteur ou de son préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions. Il y a lieu de s'en rapporter à la législation du Tribunal saisi quant à l'assimilation au dol de certaines fautes.

L'assimilation de la faute lourde au dol doit être considérée au Congo comme un principe général de droit.

L'appréciation du caractère lourd ou léger de la faute doit se faire indépendamment de toute considération extérieure à l'acte incriminé, en tenant compte uniquement des éléments inhérents à cet acte.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement à définir la faute lourde comme une faute tellement grossière, tellement excessive qu'elle rend l'auteur inexcusable parce qu'il a omis d'apporter à l'exécution de son obligation les soins que personne ne néglige, ou a fait preuve d'une insouciance complète de l'intérêt d'autrui

Pour que la faute soit considérée comme inexcusable, il n'est pas nécessaire que son auteur ait eu connaissance du dommage, mais il suffit qu'il ait dû normalement, étant donné sa profession et la réglementation en vigueur, en avoir conscience. Cette appréciation doit se faire, le cas échéant, sous le signe de la profession ; il en résulte que certaine faute légère pour un non-professionnel devient une faute lourde pour un professionnel.

Toute faute contre la sécurité acquiert un caractère de gravité particulière en matière de transport aérien.

Les violations par le pilote d'un avion d'un règlement à lui imposé par le transporteur

sont constitutives de fautes, il en est ainsi notamment de la violation du plan de vol prévoyant le vol à une altitude déterminée
En traversant délibérément le centre actif d'une tornade alors qu'il pouvait le contourner, le pilote a commis non seulement une infraction aux règles de la navigation aérienne mais encore une faute contre la prudence la plus élémentaire ; la faute est impardonnable si le pilote entre dans le centre actif à une altitude inférieure à l'altitude de sécurité.
1re Inst. Léo. 18 mai 1953. 19

Lorsque le destinataire accepte la marchandise transportée il devient partie au contrat passé entre l'expéditeur et le transporteur.
Une clause du contrat dérogeant à la compétence « ratione loci » des tribunaux lui est opposable.
1re Inst. Elis. 7 oct. 1953. 42

Il ne peut être reproché à un prévenu d'avoir confié à un chauffeur un véhicule démuni de dispositifs de protection obligatoires pour ceux destinés au transport en commun des personnes alors que ce n'était pas là sa destination normale.
Léo 31 déc. 1953. 82

Le Transporteur ne peut s'affracnhir par convention des conséquences de son propre dol ou d'une faute lourde équipollente au dol.
1re Inst. Stan. 10 juil. 1953. 101

L'action basée « sur le contrat de transport » repose à la fois sur la présomption de faute de l'art. 18 du D. 18-1-1920 et la faute (art. 11 D. 30-3-1931). En invoquant la faute du transporteur, l'usager ne renonce pas à se prévaloir de la présomption de faute.
Le transporteur peut limiter les dommages-intêréts dus à raison de la perte de marchandises à un montant fixé forfaitairement (art. 12. D. 30-3-1931), même en cas de faute de sa part.
Il en est cependant autrement en cas de faute lourde.
Léo 29 sept. 1953. 126

Le Transport d'indigènes malades ou blessés est réputé couvert par une autorisation générale aux termes des articles 6 et 9 de l'Ord.-loi du 12-10-44 ; ne commet aucune infraction le convoyeur qui admet au transport pareil passager.
Aux termes de l'art. 11 de la même Ord.-loi la responsabilité civile du transporteur se trouve supprimée, sauf dol personnel dès le moment où le transport est réputé couvert par une autorisation générale.
Distr. du Haut Lomani 12 nov. 1953. 285

U

URBANISME
Voir Conseil d'Etat

La réparation prévue par l'art. 24 al. 2 du Décret du 21 février 1949 n'est pas une peine mais participe de la notion de restitution de l'art. 85 du Code d'organisation judiciaire et de la nature d'une mesure d'intérêt public.
Le Tribunal doit la prononcer si l'Administration la demande, même par simple lettre.
Léo 26 août 1954. 318

V

VENTE

Si en principe le paiment est quérable, en matière de vente il doit se faire au lieu de la délivrance s'il n'en été autrement convenu.
Parquet Jadot. 9 sept. 1953. 48

Aucune disposition législative ne prohibant la déclaration de command en droit congolais, elle doit être considérée comme une convention sui generis qui agit rétroactivement en faisant passer la propriété, du commandé sur la tête du command.
En l'absence du texte obligeant l'acheteur à faire déclaration de command dans un délai déterminé et par acte public, le Tribunal congolais doit s'en référer aux principes généraux du droit et admettre comme valable une déclaration de command faite par acte sous seing privé et plus de 24 heures après la vente.
Cette déclaration même entachée d'irrégularités, peut être couverte par la volonté exprimée des parties en cause de lui voir sortir ses effets.
1re Inst. Elis. 6 févr. 1954. 221

Une vente contre remboursement est une vente sous condition suspensive ; la clause « contre remboursement » équivaut à une réserve expresse de propriété,
Dist. Haut Lomami 18 fév. 1954. 287

VOIE PAREE

Le Tribunal peut sublever de la déchéance encourue par l'expiration du délai d'introduction de l'action en nullité d'une vente par voie parée, lorsque le demandeur n'a commis ni faute ni négligence mais a retardé l'intentement de l'action par le fait de circonstances qui justifient légitimement le retard.
Appel R.-U. 2 mars 1954. 206

VOL

Voir Fautes militaires graves. – Confiscation spéciale.
Constitue une effraction au sens de l'art. 81, 1° du C. P. la dégradation au moyen d'une machette d'une clôture en haie vive épineuse.
Léo. 5 nov. 1953. 69

L'infraction de vol est consommée par l'appréhension d'un objet, opérée dans le but et ayant pour effet, de déposséder le détenteur.
Les violences commises après la consommation du vol ne peuvent être retenues comme circonstance aggravante.
Appel R.-U. 4 janv. 1954 96

Constitue l'infraction de vol commis avec violences le fait de voiler la tête de la personne au préjudice de qui a lieu la soustraction pour l'empêcher de reconnaître les auteurs.
1re Inst. Léo. 22 janv. 1954. 220
Le meurtre, même prémédité commis pour faciliter le vol n'est qu'une circonstance aggravante du vol. Ce vol tombe sous l'application de l'article 85 du Code pénal et est puni de mort, que le meurtre ait été ou non prémédité.
Appel R.-U. 10 août 1954. 329
Le vol commis dans un camp militaire est une faute militaire grave, prévue et punie par l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888.
La circonstance aggravante d'emploi de fausses clefs ne fait pas tomber ce vol sous l'application de l'art. 81, L. II C. P.
Cons. Guerre Appel Equat. 13 août 1954, avec note. 334

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1952

Janvier	21	1re Inst. Stan.	98
Mai	30	Bruxelles	184
Juillet	4	1re Inst. Stan	100
Septembre	12	1re Inst. Stan.	101
Novembre	18	Elis.	121
Décembre	12	Bruxelles	119

1953

Janvier	21	1re Inst. Usa	267
	31	1re Inst. Kivu	17
Février	10	Elis.	123
	14	Cass.	55
	20	Conseil Etat	292
Mars	13	Conseil Etat	293
	26	Cass.	56
Avril	14	Dist. Haut Katanga	48
Mai	8	1re Inst. Kivu	32
	15	1re Inst. Stan.	33
	18	1re Inst. Léo	19
	20	1re Inst. Kivu	16
	26	Dist. Haut Katanga	49
Juin	2	Léo	58
	8	Dist. Sud Kivu	112
	20	1re Inst. Stan.	34
	26	Cass.	117
	26	Cass.	118
	27	1re Inst. Stan.	36
	27	1re Inst. Stan.	37
Juillet	10	1re Inst. Stan.	101
	10	1re Inst. Stan.	217
	15	1re Inst. Kasaï	172
	18	1re Inst. Kivu	39
	23	1re Inst. Coq	173
	28	Elis.	58
	29	1re Inst. Kivu	41
Septembre	9	Parq. Jadot.	48
	15	Léo	4
	15	Léo	5
	17	1re Inst. Coq	174
	18	1re Inst. Kivu	175
	19	Elis.	7
	19	1re Inst. Kasaï	176
	29	Léo	126
Octobre	3	1re Inst. Léo	268
	6	Léo	61
	7	1re Inst. Elis.	42
	9	1re Inst. Kivu	107
	9	1re Inst. Stan.	270
	10	1re Inst. Elis.	43
	10	1re Inst. Kivu	107
	13	Léo	63
	13	Léo	129
	21	Parq. Jdv.	48
	24	1re Inst. Elis.	44
	24	1re Inst. Kivu	110
	24	1re Inst. Kivu	110
	27	Léo	63
	27	Léo	65
	27	Léo	67
	28	1re Inst. Stan.	271
	30	1re Inst. Elis.	49
Novembre	3	Appel R.-U.	11
	3	Appel R.-U.	11
	3	Appel R.-U.	11
	4	1re Inst. Stan.	271
	5	Léo	67
	5	Léo	68
	5	Léo	69
	5	Léo	69
	5	Léo	130
	5	Léo	187
	5	1re Inst. Stan.	273
	9	1re Inst. Elis.	17
	10	Dist. Congo-Ubangi	113
	12	Dist. Haut Lomami	285
	17	Elis.	7
	17	Elis.	10
	17	Appel R.-U.	13
	18	1re Inst. Elis.	45
	18	1re Inst. Stan.	274
	21	1re Inst. Elis.	46
	24	Léo	70
	25	1re Inst. Stan.	275
	25	1re Inst. Stan.	276
	27	1re Inst. Stan.	277
	28	1re Inst. Elis.	110
Décembre	3	Cass.	237
	4	1re Inst. Elis.	219
	4	1re Inst. Elis.	111

Décembre	4	1re Inst. Elis.	218
	4	1re Inst. Stan.	278
	5	1re Inst. Elis.	111
	8	Léo	72
	8	Léo	73
	8	Léo	74
	8	Léo	75
	8	Léo	77
	9	1re Inst. Stan.	279
	15	Elis.	78
	16	1re Inst. Stan.	279
	22	Léo	80
	22	Léo	190
	24	Léo	81
	26	Léo	131
	31	Léo	82

1954

Janvier	4	Appel R.-U.	96
	5	Elis.	83
	9	Elis.	85
	9	Elis.	88
	12	Léo	88
	12	Elis.	133
	19	Elis.	91
	19	Dist. Haut Katanga	115
	22	1re Inst. Léo	220
	23	1re Inst. Kivu	119
	23	1re Inst. Kivu	220
	26	Appel R.-U.	98
	26	Léo	133
	26	Appel R.-U.	170
	28	Léo	191
	29	Conseil Etat	295
Février	1	Cons. Guerre Stan.	179
	4	Léo	192
	6	Elis.	92
	6	1re Inst. Elis.	221
	6	1re Inst. Elis.	223
	9	Léo	136
	9	Appel R.-U.	171
	9	Léo	193
	10	1re Inst. Elis.	178
	12	1re Inst. Léo	225
	16	Elis.	95
	16	Léo	194
	18	Dist Haut Lomami	287
	23	1re Inst. Léo	280
	23	1re Inst. Léo	281
Février	26	1re Inst. Léo	265
	27	1re Inst. Elis.	226
Mars	2	Appel R.-U.	204
	2	»	206
	3	Parq. Sud Kivu	287
	6	1re Inst. Kivu	229
	8	Dist. Sud Kivu	339
	9	Appel R.-U.	209
	13	1re Inst. Elis.	227
	13	1re Inst. Kivu	230
	16	Elis	137
	20	1re Inst. Kivu	231
	20	1re Inst. »	232
	23	Elis.	142
	23	Elis.	145
	23	Elis.	147
	23	Elis	148
	23	Léo	153
	23	Léo	154
	23	Léo	154
	23	Elis.	155
	23	Léo	198
	23	Léo	198
	23	Appel R.-U.	210
	25	Léo	199
	30	Elis.	159
	30	Elis.	162
	30	Elis.	164
Avril	1	1re Inst. Kivu	233
	2	Conseil Etat	298
	5	1re Inst. Léo	233
	6	Appel R.-U.	211
	6	»	214
	6	»	258
	8	1re Inst. Léo	282
	9	»	266
	10	Conseil Etat	306
	13	Elis.	166
	13	Elis.	200
	13	Léo	241
	13	Léo	241
	13	Appel R.-U.	259
	14	1re Inst. Elis.	235
	20	Elis.	201
	27	Léo	242
	27	Léo	243
	27	Appel R.-U.	260
	29	1re Inst. Coq.	332
Mai	4	Elis.	202
	4	Bruxelles	244

Mai	6	1re Inst. Kivu	284
	11	Elis.	203
	11	Appel R.-U.	263
	13	Léo	245
	13	Léo	247
	13	Conseil Etat	312
	25	Appel R.-U.	263
Juin	1	Elis.	248
	22	Elis.	251
	22	Elis.	251
	29	Elis.	253
Juillet	6	Léo	314
	26	1re Inst. Elis.	334
Août	3	Appel R.-U.	327
	5	Léo	318
	10	Appel R.-U.	329
	12	Léo	316
Août	12	Léo	316
	13	Conseil Guerre Coq.	334
	13	1re Inst. Kivu	335
	17	Appel R.-U.	330
	19	Léo	317
	19	1re Inst. Elis.	337
	26	Léo	318
	26	Léo	320
Septembre	4	Elis.	255
	4	Elis.	256
	4	Elis.	321
	7	Elis.	323
	7	Elis.	324
	7	Elis.	325
	11	1re Inst. Léo	337
	14	Elis.	326

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Waendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE